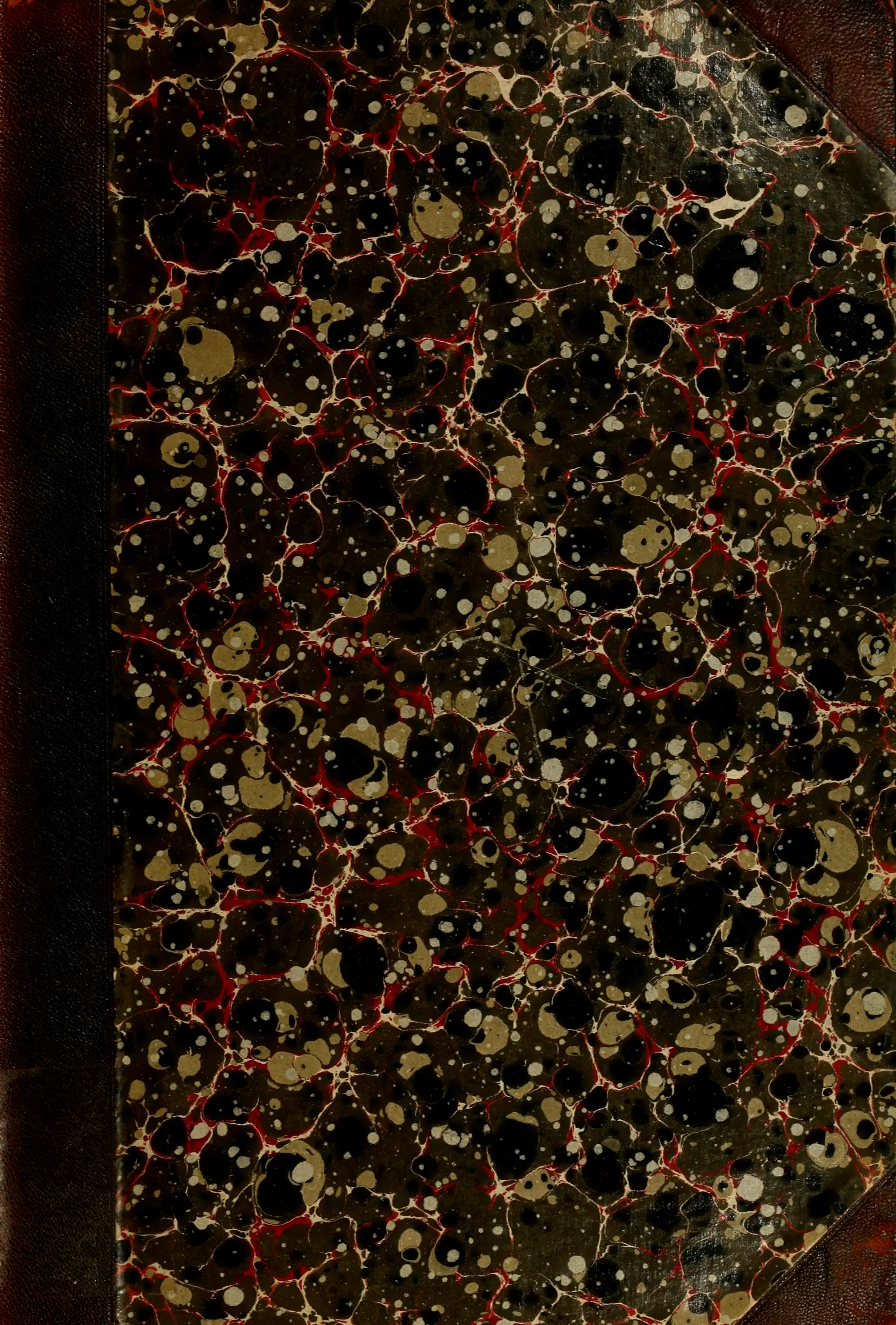
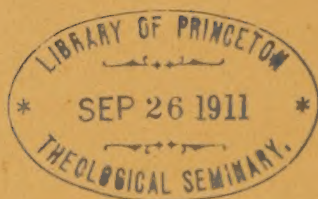




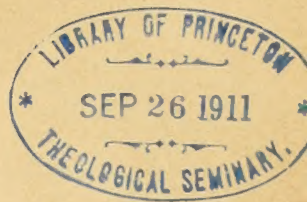
HISTOIRE DE GENÈVE

TOME QUATRIÈME

Le présent volume a été publié

par les soins de

MM. Édouard Favre et Victor van Berchem



HISTOIRE

DE

GENÈVE

DES ORIGINES A L'ANNÉE 1691

PAR

JEAN-ANTOINE GAUTIER

SECRÉTAIRE D'ÉTAT

TOME QUATRIÈME

De l'année 1556 à l'année 1567



GENÈVE

CH. EGGIMANN & Cie, IMPRIMEURS

1901

ABRÉVIATIONS

R. C. = Archives de Genève, Registres du Conseil.

P. H. = Archives de Genève, Portefeuilles des Pièces historiques.

M. D. G. = Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève.



LIVRE NEUVIÈME

1556-1558



ES difficultés que rencontrèrent nos pères à réussir dans l'affaire de l'alliance avec Berne ne les rebutèrent pas. Accoutumés depuis longtemps à l'adversité et à trouver des obstacles insurmontables en apparence à la plupart de leurs desseins, desquels cependant ils étaient toujours venus heureusement à bout, le dur procédé des Bernois ne les découragea pas. Au contraire, ils furent portés par là à prendre de si fortes et de si justes mesures, que l'affaire qu'ils avaient tant à cœur et qui était si essentielle à leur subsistance ne manquât pas d'avoir un succès heureux. Pour y réussir, le secret étant d'une absolue nécessité et les matières devant être premièrement traitées dans un corps peu nombreux et composé de personnes les plus éclairées, le Conseil des Soixante et celui des Deux Cents donnèrent le pouvoir aux syndics de se choisir quelques conseillers, avec lesquels ils composeraient un Conseil secret, pour délibérer de ce qui regardait l'alliance et pour opiner des négociations qu'il y aurait à faire

à ce sujet, sous la condition cependant de ne faire aucun traité, ni même de prendre aucune mesure de quelque importance, sans l'aveu du Conseil des Deux Cents[1]. L'on continua dans la suite cet établissement d'un Conseil secret, lequel fut chargé de prendre la première connaissance des affaires épineuses et difficiles, pour être portées ensuite toutes digérées dans les Conseils supérieurs.

La première résolution que prit le Conseil secret sur cette affaire fut d'envoyer le secrétaire Michel Roset et André Embler, conseiller du Soixante, à Zurich, à Bâle et à Schaffhouse, afin de pressentir ces cantons de quelle manière on devrait s'y prendre auprès des seigneurs de Berne pour les porter à donner les mains à contracter avec les Genevois une alliance à des conditions supportables pour ceux-ci[2]. La conformité de la religion portait les Genevois à s'adresser avec quelque confiance à ces cantons, avec les deux premiers desquels ils étaient d'ailleurs en relation depuis longtemps. Les députés avaient ordre d'aller premièrement à Zurich, et de prier les seigneurs de cette ville de leur dire s'ils trouveraient à propos que les seigneurs de Genève demandassent d'avoir audience dans une journée générale des Ligues, pour faire connaître aux Cantons qu'il n'avait pas tenu à eux de continuer l'alliance qu'ils avaient avec les seigneurs de Berne, afin qu'étant alliés avec ceux-ci, ils fussent censés alliés en quelque manière avec le louable Corps helvétique; mais que les Bernois n'ayant pas voulu donner les mains à des conditions équitables, ils se voyaient contraints de procéder devant les seigneurs des Ligues; qu'ils ne s'étaient proposé d'autre but que celui de maintenir leur liberté; que, comme les villes libres doivent être naturellement portées à se favoriser les unes les autres, ils priaient instamment les Cantons de vouloir leur tendre la main, et de se déclarer pour eux d'une manière qu'ils pussent éviter les dangers auxquels ils seraient exposés au cas qu'ils ne renouassent aucune alliance avec les seigneurs

[1] R. C., vol. 50, f°s 104, 105, 106 v° (18 et 20 janvier 1556).

[2] *Ibidem*, f° 109 (22 janvier); — instructions à ces députés, P. H., n° 1568, et Copie de lettres, vol. 4, f°s 149-151 v°. — Sur ces négociations, voy. A. Ruchat, *Histoire de la Réformation de la Suisse*, éd. Vulliemin, t. VI, p. 182 et suiv.; A. Roget, *Histoire du peuple de Genève*, t. V, p. 14 et suiv. (*Note des éditeurs.*)

de Berne, à quoi les louables et puissans Cantons devaient être d'autant plus portés qu'il était de leur intérêt que la ville de Genève subsistât dans l'état où elle se rencontrait, d'autant plus que, dans toutes les occasions, elle avait donné des preuves de son attachement pour le Corps helvétique; qu'elle ne demandait, en un mot, qu'à vivre en sûreté et en paix et à conserver ses anciens usages et ses libertés.

Roset et Embler avaient ordre de dire ensuite, s'ils remarquaient que les seigneurs de Zurich n'approuvassent pas que la plainte des Genevois fût d'abord portée devant les seigneurs des Ligues, — comme effectivement la chose n'était pas sans difficulté, — ils avaient ordre, dis-je, de les prier qu'il leur plût d'intercéder en faveur de la ville de Genève auprès des Bernois et de les porter à faire encore quelques réflexions aux raisons qui leur avaient été alléguées de la part de cette ville, pour ne pas passer certains articles de la manière qu'ils le prétendaient; et qu'au cas qu'ils ne pussent rien obtenir pour le coup, ils leur proposassent, comme d'eux-mêmes, que l'ancienne alliance fût prolongée pour quelque temps, en attendant que les articles contentieux eussent été réglés. Et, afin que leur intercession fût encore d'un plus grand poids, les seigneurs de Zurich étaient priés de porter les seigneurs de Bâle et ceux de Schaffhouse à se joindre à eux, pour obtenir des Bernois ce que les Genevois leur demandaient.

Enfin, au cas que les seigneurs de Zurich demandassent aux députés ce que leurs supérieurs avaient dessein de faire et jusques où ils pourraient se relâcher, ils avaient ordre de répondre que les seigneurs de Genève ne pouvaient pas se porter à donner atteinte à leurs franchises anciennes, et à y faire aucun changement qui pût entraîner après soi la perte de leur ville; qu'ils ne voyaient pas à quoi aboutirait l'abolition du départ de Bâle, sinon à renouveler une infinité de difficultés et de querelles assoupies depuis longtemps; qu'il ne leur paraissait non plus nullement nécessaire d'insérer le traité perpétuel dans celui d'alliance, comme le prétendaient les Bernois, parce que ce traité contenait une clause par laquelle les Genevois s'engageaient à ne pouvoir faire d'alliance avec aucun État que du consentement des Bernois; que cependant

si les seigneurs de Berne, craignant que ceux de Genève eussent dessein de contracter quelque alliance qui leur portât du préjudice, voulaient prendre des précautions pour en empêcher l'effet, les seigneurs de Genève pourraient, comme ils l'avaient offert il y a déjà longtemps, faire une déclaration par laquelle ils s'engageassent à ne faire aucune confédération qu'avec les seigneurs des Ligues, ce qui tournerait à l'avantage des deux villes Berne et Genève, et à quoi les Bernois avaient promis de s'employer pour leurs alliés de Genève.

Roset et Embler partirent le 22 janvier 1556[1]. Ils trouvèrent les seigneurs de Zurich dans les dispositions qu'ils souhaitaient. Ces seigneurs ne furent pas d'avis, à la vérité, que la demande des Genevois fût d'abord portée à une journée générale des Ligues, mais ils promirent d'agir, conjointement avec les seigneurs de Bâle et de Schaffhouse, auprès des Bernois, pour les porter à se rendre plus faciles; et, afin que la chose réussît, ils écrivirent aux seigneurs de ces deux cantons des lettres de recommandation dont les députés de Genève furent les porteurs, lesquels ayant représenté à Bâle et à Schaffhouse les mêmes choses qu'à Zurich, ils trouvèrent les esprits favorablement disposés, et ils en rapportèrent pour réponse que les seigneurs de Bâle et ceux de Schaffhouse étaient prêts à conférer de cette affaire avec les seigneurs de Zurich, au jour et au lieu que ceux-ci leur assigneraient.

Les deux députés étant revenus à Genève rendre raison de leur gestion au Conseil, Embler fut aussitôt renvoyé à Zurich pour solliciter le jour de la conférence, laquelle fut assignée au 21e de février, à Aarau[2]. Les seigneurs de Zurich en ayant donné avis aux seigneurs de Bâle et de Schaffhouse, les trois villes y envoyèrent leurs députés au jour marqué. Les seigneurs de Genève y envoyèrent aussi les leurs, qui furent le premier syndic Jean-Ami Curtet [dit Botillier] et le secrétaire Roset[3]. Lesquels ayant informé

[1] Rapport des députés, P. H., nº 1568.

[2] Copie de lettres, vol. 4, fos 156-157; — lettre de la ville de Zurich, datée du 10 février 1556, P. H., nº 1583; — R. C., vol. 51, fº 9 vº (13 février).

[3] R. C., vol. 51, fos 10, 11, 28, 31, 34-35 vº (13, 14, 27 et 28 février, 2 mars); — instructions et rapport de ces députés, P. H., nº 1568; les instructions se trouvent aussi dans le Copie de lettres, vol. 4, fos 157-158. — Lettre des députés, datée de Berne, 24 février, P. H., nº 1585.

amplement les envoyés des trois villes de ce dont il s'agissait, et les ayant priés, avec toutes les instances possibles, de prendre à cœur les intérêts de la ville de Genève dans une affaire qui lui était d'une aussi grande importance et qui intéressait même tout le louable Corps helvétique, les envoyés des trois villes leur répondirent qu'ils avaient ordre de leurs supérieurs de faire tout ce qui dépendrait d'eux pour établir une parfaite union entre les seigneurs de Berne et ceux de Genève, et pour obtenir la confirmation de l'alliance; qu'ils avaient trouvé à propos, pour cet effet, d'aller à Berne solliciter la chose et que les députés de Genève y allassent avec eux attendre le succès de leur négociation.

Suivant cette résolution et l'ordre que les députés de Genève avaient d'aller à Berne avec les envoyés des trois villes, si ceux-ci le trouvaient à propos, ils s'y rendirent effectivement. Ils y arrivèrent le 23 février. Les envoyés des trois villes eurent audience, à diverses fois, du Petit Conseil, où ils firent sentir qu'il était de l'intérêt des seigneurs de Berne, de même que de celui de toute la Suisse, de continuer l'alliance qu'ils avaient avec la ville de Genève, et que leurs supérieurs avaient cette affaire fort à cœur; qu'ainsi ils les priaient d'apporter quelque facilité à l'égard des articles que les Genevois croyaient leur être préjudiciables. A quoi les seigneurs de Berne répondirent que les Genevois étaient trop difficiles, qu'ils ne pouvaient convenir de rien avec eux, que les propositions qu'ils leur avaient faites étaient très raisonnables et qu'ils n'en avaient aucune autre à faire. Ces premiers refus ne rebutèrent pas les envoyés des trois villes. Ils firent de nouvelles instances auprès du Petit Conseil, mais elles n'eurent pas d'autres suites que les premières. On leur répondit qu'il y avait un traité, conclu à Berne entre les Bernois et les Genevois le 7 août 1536, auquel ils voulaient se tenir; que ce traité, dont on leur fit la lecture, portait en termes exprès non seulement l'astriction, à la part des Genevois, de ne pouvoir faire d'alliance que de l'aveu des Bernois, mais aussi l'engagement aux premiers de tenir leur ville ouverte aux seigneurs de Berne en tout temps, soit de paix soit de guerre; que ces deux articles étaient essentiels, et que les seigneurs de Berne ne donneraient jamais les mains à ce qu'on leur

demandait, que ces articles ne fussent insérés dans le traité d'alliance.

Les envoyés des trois villes ayant porté cette réponse aux députés de Genève, ceux-ci leur expliquèrent la manière dont l'ouverture de la ville devait être entendue : c'est-à-dire qu'après que les Bernois auraient demandé l'entrée dans Genève, et que les seigneurs de cette ville auraient jugé de leur demande et trouvé qu'il y eût de la nécessité à la leur accorder, elle ne devait pas leur être refusée. Ensuite les mêmes envoyés, ne pouvant rien obtenir du Petit Conseil, demandèrent d'avoir audience de celui des Deux Cents, où ils représentèrent les mêmes choses et proposèrent que les députés de Genève y fussent ouïs; après quoi, eux, comme neutres, pourraient mettre en avant quelque expédient pour accommoder les uns et les autres. Mais ils ne trouvèrent pas dans le Grand Conseil des dispositions plus favorables que dans le Conseil ordinaire. Ils furent remerciés de leurs offres, et on leur dit que les seigneurs de Berne n'avaient pas besoin d'arbitres dans une affaire de cette nature; qu'ils ne feraient jamais rien au delà de ce qu'ils avaient dit, à quoi ils s'affermissaient d'autant plus qu'ils avaient lieu de croire que les Genevois ne faisaient pas le cas qu'ils devaient de leur alliance, ce qui paraissait par ce qu'ils leur avaient marqué dans une lettre datée du mois de janvier précédent (c'est celle que nous avons rapportée sur la fin du Livre VIII [1]), laquelle ils finissaient en se recommandant à la protection de Dieu; que d'ailleurs il était inutile de donner audience aux députés de Genève sur cette affaire, parce qu'ils n'avaient pas des pouvoirs suffisans pour en traiter; mais que si les seigneurs de cette ville en voulaient envoyer d'autres, avec des pouvoirs plus amples, ils seraient reçus humainement, et qu'en considération des envoyés des trois villes, on pourrait avoir égard à leurs réquisitions; et qu'en tout cas, encore que l'alliance n'eût pas lieu, les seigneurs de Genève pouvaient compter que ceux de Berne vivraient avec eux en bons voisins et amis.

Les envoyés des trois villes ayant porté à ceux de Genève

[1] Voy. t. III, p. 662.

cette dernière réponse et leur ayant conseillé de demander audience et du Petit et du Grand Conseil, pour représenter eux-mêmes les raisons de leurs supérieurs et pour excuser cet endroit de leur lettre dont les Bernois paraissaient irrités, ils suivirent cet avis. Ils dirent, dans l'un et dans l'autre Conseil, que les dépenses considérables que les seigneurs de Genève faisaient, et les soins infinis qu'ils se donnaient pour venir à bout de conclure l'alliance, étaient des garans suffisans du cas qu'ils en faisaient, et que, bien loin de trouver mauvais qu'ils se recommandassent à la protection divine, les seigneurs de Berne devaient au contraire voir par là que, leur appui manquant aux Genevois, ils se regardaient comme privés de tout secours humain; qu'en un mot les seigneurs de Berne étaient les seuls, après Dieu, en qui ils eussent confiance. Nonobstant ces justifications et tout ce que purent dire les députés de Genève de plus touchant et de plus soumis, ils furent très mal reçus. On leur répondit, d'un ton sévère et fier, que les seigneurs de Berne étaient fort ennuyés de tant d'importunités que les Genevois leur causaient; qu'ils leur donnaient plus de peine, d'occupation et de chagrin que tous leurs autres voisins ensemble, que l'empereur, le roi de France, les Valaisans et tous les Cantons, et que toute la grâce qu'ils leur pouvaient faire, à la recommandation des seigneurs de Zurich, de Bâle et de Schaffhouse, était d'écouter encore une fois leurs demandes, au cas qu'ils leur envoyassent des députés qui eussent des pouvoirs suffisans pour convenir avec eux de tous les articles dont l'alliance devrait être composée.

Au reste, les députés de Genève profitèrent de l'occasion que leur fournissait la présence des envoyés de Zurich, Bâle et Schaffhouse, pour leur parler de l'alliance des Ligues, que l'on ne souhaitait pas dans Genève avec moins de passion que celle de Berne. Mais les uns et les autres de ces envoyés témoignèrent qu'ils ne croyaient point qu'il fût temps encore d'y penser, et qu'ils étaient persuadés qu'il y aurait une opposition terrible de la part des cantons papistes qui cependant faisaient la plus grande voix; que même ils étaient dans la pensée que quand les seigneurs de Genève viendraient à bout de conclure cette alliance, bien loin de leur être avantageuse, elle tournerait à leur préjudice, puisque, si

le duc de Savoie ou l'évêque venait à faire quelque demande à la ville de Genève, il faudrait que cette ville répondît là-dessus devant les Ligues et qu'elle se soumît au jugement qui serait rendu; auquel cas il serait à craindre qu'elle ne fût condamnée à reprendre l'évêque, de la même manière que ceux de Saint-Gall, quoiqu'ils eussent embrassé la Réformation, avaient pourtant été obligés de retenir leur abbé et de le laisser dans la jouissance de tous ses droits, et comme il était arrivé à la ville de Constance, laquelle demandant d'entrer dans l'alliance des Ligues, on ne la voulut jamais admettre qu'elle ne reprît son évêque et tous les autres ecclésiastiques.

Cependant Curtet et Roset, ayant fini ce qu'ils avaient à faire à Berne, s'en revinrent avec la réponse des seigneurs de ce canton, que nous avons rapportée ci-devant. Ils avaient été chargés en même temps d'une lettre des envoyés des trois villes, Zurich, Bâle et Schaffhouse[1], qui portait que le Conseil ferait bien d'envoyer à Berne des députés, avec pouvoir de traiter des articles dont pourrait être composée l'alliance recherchée, sans pourtant rien conclure que par l'ordre de leurs supérieurs auxquels ils donneraient avis des négociations qui se feraient. Peu de jours après, le Conseil en reçut une des seigneurs de Berne eux-mêmes[2], par laquelle ils déclaraient qu'ils voulaient bien reprendre les négociations de l'alliance, par déférence pour leurs alliés de Zurich, de Bâle et de Schaffhouse qui le souhaitaient, les invitant, pour cet effet, à envoyer leurs députés à Berne pour s'y rencontrer après Pâques. Les seigneurs de Genève, fort contens des dispositions où paraissaient être les Bernois, leur écrivirent d'abord pour les en remercier, leur marquant en même temps que les députés de Genève ne manqueraient pas d'être à Berne au jour marqué[3].

Ces députés, qui étaient Jean-Ami Curtet, premier syndic, Pernet Desfosses, François Chamois, Jaques Des Arts, conseillers, et Michel Roset, secrétaire d'État, partirent le 10 avril. Ils avaient

[1] Datée de Berne, 28 février 1556, P. H., nº 1586.

[2] Datée du 9 mars, P. H., nº 1580.

[3] Lettre du 16 mars, P. H., nº 1568, et Copie de lettres, vol. 4, fos 162 vº-163; — R. C., vol. 51, fos 38 vº, 40 vº, 41, 45 vº, 47 vº, 49 vº, 65 vº (5, 6, 12, 13, 16 et 24 mars).

ordre de traiter de tous les articles de l'alliance[1], séparément, et sur ceux qui étaient contestés, savoir sur le surarbitre des marches, sur le départ de Bâle et le traité perpétuel, ils furent chargés de dire ce qui avait été déjà représenté auparavant aux Bernois, savoir : que les seigneurs de Genève ne sauraient se déterminer à prendre de surarbitre que de Bâle ou de Zurich, à moins que les seigneurs de Berne ne voulussent aussi se réserver d'en pouvoir choisir dans le canton de Schaffhouse, ce que les Genevois accepteraient agréablement ; mais qu'ils ne donneraient jamais les mains à le prendre de Schwytz où ils n'avaient nulle connaissance, ce qui serait d'ailleurs beaucoup moins convenable que de se servir des cantons qui professaient la même religion que la ville de Berne et celle de Genève. Qu'au cas que les Bernois fissent les difficiles sur cet article, les députés de Genève ne devaient pas laisser de les prier de passer outre, afin de voir quel tour prendrait l'affaire en général. Surtout, qu'ils devraient tâcher de faire mettre sur le tapis, en premier lieu, l'article des emprisonnemens, parce qu'il serait aisé de voir par là quelle serait l'intention des seigneurs de Berne ; et, sur cet article, qu'ils insistassent à demander que l'on n'apportât aucun changement aux anciennes coutumes et libertés de la Ville, en faisant voir qu'il n'y a pas de demande plus favorable que celle-là, puisqu'il n'y a rien de plus sacré et à quoi les souverains se fissent une affaire plus capitale de ne jamais toucher, par rapport même à leurs sujets, que la conservation des anciens usages, ce qui devait à plus forte raison être bien plus inviolablement observé par rapport à un État libre et souverain et sur le tout allié.

Sur le départ de Bâle, les députés avaient ordre, après avoir ouï ce que les commissaires de Berne voudraient leur dire, de représenter que ce n'était pas sans sujet que leurs supérieurs souhaitaient que ce traité, qui avait coûté tant de peines et de soins, continuât d'avoir lieu, puisqu'une infinité de querelles et de difficultés avaient été étouffées par son moyen. Que cependant, si les seigneurs de Berne s'affermissaient dans leur première pensée de

[1] Instructions des députés, P. H., nº 1568, et Copie de lettres, vol. 4, fos 168 vº-171 ; — R. C., vol. 51, fos 79 vº, 81 (3 et 6 avril). — Voy. A. Ruchat, ouvr. cité, t. VI, p. 185. (*Note des éditeurs.*)

vouloir qu'il fût aboli, les seigneurs de Genève ne feraient pas dépendre la conclusion de l'alliance de cet article, pourvu que, le départ de Bâle étant anéanti, les parties demeurassent chacune dans leurs droits et que les difficultés qui pourraient survenir sur les terres de Saint-Victor et Chapitre fussent vidées à l'amiable ou par la voie de la justice, bien entendu qu'en attendant qu'elles fussent réglées, le départ subsisterait.

A l'égard du traité perpétuel, les députés étaient chargés de s'en expliquer de la même manière qu'on l'avait déjà fait auparavant, savoir que, sans faire croire que les seigneurs de Genève voulussent laisser subsister l'engagement où ils étaient de ne pouvoir point faire d'alliance sans le consentement des Bernois, ils dussent dire en général que les choses demeureraient, à l'égard de ce traité, dans l'état qu'elles étaient. Enfin, les députés avaient un ordre exprès de donner avis au Conseil de jour à jour de ce qui se passait, et de n'accorder aucun article que sous le bon plaisir de leurs supérieurs.

Tels étaient les ordres donnés aux députés de Genève, suivant lesquels, après qu'ils eurent eu quelques conférences avec les seigneurs commissaires de Berne, ils renvoyèrent à Genève le secrétaire Roset pour informer le Conseil de ce qui s'était passé[1] ; lequel rapporta[2] qu'ils avaient eu audience du Petit Conseil de Berne, le 13 [avril], où on ne les voulut jamais entendre qu'ils ne représentassent en allemand ce qu'ils avaient à dire, quelques instances qu'ils eussent faites au contraire, ce que Michel Roset, qui était le seul des députés qui entendît cette langue, ayant fait, ils furent reconduits ensuite en leur logis où quatre seigneurs du Conseil leur tinrent compagnie à dîner. Qu'après le dîner, le Conseil leur fit porter la réponse suivante : que les seigneurs de Genève, leurs supérieurs, ne leur ayant pas donné plein pouvoir de traiter de l'alliance mais ayant réservé l'approbation du Conseil Général, les seigneurs de Berne ne pouvaient pas procéder plus avant, pendant que les députés n'auraient pas de pouvoirs plus amples. A quoi

[1] Roset revint de Berne dans l'espace de dix-huit heures, ayant pris la poste de Morat et ayant éte en chemin pendant toute la nuit.

[2] P. H., nº 1568.

ceux-ci répondirent qu'il n'y avait rien de plus ordinaire que de donner à des envoyés des pouvoirs limités et de réserver toujours l'approbation des supérieurs, priant les seigneurs de Berne de vouloir bien qu'ils eussent du moins quelques conférences avec tels commissaires qu'il leur plairait de nommer, ce qui leur ayant été accordé, la première assemblée fut tenue le 16 avril. Que la question que les députés de Genève y mirent d'abord sur le tapis fut celle du surarbitre. Sur quoi l'avoyer Watteville leur ayant demandé s'ils n'avaient aucune autre chose à proposer, afin que l'on pût procéder à l'examen de tous les articles pour finir en même temps le tout, ils s'affermirent, suivant leurs ordres, de ne parler d'aucun nouvel article, que les premiers qui avaient été proposés n'eussent été discutés. Qu'il y eut là-dessus divers discours et répliques de part et d'autre, sans convenir de rien. Que cette première conférence fut suivie d'une autre, dans laquelle les commissaires de Berne produisirent un projet d'alliance qui contenait les articles suivans, desquels on n'avait point encore parlé : 1° qu'il ne fût permis à aucun particulier, sujet de l'un des États, de faire partie criminelle ou civile à un autre particulier, sujet de l'autre, que devant son juge naturel ; 2° que les particuliers de Genève fussent assujettis aux tailles que les seigneurs de Berne avaient dessein d'imposer sur les fonds, que ces mêmes particuliers possédaient, situés dans les états de la dépendance de ce canton ; 3° que les particuliers de Genève, qui avaient été autrefois de condition taillable, se reconnussent tels et fissent hommage en cette qualité aux seigneurs particuliers, vassaux du canton de Berne, de qui ils dépendaient ; et que de même ceux de Genève, qui, sans être nobles, avaient acquis des biens de fiefs nobles dans les états de Berne et qui prétendaient n'en payer pour cela aucune soufferte, devaient payer ce droit et faire aux seigneurs de Berne le devoir à cause du fief. Les députés de Genève n'avaient garde de donner aucune réponse sur ces articles nouveaux ; aussi ne les reçurent-ils que pour les envoyer à leurs supérieurs et recevoir leurs ordres là-dessus.

Après que Roset eut fait son rapport, cette affaire fut portée non seulement au Conseil des Soixante et à celui des Deux Cents,

mais aussi au Conseil Général, — pour ôter aux Bernois le prétexte qu'ils prenaient pour tout refuser, que les envoyés de Genève réservaient toujours l'approbation de ce Conseil, — lequel fut assemblé pour cet effet le 22 avril et informé exactement de tout ce qui s'était passé[1]. Il fut résolu, dans tous ces Conseils, de ne point faire d'attention à ces nouveaux articles, desquels il n'était point question et qui porteraient un très grand préjudice aux droits les plus anciens des Genevois et aux pratiques les plus constamment observées, et, tant à l'égard de ceux-là que de ceux qui étaient depuis longtemps sur le tapis, Michel Roset fut chargé de porter à ses collègues, députés à Berne, la réponse suivante en forme d'instructions[2] :

Nous, Scindicques, Petit, Grand et Général Conseil de Genève, donnons charge expresse, plaine et entière puissance à noz féaulx et bien aymez Jehan-Amied Bothellier, scindicque, Pernet Defosses, François Chamoix, conseillers, Jacques Des Ars, thésaurier, et Michel Roset, secrétaire, noz ambassadeurs envoyés de par nous vers les magnifficques Seigneurs de Berne, de traicter et conclurre combourgeoisie avec lesdictz Seigneurs, en la forme et teneur de l'ancienne bourgeoisie qui a esté par ci-devant entre eulx et nous, dattée le lundy septiesme d'aoust mil cinq cens trente-six, excepté que les marches particulières, comme déjà par ci-devant nous l'avons accordé, soient abatues. Et quant au lieu où les marches des deux Villes ou de personne privée avec Seigneurie se debvront tenir, qu'il soit à Moudon, pour garder plus grande équalité, selon que lesdictz Seigneurs l'ont requis. Et quant au supperabitre, puysque lesdictz Seigneurs trouvent estrange qu'on le prenne d'une seulle ville, qu'il soit remys à leur choix et bon plaisir de prendre, oultre les bourgomaistres ou sunfzmaistres modernes ou anciens de Basle, le bourgomaistre moderne ou ancien de Zurich ou de Schaffusen, ou bien les deux, si bon leur semble. Et davantage que selon que lesdictz Seigneurs ont advisé et requis, que le supperabitre soit présent à toute la procédure de la marche pour estre myeulx informé de la cause, pour donner en apprés sa sentence d'ung cousté ou d'aultre, ainsy que de raison, et que à la partie actrice, comme de coustume, soit le choix du supperabitre.

Item, quant aux emprisonnemens, pour ce que l'usaige et liberté a esté de tout temps en nostre ville de faire emprisonner ceulx quy seront obligés, et aussy que nous ne pouvons sans grand dommaige de nostre Ville et des

[1] R. C., vol. 51, fos 99vo-103 (20-22 avril).

[2] P. H., no 1568, avec sceau, et Copie de lettres, vol. 4, fos 177-178 vo. Document inédit.

bourgeois d'icelle abolir telle previlège, qu'il en soit faict telle modération, tant pour les subjectz résidens soubz la Seigneurie et pays de Berne que pour les subjectz de Genève réciproquement, à sçavoir que ceulx qui seront obligés avec prinse de corps et par instrument passé en nostre ville, terres d'icelle, puissent estre emprisonnés ; des aultres quy s'obligeront à l'advenir sans prinse de corps ou bien qui seront obligés par instrumens, cédulles et debtes confesses, passées tant icy que ailleurs, que ceulx-là soient seullement arrestés, par condition touteffois que s'ilz rompoient l'arrest à eulx donné, que les officiers de Berne, soubz lesquelz ilz seront, les renvoient et facent qu'ilz se trouvent et se représentent au lieu de l'arrest jusques à satiffaction du poiement et du bampt incouru et despens légitimes, et ce sans nulle réplicque ny figure de procès. Et en cas que le debteur ainsy arresté ne contente sa partie, ou par poiement ou par transaction et accord, dans ung moys, que alhors il puisse estre détenu en prison jouxte la coustume ancienne. Touteffois que le présent traicté ne dérogue point aux obliges qui sont déjà passées, mais qu'en iceulx on puisse suyvre comme d'usaige ancien. Quant aux debtes, causes ou actions estranges acheptées, pour ce qu'il y peult survenir beaucoupt d'abus, que cela soit mys bas, tant d'ung cousté que d'aultre. Et quant aux aultres debtes non confesses, qu'il n'y ait nul emprisonnement ny d'ung cousté ny d'aultre, le tout respectivement pour les subjectz d'une ville et aultre. Quant aux injures et oultraiges, que l'article contenu en la combourgeoisie ancienne soit observé.

Quant au traicté de Basle, que nosdictz ambassadeurs en accordent avec lesdictz Seigneurs, selon qu'ilz l'ont demandé, à sçavoir de ce qui est là notamment spéciffié pour tousjours, que les choses qui sont ainsy diffinies demeurent sans jamays y changer. Mais du reste chescung demeure en ses tiltres et droictz, réservant de pouvoir transiger par voye amiable dans certain terme, ou par voye de justice quant cela ne se pourroit faire, sans touteffois cependant, et jusques à ce que les différens soient vuidés par l'une des deux voyes, rien innover. Quant à tout ce que ne sera spéciffié en ladicte combourgeoisie, que les parties demeurent respectivement en leurs droictz, tiltres, franchises, libertés, us et coustumes ; et aussy que les traictez, promesses, lectres et sceaulx d'ung cousté et d'aultre demeurent en leur force et vigueur.

Touchant des articles que lesdictz Seigneurs ont adjouxté de noveau, comme il n'est jà besoing qu'il en soit faict mention, que nosdictz ambassadeurs déclairent que c'est bien assés que chescung demeure en ses droictz et libertés ; et d'aultant que nous avons tasché et nous sommes efforcés, tant qu'il nous a esté possible, de complaire ausdictz Seigneurs de Berne et nous conformer à leur bon voulloir, que nosdictz ambassadeurs les prient affectueusement de par nous qu'il leur plaise gratieusement accepter noz offres par le moien de la susdicte combourgeoisie, tellement que la chose se passe

sans plus prolonger, surtout affin d'appaiser tant de bruitz et murmures qui courent, et éviter les inconvéniens qui s'en pourroient ensuyvre. Réservant que s'il ne plaict ausdictz Seigneurs de Berne, ainsy comme dessus, accorder ladicte combourgeoisye, qu'il ne nous puisse préjudicier à l'advenir, ny estre tiré en conséquence pour avoir lieu. Faict et passé mescredy vingt-deux d'apvril mil cinq cens cinquante-six, soubz nostre sceaulx séellé et signé de nostre secrétaire soubsigné, l'an et jour dessus escript.

Par commandement des mesdictz Seigneurs,

De Archa

Par les magniffìcques et très redoubtés Seigneurs Scindicques, Conseil, Grand et Général.

Il y eut, pour le dire en passant, beaucoup de désordre dans le Conseil Général où cette délibération fut prise[1]. Il s'y fit divers pelotons où les citoyens conféraient entre eux sur l'avis dont ils devaient être, et où quelques-uns cabalaient pour faire passer leur sentiment, ce qui pouvait facilement faire prévaloir le plus mauvais parti, et qui fait voir en même temps combien ces sortes d'assemblées nombreuses sont peu propres pour délibérer de matières autant délicates que l'étaient celles dont il était question alors, et combien il est important aux peuples de ne pas gouverner par eux-mêmes, mais de se reposer sur les lumières et l'intégrité de ceux d'entre eux qu'ils ont choisis comme les plus capables pour veiller à leur conservation et pour avoir soin de leurs intérêts.

Les envoyés de Genève travaillèrent auprès des seigneurs de Berne sur le pied de ces nouveaux ordres, mais ils ne purent obtenir quoi que ce soit, de sorte qu'ils prirent le parti de s'en revenir sans avoir rien fait[2].

Deux d'entre eux, savoir François Chamois et Michel Roset, en quittant Berne, s'en allèrent, suivant les ordres qu'ils en avaient[3], à Zurich, à Bâle et à Schaffhouse, pour informer les seigneurs de ces cantons de ce qui s'était passé à Berne, les remercier des soins qu'ils s'étaient donnés pour les seigneurs de Genève et leur demander conseil sur ce qu'ils devraient faire après la rupture des négo-

[1] R. C., vol. 51, fo 104 vo (23 avril).

[2] *Ibidem*, fo 111 vo-112 (28 avril).

[3] Instructions du 21 avril. P. H., no 1568, et Copie de lettres, vol. 4, fo 179; — R. C., vol. 51, fo 102 (21 avril).

ciations pour l'alliance. Ils eurent audience à Zurich du Conseil ordinaire, dans laquelle ils insistèrent surtout sur les articles nouveaux que les Bernois voulaient faire entrer dans le traité d'alliance, et firent voir combien ces articles étaient préjudiciables à la ville de Genève[1]. Ils furent très bien reçus. Après qu'ils eurent fait leurs représentations, s'étant retirés en leur logis, le bourgmestre, accompagné de trois seigneurs du Conseil, leur alla porter la réponse suivante : que les seigneurs de Zurich avaient suivi leur inclination en s'employant comme ils avaient fait pour la ville de Genève, qui professait la même religion qu'eux et pour laquelle ils avaient une estime toute particulière, et qu'ils seraient toujours prêts à lui rendre non seulement d'aussi grands services mais de bien plus importans encore, si l'occasion s'en présentait ; qu'au reste ils étaient fâchés que les seigneurs de Berne eussent été si peu faciles, qu'ils les auraient crus plus traitables et plus disposés à faire quelque chose à la considération des trois villes Zurich, Bâle et Schaffhouse, et qu'ils voyaient avec chagrin que les seigneurs de Genève fussent par là hors d'espérance de conclure une alliance qui leur convenait mieux qu'aucune autre ; qu'ils avaient pourtant bien fait de ne point accepter les nouveaux articles, puisqu'ils étaient contraires aux franchises et aux libertés de leurs citoyens ; que cependant les seigneurs de Zurich, de même que ceux de Bâle et de Schaffhouse, embrasseraient avec plaisir les occasions de renouer les négociations pour la même alliance.

De Zurich, Chamois et Roset allèrent à Bâle et à Schaffhouse où on leur fit le même accueil et on leur dit à peu près les mêmes choses qui leur avaient été dites à Zurich.

Le Conseil des Deux Cents ayant été informé de tout ce que nous venons de rapporter, l'on regarda dans Genève l'affaire de l'alliance projetée comme une affaire finie, et l'on crut que ce serait se consumer en frais inutiles que de faire pour lors de nouvelles démarches auprès des Bernois. Les Genevois, alors, se voyant dénués de toute alliance et exposés ainsi aux entreprises de leurs ennemis, sans aucune espérance de secours et d'assistance de la part

[1] Rapport cité ci-dessus, p. 10 n. 2 ; — R. C., vol. 51, fo 127 (9 mai).

des hommes, prirent le parti de se recommander premièrement à la protection divine. Ensuite, dans la nécessité où ils se voyaient de se soutenir par eux-mêmes, les Conseils redoublèrent leur vigilance et leur attention sur tout ce qui regardait la sûreté et la garde de la ville, et ils prirent diverses mesures soit pour l'augmentation du guet soit pour les fortifications [1]. On résolut aussi d'en user avec les Bernois, par rapport à l'exemption des péages et autres droits qui ne leur avaient point été demandés jusqu'alors à cause de l'alliance, de la même manière qu'on en usait avec tous les autres étrangers, le Conseil ayant trouvé qu'ils ne donnaient pas lieu de les gratifier par le peu d'affection qu'ils témoignaient d'avoir pour la Ville [2].

Les Bernois, après la rupture des conférences au sujet de l'alliance, ne tardèrent pas à faire connaître aux Genevois qu'ils les regardaient non seulement comme des gens avec qui ils n'avaient jamais eu de relation, mais même qu'ils n'avaient pas dessein de garder avec eux plus de mesures qu'avec des ennemis, ou du moins qu'avec un État qu'on ne se soucie du tout point de ménager. Ils firent publier au mois de mai des défenses de laisser sortir de leur pays aucun bois à bâtir, et les marchands de Genève, qui avaient accoutumé d'en faire leurs provisions à Nyon, furent surpris de voir arrêté celui qu'ils avaient acheté. Les seigneurs de Genève s'en étant plaints d'abord au bailli du lieu [3], qui répondit qu'il n'avait fait qu'exécuter les ordres de ses supérieurs, ils en écrivirent à Berne [4]. Ils marquaient qu'ils avaient espéré qu'encore que l'alliance qu'ils souhaitaient avec tant de passion n'eût pas pu avoir lieu, les seigneurs de Berne ne laisseraient pas de vivre en bons amis avec eux, comme ils l'avaient promis, et qu'ils ne leur refuseraient pas les offices que le voisinage et l'humanité exigent que les États qui ne sont pas en guerre se rendent les uns aux autres; que cependant la ville de Genève se voyait privée, par les défenses qu'ils avaient faites de laisser sortir de leur pays le bois à

[1] R. C., vol. 51, fos 129, 136 vo, 145 vo-146 (10, 14 et 21 mai). — A. Roget, ouvr. cité, t. V, p. 24.

[2] R. C., vol. 51, fo 139 vo (15 mai).

[3] 15 mai, Copie de lettres, vol. 4, fo 184 vo; — R. C., vol. 51, fos 135 vo, 139 vo, 148-149 (14, 15 et 22 mai).

[4] 19 juin, Copie de lettres, vol. 4, fos 189-190; — R. C., vol. 51, fos 186 vo, 190 vo (18 et 19 juin).

bâtir, d'une commodité qui lui était essentielle et qu'elle ne pouvait tirer que des états de Berne, puisqu'elle en était environnée de tous côtés; qu'ainsi ils les priaient de faire révoquer ces défenses contraires au droit commun et à la pratique observée constamment entre tous les États voisins, qui ne se refusent jamais les uns aux autres les choses dont ils ne peuvent se passer, et à tous les anciens usages, les Genevois ayant, de toute ancienneté, fait venir de Nyon leur bois à bâtir, sans que jamais on leur eût fait là-dessus aucune difficulté.

L'on se plaignait dans la même lettre de certaines lettres citatoires du bailli de Ternier, par lesquelles il mandait à divers particuliers, qui, depuis l'expiration de l'alliance, avaient été condamnés en des causes civiles par le juge de Saint-Victor et Chapitre et qui étaient appelans des ordonnances que ce juge avait rendues, de faire vider leurs appels devant la cour de Ternier, le tribunal des appellations de Saint-Victor et Chapitre, qui avait été établi par le départ de Bâle, ne devant plus subsister, de même que tous les autres articles de ce traité qui n'avait été fait que pour avoir lieu pendant que durerait l'alliance. Sur quoi l'on marquait aux seigneurs de Berne que les Genevois ayant des titres par lesquels il paraîtrait clairement que les appellations de Saint-Victor et Chapitre ne devaient point être portées devant un juge inférieur tel que le bailli de Ternier, ils ne permettraient point qu'on leur fît un aussi grand grief que celui-là, du moins avant qu'il eût été décidé, par des arbitres choisis par les parties ou par la voie du droit, que la chose dût être ainsi; qu'on priait, pour cet effet, les seigneurs de Berne d'ordonner, d'un côté, à leur bailli de Ternier de faire cesser les procédures qu'il avait commencées, que l'on regardait comme attentatoires aux droits des seigneurs de Genève, et, de l'autre, de marquer un jour et un lieu tels qu'il leur plairait, où se rendraient des commissaires de l'un et de l'autre État, pour conférer tant sur cet article que sur plusieurs autres qui demeuraient indécis par l'expiration du départ de Bâle, et pour les régler.

Les seigneurs de Berne répondirent à cette lettre qu'ils avaient défendu la sortie du bois à bâtir, afin d'empêcher que leurs forêts ne se dégarnissent trop et que par là leurs fiefs ne diminuas-

sent de valeur; qu'ils avaient d'ailleurs besoin de bois pour entretenir quantité d'édifices publics; mais que, pour faire voir qu'ils avaient dessein de vivre en bons voisins, ils voulaient bien relâcher aux marchands de Genève celui qu'ils avaient déjà acheté; qu'au reste, pour ce qui regardait les moyens de terminer les difficultés qui demeuraient indécises par l'expiration du départ de Bâle, ils acceptaient la proposition que leur faisaient les seigneurs de Genève et ils assignaient la journée au 9 août suivant[1].

Peu de temps après que les Bernois eurent défendu la sortie du bois à bâtir[2], dont nous venons de parler, ils firent faire d'autres défenses d'une tout autre importance et qui intéressaient les Genevois bien plus avant que les premières. Ils ordonnèrent à leurs sujets de n'amener dans Genève aucun blé ni autres grains, ce qui porta le magistrat de cette ville à leur en témoigner sa surprise par une lettre adressée au Petit et au Grand Conseil de Berne[3], par laquelle il leur marquait qu'il n'aurait jamais cru que des voisins eussent exercé une dureté semblable, qui était allée si loin que les officiers de Berne avaient défendu aux grangers des Genevois qui possédaient des fonds dans les bailliages voisins de battre leur blé et de l'amener dans Genève, ce qui était surtout contraire non seulement à la bonne correspondance, mais même aux principes de l'humanité envers une ville environnée de tous côtés de leurs terres et hors d'état par conséquent de tirer d'ailleurs sa subsistance. Que ce procédé était d'autant plus extraordinaire que les Genevois ne se l'étaient attiré par aucun endroit, puisqu'ils n'avaient jamais refusé aux sujets de Berne toutes les commodités dont ils avaient voulu se pourvoir dans leur ville dont les marchés leur avaient toujours été ouverts. Que les défenses qui avaient été faites, tendant à l'interdiction du commerce entre les deux États, ne tourneraient ni à l'avantage des Genevois ni à celui des sujets de Berne. Que l'on n'aurait jamais pensé que les seigneurs de Berne, après avoir donné des assurances si positives qu'ils vivraient en bons voisins

[1] Lettre du 25 juin, P. H., nº 1580; — R. C., vol. 51, fº 199 (29 juin).

[2] A. Roget, ouvr. cité, t. V, p. 25-27.

[3] Lettre du 10 juillet, Copie de lettres, vol. 4, fº 199; — R. C., vol. 51, fº 214 (10 juillet).

avec la ville de Genève, rendissent la condition de cette ville plus fâcheuse par leur voisinage qu'elle ne l'était autrefois par celui des ducs de Savoie qui n'avaient jamais fait de semblables défenses, ce qui était d'autant plus surprenant qu'il semble que les villes libres doivent plutôt attendre du secours et de la faveur les unes des autres que des princes. Que cette défense blessait non seulement les lois de l'équité, mais qu'elle était aussi contraire à celles de la justice, puisque les ducs de Savoie s'étaient engagés par des traités solennels pour eux et pour leurs successeurs, sous l'obligation de tous leurs biens et de tous leurs pays, envers la ville de Genève, à ne pouvoir pas empêcher les vivres qui y étaient portés de leurs états d'entrer dans cette ville, ce qui n'était pas une concession ou une gratification mais un droit qui avait été acheté par les Genevois pour une somme considérable d'argent, ce qu'ils avaient fait parce que, étant environnés de tous côtés des états des ducs de Savoie, ils auraient pu être affamés toutes les fois qu'il aurait plu à ces princes, sans cette précaution. Que, par toutes ces raisons, on espérait que les seigneurs de Berne donneraient des ordres à leurs officiers de révoquer les défenses qu'ils avaient fait publier et de rétablir la liberté du commerce; qu'on espérait aussi qu'ils ne s'affermiraient pas dans la défense qu'ils avaient faite à l'égard du bois à bâtir. Enfin on leur marquait qu'on accepterait avec plaisir l'assignation qu'ils avaient donnée d'une journée, pourvu qu'elle fût à un temps un peu plus éloigné et que le lieu fût dans le voisinage de Genève, parce qu'il y avait des difficultés qui ne pouvaient être bien décidées que par la vue des lieux mêmes.

Les Bernois s'excusèrent, à l'égard de la défense de sortir du bois à bâtir, de la manière qu'ils l'avaient déjà fait auparavant, et sur celle des blés, ils répondirent [20 juillet] [1] qu'ils l'avaient faite dans la vue d'empêcher que l'on ne tirât de leur pays de cette denrée dont il y avait alors une grande disette partout, et surtout en France et dans les provinces voisines, et qu'ainsi ils ne se vissent tout d'un coup sans blés; qu'ils n'entendaient pas que leurs officiers empêchassent aux Genevois de faire venir dans Genève leurs blés

[1] P. H., nº 1580; — R. C., vol. 51, fº 230 (23 juillet).

et les autres denrées qu'ils retiraient de leurs fonds situés dans les bailliages de la dépendance de Berne ; qu'ils ne voulaient pas même qu'il fût défendu aux particuliers de Genève d'acheter du blé pour leur usage, mais seulement qu'il ne leur fût pas permis d'en faire des amas pour le revendre. Ils ajoutaient ensuite qu'il était vrai qu'ils avaient promis de vivre en bons voisins avec les seigneurs de Genève, et qu'ils le réitéraient encore, mais qu'ils ne prétendaient pas s'engager par là à ne pouvoir pas faire ce qui leur plairait chez eux et ne pas donner à leurs sujets les ordres qu'ils trouveraient à propos, comme les Genevois de leur côté étaient maîtres de faire la même chose à l'égard des leurs ; que, pour ce qui était des engagemens où s'étaient mis les ducs de Savoie de laisser entrer les vivres dans Genève, ils prétendaient que ces engagemens ne les regardaient point, puisqu'étant maîtres du pays, comme ils l'étaient, par droit de conquête, ils le pouvaient gouverner comme bon leur semblait. Enfin ils disaient, à l'égard de la journée, que puisque les seigneurs de Genève ne l'avaient pas voulu accepter pour le lieu et pour le jour qu'ils avaient marqués, ils la renvoyaient aussi jusqu'à ce qu'on y eût pourvu d'une autre manière. Cette lettre, qui était écrite au nom du Petit et Grand Conseil de Berne, était adressée au Petit et au Grand Conseil de Genève.

Cette réponse des seigneurs de Berne calma les inquiétudes où les défenses, dont nous avons parlé, avaient mis les esprits dans Genève et diminua considérablement l'irritation qu'elles avaient causée. Aussi pour entretenir les Bernois dans les dispositions plus favorables où ils paraissaient être, les particuliers du Grand Conseil furent exhortés fortement par les syndics de parler avec beaucoup de modération et de prudence de ce qui se passait, et le Conseil ordinaire, aux soins duquel celui des Deux Cents s'en était remis, trouva à propos de récrire, sur le même sujet, aux seigneurs de Berne une lettre fort adoucie [1]. Elle était conçue en ces termes :

Magniffiques Seigneurs

Nous avons receu vostre lettre en date du 20e de julliet, pour réponce

[1] Copie de lettres, vol. 4, f° 204. Document inédit. — R. C., vol. 51, f°s 232 v°-233 v°, 238 v°-239 (24 et 28 juillet).

des requestes par nous faites à voz Excellences sus certains éditz publiez de vostre part. Quant à la traite des blez et avoines, nous sumes bien ayses de ce que n'avez pas entendu d'empêcher que nostre ville ne fût pourveue pour son usage commung et nécessité domestique, et que encores estes en bonne volunté d'user de telle voisinance envers nous que les uns soient secoruz des autres. D'empêcher que quantité ne se transporte en pays estrange, c'est bien raison, et de nostre costé nous y voudrions veiller tant qu'il nous sera possible, comme ceux qui y ont par trop grans intérestz, car voz subjectz ne peuvent avoir faulte que le mal ne nous soit commung. Vous prians prendre à la bonne part ce que, par l'excès et bruitz des défences de n'amener bled en nostre ville sans votre sceu faites, avons esté contreins d'en advertir et prier voz Magnificences.

Tochant du tiltre par noz ancestres acquys du duc de Savoie, combien qu'il ne soit besoing d'en quereler à présent, attendu que vous estes de vous-mesmes enclins à équité et que vostre intention n'estoit pas telle, totefois nous confions que, ayans considéré que c'est tiltre acquys de celuy qui allors le povoit faire et l'a fait pour luy et tous sez successeurs, obligant à cela tous sez biens, cognoistrez assez bien qu'il doibt estre selon raison et droiture observé, d'autant que la guerre par laquelle voz Magnificences ont conquys le pays estoit en faveur de nous, dont toujours vous remercions, et pour tant n'estoit pas pour préjudicier à noz droitz pour lesquelz ayder à maintenir en vertu du serment de combourgoysie avez, si longtemps y a, heu tant de peyne.

Sus l'article de la fuste, nous sommes contreins vous prier derechefz qu'il vous plaise adviser de quelque bon moyen à ce que nous puissions jouir des commoditez qu'a tout le pays circumvoysin. Nous ne débatons point qu'il ne vous soit licite d'user en voz terrez de telle authorité que Dieu vous a donnée, mais nous pensons bien que vous estes si humains et raisonables de ne vous point fâcher si voz voisins vous prient de ce qu'ilz pensent estre selon raison et équité. Jamais nous n'avons prétendu de vous requérir précisément que vostre ordonnance fusse du tout abolie, mais plustout vous avons déclairé que nous n'estions pas si inconsydérez de trover maulvais que voz Excellences missent ordre tant en cela qu'en tout le reste où vous cognoissez y avoir de l'abuz. Seulement nous vous avons suplié et requys, comme nous persistons encore, de voloir tellement modérer la rigueur de ce qui se faict que nostre condition ne soit pas pire que celle des aultres. Et quant noz gens iront achepter de la fuste qui non seulement sera coupée mais exposée en vente au marché, qu'ilz n'en soient point reboutez, et qu'il leur soit licite de trafiquer avec voz subjectz et sans offences contre les éditz et ordonnances faites pour tous. Sur quoy nous espérons bien d'estre satiffaitz par vous après que vous aurez bien tout regardé.

Quant à l'assignation de la journée, nous n'avons pas entendu simple-

ment ne la voloir accepter, car c'est bien raison que les différens d'ung costé et d'aultre se vuydent par telles voyes amiables. Mais nous avions fait quelque difficulté sus le lieu, d'aultant que plusieurs articles, comme vous avons mandé et que voz commys le verront par expérience, requièrent vision oculaire. Nous heubssions aussi désiré, pour quelque empèchement particulier, le terme estre prolongé d'ung petit ; mais, affin que vous sçachez que nostre intention n'est pas de reculer, nous remettons cela en vostre bonne discrétion, — quant vous envoyrez de vos commys par deçà, s'il vous plait leur donner charge de traiter avec nous, moyennant que nous en soyons advertys quelques jours auparavant, — d'accepter la journée qui vous sera propre, ou bien, si vous trovez meilleur qu'une journée se tienne tout expresse, de nous mander quant il vous plaira que ce soit. Seulement, pour le lieu, nous vous prions de nous outroyer pour la cause susdite qu'il soit aproché, affin que si les commys d'une part et d'autre cognoissent que besoing soit juger à veue d'œuil, il n'en soit pas si loing. Dont attendans réponce, magniffiques, puissans et très redoutez Seigneurs, nous prierons Dieu il luy plaise vous augmenter en sez grâces.

De Genève, ce 28 de julliet 1556.

Les Bernois ne répondirent autre chose à cette lettre, si ce n'est qu'à l'égard du titre qui leur avait été allégué concernant la traite des vivres, et de la sortie du bois à bâtir, ils s'en tenaient à leurs précédentes déclarations, et, pour ce qui était de la journée, ils l'assignaient à Payerne au 5 octobre[1]. L'on accepta l'assignation, et, pour le reste, on écrivit aux seigneurs de Berne [6 août][2] que, pour ne pas leur faire de la peine, on remettrait la discussion du tout à un temps et à un lieu plus convenables.

Le syndic Migerand, Pernet Desfosses et Michel De l'Arche furent nommés pour commissaires à la journée de Payerne, de la part des seigneurs de Genève, lesquels commissaires partirent au commencement d'octobre pour se trouver au jour et au lieu marqués[3]. Outre les affaires qui avaient donné lieu à cette journée et qui en faisaient le principal sujet, ils avaient ordre, de plus, de conférer sur un grand nombre de difficultés qui étaient demeurées

[1] Lettre de Berne, datée du 1er août, P. H., nº 1580.

[2] Copie de lettres, vol. 4, fº 208 vº ; — R. C., vol. 51, fº 250 vº (6 août).

[3] R. C., vol. 52, fºs 21, 28 (25 septembre et 1er octobre) ; — instructions des ambassadeurs et recès de la journée de Payerne, P. H., nº 1598 ; brouillon des instructions dans le Copie de lettres, vol. 4, fºs 236 vº-244.

indécises depuis plusieurs années; la plupart desquelles n'étant pas d'une grande importance, je me contenterai de parler de celle qui regardait le temple de Saint-Jean-de-Jérusalem. C'était un bénéfice situé dans Genève même, dont le revenu par conséquent appartenait à cette Ville, lequel avait été saisi par le bailli de Ternier qui avait depuis longtemps, sans aucun titre ni droit, retenu les dîmes et les cens qui y étaient attachés. Les députés étaient chargés de faire voir que, par le traité perpétuel fait en 1536 entre les deux Villes, les biens des églises appartenant aux Genevois leur avaient été laissés; que le temple de Saint-Jean ne dépendait point de la commanderie de Compesières, ce qu'ils feraient voir par les titres originaux. A quoi ils avaient ordre d'ajouter que, quand même il dépendrait d'une autre commanderie située dans le Genevois, ainsi que les Bernois l'avaient allégué d'autres fois, et qu'ils prétendissent par là que les revenus de ce bénéfice leur dussent appartenir, comme leur ayant été cédés par traité fait entre eux et le roi de France l'année 1539, touchant les biens ecclésiastiques, cependant les revenus de ce bénéfice n'en étaient pas acquis moins légitimement aux Genevois, parce que le traité fait avec la France en 1539, dans lequel la ville de Genève n'était point entrée et qui était postérieur au traité perpétuel de 1536, ne pouvait point déroger au droit incontestable que donnait à cette Ville ce dernier traité, sur le temple de Saint-Jean-de-Jérusalem.

Par rapport aux difficultés qui demeuraient indécises par l'expiration du départ de Bâle et qu'il était question de régler, ce qui faisait proprement le sujet de la journée, comme nous l'avons dit, les députés de Genève étaient chargés, par leurs instructions, premièrement de faire souvenir les commissaires de Berne des soins infinis que s'étaient donnés les villes de Berne et de Genève, pendant près de cinq ans consécutifs, pour venir à bout de composer et de conclure ce traité, et des sommes considérables d'argent qu'il avait fallu dépenser pour cela, et en particulier des peines que prirent avec tant d'assiduité, d'application et d'affection, les arbitres du canton de Bâle, lesquels, après avoir travaillé pendant longtemps et à plus d'une reprise, donnèrent enfin leur prononciation qui fut acceptée par les deux parties. Ils avaient ordre de représenter

ensuite que, la durée de ce traité étant expirée avec l'alliance pendant laquelle seule il devait subsister, les seigneurs de Genève avaient prié les seigneurs de Berne de vouloir bien consentir qu'il fût continué, quoiqu'il fût désavantageux aux premiers et qu'il contînt divers articles qui leur faisaient beaucoup de tort; qu'ils étaient chargés, de la part de leurs supérieurs, de faire encore la même prière, tant en considération des seigneurs de Bâle dont ce traité était l'ouvrage, — et pour ne pas rendre si tôt leurs travaux et leurs soins inutiles, — que pour éviter de tomber dans de nouvelles difficultés et pour continuer de vivre dans la paix et dans la tranquillité, à l'abri de tous les articles qui y étaient contenus.

Ensuite les députés étaient chargés de dire, au cas que les commissaires de Berne leur répondissent qu'ils n'avaient point d'ordre de leurs supérieurs d'entrer dans aucune négociation là-dessus, que les seigneurs de Genève comptaient de demeurer en leurs droits, conformément à l'article du même départ qui porte que, l'alliance étant finie et le traité de Bâle par conséquent expiré, aucune des parties contractantes ne devait rien perdre de ses droits, mais que les uns et les autres se trouveraient au même état qu'ils étaient avant que ce traité eût été fait, sans que la pratique, qui avait eu lieu pendant qu'il avait subsisté, pût porter aucun préjudice ni aux seigneurs de Berne ni aux seigneurs de Genève.

Après avoir parlé du départ de Bâle en général, ils avaient ordre de représenter, touchant la seigneurie de Saint-Victor en particulier, que, par le traité perpétuel, les Bernois l'avaient abandonnée aux Genevois, avec les cens, revenus et tout ce qui en dépendait, retenant seulement à eux les appellations, devoirs d'hommes et maléfices, comme la chose avait été pratiquée anciennement, laquelle pratique ancienne ne se pouvant découvrir que par la lecture des titres et des instrumens authentiques qui en font mention, le Conseil laissait à la liberté des députés de les produire, s'il était nécessaire, afin que les Bernois vissent qu'on ne voulait rien leur demander au delà de ce qui appartenait légitimement à la ville de Genève.

Les députés devaient alléguer aussi, à l'égard de la seigneurie de Chapitre, l'article du même traité perpétuel qui en parle, par

lequel les Bernois abandonnent aux Genevois la seigneurie et les droits de l'Évêché avec ses appartenances, le vidomnat et les biens du Chapitre, les monastères, les églises et cloîtres, sans retenir aucune chose de tout cela que les appellations, s'il se trouvait qu'il en fût allé auparavant quelques-unes devant le duc ou son conseil. De sorte que les seigneurs de Berne ne pouvaient avoir d'autre droit sur la seigneurie de Chapitre, sinon les appellations qu'ils feraient voir être allées en Savoie, lesquelles, en ce cas-là, on ne voulait pas empêcher de leur être portées, comme on ne leur contestait pas non plus l'exécution du dernier supplice dans la seigneurie de Chapitre, laquelle leur est aussi réservée. Que pour les mêmes appellations de Saint-Victor et Chapitre, si les Bernois persistaient à vouloir les avoir, les commissaires de Genève leur devaient représenter qu'il y avait autrefois un châtelain dans ces terres, et par-dessus lui un juge, usage que leurs supérieurs souhaiteraient d'être observé, sur quoi l'on pourrait encore entendre des témoins dignes de foi et se tenir ensuite religieusement à ce qui résulterait de leurs dépositions. Qu'à l'égard des causes criminelles et d'injures, on laissait les choses sur le pied des titres qui ne réservaient au duc que l'exécution à mort des criminels.

Les députés avaient encore ordre de faire voir que la connaissance des affaires consistoriales dans les terres de Saint-Victor et Chapitre appartenait à la ville de Genève, au cas seulement que les commissaires de Berne leur en parlassent. Et au cas aussi qu'on leur fît quelque mention des quatorze cures assignées par le départ de Bâle à la ville de Genève, ils étaient chargés de se plaindre que les Bernois retenaient plusieurs bénéfices de la présentation et patronage de l'Évêché, auquel égard les seigneurs de Berne n'avaient pas rempli les conditions à quoi les engageait le traité perpétuel, quoique les Genevois eussent exécuté celles qui les regardaient en cédant aux Bernois le mandement de Gaillard, la Bâtie-Cholex, l'abbaye de Bellerive et, en général, tout ce qu'ils possédaient hors de la ville, qui avait appartenu aux ducs de Savoie.

Enfin, si les commissaires de Berne parlaient incidemment ou expressément de l'alliance, ceux de Genève avaient ordre de

répondre honnêtement là-dessus, et de dire que leurs supérieurs étaient bien fâchés qu'elle n'eût pas pu avoir lieu; qu'il n'avait pas tenu à eux qu'elle n'eût été conclue, puisqu'ils avaient fait pour cela toutes les avances possibles et accordé au delà de ce qu'ils auraient dû; que cependant ils espéraient que les esprits pourraient se rapprocher et en venir enfin à la conclusion de quelque alliance avantageuse à l'un et à l'autre État.

Les députés de Genève représentèrent à la journée de Payerne tout ce dont ils avaient été chargés, mais ils n'avancèrent quoi que ce soit, les commissaires de Berne leur ayant dit qu'ils ne leur pouvaient rien répondre ni convenir de rien avec eux, parce que les députés de Genève n'avaient aucun plein pouvoir[1]. De sorte que toutes les difficultés demeurèrent indécises, et le cours des appellations de Saint-Victor et Chapitre fut suspendu d'un commun consentement des uns et des autres, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné par les deux Villes, les seigneurs de Berne ayant donné ordre à leur bailli de Ternier de ne point admettre d'appellations devant lui des causes jugées par les châtelains de Saint-Victor et Chapitre, et les seigneurs de Genève ayant de même commandé à ceux-ci de suspendre l'exécution de leurs ordonnances dont il y aurait appel[2].

Il se passa, dans ce même temps, une affaire qui causa quelque inquiétude aux Genevois, mais qui n'eut pourtant pas de suite. L'on apprit que les Bernois avaient dessein de bâtir un pont sur le Rhône, vis-à-vis de Vernier, village situé le long de cette rivière, dans le bailliage de Gex et à une petite heure de Genève. L'on regarda d'abord cette entreprise comme un attentat à la souveraineté, les seigneurs de Genève prétendant être souverains du cours du Rhône jusqu'à l'Écluse. Quelques seigneurs du Conseil en témoignèrent d'abord leur surprise à l'avoyer Nægeli et à quelques autres seigneurs de Berne qui se trouvèrent à Genève au commencement de novembre, et qui étaient venus au pays, à ce qu'on disait, pour faire construire ce pont. Ces seigneurs répondirent qu'ils ne

[1] Lettre du Conseil à Berne, du 13 octobre, Copie de lettres, vol. 4, f° 250; — R. C., vol. 52, f° 41 v° (13 octobre).

[2] R. C., vol. 52, f° 110 (20 novembre).

pensaient pas que qui que ce fût pût empêcher leurs supérieurs de faire ce qui leur plaisait chez eux, et que c'était sans fondement qu'on leur alléguait la prétendue souveraineté de Genève sur le Rhône, et l'on ne put avoir aucune autre réponse d'eux. C'est ce qui fit prendre au Conseil le parti de députer à Berne[1]. Il ordonna pour cet effet à Jaques Des Arts, trésorier, de passer par cette ville en se rendant à Bâle, où il allait pour acquitter diverses dettes de la Seigneurie dont le terme du paiement était échu[2]. Il avait ordre de représenter aux seigneurs de Berne que c'était une chose connue à tout le pays que les évêques de Genève avaient toujours eu la souveraineté du Rhône, depuis la ville jusqu'à un torrent appelé le Nant de Billex[3], sans préjudice de plus. Que sous leur administration, de toute ancienneté, il se faisait chaque année des publications de la part du souverain dans le mandement de Peney, portant défense de pêcher ni de faire aucun édifice dans le Rhône, dans toute l'étendue dont nous venons de parler. Que la chose s'était toujours pratiquée depuis et se pratiquait actuellement toutes les années de la même manière, comme les seigneurs de Berne pouvaient s'en informer. Que les seigneurs de Genève espéraient que quand leurs Excellences de Berne auraient appris par elles-mêmes la vérité du fait, elles ne s'obstineraient pas à les vouloir troubler dans leurs possessions et à les dépouiller de leurs droits. Qu'elles feraient aussi réflexion que la construction de ce pont ne leur pouvant être que d'une très petite utilité et causer au contraire un préjudice infini à la ville de Genève en cas de guerre, — en procurant aux troupes ennemies un moyen très facile d'environner cette ville de tous côtés, — il n'y aurait pas de l'équité

[1] R. C., vol. 52, f°s 78 et v^o, 80, 86 et v^o, 90 (2, 3, 6 et 9 novembre).

[2] Instructions données à Jaques Des Arts, le 10 novembre, Copie de lettres, vol. 4, f°s 259-260; — R. C., vol. 52, f° 91 v° (10 novembre). — Voy. un dossier d'informations recueillies en novembre 1556 et relatives à la souveraineté de Genève sur le cours du Rhône, P. H., n° 1602; — R. C., vol. 52, f° 93 v° (12 novembre). (*Note des éditeurs.*)

[3] Ou de Billets. Ce ruisseau, aujourd'hui dit de Brassus ou de Curtille, est un affluent du ruisseau des Charmilles; il sert de frontière au territoire genevois (commune de Dardagny). Autrefois, il gardait son nom jusqu'au Rhône, comme on peut le voir dans les « limitations » du traité de 1749 entre Genève et la France, P. H., n° 4766. Son nom s'est perpétué dans celui du Moulin de Bilet. (*Note des éditeurs.*)

à persister dans ce dessein, quand même les Genevois n'auraient aucun titre qui leur donnât le droit de s'y opposer.

Des Arts avait ordre, en même temps, de se plaindre que les officiers du voisinage continuaient d'empêcher aux Genevois de tirer du bois des bailliages voisins, contre les assentimens qu'avaient donnés leurs envoyés à la journée de Payerne que la chose n'arriverait plus, et de prier les seigneurs de Berne de rétablir à cet égard-là une entière liberté de commerce.

Enfin, ce même député était chargé de renouveler encore les propositions d'alliance et de dire que, Dieu ayant permis que les deux États de Berne et de Genève fussent liés non seulement par le voisinage mais aussi par la religion, les seigneurs de Genève souhaiteraient fort que cette union fût cimentée par le rétablissement de l'alliance, aux mêmes conditions que celle qui était expirée, si les seigneurs de Berne ne trouvaient pas à propos d'en accorder de plus avantageuses, afin que l'on vît rétablie la bonne intelligence et l'union entre les deux Villes, qu'il y avait eu par le passé et à la discontinuation de laquelle n'avait pas peu contribué la rupture des négociations qui avaient été commencées.

Ce dernier article ne fut apparemment pas du goût des Bernois, car ils n'y firent aucune attention et Des Arts ne rapporta point de réponse là-dessus[1]. A l'égard du bois, on lui dit que l'intention des seigneurs de Berne n'était point de défendre aux particuliers de Genève d'acheter du bois à bâtir pour eux au marché, mais seulement d'empêcher les achats qu'allaient faire dans les forêts mêmes certaines personnes, pour en faire des amas, ce qu'ils ne permettraient jamais. Sur le pont que les Bernois avaient projeté de faire sur le Rhône vis-à-vis de Vernier, on lui répondit que les seigneurs de Berne n'avaient point eu ce dessein pour faire aucune peine aux Genevois ou pour leur porter préjudice en temps de guerre, mais uniquement pour la commodité de leur pays, les jours de dimanche que, les portes de la ville de Genève étant fermées, leurs sujets du voisinage ne pouvaient pas se servir du passage de

[1] R. C., vol. 52, f°s 139 v°-140 v° (3 décembre). — Voy. une lettre de Jaques Des Arts, datée de Berne, 17 novembre 1556. P. H., n° 1600. (*Note des éditeurs.*)

cette ville. Cependant, soit que les oppositions des Genevois eussent fait de l'impression sur l'esprit des seigneurs de Berne, soit que d'autres considérations les détournassent du dessein dont nous venons de parler, il est certain qu'il ne fut jamais exécuté.

Il y avait quelque temps que les officiers de Savoie inquiétaient les Genevois qui possédaient des fonds dans le Faucigny, et en particulier dans le territoire de Monthoux, pour les obliger à payer la taille. L'on s'était plaint de cette nouveauté au sénat de Chambéry, qui avait répondu que, quand les seigneurs de Genève feraient voir par de bons titres que les particuliers de cette ville étaient exempts de ces sortes d'impositions, on ne leur ferait plus de peine là-dessus [1]. Le premier syndic Jean-Ami Curtet fut envoyé pour cet effet à Chambéry, au mois de juin [2], et il fut chargé de représenter que les bourgeois, habitans et sujets de Genève n'avaient jamais payé ni tailles ni subsides pour les biens qu'ils possédaient en Savoie; que la chose était d'une notoriété publique; que les Genevois jouissaient du privilège de ladite exemption d'un temps immémorial; que tous les receveurs et les exacteurs des tailles pouvaient en rendre témoignage; que d'ailleurs on avait des lettres de plusieurs ducs de Savoie, qui confirmaient le même privilège; qu'ainsi les seigneurs de Genève priaient le sénat de faire cesser les inquiétudes que les officiers de Faucigny causaient à leurs gens depuis quelque temps, et de les laisser jouir d'un avantage dans la possession duquel ils n'avaient jamais été troublés.

Le sénat de Chambéry ne se contenta pas des assurances que le syndic Curtet lui donna, que les Genevois avaient toujours été exempts des tailles en Savoie; il voulut de plus qu'on lui produisît les instrumens qui en faisaient foi. Il répondit aussi que si les Genevois voulaient jouir de l'exemption qu'ils demandaient, les sujets du roi, qui possédaient des fonds situés dans le territoire de Genève, devaient avoir le même avantage [3]. On récrivit au sénat

[1] R. C., vol. 50, fos 8 vo, 21, 31, 61 (14 et 28 octobre, 8 novembre, 9 décembre 1555).

[2] Instructions du 19 juin 1556, données à Curtet, dit Botillier. P. H., no 1592; Copie de lettres, vol. 4, fos 190-191, avec la lettre de créance; — R. C., vol. 51, fos 182 vo, 189, 190 (15, 18 et 19 juin).

[3] R. C., vol. 51, fo 199 et vo (29 juin).

qu'il avait été mal informé à cet égard et qu'il n'y avait aucun sujet du roi qui eût été mis à la taille rière le territoire de Genève, et pour le reste, le procureur général Magistri fut envoyé à Chambéry pour faire voir des copies vidimées de plusieurs lettres très anciennes d'exemption des tailles, accordées aux Genevois par les ducs de Savoie[1].

Magistri s'étant adressé au président du sénat, ce magistrat lui dit qu'il ne suffisait pas de faire voir les pièces qu'il produisait; que l'exemption de tailles que les seigneurs de Genève demandaient, intéressant les procureurs des états du Genevois et du Faucigny, il était juste d'entendre ce que ceux-ci auraient à dire au contraire; qu'ainsi il fallait, dans une affaire de la nature de celle-ci, suivre toutes les procédures ordinaires de la justice; que des copies ne faisant pas suffisamment foi, l'on ne pouvait pas dispenser les seigneurs de Genève de produire les propres originaux des lettres ducales et de les communiquer à leurs parties pour contester là-dessus; enfin que, quand même il n'y aurait rien à dire à l'authenticité de ces pièces, elles ne pouvaient pas être d'un grand usage aux Genevois jusqu'à ce qu'elles eussent été confirmées par le roi[2].

De cette manière cette affaire prenait le train d'un procès dans les formes. Cependant les seigneurs de Genève crurent qu'en envoyant les propres originaux des lettres en question, le sénat de Savoie aurait plus de facilité à accorder ce qu'on lui demandait. Le premier syndic Curtet fut chargé d'en être le porteur. Il partit, pour cet effet, pour Chambéry au commencement de novembre[3]. Il avait ordre de représenter au président du sénat que l'affaire dont il s'agissait était d'une très petite conséquence pour les fermiers des

[1] R. C., vol. 51, fos 212 vo, 215 (9 et 10 juillet): — instructions données à Magistri, datées du 10 juillet, P. H., no 1593, et Copie de lettres, vol. 4, fos 196 vo-197, avec lettre de créance, fo 200.

[2] Magistri revint à Genève le 17 juillet et fut renvoyé à Chambéry le 6 août, R. C., vol. 51, fos 223 vo-224 vo, 250 vo (17 juillet et 6 août); — instructions, datées du 6 août, P. H., no 1593, avec deux lettres de Magistri (Chambéry, 9 et 15 août): Copie de lettres, vol. 4, fos 209-210, avec lettres de créance. — Voy. aussi P. H., nos 1594, 1595 et 1596. (*Note des éditeurs.*)

[3] R. C., vol. 52, fos 60 vo-61, 65 vo, 92, 124 vo (23 et 26 octobre, 10 et 30 novembre). — Voy. aussi Copie de lettres, vol. 4, fos 257, 261-262, 266.

tailles du Faucigny et du Genevois, puisqu'il y avait un fort petit nombre de citoyens de Genève qui possédassent des fonds dans ces provinces, et qu'au contraire ces particuliers y avaient un très grand intérêt; qu'il était aussi important pour la ville de Genève de conserver un privilège autant considérable. Enfin, au cas qu'il ne pût pas obtenir l'exemption absolue desdites tailles, il était chargé de prier le sénat d'ordonner, en vertu de ces lettres, aux officiers de Faucigny et de Genevois d'en suspendre l'exaction jusqu'à ce qu'autrement il en eût été connu, ce qu'il obtint, de sorte que les Genevois qui avaient des fonds en Savoie cessèrent d'être inquiétés, pour lors, au sujet du paiement des tailles et des subsides.

Nous avons vu dans le livre précédent[1] que, sur la fin de l'année 1554, les Fribourgeois firent des démarches auprès des seigneurs de Genève pour se faire rendre une partie des halles de cette ville, qu'ils prétendaient leur appartenir, et qu'on leur donna pour réponse qu'aussitôt qu'ils feraient voir des titres qui prouvassent suffisamment ce qu'ils avançaient, ou qu'on en trouverait de cette nature dans les Archives de Genève, on leur rendrait ce qui serait à eux. Sur la fin de l'année suivante, ils firent la même demande par des députés qu'ils envoyèrent à Genève, qui prièrent le Conseil de s'entendre avec les seigneurs de Fribourg sur cette affaire à l'amiable, à défaut de quoi ils se verraient contraints, quoique à regret, de se faire rendre raison par les voies de la justice. Le Conseil ne put faire à cette seconde demande que la même réponse qu'il avait faite à la première, laquelle ne leur ayant pas agréé, on leur dit que si leurs supérieurs voulaient tirer en cause les seigneurs de Genève, ils étaient prêts à leur répondre[2].

Cette menace de faire un procès à la ville de Genève ne pouvait aboutir à rien, les Fribourgeois manquant, comme ils manquaient, de preuves; aussi ne continuèrent-ils plus à parler de ce ton-là. Cependant ils firent encore un effort, au mois de mai de l'année 1556, pour porter les Genevois à leur accorder ce qu'ils avaient déjà demandé inutilement plusieurs fois. Des députés des

[1] Voy. t. III, p. 536-537.

[2] R. C., vol. 50, fos 55-56, 57 vo, 59 vo-60 vo (5, 6 et 9 décembre 1555). — Voy. aussi P. H., no 1572

seigneurs de Fribourg vinrent pour ce sujet à Genève, où ils eurent audience et du Petit et du Grand Conseil[1]. Ils représentèrent que leurs supérieurs se flattaient que le souvenir des anciennes amitiés et des bons services qu'ils avaient rendus autrefois à la Ville (ce qu'ils ne disaient pas par manière de reproche) engagerait les seigneurs de Genève à avoir pour eux quelque agrément dans cette occasion, surtout la demande qu'ils faisaient étant juste, comme elle l'était, puisque l'on ne pouvait pas ignorer dans Genève que les halles en question s'appelaient les « halles de Fribourg ». Que la clef en était à Fribourg; que quand on venait aux foires à Genève on l'apportait; que lorsqu'on s'en retournait le dernier marchand la rapportait; que l'avoyer de Fribourg avait la connaissance des difficultés qui pouvaient naître entre les marchands. Que l'on pourrait prouver que les seigneurs de Genève envoyèrent des députés à Fribourg, pour obtenir la permission de pouvoir mettre de l'artillerie sous le couvert de ces halles, mais que, depuis le changement arrivé par la mort du chanoine Verly dans l'amitié qui était entre les deux Villes, les seigneurs de Fribourg ayant laissé la chose là et n'ayant pas fait valoir leurs droits, ils n'en avaient pas joui; que cependant leurs supérieurs n'entendaient pas de le perdre, puisqu'ils avaient acheté lesdites halles pour 800 écus. Enfin que, dans l'intention où ils étaient de faire plaisir dans l'occasion à la ville de Genève et dans la situation où se rencontraient les deux Villes à se pouvoir rendre d'importans services l'une à l'autre, on ne devait pas leur refuser de les gratifier en quelque chose, quand même ils n'auraient pas de droit.

Outre cette première demande, les députés de Fribourg avaient ordre d'en faire encore une autre, qui était de savoir si les seigneurs de Genève prétendaient que ceux de Fribourg fussent encore liés avec eux par quelque devoir de combourgeoisie, parce que, lors de la rupture de l'alliance, ils ne voulurent point ôter des lettres qu'ils avaient le sceau de la ville de Fribourg qui y était attaché.

On répondit à ces députés, sur le premier article, que les halles

[1] R. C., vol. 51, f°s 125 v°-129 (8, 9 et 10 mai 1556).

qu'ils prétendaient leur appartenir avaient été appelées « halles de Fribourg », parce que leurs marchands y mettaient plus de marchandises que les autres, en quoi ils étaient favorisés comme combourgeois; qu'à l'égard des 800 écus qu'ils soutenaient avoir donnés pour acheter ces mêmes halles, les seigneurs de Genève ne savaient ce que c'était et qu'ils répondraient quand on leur produirait quelque titre; que s'ils avaient été priés de laisser mettre de l'artillerie dans des endroits où leurs marchands plaçaient des marchandises, ce qu'on ignorait entièrement, il ne s'en suivait pas de là qu'ils en fussent seigneurs, puisqu'une telle prière n'aurait été qu'une pure prière d'honnêteté et d'amitié.

Sur le second article, on leur répondit que les sceaux des seigneurs de Fribourg leur furent rendus, ce dont il ne serait pas difficile de les convaincre, s'ils le souhaitaient, en leur faisant voir les lettres d'alliance, desquelles le sceau avait été détaché. On leur dit, en même temps, que les seigneurs de Genève avaient toujours regardé la rupture de cette alliance avec beaucoup de déplaisir, et qu'ils souhaiteraient avec passion, par l'ancienne amitié qu'ils portaient aux seigneurs de Fribourg et pour le propre avantage de Genève, qu'elle subsistât encore; enfin qu'ils ne laisseraient échapper aucune occasion de leur témoigner qu'ils avaient pour leur État un véritable attachement, et que les Genevois n'avaient pas perdu et ne perdraient jamais le souvenir des grands et importans services que leur avaient rendus les Fribourgeois.

La sédition d'Ami Perrin avait assez fait de bruit, et dans Genève et dans toute la Suisse, pour faire souhaiter au public d'en avoir une histoire exacte. Aussi François de Bonivard et Antoine Froment y travaillèrent-ils[1]. Celui-ci présenta ce qu'il avait composé là-dessus, au Conseil, le 26 juin. Je soupçonne que c'est un manuscrit, sans nom d'auteur, que l'on voit encore aujourd'hui dans les Archives publiques[2], dans lequel l'histoire de cette sédition est racontée. Peu de temps après, Bonivard pria le magistrat de

[1] R. C., vol. 51, fos 197, 221, 234 vo et 266 vo (26 juin, 16 et 27 juillet, 17 août). —Voy. J.-J. Chaponnière, *Notice sur Bonivard*, dans M. D. G., t. IV, 1re partie, p. 226 n. 1. (*Note des éditeurs.*)

[2] *Manuscrits historiques*, no 114, que Gautier a déja cité, t. III, p 579. 628 (*Note des éditeurs.*)

lui confier les informations et les autres mémoires qui avaient rapport à cette affaire, pour en faire une histoire exacte et véritable, par laquelle on pût détromper ceux qui en avaient été informés dans les pays étrangers d'une manière désavantageuse à la Ville. Sa demande lui fut accordée, mais son écrit ne fut jamais rendu public, apparemment parce qu'il parlait trop naturellement de la manière dont les seigneurs de Berne en avaient usé dans toute cette affaire. C'est le même écrit que nous avons cité plusieurs fois et qui est intitulé : *De l'ancien et du nouveau gouvernement de Genève*[1], lequel a demeuré enseveli dans la Grande Grotte (c'est-à-dire dans cette partie des Archives publiques où sont les volumes des reconnaissances de toutes les terres dépendantes de la seigneurie de Genève) et qui n'y fut découvert que par hasard, au mois de juillet 1708, dans le temps que, par ordre du Conseil, l'on revoyait et l'on mettait dans un meilleur ordre les titres et les droits qui y sont tenus en garde.

Dans ce même temps, les séditieux qui avaient été condamnés l'année précédente et qui étaient hors de Genève, outrés de dépit et de rage de voir leur parti entièrement anéanti et eux-mêmes hors de portée de rentrer jamais dans leur patrie, furent assez hardis pour se présenter devant une diète générale des Ligues, assemblée à Baden au mois de juillet 1556 [15 juin][2], et pour y produire un mémoire contre le magistrat de Genève, dans lequel ils tâchaient de justifier leur conduite. La protection que les seigneurs de Berne continuaient de leur accorder ne contribua sans doute pas peu à leur donner cette hardiesse. Roset[3] dit que le mémoire était rempli des calomnies les plus atroces, et par lequel ils concluaient qu'ils avaient été injustement persécutés et condamnés, et que, si les seigneurs de Genève leur voulaient accorder un sauf-conduit, comme ils l'avaient déjà demandé plusieurs fois, pour venir se défendre dans leur patrie des crimes qu'on leur imputait, il leur serait très aisé de mettre leur innocence dans la dernière évidence.

[1] Manuscrits historiques, n° 143; — voy. t. I, p. XXXVIII. — Éd. J.-J. Chaponnière, dans M. D. G., t. V, 1847, p. 369-490; éd. G. Revilliod, Genève, 1865, in 8. (*Note des éditeurs.*)

[2] *Eidg. Abschiede*, t. IV, 2me partie, p. 10. (*Note des éditeurs.*)

[3] *Chroniques de Genève*, éd. Fazy, Genève, 1894, liv. VI, chap. 10, p. 388.

Il est bon de savoir dans quelque détail de quelle manière ces gens-là s'y prenaient pour se défendre, et quelle couleur ils donnaient à leur procédé. Ce que j'en vais dire est tiré du mémoire même qu'ils présentèrent, duquel la copie en allemand se trouve dans les Archives[1].

Ils représentaient que quelques personnes des plus considérables de la ville ne voulaient pas souffrir que l'on reçût, comme l'on faisait, à la bourgeoisie un aussi grand nombre de nouveaux venus, qui se retiraient de France tant pour exercer leur commerce dans Genève qu'à cause de la religion, ce qui était contre les règles d'un bon gouvernement, d'autant plus que le nombre de ces gens-là commençait à surpasser celui des anciens citoyens. Que ceux qui étaient alors proscrits de leur patrie s'étaient attiré les cruelles disgrâces qu'ils essuyaient actuellement pour avoir voulu faire quelques douces et cordiales représentations au magistrat contre cet abus. De quoi les seigneurs de Berne ayant été informés, ils avaient aussitôt envoyé leurs ambassadeurs à Genève, qui eurent audience et du Petit et du Grand Conseil, et qui, ayant été informés de la chose et trouvé la plainte dont on vient de parler raisonnable, firent en sorte que l'on ôtât à ces étrangers leurs armes (au grand regret de ceux qui gouvernaient), lesquelles leur furent pourtant rendues peu de jours après.

Que cependant le magistrat, suivant sa pointe, n'avait pas laissé dans la suite de recevoir, contre la coutume, dans l'espace de peu de jours, de ces gens-là au nombre des bourgeois, en plus grande quantité qu'on n'en avait reçu pendant sept ou huit ans auparavant, desquels même la plus grande partie n'avait pas habité un an et demi dans la ville. Qu'on donna même la bourgeoisie gratuitement à plusieurs, au préjudice des anciens citoyens qui avaient depuis quarante ans combattu pour maintenir la liberté et qui s'étaient même appauvris pour cela. Que ce nombre des nou-

[1] Cette copie semble ne plus exister aux Archives. Le mémoire a été trouvé aux Archives d'Etat de Zurich par M. Émile Dunant, qui l'a analysé et en a publié un fragment dans son étude sur *Les relations politiques de Genève avec Berne et les Suisses, de 1536 à 1564*, Genève, 1894, in-8, p. 141-146 et 211-213. — Ce mémoire est de 1556, comme le prouvent les Registres du Conseil cités ci-après, p. 41, n. 1, et non de 1555, comme M. Dunant semble l'indiquer. Voy. t. III, p. 643, n. 1. (*Note des éditeurs.*)

veaux bourgeois ayant ainsi autant augmenté qu'il avait fait, ils s'étaient rendus puissans dans l'assemblée générale du peuple, ce qui intéressait non seulement les anciens Genevois et leur postérité, mais était même de quelque importance pour tout le Corps helvétique, puisque, le Conseil Général étant rempli d'autant d'inconnus, toute l'économie des délibérations qui s'y prendraient était par là entièrement changée, et il était même fort à craindre, pour peu qu'on fît d'attention au génie et au caractère de ces gens-là, qu'il s'y en prît de contraires au bien de la Ville et, par une suite nécessaire, à l'avantage de toute la Suisse, puisque Genève n'en était pas moins une clef, qu'elle l'était du canton de Berne.

Que, pour prévenir ces maux, les pauvres condamnés étant allés en fort grand nombre prier le lieutenant de la justice inférieure de demander en leur nom au Conseil ordinaire, avec toute la douceur et le respect convenables, qu'il cessât de recevoir davantage de bourgeois, ce magistrat voulut bien être leur bouche. Lequel pria, avec toutes les instances possibles, le Petit Conseil d'assembler celui des Deux Cents pour examiner la question : s'il était à propos de continuer de remplir la ville de nouveaux venus. Mais le Conseil ordinaire tira de longue et ne lui accorda qu'avec une extrême peine sa demande.

Que, pendant que ces choses se passaient, il y eut, entre huit et neuf heures du soir, dans la maison de Jean Baudichon, l'un des plus grands protecteurs des Français, une assemblée de gens armés qui faisaient grand bruit ; que deux bons bourgeois, qui étaient frères, tous deux nommés François Comparet, passant fortuitement devant cette maison et entendant un bruit si extraordinaire à une heure autant suspecte, s'étaient arrêtés ; que, dans ce moment même, ces personnes armées sortirent de la maison avec des hallebardes, poignards, etc., et allèrent droit aux deux frères qui s'écrièrent et haussèrent tellement leur voix de la peur qu'ils eurent, que les quatre chefs ou syndics survinrent, dont l'un, nommé Henri Aubert, était du parti qui favorisait les Français ; et, sur-le-champ, sans s'informer qui avait droit ou tort, ils prirent par le collet le plus jeune des Comparet et le mirent en prison. Chacun accourut à ce bruit, et entre autres Balthasar Sept qui

était un des auditeurs de la justice inférieure de Genève, pour solliciter les deux partis de se tenir en paix; et [Balthasar Sept] se tournant conjointement avec François Chabod, capitaine de la grosse artillerie, et le capitaine Perrin du côté du syndic Aubert, ils le prièrent de vouloir ramener le calme et délivrer le prisonnier Comparet, sous la promesse qu'ils faisaient de le représenter quand le magistrat le souhaiterait, s'engageant même à le faire au péril de leurs biens et de leur vie, ce que le syndic ne voulut pas accepter, lequel remit ce pauvre garçon entre les mains du geôlier. Mais le peuple, à cette occasion, venant en foule sur la place, le capitaine Perrin (revenant du Bourg-de-Four, où il avait accompagné le capitaine Vandel après le souper) s'avança aussi. Il était monté sur une mule, parce qu'il ne pouvait marcher à cause de la goutte, et n'avait aucune arme que son épée. Il demanda au syndic Aubert quel désordre il y avait, lequel lui répondit que personne ne lui voulait obéir; qu'au reste il pouvait voir de quelle manière les choses allaient et que c'était à lui, qui était capitaine général, d'y apporter quelque remède. Sur quoi Perrin, s'approchant du syndic, lui dit : « Monsieur le syndic, je perdrai plutôt la vie que de permettre qu'il vous arrive aucun chagrin, cependant il est à propos de pacifier les choses. Ces gens-là ne veulent-ils pas vous obéir? Élevez, pour les y porter, votre bâton. On ne le voit pas. Je suis sûr que du moins ils le respecteront, s'ils ne veulent obéir à votre personne. » Ensuite Perrin aida au syndic à hausser le bâton, et tous deux le tenant élevé conjointement, ils criaient au peuple de suivre cette marque de la dignité syndicale, s'il ne voulait pas avoir du respect et de la déférence pour celui qui la portait. Ainsi, par la fermeté et la bravoure de Perrin, la grande émotion qui venait d'arriver fut apaisée, chacun fut congédié et se retira sans coup férir. D'abord après, le syndic demanda à Perrin s'il ne voulait pas venir au Conseil avec lui, car on l'avait assemblé de nuit; à quoi Perrin ayant consenti ils s'y rendirent. Et le syndic racontant de dessus son siège de quelle manière les choses s'étaient passées, il commença ainsi son rapport : « Magnifiques Seigneurs, je ne me suis jamais trouvé dans un aussi grand danger que présentement, car, sans Dieu et le capitaine Perrin, il y aurait eu beaucoup de sang répandu. » Là dessus

Perrin le pria de dire si ce qu'il disait était sérieux et s'il n'avait pas fait de son mieux dans cette occasion. A quoi Aubert répondit : « Oui vraiment, car vous me dîtes que vous vouliez plutôt mourir que de permettre que l'on me fît aucune insulte, dont je vous remercie. Et je vous prie en général, Magnifiques Seigneurs, de le remercier aussi. » Dans ce moment on délibéra sur ce qu'il y avait à faire, et il fut résolu qu'on emprisonnerait les deux frères Comparet comme auteurs du tumulte, sans autre information, quoique ce fussent des gens armés sortis de la maison de Baudichon qui en étaient la véritable cause. Après quoi, les syndics mirent tout en œuvre pendant huit jours pour avoir diverses informations qui fussent à la charge de Perrin, de Sept et des autres qui ne favorisaient pas la réception des Français à la bourgeoisie, afin de perdre ledit Perrin et ses consorts.

Que c'était là le véritable récit de ce qui s'était passé en cette sédition nocturne, sur laquelle Messieurs de Genève fondaient uniquement la conduite horrible qu'ils avaient tenue par rapport à ceux qui étaient alors si injustement proscrits de leur patrie, quoique, pour peu d'attention qu'on fît à la chose, il parût que la peine qu'on aurait pu imposer à toute rigueur aux frères Comparet, puisqu'on les regardait comme auteurs du tumulte, ne devait pas aller plus loin qu'à une amende bourgeoise, et que ce n'était au fond qu'une simple querelle de nuit, dont on ne voit malheureusement que trop d'exemples partout.

Ils se plaignaient ensuite des syndics qui en usèrent, disaient-ils, avec beaucoup de ruse et de précipitation, ayant fait assembler brusquement le Conseil des Deux Cents où, au lieu de mettre sur le tapis la proposition de ne pas recevoir davantage d'étrangers au nombre des bourgeois, ils se plaignirent, d'une manière tout à fait partiale, de ce qui était arrivé la nuit du tumulte et accusèrent le capitaine Perrin d'avoir eu le dessein d'ôter par force au syndic Aubert son bâton, par où ils attirèrent de leur côté la pluralité des suffrages, d'autant plus qu'ils firent sortir du Conseil les pauvres exilés et leurs amis ; qu'ensuite ils firent tout ce qui leur plut, ils jugèrent et condamnèrent, contre toute sorte de droit divin et humain, d'une manière barbare et païenne ; ce que voyant les nobles Perrin, Vandel, Michallet, Balthasar [Sept], Chabod, Verna et

autres, ils se retirèrent pour éviter cette furie et se réfugièrent chez leurs combourgeois de Berne jusqu'à un meilleur temps; qu'en cela ils prirent le bon parti, puisqu'ils ne furent pas plus tôt hors des portes qu'on envoya les valets de ville à leurs trousses, mais qui ne les purent atteindre, de quoi ils avaient grand sujet de louer Dieu qui les avait délivrés de la main de leurs ennemis, quoiqu'ils eussent cependant beaucoup souffert dans la suite.

Qu'ils furent de même, contre toute sorte de droit et de justice, proclamés devant la Maison de ville et par tous les carrefours de la ville, pour se présenter dans trois jours et se rendre aux prisons, afin d'y répondre, comme des criminels de lèse-majesté, sur les faits dont ils étaient accusés. Qu'ayant appris cela, ils firent présenter des requêtes par les amis qu'ils avaient encore dans Genève, par lesquelles ils demandaient d'être ouïs dans leurs défenses, en sûreté, selon le droit divin et de l'Empire, soit par eux-mêmes soit par des procureurs établis de leur part, pour faire connaître leur innocence, avec offre de donner jusqu'à la valeur de trente mille écus de caution, dans la ville, en cas que l'on pût prouver qu'il y eût eu quelque complot entre eux ou que leur conduite fût criminelle; ce qu'on leur refusa. Que là-dessus ils envoyèrent un procureur pour se mettre en leur place et faire connaître leur innocence, mais qu'il fut arrêté, qu'on lui enleva ses papiers, en se moquant de lui, et qu'enfin il ne fut relaché que le quatrième jour, en lui faisant payer cependant ses dépens; ce qui leur fit connaître qu'on leur refusait toute voie de justification.

Sur quoi ils recoururent aux seigneurs de Berne pour les supplier d'avoir pitié d'eux et d'interposer leur médiation, en qualité de combourgeois. Que ces seigneurs les écoutèrent favorablement et écrivirent à Genève une lettre de recommandation pour eux. Mais on n'en tint aucun compte; on ne retint l'exprès qui l'avait apportée, depuis le samedi jusqu'au mardi, que pour qu'il pût porter à Berne des nouvelles des sentences qui furent prononcées ce jour même contre Perrin, Balthasar Sept, Chabod, Verna et Michallet, par lesquelles le premier était condamné à avoir le poing coupé et à être ensuite décapité, et les quatre autres à avoir la tête tranchée et tous les cinq à être écartelés. D'où il est aisé de juger de la

cruauté de leurs juges et combien ils étaient altérés du sang de ces pauvres innocens. Que ces lettres de recommandation n'ayant rien opéré, les seigneurs de Berne envoyèrent à Genève de leur part, pour le même sujet, le seigneur Nægeli, leur ancien avoyer, lequel s'en revint sans avoir pu obtenir aucune réponse favorable.

Que la procédure qu'on avait tenue, très injuste en elle-même, était, de plus, contraire en particulier à un autre règlement qu'il y avait dans Genève, par lequel il est permis à tous prévenus de se défendre et de répondre. Qu'on l'avait violé en haine de plusieurs personnes de marque, et en particulier au préjudice des frères Comparet qui avaient offert de répondre devant le Grand Conseil, ce que les syndics avaient éludé. Par où ce qui restait dans la ville de bons bourgeois, voyant qu'ils n'avaient à attendre aucune justice, prirent le parti de se retirer dans leurs maisons de campagne situées dans le territoire de Berne, du nombre desquels étaient les nobles Pierre Vandel, Jean-Baptiste Sept, Philibert Berthelier, Pierre Savoye et Michel Sept, lesquels furent proclamés, comme les premiers, et accusés de crimes de lèse-majesté, les trois premiers ayant évité par leur fuite le dernier supplice auquel ils avaient été condamnés.

Pour justifier ensuite absolument leur innocence, ils ajoutaient que ceux qui avaient été exécutés à mort, quoique nullement coupables de ce qu'on leur imputait, avaient reconnu, au dernier moment de leur vie, qu'il n'y avait que la force des tourmens qui eût extorqué d'eux ce qu'ils avaient dit contre Perrin, Vandel, Sept, etc., qui étaient effectivement très innocens. Mais qu'entre ces malheureux citoyens dont on avait versé le sang avec tant d'inhumanité, il n'y en avait point qui fût, d'un côté, plus à plaindre, et de l'autre, qui justifiât plus hautement les pauvres exilés, que François-Daniel Berthelier, fils du fameux Philibert Berthelier qui avait perdu la tête pour avoir soutenu la liberté de Genève contre le duc de Savoie. Que, par une supercherie tout à fait indigne, on l'avait obligé de signer un écrit qui chargeait Perrin et ses consorts, qui lui fut remis par l'ordre du Conseil, — le secrétaire qui lui remit cet écrit lui ayant fait espérer en même temps que, faisant ce qu'on souhaitait de lui et l'intercession de Berne intervenant, cette démarche lui

sauverait la vie; mais qu'on se moqua de lui. Ce que ce pauvre homme voyant et entendant, lorsqu'on lui prononça sa sentence devant la Maison de ville, qu'on le condamnait à la mort comme un traître, il s'écria à haute voix : « Vous m'avez, par une infâme perfidie, obligé de signer un écrit, sous l'assurance de me sauver la vie, quoiqu'il fût contraire à la vérité. Je déclare donc, devant Dieu, que le contenu en est faux et que Perrin, Vandel, les Sept, etc., n'ont rien fait contre le bien de la Ville. » Qu'il répéta la même chose au lieu du supplice et dit : « Ce jour ici est le dernier de ma vie, auquel mon âme doit être transportée du temps à l'éternité. Ainsi il me convient de décharger ma conscience à la face du ciel et de la terre; je prends donc Dieu, mon souverain juge, à témoin que j'ai honteusement fait tort au capitaine Perrin, à Vandel, aux Sept, etc. Je prie Dieu de me pardonner et je leur en demande aussi pardon. » Sur quoi il mourut.

Ce que je viens de dire est ce que contient de plus essentiel le mémoire allemand dont j'ai parlé. Je ne m'arrêterai pas à le réfuter, le peu de précision et d'exactitude qu'il y a dans le récit des faits qui y sont rapportés, et la fausseté de la plupart paraissant assez par la narration fidèle et circonstanciée que j'ai faite de la sédition de Perrin dans le livre précédent, outre que le mémoire justificatif qui fut produit à la diète de Baden en réponse à celui-ci, duquel je vais parler tout à l'heure, lèvera suffisamment tous les doutes que le premier aurait pu faire naître dans l'esprit des lecteurs. Je me contenterai donc de dire que, sur l'avis qu'on eut à Genève des démarches que les condamnés avaient faites auprès de la diète de Baden, le Conseil ordinaire résolut d'envoyer des députés dans tous les cantons, pour lever les préjugés que les condamnés avaient répandus contre la République et pour justifier toute la procédure que l'on avait tenue contre eux, laquelle résolution fut approuvée unanimement en Deux Cents[1]. Nous avons vu, sur la fin du livre précédent, que l'on avait déjà pris de semblables précautions par le mémoire justificatif que Michel Roset avait produit à Zurich et à

[1] R. C., vol. 51, fos 235, 257 vo, 258 vo, 263-264 (27 juillet, 11, 13 et 16 août 1556).

Bâle[1]. Le même Roset avec le conseiller Louis Franc furent chargés d'en porter un autre de canton en canton, plus circonstancié et qui faisait mieux connaître encore le mauvais caractère des chefs de la sédition[2]. Je ne le rapporterai pas tout au long, pour ne pas répéter ce que j'ai dit sur l'histoire de l'année précédente. Je ne transcrirai que ce que cet écrit contenait de particulier. Il était conçu en ces termes :

Sindiques et Conseil de Genève.....

Pour ce que nous avons entendu qu'aucuns par cy-devant noz bourgois, qui ont pour leurs maléfices estez par nous condamnez et par leur fuite ont eschappé la punition qu'ilz avoient méritée, sont comparuz en la dernière journée de Bade par devant les ambassadeurs des magnifiques Seigneurs des Ligues, et là ont tâché, par faulses calumnies, de nous diffamer pour faire leur cause bonne et obtenir quelque faveur, nous désirons qu'il plaise aux magnifiques Conseil de chacun quanton ouyr et recevoir humainement l'excuse ycy couchée sur les blasmes qui faulsement et à tort nous ont esté imposez. Non pas que nous pensions qu'ilz ayent esté esmeuz à croire légièrement telles gens qui, pour se laver de la condamnation sus eulx faite par ordre de justice, vont accuser leurs supérieurs et juges; car plustout nous estimons, selon qu'ilz sont bons seigneurs de justice et prudens, que plustout ilz nous voudroient prester la main au besoing pour réprimer l'audace de ceux qui s'eslièvent ainsin pour trobler une communaulté et pervertir tout ordre. Mais nous avons bien volu monstrer combien nous désirons d'estre en bonne réputation vers eulx, affin de nourrir toujours l'amitié qu'ilz nous ont par cy-devant monstrée; et puys nous pensons bien leur faire plaisir les advertissans du fait, comme il va, affin qu'ilz ne s'empêchent point de gens qui ne sont pas dignes qu'on parle d'eulx.

Au reste, d'aultant plus que dez condamnez ont estez hardys à mentir pource qu'ilz ont perdu tote honte, de nostre costé nous n'oblierons point quelz nous sommes et ce qui est décent à ung conseil de Ville; et de cela nous n'en faisons point longue protestation, estans bien persuadez que les

[1] Voy. t. III, p. 643 et Pièces annexes, n° II.

[2] Avec lettre de créance et traduction allemande, Copie de lettres, vol. 4, f[os] 211-226. Document inédit. — Ce mémoire reproduit une grande partie de celui que le Conseil avait adressé à Zurich et à Berne en novembre 1555, cité ci-dessus, n. 1. Nous nous en sommes tenus aux fragmens choisis par Gautier, bien qu'il ait laissé subsister quelques répétitions. Suivant notre habitude, nous donnons le texte original plutôt que la transcription modernisée de Gautier. (*Note des éditeurs.*)

Seigneurs des Ligues adjouxteront foy à ce que nous disons comme estant bien testifié par preuves certaines et autentiques.

En premier lieu, pour ce qu'ilz ont mys en avant leur noblesse et ancienneté, ilz fussent estez sages s'ilz se fussent abstenuz de telle vanterie, car les deux principaux de leur bende, Perrin et Vandel, sont filz de deux estrangiers bourgoignons, serfz et taillables de nature[1]. Quant à leur bien, ilz n'en ont pas tant eu la plus haulte prinse qu'on en puisse faire qu'ilz méritent d'estre en réputation, combien que s'ilz s'estoient vertueusement portez, cela seroit assez pour les honorer plus que nul parentage ne richesses. Mais c'est chose notoire que Perrin et Vandel ont vescuz de pillages, rapines, extorsions et corruptions de justice, plus que de leur revenu ny industrie; qu'ainsin soit nous avons les informations bien amples, tant de ceux qui leur ont fait les présens ou de leur bourse ou au nom d'aultruy, que de ceux qui en ont esté tesmoings ou ont mené les pratiques, que de ceux qui en hont esté participans. Il y heubt icy ung thésaurier de France[2], arresté à la poursuyte de l'ambassadeur du roy, lequel pour eschapper fut contreint de bailler cent escus que ung marchant notable bailla à Perrin. Il y a marchant en nostre ville qui, pour estre maintenu en ung procès qu'il avoit, leur a donné à chacun cinquante escus. Ung aultre a fourny Vandel de sel, de vin et d'argent, par plusieurs foys, pour estre suporté de luy. Il y a des exemples tant et plus, si bien vérifiez que ung seul seroit bien pour leur faire procès criminel : entre aultres la rançon que heubt Perrin de l'abé de Mortaux[3], combien qu'il fût juge d'ycelle ès appellations, est assez notable, car celuy qui luy présenta une grand tasse d'argent pour son butin en a déposé, oultre les 600 escus qui luy furent tout mys entre mains. Et c'est une chose tant divulguée que aucuns Seigneurs de Fribourg en scauroient bien plus. Brefz, les corruptions et rapines leur estoient si communes que nostre ville en avoit grand déshonneur et que le cours de justice en estoit empêché. Jusques là qu'ilz ont suporté et favorisé ung hérétique détestable, non pas tochant les différens qui sont aujourd'hui en la religion mais blasphèmes énormes dont il avoit trobIé la crestienté par l'espace de vingt ans; et desjà avoit esté condamné en France à estre bruslé, mais, pour ce qu'il avoit argent, ilz mirent tote poyne de le soubtenir, tellement que Perrin, estant sindique, ne se volut trover en la judicature[4]. Si on demande comme nous

[1] Voy. Bonivard, *De l'ancienne et nouvelle police de Genève*, éd. Revilliod, p. 55 et suiv. (*Note des éditeurs.*)

[2] Allusion à l'affaire de Baptiste Didato, voy. t. III, p. 393 et suiv. (*Note des éditeurs.*)

[3] Allusion à l'affaire du prieur de Mortaux, en 1545, voy. P. H., nos 1348, 1359 et 1368. (*Note des éditeurs.*)

[4] Sur le rôle de Perrin dans le procès de Michel Servet, voy. t, III, p. 497-498; — A. Roget, ouvr. cité, t. IV, p. 91 et suiv., et 337. (*Note des éditeurs.*)

l'avons souffert, ce a esté comme estans opprimez de leurs meschantes pratiques, et ne scaurions que dire sinon que Dieu a permys qu'ilz vinssent jusques au comble de tout mal, affin que leur iniquité fût détestable à tout le monde. Et quant c'est venu à leur dernier acte pour lequel ilz ont esté condamné, nous n'y avons point volu mesler ces choses, affin qu'il ne semblât qu'on volût chercher les vieux péchez, comme si le mal frechement par eulx commys n'heubt esté suffisant.

Tant y a que l'esmeute et sédition qui advint au moys de may en l'an 1555 s'estoit desjà nourrie de longtems; et, pour en dire le vray, s'est honte à nous d'en avoir tant souffert, mais comme on creint d'user de rigueur jusques à ce qu'on ayt essayé par patience si le mal s'apaisera de soy, nous avons suporté, tant qu'il a esté possible, beaucoup de fautes et vices, joint aussi que le mal estoit creu si fort qu'il estoit bien difficile d'y remédier. Or est-il ainsin que Perrin et Vandel avec leurs adhérans pensoient bien estre venuz en telle possession qu'il n'y heubt plus moyen de les empêcher de faire ce que bon leur sembleroit, en sorte qu'ilz avoient fait leur compte de changer tout l'estat de nostre ville, mettre en l'office et déposer ceux qu'ilz voudroient. Cependant, pour gagner les débauchez, maintenoient une licence dissolue de tous scandales, taschans à pervertir tout ordre et honesteté. Or advint, pour ce qu'en eslisant les sindiques et Conseil, on ne suyvyt pas ce qu'ilz heubssent volu mais au rebours de leur intention, ilz s'eslevarent ouvertement, outrageans et de fait et de parolle, tant par les rues que en nostre Conseil, ceux qui ne leur venoient point à gré, comme volans opprimer tote liberté et tenir la ville soubz leur main. De quoy nous fallut faire quelque chastiment, voire si modéré qu'ilz ne s'en fussent osez plaindre, mais cependant ilz n'ont pas laissé de machiner ce que leur a esté possible. Ilz avoyent une certaine malice, entre aultres de molester injustement tous les estrangers qui se sont icy retirez pour nostre religion. Et combien que nous puissions affermer qu'ilz se sont tenus aussy quoys et paysibles comme brebys et qu'ilz se soient rendus aussy humbles et obéissans que nulz de noz subgectz, tellement qu'il n'y avoit occasion de se fascher d'eux, si est-ce que, à l'instance et poursuite de telles gens, leurs armes leurs avoient esté ostées, leur avoit-on deffendu de porter espée ny baston.

Or est-il à noter, à cause que beaucoub d'estrangiers se retiroient icy soubz le tiltre de nostre religion, nous avons préveu desjà de longtemps à ce que nul ne se couvrist faulsement d'une telle umbre, car il y a eu ordonnance faicte et gardée de ne recepvoir nul pour habitant en nostre ville qui n'eust rendu bon tesmoignage de sa preudhommie et, estant comparu devant nous, eust faict serment d'estre bon et loyal subject. Mesmes il est advenu que nous en avons banny d'aulcuns pour avoir esté téméraires à testiffier pour gens incongneuz, en quoy on veoit l'impudence de ceulx qui disent que nous avons receu tous venans sans discrétion et sans nous enquérir, car le

contraire se provera par les registres qui en ont esté faictz exprès. Qui plus est, c'est chose toute congneue et provée, quant il y a eu des estrangiers mal renommez et qui avoient perpétrez en leur pays quelque crime ou menoient vie débaulchée, ilz ont tousjours tasché de les soubtenir et ont résisté qu'on ne les chassast pour les obliger à leur poste. Et de cela nous en avons heu de grandes contentions, lesquelles n'est jà besoing réciter par le menu.

Nous, en la fin, voyans que ceulx qui avoient esté jà congnuz de longue main, et avoient estez si bien approuvez qu'on ne se pouvoit doubter d'eux, pourroient mieulx servir à nostre ville quant ilz seroient receuz bourgeoys que si en nous deffians d'eux nous estions d'aultant affoiblis, affin de leur donner courage de nous secourir tant mieulx au besoing et les obliger tant mieulx, avons advisé d'en passer quelques-ungs bourgeoys, selon nostre ancienne coustume, comme de toutes villes. Or ses malings, ne demandans que d'esmouvoir riotte par quelque occasion que ce fust, prindrent coulleur sur cela de se mutiner, et, après avoir mené leurs praticques par les tavernes et avoir attiré en leur bende beaucoup de gens ramassez, vindrent en nostre Maison de ville avec grosses menaces, comme pour nous forcer, tellement que nous voyons le péril éminent si Dieu n'eust eu pitié de nous.

Mais en cecy les fuitifz et condampnez, qui sont comparuz devant les magnifficques Seigneurs ambassadeurs des Ligues, ont estez par trop effrontez de dire que nous avions invité en nostre Maison de ville les Françoys et qu'en avions receu environ cent et vingt des principalz pour bourgeoys, et finalement tous ceulx qui le désiroyent estre, car ceux qui se sont présentez ne diront pas que nous les y ayons invitez. Seulement, ayans entendu qu'estans bien approvez par nous ilz ne seroient poinct refusez, ilz y sont venuz; cependant aulcuns n'ont pas esté acceptez, lesquelz touttesfoiz Perrin et Vandel eussent bien voulu introduire, mais, pour ce qu'il y avoit quelque maulvaise tache sur eulx ou bien que nous ne les avons poinct congneu d'assez longtemps, ilz en ont esté déboutez. S'ilz ont heu regret de cela, pourquoy est-ce qu'il y a envyron huict ans que, de leur advys mesme, on appella les estrangiers pour lors habitans en nostre ville pour les induyre a estre bourgeoys ou ne demorer en la ville, pour ce qu'il sembloyt que, sans ce moien, on ne se pouvoit du tout fier en eulx. Mesmes il appert que, à leur sollicitation et requeste, aulcuns avoient esté auparavant receuz desquelz toutesfoys on n'avoit pas grande aprobation. Et de ce qu'ilz disent qu'en troys sepmaines nous avons passé plus de bourgeoys qu'on n'a faict en dix ans auparavant c'est une menterye trop villayne, car il appert, par les registres, qu'il y a six-vingts ans que, pour un an, on en passoit cent, et alors c'estoit chose ordinaire que chacune année il s'en passoit pour le moings quarante ou cinquante, et depuis, la chose a continué

que tousjours il s'en est passé si bon nombre que ce dernier n'estoit pas excessif, et surtout attendu l'occasion que y estoit d'avoir grand quantité de gens habitans en nostre ville que desjà de longtemps y avoient honnestement vescu. Tant y a que rien n'a esté faict de nouveau, mais que nous avons suyvy la coustume ancienne de noz ancestres et ce qui a esté tousjours en usage, comme on le peult veoir par la bourgeoisye acquise par leurs pères.

Au reste, pour monstrer s'ilz disent vray ou non que les anciens bourgeoys et honorables estoyent marrys de telle réception, il fault noter que celuy qui fut suborné par eulx pour en venir faire la plainte ou remonstrance amena pour sa bende une racaille de gens desquelz aucuns n'estoient bourgeoys et n'avoient jamais rendu serment de fidélité.

La plus grande partie du reste de ce mémoire contient un récit de la sédition et des procédures que fit le magistrat, conçu à peu près dans les mêmes termes que l'était celui que Michel Roset produisit à Zurich et à Bâle l'année précédente. Ainsi, pour ne pas redire ici des choses sur lesquelles je me suis déjà assez étendu ci-devant, je me contenterai de rapporter quelques réflexions qui ne se trouvent pas dans le premier mémoire :

Quant à ce qu'ilz réplicquent de n'avoir poinct esté aouys, nous disons qu'il n'a pas tenu à nous, car ce fût esté grande mocquerie de leur faire procès et que par sauf-conduict, comme ilz le demandoient, ilz heussent esté en liberté d'échapper la punition. Jamais cela n'a esté veu que ung conseil ou gouvernement de ville octroyast tel previlège à ses subgectz chargez de maléfices et mesmes fuitifz; et ne doibt-on trouver estrange si nous n'avons peu accorder aux magnifficques Seigneurs de Berne telle requeste, veu que ce feust esté à grand préjudice et mesprys de nostre justice ne pouvoir punir ceulx qui seroyent convaincuz, et contre la coustume et ordre observé de temps immémorial en nostre ville.

Ils prennent aussy une faulse couverture disans que d'ancienneté on a tousjours admys les criminelz à leurs deffences, car c'est tout le contraire d'y recevoir seulement ceux qui, après leur avoir faict leur procès, ne se trouvent assez chargez ou coulpables pour estre condampnez; et encores fault-il qu'ilz tiennent prison jusques à s'estre purgez. Vray est que Vandel et sa séquelle voulurent bien introduyre ceste façon, il y a troys ou quatre ans, — et c'est leur grande ancienneté, — pour myeulx exéquuter leur entreprise. Mais encores cela ne fust poinct receu, mays sommes demeurés en nostre costume et us anciens. . . . .

Au reste nous espérons bien, voyre sommes tous persuadez, qu'ilz [c'est-à-dire les Cantons] adjousteront plus de foy au récit que nous vous

avons icy déclaré que à tout ce qu'ilz [c'est-à-dire les fugitifs] pourront controuver pour nous rendre suspectz envers eux ou effacer nostre bonne réputation et l'amour ilz nous portent. Si nous n'eussions craint de importuner leurs Magnificences, nous eussions bien déduict les choses plus au long, mais ce brief recueil monstre assez qu'il nous failloyt bien user de quelque sévérité à réformer ung mal si énorme, si nous ne voullions à nostre escient ruyner nostre ville.

Franc et Roset, après avoir été chez tous les cantons suivant leur commission, furent de retour à Genève au milieu de septembre[1]. Il se devait tenir une autre journée à Baden, au mois d'octobre; l'on eut avis que les condamnés se présenteraient encore pour prier de nouveau les seigneurs des Ligues d'exiger des seigneurs de Genève un sauf-conduit pour eux. Le Conseil crut qu'il était à propos d'envoyer à la même diète quelque député de sa part, soit pour s'opposer à la demande des condamnés, soit pour représenter encore devant l'assemblée des députés de tout le louable Corps helvétique les mêmes choses qui avaient été dites dans chaque canton en particulier. Pierre-Jean Jessé et Michel Roset furent choisis pour cet effet[2]. Ils arrivèrent à Baden le 12 octobre[3]. Ils rencontrèrent, en arrivant à la porte de la ville, Perrin, Vandel, Balthasar Sept et Berthelier, accompagnés du frère du bailli de Ternier. Ces gens-là étaient tous les jours avec les envoyés de Berne qui les protégeaient ouvertement. Jessé et Roset eurent audience de la diète, et après eux Perrin et les autres dont nous venons de parler. Ensuite la diète, ayant opiné sur ce qui lui avait été représenté de part et d'autre, trouva que les seigneurs de Genève s'étaient conduits dans toute l'affaire de la sédition en bons et fidèles magistrats, sans que l'on pût trouver à redire à ce qu'ils avaient fait, desquels l'honneur et la réputation seraient toujours en une singulière recommandation auprès des seigneurs des Ligues; mais elle accordait en même temps à Perrin et à ses consorts leur demande, priant les

[1] R. C., vol. 52, f°s 16, 27 (21 et 30 septembre). Voy., dans P. H., n° 1568, le Rapport de ces députés et deux lettres de Roset, datées de Fribourg, le 19 août, et de Berne, le 21 août. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 52, f° 33 et v° (6 octobre); — instructions de ces députés, P. H., n° 1568, et Copie de lettres, vol. 4, f°s 247-248.

[3] Lettre des députés au Conseil, datée de Baden, 15 octobre 1556, P. H. n° 1599.

seigneurs de Genève de vouloir bien, par une faveur toute particulière et sans aucun préjudice des libertés de leur Ville, donner à ces gens-là le sauf-conduit qu'ils souhaitaient[1].

Jessé et Roset s'en revinrent avec cette réponse, mais elle n'ébranla pas les seigneurs de Genève. On résolut de refuser aux seigneurs envoyés des Ligues à Baden la demande qu'ils faisaient en faveur des condamnés, mais d'adoucir en même temps ce refus par la lettre la plus honnête qu'il serait possible[2]. Cette lettre était conçue de cette manière[3] :

Aux magnificques, nobles, saiges et très honnorez Seigneurs les Seigneurs conseilliers et ambassadeurs des Villes et Païs des très haultz Treizes cantons des Ligues, noz très honnorez et chiers amys et bons voysins.

Magnificques, nobles, saiges et très honorez Seigneurs, bons voisins et singuliers amys,

Nous avons receu vostre lettre dactée à Bade, du 15 d'octobre, par laquelle vous nous priez, à la requeste d'aucuns jadis noz bourgeois lesquelz ont esté condampnez par nostre justice, que nous leur veuillions donner sauf-conduict pour se venir purger des crimes à eulx imposez. Pour response, nous vous prions avoir telle estime de nous, actendu la bonne amytié et voisinnance que nous avons avec les magnificques, puissans et très honorez Seigneurs des Ligues, l'humanité que tousjours ilz nous ont monstrée, les biens et plaisirs que nous avons receu d'eulx et que nous en espérons encores à l'advenir, que nous vouldrions en tant qu'il nous seroit possible leur complaire en tout et partout; et tant que nostre petit pouvoir se pourra estendre, nous tascherons de monstrer, par effect, qu'ilz ont en nous des voisins qui ne demandent qu'à leur faire service et se monstrer amyables envers eulx. Par quoy nous eussions bien désiré que quelque bonne occasion se fust offerte de nous requérir d'une chose plus favorable et laquelle nouz eussions peu accorder sans nostre grant préjudice; car nous n'eussions pas esté difficiles de satiffaire à leur désir, et sommes bien marris d'estre contrainctz de nous excuser envers vous sur la demande présente que nous avez faicte. Combien que nous espérons tant de vostre humanité et prudence, aiant ouy les raisons qui nous empeschent, vous ne serez point offencez de nostre response, mais la recevrez bénignement et en serez contentez, car

[1] Roset, ouvr. cité, liv. VI, chap. 10, p. 388-389.

[2] R. C., vol. 52, f°s 59, 61 v°-62 v° (23, 24 et 25 octobre).

[3] Copie de lettres, vol. 4, f°s 253-254. — Impr. dans *Calvini opera*, t. XVI, n° 2547, d'après une pièce de la main de Jonvilliers. (*Note des éditeurs.*)

nous ne doubtons point que vous, et en général les magnificques, puissans et très honorez Seigneurs des Ligues, n'aymiez que l'estat de nostre ville soit maintenu et conservé en son entier, et ne vouldriés estre cause qu'il nous advint troubles ne fascheries, mais plustost nous vouldriez ayder et secourir en tout au besoing.

Or est-il ainsi que d'octroier ung tel sauf-conduict à ceulx qui, pour fuyr la punition de leurs crimes, se sont rendus fuitifz, ce seroit faire ouverture à une trop grande licence et par trop amoindrir l'authorité de justice; surtout d'aultant que ceulx condampnés qui vous ont requis d'intercéder pour eulx nous ont longtemps faict de grandes confusions en nostre ville par leur audace et témérité, en sorte qu'on peult bien juger qu'ilz ne prétendent pas à se justiffier, comme aussi il leur seroit impossible, mais plustost à essaier s'ilz pourroient esmouvoir quelque sédition pour nous mectre en ruyne. Et de faict nous appercevons par voz lettres qu'ilz vous ont mal informez, disans qu'ilz ont esté déchassez de nostre ville; car scachant que leur cause se traictoit en nostre Conseil appellé des Deux Cens, n'estans pressez que de leur mauvaise conscience, ilz s'enfuirent: et après avoir esté proclamez plusieurs fois, non seulement ne sont comparus mais ont oultragé de faict et de paroles tous les nostres, se déclarans ennemys de nostre ville et communaulté. Et ont continué en telles insolences après avoir faict les poursuictes vers vous, dont vous pouvez juger qu'ilz ont par trop abusé de vostre bonté et doulceur quant ilz se sont ainsi eslevez contre ceulx ausquelz ilz vous prioient de porter requeste en leur faveur. Et puisqu'ilz vous ont faict acroire que, aiant obtenu sauf-conduict par vostre moien, ilz feroient en sorte que chacun se contenteroit d'eulx, ne fust-ce que pour la révérence de vous, ilz se debvoient porter plus modestement, actendant l'issue. Mais Dieu, qui les a endurez en longue patience, les descouvre telz qu'ilz sont. Et de vostre costé, nous espérons, nobles et saiges Seigneurs, qu'estans advertis de cecy, vous jugerez qu'ilz ne sont pas dignes que moindres que vous s'empeschent pour eulx. Mesmes nous pensons bien que les magnificques, puissans et très honorez Conseilz des Ligues, aiant naguères esté par nous informez de la vérité du faict, en auront telle réputation et ne vouldroient que, pour leur avoir obtempéré en ceste demande, nous souffrissions aucun dommaige ne trouble. D'aultre part, puisqu'on leur a donné assez bon terme de se représenter en justice et pour ce qu'ilz ne sont comparus ilz ont esté condamnez, nous vous prions de penser si maintenant les sentences données se pourroient rétracter, les admectant à nouvelles procédures, sans violer tout ordre de justice. Par quoy, nous vous prions derechef de nous tenir pour excusez si nous ne pouvons introduire en nostre ville ung exemple qui n'y a jamais esté veu, et donner licence à gens que nous congnoissons estre desbordez du tout, de venir attenter de faire quelque confusion, veu que les maléfices pour lesquelz ilz ont esté

condamnez sont assez notoires et ont esté publiez, et leur estoit licite de respondre s'ilz ne se fussent sentis coulpables. Au reste, nous vous prions aussi d'advertir les magnificques Seigneurs des Ligues, voz supérieurs, qu'en ce qu'il leur plaira requérir de nous et qui sera en nostre faculté, ilz nous trouveront tousjours prestz, comme nous avons protestés, à nous emploier à leur faire tous services et obtempérer à leurs bons désirs. Sur quoy nous désirons d'estre humblement recommandez à leurs bonnes grâces et aux vostres, priant Dieu qu'il luy plaise vous tenir en sa saincte garde et vous augmenter en tous biens et prospérité.

De Genève, ce 25 d'octobre 1556.

Les Sindicques, Petit et Grand Conseil nommé des Deux Cens de Genève, voz bons voysins et amys.

Je trouve dans Roset[1] que cette lettre satisfit les seigneurs envoyés des Cantons à la diète de Baden et que, bien loin de prendre mal le refus qu'on leur fit, ils témoignèrent dans la suite avoir les intérêts de la ville de Genève fort à cœur.

Les condamnés et le reste de leur cabale poussaient la rage et le dépit si loin contre leur patrie, que le beau-frère de Perrin [Gaspard Favre] donna par son testament cinq cents écus aux fugitifs, pour poursuivre leur cause contre les seigneurs de Genève. Cet homme est le même qui, dix ans auparavant, avait dit que, s'il parvenait jamais au syndicat, il établirait des maisons de débauche aux quatre coins de la ville, et l'un des deux qui furent déposés du Conseil au mois de février de l'année 1555[2]. Il ne paraît point, par toutes les procédures tenues au sujet de la sédition, qu'on en fit aucune contre lui. Je n'ai point trouvé non plus qu'il se fût rangé avec les fugitifs, ce qui me fait juger qu'il était resté dans Genève, et cette conjecture est confirmée par ce que dit Roset, qu'avant sa maladie il faisait mine d'être attaché au gouvernement. Quoi qu'il en soit, étant venu à mourir au mois de septembre et son testament ayant été ouvert, on y trouva la donation dont je viens de parler[3]. Il est aisé de s'imaginer quelle indignation on

[1] *Ubi supra.*

[2] Ci-dessus, t. III, p. 562. — Roset, ouvr. cité, liv. VI, chap. 11, p. 389. — Voy. A. Roget, ouvr. cité, t. V, p. 35-36.

[3] L'acte de cette donation et les procès auxquels elle donna lieu, entre autres celui de Pierre Tissot, beau-frère de Gaspard Favre, n'existaient pas aux Archives; ils ont été retrouvés dans une cachette, lors de la démolition (fin de 1894) de la maison

conçut dans Genève d'un procédé de cette nature. Aussi le Conseil, après avoir consulté trois avocats sur ce cas, déclara qu'en cela ce malheureux citoyen avait commis un crime de lèse-majesté, et en conséquence sa mémoire fut condamnée et flétrie, la donation annulée et tous ses biens confisqués au profit de la Seigneurie. Pierre Tissot, proche parent de cet homme-là, convaincu d'avoir su cette donation et de ne l'avoir pas révélée au magistrat, quoique exhorté par serment de le faire, fut condamné à en faire réparation au Conseil genoux en terre, à cinq cents écus d'amende et à être privé de tous honneurs[1].

La Seigneurie traita ensuite des biens de cette homme-là avec un frère qu'il avait [Domaine Favre] et les lui abandonna tous pour la somme de trois mille écus d'or soleil, qui furent employés à payer une partie des capitaux dus à Bâle. Le Conseil des Deux Cents, auquel cette affaire fut portée, en confirmant l'avis du Petit Conseil à l'égard de la confiscation des biens de l'auteur de cette criminelle donation, eut la douceur et l'équité, à la considération de ses parens, de relâcher une partie de ses biens pour servir à l'entretien de l'enfant dont sa veuve était enceinte, au cas qu'elle accouchât d'un fils[2].

A l'occasion de l'événement dont je viens de parler, Roset[3] remarque que la plupart des condamnés firent une fin très malheureuse, que quelques-uns de ceux qui s'étaient réfugiés dans les bailliages voisins s'en étaient fuis ailleurs, et que deux frères, du nombre des condamnés, que cet auteur ne nomme pas, furent pendus pour leurs crimes, dans le canton de Berne, sans parler de divers autres que Dieu avait permis, par un juste jugement, qu'ils fussent châtiés d'une manière exemplaire.

Ceux d'entre les fauteurs des séditieux qui étaient restés dans Genève, voyant le parti qu'ils avaient soutenu, entièrement abattu

construite par Gaspard Favre en 1551 ; ils seront publiés prochainement. D'après ces documens, Gaspard Favre mourut à la fin d'août 1556 ; la procédure relative à sa donation aux fugitifs commença le 22 septembre, la sentence fut rendue contre lui le 26 octobre, et contre Pierre Tissot le 29 octobre. R. C., vol. 52, fos 17, 64 vo, 71 et vo. (*Note des éditeurs.*)

[1] R. C., vol. 52, fo 68 (27 octobre).

[2] R. C., vol. 52, fos 84-85 vo, 87-88 (6 et 8 novembre).

[3] *Ubi supra.*

et apercevant qu'ils étaient vus de très mauvais œil, quittèrent pour toujours la ville. C'est ce que firent cette année, au mois d'avril, Hudriod Du Mollard, lieutenant de l'année précédente, et François Béguin, secrétaire du Conseil, lesquels écrivirent, peu de jours après qu'ils furent sortis, des lettres au magistrat, par lesquelles ils renonçaient à leur qualité de citoyens de Genève et à tous les engagemens et les devoirs à quoi les obligeait cette qualité [1].

Cette année la foudre, qui tomba sur le temple de Saint-Pierre le 10e d'août à neuf heures du matin, manqua de faire de grands ravages [2]. Elle donna sur le clocher de l'horloge [3] et atteignit d'abord un gros pommeau de cuivre doré au-dessous duquel était restée une grande croix de bois couverte de fer-blanc. La foudre fit deux petits trous ronds de la largeur de deux doigts dans ce pommeau et de là, s'insinuant le long de l'arbre de la croix, elle y mit le feu qui fut communiqué par là jusqu'à l'horloge. Le Conseil, qui siégeait dans le temps que cet accident arriva, en ayant été averti, se leva aussitôt et envoya le secrétaire Michel Roset au clocher, afin de donner les ordres nécessaires pour éteindre le feu qui faisait à tous momens de nouveaux progrès, lesquels étaient d'autant plus à craindre que le grenier de la chapelle du cardinal d'Ostie, qui se trouvait alors rempli de poudre à canon, n'était qu'à la distance de cinq pieds des poutres enflammées. Il y fit travailler avec tant de diligence et d'activité, et les ouvriers qu'il employa s'en acquittèrent avec un si grand courage que, sans s'effrayer par le danger où ils se mettaient de se précipiter en bas du clocher, dont l'aiguille était fort élevée, sur laquelle il leur fallait monter pour éteindre le feu, et par les tisons ardens qui leur tombaient sur la tête, ils vinrent heureusement à bout d'arrêter l'incendie qui ne fit d'autre dommage que celui de

[1] Lettre d'Hudriod du Mollard, datée de Vandœuvres, le 25 avril 1556, P. H., no 1590; - R. C., vol. 51, fos 15, 23, 92 vo-93, 107 vo-108 (18 et 24 février, 14 et 27 avril). — Nous n'avons pas retrouvé la lettre de Béguin; voy. R. C., vol. 51, fos 23, 26 vo-27, 105, 114, 120, 126, 152 (24 et 27 février, 24 avril, 1, 5, 8 et 25 mai). (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 51, fos 255 vo-256 (10 août), récit écrit de la main de Roset; — Roset, ouvr. cité, liv. VI, chap. 9, p. 386-388. (*Note des éditeurs.*)

[3] Ce clocher s'élevait un peu en arrière du pignon de la façade principale, voy. J.-B.-G. Galiffe, *Genève historique et archéologique*, p. 199-200. (*Note des éditeurs.*)

brûler la croix et la charpente de l'aiguille qui la soutenait. Roset, en racontant ceci dans ses *Chroniques*, remarque que cet accident donna occasion à plusieurs de dire que Dieu avait permis qu'il arrivât, pour faire sentir qu'il désapprouvait qu'on eût eu la négligence jusqu'alors d'ôter de dessus diverses églises ces restes de superstition papistique ; qu'aussi on fit enlever incessamment toutes les croix qui étaient restées sur les clochers des temples de la ville, et que le Conseil ordonna au châtelain de Chapitre de faire abattre celles qui se trouvaient sur les églises des villages de sa juridiction, mais que les Bernois s'y opposèrent, prétendant que la connaissance de ces sortes de choses leur appartenait, de quoi ils ne vinrent pourtant pas à bout, les Genevois ayant enfin, après plusieurs délais, fait mettre bas toutes les croix, quatre ans après, en l'année 1560[1].

Le même auteur rapporte[2], et la chose paraît par les registres publics, que dans ce temps-ci il y avait une fontaine à Saint-Cergues, village au-dessus de Nyon, dans le chemin de Bourgogne, qu'on appelait fontaine sainte et dont les eaux passaient pour avoir la vertu de chasser toutes sortes de maladies. Que plusieurs personnes à Genève, infatuées de la sainteté prétendue de cette eau, en envoyaient quérir pour se guérir de leurs maux, ou y en allaient boire. Que cependant les gens de bon sens, persuadés que ce qu'on disait de ses vertus était de pures fables, et le magistrat, regardant comme superstitieuse l'opinion que le peuple en avait, punit de quelques jours de prison ceux qui, prévenus de la sainteté de cette fontaine, en allaient quérir de l'eau et commençaient à en faire commerce. Qu'on aurait bien souhaité que les seigneurs de Berne eussent arrêté le cours de cette superstition qui s'abolit cependant d'elle-même, à la honte de ceux qui faisaient tant d'honneur à la fontaine, laquelle, s'étant remplie peu-à-peu de boue, ne tarda pas à tarir absolument.

Je trouve dans la Vie de Calvin[3] que cette année une fièvre

[1] R. C., vol. 52, f°s 123 v°-124, 129, 150 v°; vol. 56, f° 35 v° (30 novembre, 3 et 10 décembre 1556, 3 mai 1560).

[2] Liv. VI, chap. 13, p. 390; — R. C., vol. 52, f°s 31, 32, 50, 60, 63 v°, 100 (5, 19, 23 et 26 octobre; 16 novembre 1556).

[3] *Vie de Calvin*, par N. Colladon, et *Vita Calvini*, éd. Cunitz et Reuss, dans *Calvini opera*, t. XXI, col. 80-81 et 152.

tierce le saisit, comme il prêchait, de sorte qu'il fut contraint de descendre de chaire, ce qui donna lieu à plusieurs faux bruits à son égard; l'on crut même, dans les pays étrangers, qu'il était mort, et en particulier à Noyon, sa patrie, où les chanoines en rendirent grâces à Dieu par une procession solennelle. Mais on fut bientôt détrompé, la santé de Calvin s'étant rétablie peu à peu, de sorte que, bien loin de mourir de cette maladie, il fut en état d'entreprendre un voyage jusqu'à Francfort-sur-le-Mein, où il avait été appelé pour apaiser certains troubles qui s'étaient élevés dans l'église française de cette ville au sujet de la sainte Cène. Il partit de Genève le 20 [26] août, suivi d'un valet de ville que le Conseil lui donna pour le servir. Il lui avait offert un seigneur de son corps pour lui tenir compagnie, honnêteté dont il ne voulut pas se prévaloir. Il fut de retour au mois d'octobre[1].

Comme la ville avait été purgée, l'année précédente, de quantité de malhonnêtes gens qui résistaient, comme nous l'avons vu, avec une opiniâtreté invincible à tout ce qui tendait à réprimer la licence, le Petit et le Grand Conseil crurent qu'ils n'auraient pas de peine à faire approuver au Conseil Général quelques lois qui avaient été faites contre les jureurs et blasphémateurs et contre les luxurieux et adultères, plus sévères que celles qui avaient été en usage jusqu'alors. Le désordre aussi qu'il y avait eu depuis longtemps dans le maniement des deniers publics, desquels plusieurs qui en avaient eu l'administration avaient très mal rendu compte, étant venu à un point qu'il était nécessaire d'y apporter un prompt remède, les Conseils avaient trouvé à propos de faire une loi qui exclût des charges de l'État tous ceux qui seraient comptables à la Seigneurie. L'on avait aussi trouvé que dans l'administration de la justice ordinaire, l'on avait besoin de quelques lois pour abréger les procès; l'on fit donc des édits sur tous ces articles, que l'on proposa au peuple pour y donner son approbation, le 15e de novembre, jour de

[1] *Ibidem;* — R. C., vol. 51, fos 273 vo-274, 278 vo; vol. 52, fo 40 (20 et 24 août; 12 octobre). — La date exacte du départ de Calvin se trouve dans les Registres de la Compagnie des pasteurs, vol. B., fo 25. Voy. *Calvini opera,* t. XXI, Annales, col. 645-650; — A. Roget, ouvr. cité, t. V, p. 30-33. (*Note des éditeurs.*)

l'élection du lieutenant. Ceux qui regardaient les comptables à la Seigneurie et l'abréviation des procès furent approuvés sans difficulté, mais il s'éleva de grands murmures dans l'assemblée lorsqu'on fit lecture de ceux qui concernaient les blasphèmes et les paillardises. Plusieurs même se récrièrent tous à la fois qu'on voulait mettre sur eux un joug insupportable et auquel ils ne se soumettraient jamais, de sorte que les syndics eurent beaucoup de peine à faire taire ceux qui parlaient avec si peu d'ordre et de retenue. Enfin, ayant obtenu de l'assemblée que chacun dît par son ordre son sentiment là-dessus, les édits proposés sur les blasphèmes et les paillardises furent refusés et on laissa au Conseil ordinaire le soin de punir ceux qui tomberaient dans ces sortes d'excès, suivant l'exigence des cas [1].

La ville de Genève et les particuliers continuaient d'être inquiétés, en mille manières, soit par ceux des fugitifs qui se tenaient dans le voisinage de la ville, près du pont d'Arve et ailleurs [2], soit par les innovations perpétuelles et les attentats sur la juridiction de Saint-Victor et Chapitre, que commettaient les officiers de Berne. Dans une situation si fâcheuse, le Conseil, suivant la route qu'il avait tenue au commencement de l'année, crut qu'il fallait s'adresser encore aux amis de l'État, pour les prier de porter les Bernois à faire cesser toutes ces avanies et même pour tâcher de les fléchir sur l'affaire de l'alliance. On employa d'abord pour cet effet la voie particulière. Haab, bourgmestre de Zurich, ayant témoigné, soit à Aarau soit à Zurich, aux députés de Genève d'avoir de l'affection pour cette Ville, on lui écrivit une lettre fort circonstanciée et où on lui parlait à cœur ouvert de tous les maux qui affligeaient la République. Comme il n'y a pas de meilleur moyen de juger de la vérité de l'histoire que par la lecture de ces sortes de pièces, où l'on voit non seulement au naturel et sans aucun déguisement mais aussi dans un grand détail la situation des choses, les lecteurs ne

[1] R. C., vol. 51, f° 174 et v°; vol. 52, f°s 93 v°-96 v° (8 juin ; 12, 13 et 15 novembre). — A. Roget, ouvr. cité, t. V, p. 40-46 ; à la p. 40, lisez : 8 au lieu de 6 juin, et 12 au lieu de 8 novembre. (*Note des éditeurs.*)

[2] Roset, ouvr. cité, liv. VI, chap. 17, p. 394.

seront pas fâchés que je transcrive ici cette lettre. Elle était datée du 22 décembre 1556[1].

A noble, sage et magnifficque Seigneur, le seigneur Jehan Hab, bourgmaistre de Zurich, nostre bien bon et singulier amys.

Noble, sage et magnifique Seigneur, noz amiables recommandations à vostre bonne grâce prémises. D'aultant que, par le raport des nostres et mesmes par expérience, avons tellement cogneu vostre amitié et bon voloir envers nous que nous en sumez du tout asseurez, il n'est besoing faire longue requeste de nous suporter ès peynes qui si souvent vous addressons pour pouvoir finalement obtenir quelque chose qui puisse servir non seulement au repos de nostre République, mais principalement à l'advancement et tranquilité de la chrestienté. Ainsin donques, louans Dieu de telle amitié, comme par cy-devant nous sumes bien trovez de vostre bon conseil, avons encores maintenant hosé addresser privément à vous noz présentes, ayant communiqué avec les bons Seigneurs qu'il vous semblera et que vous cognoicez nous estre amys et auxquelz aussi vous pourrez privément descovrir cest affaire, il vous plaise d'adviser avec eulx pour nous ayder de vostre bon conseil ès perplexitez qui sont entre noz bons voysins et amys de Berne et nous : c'est que journellement sumes par lesdits seigneurs de Berne et leurs officiers fachez et molestez par dessoubz terre et à couvert, sans qu'en donnions nulle occasion, notamment en ce que ilz détiennent quelques biens à nous apartenans, lesquelz ne pouvons réavoir. Et combien que il en soit esté amiablement journoyé n'y a guères au lieu de Payerne, là où leur avons faite exhibition de noz tiltres et droitz par lesquelz nozditz biens nous apartiennent, touteffois n'en pouvons avoir compte, ains sumes renvoyez soubz umbre que noz droitz soient trop vieux, et semblables répliques, tellement que la chose est en suspend sans qu'on puisse veoir à quelle fin elle doibt estre admenée quant aux différens des biens et droitz des parties.

Mais qui est encores pys, nostre honneur est rière eulx foulé à tous propos, jusques là que en une cause d'injure intentée par noz bannys et condamnez residans rière leurs terres contre ung de noz habitans, après avoir iceluy nostre subject détenu prisonnier plus d'ung moys, sentence a esté par leurs juges et officiers donnée, par laquelle ilz condamnent ledit nostre subject à debvoir tenir et réputer nozditz condamnez pour gens de bien, comme leurs seigneurs de Berne les estiment et réputent. Et en ung autre

[1] Copie de lettres, vol. 4, f[os] 270-271 v[o]. — Voy. E. Dunant, ouvr. cité, p. 161-163 et 214-217, où ce document est publié; A. Roget, ouvr. cité, t. V, p. 37-38. (*Note des éditeurs.*)

procès contre le filz d'ung de noz frères conseilliers, auquel sans propos ung desditz condamnez a produit un escript par lequel il dit tant le père de sa partie que nous tous conseilliers de Genève estre meschantz traîtres, comme il et ses complices bannys se disent l'avoir allégué et voloir maintenir à Bades devant les Ligues, combien que le filz de nostredit conseillier ayt protesté ne pouvoir répondre audit escript que premièrement sez Seigneurs ne fussent advertys de tel oultrage, toteffois a esté condamné en appellation supresme à Berne de debvoir répondre ; vray est que par ladite sentence nous est réservée action contre ledit condamné. Mais il nous semble que ce soit grand mesprys de nous de souffrir telle injure en leurs faces et par escript estre admenée sans en faire compte, ce qu'on ne permettroit contre ung particulier. Davantage lesditz condamnez ont, rière les terres desditz Magnifiques Seigneurs de Berne la boche toujours ouverte à mesdire publiquement de nous, voyre en pleine justice, sans que par lesditz de Berne ny leurs officiers en soyent repris ny chastiez.

Mais encores ès affaires d'entre lesditz Seigneurs de Berne et nous, et par les réponces qu'ilz nous en donnent, ne pouvons veoir que mesprys et dédaing de nous; de sorte que nous ne scavons de quel costé nous abborder pour trover amitié. Il est bien vray qu'il s'est tenu quelque propos de nous faire entrer en l'alliance commune avec les Ligues, et mesmes que aucuns d'authorité et de crédit audit pays des Ligues, en devisans avec quelcuns particuliers, ont assez déclairé que la chose ne seroit point trop difficile, et que en plusieurs Cantons y ha bon voloir. Mais de nostre côté, nous avons mémoire des bons advertissemens que par vous nous sont esté faictz quant à ceste matière. Quant aux susdites injures et vilipendation de nostre honneur, nous avions bien pensé d'en rescripre auxditz Seigneurs de Berne, en nous pleignant de ce qu'en lesdites sentences sumes fort vilipendez. Mais nous ne l'avons voulu faire sans vostre bon advys, veu que desjà par cy-devant, par plusieurs foys, leur avons de telles calumnies et mesprys rescript, sans que pourtant aucun changement s'en face, ce que trouvons estrange, et au mesprys du despart de Bades par lequel les magnifiques Seigneurs des Ligues actestent qu'ilz ont nostre honneur en bonne recommandation et estime et que n'avons faicte chose que comme magistratz n'ayons peu faire.

Au reste, quant à la combourgoisie avec lesditz Seigneurs de Berne, combien que nous ne désirons rien plus que telle alliance, par laquelle la crestienté recoyve consolation et lesdites fâcheries puissent estre amorties, toteffois nous ne les en pouvons plus prier, pour ce que cela leur donne occasion de se reculer tant plus ; et de fait nous avons expérimenté que selon que ilz ont veu que nous sumes venuz en douceur et humilité, ilz ont tant plus usé envers nous de grande rudesse. Et mesmes naguères, pour ce qu'on nous avoit donné espérance qu'ilz seroient plus inclins à nous rece-

voir que par cy-devant, nous n'avons espargné nostre ambassade pour leur protester et faire entendre que c'estoit tout notre désir que leur alliance et que nous y estions aussi prestz que jamais, pour veoir si nous aurions quelque réponse amiable. Mais ilz ont dissimulé tout cela sans en faire nul semblant et sans y rien répondre, que nous donne occasion de penser que quant nous les viendrons suplier, nous aurons toujours la honte d'estre reffuzez et renvoyés vuydes, ou bien qu'ilz nous voudront mettre sus (comme desjà ilz ont essayé cy-devant) des conditions trop rudes et difficiles. Par quoy nous estimons qu'il vaudroit mieux, moyennant que le bon plaisir des magnifiques Seigneurs des troys villes, Zurich, Basle et Schaffusen fût tel et qu'il vous semblât bon, que lesditz Seigneurs des troys villes envoyassent derechefz leur honnorable ambassade à Berne pour encores soliciter lesdits Seigneurs de Berne de condescendre en une combourgoisie équitable, pour proveoir pour le moins à l'ordre de justice que se debvra tenir entre les deux villes et pour confirmation de paix, voisinance et secours mutuel, remettant les autres articles qui ne viennent à estre mys dans combourgoisie jouxte le droit, lettres et seaux d'une chacune partie, et que cella se fît comme de la part desditz magnifiques Seigneurs des troys villes, sans qu'on s'aperceut iceux estre de nostre part requys de telle ambassade, mais alléguant estre esmeuz de l'amour qu'ilz portent aux deux villes, Berne et Genève, et des autres regardz et considérations qu'ilz peulvent avoir et sçauront bien déduyre, et qu'ilz heubssent charge de venir aussi bien à Genève affin d'exhorter tant l'une partie que l'aultre. Tellement qu'ilz pourroient dire à Berne, en passant, pour ce que par cy-devant ilz ont esté priez du costé de Genève de s'en voloir mesler, qu'ilz espèrent bien et se tiennent tous persuadés que ceux pour lesquelz ilz se sont ainsin employez acquiesceront à leur bon conseil et exhortation, et quant ilz auront la parolle et voloir de Berne, qu'ilz ont charge de leurs supérieurs de passer jusques à Genève pour faire une bonne conclusion.

Si donques, Magnifique Seigneur, cecy que privément nous addressons à vous comme seigneur prudent et nostre amy très asseuré vous sembloit estre bon, nous y adjoingnons nostre très affectueuse prière et requeste envers vous qu'il vous plaise quant et quant proposer la chose devant vostre magnifique Conseil de Zurich, affin, s'il leur plaît s'emploier tant pour nous, ilz en rescripvent aussi aux Seigneurs de Basle et Schaffusen, les exhortans se joindre avec eulx pour suyvre audit voyage, et ce par messagier de vostre ville à noz despens. Si d'aventure il estoit besoing de présenter lettres de nostre part vers le magnifique Conseil de Zurich et que il ne vous semble pas bon de porter la parolle, nous en envoyons qui contiennent seulement créance affin que vous puissiez déduire l'affaire de boche, et néanmoins que les Seigneurs de vostre Conseil soient certifiez de nostre désir et requeste. Il y en a aussi de semblables addressantes à Basle et Schaffusen, lesquelles

vous employrez à vostre discrétion, si tel est vostre advys qu'elles soient présentées. Car nous aymerions bien mieux qu'il fût possible d'obtenir sans que lesdites troys lettres soient monstrées. Totetfois nous remettons tant cecy que tout le reste à vostre bonne discrétion et sage conseil. Que si par aventure vous ne troviez bon de faire du totage comme dessus, nous vous prions nous rescripre quelz autres moyens vous semble que puissions pervenir à quelque chose de repos et de paix.

Par cela, Magnifique Seigneur, nous serons de plus en plus obligez à le déservir envers vostre Seigneurie et les vostres, par tous moyens et services à nous possibles, prians Dieu il luy plaise par sa sainte grâce assister et à vous et à nous, et vous donner, en bonne santé, longue vie et prospérité.

Donné à Genève, ce 22 de décembre 1556.

Nous verrons ci-après quelle fut la suite de cette lettre, mais avant qu'en parler, l'ordre des choses demande que je rapporte une résolution qui fut prise à l'égard des condamnés et sur laquelle les Bernois se récrièrent ensuite extrêmement. Sur une proposition faite en Conseil ordinaire, que, les séditieux fugitifs étant débiteurs au public de sommes considérables, outre les dépens et les intérêts auxquels ils avaient été condamnés, — Perrin, par exemple, se trouvant de beaucoup en arrière dans les comptes qu'il avait rendus de l'administration des deniers publics qui lui avait été confiée plusieurs années auparavant, — il y avait lieu de faire réduire leurs biens entre les mains de la Seigneurie, le procureur général fut chargé de demander cette réduction à la Chambre des patrimoniales et de les faire proclamer à trois samedis consécutifs. La proclamation, qui fut faite pour la première fois le 1er janvier 1557, sommait ceux des fugitifs qui se trouvaient dans le cas et qui étaient nommés par leur nom, de venir rendre compte à la Chambre des comptes, sous peine de voir leurs biens saisis et confisqués[1]. Ces gens-là ayant eu avis de cette procédure, firent présenter pour eux le seigneur de Nernier et quelques autres, à qui ils avaient donné procuration, à la Chambre des comptes, lesquels protestèrent de leur part qu'ils ne paraîtraient point devant aucun tribunal de

[1] R. C., vol. 52, fos 184 vo, 186 vo (31 décembre 1556, 1er janvier 1557).

Genève, mais seulement devant les juges des lieux de leur résidence, et que si les seigneurs de Genève ne voulaient pas les convenir devant leur ordinaire, ils se plaindraient à Berne[1].

Ils ne tardèrent pas d'exécuter leur menace et d'attirer aux seigneurs de Genève une lettre des Bernois, pleine de reproches et même de menaces[2]. Les seigneurs de Berne marquaient qu'ils avaient appris avec une grande surprise la nouvelle proclamation qui venait d'être faite d'Ami Perrin et de ses consorts; qu'il était impossible à ces gens-là d'y satisfaire, d'un côté parce que l'on n'avait jamais voulu leur accorder, ni à la prière des seigneurs de Berne ni à celle des seigneurs des Ligues, de sauf-conduit pour se justifier des crimes qu'on leur imposait, et de l'autre, parce que les seigneurs de Genève avaient fait des défenses aux leurs, sous peine de la vie et de confiscation du bien des enfans posthumes[3] qui étaient encore au ventre de leurs mères, de leur faire aucune faveur ni de leur être d'aucun secours ; que les seigneurs de Berne voyant par là que la proclamation faite contre les condamnés était d'une dureté et d'une inhumanité inouïes, ils avaient été contraints de prier le Conseil de vouloir bien se relâcher de la confiscation de leurs biens, attendu que ces gens-là avaient fait toutes les démarches qu'on pouvait souhaiter d'eux pour justifier leur innocence ; que les comptes, dont on voulait leur faire rendre raison, produisant contre eux une action purement personnelle, rien n'était plus naturel et plus juste que de les convenir devant les juges des lieux où ils habitaient. Enfin, qu'au cas qu'on ne voulût pas leur accorder la prière qu'ils faisaient, ils déclaraient qu'ayant pris, comme ils avaient fait, Perrin et ses consorts sous leur sauvegarde et protection, ils ne manqueraient pas de leur faire raison, au cas qu'ils se pourvussent devant eux, contre les Genevois et les biens que ceux-ci pouvaient avoir, situés dans les états de Berne, et qu'ils leur permettraient de les envahir sous ombre de justice et de repré-

[1] R. C., vol. 52, f°s 198, 207, 208 v° (12, 18 et 19 janvier 1557).

[2] Lettre datée du 23 janvier, P. H., n° 1604; — R. C., vol. 52, f° 225 v° (27 janvier). — Voy. A. Ruchat, ouvr. cité, t. VI, p. 188. (*Note des éditeurs.*)

[3] Allusion à l'enfant posthume de Gaspard Favre, Jean Favre, qui naquit peu après. (*Note des éditeurs.*)

sailles, pour les dédommager des biens qui leur auraient été confisqués, ce qui ne tournerait pas à l'avantage de la ville de Genève.

Cette lettre était écrite au nom du Petit et du Grand Conseil de la ville de Berne. On en fut fort outré dans Genève et l'on résolut de leur répondre de la manière suivante [1]:

Magnificques, puissans et très honnorez Seigneurs, noz amyables, voluntaires et affectionnées recommandations prémises.

Nous avons receu voz lettres dactées du 23 du présent moys, ès quelles vous usez envers nous de rigueur qui ne semble point convenir à bons amys et voisins. Il vous plaira de pardonner à la tristesse qu'avons conçeue des propoz que vous nous tenés, car si vous prétendiez, comme vous dictes, nous faire requeste amiable, la façon n'estoit pas de nous injurier en disant que nous avons tenu une procédure inhumaine, et nous semble que la révérence et modestie que nous gardons envers vous mérite bien ung petit plus grande doulceur. Au reste, quant au faict dont vous nous escrivez, nous voions que vous avez esté mal advertis en partie, car jamais nous n'avons faict proclamer Amy Perrin et ses consors sur paine de confiscation de leurs biens, et jamais n'avons usé de ce mot. De vostre part, vous ne debvez trouver estrange que ceulx qui ont manié et retenu noz deniers fiscaulx soient adjournez pour venir rendre compte devant ceulx ausquelz la charge en est commise; en cela, il n'y a nulle nouveaulté, ce nous semble. Vous alléguez que ce leur est chose impossible, mais l'exemple de Pierre Vandel monstre bien le contraire, car estant du nombre, il a trouvé moien d'appoincter et faire debvoir, sçachant bien que, par raison et équité, il ne pouvoit eschaper. Mesmes nous estimons qu'après nous avoir contentés, ne luy ne son procureur ne se plaignent pas que nous leur ayons faict aucun tort ou que nous les avons mal traictez. Par quoy Amy Perrin, usant de subterfuge, monstre bien qu'il ne veult satiffaire ne paier ce qu'il doibt. Il y a environ vingt ans qu'il a manié les deniers du revenu de nostre Ville. Il y est survenu depuis ce temps-là beaucoup de troubles en nostre ville, qui ont empesché qu'il ne rendit point compte, combien qu'on n'a pas laissé cependant de l'interpeller plusieurs fois et le sommer de s'aquiter, ce qu'il n'a faict. Quoy qu'il en soit, c'est pour le moins qu'il les rende à ceste heure et qu'il satiffаce de la somme en laquelle il sera trouvé redebvable.

[1] Lettre datée du 29 janvier 1557, Copie de lettres, vol. 5, f°s 9-10, avec cette annotation en marge : « Responsive à celle de Berne par laquelle ilz menaçoient d'envahir noz biens, » minute originale, avec corrections de la main de Calvin ; P. H., n°s 1568 et 1606 ; — impr. dans *Calvini opera*, t. XVI, n° 2589. — R. C., vol. 52, f°s 226, 227, 230 v° 231 (27-29 janvier). (*Note des éditeurs.*)

Quant à ce que vous dictes que nous avons deffendu de donner ayde ne faveur à luy ny à ses consors, jusques à pugnir les enfants postumes, il nous faict mal quant tant de choses vous sont rapportées du tout frivolles qu'elles sont si facillement receues. Nous ne ferons point comparaison de vous à nous, car nous sçavons bien quelle est nostre petitesse non seulement en puissance mais aussi en sçavoir, ainsy il n'est jà besoing de dire quant telles choses nous seroient rapportées de vous que nous ne les vouldrions jamais pensé, mais si on nous les disoit de noz semblables ou s'il s'en trouvoit de moindres que nous, encores vouldrions nous enquérir devant que juger. Vray est que nous avons donné une sentence qui tournera au dommaige des enfans orphelins d'un trespassé et mesmes d'ung postume; mais elle n'est pas fondée sur ce qu'on vous a donné à entendre, et pensons bien, quant vous eussiés eu à juger en nostre lieu, que vous n'en eussiez pas faict moins, car nous vous estimons si prudens seigneurs et si bien affectionnez à vostre estat public que, si ung de voz bourgeois avoit déclaré qu'il désiroit qu'à ses despens on poursuyvît à molester la communaulté, que vous ne l'espargneriez point et tant moins le bien qu'il auroit exposé en chose si meschante. Toutefois il n'y a jamais eu défense si rigoreuse comme on le vous a donné à entendre. Et l'expérience l'a monstré, veu que jamais nul des condamnez n'a esté privé de poursuivre son droict, par faulte de procureur, en toutes causes particulières, tant pour défendre leur bien qu'en tout ce qui n'attouchoit point le procès criminel auquel il falloit bien qu'ilz respondissent en personnes. Ainsi nous vous prions, au lieu d'escouter ces bruitz tant frivoles, qu'il vous plaise sçavoir la vérité devant que nous condamner.

De ce que vous nous reprochez qu'à vostre requeste et des très haultz, magnificques et très redoubtés Seigneurs des Ligues, nous n'avons point voulu octroier sauf-conduict audit Perrin et à ses adhérantz pour se justiffier en leurs crimes, nous pensions bien vous avoir contentez par noz excuses tant raisonnables. Pour le moins nous espérons que les très haultz, magnificques et très redoubtés Seigneurs des Ligues cognoistront et ont desjà congneu que nous ne pouvions mieulx faire que ce que nous avons faict. Or combien que nous espérons aussi que vous serez modérez et appaisez par ceste response pour nous laisser poursuyvre nostre droict, toutesfois nous sommes contrainctz de réplicquer ung mot sur la menace que vous nous faictes de donner congé audit Perrin et à ses adhérantz d'envahir noz biens par justice. Premièrement le mot emporte d'usurper par force, ce que nous trouvons bien estrange, veu qu'il n'est question que de faire rendre compte à ung receveur de ville du bien qu'il a détenu de la communaulté. Nous estimons bien que ne nous vouldriés faire pis que le duc de Savoie soubz lequel ung nommé Bernard Boulet, qui avoit manié les deniers de la Ville, fust contrainct d'en venir rendre icy compte,

combien que fust fuytif[1]. Mais puisque vous nous menassez de main forte, il ne vous desplaira pas que nous protestons qu'en tel cas nous serons contrainctz d'en faire noz plainctes vers voz amys et alliez, où nous pensons trouver secours et remède[2]. Nous sçavons bien que vous avez adjousté le mot de justice, mais quant vous parlez de saisir noz biens par invasion, nous n'avons aultre refuge sinon d'invoquer Celluy qui a promis de subvenir à ceux qui sont foullez. Car nous tascherons de nostre costé d'avoir tousjours accez à luy en bonne conscience; et puis nous en demanderons justice en lieu où nous la pourrons obtenir. Toutesfois nous pensons bien que, selon vostre prudence et équité, vous souffrirez paisiblement que par voie ordinaire de justice nous cherchions nostre droict, et vous prions, au nom de Dieu, de vous modérer, en sorte que nous puissions en nostre petitesse nous maintenir en nostre estat, en vous faisant tous les services que nous pourrons, comme nous avons délibéré de nous y emploier avec la grâce de Dieu, auquel nous prions qu'il vous conserve en sa saincte grâce.

De Genève, ce 29e de janvier 1557.

Les Scindicques, Petit et Grand Conseil nommé des Deux Cens de Genève, voz bons voysins et amys.

Il est aisé de s'imaginer que les condamnés, continuant d'être soutenus aussi puissamment qu'ils l'étaient, continuaient aussi d'insulter et de harceler les Genevois avec autant et plus d'audace qu'ils n'avaient jamais fait. Ils se tenaient surtout en grand nombre dans des maisons voisines du pont d'Arve, d'où ils maltraitaient les passans, et leurs insultes allaient même quelquefois jusqu'aux coups, de sorte qu'on voyait souvent des particuliers rentrer dans la ville avec des blessures[3]. Les magistrats surtout étaient exposés plus que les autres à la fureur de ces gens-là. Le premier syndic et quelques autres seigneurs du Conseil, étant allés un jour au pont d'Arve pour quelque affaire, essuyèrent deux ou trois coups de pistolet, tirés par quelques-uns de ces malheureux, dont il n'y eut pourtant aucune suite fâcheuse[4].

Philibert Berthelier, qui s'était toujours distingué sur tous les

[1] En 1524, voy. t. II, p. 198 et suiv.

[2] Voy. Roset, ouvr. cité, liv. VI, chap. 15, p. 393.

[3] Roset, liv. VI, chap. 17, p. 394-395; — R. C., vol. 51, fos 279 vo, 298 vo; vol. 52, fo 245; vol. 53, fos 22, 93, 94 vo, 102 vo (24 août et 7 septembre 1556; 5 et 22 février; 8, 9 et 13 avril 1557); — Registre des affaires criminelles, vol. 1, *passim*.

[4] R. C., vol 53, fo 53 vo (17 mars).

autres par son arrogance et ses discours insultans et pleins de mépris, vomit un jour, en présence de plusieurs témoins, un tas d'injures les plus grossières contre les seigneurs de Genève, les traitant de faux juges, pires et plus détestables qu'aucuns tyrans, ce qu'il entendait non seulement des seigneurs du Petit mais aussi de ceux du Grand Conseil[1]. Il avait aussi attaqué la probité du ministre de Lausanne Pierre Viret, qu'il avait accusé d'avoir suborné Claude Genève, un des séditieux, exécuté l'année 1555, en le conduisant au supplice, pour tirer de lui la confession de certaines particularités qui concernaient les crimes pour lesquels il avait été exécuté[2]. Ces insultes et ces violences redoublées avaient extrêmement aigri les esprits dans Genève, et le peuple irrité aurait voulu que le magistrat lui eût permis de courir sus à ces gens-là et de se faire justice d'eux à main armée. Mais le Conseil, qui sentait parfaitement les conséquences fâcheuses d'une semblable entreprise, laquelle aurait abouti à une guerre ouverte avec les Bernois, que la ville de Genève n'était pas en état de soutenir, calma toujours autant qu'il lui fut possible et retint la fougue du peuple, en lui faisant espérer qu'on porterait les seigneurs de Berne à réprimer la licence des condamnés. L'on continua pour cet effet de se plaindre à eux, d'une manière extrêmement vive, des excès que ces gens-là commettaient tous les jours, les priant d'y mettre remède par eux-mêmes, mais on en eut jamais d'autre réponse, si ce n'est que les seigneurs de Genève pouvaient porter leurs plaintes devant les juges des lieux où résidaient les condamnés et où les excès dont ils demandaient justice avaient été commis.

Quoiqu'il fût bien dur aux seigneurs de Genève d'entrer en procès contre de leurs citoyens rebelles, condamnés au dernier sup-

[1] Voy., sur ces excès et entre autres sur l'agression de J.-A. Curtet par Berthelier, R. C., vol. 50, f°s 100-105, 113 (16, 17, 18 et 27 janvier 1556), ainsi que les lettres échangées à ce sujet avec Berne et le bailli de Ternier, Copie de lettres, vol. 4, f°s 141 v°-142, 146-147, 159, et P. H., n°s 1580 et 1581. — Voy. aussi Roset, ouvr. cité, liv. VI, chap. 22. p. 399; A. Ruchat, ouvr. cité, t. VI, p. 183. (*Note des éditeurs.*)

[2] Roset, ouvr. cité, liv. VI, chap. 17, p. 394-395; — voy. deux lettres de Viret à Calvin et au Conseil de Genève, datées de Lausanne, 26 décembre 1555 et 23 février 1556, dans *Calvini opera*, t. XV, n° 2364, et t. XVI, n° 2396. (*Note des éditeurs.*)

plice pour des crimes infâmes, cependant, pour ne pas laisser impunis tous les excès dans lesquels ils étaient tombés et pour les empêcher, par la crainte des peines, d'en commettre dans la suite, ils se virent contraints de prendre le parti dont nous venons de parler, et, comme les injures avaient été faites en plus d'un lieu, il fallut avoir recours à différens tribunaux. Magistri, procureur général, fut chargé d'agir et de comparaître devant les juges au nom de la seigneurie de Genève.

Viret ayant demandé justice contre Berthelier de l'imputation calomnieuse dont nous avons parlé ci-dessus, à son magistrat ordinaire, c'est-à-dire au bourgmestre et Conseil de Lausanne, Berthelier, dans le cours du procès, produisit deux écrits dans lesquels il accusait les seigneurs de Genève de cruauté, d'injustice et de fausseté, les comparant aux Nérons et autres tyrans semblables qui avaient répandu le sang innocent des premiers chrétiens, et les séditieux condamnés, aux anciens martyrs du christianisme. Quand on eut avis à Genève de cela, l'on crut qu'une telle injure ne devait pas être méprisée et qu'il y allait de l'honneur du magistrat à en tirer raison. Le procès, qui avait commencé au mois de mars, courut toutes les instances de Lausanne, ayant été porté du tribunal de la justice inférieure jusqu'au Conseil des Deux Cents, et ne finit qu'au mois d'octobre suivant[1]. Le procureur général demandait que Berthelier fût condamné à faire réparation d'honneur aux seigneurs de Genève, et à leur demander pardon, à avouer que les discours injurieux qu'il avait tenus et mis par écrit contre eux étaient faux et calomnieux, à voir cet écrit insolent publiquement biffé et lacéré, laissant à la prudence des juges d'examiner si un cas si énorme ne méritait pas d'être puni d'une peine capitale. Mais Berthelier, fuyant de répondre là-dessus, forma un incident : il prétendit que la commission qu'avait le procureur général de Ge-

[1] Procès criminels, 2me série, portef. XIII, procédures contre Philibert Berthelier (1543-1557). Ce procès forme la dernière pièce du dossier ; le premier et le dernier folio manquent. — R. C., vol. 53, fos 120, 128, 154 vo-155, 166, 174, 314, 317, 368 vo (3, 7 et 28 mai, 7 et 11 juin, 30 août, 3 septembre et 22 octobre 1557). — Voy. aussi, sur ce procès, deux lettres de Viret à Calvin, datées de Lausanne, 6 août 1556 et 29 janvier 1557, dans *Calvini opera*, t. XVI, nos 2512 et 2590. (*Note des éditeurs.*)

nève d'agir contre lui n'était pas suffisante, parce que, selon l'usage de ce temps-là qui eut lieu jusqu'à l'année 1568, ce magistrat n'avait pas été établi dans son emploi par toute la communauté, mais seulement par le Conseil des Deux Cents, et qu'ainsi il n'était pas personne compétente pour agir au nom du peuple ou de la seigneurie de Genève qui avait intenté le procès à Berthelier, de sorte que la procédure ne roula que là-dessus. Celui-ci, au reste, fut condamné partout sur cette question incidente, et les parties renvoyées devant la justice inférieure de Lausanne pour plaider au principal. Le procureur général de Genève accepta la sentence, mais Berthelier la refusa, déclarant qu'il en appelait devant les juges des Appellations de Berne.

Les Genevois avaient plus d'un procès avec Philibert Berthelier, dans le même temps que celui dont nous venons de parler se poursuivait à Lausanne. Le procureur général de Genève lui en avait intenté un devant le bailli de Ternier, au sujet des injures que ce séditieux avait proférées auprès du pont d'Arve contre les seigneurs de Genève[1]. Magistri ayant comparu à Compesières devant le tribunal du bailli, le 15e de mars[2], il y trouva Berthelier, accompagné de Perrin, de Vandel et de la plupart des fugitifs. Après avoir exposé le fait dont il était question et fait sentir l'atrocité de l'injure, d'autant plus grande qu'elle était faite non seulement à un magistrat mais par un citoyen rebelle, séditieux et condamné, à ses seigneurs et supérieurs, le procureur général concluait que Berthelier fût condamné à faire une réparation d'honneur authentique, et telle que le cas le méritait, aux seigneurs de Genève, protestant en même temps de ne vouloir déroger, par la poursuite qu'il faisait alors, à la sentence de mort rendue contre lui par les seigneurs de Genève, en l'année 1555. Berthelier allégua les mêmes choses, touchant l'insuffisance de la commission de sa partie, que nous venons de rapporter qu'il avait fait à Lausanne, et le procureur général Magistri représenta, au contraire, qu'encore que l'emploi qu'il exerçait ne fût pourvu que par le Conseil des Deux Cents, il avait pour-

[1] Procès criminels, nº 616; — R. C., vol. 53, fos 18, 23, 27 (18, 23 et 25 février 1557).

[2] R. C., vol. 53, fos 51 vº-52 (16 mars).

tant un droit suffisant d'agir pour la communauté toutes les fois que l'occasion s'en présentait, parce que de tout temps le Conseil général avait laissé au Petit et au Grand Conseil pleins pouvoirs de passer de telles procurations. Cependant, il fut condamné à cet égard-là, et le bailli de Ternier lui prononça qu'on n'écouterait point ce qu'il aurait à dire, jusqu'à ce qu'il apportât une procuration de la part du Conseil Général de Genève. Magistri s'en revint avec cette réponse. Le Conseil fit d'abord difficulté de faire confirmer sa commission par le peuple, la chose ayant été jusqu'alors sans exemple. Cependant il y donna ensuite les mains, le Conseil des Deux Cents y consentit aussi, et enfin le Conseil Général, ayant été assemblé le 28 mars et informé de tout ce qui s'était passé, donna au procureur général la commission dont il s'agissait, sans préjudice cependant du droit du Conseil des Deux Cents et sans conséquence pour l'avenir [1].

Le procureur général de Genève ayant la commission telle que le bailli de Ternier la souhaitait, le procès commença à se poursuivre. Mais, comme les violences des condamnés continuaient et au pont d'Arve et ailleurs dans le voisinage [2], l'on ne trouva pas à propos d'en faire à deux fois, et le procureur général eut ordre, en demandant justice des excès commis par Berthelier, de poursuivre aussi réparation de ceux que commettaient ses camarades. Les condamnés, de leur côté, tâchaient de fortifier leur parti en attirant parmi eux ceux avec qui ils avaient quelque relation de parentage ou d'amitié. Thomas Vandel, entre autres, neveu de Pierre Vandel, se rangea de leur côté et écrivit au Conseil une lettre insolente, par laquelle il marquait que son oncle, qui était auparavant un des plus considérables de la ville, en ayant été honteusement chassé, de même que quantité d'autres bons citoyens avec qui il ne pouvait pas s'empêcher d'avoir des habitudes, il renonçait pour toujours à la qualité de citoyen de Genève et déclarait qu'il se tenait déchargé de tous

[1] R. C., vol. 53, fos 67, 70 vo, 72 vo-73, 74 (23, 25, 26 et 28 mars).

[2] *Ibidem*, fos 89 vo, 93, 97, 101, 102 vo (6, 8, 9 et 13 avril). — Voy., dans le Copie de lettres, vol. 5, fos 39 et suiv., et dans P. H., nos 1604 et 1603, les lettres relatives à ces agressions, échangées entre le Conseil, d'une part, Berne et le bailli de Ternier, d'autre part. (*Note des éditeurs.*)

les devoirs à quoi cette qualité l'engageait, pour revêtir, comme il faisait, celle de sujet des seigneurs de Berne[1]. Peu de temps après, le bailli de Ternier écrivit au Conseil pour déclarer que ses supérieurs avaient reçu le même Thomas Vandel au nombre de leurs sujets, et qu'il avait choisi son domicile dans le bailliage de Ternier, afin que ceux qui auraient à lui demander quelque chose eussent à le convenir devant sa juridiction[2]. A quoi les seigneurs de Genève lui répondirent que leurs citoyens n'étaient pas en droit de devenir sujets d'autrui sans leur congé, et que s'ils renonçaient à leur devoir, eux, qui étaient leurs supérieurs, ne renonçaient pas à l'autorité qu'ils avaient sur ces gens-là[3].

Un nommé Claude Franc, un des adhérens et des plus affidés des séditieux de l'année 1555, et qui était détenu prisonnier à Genève, ayant brisé les prisons et étant sorti de la ville[4], implora aussitôt la protection des seigneurs de Berne qui la lui accordèrent, le recevant au nombre de leurs sujets[5]. Le Conseil, indigné du procédé de cet homme-là qui avait été condamné à une amende de deux cents écus pour quelque crime qu'il avait commis, fit saisir une somme de deux cents écus qu'il avait chez un particulier de Genève, selon l'engagement où il était entré lui-même en se soumettant à cette peine au cas qu'il quittât la ville et qu'il se joignît aux fugitifs. Sur quoi, les seigneurs de Berne prièrent le Conseil de lui relâcher cette somme et les autres biens qu'il pourrait lui avoir fait saisir, et de le poursuivre devant leurs officiers si l'on avait quelque chose à lui demander[6].

Les seigneurs de Genève répondirent[7] à des propositions si injustes, que Claude Franc ayant été condamné à cette amende pour ses crimes, par une sentence définitive rendue contre lui dans

[1] Lettre datée du 28 avril, P. H., nº 1611; — R. C., vol. 53, fº 118 vº.

[2] Lettre datee de Compesières, le 31 mai, P. H., nº 1603; — R. C., vol. 53, fº 158 vº (1er juin).

[3] Copie de lettres, vol. 5, fº 65; — R. C., vol. 53, fº 159 vº (2 juin).

[4] R. C., vol. 53, fºs 62 vº, 65 vº, 70 (21, 22 et 25 mars); — Registre des affaires criminelles, vol. 1, fºs 161-169 vº (21 et 22 mars).

[5] Lettre du bailli de Ternier, datée du 12 avril, P. H., nº 1603; — R. C., vol. 53, fº 102 vº (13 avril).

[6] Lettre de Berne, du 22 mai, P. H., nº 1604; — R. C., vol. 53, fº 154 (28 mai).

[7] Copie de lettres, vol. 5, fº 63; — R. C., vol. 53, fº 156 vº (31 mai).

le temps qu'il était incontestablement leur citoyen et leur sujet, il avait encouru par sa rébellion la peine à laquelle il s'était lui-même soumis. Qu'ainsi la connaissance d'un cas de cette nature ne pouvait pas être portée ailleurs que devant ses seigneurs naturels et légitimes, à moins qu'ils ne voulussent abandonner absolument la juridiction qu'ils avaient sur tous les sujets de l'État. Qu'il suffisait bien que cet homme-là eût rompu leurs prisons pour s'enfuir contre son serment, sans exiger encore que toutes les procédures de justice faites auparavant contre lui fussent cassées, comme si les seigneurs de Genève n'avaient aucune autorité sur les leurs. Qu'enfin, encore que les seigneurs de Berne l'ayant reçu au nombre de leurs sujets ses seigneurs naturels n'eussent plus aucun droit sur lui, ce qu'ils ne reconnaissaient pas, cependant il n'y avait aucun État qui, en recevant le sujet d'un autre, pût l'absoudre de ses fautes passées. Après avoir répondu à la demande des Bernois en faveur de Claude Franc, les seigneurs de Genève leur faisaient voir que cet homme était indigne de la protection qu'ils lui accordaient. Que, depuis sa fuite, il avait dit, dans une compagnie assez nombreuse, à un citoyen de Genève, que l'on s'était bien moqué des députés de cette ville qui étaient allés à Berne, depuis peu, faire des propositions d'alliance, qu'ils avaient été renvoyés avec hauteur comme ils méritaient de l'être et qu'on leur avait témoigné que les Genevois étaient trop petits pour prétendre à un aussi grand honneur que celui d'être alliés avec les seigneurs de Berne; sur quoi on priait ces seigneurs de ne pas souffrir que l'on semât de tels bruits parmi leurs sujets. Que l'alliance que les seigneurs de Genève avaient recherchée ne faisant point de déshonneur aux Bernois, comme ils étaient bien persuadés qu'elle ne leur en faisait aucun, il ne leur serait ni honorable ni avantageux qu'ils souffrissent que l'on dît, dans le monde, qu'après avoir témoigné beaucoup de mépris aux envoyés de Genève, ils s'étaient enfin moqués d'eux.

Le procureur général ayant eu ordre, comme nous l'avons dit ci-devant, de changer la cause particulière que les seigneurs de Genève avaient contre Berthelier devant le bailli de Ternier en une plainte générale contre tous les condamnés qui résidaient rière la juridiction de ce bailli, leurs complices, qui s'étaient retirés dans

d'autres bailliages et qui y avaient des procès avec divers particuliers de Genève qu'ils avaient insultés, prièrent les seigneurs de Berne de faire en sorte que leurs difficultés, tant générales que particulières, fussent toutes portées devant le même tribunal et confondues avec l'action générale des seigneurs de Genève contre eux, comme en dépendant essentiellement, pour leur épargner, disaient-ils, des frais de justice exhorbitans et superflus. Les seigneurs de Berne, qui étaient sur le pied de ne rien refuser à ces gens-là, leur accordèrent leur demande. Ils prièrent par lettres[1] les seigneurs de Genève de vouloir donner les mains à l'une de ces trois choses : d'en venir à quelque accommodement avec leurs condamnés, par où ils éviteraient bien des dépens et des longueurs qu'entraînerait après soi la route qu'ils avaient commencé de suivre; — ou, au cas que cette proposition ne leur agréât pas, de consentir que toutes les difficultés fussent portées devant le tribunal du bailli de Ternier; — ou enfin, s'ils refusaient ce second moyen, de les soumettre à la connaissance du sénat de Berne lui-même, auquel cas ils assignaient les seigneurs de Genève, d'un côté, et les condamnés, de l'autre, à y comparaître le 7e de juin.

Les seigneurs de Genève, irrités de l'indignité avec laquelle ils se voyaient traités par les Bernois qui, oubliant tous les égards que doivent avoir les souverains les uns pour les autres, mettaient en parallèle un État libre avec de misérables séditieux et les voulaient faire entrer en lice ensemble, leur répondirent de la manière suivante[2] :

Magnifiques Seigneurs,

Nous avons receu vostre lettre contenant une déclaration de la requeste à vous faite par Jehan Michalet, l'ung de noz condamnez et fuitifz, au nom de luy et de sez complices, assavoir qu'ilz ont esté tirez en cause par nostre procureur général et ce en divers lieux et justices, en quoy ilz se sentent grevez. Pourtant ilz vous ont suplié de tant faire envers nous que totes les causes soient réduites en une justice. Or nous vous prions considérer si

[1] Lettre du 22 mai, relative à Jean Michallet, P. H., no 1604; — R. C., vol. 53, fo 154 et vo (28 mai).

[2] Copie de lettres, vol. 5, fos 64-65. Document inédit. — R. C., vol. 53, fo 156 vo (31 mai).

s'est raison que ceux qui auront commys plus de forfait ayent plus de privilège et de faveur que ceux qui seront seullement culpables d'une faulte. Lesditz suplians, par l'espace de deux ans environ, n'ont cessé de mesdire et détracter de nous par tout vostre pays, et non seulement en tavernes ou par les rues mais en pleine justice. Non seulement nous avons estez vilipendez entre voz subjetz, mais publiquement appelez murtriers, faux juges, brigans, traîtres, faux tesmoins; de quoy souvent nous vous avons advertys, vous suplians ne vouloir souffrir que telz vitupères nous fussent faitz; jamais nous n'avons peu impétrer de vous autre chose que d'estre renvoyez par devant voz officiers pour demander justice desdites injures. Après avoir par trop enduré, à nostre grand regret nous avons commencé d'en faire poursuite.

Nous laissons à dire comment nous avons esté tenuz en suspend jusques icy par plusieurs délays. Quoy qu'il en soit, tant s'en faut que nous molestions lesditz condamnez que, à l'opposite, nous sommes contraints d'envoyer deçà et delà et noz gens signez, brocardez, injuriez, brefz injures tous les jours renovellées, en quoy il nous convient avoir patience, dont Dieu et le monde nous seront tesmoings. Là dessus vous demandez que nous accordions des différens par moyen amiable, comme si nous estions pareilz à des malfaicteurs pour transiger avec eulx, ou bien que une Ville et communaulté avec sez gouverneurs et chefz, après avoir souffert tous opprobres, dheubt venir en tel appointement.

Tochant ce que vous demandés que totes les causes soient réduites en une justice, nous voudrions bien sçavoir si vous entendez que lesditz condamnez, après nous avoir si vilainement diffamez çà et là par tous les marches, tribunalz et places publiques, doibvent estre quictes en nous criant mercy en un seul lieu; et voilà pourquoy nous avons dit que si cela estoit, d'autant plus qu'ilz se seroient débordez ilz en auroient tant meilleur marché. Ce ne seroit pas selon l'attente que nous avons conceue de voz lettres, que vous commanderiez à tous voz officiers de nous faire bonne et briève justice; qui plus est quant vous nous renvoyez par devant vostre baillifz de Ternier, nous sommes esbahys que vous ne pensez point que lesditz condamnez ont exercé jusques ycy comme une volerie ordinaire au pont d'Arve, comme si les confins de vostre pays estoient une retraite d'ennemys pour nous assallir et molester. Et maintenant s'ilz ont à plaider là, l'excuse de continuer leur sera donnée, comme s'ilz faisoient résidence au lieu auquel ilz ont procès. Pour le moins nous ne doubtons pas qu'ilz n'ayent usé d'une telle finesse et ruse, mais s'est à vous de considérer si nous debvons estre ainsin foulez de plus en plus, sans chercher aucung remède d'allègement. Parquoy derechefz nous vous prions qu'il vous plaise donner ordre que telle réponce nous soit faite, partout où ils ont offencé, comme le cas le mérite.

Et de fait vous sçavez bien que nous ne pourrons pas nous contenter que nostre honneur soit ainsin dénigré et que nous demeurions en tel opprobre, comme aussi la raison et équité ne veult pas que les criminelz soient esgalez avec leurs juges, qui seroit mettre confusion partout. Que si vous entendez, de pleine autorité et puissance, nous forcloire de droit, il ne vous déplaira pas si nous présentons nous griefz et doléances en la prochaine journée de Baden, à laquelle nous sommes remys, ce que nous disons notamment en protestant que nous n'acceptons l'assignation que vous nous donnez de comparoistre devant vous au septiesme de juing pour ouyr vostre bon voloir et ordonnance, car nous espérons au bon plaisir de Dieu et par l'humanité des magnifiques Seigneurs des Ligues voz alliez, que la liberté ne sera pas tellement opprimée en Suisse qu'une ville franche ne soit ouye en son droit. Toteffois, affin qu'il ne vous semble que nous fuyons aucun moyen amiable, s'il vous plaît d'assigner journée moyenne ou de marche où les affaires soient traictez et déduitz, nous y envoyerons voluntiers noz commys pour éviter tote contention. Dont attendans réponce, prierons Dieu pour vostre prospérité.

De Genève, ce dernier de may 1557.

Les Bernois, sentant par la vivacité de cette lettre qu'ils ne gagneraient rien à pousser à bout les Genevois, leur répondirent d'un ton un peu plus doux qu'ils n'avaient accoutumé de leur écrire [1], leur marquant que si Claude Franc avait tenu les discours qu'on lui imputait, il avait très mal fait, et qu'ils donneraient à l'avenir de si bons ordres que l'on n'entendrait plus dire dans la suite qu'on parlât injurieusement dans le pays de Berne des seigneurs de Genève; qu'au reste ils étaient fâchés qu'on les eût menacés de la journée de Baden et que leurs propositions n'eussent pas été prises en bonne part; qu'ils ne les avaient faites que dans la vue de faciliter les choses et d'éviter des frais, et non pas pour user d'aucune contrainte; qu'ainsi ils n'empêchaient point les seigneurs de Genève de convenir les condamnés devant tous les tribunaux des différens lieux où ils s'étaient retirés et d'appeler, selon l'usage, des sentences qu'ils croiraient leur faire grief.

Nous avons déjà dit que non seulement le public, mais aussi les particuliers de Genève avaient des procès contre les condamnés

[1] Lettre datée du 5 juin, P. H., nº 1604; — R. C., vol. 53, fº 167 vº (8 juin).

fugitifs. Ces procès se poursuivaient en divers endroits, à Ternier, à Nyon, à Lausanne et à Moudon. Mais de tous ces différens procès, il n'y en eut aucun qui fit plus de bruit que celui qu'eut un nommé Jean Papillier, citoyen de Genève, contre Philibert Berthelier, le plus emporté et le plus scélérat de tous ces malheureux. Papillier, passant au pont d'Arve, fut insulté par l'autre qui, s'en prenant ensuite aux seigneurs de Genève, s'évapora selon sa coutume en diverses injures contre eux, les traitant de juges iniques qui avaient condamné à tort d'honnêtes gens, tels que lui. Papillier, citoyen zélé pour sa patrie et pour l'honneur de son magistrat, indigné de le voir traité de cette manière par un homme de ce caractère, dit à Berthelier : « Si tu étais homme de bien, comme tu le prétends, tu n'aurais pas abandonné ta mère, » entendant par cette expression la ville de Genève, qui était le lieu de sa naissance[1]. Berthelier, irrité de ce reproche, fit donner les arrêts à Papillier et porta ses plaintes de cette insulte prétendue, premièrement devant la justice du lieu. Sa partie, pour se justifier, produisit une attestation des seigneurs de Genève de la condamnation de Berthelier, c'est-à-dire des crimes qu'il avait commis et de la sentence de mort qui avait été rendue contre lui ; cependant le juge ne laissa pas de le condamner à faire réparation d'honneur à Berthelier, en lui demandant pardon et déclarant qu'il le tenait pour homme de bien. Papillier ayant appelé de ce jugement devant le bailli de Ternier, il fut condamné de même, et enfin ayant porté sa cause aux Appellations suprêmes de Berne, il n'y trouva pas mieux son compte. Les jugemens rendus contre lui furent confirmés. Papillier, qui avait le cœur bon, ne voulut point acquiescer à cette sentence, qui blessait bien en avant l'honneur de ses supérieurs, sans avoir auparavant su leur volonté là-dessus, quoique d'un autre côté il fût menacé de voir saisir des biens considérables qu'il avait, situés dans le bailliage de Ternier, s'il ne satisfaisait pas à la réparation. Le Conseil lui ordonna expressément de ne s'y point soumettre, quoiqu'il lui en pût arriver, et lui

[1] Cette scène eut lieu le 1er juin 1556, Procès criminels, no 580 (1er juin 1556-10 mai 1557) ; — R. C., vol. 51, fos 166, 167 ; vol. 53, fos 146 vo-147 (2 et 3 juin 1556 ; 24 mai 1557). — Roset, ouvr. cité, liv. VI, chap. 22, p. 399-400. (*Note des éditeurs.*)

promit en même temps de le soutenir[1]. Il fut résolu, pour cet effet, d'écrire à Berne, de prier le bailli de Ternier de suspendre la saisie des fonds de Papillier, jusqu'à ce qu'on eût la réponse de ses supérieurs sur la plainte qu'on leur faisait d'un jugement autant extraordinaire et autant contraire à tous les principes de la justice et de l'équité[2]. Le bailli répondit que la saisie était déjà exécutée et que Berthelier était actuellement en possession des fonds de sa partie[3]. Sur quoi le Conseil résolut d'écrire aux seigneurs de Berne la lettre suivante[4] :

Magnifiques Seigneurs,

Nous avons estez requys par Jehan Papillier, nostre citoien, luy voloir déclairer comment il auroit à se gouverner tochant une sentence contre luy donnée en faveur de Philibert Bertellier, l'ung de noz condamnez; car pour ce que par icelle ledit Papillier est condamné de faire réparation audit Bertellier en une chose qui nous attoche et à tote la communaulté de nostre ville, creignant nous offencer et contrevenir à son debvoir, il ne l'a pas volu faire sans nostre permission. Or pour ce que nostre honneur seroit trop grandement intéressé en luy consentant, et aussi que ce ne seroit pas raison comme il nous semble, nous avons advisé de vous en escripre, affin de vous prier que vous y mettiez remède tel que le cas le mérite.

Nous heubssions bien attendu autre issue du procès lequel ledict Bertellier avoit esmeu sans aucung fondement, car il n'estoit question sinon que ledit Papillier, estant piqué et assally de parolles par ledit Bertellier, lui répondit simplement que s'il estoit homme de bien il pourroit venir devers sa mère que estoit la ville de Genève. En cela vous voyez qu'il n'y a nulle injure ny offence particulière, car si ung bourgois se tient à la sentence de sez supérieurs il ne peult et ne doibt estre rédargué rendant l'honneur à qui il appartient, comme vous ne voudriez souffrir que voz subjetz dérogassent à vostre authorité en ne tenant comte de voz sentences. Mais nous sommes beaucoub plus grevez en ce que ledit Bertellier, aux actes du procès, nous a vilainement blasmés et outragés, avec tote nostre justice et communaulté. Quand donques ledit Papillier, après avoir maintenu nostre querelle et avoir remonstré lesdites injures, en premier lieu est débouté des preuves qu'il a offertes, et puys condamné, s'est autant comme si en sa personne

[1] R. C., vol. 53, f° 155 v° (31 mai 1557.)

[2] Copie de lettres, vol. 5, f°s 66-67 (à Berne), 68 (au bailli de Ternier); — R. C., vol. 53, f°s 162 v°-163 (4 juin).

[3] Lettre du 4 juin, P. H., n° 1603.

[4] Copie de lettres, vol. 5, f°s 68 v°-69. Document inédit. — R. C., vol. 53, f° 165 (7 juin).

on nous condamnoit sans nous avoir ouys. S'il y heubt heu interestz seulement pour quelque personne privée, on luy heubt réservée son action ; maintenant là où il estoit traité de l'honneur ou blasme d'une Ville, que le tout soit mys soubz le pied ce seroit une façon trop estrange. Mesme il vous doibt souvenir que du temps que la sentence fut donnée, comme alliez et combourgois nous estions tenuz maintenir l'honneur l'ung de l'aultre. Et comme nous sommes tenus à vous de ce que anciennement vous avez combatus contre le duc de Savoie pour maintenir noz sentences, déclairans que, en vertu de l'alliance, vous les debviez maintenir comme une partie de noz franchises et liberté, ainsin nous espérons que maintenant, ayans estez advertys, vous continuerez en ce mesme propos.

Quoy qu'il en soit, vous voyez bien que nous ne pouvons souffrir que nostre citoien, contre tout debvoir, consente à ung acte auquel nous serions déshonorez. Quant il vous plaira de faire veoir le procès, vous verrez encores, mieux comment nous y sommes grevez, et qu'en la personne d'ung homme tote nostre communaulté a esté condamnée, ce que ne seroit point suportable, et d'aultant que le bien dudit Papillier estant rière vostre juridiction a esté saysy par faulte de n'avoir acquiescé à ladite sentence, qui estoit contrevenir à sa bourgoisie, nous vous prions tant affectueusement qu'il est possible de considérer que ceste cause n'est point particulière et, d'autant que nous sommes meslés parmy, que s'est bien raison qu'il en soit cogneu en journée de marche, pour ce que nous ne pouvons pas estre juges les ungs contre les autres. Suyvant cela donques, que le tout soit mys en surcéance, laissant ledit Papilier paisible en son bien jusques à la prochaine journée de Baden ou à ung autre, en laquelle il en soit traité et cogneu par voye dheue et légitime ; sinon qu'il vous pleut assigner journée moyenne de marche, pour cognoistre de cecy comme du reste dont naguères vous avons escript. Attendans réponce, prierons Dieu pour vostre prospérité.

Donné ce 7 de juing 1557.

Cette lettre ne produisit aucun effet. Les seigneurs de Berne récrivirent qu'ils se tenaient à la sentence des juges de leurs Appellations suprêmes[1]. Papillier demeura dépossédé de ses biens et Berthelier, qui l'en avait mis dehors si injustement, en jouit tranquillement. Il en était encore le maître en 1562 lorsque Roset finit son Histoire, comme il le dit lui-même et comme la chose paraît par les registres publics. Papillier pria d'abord le Conseil de le dédommager en quelque manière de la perte qu'il faisait, en lui assignant quel-

[1] Lettre du 11 juin, P. H., nº 1604; — R. C., vol. 53, fºs 175 vº-176 (14 juin).

que portion des biens des condamnés dévolus à la Seigneurie, mais il n'obtint que de bonnes paroles[1]. Il fit la même prière dans la suite plusieurs fois et, à force de sollicitations, on lui donna de temps en temps quelques petits secours nullement proportionnés à la perte qu'il avait faite[2].

Les Genevois se voyaient tous les jours exposés à de nouvelles mortifications de la part des Bernois. La première plainte que leur portaient les fugitifs était favorablement écoutée. Vandel et Berthelier prétendaient qu'on leur avait fait certaine saisie dans Genève, de quelques fonds qu'ils y avaient, le premier d'un pré et l'autre d'une maison. Aussitôt Perrin et tous les autres fugitifs se joignirent à eux pour prier les seigneurs de Berne d'ordonner à leurs baillis de Gex, de Thonon et de Ternier, de les mettre en possession des fonds appartenant aux Genevois, situés dans ces bailliages, pour une valeur égale à celle des saisies qu'on avait faites dans Genève contre eux. Sur quoi les Bernois écrivirent aux seigneurs de Genève que, s'ils ne faisaient pas relâcher incessamment les fonds qu'ils avaient fait saisir, ils accorderaient aux bannis leur demande[3].

On leur répondit[4] qu'on était surpris de la facilité qu'ils avaient à croire tout ce que les condamnés leur rapportaient, et qu'ils permissent qu'il y eût une espèce de ligue entre ces gens-là, de sorte que, lorsqu'un ou deux d'entre eux avaient une demande à faire, — comme dans le cas dont il était question il ne s'agissait que de Vandel et de Berthelier, — tous les autres se joignissent à eux et prissent leur parti et cause en main. Que la saisie du pré, dont Vandel se plaignait, avait été faite après un jugement rendu par la Chambre des patrimoniales, l'année précédente, auquel jugement il avait acquiescé. Et qu'à l'égard de Berthelier, il était faux qu'on eût fait saisir sa maison, qu'on n'avait fait autre chose que mettre le scellé

[1] R. C., vol. 53, fo 182 et vo (17 juin).

[2] Voy., entre autres, R. C., vol. 54, fo 246 vo; vol. 56, fos 52, 55 vo, 138 vo-139, 218, 221 vo; vol. 57, fos 50, 54 vo, 67, 68, 70, 74 vo (29 juillet 1558; 20 et 28 juin 1560; 30 janvier; 22 et 31 juillet 1561; 4 mai-23 juin 1562).

[3] Lettre du 5 juillet, avec une traduction et une copie en allemand de la plainte adressée à Berne par les fugitifs, P. H., no 1604; — R. C., vol. 53, fo 233 vo (12 juillet).

[4] Copie de lettres, vol. 5, fos 87-88 vo (15 juillet).

sur ses meubles, à l'instance de plusieurs particuliers qui, après sa fuite, s'étaient pourvus au Conseil pour le prier d'obliger Berthelier à rendre compte de l'argent appartenant à ces particuliers, qu'il avait eu entre les mains pendant qu'il était auditeur, ce qu'il n'avait pas encore fait jusqu'alors. Qu'il n'y avait rien de plus juste qu'une semblable procédure, puisque ces sortes de deniers étaient un argent sacré et que si un syndic même, étant sommé de restituer ce qu'il aurait reçu comme un dépôt mis entre les mains de la justice, était dans le moindre retardement à le faire, on l'y contraindrait incontinent par les voies que le magistrat a en main. Qu'ainsi les seigneurs de Berne n'avaient eu aucun sujet de faire, sur un faux exposé, les menaces qu'ils avaient faites, que l'on ne pouvait regarder que comme des actes tendant à hostilité. Qu'ils avaient d'autant moins de sujet d'en user de cette manière, qu'encore que les seigneurs de Genève eussent eu droit de faire saisir les biens de ceux des condamnés qui étaient comptables à la Seigneurie pour les deniers publics dont ils avaient eu l'administration, ils ne l'avaient point encore exécuté, s'étant contentés de les faire proclamer, sans avoir poussé jusqu'alors la procédure plus avant. Qu'enfin on les priait instamment d'avoir à l'avenir plus de ménagement pour des voisins qui formaient, dans le fond, un État libre et souverain, pour prévenir toutes les suites fâcheuses et les voies de fait à quoi il pourrait être contraint de venir si l'on continuait de le pousser à bout.

Pendant que ces choses se passaient, les procédures commencées au mois de mars précédent[1], devant le bailli de Ternier, continuaient. Nous avons vu que le procureur général de Genève y était demandeur en réparation d'injures et qu'il avait protesté d'abord que la demande qu'il faisait ne portât aucune atteinte aux sentences rendues par les seigneurs de Genève contre leurs citoyens séditieux et fugitifs. Ces malheureux, après avoir répondu à la demande qui leur était faite et requis d'être libérés de la réparation prétendue par le procureur général, firent en même temps une demande reconventionnelle contre leurs parties, par laquelle ils

[1] Ci-dessus, p. 66.

priaient le bailli d'ordonner que l'on reproduisît devant lui toutes les sentences que les seigneurs de Genève avaient rendues contre eux, avec les informations et tous les autres actes de leurs procès criminels, pour juger s'ils avaient été justement condamnés. Le bailli, admettant cette injuste demande, exhorta le procureur général de Genève de se déporter de la protestation qu'il avait faite à l'entrée du procès, ce que ce magistrat ayant refusé de faire, le bailli rendit une sentence là-dessus le 22 juin, qui portait : qu'attendu le refus du procureur général de se déporter de sa protestation, il se déportait lui-même de juger du procès formé devant lui et par conséquent de faire aucune raison aux Genevois des injures dont ils se plaignaient[1].

Il semble que par ce refus de rendre justice le procès était mis à néant. Cependant le bailli de Ternier, poussant sa pointe, réassigna la cause pour le 12e de juillet, sans l'intervention du procureur général de Genève qui n'avait fait aucune instance pour cela, et, par le jugement qu'il rendit, il condamna les seigneurs de Genève à faire la production des procès et sentences rendues contre les séditieux fugitifs. Sur quoi le procureur général protesta de nullité, et les seigneurs de Genève écrivirent[2] en même temps à Berne que, sans appeler du jugement injuste du bailli, ils réitéraient les protestations de nullité qu'avait faites leur procureur général, priant les seigneurs de Berne de défendre à leur bailli de commettre des attentats de cette nature et, à défaut de le faire, ils leur déclaraient qu'ils en demanderaient justice contre eux en temps et lieu. Nonobstant ces protestations, la cause ne laissa pas d'être portée aux Appellations suprêmes de Berne, à l'instance des fugitifs, où le procureur général de Genève ne comparut point et où il fut condamné par contumace et tous les jugemens du bailli de Ternier confirmés[3].

Il est aisé de s'imaginer quelle indignation causa dans Genève la nouvelle qu'on eut de cette sentence des Appellations suprêmes

[1] Procès criminels, n° 616; — R. C., vol. 53, f° 193 et v° (22 juin). — Roset, ouvr. cité, liv. VI, chap. 25, p. 401.

[2] Copie de lettres, vol. 5, f° 88 (15 juillet).

[3] R. C., vol. 53, fos 239 v°, 248 v°, 250 v°, 252 (16, 23, 26 et 27 juillet).

de Berne. On disait publiquement que les seigneurs de ce canton, non contens de permettre que de malheureux condamnés fissent au dehors mille avanies soit au public soit aux particuliers, faisaient voir alors sans détour qu'ils en voulaient à la liberté de la Ville, en essayant de soumettre, comme ils prétendaient de le faire, des sentences souveraines à la connaissance de leurs officiers, et qu'il était fort à craindre qu'après avoir fait leurs efforts pour se rendre peu à peu maîtres de la ville par des voies détournées, ils n'y vinssent à la fin par la force ouverte. Le Conseil résolut au reste de leur écrire, de la manière suivante, au sujet de la sentence rendue par les juges de leurs Appellations suprêmes[1] :

Magnifiques, puissans et très redoutez Seigneurs, nous nous recommandons de bien bon cœur à voz bonnes grâces.

Magnifiques Seigneurs, nous vous avons escript comme vostre ballifz de Ternier avoit donné sentence interlocutoire en la cause d'injure intentée par nostre procureur général contre noz condamnez, par laquelle il avoit ordonné et pronuncé que nostredit procureur dheubt produire les informations prinses contre lesditz condamnez et sus lesquelles nous avons fondées noz sentences, et, en cas d'appel, que les parties dheubssent comparoistre dedans huitaine devant voz juges des Appellations. Or nostredit procureur n'en appela point mais seulement protesta de nullité. Et de fait ladite sentence estoit nulle de droit, parquoy il n'avoit que faire de comparoître à Berne, comme aussi il n'y estoit pas remys. Or pour ce que nous n'avions heu encor réponce de vous, affin de monstrer que nous ne voulions chercher nulz subterfuges, avons envoyé nostredit procureur à la journée pour sçavoir comment vostredit ballifz voudroit procéder. Mais les parties n'y estoient pas comparues et vostredit ballifz a respondu que vozditz juges des Appellations avoient donné sentence contre nostre procureur par contumace, de quoy nous avons esté fort esbahys, attendu les raisons que vous aviez entendues par noz lettres. Toteffois, d'autant que nous ne sçavons pas quel est vostre voloir, il nous a semblé bon de vous escripre derechefz et vous informer plus à plain du fait, affin qu'il vous plaise y mettre bon ordre et éviter tote confusion.

En premier lieu, nostredit procureur avoit juste cause d'appel quant vostre ballifz n'heubt pas fait une telle ordonnance, mais d'autant qu'il voyait que le ballifz sortoit des limites de la cause, il protesta de nullité

[1] Copie de lettres, vol. 5, fos 90-91 (26 juillet). Document inédit.

comme il debvoit, car l'action n'a esté intentée sinon avec telle protestation et réserve que ce fût sans déroguer aux sentences souveraines de Genève. Ainsin la cognoissance de vostredit ballifz ne se pouvoit estendre plus loing, sinon de cognoistre du fait des injures, si elles avoient esté dites ou non, et là dessus donner sentence. Il ne s'est pas donc contenu en sez limites, mais s'est avancé de former ung procès tout nouveau auquel nous ne sommes point tenuz de répondre, mesme quant il n'y auroit heu nulle protestation faite; par plus forte raison puysqu'en protestant on limite et retreint la cognoissance de vostredit ballifz, il ne pouvoit et ne debvoit juger sinon à la forme de l'action intentée. Nous vous prions bien de considérer ce point : si quelque malfaicteur estant condamné par ung petit chastellain de village, après estre eschappé de sez mains, le blasmoit et oultragoit, quant ledit chastellain viendroit demander réparation, s'il seroit tenu d'aporter son procès et se justiffier devant ung aultre juge estrange encor qu'il fût égal à luy. Il est certain que non. Mais celuy qui auroit pronuncé les injures, estant convaincu du fait, seroit condamné sus le champ. Vous voyez donques à l'œuil comme vostre ballifz a excédé et attenté sur nostre juridition et a usurpé une cognoissance qui ne luy pouvoit apartenir, et de laquelle notamment il estoit exclus, tellement que cela n'est subjet à nulle appellation non plus que s'il condamnoit l'ung de nous, quand nous viendrions devant luy pour ung pré ou une vigne, d'exhiber nostre lettre de bourgoisie ou tel cas séparé de la cause.

Nous laissons à dire que c'est une façon trop estrange que voz juges ayent assys sentence de contumace sans qu'il ŷ ayt heu appel, veu que les parties n'estoient remises, sinon en tel cas, en sorte que nous n'apercevons point que nul ordre ny forme de droit ait esté gardée. Mais affin que totes procédures vitieuses soient amiablement réparées, nous vous déclairons et protestons que nous sommes toujours prestz de persister en l'action par nous intentée et ouïr droit et appeler si besoing est de la sentence, en cas que nous fussions grevez. Brefz nostre intention n'est pas de nous déporter de la cause si avant que portera le contenuz de nostre demande, mais pour ce que de voloir cognoistre sur noz sentences, que sont souveraines, est manifestement attenter contre nous, voilà pourquoy nous vous avons requys et derechefz vous requérons, tant affectueusement qu'il nous est possible, mander à vostredit ballifz qu'il ayt à se déporter de tel attentat et nous laisser paisibles au gouvernement de nostre ville, et en la supériorité que Dieu nous a donnée, laquelle, par ce moyen, seroit renversée du tout.

En cas que ne veuillez (ce que nous ne pensons pas) nous oultroyer ceste requeste, derechefz nous vous appellons en droit commung et journée de marche, vous prians de nous establir jour et lieu non pas pour cognoistre de la cause d'injure laquelle nous laissons devant vostre justice, mais

pour débattre ce griefz et tort qui nous seroit fait si ung juge voisin usurpoit cognoissance sur nostre juridiction. Ainsin donques, suyvant le despart dernier de Baden et pour selon ycelluy procéder en attendans la prochaine journée, nous vous prions de répondre tant sus nostre précédente lettre du quinze de ce moys que sus ceste présente. Cependant nous prierons le Seigneur pour vostre prospérité.

De Genève, ce vingt-six de juillet 1557.

Les seigneurs de Berne répondirent à cette lettre qu'ils étaient fâchés que les difficultés que les seigneurs de Genève avaient avec leurs condamnés leur causassent tant de chagrin et que les procès qui avaient suivi les injures ne fussent pas anéantis; que pour faire cesser les plaintes qu'ils leur portaient, ils voulaient bien que toute cette affaire fût de nouveau examinée devant eux à Berne, et que, si les seigneurs de Genève faisaient paraître que les jugemens rendus leur fissent grief, ils les admettraient à nouveau droit, c'est-à-dire à recommencer le procès contre les condamnés, en payant cependant tous les dépens qui avaient été faits jusqu'alors [1].

Cette offre des Bernois n'aboutissait à rien; l'affaire, en ce cas-là, devant être portée devant les mêmes juges qu'auparavant, il n'y avait pas lieu d'en attendre un succès plus avantageux. D'ailleurs il y a beaucoup d'apparence que le bailli de Ternier avait des ordres secrets de suivre la même route qu'il avait tenue jusque-là, ce qui est d'autant plus vraisemblable que cet officier écrivit au Conseil qu'il allait procéder à la taxe des dépens et au mérite de la cause, le 5 août [2]. Inutilement le pria-t-on de suspendre, il se tint à l'assignation qu'il avait donnée [3]. De sorte que le Conseil n'eut d'autre parti à prendre que celui qu'il avait déjà pris, c'est-à-dire de faire les mêmes protestations de nullité qu'il avait faites auparavant contre toutes les procédures passées et toutes celles qui pourraient être faites à l'avenir. Le procureur général s'étant allé acquitter de cette commission de la part des seigneurs de Genève, au jour assigné, devant le bailli de Ternier, cet officier, bien loin d'y déférer, com-

[1] Lettre de Berne, du 2 août, P. H., n° 1604; — R. C., vol. 53, f° 261 v° (5 août).

[2] R. C., vol. 53, f° 255 v° (29 juillet).

[3] Lettre du bailli de Ternier, du 30 juillet, P. H., n° 1603.

mença par faire faire la taxe des dépens, en vertu de la prétendue sentence rendue par contumace à Berne, lesquels se trouvèrent monter à onze cent soixante-neuf florins. Ensuite il donna la sentence suivante au principal : que la ville de Genève n'ayant pas voulu produire les informations et les procès des fugitifs, ceux-ci seraient libérés de la demande et dénonce des seigneurs de cette ville, lesquels il condamnait au contraire à faire réparation et à demander pardon aux condamnés, suivant leur demande reconventionnelle, à une amende et aux intérêts[1]. Les registres publics ne disent point en quoi ces intérêts consistaient. Je trouve dans Roset que les exilés les faisaient monter à vingt mille écus, et il paraît par des actes qui sont dans les Archives qu'ils prétendaient jusqu'à la somme de deux cent mille écus[2].

Le même auteur[3] rapporte que cette nouvelle mit dans Genève les esprits dans un grand mouvement, et que le magistrat et le peuple regardèrent la situation où était alors la Ville comme autant dangereuse, par rapport à la crainte de perdre sa liberté, qu'aucune autre où elle se fût encore rencontrée; que les citoyens, piqués et irrités de voir l'honneur de la République aussi indignement foulé aux pieds et leurs biens sur le point peut-être de leur être enlevés avec leur liberté, avaient des démangeaisons très grandes de faire quelque entreprise d'éclat qui n'aurait pu avoir que de fâcheuses suites, et qu'on eut beaucoup de peine à retenir leur fougue.

Le Conseil, de son côté, vivement frappé de tant d'injustices redoublées, ne se laissa pas abattre par toutes ces difficultés; au contraire, ranimant son courage, il se raidit contre. Ce que les registres publics disent là-dessus est si énergique et fait si bien voir la disposition d'esprit où était le magistrat, que je ne saurais mieux faire que de le rapporter. On voit, dit l'auteur du registre[4], « que

[1] Procès criminels, nº 616; — R. C., vol. 53, fos 262 vº-263 (5 août).

[2] Voy. ci-dessous, p. 85. On trouve, il est vrai, dans certaines copies des *Chroniques* de Roset les chiffres de 20000 ou de 2000 écus. Mais le manuscrit considéré comme l'original (Archives de Genève, *Manuscrits historiques*, nº 136) porte 200 000. (*Note des éditeurs.*)

[3] Ouvr. cité, liv. VI, chap. 26, p. 402.

[4] Michel Roset, R. C., vol. 53, fº 263 (5 août). (*Note des éditeurs.*)

du tout entreprise est faite de nous fouller par injustice, par violences, et de ravir, voler, molester et piller noz biens, personnes, honneur, franchises, brefz de nous opprimer soubz umbre de justice, par quoy est nécessaire d'y remédier sans attente, priant premièrement le tout puissant Créateur et auteur de ceste pauvre République qu'il la veuille bénir, préserver et protéger contre l'audace, l'orgueuil, malice, oultrance et perversité des ennemys de son nom, de tote équité et droiture, et que, ne regardant point à nostre ingratitude, il regarde à la gloire de son nom, à sez promesses, et dresse son bras contre l'ennemy enflé et, à cest effet, nous provoye de prudence, conseil, modération et discrétion pour nous guider, tellement qu'il n'y soit point offencé et que nous soyons gardez de ruine. »

Le lendemain, le Conseil des Deux Cents fut assemblé pour être informé de tout ce qui se passait[1]. Calvin y fut appelé pour y faire les exhortations dont les membres qui composaient ce Conseil avaient besoin dans une si triste conjoncture. Ce ministre pria d'abord ceux qui l'écoutaient « de recognoistre les fautes par lesquelles nous avons provoqué l'ire de Dieu sus nous et nous humilier dessoubz luy, recourans à sa mercy, et, voyans l'affliction, que nous facions à l'exemple de David se sentant oppressé des injures de Semeï, de l'aggression de Absalon son filz, là où il baissoit la teste attendant le secours de Dieu ; ainsin que nous ne nous escarmochions point mais que nous soyons sobres, discretz et prudens, invoquans le nom de Dieu, voyre publiquement, quoyque s'en moquent noz adversaires. »

L'exhortation de Calvin fut très bien reçue. Après quoi le Conseil, pensant aux moyens humains qu'il était à propos d'employer pour tirer la République du mauvais pas où elle se rencontrait, trouva qu'il n'y en avait pas de meilleur que de recourir aux seigneurs des Ligues et de porter devant eux des plaintes de tant d'extorsions et de violences. Et, pour essayer de fléchir encore les Bernois et leur ôter tout prétexte de se plaindre de la République, l'on crut qu'avant toutes choses, il serait à propos que les députés

[1] R. C., vol. 53, fos 263 vo 264 (6 août).

qui auraient ordre d'aller vers les Cantons se rendissent premièrement à Berne, pour faire voir aux seigneurs de cette ville que la manière dont les Genevois étaient traités, et par eux et par leurs officiers, était tout à fait insupportable, et les prier d'y apporter tous les remèdes qui pourraient dépendre d'eux. Franc et Roset furent chargés de cette commission[1].

Cependant les condamnés faisaient grand bruit. Enflés d'orgueil d'avoir obtenu la sentence qui avait été rendue par le bailli de Ternier et se flattant qu'elle aurait des suites si heureuses pour eux que dans peu on les verrait rentrer dans Genève et y être comblés d'honneurs et de biens, ils ne donnaient aucunes bornes à leur arrogance, et ils parlèrent d'un ton si haut et avec si peu de ménagement qu'enfin on découvrit toute l'étendue de leurs noirs desseins. On eut, en un mot, des preuves certaines qu'ils travaillaient à remettre la ville entre les mains des Bernois, et alors se développa entièrement le mystère de la protection injuste que ceux-ci leur accordaient et dont les personnes éclairées pénétraient depuis longtemps la cause.

Un nommé Nicod Du Chesne[2], citoyen de Genève, qui depuis le mois de mars de l'année courante 1557 s'était retiré de la ville pour quelques mécontentemens particuliers qu'il avait eus et non point pour avoir été mêlé dans la dernière sédition, avait depuis sa retraite fréquenté avec beaucoup d'assiduité les condamnés qui, pour le remettre dans leurs intérêts, lui avaient promis que s'il demeurait attaché à eux, il pouvait être assuré qu'il aurait à sa part cinq cents écus, pour le moins, de la somme à laquelle le bailli de Ternier avait condamné les seigneurs de Genève. Ils y avaient si bien réussi que cet homme, épousant leur querelle, se tenait avec eux dans les maisons et dans les cabarets qui étaient alors au bout du pont d'Arve, d'où il insultait les citoyens de Genève qui pas-

[1] *Ibidem*; — instructions données à ces députés, datées du 6 août, P. H., nº 1568, et Copie de lettres, vol. 5, fos 94-95 vº, avec lettres de créance.

[2] Sur Nicod Du Chesne, voy. A. Cartier, *Arrêts du Conseil sur le fait de l'imprimerie et de la librairie, de 1541 à 1550*, dans M. D. G., t. XXIII, p. 455 et suiv. — Les pièces originales du procès intenté à N. Du Chesne, analysées par Gautier, n'existent plus aux Archives. (*Notes des éditeurs.*)

saient et s'évaporait en invectives et en injures atroces contre le magistrat. Encore qu'il tînt une semblable conduite, il eut cependant l'imprudence de venir dans Genève, le 6 août, porter une lettre à la femme de l'un des fugitifs. Quoiqu'il se présentât pour entrer à neuf heures du soir (l'on fermait fort tard les portes de la ville, mal gardée dans ce temps-là) et qu'il se glissât le long d'un chariot à échelles, sous lequel il se croyait à couvert, il fut cependant reconnu par quelques citoyens qui se promenaient et qui prenaient le frais dans la place qui est au-dehors de la porte de Rive, lesquels, l'ayant approché, le saisirent auprès de la fontaine qui est dans cette place, le désarmèrent et l'emmenèrent prisonnier dans l'évêché.

Le Conseil, en ayant été averti, se rendit aux prisons sur l'heure même pour le faire répondre[1]. L'on n'eut pas beaucoup de peine à tirer de lui la vérité de ce qu'il savait des desseins des condamnés. Aussitôt qu'on lui eut présenté la question, il fit une confession fort étendue et fort circonstanciée de ce qui lui était connu. Il dit que rien n'était plus commun parmi les fugitifs que ces sortes de discours : « Nous viendrons dans peu dans Genève, où nous ferons grand nombre de têtes rouges. » Que lui-même avait été assez malheureux pour dire la même chose à des citoyens qu'il avait rencontrés, en leur disant en même temps qu'eux et tous les autres Genevois n'étaient que des traîtres et des scélérats; qu'en particulier les mêmes condamnés avaient résolu de saisir tous les citoyens de Genève qu'ils rencontreraient, de leur demander s'ils ne les estimaient pas gens de bien, et, au cas qu'ils fissent difficulté de dire que oui, de les faire mener à Compesières, pour leur faire faire, en présence du bailli, la réparation à quoi la ville de Genève était condamnée par la sentence. Qu'à compte de la somme de deux cent mille écus que les Genevois étaient condamnés par la même sentence à leur payer pour les dédommager des pertes qu'ils avaient souffertes, ils se saisiraient, sous le bon plaisir des seigneurs de Berne, des revenus des mandemens de Peney et de Jussy, de Céligny et de Saint-Victor et Chapitre. Enfin que, pour témoigner

[1] R. C., vol. 53, fos 264-265 (7 août).

l'obligation qu'ils avaient aux seigneurs de Berne de la protection qu'ils leur avaient accordée et pour se mettre à couvert pour toujours de la fureur et de la rage de leurs ennemis, ils avaient résolu de faire premièrement tous leurs efforts pour se rendre maîtres de Genève, et, après s'en être emparés et avoir fait punir du dernier supplice tous les magistrats, ils la remettraient aux Bernois qui y établiraient un avoyer. Qu'ils feraient effacer les armoiries de la Ville de tous les endroits où elles étaient, pour y placer celles de Berne, et qu'un d'entre eux nourrissait un ours à Collonges, village à une lieue de Genève, qui devait être mené en même temps dans cette ville. Qu'il avait ouï dire plusieurs fois et en divers lieux à Perrin, à Vandel et à Berthelier tout ce que je viens de raconter; qu'il leur avait aussi ouï parler des moyens d'exécuter cette entreprise à laquelle il devait avoir part. Qu'ils avaient projeté, pour cet effet, de se servir de l'occasion du premier Conseil Général qui se devait tenir; que, pendant que le peuple serait assemblé, quelques personnes qu'ils auraient fait glisser dans la ville auparavant y mettraient le feu en divers endroits, et qu'en même temps, deux troupes, qui seraient sous les ordres de Perrin, de Vandel et de leurs adhérens, et composées de sujets de Berne entre lesquels il y aurait un certain nombre de cavaliers, dont l'une se rendrait du côté de Saint-Gervais et l'autre près de Saint-Victor et de Saint-Léger, se saisiraient des portes de la ville, savoir la première, de celle de Saint-Gervais, et l'autre des portes de Saint-Léger et de Saint-Antoine, ce qui ne leur serait pas difficile, encore même que les portes se rencontreraient fermées alors, à cause de la confusion qu'aurait causée dans la ville le feu qu'ils auraient fait mettre en divers quartiers. Que s'étant ainsi rendus maîtres des portes et après avoir tué la garde qui y serait, ils y feraient entrer le secours qu'ils comptaient encore que leur fourniraient les Bernois. Nicod Du Chesne avoua de plus d'avoir ouï dire aux condamnés que si le projet dont nous venons de parler ne réussissait pas ou si, par quelque contre-temps ou par d'autres raisons qu'ils ne prévoyaient pas, on n'en pouvait pas entreprendre l'exécution, ils devraient aussitôt s'emparer de tous les biens appartenant aux Genevois, situés dans les bailliages voisins, comme leur étant dévolus par la

sentence du bailli, ce qui irriterait si fort le peuple de Genève qu'il ne pourrait pas s'empêcher de courir sur eux et de faire quelque acte d'hostilité qui porterait les Bernois à faire la guerre aux Genevois et à se rendre maîtres de leur ville.

Au reste, les menaces que faisaient les condamnés d'envahir tout ce qui appartenait aux Genevois étaient si publiques que ceux qui avaient des métairies dans le voisinage amenèrent avec précipitation, dans ce temps-ci, toutes leurs denrées de la campagne dans Genève, jusqu'au blé même étant encore dans la paille[1].

Après que le procès de Nicod Du Chesne eut été suffisamment instruit, le Conseil procéda à son jugement et le condamna, comme coupable du crime de lèse-majesté, ayant eu part à une conspiration cruelle contre l'État, à avoir la tête tranchée, son corps à être pendu au gibet de Champel et sa tête attachée à un pilier qui était au pont d'Arve. Cette sentence fut exécutée le 13 août[2]. La mine ayant été éventée par les confessions de Du Chesne, les fugitifs n'exécutèrent pas leur dessein.

Cependant Franc et Roset étaient allés à Berne, où ils avaient présenté un mémoire, de la part de leurs supérieurs, sur la sentence du bailli de Ternier. Ce mémoire avait été composé par Calvin; j'en ai trouvé l'original écrit de sa propre main[3]. Il était conçu de cette manière:

Magnifiques Seigneurs,

Nous sommes icy envoiez de la part de noz supérieurs pour vous déclarer leurs doléances de ce qu'ilz sont ainsi traictez comme on le voit à l'œil, attendu les belles promesses dont vous les avez entretenus, et surtout les prières et exhortations qui vous ont esté faictes par les magnifiques Seigneurs des Ligues, voz alliez, de ne point molester la ville de Genefve par voie de faict, mais de vuider les différens par voie de justice. Or si vous dictes que vous n'attentez rien par violence, il vous plaira de mieux penser aux raisons qu'on vous a desjà remonstré et que nous toucherons icy en bref.

[1] Roset, ouvr. cité, liv. VI, chap. 27, p. 403-404.

[2] R. C., vol. 53, fos 282 vo, 285 (12 et 13 août).

[3] Copie de lettres, vol. 5, fos 96-97 vo. — Impr. dans *Calvini opera*, t. XVI, no 2678. — Voy. A. Roget, ouvr. cité, t. V, p. 67-71; É. Dunant, ouvr. cité, p. 165-166. (*Note des éditeurs.*)

Vous sçavez que, durant le temps de nostre combourgeoisie, quant nous vous avons plusieurs fois requis, en vertu du debvoir mutuel que nous avions à maintenir l'honeur d'une ville à l'aultre, qu'il vous pleust mectre ordre que nous ne fussions pas ainsi outragez, comme nous estions par noz comdamnez, sur cè, vous avez tousjours respondu que si nous demandions justice qu'elle nous seroit faicte bonne et brefve, ainsi que vous l'aviez commandé à voz officiers.

Nous doncq, voians qu'il n'y avoit nulle fin mais que le mal croissoit tousjours, avons à la fin voulu essaier, après avoir eu longue patience, si raison nous seroit faicte. Toutefois affin d'éviter toutes cavillations et subtilitez obliques en intentant la cause, nous avons notamment protesté que seulement il fût cogneu du faict des injures, sans rien attenter à noz sentences, comme aussi il n'y avoit nulle raison ne propos. Quant telle protestation n'eût esté faicte, encor scavez-vous que, de droict commun, si le moindre du monde a esté injurié, c'est à celluy auquel la dénonce est faicte de prouver le faict ou aultrement il sera condamné. Combien doncq plus ceste raison doit-elle estre gardée, quant une justice a esté oultragée par des malfaicteurs.

Or tant s'en fault qu'on nous ait gardé l'équité dont on a tousjours usé envers les plus mesprisez du monde, que vostre ballif nous a soubmis à prouver que nous avions bien condamné noz subjectz, voire mesme à son dire et selon que bon luy sembleroit d'en prononcer. Mais oultre cela, il n'a pas laissé de procéder contre nous en faveur desdictz condamnez, combien que l'action fût commune à deux qui avoient esté pendus soubz vostre jurisdiction et par vostre ordonnance. Or, puisque ceux-là estoient nommez pour parties au procès et que ceux qui restent les eussent acceptez et advouez pour leurs consortz, comme les actes en font foy, c'estoit pour le moins que les héritiers prinssent la cause, puisque c'estoit une action inséparable.

En cela nous avions assez juste cause d'appel, et aussi de ce que sans attendre s'il y auroit appel ou non, contre tout ordre de droict, il remit à huitaine les parties en cas d'appel en vostre ville. Le plus paovre marault aura dix jours pour introduire un appel, si bon luy semble. Nous, voz voisins, sommes forclos du droit commun et, devant qu'avoir ouvert la bouche, sommes renvoiez devant voz juges des Appellations, si nous prétendons d'appeller. Or est-il ainsi que nous n'avons point appellé, mais nostre procureur a protesté de nullité, pour ce que à la vérité la sentence du balif estoit nulle de faict, comme nous dirons tantost plus à plain. Mais quoy qu'il en soit voz juges des Appellations n'ont pas laissé d'en cognoistre sans que nous feussions remis par devant eux, ny que la cause leur fût dévolue. Nous vous prions de bien penser si cela a jamais esté veu ny ouy que des juges d'appellations cogneussent d'une cause dont nulle des parties n'a

jamais appellé, et sans que la partie soit remise, si elle peult estre condamnée par contumace. Et pour monstrer combien nous devions espérer en appellant, au lieu que vostre ballif avoit réservé les despens de la cause jusque à la sentence définitifve, lesdictz juges, sans nous ouïr, nous ont comdamnez à tous despens.

Vous dictes maintenant que nous en devions appeller, si nous eussions esté grefvez. Et de faict il n'y avoit que trop de raisons. Mais nous n'avons pas tant oublié la grâce que Dieu nous a faicte, que de remectre nostre jurisdiction entre les mains de vostre balif, ny de voz juges, ny d'autres quels qu'ilz soient.

Et pour ce que, par voz lettres, il ne semble pas que vous aiez bien entendu la nécessité qui nous a contrainct à protester de nullité, derechef nous le répliquerons icy brefvement, vous priant d'y mieux penser : quant vostre balif n'eût pas jugé de la cause à nostre gré, si eussions-nous eu patience, usans du remède ordinaire d'appellation, et encor que nous n'eussions pas obtenu en vostre ville ce que nous espérions, nous avions bien faict nostre compte de nous armer aussi de patience en cest endroit. Mais quant vostre balif, expressément contre la protestation et la forme du procès intenté, a entreprins de juger sur nous, et notoirement est sorty des limites de sa cognoissance, et n'a pas jugé sur la cause mais a plus attenté contre nous que nulle ville franche ne devroit et ne vouldroit contre une aultre, c'eust esté grande sotise à nous d'appeller de sa sentence, comme s'il avoit nulle jurisdiction sur nous, ou mesme ceux que vous avez commis pour juger sus voz subjectz.

En somme, quant il n'y eût eu nulle proteste, encor vostre balif devoit simplement juger sur le faict des injures, si on ne vouloit introduire une coustume nouvelle que tous malfaicteurs fissent le procès à leurs juges en disant qu'ilz sont mal condamnez. Mais la protestation avoit fermé la porte à vostredict balif pour n'entrer en telle cognoissance, ce que néantmoins il a faict, et pour tant est sorty hors de la cause. Voilà qui nous a faict protester de nullité, en quoy nous persistons ; et ne pouvions, sans nous faire grand trop[1] et préjudice, entrer en appel, d'aultant que c'estoit nous rendre subjectz, ce que vous ne devez prétendre ne désirer.

Maintenant il est advenu que vostre balif, aiant ce 5 d'aoust taxé les despens ausquelz soubz umbre de contumace on nous a condamnez sans nous avoir remis, sur le champ a donné sentence définitive contre nous, condamnant nostre procureur général à faire telle réparation honorable à des pendars et justement condamnez à estre mis au gibet, comme de droict ilz estoient tenus de la nous faire, avec tous dommages et interestz.

Nous ne sommes pas si hébétez que nous ne voions où cela tend. Et de

[1] D'après les *Opera Calvini*, l'auteur a voulu écrire « tort ». (*Note des éditeurs.*)

faict on a veu par trop que la partie adverse se tenoit bien asseurée d'avoir gaigné sa cause devant que le juge eût prononcé, veu que tous sont devenuz chevailliers souldain, combien que leur estat ne portât jamais d'aller qu'à pied, et que jamais on ne les y ait veu qu'à ceste heure, comme s'ilz vouloient monstrer que nostre bourse est en leurs mains.

Mais encor de cela nous le laissons, pour ce que ce n'est pas vostre faict. Seulement quant à ce qui vous concerne, nous vous prions au nom de Dieu de mieux poiser ce que desjà vous a esté remonstré, car[1] toute la procédure qui s'est faicte depuis la sentence de vostre balif, par laquelle il ordonnoit que noz procès luy fussent produictz pour juger dessus, a esté nulle. Et de faict luy-mesme l'a assez monstré. Car devant que donner telle ordonnance, il requit nostre procureur de se vouloir depporter de sa protestation ; et voiant qu'il ne pouvoit obtenir cela, il déclaira qu'il n'en pouvoit prononcer, s'il ne luy estoit commandé. Il veoit bien doncq qu'il ne luy estoit licite d'attenter ce qu'il a faict depuis, nous ne sçavons de quelle authorité ou adveu. Mais puisqu'ainsi est, nous vous prions nous sçavoir à dire s'il vous plaist d'acquiescer au deppart de Bade, comme noz supérieurs l'ont tousjours pensé, sinon qu'ilz ont esté fort esbahis que quant par deux ou trois fois ilz vous ont requis et sollicitez de tenir journée commune où il fut cogneu des différens qui sont ville à ville, vous avez dissimulé cela en voz responses, qui n'est pas, comme il nous semble, selon l'intention de voz alliez.

Nous sçavons que vous estes forts et puissants, mais tant plus devez-vous modérer le pouvoir que Dieu vous a donné à supporter voz paovres voisins à ce qu'ilz se puissent entretenir avec vous. De nostre costé, nous cognoissons nostre petitesse, et ne sommes pas si desprouveuz de sens, Dieu mercy, pour nous enorgueillir oultre mesure. Mais, sinon qu'il vous plaise de prévenir par remède opportun, nous ne pouvons souffrir d'estre ainsi foullez que nous n'aions recours où nous espérons de le trouver, comme Dieu nous y a donné entrée : c'est que par les seigneurs des Ligues, il soit cogneu qui a tord ou droict.

Toutefois nous espérons qu'aiantz entendu ces raisons, comme nous déclarons nostre cueur envers vous, que de vostre costé vous donnerez response si équitable que noz Seigneurs s'en pourront contenter, et que les troubles et scandales qui en pourroient advenir seront abbatus. Et de faict, le diable a desjà la bride trop laschée, sans que nous luy en donnions nouvelles occasions. Au reste, en cas que vostre balif attente rien pour exequuter sa sentence, nous protestons, quelque couleur ou formalité de justice qu'il y ait, que ce sera voie de faict et violence dont nous vous prions derechef au nom de Dieu vous depporter.

[1] Ce mot a été changé en « que » par une autre main. (*Note des éditeurs.*)

France et Roset avaient aussi ordre, comme nous l'avons dit [1], d'aller dans tous les Cantons l'un après l'autre, de leur faire un récit exact et touchant de tout ce qui s'était passé depuis quelques mois, et en particulier de l'injuste sentence du bailli de Ternier, enfin des suites déplorables de tant de vexations. Le mémoire [2] qu'ils présentèrent étant semblable à celui que je viens de transcrire, par rapport aux faits, je ne l'insérerai pas ici, pour éviter des répétitions. Je me contenterai d'en rapporter la conclusion :

En somme, ilz [les Seigneurs de Berne] nous veullent faire sentir qu'ilz sont les plus fors, ce que nous confessons bien, mais c'est à vous, comme protecteurs de liberté, de subvenir aux foibles et ne permectre qu'on les foulle oultre mesure, donnant ordre que justice et équité règne entre voz alliez, ce que nous ne doubtons pas que ferés très volentiers, aians déjà expérimenté la grande amitié que de vostre grâce nous portés et le soing et bon désir qu'avés que soions conservés et maintenus en nostre petit estat et liberté.

Au reste, la nécessité de nous secourir presse tant que, sinon qu'il vous plaise vous haster, il y pourra advenir de grans troubles et inconvéniens quant tous nous pauvres bourgeois verront ravir leurs biens, mesmes qu'on vendengera leurs vignes et que la condampnation s'estendra jusques aux personnes, pour nous tenir comme asseigez et captifz.

Pensez aussi, Magnificques Seigneurs, combien emportent les bruitz et quelle occasion c'est en ces temps sy troublés de faire ravir une ville quant on orra qu'elle est comme en butin, joinct aussy que lesdictz condampnés font leur triumphe comme sy nous avions estés livrés entre leurs mains.

Par quoy, selon qu'avés commencé, qu'il vous plaisse bientost remédier aux grands inconvéniens quy en pourroient advenir à vostre grant regret, car sy vous actendiez quelque temps, il y auroit danger que ce ne fust trop tard.

Nous vous prierons de leur escripre hastivement qu'ilz aient à suppercéder jusques à ce que vous en aiés cogneu. Mais il ne semble point que les prières profitent guères, sinon qu'ilz soient retenuz par vive authorité; seulement nous prierons que vostre bon plaisir soit selon vostre prudence adviser des meilleurs moiens et les plus convenables pour empescher que nulle viollence ne soit faicte, laquelle engendre quelques émotions bien mauvaises.

Franc et Roset, après s'être acquittés à Berne de leur com-

[1] Ci-dessus, p. 83-84. — Roset, *ubi supra*.

[2] P. H., nº 1568, et Copie de lettres, vol. 5, fos 98-103 vº.

mission, de la manière que nous le dirons plus au long dans la suite[1], n'eurent d'autre réponse que celle-ci : que les seigneurs de Berne trouvaient à propos d'établir une journée dans laquelle des commissaires, nommés de la part de l'une et de l'autre Ville, conféreraient tant de l'affaire de la sentence du bailli de Ternier, que de toutes les autres affaires que les deux Villes avaient depuis si longtemps ensemble, et que cette journée pourrait être tenue le 30e du mois d'août, à Berne. Franc et Roset ayant informé leurs supérieurs de cette réponse, ils y donnèrent les mains et leur mandèrent en même temps d'exécuter, le plus promptement qu'ils pourraient, les ordres qui leur avaient été donnés auprès des Cantons, pour se retrouver ensuite à Berne, au jour assigné, avec d'autres commissaires que le Conseil nommerait avec eux pour assister aux conférences.

Mais avant que parler de ce qui se passa à cette journée de Berne et des suites qu'eut la députation de Franc et de Roset aux Cantons, — lesquels, outre les ordres dont nous avons vu qu'ils étaient chargés, avaient encore la commission de solliciter l'affaire de l'alliance avec Berne, dont les négociations n'avaient pas discontinué depuis le commencement de l'année, — il est nécessaire de faire le récit de tout ce qui s'était passé à cet égard.

Nous avons vu[2], sur la fin de l'année précédente, quelles propositions les seigneurs de Genève firent au bourgmestre Haab, de Zurich, pour reprendre l'affaire de l'alliance avec Berne d'une manière à y réussir, en les soumettant cependant à sa prudence et à ses bons avis. Ce magistrat ne crut pas que la route dont on lui avait fait l'ouverture, — de porter les cantons de Zurich, Bâle et Schaffhouse à exhorter les Bernois et les Genevois à s'unir entre eux par une nouvelle alliance, — fût praticable. Il en écrivit sa pensée aux seigneurs de Genève et leur marqua en même temps qu'il ne voyait pas d'autre moyen de parvenir au but que l'on se proposait, que celui d'envoyer des députés de leur part à la

[1] Voy. ci-après, p. 125 et suiv., où l'on trouvera cités les documens que Gautier ne fait ici qu'indiquer. (*Note des éditeurs.*)

[2] Ci-dessus, p. 55 et suiv.

prochaine diète de Baden, qui se devait tenir le 5 avril, pour prier très instamment les seigneurs des Ligues de porter les Bernois à donner les mains à l'alliance que les Genevois recherchaient depuis si longtemps. On remercia le bourgmestre Haab, et on lui écrivit qu'on était prêt à suivre le conseil qu'il avait donné, ce qu'il avait même fait par l'ordre de ses supérieurs à qui il avait communiqué cette affaire[1]. Et comme l'on savait que les envoyés des Cantons dans les diètes ne prenaient aucune résolution sur les demandes qui leur étaient portées mais les recevaient seulement *ad referendum* à leurs supérieurs, à moins que chaque Canton n'eût été averti auparavant de quoi il était question, le Conseil, pour éviter d'être renvoyé de cette diète à une autre, écrivit aux seigneurs de Zurich une lettre fort circonstanciée, touchant l'affaire dont il s'agissait, et les pria en même temps d'informer du fait tous les Cantons, afin que leurs députés vinssent ensuite préparés, et avec leurs ordres là-dessus, à la diète[2]. On remerciait aussi les seigneurs de Zurich de l'affection qu'ils témoignaient à la ville de Genève et des bons conseils qu'ils avaient donnés, que l'on se ferait toujours un plaisir de suivre avec exactitude.

Le Conseil nomma ensuite les députés qui devraient aller de sa part à la diète. Ces députés, qui furent Louis Franc, syndic, Jean de la Maisonneuve, conseiller, et Michel Roset, secrétaire, partirent le 29 mars pour Baden[3]. Ils avaient ordre d'y représenter que les seigneurs de Genève avaient cherché depuis longtemps à se procurer la continuation de l'alliance qu'ils avaient eue auparavant avec les seigneurs de Berne; que, pour cet effet, ils avaient

[1] Nous n'avons retrouvé ni la lettre de Haab ni la réponse qui lui fut personnellement adressée. Il est possible que Gautier lui-même ne les ait pas vues, mais qu'il en ait admis l'existence en se basant sur une lettre du Conseil aux seigneurs de Zurich, du 17 mars, Copie de lettres, vol. 5, f°s 23 v°-24. — Voy. aussi la lettre du Conseil de Zurich, datée du 10 mars, P. H., n° 1568, et la réponse faite, en termes généraux, par le Conseil de Genève, le 16 mars. Copie de lettres, vol. 5, f° 23. Aucune de ces lettres n'est mentionnée au registre du Conseil. (*Note des éditeurs.*)

[2] Lettre non datée, écrite à la suite de celle du 17 mars, Copie de lettres, vol. 5, f°s 24-25.

[3] Instructions de ces députés, P. H., n° 1568, et Copie de lettres, vol. 5, f°s 25 v°-29, avec lettre de créance; — R. C., vol. 53, f°s 73 v°, 78 et v^o (25 et 29 mars).

prié ces seigneurs, il y avait plus de huit ans, de vouloir prolonger la combourgeoisie, qui était alors sur le point de finir, pour vingt-cinq ans, mais qu'ils ne voulurent accorder qu'une prolongation de cinq ans; que deux ans avant que ce dernier terme fût expiré, ils avaient été sollicités à plusieurs fois, tant par lettres que par diverses députations, de vouloir donner les mains à une nouvelle alliance qui fût ou perpétuelle ou du moins pour un certain nombre d'années, ce qu'ils avaient fait espérer, sans donner pourtant aucune parole positive, de sorte qu'ils avaient toujours tenu les seigneurs de Genève en suspens. Qu'enfin les Bernois ayant voulu changer certains articles dans l'ancienne alliance, ce changement ayant paru préjudiciable aux Genevois, les deux Villes avaient été en quelque contestation là-dessus; qu'encore que les seigneurs de Berne prétendissent que ceux de Genève avaient refusé des conditions raisonnables, cependant il ne serait pas difficile de faire voir le contraire, comme la chose paraîtrait clairement par l'examen des articles contestés.

Que les seigneurs de Genève avaient voulu faire voir par la recherche qu'ils avaient faite de cette alliance, qu'ils n'avaient pas perdu la mémoire des importans services et des avantages considérables que leur avaient procurés les seigneurs de Berne, puisqu'ils leur demandaient avec tant d'empressement la continuation de leur amitié. Qu'ils s'étaient aussi persuadés qu'étant unis par l'alliance de Berne d'une manière fort étroite avec l'un des Cantons, ils le seraient en quelque manière avec tout le louable Corps helvétique, lequel, tant en général qu'en particulier, ayant donné en diverses occasions des marques de l'attachement qu'il avait pour la ville de Genève, — lors surtout qu'il s'intéressa pour elle et qu'il s'employa avec tant de générosité pour maintenir sa liberté contre le duc de Savoie, — cette ville en conservait une parfaite reconnaissance. Que cette même bonté, dont elle avait fait la douce expérience, la faisait approcher dans cette occasion, avec quelque confiance, des hauts et puissans seigneurs des Ligues, non pas tant pour leur porter des plaintes et pour leur faire ses doléances, que pour les prier de trouver par leur prudence quelque bon moyen pour la maintenir en repos et en sûreté.

Que les seigneurs des Ligues étaient trop éclairés pour ne pas sentir que quand il arriverait quelque disgrâce à la ville de Genève qui est à leurs frontières, parce qu'elle serait sans alliance, ce serait une chose désavantageuse à la Suisse en général. Qu'ils pouvaient aussi juger aisément que rien n'était plus capable de détourner les entreprises qu'on pourrait former contre cette Ville, que d'être unie avec quelque puissant État, qui la soutînt et qui regardât les injures qu'on pourrait lui faire comme faites à soi-même. Mais que, quand même les seigneurs des Ligues n'auraient aucun intérêt à la conservation de Genève, les seigneurs de cette ville étaient très persuadés qu'aimant autant qu'ils faisaient la liberté des peuples, ils ne refuseraient pas leurs bons offices à une ville libre qui s'adresserait à eux.

Que toutes ces raisons leur faisaient espérer un bon succès de la prière qu'ils allaient leur faire, qui consistait premièrement en ce qu'il leur plût d'obtenir, par leur autorité, des seigneurs de Berne, que l'alliance qu'ils avaient eue ci-devant avec la ville de Genève continuât à des conditions équitables pour les uns et pour les autres et qui conservassent à chacun ses franchises et ses libertés. Que si les seigneurs des Ligues n'agréaient pas cette proposition, les députés avaient ordre de les prier de donner leur conseil sur ce qu'ils croyaient que la ville de Genève dût faire, pour ne pas demeurer dépourvue de tout appui et se voir en danger d'être attaquée par ceux qui croiraient qu'elle était comme exposée en proie au premier occupant, pendant qu'elle serait dans cette situation.

Que les Genevois n'avaient point contrevenu à l'engagement où ils étaient envers les Bernois de ne contracter aucune alliance avec d'autres, sans leur su et leur consentement. Et quoique ceux-ci eussent promis aux premiers de leur aider à entrer dans l'alliance des Ligues, cependant les Genevois n'avaient pas laissé de rechercher toujours avec empressement à renouer l'alliance qu'ils avaient avec les seigneurs de Berne, étant persuadés que sans aller plus loin, les ayant pour amis, ils ne seraient point séparés de tout le Corps helvétique. Mais qu'il n'était pas raisonnable que, parce qu'ils refuseraient leur amitié aux Genevois, ceux-ci demeu-

rassent sans aucun appui et dans un péril éminent, par rapport au monde. Que les seigneurs de Berne ne devaient point trouver mauvais que les seigneurs de Genève priassent le Corps helvétique de leur indiquer quelque moyen de se mettre en sûreté, puisqu'ils étaient membres de ce Corps et que la prière s'adressait en partie à eux.

Si la diète ne voulait accorder aux députés ni l'une ni l'autre de ces demandes, ils étaient chargés de la prier d'obtenir du moins des Bernois de vouloir convenir avec les Genevois de quelque forme de justice pour terminer les difficultés qui pouvaient naître tous les jours entre eux; pour cet effet, quoique l'alliance ne subsistât plus, qu'il y eût pourtant encore quelques marches communes, comme il y en avait eu auparavant. Qu'à la vérité les Bernois s'étaient plaints de ces marches, mais que la ville de Genève était prête à faire voir qu'elle avait de son côté évité avec soin d'intenter des procès injustes et qu'elle n'avait cherché qu'à conserver le sien par les voies de la justice. Qu'en un mot, cet établissement des marches était le meilleur moyen qu'on pût employer pour entretenir la paix et l'union entre les États, pour prévenir tous les troubles et tous les excès, et pour empêcher que le faible ne fût opprimé par le plus fort, ce qui était reconnu si vrai en Suisse que cet usage était constamment observé partout. Et, afin que rien ne détournât les seigneurs des Ligues d'accorder aux Genevois ce qu'ils jugeraient convenir à leur avantage et à leur tranquillité, les députés de Genève devaient les prier, en cas qu'on eût formé quelque plainte contre leurs supérieurs, qu'il leur plût de recevoir leurs excuses, lesquelles ils feraient en rapportant la pure vérité des faits qui leur seraient proposés, et en produisant aussi les actes et les lettres qui pourraient servir.

Que si la diète voulait savoir la cause de la rupture de l'alliance, ils rapporteraient la chose de la manière qu'elle s'était passée. Et si on leur faisait quelque proposition qui tendît à la faire revivre, ils l'écouteraient tranquillement, en faisant cependant toujours sentir que s'il était question de faire quelque changement à l'ancienne alliance, comme les seigneurs de Genève

trouvaient bien moins leur compte dans cette alliance que ceux de Berne, il y faudrait avoir de l'égard. Surtout qu'il faudrait apporter quelque modification aux articles qui portent que ceux-ci doivent être secourus aux dépens des Genevois, ce qui n'est pas réciproque, et qu'ils seront exempts des péages dans Genève, sans que ceux de cette ville jouissent du même avantage dans les états de Berne. Que si la diète voulait modérer en quelque manière ces articles, ils recevraient les propositions qu'elle ferait là-dessus, pour en faire le rapport à leurs supérieurs, afin de rendre ensuite réponse à la prochaine diète au plus tard.

Que si l'on faisait quelque question aux députés sur le second article, et si on leur demandait une explication plus particulière de ce que les seigneurs de Genève prétendaient par là, ils avaient ordre de répondre que leurs supérieurs ne se proposaient autre chose sinon d'entrer dans l'amitié des seigneurs des Ligues, d'une manière qu'ils fussent à couvert de toutes sortes d'entreprises et de machinations contre leur liberté; sur quoi, n'étant pas bien informés de l'intention des louables Cantons, ils n'osaient pas s'expliquer plus avant, jusqu'à ce qu'on leur eût fait là-dessus quelque ouverture qui leur fît plaisir et qui leur donnât quelque confiance.

Que si les seigneurs des Ligues leur répondaient, sur le troisième article, qu'au lieu de porter les difficultés qu'il y aurait entre les deux villes Berne et Genève devant des journées de marche, on pourrait les soumettre à la connaissance des journées communes des Ligues, les députés répliqueraient que cette pratique ne serait pas convenable, parce qu'il y avait beaucoup de choses qui demandaient prompte provision, et qu'à cause de la multitude des cas qui se présentaient à décider, il faudrait importuner trop souvent les seigneurs des Ligues.

Que si, dans la contestation, les commissaires de Berne usaient de quelques paroles piquantes contre les seigneurs de Genève, leurs députés devaient prier la diète de les exhorter d'avoir d'autres manières que celles-là, qui n'étaient nullement honnêtes dans une telle compagnie. Mais s'ils attaquaient l'honneur de la République, en employant contre elle des termes

injurieux et outrageans, ils avaient ordre d'en demander justice au nom de leurs supérieurs, et de prier les seigneurs des Ligues de ne point permettre que leurs voisins fussent ainsi vilipendés en leur présence.

Que s'il arrivait que quelqu'un des condamnés demandât d'avoir audience de la diète en présence des députés, ceux-ci le devraient refuser. Mais si les seigneurs des Ligues leur rapportaient quelques discours injurieux et diffamatoires que ces mêmes condamnés eussent tenus contre les seigneurs de Genève, les députés, après avoir protesté que ce qui avait été connu et jugé par sentence définitive devait tenir et avoir vigueur, avaient ordre d'en demander justice de la même manière que les seigneurs des Ligues la demanderaient contre ceux qui, dans Genève, seraient assez hardis pour parler d'eux injurieusement.

Enfin, les seigneurs de Genève donnaient plein pouvoir à leurs députés d'accepter des seigneurs commissaires, au cas que la diète leur proposât d'en prendre, pour ouïr tout ce qui pourrait être dit de part et d'autre, comme encore de renvoyer, s'il était nécessaire de séjourner à Baden, d'aller à Zurich et partout ailleurs où le bien de l'affaire pour laquelle ils étaient députés exigeait qu'ils allassent, sans rien conclure pourtant de ce qui serait étranger à leur charge qu'ils ne l'eussent auparavant rapporté à leurs supérieurs. Le Conseil laissait aussi à la discrétion des mêmes députés de payer et de satisfaire, comme ils le jugeraient à propos, les seigneurs des Ligues qui se seraient employés pour eux et tous autres qu'il serait nécessaire.

Telles étaient les instructions des députés à Baden. Ils se présentèrent à la diète, le 7 avril[1], où ils firent leur représentation conformément à ces instructions. A quoi les envoyés de Berne répondirent qu'ils ne s'étaient pas attendus que les Genevois eussent proposé à la diète ce qu'ils venaient de lui représenter, dont leurs supérieurs n'avaient eu aucune connaissance; qu'ils

[1] Recès de la journée de Baden, P. H., nº 1568; *Eidg. Abschiede*, t. IV, 2me partie, p. 29. — Voy. aussi une lettre de Michel Roset, datée de Baden, 7 avril, P. H., nº 1568. (*Note des éditeurs.*)

priaient que la proposition des députés de Genève leur fût communiquée par écrit, et que leurs seigneurs et supérieurs y répondraient ensuite d'une manière qu'on aurait sujet d'en être content; qu'ils pouvaient au reste assurer la diète qu'il n'avait jamais tenu aux seigneurs de Berne de convenir avec la ville de Genève d'une alliance égale et raisonnable, telle qu'est celle qu'ils ont avec les cantons de Fribourg et de Soleure, si cette ville y eût voulu donner les mains.

La diète, après avoir ouï cette réponse des envoyés de Berne, les prit en particulier, et les pria, soit à la considération des membres qui la composaient soit à celle des seigneurs des Ligues que chacun des seigneurs de l'assemblée représentait, de porter les seigneurs de Berne, leurs supérieurs, à faire réflexion que la ville de Genève étant située dans leur pays conquis, si elle venait à tomber entre les mains d'un prince étranger, combien un tel événement causerait de préjudice, à l'avenir, non seulement à eux mais aussi à tout le Corps helvétique. Qu'ainsi ils devaient se porter avec plaisir à convenir avec ceux de Genève d'une alliance composée d'articles raisonnables, équitables, et où les deux parties trouvassent également leur compte, afin que les deux Villes et leurs sujets pussent obtenir un droit égal; mais que, si les parties ne pouvaient pas s'entendre d'elles-mêmes à l'amiable jusqu'à la diète suivante, qui se devait tenir au mois de juillet, les seigneurs ambassadeurs des Cantons, qui s'y rencontreraient, penseraient à d'autres articles qui fussent plus au gré des uns et des autres, et qu'ils n'épargneraient aucun soin pour amener le tout à une heureuse fin. Que pour ce qui regardait les marches communes, la diète serait d'avis qu'elles subsistassent telles qu'elles étaient établies par l'ancienne combourgeoisie, comme un moyen très propre à entretenir une union étroite entre les deux Villes. Enfin, que les mêmes deux Villes se devaient abstenir de toute œuvre de fait l'une contre l'autre, et en particulier les seigneurs de Berne étaient priés de réprimer l'audace des bannis de Genève qui s'étaient retirés en leur pays, et de punir les violences et les excès qu'ils commettaient tous les jours, et de fait et de paroles, contre cette république et contre les particuliers.

Franc, de la Maisonneuve et Roset s'en revinrent à Genève avec ces bonnes nouvelles. Ils rapportèrent que la diète leur avait fait un fort bon accueil et qu'ils en avaient reçu beaucoup d'honnêtetés. Le Conseil ordinaire fit part à celui des Deux Cents de ce qui s'était passé, et l'on commença à concevoir de bonnes espérances du succès de l'ouvrage qu'on avait tant à cœur[1].

Pour y réussir, l'on écrivit à Berne, le 20 avril[2], une lettre par laquelle on marquait aux seigneurs de ce canton qu'en suite de ce qui s'était passé à Baden et dont leurs envoyés auraient pu les informer, les seigneurs de Genève les priaient de ne pas trouver mauvais qu'ils eussent employé leurs plus anciens amis et alliés, qui ne désiraient pas moins l'avantage des seigneurs de Berne que le leur propre, pour les porter à consentir à l'alliance qui était depuis si longtemps sur le tapis; que comme la diète avait témoigné qu'elle souhaitait que cette affaire se traitât, s'il était possible, avant qu'elle se rassemblât, elle avait donné par là aux seigneurs de Genève l'accès qu'ils souhaitaient passionnément d'avoir auprès de leurs Excellences de Berne, pour les prier derechef de vouloir convenir à l'amiable d'une alliance dont les conditions fussent raisonnables et supportables pour les uns et pour les autres, mais que comme une affaire de cette nature ne se pouvait pas traiter comme il faut par lettres, ils leur enverraient des députés, si leurs Excellences l'agréaient, qui seraient à Berne le 9e de mai, et qu'ils donneraient à ces députés un plein pouvoir.

Les seigneurs de Berne répondirent[3] qu'ils étaient fâchés qu'on les eût accusés à la diète d'être cause que l'alliance n'eût pas été renouvelée, puisqu'ils n'avaient jamais refusé d'en conclure une qui fût équitable et avantageuse aux deux Villes et à leurs sujets; qu'ainsi les Genevois leur avaient fait tort de les blâmer d'une chose qu'ils auraient dû plutôt attribuer à eux-mêmes, ou sur laquelle ils auraient mieux fait de garder le silence; que cependant, pour faire voir qu'ils ne voulaient pas être en arrière dans une

[1] R. C., vol. 53, fos 103 vo-104, 105, 109 vo-110 (15, 16 et 20 avril).

[2] Copie de lettres, vol. 5, fo 48; — R. C., vol. 53, fo 110 (20 avril).

[3] Lettre du 26 avril, P. H., no 1604; — R. C., vol. 53, fo 118 vo (29 avril).

affaire de cette nature, ils consentaient à la proposition que les seigneurs de Genève leur avaient faite, de leur envoyer des députés pour conférer avec eux des moyens de convenir d'une alliance entre les deux Villes, pourvu que ces députés eussent un plein pouvoir, comme les seigneurs de Genève l'avaient marqué dans leur lettre, et qu'ils se rendissent à Berne au 16e de mai, les conférences ne pouvant pas commencer plus tôt, à cause de quelques affaires pressantes qui devaient occuper jusqu'alors le Conseil de Berne.

Le Conseil, sur cette réponse, nomma pour aller à Berne les mêmes qui avaient été à Baden, et avec eux Pierre Migerand, trésorier[1]. Ils partirent le 14e de mai de Genève, pour se trouver à Berne au jour marqué[2]. Ils eurent aussitôt audience du Petit Conseil qui nomma des commissaires pour conférer avec eux. Ces commissaires leur demandèrent d'abord quelle espèce de plein pouvoir ils avaient, s'il était émané du Conseil des Deux Cents et du Conseil Général. A quoi ils répondirent que leurs supérieurs leur avaient donné un pouvoir entier et suffisant pour traiter de la combourgeoisie, comme la chose paraissait par leurs lettres de créance, le Conseil ordinaire qui leur avait donné lesdites lettres étant suffisamment autorisé pour faire ce qu'il avait fait; mais que, pour lever toutes les difficultés, ils étaient prêts, lorsqu'ils auraient convenu quelque chose, de demeurer à Berne jusqu'à ce qu'ils en eussent l'acceptation et la ratification du Conseil Général, ou le refus. Cette réponse satisfit les commissaires de Berne.

Ensuite, les députés de Genève leur firent la lecture d'un projet d'articles dont leurs supérieurs estimeraient que l'alliance pourrait être composée. Mais y ayant dans ce projet un article qui portait que les frais du secours devaient être réciproques, les commissaires de Berne dirent que cet article ayant été déjà convenu auparavant, sur le pied qu'il était établi par la première alliance, il n'était plus question alors d'en revenir, mais qu'il ne restait à parler que

[1] Instructions de ces députés, datées du 13 mai, P. H., no 1568, et Copie de lettres, vol. 5, fos 56-59 vo, avec lettre de créance; — R. C., vol. 53, fos 130 vo, 134 (10 et 13 mai).

[2] Rapport de ces députés, présenté au Conseil le 25 mai, P. H., no 1568; — R. C., vol. 53, fos 149 vo-150 vo. — Voy. aussi une lettre des députés, datée de Berne, 18 mai, P. H., no 1614. (*Note des éditeurs*).

des autres, sur lesquels il n'y avait rien encore d'accordé. A quoi les députés de Genève répondirent qu'ils n'avaient proposé cet article des dépens du secours que par manière de prière, et parce que les envoyés des seigneurs de Berne à la diète de Baden avaient témoigné que leurs supérieurs ne refuseraient pas de faire avec la ville de Genève une alliance égale. Les commissaires de Berne ayant répliqué qu'ils ne pouvaient rien écouter sur cet article sans avoir auparavant su là-dessus l'intention de leurs supérieurs, ils les en informeraient avant toutes choses; ce qui ayant été fait, le Petit Conseil, auquel cette affaire fut portée en premier lieu, la renvoya à celui des Deux Cents, où les députés de Genève ayant demandé d'avoir audience, elle leur fut accordée pour le vendredi 21 mai. Ils y furent conduits par quatre seigneurs du Petit Conseil. Ensuite, après avoir salué leurs Excellences de Berne de la part de leurs supérieurs, Michel Roset, qui avait été chargé par ses collègues, quoiqu'il fût le dernier en ordre, de porter la parole, — soit qu'il s'exprimât avec plus de force et de dignité soit que la langue allemande, en laquelle les Bernois exigeaient alors qu'on leur parlât, lui fût plus familière qu'aux autres, — Michel Roset, dis-je, prenant la parole, y fit la représentation suivante[1] :

« Magnifiques, puissans et très redoutés Seigneurs, nos Seigneurs et supérieurs ayant toujours de tout leur pouvoir cherché l'amitié de vos Excellences, comme vous l'avez pu en particulier suffisamment connaître par la proposition qui a été faite de leur part à la dernière diète de Baden, laquelle n'a point été faite par forme d'accusation, comme vos Excellences s'en sont plaintes, mais pour les rendre bien persuadées de la passion avec laquelle ils souhaitent de s'unir avec vous, par les liens les plus étroits et les plus intimes, — dans ces dispositions d'esprit, et suivant les lettres qu'ils ont écrites à vos Excellences et la réponse que vous leur avez faite, ils nous ont envoyés vers vous, avec plein pouvoir de traiter

[1] Le texte français de ce discours est contenu dans le rapport des députés, rédigé par Roset, P. H., nº 1568; ce discours étant très long, nous en donnons l'analyse faite par Gautier. Voy. aussi une lettre des députés, datée de Berne, 18 mai, P. H., nº 1614. — Voy. Roget, ouvr. cité, t. V, p. 73-74. (*Note des éditeurs.*)

d'une alliance raisonnable et dont les conditions ne foulent ni l'une ni l'autre des parties.

« Nous avons été assemblés avec les seigneurs commissaires de vos Excellences et nous leur avons déclaré tout ce que nos supérieurs pouvaient accorder, ce qu'ils ont rapporté au magnifique Petit Conseil qui nous a renvoyés devant vos Excellences auxquelles nous allons représenter la chose présentement, les priant très humblement d'écouter avec bonté, et dans une disposition d'esprit favorable, ce que nous leur dirons.

« Les envoyés de vos Excellences à la diète de Baden ayant dit qu'elles étaient prêtes à faire avec nos supérieurs une combourgeoisie égale et raisonnable, telle qu'est celle qu'elles ont avec les Seigneurs de Fribourg et de Soleure, comme nous ignorons en quoi consistent ces alliances, nous avons prié les seigneurs commissaires, avec qui nous avons eu des conférences, de nous faire savoir de quels articles elles étaient composées. A quoi ils nous répondirent qu'ils ne savaient précisément pas ce que les envoyés de vos Excellences pouvaient avoir dit à Baden, mais qu'il était vrai que ci-devant, sur l'article des emprisonnemens, on nous avait allégué de la part de vos Excellences, pour nous porter à le passer comme elles le souhaitaient, la manière dont elles en usaient à cet égard avec les Seigneurs de Fribourg et de Soleure et avec d'autres de leurs alliés. Sur cette réponse, nous répliquâmes que nous étions persuadés qu'on ne trouverait pas dans ces alliances aucun article qui établît l'inégalité des dépens du secours réciproque, laquelle s'était trouvée dans l'alliance qui avait eu lieu ci-devant entre vos Excellences et nos supérieurs. Et quoique par le passé nous n'ayons demandé que le renouvellement de ladite alliance, afin qu'il ne parût pas que de notre côté nous voulussions rien innover, et que dans les négociations qu'il y a eu les années précédentes sur cette affaire nous n'ayons pas fait mention de l'article en question, dans la pensée que vos Excellences y auraient de l'égard, d'autant plus qu'il est de grande importance pour elles et que nous nous croyons assez à temps pour les en prier, cependant, comme il est nécessaire que les choses se fassent des deux côtés avec franchise et d'une manière convenable, nous les avons suppliées que, comme

cet article est le premier, il leur plût de s'en expliquer d'abord et de sentir la justice qu'il y aurait que les frais du secours fussent égalés de part et d'autre, en considération de quoi nos supérieurs feraient tout ce qu'ils pourraient pour agréer à vos Excellences en d'autres articles.

« Lesdits seigneurs commissaires n'ayant rien voulu décider là-dessus, c'est à vos Excellences à déclarer leur intention. Nous espérons qu'elles sentiront la justice de notre demande quand elles feront les réflexions suivantes :

« Premièrement, quoique nous n'ignorions pas, Magnifiques et puissans Seigneurs, que, lorsqu'il vous plut nous recevoir en votre alliance, nous ne nous trouvions pas dans un état à vous être d'un grand secours, de sorte que ce fut par un pur motif de bonté et d'affection envers nous que vous fûtes portés à nous tendre la main pour nous garantir des oppressions et des injustices qu'on nous faisait, cependant il a plu à Dieu, par un effet de sa grâce envers les deux Villes, de faire si bien réussir la chose que, malgré tous les dangers auxquels vous avez été exposés pour l'amour de nous, une grande bénédiction a été répandue sur les uns et sur les autres, en ce que notre Ville fut pour lors délivrée de ses ennemis et vos Excellences se rendirent maîtresses d'un beau et bon pays, à l'occasion de cette guerre par où nous sommes devenus vos voisins autant que le sont les cantons de Fribourg et de Soleure. Et de cette manière, Genève se trouve dans une telle situation qu'elle est comme une clef et comme le rempart de vos états, ce qui nous fait espérer avec quelque confiance que vos Excellences ne seront pas fâchées qu'en renouvelant la combourgeoisie, nous ayons à cet égard le même avantage que leurs autres voisins et alliés, et qu'en cela nous nous ressentions de la bénédiction que Dieu leur a donnée pour s'être employées de si bon cœur en faveur de notre juste cause ; ce qui leur paraîtra d'autant plus juste que le secours que nous leur pouvons demander servira autant à garantir leur pays qu'à mettre notre ville en sûreté, et que tout ce que nous pourrons faire pour notre utilité tournera autant à leur avantage qu'au nôtre.

« D'ailleurs nous avions, par l'ancienne alliance, le privilège des marches particulières, duquel nous eussions bien souhaité la

continuation. Et cependant, afin qu'il ne tînt pas à nous que l'alliance ne se fît, nous nous rendîmes aux exhortations que vos Excellences nous firent de l'abandonner, lesdites marches n'étant plus aussi de la même nécessité qu'elles l'étaient du temps que la première combourgeoisie fut faite, parce qu'alors les deux États n'étaient pas voisins, comme ils le sont aujourd'hui.

« Nous avons aussi eu la complaisance pour vos Excellences d'abandonner le départ de Bâle. Nous avons fait, peu s'en faut, la même chose à l'égard des emprisonnemens pour dettes, quoique ce n'eût pas été sans répugnance, — parce que nous regardions le droit qui nous était acquis par cet article comme une des prérogatives les plus essentielles de nos franchises, — afin de vous faire voir, Magnifiques Seigneurs, quel cas nous faisions de votre amitié ; et parce que vous nous laissiez espérer que vous en useriez avec nous comme avec vos autres voisins, nous avons passé expédient d'apporter audit article quelque modération, qui n'est pas fort différente de votre intention.

« Ainsi nous ne doutons pas que vos Excellences ne veuillent aussi, de leur côté, avoir la louange de nous avoir accordé quelque chose, et si elles ont voulu diminuer de nos avantages à certains égards, elles ne se piquent d'avoir, à l'égard d'autres articles, de la douceur et de l'équité pour nous.

« Nous les prions donc encore, au nom de Dieu, que l'alliance se conclue sans que nous soyons pressés davantage, afin que nous ayons d'autant plus de sujet de les remercier quand elles nous auront donné, d'elles-mêmes et de leur propre mouvement, des marques de l'affection dont elles nous honorent.

« Mais si vos Excellences ne se contentaient pas de ce que nous leur avons accordé, touchant les emprisonnemens, afin pourtant de leur faire voir que nous ne sommes pas venus devant elles pour ne rien faire, nous voulons bien, en cas qu'elles consentent que l'article susdit des dépens du secours réciproque soit mis sur un pied d'égalité, leur accorder celui des emprisonnemens pour dettes de la manière qu'elles se sont expliquées qu'elles le voulaient, aux envoyés de nos Seigneurs, dans le départ du 18 avril 1556, savoir : que les sujets de l'une des deux villes Berne et

Genève ne soient emprisonnés rière les états de l'autre, sinon pour dettes confessées, obligations et prix non payés, faites et dressées rière la Seigneurie où on les voudra emprisonner, pour lesquelles dettes le débiteur se sera expressément obligé et astreint par prise de corps. Mais pour ce qui est des autres dettes confessées et obligations qui ne contiendraient pas expressément un engagement de prise de corps, l'on ne pourrait que donner les arrêts au débiteur. Et si celui qui serait ainsi détenu rière l'une des Seigneuries rompait les arrêts et s'en allait, qu'alors les seigneurs ou officiers du lieu où il résiderait et serait trouvé, après qu'ils auraient été avertis de la chose, devraient, à l'instance du créancier, renvoyer le débiteur au lieu où les arrêts lui avaient été donnés et lui faire payer l'amende pour les avoir rompus. Et que si, après avoir été renvoyé de cette manière et dans le terme d'un mois, il ne satisfaisait pas à sa partie ou ne convenait avec elle de quelque terme, alors il pourrait être emprisonné jusqu'à ce qu'il l'eût satisfaite. Nous réservons pourtant en tout ceci le bon plaisir de nos Seigneurs.

« Nous espérons que passant cet article de telle manière, au gré de vos Excellences, elles cesseront d'exiger de nous ce qu'il nous est impossible d'accorder. Nous pensons même que quand il leur plaira d'examiner les choses de plus près, elles trouveront qu'il vaut beaucoup mieux, pour les deux Villes, s'en tenir à ce qui est aujourd'hui établi par rapport à l'article des causes d'injures et de crimes, c'est-à-dire qu'un prévenu et accusé de quelque crime soit emprisonné à l'instance de celui qui lui fait partie. Par exemple, si un de vos sujets, magnifiques Seigneurs, demandait justice contre un des nôtres, rière les états de vos Excellences, l'accusant de quelque crime, il serait contre le bien commun des deux États et contre l'ordre observé partout que vos officiers ne pussent pas le saisir, car ce serait donner lieu à l'impunité du crime. En un mot, il nous semble que les choses doivent être sur un pied que l'on ne puisse dire ni de l'une ni de l'autre des deux Seigneuries, que l'une serve d'asile aux criminels de l'autre.

« A l'égard des actions étrangères achetées, nous estimons qu'il ne doit pas être permis aux sujets des deux Villes de s'en servir

les uns contre les autres. Et par rapport aux actions civiles qui ne porteront point d'obligation, [nous estimons qu'il faut qu'] on poursuive sa partie devant son juge ordinaire.

« Nous espérons aussi, à l'égard de l'article du surarbitre, que quand vos Excellences y feront bien attention, elles seront convaincues que nous ne leur proposons rien où elles n'aient autant d'avantage que nous, quand nous leur offrons de prendre le surarbitre d'entre les premiers magistrats de l'un des trois Cantons, leurs alliés d'État et de religion, Zürich, Bâle et Schaffhouse, ou de tous les trois indifféremment si bon leur semble. Qu'ainsi elles ne persisteront pas à le vouloir prendre de Schwytz, comme nous le leur avons déjà représenté ci-devant, soit à cause de la diversité de religion (quoique nous estimons les Seigneurs de ce canton gens d'honneur et de probité), soit parce que nous n'avons aucune connaissance dans ce lieu-là, soit parce qu'il est fort éloigné de Genève. Nous prions donc vos Excellences de ne nous pas presser là-dessus, tant par les raisons que nous venons d'alléguer que par égard à la prière que leur font les Seigneurs des Ligues leurs alliés, dans le départ susmentionné. Que les marches demeurent dans l'état qu'elles étaient par le passé, et que nous consentons, comme vos Excellences l'ont proposé, que le surarbitre se rencontre à la marche, pour être présent à toutes les procédures.

« Pour ce qui est du traité perpétuel, nous pensons aussi que vos Excellences ne laisseront pas de faire alliance avec nous, parce que, comme nous nous en sommes déjà expliqués ci-devant, sans prétendre déroger audit traité, nous les prions que la promesse qu'elles nous ont faite en l'année 1549, — de nous aider à pouvoir entrer en l'alliance générale des seigneurs des Ligues, — ait son effet, puisque si une telle chose avait lieu, elle leur serait avantageuse en ce qu'elle leur servirait à mettre leurs états, dont notre ville est comme l'entrée et la clef, en tant plus grande sûreté.

« Sur l'article des fiefs ruraux ou nobles, des lods, des souffertes et des tailles, sur quoi nos Seigneurs avaient ci-devant répondu qu'il suffisait que chacun demeurât en ses droits, ce qui n'a pas été l'avis de vos Excellences, nosdits Seigneurs ont été surpris qu'on proposât cet article pour être inséré dans l'alliance,

puisqu'à l'égard des fiefs, des lods et des souffertes, il n'y a eu jusqu'à aujourd'hui aucune difficulté et qu'on n'a jamais prétendu que ceux qui les doivent ne les payassent pas. Et quant aux tailles, nos Seigneurs et supérieurs n'ont point refusé de se soumettre à ce qui en serait connu par le droit, comme encore ils offrent de le faire. Et au cas qu'il soit trouvé qu'ils ne les doivent pas, ils sont persuadés que vos Excellences, aimant autant qu'elles le font la justice et l'équité, ne voudraient pas nous obliger par l'alliance à rien qui fût contre nos droits et nos anciennes libertés, pour en tirer de l'avantage sur nous. Ainsi nous les prions de ne point insister sur cet article, et nous ne voyons pas qu'il y ait aucune nécessité qu'il en soit fait mention dans le traité d'alliance.

« Après ce que nous venons de dire, Magnifiques et puissans Seigneurs, nous ne doutons pas que vos Excellences ne voient que nous avons donné les mains à tout ce qui pouvait contribuer à faire une alliance raisonnable et supportable. A quoi nous espérons qu'elles seront aussi portées de leur côté, et qu'elles n'arrêteront pas, pour quelque petite chose et de peu d'importance, la conclusion d'une affaire autant avantageuse pour les deux Villes. Car nous pouvons bien protester devant cette louable assemblée que nous avons fait tout ce qui était en notre pouvoir, et que nous ne pouvons pas aller au delà. Vos Excellences ont eu de tout temps la réputation d'être pleines d'affection et de bonté envers tous, et surtout envers leurs bons voisins, de quoi nous avons fait ci-devant la douce expérience. Permettez-nous, Magnifiques Seigneurs, de vous faire souvenir présentement d'une réputation qui vous fait autant d'honneur, et de vous supplier de nous donner dans cette occasion des marques de votre franchise accoutumée et de votre facilité, par où vous nous engagerez à rendre grâces à toujours au Tout-Puissant, à l'honneur duquel l'alliance que nous recherchons se doit faire, et à en conserver envers vos Excellences une éternelle reconnaissance. A quoi nous espérons aussi qu'elles seront portées en considération de la prière que leur en ont faite les hauts et puissants seigneurs des Ligues, leurs alliés. Qu'il plaise donc à ce grand Dieu, notre protecteur, que cette affaire soit conclue, à la confusion et à la ruine des ennemis de son nom et de

ceux des deux Villes, et à notre commun avantage, pour notre joie, notre consolation et notre prospérité. Nous prions derechef vos Excellences, avec toute l'ardeur et toute l'affection dont nous sommes capables, qu'il leur plaise de prendre tellement à cœur l'instante prière que nous leur faisons, que l'avantage que nous recherchons depuis si longtemps ne soit plus renvoyé, et que nous ne nous en retournions pas sans avoir rien fait et sans rapporter à nos supérieurs de bonnes et d'agréables nouvelles. De leur côté, pénétrés des bienfaits qu'ils ont reçus de vos Excellences, elles les trouveront toujours prêts à leur faire en général et en particulier, avec tout l'empressement imaginable, tous les plaisirs, honneurs et services qui pourront dépendre d'eux. Ils sont dans cette constante disposition, et vos Excellences les trouveront à cet égard toujours les mêmes. »

La représentation que je viens de transcrire étant finie, les envoyés de Genève sortirent de l'audience, après l'avoir remise par écrit. Ensuite, après que le Conseil eut opiné pendant quelque temps, il les fit rappeler et il leur demanda s'ils étaient allés aussi avant que leurs ordres le portaient, sans pouvoir rien accorder au delà ; à quoi ils répondirent que oui, et que ce qu'ils avaient fait était tout ce qui pourrait être accepté par leurs supérieurs. Sur cette déclaration, le Grand Conseil leur fit porter, quelque peu de temps après, cette réponse peu satisfaisante en leur logis : que leurs Excellences de Berne auraient souhaité volontiers de faire quelque chose à la considération des seigneurs des Ligues et suivant le départ de Baden, mais qu'ils ne pouvaient point accepter l'alliance sur le pied qu'elle leur était proposée, parce qu'elle serait trop préjudiciable et à eux et à leurs successeurs, et que d'ailleurs les députés de Genève n'avaient qu'un pouvoir limité, ce qui était contre la condition préliminaire de toute cette négociation ; qu'ainsi ils abandonnaient cette affaire à la Providence, offrant cependant de vivre avec les Genevois en bons voisins[1].

Les Bernois équivoquaient sur le mot de plein pouvoir. Quoique les députés de Genève eussent ordre de ne pas passer au delà

[1] Rapport cité ci-dessus, p. 101 n. 2, et Réponse faite par le Conseil de Berne aux députés de Genève, le 21 mai, P. H., nº 1568.

de certaines bornes, le pouvoir qu'ils avaient n'en était pas moins entier, par rapport aux articles qu'ils avaient la liberté d'accorder, et l'on ne pouvait pas appeler leur pouvoir limité parce qu'il leur était défendu de passer des choses que leurs supérieurs croyaient contraires au bien de l'État. Mais, quoi qu'il en soit, ces premières négociations pour l'alliance échouèrent. Les Genevois avaient conçu de grandes espérances de l'exhortation faite aux Bernois par la diète de Baden de consentir à une alliance égale pour les deux parties, et ils s'étaient flattés là-dessus d'obtenir facilement l'article de l'égalité des frais du secours, duquel ils n'avaient dit mot jusqu'alors. Effectivement, pour faire une alliance où les uns et les autres trouvassent également leur compte, il fallait que les frais du secours se payassent par moitié, au lieu que, par l'ancienne alliance, les Genevois en étaient chargés seuls, c'est-à-dire que si ceux-ci envoyaient du secours à la ville de Berne ils étaient obligés de le fournir à leurs dépens, ce qui n'était point réciproque par rapport aux Bernois qui ne devaient entrer pour rien dans les frais du secours qu'ils envoyaient à la ville de Genève, en cas de nécessité. Mais cette proposition, toute juste qu'elle était en elle-même, surprit les Bernois, et, sous le prétexte qu'on n'en avait jamais parlé, ils reprochèrent aux députés de Genève de vouloir revenir d'une chose qui avait été convenue, et ils prirent de là occasion de rompre. C'est ce que leur témoignèrent les seigneurs du Conseil de Berne, qui leur vinrent porter la réponse dont je viens de parler : « Il nous semble, leur dirent-ils, que vous ne cherchez pas avec beaucoup d'empressement l'amitié de nos seigneurs, puisque vous mettez sur le tapis un article qui n'a jamais été contesté et sur lequel vous n'aviez fait jusqu'à présent aucune demande. Lorsque nos supérieurs sont dans des dispositions favorables pour vous, vous gâtez tout vous-mêmes[1]. »

[1] Le texte même du Rapport des députés est plus piquant : « Et après avoir prys congé de nous, ainsin qu'on leur a dit que nous les prions de leur estre toujours recommandez, ledit advoyer a dit : Vous l'estez assez, mais quand vous l'estes vous gastez tout vous-mesmes. Le sieur Baudichon luy a dit : Dieu le scait, à haulte voix, mais il n'a plus répondu. » (*Note des éditeurs.*)

Franc, de la Maisonneuve, Migerand et Roset s'en revinrent ainsi à Genève sans avoir rien fait. Après avoir fait le rapport de leur négociation en Conseil ordinaire, ils le firent en Deux Cents[1]. On trouva qu'ils s'étaient acquittés parfaitement bien de leur commission, et qu'ils avaient mis en usage tout ce qui était capable de toucher et de persuader les Bernois. L'on trouva aussi que, puisqu'on avait fait auprès d'eux ce qu'on avait pu sans réussir, il s'en fallait tenir là, et qu'il n'était pas nécessaire de leur faire pour lors de nouvelles prières là-dessus; mais que, puisque la diète de Baden avait promis qu'au cas que les deux villes de Berne et de Genève ne pussent pas convenir, elle continuerait de s'employer avec zèle et avec empressement pour amener les choses à une heureuse conclusion, il n'y avait d'autre parti à prendre que celui de continuer, de la manière la plus avantageuse pour la République, les négociations qui avaient été commencées auprès des seigneurs des Ligues; et, pour parvenir à ce but, le Conseil des Deux Cents donna plein pouvoir au Conseil ordinaire de faire tout ce qu'il trouverait à propos.

Le Conseil secret, auquel on joignit Calvin et à qui le Conseil ordinaire avait renvoyé à examiner ce qu'il y avait à faire, en ayant délibéré amplement[2], trouva qu'il était à propos d'envoyer une députation à la diète de Baden qui se devait tenir au mois de juillet; et [que], pour préparer les choses et disposer les esprits à être favorables aux demandes qu'on avait à faire, il fallait écrire auparavant à chaque canton, et y envoyer quelque personne habile et éclairée qui, en portant la lettre, insinuerait en même temps adroitement ce qu'on croyait nécessaire pour parvenir au but que l'on se proposait. Michel Roset fut choisi pour s'acquitter de cette fonction[3]. Il partit de Genève le 9e de juin. La lettre circulaire dont il était chargé pour les douze cantons des Ligues portait que les seigneurs de Genève n'ayant rien pu obtenir des Bernois,

[1] R. C., vol. 53, fos 149 vo-150 vo, 157 vo, 159 vo-160 (25 mai, 1er et 2 juin).

[2] R. C., vol. 53, fo 175 et vo (7 juin).

[3] Instructions données à Roset, le 7 juin, P. H., no 1568, et Copie de lettres, vol. 5, fo 74; — Rapport de Roset sur sa mission et sur la journée de Baden, P. H., no 1568. Voy. aussi, *ibidem*, une lettre de Roset, datée de Soleure, 12-13 juin. (*Note des éditeurs.*)

ils priaient chaque Canton en particulier d'avoir leurs intérêts en recommandation et de donner, comme ils l'avaient fait espérer dans la précédente diète, des ordres suffisans aux députés qu'ils enverraient à celle qui se devait tenir dans peu, pour pourvoir au repos et à la sûreté de la ville de Genève, en sorte qu'elle ne demeurât point séparée de la louable communauté des Ligues.

Roset avait ordre de s'en aller premièrement à Soleure et de déclarer à l'avoyer de ce canton, magistrat qui avait témoigné d'être des amis de Genève, la véritable intention que l'on avait, et de laquelle on n'avait osé s'expliquer qu'en des termes généraux dans la lettre circulaire, qui était que la ville de Genève fût reçue dans l'alliance générale des Ligues, sur quoi, avant qu'en dire davantage, les seigneurs de cette Ville étaient bien aise de le consulter, pour savoir de lui la route qu'il faudrait tenir afin de réussir dans cette affaire. Roset était chargé en même temps de l'assurer que quand il aurait fait en sorte, et par ses soins et par ceux de ses amis, que la ville de Genève fût admise dans l'alliance générale, cette ville ne serait pas ingrate, ni envers lui ni envers les autres seigneurs qui, à sa prière, se seraient employés pour elle. Il devait aller ensuite à Bâle, puis à Zurich, et pressentir dans l'un et dans l'autre de ces cantons ce qu'ils espéraient par rapport à cette alliance, et les moyens qu'ils croyaient les plus propres pour y réussir; et en général, il avait ordre de solliciter ces cantons de faire en sorte que du moins la diète de Baden pourvût à une chose qui était essentielle pour mettre les Genevois en quelque sûreté, et qui ne pouvait pas souffrir de retardement, savoir d'ordonner qu'il y eût, par provision, des marches établies pour décider les difficultés qui pouvaient naître tous les jours entre les villes de Berne et de Genève.

Roset ayant consulté, suivant ses ordres, l'avoyer de Soleure[1], ce magistrat lui dit que la circonstance lui paraissait favorable pour mettre sur le tapis la proposition de l'alliance générale, et qu'il ne risquait rien de s'en ouvrir à ceux qui, dans chaque can-

[1] Lettres de Roset, datées de Bâle, 15 juin, et de Zurich, 17 juin, P. H., nº 1614. — Voy. Roget, ouvr. cité, t. V, p. 75. (*Note des éditeurs.*)

ton, tenaient le premier rang. Et il lui conseilla, pour cet effet, de profiter de l'occasion qui se présentait d'une diète des cantons catholiques, qui se tenait alors à Lucerne. Roset, profitant de l'avis, écrivit à l'avoyer de cette ville et aux ammans d'Uri, de Schwytz, d'Unterwalden et de Zug, des lettres qu'il remit à Schwaller, banneret de Soleure, député à cette diète, pour les leur rendre. Il leur faisait sentir que Genève, par sa situation, pouvait être d'un grand usage à la Suisse, quand elle lui serait unie et comme incorporée par une étroite alliance, et qu'au contraire, si, pour être sans amis et sans appui, elle tombait entre les mains de quelque prince puissant et ambitieux, la Suisse, dont cette ville peut passer pour la clef, en pourrait être extrêmement incommodée. A quoi il ajoutait des assurances que les seigneurs de Genève reconnaîtraient amplement, et par des récompenses proportionnées à des services autant importans, ce qu'ils feraient pour eux à la diète de Baden en cette occasion.

Roset s'en alla de Soleure à Bâle, où il eut diverses conférences avec les deux bourgmestres, le zunftmestre et le secrétaire du Conseil, qui lui témoignèrent beaucoup de bonne volonté pour la ville de Genève, et l'assurèrent qu'ils souhaitaient qu'elle réussît dans la recherche qu'elle faisait de l'alliance générale, et que le canton de Bâle ne serait pas des derniers à y donner les mains. Le bourgmestre et les principaux magistrats de Zurich, où il fut ensuite, lui donnèrent aussi de bonnes paroles. Il n'alla pas aux autres cantons, parce que, le jour auquel la diète de Baden était assignée approchant, il lui était important de se rendre au plus tôt dans cette ville, où d'ailleurs il aurait toutes les facilités nécessaires pour s'ouvrir aux députés des Cantons, des intentions de ses supérieurs.

Les choses étant ainsi disposées, les seigneurs de Genève envoyèrent à la diète de Baden le syndic Franc, Amblard Corne, lieutenant, et Pierre Migerand, trésorier, lesquels avec Michel Roset y devaient paraître en qualité de députés. Ils partirent le

22 juin. Il est bon de transcrire ici les instructions dont ils furent chargés[1].

Vous vous transporterez à Baden, et, après avoir faites noz recommandations et avoir remercié affectueusement, vous leur déclairerez comme, suyvant leur despart, nous avons essayé si la combourgoisie se pourroit accorder avec les seigneurs de Berne, et, s'il leur plaît de sçavoir à quoy il a tenu que nous soyons départys sans rien faire, que vous estez là pour leur en dire ce que en est, affin que d'eux-mesmes ilz en puissent juger ayant entendu le fait. Toteffois vous leur ferez ung briefz récit que nous avons toujours désiré que la combourgoisie ancienne demorât en son entier. Et quant les seigneurs de Berne y ont volu changer certains articles, pour leur obtempérer nous sommes quasi condescenduz à ce qu'ilz ont volu, tellement qu'il n'y avoit plus que deux articles en différent, dont le principal estoit tochant les emprisonemens pour debtes, lequel maintenant nous avons esté prestz et contens leur outroyer, moiennant qu'il leur pleust nous gratifier à mectre à la combourgeoisie que d'une part et d'autre nous feussions tenus mutuellement à nous secourir. Tochant d'autres articles qu'ilz nous ont mys en avant, nous leur avons toujours responduz que nous estions prestz d'en attendre le droit, comme aussi la raison le veult. Et mesmes quant il n'y auroit point de combourgoisie, que nous ne sçaurions mieux faire que d'offrir qu'il en soit cogneu, moyennant que ce soit en journée de marche, affin que nul ne soit seul juge en sa propre cause. La conclusion sera qu'il nous semble bien que nous ayons fait tout ce que nous estoit possible, et que nous ne sçavons pourquoy lesdictz seigneurs de Berne ont reffusé les conditions équitables auxquelles nous nous sommes submys.

Si lesdictz seigneurs de Berne n'approchent de leur costé, pour monstrer qu'ilz sont contens d'acquiescer à raison, lors vous adviserez quelle entrée il y aura pour l'alliance commune, et, selon que vous verrez les choses préparées, vous formerez vostre requeste pour nous y faire recevoir. Mais pour ce que la chose ne se pourroit despêcher si tost et aussi qu'il fault mieux veoir ce qui sera expédient de faire, vous procéderez tellement que tout ce que vous direz ne soit que pour préparer. Si toutefois vous voiez qu'il soit bon de traicter et practiquer à part avec quelques cantons, vous en ferez selon que l'occasion s'y adonnera. Et de cela nous vous donnons tout pouvoir et puissance, seulement pour disposer les choses sans rien conclurre, comme aussi il n'est pas à espérer que les autres y soient si tost disposez. Que s'il venoit à propos de parler du traicté

[1] Datées du 22 juin, Copie de lettres, vol. 5, fos 75-78, minute corrigée de la main de Calvin; — P. H., no 1568. — Le texte des *Calvini opera*, t. XVI, no 2651, contient plusieurs inexactitudes. — R. C., vol. 53, fo 194. (*Note des éditeurs.*)

par lequel les seigneurs de Berne nous veulent brider, vous direz qu'en cela nous n'entendons pas contrevenir au traité que nous avons passé auxdictz seigneurs de Berne, pour ce que nous ne pensons pas et n'est aussi vraisemblable qu'ilz nous ayent volu forclurre d'estre confonduz avec leurs bons alliez, quant il leur plairoit nous faire ce bien et honneur de nous recevoir. Qui plus est, nous avons toujours estimé que l'alliance particulière que nous avions avec eulx estoit pour nous unir au corps des Ligues. Seulement ceste promesse a esté faite au regard des princes estranges avec lesquelz si nous heubssions estez alliez, il estoit à creindre que cela n'emportât préjudice tant auxdictz seigneurs de Berne qu'à tote la communaulté des Ligues. Mais en cas que lesdictz seigneurs des Ligues nous volussent recevoir, nous n'avons jamais doubté que lesdictz seigneurs de Berne ne nous y volussent plustout ayder que nuire, attendu que cela est pour leur seurté comme pour la nostre, mesme qu'ilz en ont fait pleine et suffisante déclaration quant ilz le nous ont promys.

La conclusion sera, en cas qu'il faille entrer en propos de l'alliance commune, que s'il plaisoit aux magnifiques seigneurs des Ligues nous recevoir en telle alliance comme Rotwyl ou semblable, que de nostre costé, nous sentans obligez à eulx plus que nous ne pourrions pas leur revalloir, pour le moins nous mettrions peyne de faire en sorte qu'ilz cognoistroient par expérience que la bonne amitié qu'ilz nous auroient monstré torneroit au bien et à la seurté de leur pays.

Toteffois si cela ne pouvoit estre sitost expédié, comme nous pensons bien qu'il ne pourra, en attendant que la chose se puisse conclurre et parfaire, vous les prierez que leur bon plaisir soit, devant que partir de ceste journée, proveoir et donner ordre que nous ayons quelque forme de justice moyenne et égalle avec les seigneurs de Berne, qui sera pour le bien et repos commun des deux villes, ainsi que par interpost les marches demeurent comme elles ont esté du temps de la combourgeoisie, et que sans cela il nous est impossible de subsister.

Et pour ce que desjà, de leur grâce, ils en ont déclairé leur voloir et qu'il ne reste sinon que la chose prenne son cours et soit mys en exécution, vous leur direz que cela est cause que vous n'en faites pas plus longue poursuite, seulement que nous les prions de continuer en ce qu'ilz ont desjà arresté une foys. Néanmoings s'il advenoit que lesdictz seigneurs de Berne en fissent quelque difficulté, pour retarder une chose si bonne et si raisonable, que vous les priez aussi en nostre nom d'ouïr et entendre les raisons urgentes qui nous contreignent à chercher ung tel remède, sans plus délayer, protestans que vous n'avez pas volu, sans plus grande nécessité, les importuner en leur faisant plus long récit des griefz et doléances desquelles nous ne pouvons estre solagez sinon par tel moyen, et aussi que vous ne volez pas donner occasion aux seigneurs de Berne de se irriter,

pour ce que nous ne procurons sinon de maintenir paisiblement nostre droit.

La conclusion sera, quoy qu'il en soit, que les seigneurs des Ligues, s'ilz désirent de nous ayder à maintenir noz franchises et libertés, ne nous laissent point sans telle provision, protestant que nous avons nostre recours envers eux pour ce que nous sommes assez persuadez qu'ilz désirent de subvenir à tous leurs voisins, affin que raison et équité soit gardée partout, et aussi que par espécial nous avons aperceu la bonne amitié qu'ilz nous portent. Quant à toutes les raisons qui les pourront induire, nous les remectons à vostre discrétion, vous en laissant la charge, avec plain pouvoir de ne rien laisser ne mectre en oubly.

Si, après avoir délibéré, ilz vous rapellent et vous parlent de la combourgoisie de Berne, pour estre moyenneurs qu'elle se face, vous leur déclairerez que si leur bon conseil et advys est tel, que nous sommes prestz à suyvre comme nous avons commencé, et d'autant que nous avons accepté totes conditions à nous possibles mesme que à ce dernier voyage nous avons consenty avec la condition susdicte l'article lequel seul avoit empêché cy-devant que la combourgoisie fût conclue, qu'il leur plaise maintenant induire leurs alliés de Berne à se contenter de telle raison. Que si vous ne les trouvez favorables envers nous quant au point du secours mutuel, vous leur pourrez finalement dire que nous ne l'avons pas mys comme pour les contreindre à changer le traité ancien, mais pour ce que nous pensons cela estre si équitable que rien plus, nous le leur avons bien volu remonstrer par forme de prière. Toteffois que nous laissons cela à la discrétion et jugement de Messieurs des Ligues.

S'ilz vous parlent des tailles, vous respondrez que nous ne prétendons point d'aquérir privilège nouveau ou de plus usurper qu'il ne nous apartient, mais seulement que nous prétendons qu'il en soit cogneu par voye de droit, ce que se doibt faire soit qu'il y ayt combourgoisie ou non. Ainsin quant à cela, qu'il n'y a nul propos, si nous avons justes tiltres d'ancienneté, que nous en soyons despoulliez et privez pour achepter la combourgoisie de Berne, car aussi, en ce faisant, ce ne seroit point nous allier pour garder noz libertez et franchises, mais pour les rompre et annuller ; ainsin que nous ne leur faisons nul tort en requérant qu'ilz nous laissent, quant à ce point en nostre condition, sans nous oster ni donner rien.

Quant au superarbitre, vous leur ferez les remonstrances que ont desjà esté faites par cy-devant, advisans bien qu'ilz ne soient point offencez sus le point de la religion, mais leur radoucir ce que pourroit les fascher, insistans tousjours sur cela que rien ne soit changé de ce qui est le plus équitable au regard de toutes les deux parties. Toteffois finalement vous laisserez la chose en leur discrétion, après les avoir priez d'avoir esgard à ce que nous ne soyons point par trop molestez, attendu mesme, comme desjà

pour complaire aux seigneurs de Berne, nous avons accordé que le lieu des marches fût changé à nostre grande incommodité et à leur aisance.

S'ilz vous parlent de l'alliance commune, s'enquérans quelle nous entendons l'obtenir, vous leur direz derechefz que nous les suplions d'estre en tel degred que ceux de Rotwyl, pour estre maintenuz et gardez d'eulx en l'estat auquel nous sommes aujourd'huy par la grâce de Dieu, en rendant de nostre costé le debvoir tel qu'il sera requys, et pour ce que cela dépend de leur bonne grâce et libéralité, que vous estes là pour en ouïr leur response amiable.

Si on vous rappelle pour sçavoir quelles sont les raisons urgentes qui nous contreignent à demander que, pour totes les querelles et différens que peult avoir une ville à l'aultre, il y ait journée de marche establie, vous protesterez en premier lieu que vous n'estes point là pour accuser les seigneurs de Berne, mais que vous priez d'estre excusés si, pour obtenir une juste demande, vous proposez les griefz que nous avons soufferts jusques icy et lesquelz nous sont insuportables sinon qu'il si trouve bientost remède.

Secondement, vous protesterez de ne point faire une déduite de tout ce qui se pourroit alléguer, mais seulement faire ung brefz récit par lequel Messieurs des Ligues entendent combien nous avons grand besoing d'estre secouruz par tel besoing de justice, si nous ne voulions estre du tout opprimez.

Là-dessus vous exposerez les innovations qu'ilz nous ont faites depuys la combourgoisie finie, comme de la traite des graines, de la fuste et choses semblables. Et combien qu'ilz se soient modérez avec le temps, toteffois que cela n'a pas esté sans nostre grand dommage et donner occasion à noz bourgois de se fâcher ou estonner, comme on sçait que telles deffences esmeuvent toujours grandz trobles en ung populaire. Mesme quant, par amitié, nous leur avons allégué quelques tiltres, ilz les ont mesprisez, disant, puysqu'ilz ont conquesté le pays à l'espée, n'estre tenuz à observer ce que les ducz de Savoye nous ont promys, encore que ce fût avec obligation de tous les biens tant de luy que de ses successeurs. En quoy on peut juger, s'il n'y avoit justice moyenne, quelle raison nous pourrions obtenir. Mais sans aller plus loing, vous leur direz qu'il suffit bien de prendre ung exemple en tant de supportz qu'ilz ont fait à noz condamnez, sans avoir esgard que du temps que iceux s'enfuirent pour éviter la punition méritée, nostre combourgoisie duroit encores, en vertu de laquelle lesdictz seigneurs de Berne estoient tenuz de garder le bien et honneur commung de nostre ville. Or est-il ainsin que non seulement ilz ont souffert que nous fussions blasmez et vilipendez en totes assemblées publiques de leurs pays, mais, quant nous les avons priez et requys d'empêcher que telz excès ne se fissent, ilz nous ont respondu que lesdictz condamnez estoient aussi bien leurs combourgois que nous, comme si des membres retrenchez d'une communaulté

debvoit estre équiparez aux chefz et à tout le corps, et plusieurs foys, pour gratifier auxdictz condamnés, nous ont escriptes lettres pleines d'injures, nous accusant d'inhumanité, etc. Item quant nous avons fait proclamer à son de trompe ceux que desjà de longtemps estoient comptables et redevables à nostre communaulté, comme ayans heu maniement des deniers publiques, à ce que ilz envoyassent procureurs pour compter et satisfaire, lesdictz seigneurs de Berne nous ont menacé de donner congé et licence à ceux qui se lamenteroient à eulx, de pouvoir envahir noz bien rière leur juridiction, en quoy on voit que par force et crainte ilz nous voudroient empêcher d'exercer le cours de justice en nostre ville. Sur cela vous remonstrerez aux seigneurs des Ligues en quel hazard nostre ville seroit exposée si telle permission estoit donnée de nous despouiller comme par une espèce de représailles.

Item vous leur exposerez comme en la fin, après n'avoir rien gagné à soliciter lesdictz seigneurs de Berne de réprimer plusieurs violences, agressions et maléfices desdictz condamnez et avoir longuement attendu en patience s'il y auroit fin ou yssue, pour ce que lesdictz seigneurs de Berne nous mandoient qu'ilz avoient donné charge à leurs officiers de nous en faire bonne justice si nous la demandions, nous avons bien aussi volu essayer ce moyen. Or est-il ainsin que noz gens, qui ont estez envoyez aux plaidz, ont enduré beaucoup de moqueries et opprobres. Et tant s'en faut qu'on ayt heu esgard à la cause d'une ville, que nous avons estez prolongez de jour en jour, mesmes encores aujourd'huy nostre procureur général dénonçant, d'aultant qu'il ne s'est voulu désister de la proteste par luy faicte en nostre plaintifz faict au seigneur ballifz de Ternier contre Philibert Berthellier, ung de noz condampnez, de ne déroguer aux sentences capitalles contre icelluy Berthellier et ses consors données, ledict seigneur ballifz s'est déporté de juger sus ledict procès pour le présent, suyvant son conseil et advis, jusques à ce que aultrement luy soit commandé par ses seigneurs et supérieurs. Cependant quant lesdictz condamnez ont molesté par procès noz citoiens et bourgois, les termes ont estez hastez plus que de coustume et nozdictz bourgois forclos de leurs preuves, soubz ombre que tous tiltres, instrumens procédans de nous ou tesmoignages aussi de nostre ville ne doibvent point estre admys ne receuz, dérogant à toute foy et authorité, tant à noz sentences que à totes informations et choses semblables que seront toujours admises entre voisins. Mesme pour ce que l'ung de noz bourgois, estant provoqué par ung desdictz condamnez, luy dit seulement ce mot que s'il estoit homme de bien il obéiroit à sa mère, assavoir à la ville de sa naissance, nostredict bourgois a esté condamné à luy faire réparation, sans avoir esgard à nostre honneur, lequel estoit oultrageusement vilipendé au procès, d'autant qu'il a esté permys à nostredit condamné d'y insérer tous les blasmes, opprobres, injures et vilennies qu'il a volu dégorger contre

nous, et quelque protestation que fit nostredict bourgois de monstrer par plusieurs actes et vérifier ce qu'il avoit dit de sa partie, on n'y a heu nul esgard, mais en a esté débouté pour ce que tout ce que venoit de Genève ne debvoit estre admys. Et n'a pas tenu d'en faire noz pleintes et remonstrances, sur quoy nous n'avons peu obtenir sinon que lesdictz seigneurs des Berne se tenoient à ce qui en a esté faict.

En somme, vous ne laisserez rien de tous les griefz, tortz, molestes, fascheries, oppressions qu'il nous ont faict et taschent encor de nous faire ; et mesme de ce qu'ilz nous veulent contraindre, de volonté absolue, à nous obliger oultre la coustume ancienne pour toutes les terres que nous aquesterons en leurs païs, nous voulans fourclorre de tout droict.

La conclusion sera qu'en attendant mieux, que pour le moins nous soions proveuz à ceste heure de journées de marches à la forme et manière establie en la susdicte combourgeoisie ancienne, pour vuider les différens qui sont desjà et pourroient encor cy-après survenir, lesquelz ne peuvent estre vuidez par aultre moien.

Telles étaient les instructions données aux députés à la diète de Baden. Franc, Corne et Migerand arrivèrent en cette ville le 27 juin[1]. Ils y rencontrèrent Michel Roset qui les y attendait depuis quelques jours. Ils furent présens à l'entrée d'un nouveau bailli de Baden qui était du canton d'Uri, et ils furent invités à un grand repas qu'il donna, dans lequel on les fit seoir aux places les plus distinguées. En attendant le jour que se devait faire l'ouverture de la diète, ils profitèrent du temps pour parler aux envoyés des Cantons de l'affaire de l'alliance générale. Michel Roset eut diverses conférences particulières là-dessus avec les députés de Lucerne, d'Uri, d'Unterwalden et de Schwytz, qui lui parurent recevoir agréablement cette proposition. L'avoyer de Lucerne lui donna pour avis que les Bernois traverseraient cette affaire, se servant de cette expression qu'il fallait *se donner garde de l'ours*. Il lui dit aussi que l'on y trouverait quelque difficulté à cause du duc de Savoie et de la religion. Pour entretenir ces gens-là dans les favorables dispositions où ils paraissaient d'être, Michel Roset fit présent au nouveau bailli de Baden de ving-cinq écus, d'une pareille somme à l'avoyer de Lucerne, et ayant remar-

[1] Voy. le Rapport de Roset, P. H., nº 1568, cité ci-dessus, p. 111 n. 3, et une lettre des députés, datée de Baden, 30 juin, P. H., nº 1614. — Voy. Roget, ouvr. cité, t. V, p. 75-76. (*Note des éditeurs.*)

qué, dans une conversation qu'il eut avec l'amman de Schwytz, que celui-ci trouvait belle une bague d'or à turquoise que Roset avait au doigt, il la lui donna.

Il recueillit de ces conférences qu'encore que les envoyés des Cantons reçussent fort honnêtement cette proposition de l'alliance générale, c'était une affaire pourtant nullement prête à être négociée et qui ne serait pas sans difficultés; qu'en particulier les cantons catholiques parlaient d'engager les Genevois, en ce cas-là, à se soumettre, par rapport à la religion, à ce qui serait déterminé par un concile général, et qu'au cas qu'il arrivât que les Cantons se fissent la guerre au sujet de la religion, les seigneurs de Genève fussent neutres, se réservant pour être médiateurs entre les uns et les autres.

Ce dernier article faisait beaucoup de peine à Roset. Il s'en ouvrit à Schuler, amman de Glaris, qui était de la religion réformée et des amis de Genève. Il lui dit qu'il croyait que les seigneurs de cette ville ne pourraient pas se déterminer à passer un expédient de cette nature, puisque se serait une chose contre leur conscience de se lier les mains d'une manière à ne pouvoir secourir leurs frères au besoin. Schuler, moins scrupuleux, lui dit qu'un tel article ne devait faire aucune peine, qu'il n'était pas à présumer qu'il y eût jamais entre les Cantons une guerre de religion, laquelle n'en pourrait être tout au plus que le prétexte. Que, quand la chose arriverait, les cantons protestans, qui étaient sans contredit les plus forts, n'auraient pas besoin du secours de Genève. Qu'en ce cas-là, cette ville ne pourrait leur rendre de meilleur service que de se bien garder, pendant que les Cantons se feraient la guerre les uns aux autres. Que, par cette réserve, les Genevois étant regardés de part et d'autre comme neutres, ils seraient à couvert de toutes vexations par rapport à la religion. Que d'ailleurs, étant acceptés pour médiateurs, ils auraient par là une occasion bien favorable de faire du bien à la religion, en rendant service aux cantons évangéliques. Qu'ainsi le scrupule qu'il formait n'était pas bien fondé et qu'il fallait pousser cette affaire avec vigueur. Il avertit aussi Roset que, pour y réussir, il faudrait répandre quelque argent parmi les paysans des cantons papistes. Roset le remercia de son zèle, et le

pria de continuer dans les mêmes bonnes dispositions où il était envers la ville de Genève.

Le 7e de juillet, les envoyés de Genève eurent audience de la diète ; ils y lurent un mémoire qui avait été dressé d'une manière conforme aux instructions que nous avons rapportées ci-devant. Sur quoi les envoyés de Berne répondirent qu'il n'avait pas tenu à leurs supérieurs de convenir avec les seigneurs de Genève d'un traité d'alliance, suivant l'intention des seigneurs des Ligues, mais que c'était la faute de cette ville, qui n'avait jamais voulu donner les mains à passer certains articles d'une manière conforme à ce qui se pratiquait entre les Cantons et, en particulier, par rapport aux emprisonnemens, prétendant que ce qu'on exigeait d'elle à cet égard était contraire à ses franchises, ce qui n'était pas de l'ordre, puisque dans un traité de cette nature il était bien plus à propos de se conformer à ce qui se faisait dans le pays qu'aux usages des étrangers. Que les Genevois refusaient aussi de payer les tailles pour les biens qu'ils avaient, situés dans les bailliages voisins de leur ville, lorsque les seigneurs de Berne en imposeraient d'extraordinaires, lesquelles ils payeraient eux-mêmes, ce qui ne serait pas raisonnable, des étrangers ne devant pas avoir plus de privilège que les naturels du pays et que les seigneurs mêmes. Ils ajoutèrent enfin que la nouvelle demande que les Genevois avaient faite sur les frais du secours réciproque et que le défaut de pouvoirs assez amples avaient fait échouer les négociations.

Les députés de Genève répondirent, conformément à leurs instructions, que leurs supérieurs avaient accordé l'article des emprisonnemens de la manière que les seigneurs de Berne l'avaient souhaité, et que, comme ils avaient eu beaucoup de peine à se relâcher sur cet article qu'ils regardaient comme une des dépendances de leurs franchises, ils avaient demandé que les frais du secours réciproque fussent payables par moitié. Qu'à l'égard de l'exemption des tailles, ils ne demandaient rien de nouveau, mais seulement la conservation d'un très ancien privilège, auquel les ducs de Savoie n'avaient jamais touché et que le roi de France ne leur contestant pas, par rapport aux fonds que les Genevois possédaient dans les états que ce prince avait conquis sur le duc, les

seigneurs de Berne, comme bons voisins, devaient bien moins les inquiéter là-dessus. A l'égard du plein pouvoir, ils répondirent ce que nous avons déjà rapporté ci-dessus et qu'il n'est pas nécessaire de répéter. Enfin ils insistèrent sur la nécessité qu'il y avait, au défaut de l'alliance, d'établir du moins des journées de marche, desquelles leurs supérieurs sentaient la nécessité plus que jamais, pour avoir justice de tous les traitemens injurieux et outrageans des condamnés, — l'un desquels, qu'ils avaient rencontré sur terre de Berne, avait eu depuis peu l'audace de traiter publiquement eux-mêmes, députés, comme ils étaient en chemin pour se rendre à la diète, de traîtres, de voleurs et de juges iniques.

Je n'ai pas vu le départ[1], c'est-à-dire la résolution que prit la diète sur cette affaire et sur celle de l'alliance générale des Cantons avec Genève, laquelle elle donna par écrit aux députés de cette ville. Roset dit, dans ses *Chroniques*[2], qu'ils furent très bien reçus, qu'on leur fit une réponse qui fit concevoir aux Genevois de plus grandes espérances encore que celles qu'ils avaient eues auparavant de parvenir au but qu'ils se proposaient, et que la diète fit aux Bernois les mêmes exhortations qu'elle leur avait faites au mois d'avril précédent, par rapport à l'alliance que les Genevois recherchaient d'avoir avec eux. Et je trouve, dans les registres publics[3], que le résultat de cette assemblée fut que les deux villes de Berne et de Genève devaient contracter entre elles une alliance égale et commune, pour un certain nombre d'années, dont les conditions fussent à peu près les mêmes que celles des alliances qu'avaient entre eux la plupart des Cantons, et qui renfermât en particulier celle-ci : que le demandeur pour dettes non confessées dût convenir son débiteur devant son juge ordinaire, et que ni l'une ni l'autre des deux villes ne dût détenir les sujets de l'autre, sinon pour dettes confessées, pour cautionnement ou pour crime.

Au reste les députés de Genève s'en revinrent contens, de Baden. La diète les fit remercier par l'avoyer de Lucerne des civilités et des services que leurs supérieurs avaient faits en diver-

[1] Publié dans *Eidg. Abschiede*, t. IV, 2me partie, p. 40. (*Note des éditeurs.*)

[2] Liv. VI, chap. 24, p. 401.

[3] R. C., vol. 53, fos 238 vo-239 (15 juillet).

ses occasions, et en particulier, au mois de décembre de l'année précédente, à quelques troupes suisses qui avaient passé par Genève en allant en France, aux capitaines desquels on avait même prêté de l'argent et qui avaient écrit à ce sujet des lettres de recommandation en faveur des Genevois. Ce même avoyer leur promit de faire tout ce qui dépendrait de lui pour faire réussir la grande affaire de l'alliance générale, que les seigneurs de Genève avaient tant à cœur, et il leur dit en même temps que, pour parvenir à ce but, il estimait qu'il était nécessaire qu'ils envoyassent des députés de canton en canton, pour les gagner tous, s'il était possible, ou du moins la plus grande partie[1].

Ces nouvelles firent plaisir dans Genève. Le Petit et le Grand Conseil approuvèrent tout ce qu'avaient fait les députés et résolurent de travailler sans interruption, soit à ce qui regardait l'alliance de Berne soit aux négociations de l'alliance générale des Ligues[2].

Peu de temps après le retour des députés à la diète de Baden, le bailli de Ternier rendit l'injuste sentence dont nous avons parlé ci-devant, en faveur des condamnés contre les seigneurs de Genève. Cet événement hâta le départ des députés à tous les Cantons, qui furent chargés, comme nous l'avons vu, de leur présenter un mémoire exact[3] de toutes les injustices faites depuis longtemps par les officiers de Berne aux Genevois à l'occasion des condamnés, et de la protection odieuse que les seigneurs de ce canton accordaient à ces gens-là.

Ces députés, qui furent Franc et Roset comme nous l'avons vu, eurent ordre de se rendre d'abord à Fribourg et ensuite à Soleure, après avoir pourtant passé par Berne. Ces deux cantons étaient ceux qui avaient témoigné le plus de bonne volonté pour la ville de Genève et de disposition à lui accorder l'avantage que cette ville recherchait d'entrer dans l'alliance générale des Ligues. Ils eurent audience du Conseil de Fribourg le 9 août[4], où, après avoir lu le mémoire touchant l'affaire des condamnés, ils firent souvenir

[1] Rapport de Roset, cité ci-dessus, p. 119 n. 1.

[2] R. C., vol. 53, fos 239 v°-241 (16 et 18 juillet).

[3] Ci-dessus, p. 91 n. 2.

[4] Lettre des députés au Conseil, datée de Fribourg, 9 août, P. H., n° 1568; — R. C., vol. 53, fos 264, 284 (6 et 13 août).

les seigneurs de ce canton, de celle de l'alliance et les prièrent, comme étant les plus anciens amis et les plus proches voisins des seigneurs de Genève, non seulement d'y donner les mains de leur côté, mais de porter de plus, par leurs sollicitations et leur intercession, les autres cantons à en faire autant. Ils leur insinuèrent même qu'ils pourraient faire sentir à leurs alliés, par la connaissance plus particulière de la situation de Genève que leur donnait le voisinage, l'importance de la conservation de cette ville par rapport à l'intérêt de la Suisse. Les seigneurs de Fribourg répondirent, à l'égard de la prière qui leur était faite de s'employer auprès des Bernois pour les porter à suspendre l'exécution de la sentence du bailli de Ternier, qu'ils le feraient avec plaisir, mais qu'ils croyaient qu'il vaudrait mieux que cette prière vînt de la part de la diète qui se devait assembler à Baden au commencement de septembre, et qu'ils donneraient, pour cet effet, à leurs députés à cette diète des ordres tels que les seigneurs de Genève les pouvaient souhaiter; qu'ils chargeraient aussi les mêmes députés de faire sentir à la diète qu'il n'était pas juste de laisser la ville de Genève dépourvue de tout appui, et qu'il était de l'intérêt du louable Corps helvétique de se l'attacher de la manière la plus étroite qu'il serait possible, approuvant fort le voyage que Franc et Roset faisaient dans tous les Cantons et ne doutant point qu'il n'eût un heureux succès.

Les députés de Genève partirent de Fribourg avec cette réponse générale. D'où s'étant rendus à Soleure, ils obtinrent tout ce qu'ils voulurent des seigneurs de ce canton[1], lesquels écrivirent aux seigneurs de Fribourg une lettre, par laquelle ils leur marquaient que les députés de Genève les ayant priés de recommander leurs intérêts aux autres Cantons, dans la recherche que cette ville faisait de l'alliance générale des Ligues, et de se joindre pour cet effet aux seigneurs de Fribourg afin d'écrire ensemble à chaque canton en particulier pour leur recommander cette affaire et les prier de donner là-dessus à leurs envoyés à la pro-

[1] Lettre des députés au Conseil, écrite de Soleure par Roset, le 13 août, *in fine*, P. H., nº 1568.

chaine diète de Baden des ordres tels que les Genevois les souhaitaient, ils avaient accordé à ces députés leur demande, au cas que les seigneurs de Fribourg de leur côté leur accordassent la même chose, ce qu'ils leur faisaient savoir, attendant là-dessus leur réponse. Franc et Roset écrivirent en même temps aux seigneurs de Fribourg pour renouveler leurs instances sur la même affaire[1]. Ils se servaient, pour cet effet, des expressions les plus pressantes ; ils leur disaient que s'ils voulaient bien faire ce premier pas, dont les seigneurs de Genève les priaient, ils leur attribueraient tout l'honneur et toute la louange du succès de cette importante affaire, et que les Genevois, pénétrés de la plus vive reconnaissance, se feraient une gloire de publier partout que les seigneurs de Fribourg en avaient usé envers eux, non seulement en amis zélés et en bons voisins, mais en véritables frères.

Les Fribourgeois ne trouvèrent pas à propos de se rendre à ces instances. Ils répondirent[2] aux seigneurs de Soleure et aux députés de Genève qu'ils se tenaient à leur précédente résolution, qu'ils ne pouvaient pas écrire pour lors aux Cantons en faveur de la ville de Genève, et qu'ils croyaient qu'il suffirait qu'ils donnassent des ordres à leurs envoyés à la diète de favoriser de tout leur pouvoir la demande de cette ville, lorsqu'elle y serait mise sur le tapis, après que les députés de Genève auraient disposé les esprits en leur faveur dans tous les Cantons. Les Fribourgeois n'ayant pas voulu faire la démarche dont ils avaient été priés, ceux de Soleure ne firent de leur côté aucun mouvement.

Devant qu'aller à Soleure, Franc et Roset avaient passé à Berne[3]. Ils y avaient produit le mémoire que nous avons rapporté ci-devant[4], qui contenait les plaintes de leurs supérieurs contre les violences des condamnés et l'injuste protection qu'ils trouvaient auprès des seigneurs de Berne et de leurs officiers. Après en avoir fait la lecture dans le Conseil ordinaire, à l'audience duquel ils furent admis le 11 août, ils conclurent par dire qu'il

[1] Lettre des députes au Conseil de Fribourg, même date, *ibidem*.

[2] Lettre de Fribourg aux députés de Genève, datée du 16 août, P. H., nº 1568.

[3] Voy. la lettre du 13 août, citée ci-dessus, p. 124 n. 1 ; — R. C., vol. 53, fº 293 (18 août).

[4] P. 87-91.

était bien cruel qu'un État souverain fût persécuté, comme l'était celui de Genève, par un tas de bannis et de gens condamnés au dernier supplice, et qu'il était à craindre que, si les seigneurs de Berne n'y apportaient le remède qui dépendait d'eux, l'on n'en vît arriver des suites très fâcheuses et qui ne seraient avantageuses ni aux uns ni aux autres. Le Conseil, après avoir opiné sur la demande des députés de Genève, leur fit porter cette réponse en leur logis : que les seigneurs de Berne étaient fort fâchés de la mésintelligence qu'il y avait entre la ville de Genève et quelques-uns de ses citoyens, et que ceux qui la chagrinaient ne fussent pas chacun dans leurs maisons en paix ; qu'ils avaient offert leurs services il y avait longtemps, pour remettre le calme dans cette ville, à cet égard-là, mais qu'on ne les avait pas voulu accepter ; qu'ils les offraient encore et qu'ils proposaient aux seigneurs de Genève de convenir d'une journée amiable, pour essayer de les mettre d'accord avec leurs bannis, sans préjudicier pourtant aux droits des parties, et qu'en attendant ils ordonneraient à leur bailli de Ternier de suspendre l'exécution de la sentence. Les députés de Genève répondirent qu'ils n'avaient aucun ordre d'accepter une semblable proposition qu'ils ne pourraient prendre que pour la faire savoir à leurs supérieurs.

Ils eurent ensuite une conversation particulière avec l'avoyer Nægeli, dans laquelle, après lui avoir fait diverses plaintes des insultes des condamnés, ils lui dirent qu'il n'était pas surprenant qu'après la sentence qu'avait donnée en leur faveur le bailli de Ternier, ils poussassent l'insolence aussi loin qu'il faisaient. A quoi l'avoyer répondit que les seigneurs de Berne ne les avaient pas recueillis sinon, à condition qu'ils vécussent paisiblement, et qu'on les obligerait bien à se contenir[1]. Franc et Roset, remarquant que ce magistrat, qui depuis longtemps ne voulait pas du bien à Genève, leur avait fait meilleur accueil qu'à l'ordinaire, profitèrent

[1] Voici, d'après la lettre citée ci-dessus, p. 124 n. 1, les paroles de Nægeli : « Ma foy, Messieurs n'entendent pas cela, car ils ne les ont receu sinon avec telle condition qu'ilz demeurent honestement sans molester personne, et s'ilz cuident manger la soupe devant qu'avoir tâté du broet, ilz s'y troveront par aventure bien esbahys. » Nous avons cité, d'après cette même lettre, la suite de cet entretien. (*Note des éditeurs.*)

de la disposition favorable où il paraissait être pour lui parler de l'alliance des deux villes, dont on négociait les conditions depuis si longtemps, et, comme il avait un grand crédit dans Berne, ils travaillèrent, par des manières insinuantes et qui marquaient qu'ils avaient de la confiance en lui, à en faire un ami à la République : Vous savez, lui dirent-ils, Monsieur l'avoyer, que les seigneurs des Ligues souhaitent extrêmement que l'alliance que nous recherchons avec vous se conclue. « Ce sont deux villes [Berne et Genève] tellement jointes qu'il seroit bien difficile de les séparer. Et noz Seigneurs sont en bonne recordation, comme nous le pouvons bien dire, que Dieu vous dressa icy pour ung moyen de leur secours, quelle controversie qu'il y heubt; et que allors Dieu vous fit comme autheur de ceste guerre et victoire, ce qu'ilz n'ont pas oublié et ne l'oblieront jamais. Mais ont encores ceste espérance, quoy qu'il en soit et que entre cez temps soit esté dit, fait et advenu, que maintenant, sus vostre viellesse, vous penserez encor que ceste ville-là à laquelle de si longtems vous avez portée bonne affection ne soit point laissée et que, par vostre moyen, ce qui ne s'est pas fait en plusieurs foys et journées se pourroit encores faire en une heure, on ne sçait quasi ny d'ung costé ny d'aultre à quoy il tient. Noz Seigneurs ne peuvent encores croire que quant vous auriez bien advisé sus leur dire et offres, que vous ne les trovassiez raisonables. Faites ce que vous voudrez, Monsieur l'advoyer, si est-ce que noz Seigneurs vous tiennent encor pour leur amys et ont confiance que vous le ferez à la fin cognoistre par effect. C'est à leur grand regret qu'ilz allent tant et viennent tant sans rien faire, combien qu'il faille nécessairement qu'à la fin les choses se facent. Ilz se sont mys à tote raison; que pourroient-ilz faire plus que de se submettre, quant aux tailles, au droit; des despens du secours, y a-il rien plus raisonable que de les égaler? Genève se pourroit-elle assallir sans vostre pays, ou vostre pays sans elle? Pourriez-vous secorir Genève, sans que vostre pays soit secoru? »

Nægeli répondit qu'on ne pouvait pas disconvenir de ce que les envoyés de Genève venaient de dire, et qu'il croyait que quand il ne resterait à contester que sur l'article des frais du secours, les deux villes seraient bientôt d'accord, mais qu'il faudrait en même

temps, s'entendre sur celui des bannis. Cette proposition ne fut pas du goût de Franc et de Roset. « Puysque vous nous déclairez tant d'amitié, que nous parlés si privément, [dirent-ils à Nægeli,] nous vous prions aussi privément nous dire, veoir quel accord vous prétendez. Vous sçavez les meschancetez de cez gens et les sentences données. Comme seroit possible de accorder cela? » A quoi l'avoyer de Berne repartit qu'on pourrait accommoder cette affaire en laissant aux condamnés leurs biens sans déroger en aucune manière aux sentences, lesquelles demeureraient dans toute leur force et vigueur; que d'ailleurs on leur imposerait silence et qu'on empêcherait bien qu'ils n'insultassent ni la Seigneurie de Genève ni les particuliers. Ensuite ce même magistrat continuant de leur parler avec une plus grande ouverture encore, et les invitant en quelque manière à revenir de l'ombrage qu'on avait conçu dans Genève des seigneurs de Berne : « Quant vous estez par cy-devant venuz icy, [leur dit-il,] vous n'avez parlé à personne, vous n'avez point prins conseil de voz amys, vous n'avez pas informé ny fait entendre voz affaires. » — « Il est bien vray [, répliquèrent les députés de Genève,] que, par malintelligence, beaucoub de choses n'adviendroient pas qui toteffois adviennent. Mais tochant cela, quant il semble qu'on soit maigrement receu et qu'on ayt rude recueuil, on n'a pas l'accez de faire ce qu'on voudroit bien faire. Par quoy nous vous prions derechefz de prendre ceste chose à cœur et, comme bon amys de Messieurs, en donner vostre bon conseil. » Il a respondu : « Escripvez comme j'ay dit à voz Seigneurs; le tout ira bien. Retournerez-vous pas par ici au retour? » — « Nous croyons que ouy. » — « Et bien nous verrons; ma foy, Messieurs sont de bon voloir. » — Il leur répéta[1] qu'il n'avait jamais aussi bien compris, qu'il faisait alors, la nécessité de l'alliance des deux villes, Berne et Genève, et les assura qu'il ferait tout ce qui dépendrait de lui pour la faire réussir, soit par lui-même soit par le moyen

[1] La fin de cet entretien, rapportée dans la même lettre, eut lieu au château de Bremgarten, où les députés de Genève, en route pour Soleure, rendirent visite à Nægeli. » (*Note des éditeurs.*)

de ses amis, et qu'on pouvait compter qu'on verrait bientôt toutes les difficultés aplanies.

Franc et Roset donnèrent aussitôt avis à leurs supérieurs de ce qu'ils avaient fait à Berne. Ils comptaient pour beaucoup le retour de l'avoyer Nægeli, homme de beaucoup de crédit dans son canton et qui auparavant avait été des plus grands ennemis de Genève, quelques soins que l'on eût pris depuis longtemps pour gagner son amitié. Ils trouvaient aussi que dans l'irritation où étaient les Bernois, c'était beaucoup d'avoir obtenu, comme ils avaient fait, la suspension de l'exécution de la sentence du bailli de Ternier. L'apparence qu'ils voyaient à obtenir une alliance égale et telle à peu près qu'on la souhaitait dans Genève, leur faisait de même beaucoup de plaisir. Il n'y avait que l'article de traiter avec les condamnés qui leur fît quelque peine, sur lequel pourtant ils croyaient que l'on pourrait passer sans que l'honneur de l'État y fût engagé, en déclarant que ce n'était pas à la considération de ces gens-là, qui en étaient tout à fait indignes, que l'on aurait quelque bonté pour eux, mais à celle des seigneurs de Berne, bien entendu que l'on ne se portât jamais à faire autre chose pour eux que de leur laisser leurs biens. C'est ce qu'ils écrivirent à leurs supérieurs, le 13 août, en même temps qu'ils leur donnaient avis de ce qu'ils avaient fait à Berne. Ils marquaient aussi qu'ils croyaient qu'on ferait bien d'accepter, à ces conditions, la journée amiable que les seigneurs de ce canton leur avaient offerte, dans laquelle on pourrait dire, sur ce qui regardait l'alliance, qu'il n'y avait qu'à retrancher de l'ancienne combourgeoisie les marches particulières, comme le souhaitaient les seigneurs de Berne, ajouter la modération proposée sur l'article des emprisonnemens, égaler les dépens du secours, et ne faire aucune mention des autres difficultés. Sur-quoi ils attendaient les ordres de leurs supérieurs.

Sur l'avis qu'eurent les seigneurs de Genève de la proposition faite par les Bernois d'établir une journée amiable, ils leur répondirent [18 août][1] que, comme il était nécessaire que l'on sût, à la

[1] Copie de lettres, vol. 5, f° 110, de la main de Calvin, et P. H., n° 1568; — *Calvini opera*, t. XVI, n° 2684. — R. C., vol. 53, f° 293.

diète de Baden qui se devait tenir au mois de septembre, en quel état étaient les affaires des deux villes, ils les priaient que cette journée se tînt avant ce temps-là, leur déclarant que, pour cet effet, leurs députés se rendraient à Berne le 30 août, pour convenir avec eux de quelque traité avantageux aux uns et aux autres. Mais, en même temps, ils déclaraient qu'ils ne consentiraient jamais à aucun accommodement avec leurs condamnés, qu'ils aimeraient mieux en venir aux dernières extrémités que de déroger le moins du monde à leurs sentences et de souffrir que leur honneur reçût une aussi cruelle atteinte que serait celle de passer l'éponge sur les injures atroces qu'ils avaient reçues de ces gens-là, — dont le crime avait été poussé à son comble par les démarches qu'ils avaient faites auprès du bailli de Ternier, pour obtenir de cet officier la prétendue sentence par laquelle il avait voulu attenter d'un côté à la souveraineté d'une ville libre, en renversant les jugemens que cette ville avait rendus, et de l'autre flétrir de la manière du monde la plus indigne cette même ville, en la condamnant à faire amende honorable à des scélérats. Qu'ils espéraient qu'avant toutes choses cette sentence inique serait cassée, et que les seigneurs de Berne, par leur prudence, assoupiraient une injure aussi énorme, et qu'ils ne permettraient pas que la connaissance de cette affaire fût portée plus loin. Qu'après que l'honneur de Genève aurait été de cette manière mis à couvert, bien loin de refuser d'accommoder les difficultés qui pourraient rester au sujet de la conclusion de l'alliance proposée, les seigneurs de Genève concourraient avec plaisir à tous les expédiens qu'on pourrait avancer pour les aplanir, afin que le rapport en fût fait ensuite à la prochaine diète de Baden.

L'on écrivit[1], en même temps, à Franc et à Roset de continuer en diligence leur voyage en Suisse, afin de se trouver à Berne le 30 août, avec d'autres députés que le Conseil y enverrait, pour la conférence qui s'y devait tenir. Ces députés furent François Chevalier, conseiller, et Michel De l'Arche, secrétaire d'État[2]. Ils

[1] 18 août, P. H., n° 1568, et Copie de lettres, vol. 5, f° 110 v°, de la main de Calvin; — *Calvini opera*, t. XVI, n° 2683.

[2] Instructions données aux quatre députés, datées du 26 août, P. H., n° 1568, et Copie de lettres, vol. 5, f°s 116-119 et 122, avec lettre de créance; — R. C., vol. 53, f°s 308 v°-309 (26 août).

avaient ordre, sur l'affaire de l'alliance, d'accorder la modération touchant l'article des emprisonnemens, l'abolition des marches particulières, le changement du lieu des journées de marche, et de s'accommoder sur l'article du surarbitre. Sur celui des tailles, ils devaient représenter qu'il était impossible à leurs supérieurs d'abandonner leurs droits, sans que du moins il en fût connu; et au cas que les Bernois répliquassent que ceux de Genève seraient plus privilégiés qu'eux dans leur propre pays, les députés de cette ville répondraient que leurs seigneurs ne demandaient point de privilège sous ombre de l'alliance, mais seulement d'être maintenus dans l'état où ils étaient. Ces articles étant ainsi accordés, celui des frais du secours réciproque devait être mis sur le tapis, et appuyé par les raisons que nous avons rapportées ailleurs.

Si les seigneurs de Berne proposaient aux députés de Genève de faire quelque accommodement avec les condamnés, ils avaient ordre de répondre : 1° que leurs supérieurs étaient incapables de commettre une aussi grande lâcheté que le serait celle-là, et que, s'ils avaient aussi peu de cœur, ils ne seraient pas dignes d'être reçus dans l'alliance de la ville de Berne. 2° Si on leur proposait de faire grâce à ces gens-là et de leur permettre d'aller et de venir dans Genève, les députés étaient chargés de répondre qu'il leur était défendu d'écouter en aucune manière de semblables propositions, et que l'on renverserait plutôt la ville que de changer la moindre chose aux sentences rendues contre eux. 3° Si les Bernois se réduisaient à demander qu'on laissât aux condamnés leurs biens, les députés devaient dire que la ville de Genève ayant été exposée à de très grandes pertes à leur occasion et par leur malice, de sorte qu'elle n'en saurait être dédommagée par dix fois autant de bien qu'ils en avaient, elle aurait eu juste sujet de saisir tout ce qui aurait pu leur appartenir, ce qu'elle n'avait pourtant point fait encore, à la considération des seigneurs de Berne pour lesquels elle voulait bien avoir dans la suite le même égard, se réservant pourtant de se retenir, sur les biens des condamnés, ce dont ils se trouveraient redevables au trésor public, puisqu'il serait absurde de prétendre que leurs crimes les exemptassent de payer les dettes dont ils étaient chargés auparavant.

Ensuite les députés de Genève avaient ordre de demander aux seigneurs de Berne de quelle manière ils prétendaient faire réparer les injures faites et dites par les condamnés, et les injustices qu'avait faites à leurs supérieurs le bailli de Ternier, non seulement dans toute la suite de la procédure qu'il avait tenue, dans laquelle il avait violé, en faveur de ces gens-là, en toutes occasions, l'ordre naturel de la justice, mais surtout en condamnant une république souveraine à faire réparation à des gens de ce caractère, dont deux d'entre eux avaient été pendus depuis peu dans les états mêmes des seigneurs de Berne pour d'autres crimes, en quoi le bailli de Ternier avait usurpé sur la souveraineté de Genève en touchant à des sentences solennelles, ce qui non seulement était de soi-même un manifeste attentat, mais surtout un comble d'injustice, après l'expresse protestation du procureur général de Genève qu'il ne consentait que le bailli jugeât, sinon à condition que ce fût sans aucun préjudice des sentences rendues contre les condamnés. Qu'ainsi le moins que les seigneurs de Genève pussent demander, était que ladite sentence de Ternier fût déclarée nulle, de même que celle qui avait été rendue par contumace par les juges des Appellations de Berne, et qu'enfin, si les seigneurs de Berne ne voulaient punir les condamnés d'une manière proportionnée à leurs crimes, ils les obligeassent du moins à avouer qu'ils avaient eu tort de proférer les injures atroces qu'ils avaient dites, en tant d'occasions, contre la ville de Genève.

S'ils venaient à conclure quelque accommodement touchant l'alliance, ils avaient ordre, en prenant congé des seigneurs de Berne, de les prier de ne pas trouver mauvais que les députés de Genève se rendissent à la prochaine diète de Baden, pour y continuer les négociations qui avaient été commencées au sujet de l'inclusion de cette ville dans l'alliance générale des Ligues, puisque la chose servirait autant à la défense et à la sûreté des états de Berne qu'à celle de Genève. Et au contraire, si les Bernois ne voulaient rien accorder de toutes les demandes qui leur seraient faites, les députés devaient dire en partant que, puisqu'ils étaient contraints de porter les plaintes de leurs supérieurs devant les Ligues, ils priaient les seigneurs de Berne de ne pas trouver mauvais

qu'ils y allassent soutenir la cause de leur République, et même qu'ils y demandassent raison de l'excès commis par leur bailli.

Enfin les seigneurs de Genève recommandèrent à leurs députés d'observer, dans toute la procédure qu'ils tiendraient, le plus de douceur et de modération qu'il leur serait possible, et de prendre garde de ne pas irriter les Bernois, en se servant d'expressions trop fortes lorsqu'ils parleraient contre leur bailli et même contre les condamnés.

Outre les ordres dont je viens de parler, qui étaient pour tous les députés, Franc et Roset en avaient de particuliers pour l'avoyer Nægeli[1]. Ils étaient chargés de saluer ce magistrat de la part du Conseil et de lui dire qu'on n'avait pas osé s'adresser auparavant à lui, parce qu'il avait semblé qu'on l'avait aliéné de leurs supérieurs, mais que le bon accueil qu'il avait fait aux derniers députés avait dissipé ces craintes ; qu'on ne doutait pas de trouver en lui un ami assuré, qui rendrait à la ville de Genève d'importans services, desquels aussi elle ne serait pas ingrate ; ce dernier mot devait être dit à l'oreille et avec tous les ménagemens possibles. Ils avaient ordre aussi de donner de semblables espérances à d'autres, pour les gagner, en prenant garde pourtant de faire les choses si secrètement qu'on ne fît point de jalousies, et en témoignant de la confiance à chacun et qu'on les croyait les uns et les autres, soit en particulier soit en général, dans des dispositions à terminer toutes les difficultés.

Cette commission avait apparemment été donnée à Franc et à Roset à cause de ce dernier qui avait plus d'accès et d'habitudes auprès de ce seigneur, soit pour avoir déjà fait plusieurs voyages en Suisse et parce qu'il parlait allemand, soit pour avoir plus d'intrigue et d'habileté que ses collègues. Mais il ne fut pas à portée de s'en acquitter, parce qu'il ne put pas parcourir en si peu de temps tous les cantons, ayant été retenu avec son collègue Franc en route à cause de quelque incommodité qui leur survint, de sorte

[1] P. H., nº 1568, et Copie de lettres, vol. 5, fº 119 vº ; — R. C., vol. 53, fº 309 (26 août).

qu'il n'y eut que Chevalier et De l'Arche qui se trouvèrent à la journée de Berne [1].

Après qu'ils se furent présentés en Conseil, ils furent renvoyés devant cinq commissaires, à la tête desquels était l'avoyer Nægeli [2]. Ils eurent plusieurs conférences ensemble, dans lesquelles les envoyés de Genève ayant demandé qu'on fît lecture de l'ancienne alliance et qu'on vît ce qu'il y avait à changer à chaque article, les commissaires de Berne y consentirent. L'article qui se présenta le premier fut celui de la réciprocité des frais du secours, de laquelle Chevalier et De l'Arche ayant fait sentir la justice, les commissaires de Berne répondirent que l'intention de leurs supérieurs n'était pas que quand les pays qu'ils avaient conquis sur le duc de Savoie seraient attaqués, sans que l'ennemi en voulût à la ville de Genève, cette ville supportât les frais du secours qu'elle fournirait, mais les seigneurs de Berne seuls ; comme aussi, lorsque cette ville seule serait en guerre, quoiqu'il fallût nécessairement que pour l'attaquer l'ennemi passât sur les états de la dépendance de Berne, les seigneurs de ce canton n'entreraient pour rien dans les frais du secours qu'ils lui enverraient, mais la ville de Genève seule. Ce que les envoyés de cette ville acceptèrent sous le bon plaisir de leurs supérieurs.

L'article du surarbitre ayant été mis ensuite sur le tapis, les députés de Genève consentirent qu'il fût choisi du canton de Bâle ou de celui de Schwytz, comme les Bernois le souhaitaient, et qu'il fût présent aux procédures de la marche. Mais les commissaires de Berne ayant proposé qu'il fût aussi permis de le prendre de la ville de Bienne, les députés de Genève, sans accepter cette dernière proposition, la prirent seulement pour la rapporter à leurs seigneurs.

L'article des marches, qui vint ensuite, ne souffrit aucune difficulté. L'on convint, comme la chose avait été arrêtée auparavant, qu'il n'y aurait plus de marches pour des difficultés de particulier à

[1] Lettre écrite par Michel Roset au Conseil de Genève, datée de Lucerne, 30 août, P. H., nº 1568.

[2] Départ de la journée de Berne, du 2 septembre, textes allemand et français, P. H., nº 1568 ; voy., *ibidem*, une lettre des députés au Conseil de Genève, datée de Berne, 1er septembre. (*Note des éditeurs.*)

particulier, mais seulement pour celles qui seraient d'une ville contre l'autre ou d'un particulier contre l'une des deux villes.

Les commissaires de Berne ayant ajouté à l'article des emprisonnemens, tel qu'il avait été comme convenu auparavant, qu'aucun particulier ne pût faire de partie à un autre particulier ou le faire mettre en prison pour quelque action criminelle que ce fût, comme pour larcin par exemple, mais que chacun dût convenir sa partie en matières criminelles, comme en matières civiles, devant son juge ordinaire et l'y accuser, les députés de Genève, en acceptant ce qui avait été accordé auparavant sur les emprisonnemens, ne prirent cette dernière clause que pour la rapporter à leurs supérieurs, quoique les commissaires de Berne les pressassent d'y donner les mains et leur dissent qu'il était bien plus convenable que ceux qui étaient coupables de crimes particuliers ne pussent être châtiés que par leurs juges naturels.

Sur le traité perpétuel, dont les Bernois prétendaient qu'il fût fait mention dans les lettres d'alliance, — à quoi les Genevois ne voulaient consentir qu'à condition qu'on y insérât cette protestation de leur part : que l'on se tenait à ce traité, pourvu que ce fût sans préjudice de la promesse faite par les seigneurs de Berne en l'année 1549, — il y eut de grandes contestations. Les commissaires de Berne ayant dit que si les seigneurs de Genève ne se voulaient tenir au traité perpétuel que sous la réserve dont je viens de parler, leurs supérieurs aussi feraient des réserves de leur côté et prétendraient de ne le recevoir à l'avenir qu'à condition de reprendre ce qu'ils avaient cédé aux Genevois par ce traité, mais que, pour éviter toutes les difficultés qui pourraient naître là-dessus et que l'on sût au juste où l'on en était de part et d'autre, il fallait bannir absolument ces sortes de protestations, — et qu'ils espéraient que quand les seigneurs de Genève auraient bien réfléchi sur cette affaire, ils se tiendraient à leurs engagemens, comme des gens d'honneur et scrupuleux observateurs de leur parole devaient faire, sans s'en écarter le moins du monde, et quoique les seigneurs de Berne eussent fait espérer certaines choses aux Genevois, ce n'étaient pas des promesses qui regardassent l'avenir, mais qui n'étaient faites que pour le temps d'alors et qui n'avaient eu aucune

suite, — qu'en un mot ils déclaraient sans détour que si les seigneurs de Genève voulaient sérieusement obtenir l'alliance qu'ils recherchaient, comme leurs députés le témoignaient, ils ne devaient plus penser à cet article, les envoyés de Genève ne prirent cette déclaration des commissaires de Berne que pour la rapporter à leurs supérieurs.

Il n'y eut aucune difficulté sur le départ de Bâle. On convint, des deux côtés, qu'à l'égard des articles de ce traité qui devaient subsister jusqu'à l'expiration de l'ancienne alliance, chaque partie resterait en ses droits, desquels elle se pourrait servir comme elle trouverait à propos; mais que pour les articles perpétuels, ils demeureraient en toute leur force et vigueur. Il est difficile de marquer quels étaient les articles à temps et les articles perpétuels, le départ de Bâle ne les distinguant point, et n'étant point non plus distingués ni spécifiés dans les négociations de l'alliance.

Sur les lods, les souffertes et les tailles, les commissaires de Berne dirent ce qui avait été déjà plusieurs fois allégué là-dessus de la part de leurs supérieurs, ajoutant que, pour éviter toutes contestations à l'avenir sur ces articles, il était bon qu'ils entrassent dans le traité d'alliance, quoique l'ancienne combourgeoisie n'en fît pas de mention. Sur quoi les députés de Genève ayant répondu conformément à leurs instructions et aux déclarations que leurs supérieurs avaient faites plusieurs fois là-dessus, — lesquelles il n'est pas nécessaire de répéter ici, — l'on ne convint de rien sur ces trois articles, sur lesquels les envoyés de Genève ayant prié d'avoir audience du Conseil, — où ils pressèrent extrêmement les raisons qu'avaient leurs supérieurs pour qu'il n'en fût pas parlé dans l'alliance, — ils obtinrent d'être admis à faire voir les titres sur lesquels la ville de Genève fondait son exemption des tailles en Savoie, pour là-dessus ensuite leur être donnée réponse.

Enfin, à l'égard de l'article des condamnés et de la sentence du bailli de Ternier, sur lequel les députés de Genève firent une longue représentation[1] au Petit Conseil, ils n'eurent aucune réponse

[1] « Mémoyre pour proposer aux magnifficques seigneurs de Berne », P. H., nº 1568, à la suite des instructions citées ci-dessus, p. 130 n. 2.

satisfaisante. On se contenta de dire, d'une manière vague et générale, que quand les seigneurs de Genève auraient répondu aux seigneurs de Berne sur certaine lettre qu'ils leur avaient écrite là-dessus, ils feraient ce qu'ils pourraient pour accommoder cette affaire.

Ainsi cette conférence n'aboutit à rien. De l'Arche s'en revint à Genève en faire le rapport à ses supérieurs [1], et Chevalier alla joindre à Baden Franc et Roset qui s'y étaient rendus après avoir, selon leurs ordres, parcouru tous les cantons, à la réserve de celui d'Appenzell où ils n'eurent pas le temps d'aller. Ils produisirent partout le mémoire dont nous avons parlé ci-dessus [2], touchant les procédures injustes du bailli de Ternier, et implorèrent la protection des seigneurs des Ligues. Nous avons déjà vu [3] ce qu'ils firent à Fribourg et à Soleure. Ils furent ensuite à Bâle, d'où ils allèrent à Zurich, puis à Glaris, Schwytz, Uri et Unterwalden, d'où ils vinrent à Lucerne, ensuite à Zug, et enfin à Schaffhouse [4]. On leur donna dans presque tous ces cantons de bonnes paroles. On leur témoigna d'être extrêmement surpris de la sentence du bailli de Ternier et d'en avoir même de l'indignation contre cet officier, sur quoi on donnerait des ordres aux députés à la diète prochaine de Baden, dont les seigneurs de Genève seraient contens. On leur dit aussi qu'on penserait à la proposition qui leur était faite de recevoir cette ville, pour laquelle ils avaient beaucoup d'affection, dans l'alliance générale. Mais ils ne trouvèrent pas les dispositions favorables également dans tous les cantons sur ce dernier article. Ils furent contens à cet égard de ceux de Lucerne, d'Uri, de Schwytz, d'Unterwalden et de Glaris, et surtout de ce dernier canton où on leur dit que les seigneurs de Glaris recevaient avec actions de grâces l'amitié que les seigneurs de Genève leur offraient, et peu de jours après ils envoyèrent en cette ville des lettres, par lesquelles ils pro-

[1] R. C., vol. 53, fos 322 vo-323 (9 septembre). — Voy. une lettre écrite de Berne, le 3 septembre, par les députés Chevalier et De l'Arche à Franc et à Roset, à Baden, P. H., no 1568. (*Note des éditeurs.*)

[2] P. 91 n. 2.

[3] Ci-dessus, p. 123 et suiv.

[4] R. C., vol. 53, fos 333 vo-334 vo (16 septembre). — Lettre écrite par Michel Roset au Conseil de Genève, datée de Lucerne, 30 août, P. H., no 1568.

mettaient que quand il y aurait cinq cantons qui la recevraient dans l'alliance générale, ils feraient le sixième[1]. Ils n'eurent pas la même satisfaction des seigneurs de Zurich qui leur refusèrent sans détour leur demande, sous le prétexte qu'ils avaient une loi par laquelle ils s'étaient engagés à ne faire aucune alliance nouvelle mais à se tenir aux anciennes.

Cependant les seigneurs de Genève avaient envoyé des ordres à leurs députés sur la manière dont ils devraient se conduire à la diète de Baden. Leurs instructions[2] portaient qu'en cas qu'ils eussent obtenu de Berne une réponse favorable, ils se présentassent devant les seigneurs des Ligues pour les remercier de ce que, par leurs soins, les seigneurs de Genève avaient heureusement conclu l'alliance de Berne, et pour les prier de couronner tous les biens qu'ils leur avaient faits du précieux et inestimable avantage après lequel ils respiraient depuis si longtemps, en les recevant dans la confédération générale du louable Corps helvétique. Mais si la conférence de Berne n'aboutissait à rien, ils étaient chargés d'insister de la manière du monde la plus forte sur ce dernier article et d'émouvoir, s'il était possible, les cœurs des députés des Ligues par une description touchante de la situation déplorable où se trouvait la ville de Genève, abandonnée de toutes parts et comme exposée en proie au premier occupant ou du moins aux insultes de ses voisins, qui deviendraient tous les jours et plus cruelles et plus fréquentes quand cette ville se verrait hors d'espérance de tout appui et de tout secours du côté du monde. Et à ce sujet ils devaient encore faire sentir en peu de mots, mais d'une manière extrêmement vive et forte, l'énormité de la conduite du bailli de Ternier, l'opprobre et l'infamie qu'il avait entrepris de répandre sur un État libre et souverain, en foulant aux pieds non seulement tout principe et toute apparence de justice et d'équité, mais même toute pudeur et toute honnêteté. Ils devaient implorer ensuite l'aide et le secours de la diète pour réprimer un excès si scandaleux, de

[1] Nous n'avons pas retrouvé ces lettres, dont Gautier n'a eu connaissance que par Roset, ouvr. cité, liv. VI, chap. 31, p. 410. (*Note des éditeurs.*)

[2] Datées du 26 août, P. H., nº 1568, et Copie de lettres, vol. 5, fºs 120-121, avec lettre de créance, fº 122 vº; — R. C., vol. 53, fºs 308 vº-309 (26 août).

la manière qu'il méritait de l'être, ou, s'ils ne pouvaient pas en obtenir, pour lors, une réparation éclatante, la prier du moins de déclarer nulles, par provision, toutes les procédures du bailli de Ternier et la sentence qu'il avait rendue, en attendant qu'il en eût été plus amplement connu par une journée de marche qu'on pourrait convoquer pour cela.

Ils avaient enfin ordre de faire voir qu'il n'avait pas tenu à leurs supérieurs de conclure l'alliance avec les seigneurs de Berne, mais que ceux-ci n'avaient point voulu accepter les conditions raisonnables qui leur étaient offertes.

Les députés de Genève eurent audience de la diète le 9 septembre[1] où, après avoir fait les représentations et les demandes dont ils étaient chargés, ils firent la lecture des dernières conférences tenues à Berne, pour faire voir à qui il avait tenu que l'alliance avec ce canton ne fût conclue. Sur quoi les envoyés de Berne, pour se justifier de leur côté, insistèrent principalement sur le traité du 7 août 1536, et prétendirent faire voir que ce traité étant perpétuel, les Genevois n'étaient pas en liberté d'en revenir, qu'ainsi ils ne pouvaient pas refuser que l'article qui le regardait fût inséré dans l'alliance; que s'ils étaient engagés par ce traité à ne point faire d'alliance avec un autre prince ni aucun autre État sans le consentement des Bernois, ils ne s'en devaient prendre qu'à eux-mêmes, qui l'avaient bien voulu ainsi, et ils n'étaient plus en état ni en droit d'en revenir. A quoi les députés de Genève répondirent que leurs supérieurs n'avaient jamais prétendu contracter d'alliance contre le gré des seigneurs de Berne; qu'ils avaient fait depuis très longtemps diverses démarches auprès d'eux pour les porter à consentir que la ville de Genève recherchât l'alliance des Ligues, à laquelle seule elle se bornait, et pour l'aider à parvenir à un aussi grand avantage; qu'ils n'avaient épargné, pendant plusieurs années, ni soins ni dépenses pour avoir des Bernois ce consentement et cette promesse; qu'ils avaient enfin obtenu l'un et l'autre en l'année 1549, après avoir été refusés diverses fois; qu'ils n'avaient demandé

[1] R. C., vol. 53, f°s 333 v°-334 v° (16 septembre). — *Eidg. Abschiede*, t. IV, 2me partie, p. 49. — Roget, ouvr. cité, t. V, p. 79-80. (*Note des éditeurs.*)

autre chose, dans les conférences, sinon qu'une promesse, qui leur était autant importante, ne fût pas illusoire, ce qui serait arrivé si l'on eût inséré dans le traité d'alliance un article qui portât que le traité de 1536 subsisterait, sans qu'il y fût fait aucune mention de cette promesse.

La diète, après avoir ouï tout ce qui fut allégué de part et d'autre, prononça que les deux villes de Berne et de Genève n'ayant pas pu encore s'entendre sur tous les articles dont l'alliance proposée entre elles devait être composée, elle exhortait les seigneurs de Berne à donner les mains à l'établissement d'une journée dans laquelle seraient commis des envoyés des cantons de Zurich, de Lucerne, de Schwytz et de Bâle, au nom des autres, pour accommoder toutes les difficultés, et que cependant rien ne fût innové.

A l'égard de l'alliance de Genève avec les Ligues, n'y ayant eu que quelques cantons qui eussent donné des ordres suffisans à leurs envoyés pour en traiter, la diète ne prit aucune résolution là-dessus. Les envoyés se chargèrent seulement de rapporter chacun à leurs supérieurs ce qui avait été dit par les députés de Genève sur l'importance dont était cette alliance pour la sûreté de la Suisse, ce qui les avait beaucoup frappés, et de les prier d'y faire attention. Roset ajoute, dans ses *Chroniques*[1], que la diète remercia les députés de Genève des honnêtetés et des services que cette ville avait faits aux troupes suisses et aux capitaines qui les commandaient, lorsqu'elles y étaient passées quelques mois auparavant, allant en France au service du roi. Il dit encore que les envoyés de quelques cantons papistes à la diète avaient demandé à ceux de Genève si, en considération de l'alliance, au cas qu'elle se conclût, on n'accorderait pas à leurs troupes de faire dire une messe dans Genève, quand elles y passeraient, ce qui n'était pas considérable par rapport à l'avantage que retirerait cette ville de s'être unie avec tout le Corps helvétique, et que les députés de Genève leur ayant témoigné qu'une proposition semblable souffrirait de très grandes difficultés, ils en furent surpris et témoignèrent qu'ils le trouvaient fort mauvais.

[1] Liv. VI, chap. 28, p. 405-406.

Chevalier et Roset furent de retour à Genève le 16e de septembre[1]. Franc, qui avait eu ordre d'aller à Bâle porter deux mille trois cents écus pour acquitter une partie de ce qui était dû à ce canton, n'arriva que quelques jours après[2]. La gestion des uns et des autres fut approuvée. L'on écrivit aux seigneurs de Berne, le 23 septembre[3], pour leur dire que l'on était fâché d'avoir été contraint de porter des plaintes contre eux à la diète, qu'on l'avait fait dans le dessein de trouver les moyens de les engager à conclure l'alliance qui se négociait depuis si longtemps et pour les prier de déclarer leur intention sur l'arbitrage que les seigneurs des Ligues avaient ordonné, lequel on ne doutait pas qu'ils n'acceptassent avec plaisir, puisque ceux qui le composeraient étaient tous du nombre de leurs alliés, et qu'au jour qu'ils marqueraient pour la journée arbitrale, les seigneurs de Genève ne manqueraient pas d'y envoyer leurs députés. Les Bernois ne se pressèrent pas de rendre réponse; sous le prétexte de l'absence de quelques-uns de leurs conseillers, ils ne récrivirent que le 19 octobre[4]. Ils marquaient, par leur lettre, qu'ils n'estimaient pas qu'il fût nécessaire que leurs alliés de Zurich, Lucerne, Schwytz et Bâle se mêlassent de l'affaire en question; qu'ils n'avaient jamais vu que l'on employât des arbitres pour traiter d'une alliance; que les seules parties de qui il s'agissait avaient accoutumé de convenir entre elles, sans embarrasser les autres de leurs affaires; que, sur ce pied-là, les seigneurs de Genève pourraient envoyer à Berne leurs commissaires au jour qu'ils souhaiteraient, pour examiner encore les articles sur lesquels on n'avait pas pu s'entendre. Ils ajoutaient qu'après que l'affaire de l'alliance serait finie, on pourrait aussi chercher des moyens pour terminer celle qui regardait les condamnés. On leur répondit[5] que puisqu'ils laissaient le jour au choix des seigneurs de Genève, leurs envoyés arriveraient à Berne le 31 octobre.

Environ dans ce temps-ci, Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, fils de Charles le Bon qui avait été dépouillé de ses états par le roi

[1] R. C., vol. 53, f° 333 v°.
[2] *Ibidem*, f° 340 (23 septembre).
[3] Copie de lettres, vol. 5, f°s 138-139; — R. C., vol. 53, f° 340.
[4] P. H., n° 1604; — R. C., vol. 53, f° 369 (23 octobre).
[5] *Ibidem*.

de France et les Bernois, ayant gagné la bataille de Saint-Quentin, dans laquelle il commandait les troupes du roi d'Espagne dont il était général, contre les Français, envoya un manifeste[1], daté du 15 août, à ses sujets, dans lequel, après avoir parlé de l'usurpation que le roi de France avait faite de ses états, et leur avoir marqué que la victoire qu'il venait de remporter sur son ennemi et la consternation où il était leur fournissaient une occasion bien favorable pour secouer le joug de la France, il leur offrait une amnistie générale, et de les recevoir à bras ouverts s'ils se rangeaient à leur devoir. Pour les engager à le faire et pour faire peur à la France, il envoya une armée de dix mille lansquenets et quinze cents chevaux pour recouvrer la Bresse et ensuite la Savoie. Il avait donné la conduite de cette expédition à Nicolas, baron de Bollwiller, qui était de Bresse [d'Alsace]. Cette armée fut menée d'Allemagne, où elle avait été levée, par les montagnes des Vosges, le comté de Ferrette et la Franche-Comté, dans la Bresse, où elle mit d'abord le siège devant Bourg. Il est aisé de s'imaginer l'épouvante qu'un événement si imprévu répandit dans tout le pays, et surtout dans Genève où l'on croyait d'avoir déjà le duc de Savoie aux portes[2].

A cette nouvelle, le magistrat fit publier au son de la trompette que chacun eût à assister avec assiduité aux sermons et à y faire tous les exercices de dévotion, d'une manière si sincère et si fervente que Dieu fût porté par là à détourner de dessus la Ville sa colère, de laquelle elle paraissait être menacée d'une manière toute particulière ; que chacun fût prêt à vivre ou à mourir pour soutenir la liberté de la Ville et la profession de la pure religion, permettant pourtant de se retirer à tous ceux qui voudraient le faire[3]. Ces ordres furent si bien exécutés que chacun, depuis les plus petits jusqu'aux plus grands, dans la résolution de se défendre jusqu'à la dernière extrémité, travaillait à l'envi les uns des autres à mettre en bon état l'artillerie et à se fournir de toutes les autres choses nécessaires pour soutenir un siège. Ces publications furent

[1] Guichenon, *Histoire de Bresse et de Bugey*, Lyon, 1650, in-fol., 1re part., p. 103-106. (*Note des éditeurs.*)

[2] Roset, ouvr. cité, liv. VI, chap. 29, p 406-407. — Roget, ouvr. cité, vol. V, p. 81 et suiv. (*Note des éditeurs.*)

[3] R. C., vol. 53, fos 355, 356, 358 (11, 12 et 13 octobre).

faites le 12 octobre. Cette alarme donna occasion au Conseil de recevoir une grande quantité d'étrangers, qui étaient dans la ville, au nombre des habitans pour être tant plus assuré de leur fidélité. Il paraît, par les registres, que l'on en reçut le 14 octobre[1], d'un matin, environ trois cents, savoir cinquante Anglais, vingt-cinq Italiens, deux cents Français et quatre Espagnols, et que le lendemain on fit neuf bourgeois[2]. Au reste la frayeur qu'avait excitée l'armée savoyarde fut bientôt dissipée. Bollwiller s'était flatté de trouver la ville de Bourg dépourvue, mais outre que le gouverneur de cette place, sur l'avis qu'il avait eu de l'approche de cette armée, y avait fait entrer cinq cents hommes, que Bollwiller était suivi de près d'une armée qui venait au secours du pays, il entra dans la place deux mille arquebusiers, puis quatre mille Suisses et trois mille lansquenets des troupes de France qui venaient d'Italie. Bollwiller, étant ainsi déchu de son espérance et craignant d'être enveloppé, plia bagage une nuit et se retira avec beaucoup de précipitation et dans une extrême crainte d'être battu, parce que la plupart de ses troupes l'avaient abandonné[3].

L'échec qu'avait reçu la France, par la perte de la bataille de Saint-Quentin, ne ranima pas seulement le courage du duc de Savoie, il fit concevoir surtout, s'il en faut croire Mézeray, de grandes espérances aux Réformés, qui étaient en grand nombre dans tout le royaume et principalement dans Paris : « Se réjouissant, dit cet auteur, de cette infortune, et s'enhardissant durant la confusion de la guerre qui empêchait qu'on ne songeât à les réprimer, [ils] commencèrent de tenir leurs assemblées avec plus de liberté. Un jour qu'ils sortaient d'une maison de la rue Saint-Jacques, où ils avaient célébré leur Cène, le peuple leur courut sus à coups de pierres, en blessa plusieurs et en prit six-vingt, parmi lesquels il y avait des femmes et des domestiques de la reine; les autres ayant mis l'épée à la main, se firent voie au travers de la presse. Le procès fut fait aussitôt à ceux qu'on avait pris : il y en eut quelques-uns de brûlés, de l'un et de l'autre sexe; les autres, ayant trouvé moyen de retarder leur condamnation en récusant

[1] R. C., vol. 53, f[os] 358 v°-359.

[2] *Ibidem*, f[os] 360 v°-361 (15 octobre).

[3] Mezeray, *Histoire de France*, nouv. éd., Paris, 1685, 3 vol. in-fol., t. II, p. 1118.

leurs juges, furent si heureux que cependant il vint des lettres d'Othon, électeur Palatin, et des Suisses, mendiées par Calvin, qui obtinrent du roi, parce qu'il avait besoin d'eux, qu'il traitât plus doucement leurs confrères ».

C'est la même affaire dont parle Roset au chapitre 30me du VIe livre de ses *Chroniques*[1]. Il marque que Nicolas Des Gallars, ministre de Genève, avait prêché pendant quelques mois aux Réformés de Paris, par le conseil de ses collègues ; il leur avait été prêté pour quelque temps. Lorsque, par la persécution dont je viens de parler, il vit que tout moyen lui était ôté d'exercer son ministère dans Paris, il souhaita de s'en revenir et pria les ministres de Genève de le rappeler[2] et d'écrire pour cet effet à l'église de Paris, ce qu'ils firent[3]. Calvin cependant, dans la lettre qu'il écrivit à Des Gallars en particulier[4], laisse à sa prudence et à sa piété d'examiner s'il était à propos qu'il abandonnât cette église dans les tristes circonstances où elle se rencontrait. Des Gallars ayant pris le parti de revenir dans Genève, Calvin et ses collègues ne crurent pas qu'il fallût laisser sans pasteur une église qui, malgré la persécution, ne laissait pas d'augmenter tous les jours. Et afin de ne rien faire qui pût être désapprouvé du magistrat, il se présenta au Conseil de la part de la Compagnie des ministres le 28 décembre de cette année[5], où, après avoir dépeint la situation où se trouvaient les Réformés dans Paris, il dit que la Compagnie ne croyait pas en conscience pouvoir les abandonner, et qu'elle avait résolu de leur envoyer des pasteurs quand elle le jugerait nécessaire ; qu'elle priait le Conseil de le lui permettre, sans s'informer plus avant de ce qu'elle ferait à cet égard, parce que c'était une chose d'une nature à être tenue fort secrète, et qu'il ne serait pas à propos que l'on sût qu'elle se fût faite sous l'autorité du magistrat. Le Conseil, d'un côté plein de

[1] P. 407-408.

[2] Cette lettre, du 7 septembre, est publiée dans *Calvini opera*, t. XVI, no 2700 ; elle existe, comme les deux suivantes, en copie dans les Registres de la Compagnie des pasteurs de Genève (B², fos 29-31 vo), où Gautier les a lues. — Voy. A. Roget, ouvr. cité, t. V, p. 107 et suiv. (*Note des éditeurs.*)

[3] *Calvini opera*, t. XVI, no 2715, lettre datée, comme la suivante, du 16 septembre. (*Note des éditeurs.*)

[4] *Ibidem*, no 2714.

[5] R. C., vol. 54, fo 25 et vo. — A. Roget, ouvr. cité, t. V, p. 112-113.

zèle pour la religion, et de l'autre attentif à ne faire aucune démarche qui pût avoir quelque fâcheuse influence sur l'État, prit le parti de fermer les yeux sur cette affaire et se contenta de dire à Calvin qu'il priait Dieu de bénir les desseins de la Compagnie. Jean Macard, ministre de Genève, fut chargé d'aller à Paris en place de Des Gallars[1]. Et il paraît, par les registres de la Vénérable Compagnie des ministres, que, dans la suite, l'église de Genève envoya des pasteurs non seulement à Paris, mais aussi par toute la France. Roset dit qu'à ce sujet les Genevois s'attirèrent l'indignation du roi. Je trouve au reste, dans les registres de la Vénérable Compagnie, une chose qui confirme ce que je viens de rapporter tiré de Mézeray, que Calvin avait obtenu des lettres du prince Palatin et des Suisses en faveur des Réformés de Paris. C'est dans la lettre que Calvin écrivit à Paris, à Nicolas Des Gallars[2], par laquelle il lui mande qu'au premier avis qu'il eut de la persécution qui venait d'être faite à l'église de cette ville, Budé de Vérace et Théodore de Bèze étaient partis à la prière de diverses personnes pieuses, le premier pour obtenir une ambassade (ce ne peut être que pour la cour de l'électeur Palatin, où ce gentilhomme était fort connu, comme nous le verrons dans la suite de cette Histoire) et l'autre, qui était dans ce temps-ci professeur à Lausanne, pour Berne.

Revenons aux négociations de l'alliance : Chevalier, Migerand et Roset, nommés pour députés à la journée qui se devait tenir le 31 octobre, eurent ordre[3] de représenter d'abord dans les conférences que si leurs supérieurs s'étaient adressés aux seigneurs des Ligues dans cette affaire, ce n'avait été que parce que, voyant que les seigneurs de Berne ne voulaient point apporter de modération aux conditions qu'ils avaient proposées, ils avaient cru que l'intercession de leurs alliés pourrait être d'un grand poids auprès d'eux, et ne contribuerait pas peu à amener à une heureuse fin les négociations qui entretenaient les deux Villes depuis si longtemps;

[1] Jean Macard partit de Genève pour Paris le 1er janvier 1558, Registre de la Compagnie des pasteurs de Genève, B[2], f° 32; voy. *Calvini opera*, t. XVII, n° 2785 n. 3. — Roset, *ubi supra*. (*Note des éditeurs.*)

[2] Ci-dessus, p. 144 n. 4.

[3] Instructions des députés, P. H., n° 1568, et Copie de lettres, vol. 5, f° 142-145, avec lettre de créance; — R. C., vol. 53, f° 372 v° (26 octobre). — Voy. Roget, ouvr. cité, t. V, p. 84-86. (*Note des éditeurs.*)

qu'ils avaient aussi été contraints d'en user comme ils avaient fait, pour chercher quelque remède contre l'injustice criante que leur avait faite le bailli de Ternier, ce qu'ils les priaient de ne pas prendre en mauvaise part.

Ensuite ils avaient ordre de dire sur les articles qui avaient été jusque-là contestés, et premièrement sur celui des frais du secours, que comme la défense de leur pays et celle de Genève étaient communes et inséparables, cette ville étant environnée de tous côtés de leurs états, ils fussent réciproques, comme ils l'étaient entre les Cantons.

Sur les emprisonnemens pour crime, que conformément à ce que portait l'ancienne alliance, les crimes fussent punis dans les lieux où ils avaient été commis, tant des sujets de Genève dans les terres de Berne, que des sujets de Berne dans la juridiction de Genève, parce que rien ne serait plus propre à enhardir les scélérats à commettre des crimes, que quand ils sauraient que le crime qu'ils auraient commis demeurerait impuni ; qu'il serait aussi absolument nécessaire que lorsque, par exemple, un sujet de Berne viendrait faire partie à un autre sujet du même canton pour cas de crime commis dans les états de Berne, la partie accusée dût être emprisonnée pour être rendue à la réquisition du juge ordinaire, afin d'être jugée et punie au lieu où le crime aurait été commis, parce que, afin que les crimes ne demeurassent pas sans châtiment, il fallait nécessairement s'assurer de la personne de ceux qui en étaient coupables.

Sur le traité perpétuel, que s'il en était fait mention dans l'alliance, la promesse de l'an 1549 y fût aussi renfermée, et que l'on ne pouvait regarder le refus d'insérer cette promesse que comme un moyen d'ôter toute espérance aux Genevois d'entrer jamais dans l'alliance des seigneurs des Ligues ; que d'ailleurs on estimait les seigneurs de Berne trop religieux observateurs de leur parole pour vouloir venir en arrière d'une promesse autant solennelle.

Sur les tailles, qu'il n'était pas juste que la condition des Genevois fût pire sous la domination de Berne que sous celle des ducs de Savoie ; qu'il n'était pas juste que l'alliance les dépouillât

de leurs anciens privilèges; que les seigneurs de Berne devaient se contenter de laisser les Genevois dans l'état qu'ils les avaient trouvés; qu'en un mot on se tenait à l'offre qu'on avait faite sur cet article, qui était des plus civiles et des plus raisonnables : qui était de produire, devant un juge neutre et impartial, les titres que l'on avait sur l'exemption des tailles en Savoie et de se soumettre à ce qu'il en ordonnerait.

Au cas qu'ils convinssent de tous ces articles, les députés de Genève avaient ordre de prier les seigneurs de Berne de casser la sentence du bailli de Ternier, de même que celles qui avaient été rendues contre divers citoyens de Genève à l'instance des condamnés, et en vertu desquelles leurs biens avaient été saisis, et d'en accorder la restitution, en considération de quoi les seigneurs de Genève voulaient bien abandonner l'action qu'ils avaient contre les mêmes condamnés à cause des dépens et intérêts de leur condamnation, ne réservant autre chose sur leurs biens que ce qui serait nécessaire pour acquitter ce qu'ils devaient à la seigneurie de Genève avant la sédition de l'année 1555. Au cas qu'ils vinssent à conclure l'alliance, ils devaient réserver l'approbation du Conseil Général.

Enfin soit que l'alliance se conclût ou qu'elle ne se conclût pas, Michel Roset avait ordre d'aller ensuite de canton en canton, continuer de solliciter l'alliance générale, ou, s'il ne pouvait pas y réussir, l'alliance particulière de ceux des Cantons qui auraient assez de bonne volonté pour la ville de Genève, pour faire confédération avec elle.

Les députés de Genève étant partis avec ces ordres et arrivés à Berne au jour marqué, ils s'adressent d'abord à l'avoyer Nægeli, lequel les ayant renvoyés au Conseil, on nomma aussitôt des commissaires pour conférer avec eux[1]. L'article des frais du secours, que l'on mit le premier sur le tapis, fut longtemps débattu de part et d'autre. Les commissaires de Berne dirent que ce n'était pas sans cause que la ville de Genève avait été chargée seule des frais du

[1] « Translation du despart de Berne fait sus la combourgoisie en novembre 1557 », P. H., nº 1568, où se trouve aussi le texte allemand du départ ; — rapport des députés à Berne, par Michel Roset, *ibidem*.

secours dans la précédente alliance, parce que la ville de Berne, étant aussi puissante qu'elle l'était, ne viendrait jamais au secours de la ville de Genève qu'avec une armée proportionnée à sa puissance, et par conséquent à grands frais, et qu'au contraire lorsque les Genevois enverraient du secours aux Bernois, il serait beaucoup moins considérable, et, par une suite nécessaire, il se ferait avec beaucoup moins de dépense ; que d'ailleurs la crainte qu'il lui en coûtât de l'argent rendrait la ville de Genève plus retenue à entreprendre la guerre contre ses voisins, quand elle serait obligée de payer les frais du secours que les Bernois lui devraient envoyer, ce qui n'arriverait pas quand elle serait assurée que le secours ne lui coûterait rien.

Ce raisonnement était des plus mal fondés, la ville de Genève étant par sa petitesse bien à couvert de rien entreprendre contre ses voisins. Aussi les députés de cette ville n'eurent pas de peine à y répondre. Ils dirent que l'alliance portant cette clause à laquelle les seigneurs de Genève ne refusaient point de se soumettre encore, — savoir que la ville de Berne examinerait avant toutes choses si les Genevois étaient molestés ou attaqués injustement, et qu'en ce cas seul elle serait obligée de les secourir, — il était clair que les Genevois, à moins d'être abandonnés du bon sens, ne pouvaient pas se porter à entreprendre une guerre dans l'espérance d'un secours qu'il ne tiendrait qu'aux Bernois de leur refuser, comme ceux-ci auraient droit de le faire s'ils trouvaient que ceux de Genève se fussent attiré la guerre par quelque hostilité faite à la légère et sans aucun juste sujet ; qu'ainsi il était de l'ordre que chaque Ville secourût l'autre à ses dépens, d'autant plus qu'il n'était pas possible que l'ennemi se jetât sur Genève, que premièrement il ne mît le pied sur les terres de Berne, ce qui mettrait les seigneurs de cette ville dans la nécessité de secourir en même temps leur propre pays, outre qu'il pourrait arriver que l'un ou l'autre État fût attaqué sans aucune déclaration de guerre précédente, de sorte qu'il serait douteux auquel des deux l'ennemi en voudrait.

Après plusieurs contestations sur cet article, les commissaires de Berne dirent qu'il pourrait être convenu de la manière suivante : que quand leurs supérieurs, alors que le prescrit l'ancienne alliance,

se seraient engagés par un serment solennel à examiner, en conscience et de bonne foi, si la ville de Genève était attaquée injustement et qu'elle eût besoin de monde pour se défendre, et qu'ils eussent trouvé qu'elle fût dans le cas, alors ils seraient obligés de lui envoyer du secours, les frais duquel seraient payables par moitié, parce qu'en mettant la ville de Genève en sûreté, ils pourvoyaient en même temps à celle de leur pays ; mais que si les Genevois demandaient aux Bernois une garnison, il était juste qu'elle fût entièrement aux frais des premiers, lesquels aussi devraient secourir à leurs propres dépens la ville de Berne en cas de nécessité, sans que cette ville y entrât pour quoi que ce soit. Ce que je viens de rapporter fut une simple proposition des commissaires de Berne, qui ne fut acceptée ni rejetée, mais reçue seulement pour la rapporter aux supérieurs de part et d'autre.

Les articles des marches, du surarbitre et du départ de Bâle étant convenus depuis longtemps, il n'y eut entre les commissaires aucune contestation là-dessus; l'on se tint simplement à ce qui avait été arrêté. Il n'y en eut point non plus sur celui des emprisonnemens pour dettes, et par rapport aux emprisonnemens pour crimes, après que les députés de Genève eurent proposé l'explication dont ils étaient chargés par leurs instructions, les commissaires de Berne les renvoyèrent devant le Conseil pour en avoir réponse. Ils renvoyèrent aussi devant le même tribunal la demande des Genevois, touchant le traité perpétuel et la promesse de l'année 1549.

Sur l'article des tailles, les commissaires de Berne demandèrent à ceux de Genève de leur produire les titres sur lesquels ils fondaient l'exemption qu'ils prétendaient ; ceux-ci, après avoir dit là-dessus ce dont ils étaient chargés par leurs instructions, répondirent qu'ils n'avaient pas apporté ces titres avec eux, parce que, dans la journée qui avait été tenue l'année précédente à Payerne, entre des commissaires des deux États, où ces titres avaient été produits, les députés de Berne les avaient rebutés avec beaucoup de hauteur, sous prétexte que les uns étaient trop anciens et les autres trop nouveaux, ce qui avait porté leurs supérieurs à en réserver la connaissance à un juge désintéressé. L'on ne convint

de rien sur cet article que les commissaires de Berne prirent encore pour rapporter à leurs supérieurs.

Après qu'on eut examiné fort au long tous ces articles, les députés de Genève parlèrent de la durée de l'alliance, sur laquelle on ne s'était point encore expliqué jusqu'alors. Ils témoignèrent que leurs supérieurs souhaiteraient fort qu'elle fût perpétuelle ou du moins pour une longue suite d'années, comme de cinquante ou de cent ans. Sur quoi les commissaires de Berne, sans donner de réponse positive, se contentèrent de dire qu'on pouvait compter que cet article, sur lequel leurs supérieurs n'avaient pas encore pris leur dernière résolution, ne ferait pas de difficulté.

Enfin les députés de Genève ayant fait les demandes dont ils étaient chargés par leurs instructions, concernant les condamnés et la sentence du bailli de Ternier, les commissaires de Berne les renvoyèrent encore sur cet article en Conseil.

Il fallut donc qu'ils se présentassent une seconde fois devant les seigneurs du Petit Conseil de Berne, desquels ils eurent audience le 3 novembre. Ils y firent, sur ce qui s'était passé dans les conférences à l'égard des divers articles qui n'étaient pas encore convenus, la représentation suivante en allemand[1] :

Magnifiques, puissans et très redoutés Seigneurs, bons voisins et singuliers amys,

Suyvant ce que somes envoyez par noz supérieurs pour le traitement amiable de la combourgoisie, nous avons estez assemblez avec les seigneurs qu'il a pleu à voz Magnificences à cela députer. Là oùt par eux sont estez bégninement ouys et entenduz les griefz de nozdictz Seigneurs sus les articles proposez, et sans espargner peyne ny labeur sont estez advisez et cochez aucuns bons moyens sus les articles contentieux, touteffois à raporter au bon voloir tant de voz Magnificences que de nozdictz supérieurs. Ainsin nous remercions lesdictz seigneurs commys, voz Magnificences toteffois prémises. Or leur prudence vous pourra déclairer le totage ; de nostre part, nous vous prions affectueusement de faire du mieux et avoir une ville de Genève en recommandation.

Il y a, entre les autres, le premier et le principal article du secours que

[1] La traduction de ce discours est tirée du rapport des députés à Berne par Michel Roset, cité ci-dessus, p. 147 n. 1. Document inédit. (*Note des éditeurs.*)

doibt promettre l'une des villes à l'aultre, lequel nous Seigneurs entendent debvoir estre égallé, suyvant ce que voz Magnificences ont offert voloir faire bourgoisie avec iceux égale, équitable et raisonable, comme ilz en ont avec leurs aultres voisins, comme Fribourg, Soleurre et aultres. Là où toteffois lesdictz seigneurs commys ont seulement faite déclaration que une ville de Genève doibve secorir une ville de Berne jouxte le contenu de la vielle combourgoisie, aux propres despens dudict Genève; mais si une ville de Genève demandoit à voz Magnificences une garnison, que cela aussi soit aux despens d'une ville de Genève; et si une ville de Berne secoroit la ville de Genève à sa requeste, que ce soit moytié aux despens de Genève, moytié de Berne. Et combien que nous ayons prys à raporter telle déclaration à noz Seigneurs, toteffois sçachans combien icelle est eslognée de leur intention et difficile d'accepter, veu que ilz ont accordé l'article des emprisonnemens pour debte à ceste condition que cest article du secours fût passé mutuel, affin qu'il ne tienne pas à nous les ambassadeurs au nom de noz supérieurs d'avoir faite tote dilligence que une œuvre si louable ne soit plus oultre retardée, nous prions voz Magnificences qu'il leur plaise prendre en bonne part ceste nostre répétition, et en cecy derechefz bénignement nous ouyr, et complaire que le secours et ayde soit coché égallement.

Considéré que maintenant la chose est bien d'aultre sorte qu'elle n'estoit lorsque la première combourgoisie fut faite, où cest article fut mys inégal; car au lieu que voz Magnificences ne pouvoient allors guères avoir de proffit ny de secours de la ville de noz Seigneurs, mais la debvoient secorir passant le pays de l'ennemy non sans grand dangier, icelle est maintenant par la grâce et heureuse permission de Dieu circuie et environnée de voz terres et pays, tellement qu'il ne se pourroit faire guerre à ladicte ville que ce ne fût premièrement à leurs pays. Que si allors ilz ne voloient donner passage à l'ennemy, comme leur vertu, magnanimité et loyaulté en donne l'espérance, la guerre seroit premièrement à eulx, et eulx viendroient secorir leur pays avec nostre ville qu'est ung rempart et boloart d'ycelluy. Voilà comme vostre prudence peult assez cognoistre qu'il ne seroit raisonable mais grevable à une ville de Genève de poyer la moytié des despens, veu que mesmes de leur part ilz suporteroient grandz frais en la ville, soit par garnisons ou autres choses nécessaires en telz cours de guerre dont Dieu nous préserve. Avec ce plaira voz Magnificences considérer que une ville de Genève a beaucoub souffert pour les dernières guerres, suportez grandz frais et dommages jusques en estre venue à pauvreté, et dempuys pour se fortiffier a emprumptés en cense grandes sommes de deniers, à Basle et allieurs, qui ne sont encor poyées; et toteffois lesdictes forteresses servent aussi bien pour le pays de voz Magnificences. A cez causes et motifz et autres raisonables, plaise à voz Magnificences que ledict article soit égalé et que la bourgoisie ne tienne à cela, comme

aussi cela se peult faire sans aucung préjudice à eulx et à nous, en grande recognoissance de leur bon voloir et amitié. Voz Magnificences ont des alliances et bourgoisies avec des aultres places et villes voisines; qu'il vous plaise ne nous faire pas moins en cest endroit, tout ainsin que le voloir de noz Seigneurs n'est pas moindre de loyaulment se joindre avec vous et virilement vous faire service. Quant à noz Seigneurs, ilz vous ont compleu en l'article des péages, ès marches particulières, au superarbitrage, au lieu des marches et au despart de Basle; faictes donques cecy aussi d'ung cœur franc, voluntaire, naturel et aimable. Sinon il nous faudra raporter à noz Seigneurs la déclaration susdicte comme nous sumes offertz.

Oultre ce, Magnifiques Seigneurs, nous avions proposé et requys desdictz seigneurs commys que, tout d'ung train avec ce traitement, les procédures à cause et en faveur des condamnez et bannys de nozdictz Seigneurs, faites contre l'honneur, jugemens et sentences de noz Seigneurs, fussent du tout anéanties et l'honneur de nozdictz Seigneurs réparé, ayant ainsin excessivement esté assally par lesdictz bannys, affin qu'en restablissant amitié de si longue durée, il ne demeure rien de maulvais en derrier; comme aussi la prudence de voz Magnificences peult bien comprendre qu'il seroit impossible d'entrer en ceste conjonction d'un cœur net si premièrement il n'est proveu à cecy. Mais lesdictz seigneurs commys, quant à cecy, nous ont renvoyé par devant vous. Parquoy nous prions qu'il plaise à voz Magnificences affectueusement poyser les justes doleurs de noz Seigneurs et, en compassion d'yceux, faire suyvant leurs requestes. Puys après, noz Seigneurs n'entendent pas d'avoir reffusé d'adviser avec voz Magnificences, suyvant ce que icelles ont escript, en quoy se pourroit faire gratification pour l'amour de vous quant auxdictz condamnez.

Sus le totaige nous prions voz Magnificences, en vertu de l'alliance future et du serment qui se donnera, il leur plaise estre recors de l'ancienne amitié laquelle Dieu jusques icy a si fort bénie, et ne permettre pas qu'il tienne à aucune chose que icelle amitié soit bientost et pour bon nombre d'ans, si la perpétuité n'est à voz Magnificences aggréable, conclue et arrestée.

Que s'il plaît à voz Magnificences et à Dieu premièrement faire ceste heure, — que bonne heure pour les deux Villes! — nous prions, au nom de nozdictz Seigneurs, que le jour du serment soit estably au plus brefz, affin que s'il plaît aussi à noz Seigneurs d'approver nostre traitement et dépêche, les affaires ne soient plus délayez. Mais en considération du bonheur, salut et prospérité que Dieu a donnée aux deux Villes par ceste alliance, non seulement en l'estat temporel mais aussi quant à la religion, que on se unisse et rempare des deux costés, en cez temps et bruictz dangereux, contre l'ennemy commung. Cela sera aggréable au seigneur nostre Dieu et servira au profit, honneur et louange des deux Villes, dont nous attendons de voz Magnificences bonne réponce.

Après que les envoyés de Genève eurent fait la représentation que je viens de transcrire, l'avoyer leur dit que le Conseil allait délibérer sur ce qu'ils venaient de dire et qu'il leur ferait ensuite donner la réponse par écrit[1]. Elle leur fut remise le lendemain par le secrétaire du Conseil. Elle n'était pas fort différente de ce que les commissaires de Berne avaient accordé, et elle réservait l'approbation du Grand Conseil. A l'égard de l'article des condamnés, l'avoyer leur dit que le Conseil ne donnerait aucune réponse là-dessus qu'après que l'alliance serait absolument conclue.

Les députés de Genève ayant pris la réponse qui venait de leur être faite pour rapporter à leurs supérieurs, Chevalier et Migerand partirent pour Genève le 5 novembre, afin de les informer de l'état des choses[2], et laissèrent Roset à Berne pour continuer de disposer les esprits, en attendant leur retour et la dernière réponse des seigneurs de Genève.

Les Fribourgeois, apercevant les négociations qui se faisaient à Berne, et que l'alliance des deux villes, Berne et Genève, ne tarderait apparemment pas de se conclure, firent connaître, quoique d'une manière indirecte et par voie particulière, qu'ils n'auraient pas de la répugnance à y entrer. Jean List, banneret de Fribourg, qui était alors à Berne, eut quelques conversations là-dessus avec Michel Roset[3], dans lesquelles il lui témoigna qu'il ne doutait pas que ses supérieurs ne s'en fissent du plaisir, et le pria en même temps d'en parler aux seigneurs de Berne. Quoique Roset approuvât fort la chose, il s'excusa pourtant de faire ce qui lui était proposé, sur ce qu'il n'avait aucun ordre de ses seigneurs là-dessus, et qu'il ne serait pas à propos de parler des seigneurs de Fribourg avant qu'être parfaitement assuré de leur intention. Sur quoi, List lui ayant demandé son sentiment sur ce qu'il y aurait à faire, Roset lui répondit, de lui-même et comme particulier, qu'il croyait que, comme l'alliance ne pouvait pas tarder à être conclue, au cas qu'elle

[1] Rapport des députés à Berne, par Michel Roset, cité ci-dessus, p. 147 n. 1.

[2] *Ibidem*; — R. C., vol. 53, f[os] 391 v[o] et suiv. — Ces députés présentèrent au Conseil la « translation du despart de Berne », citée ci-dessus, p. 147 n. 1. (*Note des éditeurs.*)

[3] Sur ces négociations de Roset avec List, banneret de Fribourg, voy. le rapport cité ci-dessus, p. 147 n. 1.

le dût être, il serait à propos que les seigneurs de Fribourg envoyassent en même temps, et sans en faire à deux fois, des députés à Berne et à Genève, pour représenter de leur part, dans l'une et l'autre de ces villes, qu'ayant aperçu qu'il se négociait entre elles une alliance, et que la ville de Fribourg étant située entre ces deux villes, elle ne pouvait que se ressentir du bien ou du mal qui peut arriver à tout le pays, — elle souhaiterait d'avoir place dans l'alliance qui était prête à se conclure, d'autant plus que ci-devant les trois Villes avaient été alliées ensemble ; qu'à Genève cette proposition serait acceptée avec beaucoup de plaisir, et qu'on n'oserait pas la refuser à Berne. List approuva la pensée de Roset, et cependant, pour pressentir quelle serait celle des Bernois sur l'inclusion des Fribourgeois dans l'alliance, il dit en riant à quelques seigneurs de Berne de sa connaissance : « Et bien, à joye vous soit de l'alliance de Genève ! Nous sommes voz frères, mais vous nous laissez bien en derrier. » A quoi ils lui répondirent : « Si vous volez vous serez les secondz, et pensons que Messieurs en seront très ayses. »

Après quoi List, étant retourné à Fribourg pour informer ses supérieurs de ce qu'il avait fait à Berne, écrivit à Roset[1] pour le prier de le venir joindre à un petit village, situé entre Berne et Fribourg, afin de continuer leurs conférences sur cette affaire. Roset s'y rendit, et l'autre lui dit qu'étant arrivé à Fribourg il s'était trouvé en des compagnies composées des principaux de la Ville, où l'on avait témoigné souhaiter fort que cette ville entrât dans l'alliance. Il ajouta qu'étant ami comme il l'était de Genève, il avait été bien aise d'avertir Roset des dispositions où étaient les choses à Fribourg, afin que, sur les avis qu'il en pourrait donner à ses supérieurs, ils pussent prendre les mesures qu'ils trouveraient à propos là-dessus ; qu'outre le bien que procurerait par elle-même à la ville de Genève l'alliance de Fribourg, cette ville trouverait par ce moyen-là une facilité très grande pour entrer dans l'alliance générale des Cantons, puisque les seigneurs de Fribourg s'emploieraient avec beaucoup d'empressement auprès de leurs alliés pour lui faire obtenir cet avantage, ce qu'on ne pourrait pas leur refuser

[1] Lettre datée de Fribourg, 3 novembre, P. H., nº 1568, donnant rendez-vous à Roset au pont de la Singine. (*Note des éditeurs.*)

après la complaisance qu'ils avaient eue pour les seigneurs des Ligues de recevoir dans leur alliance l'évêque de Constance, quoiqu'ils n'y eussent pas de penchant par eux-mêmes ; enfin qu'en ce cas-là, les Genevois n'auraient plus de difficulté avec les seigneurs de Fribourg pour ravoir leurs droits qui étaient retenus dans cette ville depuis si longtemps[1].

Il n'était pas nécessaire d'alléguer à Roset beaucoup de raisons pour le persuader que l'alliance de Fribourg serait avantageuse à sa patrie ; il en était assez convaincu de lui-même. La difficulté consistait dans la manière de s'y prendre pour mettre la chose sur le tapis. Roset, comme nous l'avons vu, avait déjà indiqué au banneret List la route qu'il croyait qu'il fallût suivre ; il la lui indiqua encore cette fois, mais elle ne fut pas du goût de List. Il ne conviendrait pas, dit celui-ci à Roset, aux seigneurs de Fribourg de faire des démarches auprès des seigneurs de Berne pour entrer dans cette alliance, avant qu'être assurés de Genève, mais s'ils avaient quelque assentiment de cette ville, ou par lettre ou par des envoyés, alors ils pourraient en faire. Roset sentit bien que ce qui arrêtait les Fribourgeois était la peine qu'ils se faisaient de prier les Genevois. Il lui représenta que l'alliance était sur le point d'être conclue, que peu de jours en verraient la fin, et qu'il n'y aurait pas le temps d'écrire à Genève et de Genève ensuite à Fribourg, comme il le proposait ; que cependant, quand la chose serait finie, il n'y aurait peut-être pas les mêmes facilités pour faire entrer dans l'alliance la ville de Fribourg ; que d'ailleurs si les Bernois apercevaient que les Genevois eussent parlé les premiers de cette affaire, ils pourraient peut-être en prendre de l'ombrage et faire plus les difficiles que si la chose eût été d'abord proposée par les seigneurs de Fribourg ; qu'ainsi il serait à propos qu'ils envoyassent une députation à Berne, dans la semaine, à ce sujet, car, pour ce qui était des seigneurs de Genève, il pouvait lui dire que, bien loin de reculer, ils verraient avec une joie extrême les seigneurs de Fribourg entrer dans cette alliance. List pria Roset d'écrire à ses supérieurs ce qui s'était passé entre eux, afin qu'ils pussent donner

[1] Voy. L. Sordet, *Recherches au sujet des titres remis à la garde de MM. de Fribourg après la journée de Payerne*, dans M. D. G., t. IV, 1re part., p. 123-136. (*Note des éditeurs.*)

des ordres à leurs envoyés qui devaient être de retour à Berne au premier jour, ce qu'il fit sur-le-champ même[1], et List se chargea d'envoyer la lettre par un exprès. Mais les envoyés étaient déjà partis quand la lettre arriva à Genève.

Roset, étant retourné à Berne, crut qu'il était à propos de donner avis à l'avoyer Nægeli du désir qu'avaient les Fribourgeois d'entrer dans l'alliance, et de la démarche qu'ils souhaitaient que fissent les Genevois auprès des seigneurs de Berne. Il alla donc chez ce magistrat et, après lui avoir raconté ce qui se passait, il lui dit qu'il n'avait voulu prendre aucune mesure sur ce qu'on lui avait proposé, sans avoir auparavant son avis là-dessus. Roset eut raison d'avoir cette précaution. L'avoyer lui dit qu'il ne conseillait point aux seigneurs de Genève de se mêler de cette affaire; que l'alliance de Fribourg, qui était un canton papiste, ne leur convenait point; que d'ailleurs les Fribourgeois ne se proposaient d'autre but dans cette affaire que celui d'être exempts des péages dans Genève, sans quoi ils se soucieraient fort peu d'être alliés de cette ville; que si les seigneurs de Genève faisaient la proposition qu'on exigeait d'eux, ils reculeraient leurs affaires dans Berne; que les Fribourgeois pouvaient la faire eux-mêmes, mais qu'il savait bien qu'ils n'avanceraient quoi que ce soit. Nægeli ajouta ensuite que les seigneurs de Genève devaient savoir les engagemens où les mettait le traité perpétuel, de ne pouvoir faire d'alliance avec d'autres États sans l'aveu des seigneurs de Berne; que ces engagemens subsistaient, du moins jusqu'à ce que l'alliance qui se négociait fût conclue; que cependant, contre une obligation si expresse, ils avaient travaillé auprès des Cantons pour être reçus dans l'alliance générale, ce que les seigneurs de Berne avaient vu de très mauvais œil; que ces démarches d'ailleurs étaient prématurées, puisque la ville de Genève n'avait aucun besoin de s'allier avec les Ligues quand une fois l'alliance qu'elle recherchait avec Berne serait conclue; et qu'enfin les mouvemens qu'elle se donnerait de nouveau, après la conclusion de cette alliance, pour obtenir celle des autres cantons, n'aboutiraient à

[1] Lettre de Roset, datée de la Singine, mardi 8 [*lisez* 9] novembre. P. H., nº 1614; — R. C., vol. 53, fºs 400 vº-401. (*Note des éditeurs.*)

rien, puisque les seigneurs des Ligues ne demandaient autre chose, sinon que les Bernois reçussent les Genevois dans leur alliance, ce qui étant une fois fait, on pouvait compter qu'ils s'en tiendraient là et qu'on n'obtiendrait rien, quelque sollicitation qu'on leur fît.

Roset profita de l'avis que lui avait donné l'avoyer Nægeli. Les seigneurs de Genève lui mandèrent aussi [1], en réponse à la lettre qu'il leur avait écrite sur ce qui s'était passé entre lui et le banneret List, que et lui et ses collègues, qui devaient être de retour à Berne, se gardassent bien de faire aucune démarche auprès des seigneurs de Berne pour l'alliance de Fribourg, de peur de les irriter, quoiqu'ils vissent avec plaisir que les Fribourgeois s'adressassent aux Bernois pour cela et que ceux-ci voulussent donner les mains à cette triple alliance. Roset donna avis de cette réponse au banneret List, lequel lui récrivit qu'après en avoir conféré avec quelques-uns des principaux seigneurs du conseil de Fribourg, ils avaient trouvé qu'il n'était pas à propos de pousser plus loin cette affaire, puisque les Genevois n'avaient voulu faire aucune démarche auprès des seigneurs de Fribourg, de sorte qu'on n'en parla plus [2].

Cependant Chevalier et Migerand étaient de retour à Berne depuis le 11[e] de novembre. Ils apportèrent avec eux la réponse au départ qu'ils avaient emporté à Genève. Elle était de la part du Petit, du Grand et du Général Conseil [3]; elle roulait sur les articles dont on n'était pas encore bien convenu, savoir sur celui du secours, celui des tailles, lods, souffertes, et celui de la durée de l'alliance. A l'égard du premier, les députés avaient ordre, après avoir fait tous leurs efforts pour obtenir que chaque Ville secourût l'autre à ses propres dépens, comme la chose était pratiquée parmi les Cantons, de consentir enfin qu'il fût couché de cette manière : que

[1] Lettre du Conseil aux députés à Berne, datée du 12 novembre, P. H., n° 1568, et Copie de lettres, vol. 5, f° 159.

[2] Voy. deux lettres de List à Roset, datées de Fribourg, 11 et 14 novembre, P. H., n° 1568, et une lettre de Roset à List, datée [de Berne,] 15 novembre, transcrite dans le rapport cité ci-dessus, p. 147 n. 1. (*Note des éditeurs.*)

[3] Copie de lettres, vol. 5, f[os] 151-152 ; — voy. aussi les instructions données aux députés le 9 novembre, avec lettre de créance et additions, *ibidem*, f[os] 153-157 v°, et P. H., n° 1568 ; — R. C., vol. 53, f[os] 391 v°-395 v°. (*Note des éditeurs.*)

quand la ville de Genève prierait celle de Berne de lui envoyer du secours ou une garnison, ledit secours ou garnison serait aux dépens de Genève, et réciproquement, quand les Bernois demanderaient secours ou garnison aux Genevois, ce fût aux dépens des Bernois. A l'égard des tailles, on leur remit quatre patentes, scellées des sceaux de Charles, Blanche, et Philibert, ducs de Savoie[1], qui en exemptaient les Genevois, avec ordre de les faire voir aux seigneurs de Berne, comme ils les avaient demandées, et au cas que, malgré tout ce qui paraîtrait par ces patentes, ils persistassent à leurs prétentions, ils devaient déclarer que leurs supérieurs n'y pouvaient point consentir et offrir, comme ils avaient fait au commencement, que cette affaire fût décidée par la voie de la justice. Sur la soufferte, qui regardait les Genevois qui possédaient des fiefs nobles dans les états de Berne et de laquelle ceux-ci avaient aussi prétendu d'être exempts, les députés étaient chargés d'en tirer le meilleur parti qu'ils pourraient, et de tâcher d'obtenir que les citoyens de Genève, ou du moins ceux qui avaient dans cette ville quelque charge publique, fussent dispensés de la payer. Enfin, à l'égard de la durée de l'alliance, ils avaient ordre de faire tout ce qu'ils pourraient pour qu'elle fût perpétuelle, ou, au défaut de la perpétuité, pour le terme le plus long qu'il serait possible.

Aussitôt qu'ils furent arrivés à Berne[2], ils prièrent l'avoyer de leur donner audience devant les commissaires avec qui ils avaient déjà conféré, ce qu'il leur accorda. Les commissaires, après les avoir ouïs, les renvoyèrent au Conseil ordinaire, lequel ne leur voulut non plus donner aucune réponse, mais remit toute cette affaire au Conseil des Deux Cents.

Les députés de Genève, se voyant ainsi balottés, sentirent bien qu'il y avait dans Berne de fortes oppositions à la conclusion de l'alliance; ils craignirent même qu'elle fût plus éloignée que jamais et ils en écrivirent sur ce ton à leurs supérieurs[3]. Ils prirent le parti de travailler sur l'esprit des particuliers pour franchir les

[1] Voy. les originaux de ces actes (30 novembre 1489, 16 janvier 1492, 10 mars 1498 et 12 septembre 1499), liés ensemble, P. H., nº 759. (*Note des éditeurs.*)

[2] Rapport cité ci-dessus, p. 147 n. 1.

[3] Lettre datée de Berne, 15 novembre, P. H., nº 1614; — R. C., vol. 53, fos 410 vº-411 (18 novembre).

difficultés qui se présentaient. Ils eurent des conférences avec ceux qui leur avaient paru avoir l'affaire plus à cœur, entre autres avec l'avoyer Nægeli, le boursier Steiger et le secrétaire Zurkinden. Le premier leur fit sentir qu'il y avait un puissant parti contre l'alliance et qu'il avait été fort surpris de remarquer que lorsqu'il croyait les affaires finies, elles fussent peut-être plus éloignées que jamais, qu'il était fâché de tant de contradictions. Ils apprirent, du boursier Steiger, que ceux qui ne voulaient pas l'alliance y apportaient toutes les difficultés dont ils pouvaient s'aviser, jusqu'à dire qu'une telle affaire ne pouvait pas se conclure par l'autorité seule du Petit et du Grand Conseil de Berne, mais qu'elle devait être portée devant les paysans ou les États du pays. Zurkinden leur fit connaître que les articles qui faisaient le plus de peine étaient celui des tailles et celui du secours; qu'à l'égard de ce dernier article, il ne pouvait pas s'empêcher de leur dire qu'ils ne sauraient plus mal faire que de l'accepter aux conditions que les seigneurs de Genève fussent chargés des frais du secours que les Bernois leur enverraient, puisqu'ils se verraient par là engagés dans des dépenses qui les ruineraient infailliblement; mais qu'on pourrait prendre quelque milieu, comme serait par exemple que les Genevois s'obligeassent à fournir mille écus par mois à un secours composé de dix mille hommes. Le même, parlant de l'alliance des Ligues, leur dit qu'il souhaiterait pour l'intérêt de ses supérieurs que Genève y fût déjà reçue, parce que les seigneurs de Berne, en ce cas-là, ne porteraient pas seuls tout le fardeau de l'alliance de cette ville et ne courraient pas seuls tous les dangers de la guerre.

Les députés de Genève profitèrent de toutes ces ouvertures et de ces avis. Cependant le jour marqué pour l'audience qui leur avait été accordée en Deux Cents étant arrivé [15 novembre], ils s'y présentèrent et y firent le discours suivant en allemand[1] :

Magnifiques, puissans et très redoutez Seigneurs, bons voisins, très chiers et singuliers amys,

Noz Seigneurs et supérieurs, Sindiques, Petit, Grand et Général Conseil

[1] La traduction de ce discours de Roset est contenue dans son rapport cité ci-dessus, p. 147 n. 1. Document inédit. (*Note des éditeurs.*)

de Genève se recommandent bien fort à voz bonnes grâces, et vous présentent que là où ilz pourroient faire honneur, plaisir et service possible à voz Magnificences, ilz y sont très prestz et paroffrans. Et nous ont députez pour le traitement de la combourgoisie avec voz Magnificences et donné charge de vous proposer comme jadys lorsque une ville de Genève estoit environnée de maux par la violence et moleste de sez ennemys et singulièrement d'ung duc de Savoye qui par juste jugement de Dieu a esté chassé de son pays, icelle heubt son recours à voz Magnificences, affin que le moyen de amitié et alliance d'ycelles luy fût pour deffence et asseurance plus grande contre sezdictz ennemys, ce que fut obtenu de vostre louable et humaine affection et amitié, voire lorsque voz Magnificences pouvoient bien peu avoir de profit avec icelle; et non seulement fut obtenue ladicte alliance mais aussi le secours que Dieu a tellement bénit que, hors tous dangiers et nous ayans délivrez des deux côstez, une ville de Genève en a raporté la possession paisible de sez libertez et franchises et, qui plus est, a esté faite conforme avec voz Magnificences en la profession vraye de l'Évangile et réformation chrestienne, et voz Magnificences, de leur part, accroissement d'honneur, louange, terres et seigneuries.

Et dempuys les deux Villes, grâces à Dieu, par le moyen de telle concorde et alliance [ont] jouy d'une grande paix et tranquilité jusques aujourd'huy, tellement que estant le terme d'ycelle finy et les ans expirez, voz Magnificences, en ceste louable assemblée de bourgois, et noz Seigneurs Petit, Grand et Général Conseil auroient arresté et conclu d'ycelle alliance restablir et renoveller; ce que toteffois jusques icy n'auroit pas esté mys en effect, à cause de quelques articles contentieux qui ont suspendu l'affaire, tellement que après plusieurs diligences de noz Seigneurs, tant par lettres missives que ambassades faites vers voz Magnificences, enfin sus les amiables requestes des magnifiques Seigneurs voz alliez des Ligues, seroient entamez offres d'amiable traitement tochant ceste combourgoisie de la part d'ung magnifique Conseil. Parquoy noz Seigneurs, s'asseurans desdictez offres, nous auroient dépêchez par devers voz Magnificences, suyvant quoy aurions proposez et déclairez noz griefz sus les articles contentieux devant les seigneurs que à cecy estoit commys, lesquelz ayans humainement ouys et entenduz, sans espargner peyne ny labeur, auroient cochez quelques amiables moyens et iceux raportez à ung magnifique Conseil, et nous suyvamment à noz Seigneurs et supérieurs du Petit, Grand et Général Conseil, lesquelz nous auroient renvoyez avec plus grande charge et puissance de conclurre la combourgoisie, s'il vous plaît, ainsin comme apert par nostre créance présentée en Petit Conseil, et nous auroient aussi notamment enchargez de présenter à voz Magnificences leur bon et prompt voloir, mesmes que, quelques bruitz qu'on puisse avoir semé d'eulx pour susciter différens et rancunes, ilz se trouveront toteffois et sont toujours prestz à

faire à voz Magnificences, de leur petite faculté, libéral et hardy service là où la nécessité le requerroit, veu qu'ilz n'estiment et ne désirent rien si hault que vostre amitié et alliance: qu'est aussi la cause que de leur part ilz ont condescendu à tant d'articles et passages pour amener une si bonne œuvre à fin.

Car, premièrement, ilz ont accordé l'article des péages, où il est dit que voz Magnificences seront d'yceux exemptes rière Genève et toteffois Genève ne le sera pas au réciproque. Quant aux marches particulières establies en l'ancienne combourgoisie, ilz heubssent bien désiré la continuation d'ycelles, mais pour ce que voz [Magnificences] s'en grevoient si fort, ilz vous ont compleu à ce qu'elles soient laissées. Du lieu des marches et du super-arbitre, après plusieurs requestes de leur part, ilz vous ont accordé vostre intention. Semblablement quant au despart de Basle, ilz vous en ont accordé, jouxte la déclaration faicte de la part de voz Magnificences. Quant aux emprisonnemens et aussi de faire parties, combien qu'il soit grefz de changer ung usage de si grande conséquence, ilz n'ont pas toteffois volu qu'il tînt à cela que on ne vînt en accord, car ilz ont finalement offert en demorer à la déclaration desdictz seigneurs commys. Tochant le traité perpétuel, ainsin comme voz Magnificences l'ont demandé, ilz ont aussi appointé qu'il soit conformé et mention d'ycelluy faite en la novelle bourgoisie, avec toteffois ceste adjonction que cependant la promesse par ce magnifique Conseil des bourgois à nozdictz Seigneurs, faite en l'an 1549, aura lieu, ainsin qu'il a esté trouvé bien raisonable par les Seigneurs du Petit Conseil. Sus les lodz et suffertez, nous avons faite, au nom de noz Seigneurs et supérieurs, prière et requeste et faisons encores qu'il vous plaise que pour le moins les persones notables mentionnées en l'escript duquel nous espérons vous sera faicte lecture, fussent déclairées exemptes, et avons bien confiance que de bon voloir et amitié l'accorderez. Que s'il ne vous plaisoit pas le faire, encores ne volons-nous pas qu'il tienne à cela ny que la bourgoisie soit en rien retardée, mais obtempérerons à la déclaration desdictz seigneurs commys.

Maintenant reste encores l'article des tailles, et pour ce que, sus le traitement d'ycelluy, le Magnifique Conseil, — quant nous luy avons remonstré que une ville de Genève, ny sez subjetz, ne paya jamais icelles aux ducz de Savoye pour leurs biens rière les pays d'yceux ducz, — nous a répondu que leur monstrant document et tiltres de cela ilz nous répondroient tellement que y aurions contentement, noz Seigneurs, se volans par tout accommoder pour oster totes empêches, nous ont délivrez icy des lettres et seaux lesquelz avons monstrez auxdictz seigneurs commys et que présentement vous exhibons. Là apart que desjà le duc Charles le Vieux mande et commande expressément à tous sez officiers de ne molester les subjetz de Genève pour lesdictes tailles, ains iceux laisser en cela paisibles, disant luy avoir esté présentez par l'évesque et citoyens de Genève tiltres par lesquelz

aparoissoit qu'ilz estoient exemptz desdictes tailles, lesquelz il n'avoit heu encor loisir de veoir. De là s'ensuyt autant de lettres et seaux de part dame Blanche, duchesse, et de là par Philibert, duc de Savoye, mais qui plus est Charles le dernier, — que vos Magnificences sçavent avoir esté le plus grand ennemy de Genève, que par tous moyens a essayé rompre et casser les franchises de ladite ville, qu'est aussi la cause que par divine permission et jugement il est dehors du pays par vostre ayde en faveur desdictes franchises dont vous remercions, — a esté en cest endroit, par force et nécessité urgente de droiture, contreint nous laisser en ladicte possession de dicte franchise, combien qu'il ayt faites et levées plusieurs tailles. Mesmes quant aucuns siens officiers ont heu molesté des subjetz dudict Genève jusques à levations de biens, il a mandé expressément restituer les biens levez et laisser lesdictz subjetz jouxte la coustume, ainsin comme apert par lettres et seaux que voz Magnificences voyent. Que si ung tel et si grand ennemy nous a laissé ainsin en cela, voz Magnificences, noz singuliers amys, seigneurs d'équité et de droiture et que cy-devant en cecy nous ont estez comme protecteurs, nous pourroient-ilz maintenant faire pire que l'ennemy? Nostre confiance est asseurée qu'ycelles nous lairront comme elles nous treuvent; que si elles faisoient quelque doubte ou difficulté, en cest endroit, de nous laisser ou déclairer francz et libres desdictes tailles, pour le moins icelles se contenteront que de cella nous nous submettons à cognoissance amiable cy-après ou, en cas que l'amiabilité ne se peult trouver, à la cognoissance du droit.

Il y a encores l'article tochant les despens du secours, lequel nous avons requys estre coché également, à la façon des Ligues, d'autant que advenant cas de guerre, soit contre nostre ville ou contre voz pays, il sera toujours commung, et qui plus est Genève ne pourroit estre assallie que le passage ne fût par sus voz terres. Que si voz Magnificences reffusoient iceluy à l'ennemy, comme il est très certain par l'asseurance de vostre vertu et loyaulté, la guerre seroit premièrement à vous. Vous sçavez aussi comme ladicte ville sert de boloard et forteresse pour voz pays, laquelle ne pourriez souffrir estre dommagée. D'autre part il vous plaira en ceste endroit ne faire pas moins que aux autres villes voz voisines et alliées, comme Bienne et Neufzchastel; car certainement le voloir d'une ville de Genève ne seroit pas moindre à emploier corps et biens pour vous faire service. Ainsin qu'il vous plaise, en cest endroit, monstrer l'amitié et bonne affection que vous avez envers icelle ville, affin que par cela ilz soient tant plus esmeuz en ce où ilz sont desjà très voluntaires.

Et puysqu'il n'y a pas plus si grand différent qu'il ne puisse estre terminé par le bon voloir de ceste louable assemblée, nous vous prions réduire en mémoire l'ancienne amitié que vous avez portée à une ville de Genève et combien grande bénédiction en est sortie des deux costez, — à nous d'avoir

estez conformez avec voz Magnificences en la religion chrestienne avec préservation de nostre liberté, et à voz Magnificences accroissement de louange, honneur, terres et seigneuries, dont Dieu soit loué, — et par ce voloir, par la grâce et ayde Dieu, rendre ceste heure tellement bonne que une chose si longtems démenée soit en icelle par une bonne affection terminée et conclue, affin que, par retardation ou empêche, Dieu tout puissant ne soit provoqué contre nous des deux costés à retirer et nous priver en ceste désunion des grâces qu'il nous a données en l'union; mais que, poursuyvans, il poursuyve à nous bénir, multiplier et garder, à la grande réjouissance, tranquilité et prospérité des deux costés.

Au reste quant au terme de ladicte combourgoisie, sus lequel il vous a pleu donner le choix à noz Seigneurs d'adviser de leur part comme feriez de la vostre s'il seroit bon pour vingt-cinq, cinquante ans ou à perpétuité, nozdictz Seigneurs, considérans que une si grande amitié et union ne pourroit estre trop longue, désirent, comme ilz vous prient, que la perpétuité soit prise, espérans que ce que la prudence et sagesse de voz Magnificences advisera et traitera maintenant sera sans doubte si bon et bien fait que voz successeurs s'en pourront bien contenter; et aussi ce moyen rendra l'amitié tant plus ferme, voire privera les ennemys de tote espérance de jamais icelle pouvoir entrerompre.

Nous en attendons vostre bénévole responce.

Après que les envoyés de Genève eurent fait cette représentation [1], l'on commença à délibérer sur la matière. La séance fut longue et cependant on ne prit aucune résolution. Le Conseil des Deux Cents se réassigna au 18 novembre pour achever de se déterminer. En attendant ce jour-là, les envoyés de Genève d'un côté ne perdirent aucun temps pour informer, les uns après les autres, les seigneurs du Deux Cents et employer auprès d'eux les sollicitations les plus vives et les plus pressantes; d'un autre côté, Perrin, Jean-Baptiste Sept, Philibert Berthelier, Jean Michallet, Claude Franc et Thomas Vandel ne cessèrent de courir toute la ville et d'informer contre les seigneurs de Genève. Ils disaient, entre autres choses, à ceux à qui ils parlaient, pour les porter à ne se point relâcher sur les articles contestés : qu'ils ne se devaient point hâter de conclure l'alliance, qu'ils étaient maîtres de la faire à leur avantage et comme il leur plairait, parce qu'ils savaient de bonne part que

[1] Rapport cité ci-dessus, p. 147 n. 1.

les députés de Genève avaient ordre de ne point partir de Berne que cette affaire ne fût finie, à quelques conditions que ce fût.

Le Conseil des Deux Cents, ayant achevé de délibérer au jour marqué sur la représentation qui lui avait été faite le 15e de novembre, donna cette réponse[1] aux envoyés de Genève : sur l'article des frais de la guerre, que quand la ville de Genève, étant attaquée, aurait besoin du secours de celle de Berne et qu'elle le lui demanderait, celle-ci, après avoir trouvé que la guerre suscitée à la ville de Genève était injuste, serait obligée de la secourir selon son pouvoir, à la charge que les Genevois payeraient la moitié des frais du secours et les Bernois l'autre moitié parce qu'en même temps ils secouraient leur propre pays; et qu'en échange, lorsque la ville de Berne demanderait secours à celle de Genève, les frais du secours devraient de même être payés par moitié. A moins que les seigneurs de Genève n'aimassent mieux que le secours que leur fournirait la ville de Berne, à leur sommation, ne fût tout entier à leurs dépens, et celui que les Genevois enverraient aux Bernois, en cas de nécessité, fût absolument aux frais de la ville de Berne. Et qu'au reste quand une des deux Villes demanderait une garnison à l'autre, elle devrait être toute entière aux frais de celle qui la recevrait, aussi longtemps qu'elle la garderait.

Sur les lods des biens censés ou autrement féodaux qu'une des deux Villes ou ses sujets peuvent posséder rière les états de l'autre, ou qu'ils pourraient acquérir dans la suite des temps, qu'ils doivent avoir leur cours et être payés sans difficulté, selon l'usage et coutume des lieux où les biens sont situés; que de même les personnes taillables, biens et fiefs, demeurent en leur condition et en leur nature, et que les bourgeois et sujets de chaque Ville, lorsqu'ils voudront posséder de tels biens de mainmorte et fiefs, fassent le devoir de la personne et des biens à leurs seigneurs directs; et s'ils désiraient d'affranchir leurs personnes ou leurs biens, ils devront pour cet effet s'adresser à leursdits seigneurs directs et convenir avec eux de leur délivrance et affranchissement.

Et pour ce qui regarde les fiefs nobles, que les personnes

[1] Original allemand et traduction datés du 18 novembre, P. H., no 1568.

dont la noblesse est incontestable et bien reconnue les puissent acquérir de part et d'autre sans souffertes, mais que ceux qui n'auraient pas cette qualité ne soient pas estimés capables de posséder de tels fiefs, laissant à la connaissance de l'une et de l'autre Ville de louer les fiefs nobles avec soufferte ou non.

Enfin, pour ce qui regarde les subsides et les tailles que la ville de Berne demande à celle de Genève et à ses sujets de tous et chacuns les biens de fief noble ou rural qu'ils possèdent rière les états de Berne ou qu'ils pourraient acquérir à l'avenir, quand les seigneurs de Berne imposeront des subsides ou des tailles générales, — le souverain Conseil des Deux Cents a trouvé que les lettres et droits produits par les envoyés de Genève, en vertu desquels ladite ville prétend prouver qu'elle et les siens ont été affranchis par les ducs de Savoie desdites contributions et tailles, ne font voir autre chose, si ce n'est que les Genevois étaient exempts desdits subsides pour les biens qu'ils possédaient rière les terres, mandemens et seigneuries du jadis évêque de Genève, et même que cette exemption ne regardait que les officiers de l'évêché, puisque si ladite exemption se fût étendue plus loin et eût regardé les biens que les Genevois possédaient ou eussent pu acquérir dans la suite hors des terres dudit évêché, dans les seigneuries de Gex, de Ternier ou autres, lesdites patentes en auraient fait quelque mention. Qu'ainsi on n'a fait aucun tort à la ville de Genève, et on ne lui demande rien du sien, quand on prétend que ses citoyens et sujets paient les tailles des biens qu'ils possèdent rière les états de Berne de la même manière que les paient tous les sujets de ce canton. Et à cet égard, les seigneurs de Berne se tiennent à la réponse qu'ils donnèrent aux envoyés de Genève le 18 avril 1556. Bien entendu que la ville de Genève pourra en user de la même manière envers les sujets de Berne qui posséderaient des biens situés dans son territoire.

Enfin quant à la durée de l'alliance, les seigneurs de Berne accordent aux seigneurs de Genève, selon la prière qu'ils en ont faite, qu'elle soit perpétuelle.

Les envoyés de Genève furent peu satisfaits de cette réponse, dans laquelle, outre le refus de ce qu'ils demandaient à l'égard des

tailles et du secours, il y avait un article touchant les taillables, duquel on n'avait point encore parlé, qui était couché d'une manière désavantageuse à la Ville. Ils en témoignèrent leur surprise au Petit Conseil de Berne le 20 novembre[1], lequel ils prièrent de ne pas permettre qu'ils fussent entièrement déchus de leurs espérances et qu'ils s'en retournassent sans avoir rien fait. Le Petit Conseil répondit que, les seigneurs du Deux Cents ayant pris connaissance de la chose et rendu réponse, il n'y pouvait faire aucun changement, mais que s'ils souhaitaient de faire encore là-dessus quelque représentation dans le Grand Conseil, afin de finir au plus tôt cette affaire, ils y seraient admis le lendemain, qui était un dimanche, quoique ce ne fût pas la coutume de l'assembler un semblable jour. Ils acceptèrent l'offre que leur fit le Petit Conseil et, après avoir employé le reste du jour à informer les conseillers du Deux Cents, ils furent admis à l'audience de ce Conseil, le lendemain après le sermon du matin, où ils firent la représentation suivante[2] :

Nous avons receu par escript la réponse et déclaration qu'il a pleu à voz Magnifficences de faire sus nostre proposite dès lundy dernier. Or l'espérance que nous avions d'obtenir de voz Magnifficences la bourgeoisie et alliance tant demandée nous a apporté tant plus grand regret quand, par ladicte réponse, nous avons comprins qu'il n'a encores pleu à icelles d'adviser à noz raisonnables offres pour iceulx de bonne affection nous octroyer, mais que vous retardés une œuvre si louable par deux articles lesquelz toutefois, de nostre part et ainsi comme nous le demandons, sont du tout conformes à raison. Car quant aux despens du secours, il nous semble qu'il n'y ayt riens de plus équitable et au louable, libéral et naturel vouloir de voz Magnifficences plus séant et convenable, que de traicter une ville de Genève (aveq laquelle Dieu a grandement bénies voz Magnifficences comme aussi icelle ville de Genève avecques vous) ainsi comme vous aultres amis et voysins, Bienne, Neufchastel, tout ainsi qu'icelle ville n'est pas de moindre voulloir envers voz Magnifficences, vailliant et loyal service de corps et de biens ; en après touchant les tailles, — pour lesquelles nous avons exibé et

[1] Rapport cité ci-dessus, p. 147 n 1.

[2] « Translation de la proposite germanique faite en Conseil des Bourgeois à Berne, le dimenche 21 de novembre 1557, sus laquelle la bourgeoisie a esté accordée, » P. H., nº 1568. Document inédit. (*Note des éditeurs.*)

faict veoir à voz Magniffìcences lettres et sceaulx par lesquelles appert de l'ancien usage et franchise d'une ville de Genève desdictes tailles, — que voz Magniffìcences, comme mainteneurs de justice, se fussent de cela contentés et ne nous heussent pas davantaige induictz à nous en obliger par la nouvelle bourgeoisie; ou bien, s'ilz y heussent heu quelque doubte, s'en fussent rapportés a congnoissance amiable ou de droict à laquelle nous sumes offertz et soubmis, et heussent encores moins par cecy empesché ladicte combourgeoisie veu que, touchant le reste des articles, nous avons acquiescé et heu contentement de la déclaration à nous par ung honorable Conseil en départ donnée, afin que de tout nostre pouvoir la chose fust avancée.

Oultre toute ces choses, voz Magniffìcences ont faict adjouster encores ung article, oultre les contentieulx touchant des personnes tailliables, duquel icy-devant n'avoit esté parlé, comme aussi il n'est besoing d'en faire mention en la combourgeoisie, mais qu'une chacune ville demeure fermement en ses droictz et appartenances; car si ung ne contredict pas à voz Magniffìcences des souffertes, aussi le debvoir des biens censés, tailliables et conditionnés, il n'est jà besoing d'en faire aultre déclaration, car touchant les personnes tailliables il y a ainsi usage et coustume et mesmes lettres et sceaulx de cecy dressés entre les ducs de Savoye et les évesques pour lors commes princes de Genève, que les gens habitans à Genève qui ne seront répétés et sommés par leur seigneurs dedans an et jour appartiennent à l'évesque, ainsi comme cecy a esté au païs tousjours jusques icy usité et inviolablement observé. Ainsi doncques nous ne pensons pas que l'intention de voz Magniffìcences soit d'i fere quelque infraction ou innovation pour par cela [*le verbe manque*] les franchises de Genève, mais espérons qu'icelles ayant entendues ces choses ne seront plus différent de cecy.

Or ayantz non sans regret veu l'empesche des deux devantdictz articles, sommes derechefz comparus devant ung honorable Conseil et là remonstré noz griefz sus lesdictz articles, requérantz que pour nous condescentes raisonnables, à l'honneur, louange et sans aucun préjudice de leurs Magniffìcences et de leurs successeurs, ilz voulussent estre tellement esmeuz que la bourgeoisie ne fust plus retardée à la resjouissance de nos ennemis et singullièrement du diable, adversaire de toute union, et au regret et desplaisir de noz communs amis et de la chrestienté, et que nous, n'ayantz riens faict, ne rapportissions à noz seigneurs nouvelles si joyeuses que touteffois ilz les attendent; que si cela ne pouvoit estre trouvé vers eulx, que touteffois, pour empescher discordes et dissentions, il fust establi ung droict commung et partial entre les deux villes. Susquoy par leurs Magniffìcences nous auroyt esté répondu qu'ilz ne scauroyent changer ce que par voz Magniffìcences auroyt esté ordonné; mais si nous demandions venir par devant voz Magniffìcences, ceste louable compaignie, que par amitié il nous octroyent cela à aujourd'huy.

Veu doncques que nous n'avons jamais attendu moings de voz Magnifficences, que icelles estant bien adverties et informées de noz griefz véritables et raisonnables sus lesdictz articles, elles ne renecteroyent iceulx ny ainsi les cordialles offres d'une ville de Genève, mais s'adviseroyent de myeulx sus tel arrest de Conseil, nous n'avons pas encores voulu délaisser l'affaire de nostre part ny comme nous avions délibéré nous retirer vuides, mais requis de venir par devant vous, s'il ne servoit à aultre pour le moins à prendre amiable et voysinal congé d'icelles aveq les offres de la bonne affection et service de noz Seigneurs. Mais cependant nous avons bien espéré que la répétition de nostre requeste ne seroyt pas en vain et que la louable affection et ancienne amitié de voz Magnifficences ne seroyt pas tellement évanoïe qu'on ne peult riens obtenir d'icelles.

Qu'il plaise doncques à voz Magnifficences de prendre à cueur et penser combien gist aux deux Villes en ceste alliance, la faisant ou ne la faisant pas. Jugés aussi si ung ennemy pourroit assaillir les païs de voz Magnifficences que tel inconvénient ne fust aussi commong à la ville de Genève, et semblablement si une ville de Genève peut estre mollestée que cela n'attouche grandement voz Magnifficences à cause de leurs païs et seigneuries. Que si ainsi est, que pourroit demander une ville de Genève à voz Magnifficences plus raisonnable et équitable que de coucher en ceste alliance l'article des despens du secours de guerre à la façon des Ligues et voysinablement, comme voz Magnifficences l'ont aveq d'aultres leurs voysins susnommés? Car, en temps de guerre,— dont Dieu nous préserve longuement, — la ville de Genève recevroit le premier dommaige, voire tellement qu'il pourroyt tendre à paouvreté, veu que tout le bien d'icelle consiste en marchandise et trafficques qui en telz temps se confondent du tout; aveq ce que les frais qu'icelle supporteroit tant pour garnison, artilleries et aultres appareilz de guerre, — qui reviendroyent aussi bien au prouffict, asseurance et deffense de voz païs aveq la ville, — ne seroyent pas petitz. Et s'il failloit encores alors que ladicte ville, qui d'aultre part est chargée de grandz emprompt͂z, de censes annuelles, pour l'édiffication des nouvelles murailles et forteresses, poyast à voz Magnifficences le totage ou la moytié des despens de vostre armée, cela leur retourneroit à perdition et ruine finalle, et ainsi le secours ne seroyt pas pour s'en resjouir. Et aussi, sans doubte, voz Magnifficences n'induiront pas une ville de Genève de promettre cecy que 'touteffois on voit bien luy estre impossible d'observer. Icelle est, sans ce, volontaire et paroffrante de se joindre en la nécessité aveq voz Magnifficences de corps et de biens. Cela doibt bien avoir quelque poix envers icelles.

Quant aux tailles, voz Magnifficences s'i doibvent encores moins arrester, car quant à ce qu'est contenu en leur réponse que en voz lettres et sceaulx sont compris seullement l'évesché et la ville, est aultrement déclairé par le contenu et teneur litéralle d'iceux instrumentz et sceaulx

par ces motz : « Les biens qui sont rière noz païs et... etc. . » : joinct que la coustume n'est pas qu'ung prince ou une ville contribue et paye taille à l'aultre pour les biens qui seront situés rière elle-mesmes. Par quoy l'évesque et la ville de Genève n'avoyent que faire des lettres du duc. Pour cela encores moins doit empescher voz Magnifficences l'allégation que, ès-dictes lettres, Gex et Nyon ne sont aussi biens nommés que Thonon, Ternier ou Gaillard, car les lettres nomment ceux-là et tous et chacuns aultres officiers du duc, médiaulx et immédiaulx, présentz et advenir, en quoy n'est riens réservé; mais davantaige les lettres de Charles le dernier s'adressent à l'officier de Saint-Genis qu'est enclavé en la terre de Gex, comme bien le sçavent les baillifz dudict Gex qui de part de voz Magnifficences y ont esté, toutes lesquelles choses rendent ce faict clair et indubitable. Pour ce doncques vozdictes Magnifficences ne se doibvent grever de nous laisser en noz lettres et sceaulx et ne nous induire au contraire, veu que nous nous soubmettons en ceste part au droict et d'iceluy nous voulons contenter. Car quel honneur pourroyt rapporter ceste louable Ville, quand elle nous auroyt amenés plus oultre que non pas noz plus grandz ennemis contre lesquelz elle nous a donné secours?

Puis doncques que maintenant ceste amitié et bourgeoisie si faisable et duisante aux deux villes est empeschée par ces deux articles, nous prions qu'il plaise à voz Magnifficences en iceulx s'accommoder à nous, et en cest endroict tellement adviser et se unir que nous puissions congnoistre que ce n'a pas esté pour néant que nous avons aspiré à ceste magnifique assemblée d'une louable bourgeoisie, mais que icelle a esté assemblée par Dieu tout puissant pour heureusement conclurre et diffinir une œuvre si louable.

Mais si cela ne pouvoyt estre envers voz Magnifficences (comme touteffois nous ne l'attendons pas), nous prions que pour le moins il ne nous soyt pas refusé que entre les deux Villes soyt estably ung droict commung et impartial, ainsi que desjà voz Magnifficences l'ont articullé et couché, afin que les différentz et querelles des deux Villes puissent estre par rayson appaisées et toutes rancunes, viollences et innimitiés soyent prévenues aussi, afin que noz Seigneurs et supérieurs puissent entendre que vozdictes Magnifficences n'ont aultre intention que d'entretenir bonne amitié et voysinance aveq eulx ; cependant que on se pourra adviser et accorder ensemble des différentz articles pour la combourgeoisie.

Que si encor cela ne plaisoit à voz Magnifficences, nous prions touteffois qu'icelles vueillent amiablement condescendre à la journée amiable des quatre Cantons à ce, par une communauté des Ligues en la dernière journée de Bades, ordonnés, tant pour l'amour de leurs requestes que des nostres ; et sans doubte, par la grâce de Dieu, iceulx pourront trouver quelques bons moyens entre les deux Villes, affin que du moins on ne demeure pas du tout désunis.

Magniffiques Seigneurs[1], nous suplions encor au nom Dieu ceste magniffique et louable assemblée qu'elle ne veuille pas refuser une ville de Genève qui se présente en son amitié, mais que d'ung cœur ouvert elle soit tellement esmeue envers ceste ville de Genève tant voluntaire, que nous puissions cy-après dire que Dieu ayt faicte cestedicte assemblée heureusement à ceste heure pour conclurre en icelle ung si grand bien pour les deux villes, qui si longtems a esté délayé. Cela sera, Magniffiques Seigneurs, pour porter à noz Seigneurs les joyeuses nouvelles qu'il attendent, veu qu'ycy consiste la prospérité, payx et amitié des deux Villes, avec ce que Dieu y sera glorifié et honoré et poursuivra à nous bénir de plus fort en telle union, comme il a desjà commencé.

Ce discours étant fini, les envoyés de Genève se retirèrent et, après que le Grand Conseil eût longtemps délibéré, l'avoyer Naegeli, accompagné des seigneurs Nicolas de Diesbach, Thormann, Steiger et Crispinus Fischer, leur vint porter en leur logis la réponse suivante[2] : que si les envoyés de Genève voulaient accepter, au nom de leurs seigneurs et supérieurs, l'offre qu'on leur avait faite que les dépens du secours fussent payables par moitié, conformément à la dernière réponse qui leur avait été donnée par écrit, les seigneurs de Berne de leur côté étaient contens de laisser les Genevois exempts des tailles qui leur avaient été demandées, à la forme du contenu de la requête présentée au duc Charles de Savoie le 1er de février 1521 et [suivant] les provisions accordées par ce prince ledit jour et ensuite le 15e dudit mois, sous la condition expresse que les sujets de Berne qui avaient des fonds situés dans le territoire de Genève fussent de même affranchis de toutes tailles; enfin qu'à l'égard de la demande faite par lesdits envoyés, — que la ville de Genève eût cette prérogative que quand un homme taillable y aurait habité un an et un jour sans que son seigneur le réclamât, il serait affranchi de sa condition de taillable, — les seigneurs de Berne l'accordaient, à condition qu'en échange les seigneurs de Berne jouiraient de tous les privilèges qui leur étaient

[1] Cette péroraison ne se trouve que dans le rapport de Roset, cité ci-dessus, p. 147 n. 1, à la date du 21 novembre, introduite par ces mots : « Et après ladicte lecture reprys parolle disant. » (*Note des éditeurs.*)

[2] Texte allemand et traduction de cette reponse, P. H., n° 1568; — rapport cité ci-dessus, p. 147 n. 1.

accordés dans la Bulle dorée et qu'en particulier, quand un homme taillable, leur sujet, se retirerait dans Genève sans les avertir dans un mois, ils pussent confisquer son bien, se réservant le pouvoir de le redemander à ladite ville qui le leur devait accorder sans difficulté.

Les envoyés de Genève acceptèrent cette dernière réponse. Ils en remercièrent extrêmement l'avoyer et les seigneurs qui étaient avec lui, et leur témoignèrent qu'ils souhaiteraient d'avoir audience le lendemain du Conseil ordinaire, pour le prier de marquer un jour auquel la nouvelle alliance pût être jurée, ce que ces seigneurs leur accordèrent.

Les envoyés de Genève avaient ordre[1] de déclarer aux seigneurs de Berne, après que l'alliance serait conclue, que leurs supérieurs avaient résolu de faire remercier les seigneurs des Ligues, à la diète de Baden qui se devait tenir au mois de décembre suivant, des soins qu'ils s'étaient donnés pour porter les seigneurs de Berne à donner les mains à l'alliance qui venait d'être conclue, et de continuer auprès d'eux les négociations qui avaient été commencées au sujet de l'inclusion de la ville de Genève dans l'alliance générale des Ligues; lesquelles négociations on ne pouvait pas abandonner sans marquer peu de considération pour les Cantons, après l'affection qu'ils avaient témoignée à cette ville et les espérances qu'ils lui avaient données de la recevoir dans leur alliance, de laquelle, en ce cas-là, ils jugeraient qu'elle se souciait fort peu, ce qui ferait un très méchant effet. C'est ce que les députés de Genève témoignèrent à l'avoyer de Berne et aux autres seigneurs qui leur étaient venus apporter la dernière réponse du Grand Conseil. Ils leur dirent[2], sur ce dernier article, que les seigneurs des Ligues devaient, suivant le départ de la dernière diète, répondre, dans celle qui allait être tenue bientôt, à la demande qu'avaient faite les seigneurs de Genève d'entrer dans l'alliance générale; et que, comme leurs supérieurs avaient souhaité d'avoir, avant toutes choses, l'amitié des seigneurs de Berne, comme celle qui leur

[1] Additions aux instructions du 9 novembre, citées ci-dessus, p. 157 n. 3.

[2] Rapport cité ci-dessus, p. 147 n. 1.

était la plus importante, étant alors parvenus par la grâce de Dieu à ce bonheur-là, ils désiraient d'avoir la faveur des mêmes seigneurs pour entrer dans l'alliance générale.

Comme les envoyés de Genève avaient assez compris, par tout ce qui s'était passé, que les Bernois n'avaient point envie que les Genevois réussissent dans cette négociation et même qu'ils la voyaient de très mauvais œil, ils crurent qu'avant de proposer au Conseil de Berne ce que je viens de rapporter, ils devaient en parler à l'avoyer et aux autres seigneurs qui étaient avec lui, pour pressentir si cette démarche ne serait point mal prise et regardée comme prématurée. Ils leur demandèrent même s'ils leur conseillaient d'en parler au Petit Conseil. Ces seigneurs leur répondirent qu'ils feraient bien de n'en point parler encore, qu'on verrait avec chagrin que les seigneurs de Genève voulussent, dans le moment que la parole était donnée, se prévaloir de l'avantage que leur donnait l'alliance et comme contraindre sur-le-champ, et avant même que l'alliance fût finie, les Bernois à tenir un engagement dans lequel ils n'étaient pas entrés sans peine; qu'ainsi ils feraient bien d'attendre que les lettres de l'alliance fussent dressées et scellées et que le serment en eût été prêté dans l'une et dans l'autre ville. Mais que les seigneurs de Genève pouvaient bien, sans attendre davantage, envoyer à la diète pour lui dire que les deux Villes étaient d'accord, et pour la remercier.

Les envoyés de Genève suivirent ce conseil. Ils crurent aussi qu'il n'était pas à propos de parler alors de la procédure du bailli de Ternier. Ils se contentèrent donc de se présenter au Petit Conseil, devant lequel ils parurent le 22 novembre [1], pour le remercier de la réponse qui leur avait été donnée de la part du Conseil des Deux Cents, laquelle ils dirent qu'ils acceptaient, avec actions de grâces, en vertu du plein pouvoir qu'ils en avaient, quoiqu'on ne leur eût pas accordé leurs demandes dans toute leur étendue, sur quoi ils avaient passé sans peine pour faire voir l'ardent désir qu'avaient leurs supérieurs d'entrer avec eux dans l'union après laquelle ils soupiraient depuis si longtemps ; qu'au reste ils priaient

[1] Rapport cité ci-dessus, p. 147 n. 1.

le Conseil de marquer un jour brief pour dresser les lettres de l'alliance et la jurer. On leur répondit que le Conseil était content de donner au plus tôt la dernière main à cet ouvrage, mais que cependant ils pouvaient aller faire le rapport à leurs supérieurs de ce qui s'était passé; après quoi, aussitôt qu'ils y auraient donné leur approbation, on dresserait les lettres et on ferait le serment. Là-dessus les députés de Genève prirent congé et partirent le même jour, fort contens d'avoir réussi, comme ils avaient fait, dans la négociation dont ils avaient été chargés.

Quand ils furent arrivés à Genève, ils firent le rapport de ce qu'ils avaient fait, dans le Petit et le Grand Conseil et dans le Conseil Général du peuple. Ils furent remerciés de leurs soins dans tous ces Conseils, leur gestion fut entièrement approuvée et tous les articles de l'alliance ratifiés tels qu'ils les avaient passés [1].

Le Conseil résolut ensuite d'envoyer Louis Franc, syndic, et le secrétaire Roset, premièrement à Berne puis à Baden [2], avec ordre de déclarer, à Berne, que leurs supérieurs acceptaient avec plaisir l'alliance aux conditions qui avaient été arrêtées, de prier les seigneurs de cette ville de marquer le jour qu'elle devait être jurée et les termes auxquels, dans la suite des temps, le serment en serait renouvelé, et enfin pour dresser, de concert avec les commissaires que les seigneurs de Berne voudraient nommer, les lettres de l'alliance. Ils étaient aussi chargés de dire qu'ils allaient à Baden pour faire savoir à la diète que les deux Villes avaient conclu l'alliance et pour remercier les seigneurs des Ligues de leurs soins.

Ils avaient ordre de dire, à Baden, que l'intercession de la diète auprès des seigneurs de Berne, en faveur de la ville de Genève, avait produit tout l'effet que cette ville en pouvait attendre, et qu'elle conserverait une éternelle reconnaissance de l'affection et du zèle que les seigneurs des Ligues lui avaient témoignés en cette occasion; qu'elle se recommandait de plus fort à leur amitié et à leurs bonnes grâces, et qu'ils pouvaient compter qu'elle serait toujours prête à employer tout ce qui dépendrait d'elle, selon son petit

[1] R. C., vol. 53, f°s 427-428, 429 v°, 430 (25, 26 et 28 novembre).

[2] Instructions données à ces députés le 28 novembre, P. H., n° 1568, et Copie de lettres, vol. 5, f°s 172-174; — R. C., vol. 53, f° 429 v°.

pouvoir, et corps et biens, pour le service de la louable communauté des Ligues, tant en général qu'en particulier.

Sur l'affaire de l'alliance générale, ils n'avaient ordre d'en parler qu'au cas que la diète leur en fît mention. Auquel cas ils étaient chargés de répondre, si on leur faisait des propositions sur les conditions auxquelles les seigneurs de Genève en voudraient traiter, de dire qu'ils souhaiteraient que ce fût sur le même pied que la ville de Rottweil. Le Conseil laissant à leur prudence de se conduire, à cet égard, suivant que le temps, le lieu, les événemens et les circonstances qui se pourraient présenter le leur permettraient.

Ils arrivèrent à Berne le 2 décembre, où, après s'être acquittés de leurs ordres, ils prièrent les seigneurs du Conseil de renvoyer à dresser les lettres de l'alliance après leur retour de Baden, ce qui leur fut accordé[1].

Aussitôt qu'ils furent arrivés à Baden, ils remercièrent la diète, selon les ordres qu'ils en avaient[2]; les envoyés de Berne la remercièrent aussi de leur côté. Ils apprirent au reste, dans les visites qu'ils rendirent aux députés de chaque canton à la diète, que les cantons de Lucerne, Schwytz, Unterwalden, Glaris, Fribourg, Soleure, Schaffhouse, Bâle et Appenzell avaient ordre de leurs supérieurs d'entrer en négociation avec eux sur l'inclusion de la ville de Genève dans l'alliance générale. Mais les députés de cette ville, qui crurent qu'il ne fallait pas traiter de cette affaire alors, pour ne pas irriter les Bernois, se contentèrent de témoigner aux députés des Cantons la reconnaissance que conservait la ville de Genève de l'affection des seigneurs des Ligues envers elle, et de leur dire que leurs supérieurs ne tarderaient pas de faire auprès d'eux les démarches nécessaires pour suivre ce qui avait été si heureusement commencé à cet égard.

De Baden les députés de Genève étant retournés à Berne, le Conseil nomma des commissaires pour dresser avec eux les lettres d'alliance. Il y eut entre eux quelques contestations sur la manière

[1] Lettre des députés, datée de Berne, 2 décembre, P. H., nº 1568; — R. C., vol. 53, fos 449 vº-450 (7 décembre).

[2] R. C., vol. 54, fos 16 vº-17 (20 décembre 1557); — *Eidg. Abschiede*, t. IV, 2me partie, p. 57; — lettre des députés, datée de Berne, 14 décembre, P. H., nº 1568. (*Note des éditeurs.*)

de coucher certains articles, et entre autres celui des emprisonnemens et celui des taillables. Roset n'approuvant pas quelques expressions qu'avaient glissées les commissaires de Berne, lesquelles lui paraissaient équivoques et tournées d'une manière qui pourrait porter préjudice à ses supérieurs. Ces contestations même allèrent jusqu'en Conseil où les députés de Genève demandèrent d'avoir audience et où ils obtinrent enfin, après l'avoir demandé par deux fois, que les expressions dont ils s'étaient plaints fussent corrigées et certaines périodes, qu'ils trouvaient nécessaires pour un plus grand éclaircissement, ajoutées. On leur répondit, au reste, que les seigneurs de Berne avaient marqué le second dimanche après le premier jour de l'année 1558[1] pour la célébration du serment de l'alliance, lequel serait renouvelé ensuite tous les dix ans; enfin que les envoyés de Berne, qui viendraient à Genève pour faire le serment au jour marqué, apporteraient les lettres de l'alliance, scellées du sceau de cette ville, afin que la ville de Genève y mît aussi le sien.

Après que les députés de Genève eurent cette réponse, ils prirent congé des seigneurs de Berne et rapportèrent avec eux une copie des lettres d'alliance en allemand[2]. Quand ils furent arrivés, Michel Roset la traduisit en français[3]; après quoi, ayant prié le Conseil de faire examiner sa traduction pour voir si elle était conforme à l'original, le syndic Franc, François de Bonivard, seigneur de Saint-Victor, François Lullin et Jean Mauris, à qui la commission en fut donnée, la trouvèrent parfaitement bonne[4]. Après quoi ayant été lue en Petit Conseil et ensuite en Deux Cents, le 29 décembre[5], l'alliance y fut de nouveau approuvée et ratifiée. Et enfin le Conseil général, qui fut assemblé expressément le

[1] Le jour fixé était le dimanche 9 janvier, soit le troisième dimanche de l'année pour Genève, où, jusqu'en 1574, l'année commença officiellement à Noël. (*Note des éditeurs.*)

[2] P. H., nº 1627.

[3] *Ibidem.* — Spon, *Histoire de Genève*, éd. in-4 de 1730, t. II, p. 194, Preuves, nº LXIV. — Voy. sur la conclusion de la combourgeoisie, Roset, ouvr. cité, liv. VI, chap. 35, p. 412-416; — Roget, ouvr. cité, t. V, p. 89-94; — É. Dunant, ouvr. cité, p. 171-175; — W. Oechsli, *Orte und Zugewandte*, dans *Jahrbuch für schweizerische Geschichte*, t. XIII, 1888, p. 454-456. (*Note des éditeurs.*)

[4] R. C., vol. 54, fos 18 vº-19, 24 (21 et 27 décembre).

[5] *Ibidem*, fº 27 vº.

2 janvier suivant [1558][1] pour en entendre la lecture, l'approuva de même unanimement et avec de grandes démonstrations de joie.

Ainsi finit l'année 1557 pendant laquelle on ne fut attentif, comme nous l'avons vu, qu'à la grande affaire de l'alliance, de sorte que les affaires intérieures, soit ecclésiastiques soit politiques, donnèrent peu d'occupation au magistrat. Je trouve cependant qu'au mois de décembre l'on fit en Conseil ordinaire un établissement important[2]. Les désordres qu'on avait vus les années précédentes parmi la magistrature, — plusieurs ayant abusé de leur autorité d'une manière qui avait été funeste à la République, ce qui avait paru par l'exemple des chefs de la dernière sédition, — portèrent le Conseil à établir des censures dans son corps, à l'imitation de celles qui se pratiquaient déjà alors parmi les ministres. L'on y devait avertir les particuliers du Conseil des fautes et des négligences qu'on pouvait remarquer dans chacun, et les en reprendre d'une manière douce et fraternelle. Ces censures, qui se devaient faire quatre fois l'année, se pratiquèrent dans la suite avec beaucoup d'utilité, et l'on trouva par expérience que les magistrats en devinrent beaucoup plus exacts à s'acquitter de toutes les fonctions de leurs charges, et que les uns et les autres en furent plus soumis aux lois et se continrent dans les bornes d'une légitime autorité. Je trouve aussi que, cette année, l'on ouvrit le temple de Saint-Germain pour y prêcher, à cause que les autres temples ne suffisaient pas pour contenir la grande affluence du peuple qui y venait entendre les sermons[3].

Le serment de l'alliance se devant faire et à Berne et à Genève le second dimanche de janvier, comme nous l'avons dit, Jean Pernet, syndic, et Jean-Ami Curtet dit Botillier, ancien syndic, partirent le 5e de ce mois pour Berne, afin d'y recevoir le serment des seigneurs de ce canton au nom de leurs supérieurs les seigneurs de Genève[4]. L'ordre qu'ils avaient était de la part du Petit, Grand et

[1] R. C., vol. 54, fo 31.

[2] R. C., vol. 53, fos 455, 458 vo-459; vol. 54, fos 7 vo-8 (9, 10 et 15 décembre). — Roset, ouvr. cité, liv. VI, chap. 33, p. 410-411; — Roget, ouvr. cité, t. V, p. 116-118. (*Note des éditeurs.*)

[3] R. C., fos 234-235 (12 juillet 1557). — Roset, ouvr. cité, liv. VI, chap. 33, p. 411.

[4] R. C., vol. 54, fo 24 vo.

Général Conseil[1]. Le même jour qu'ils partirent, les envoyés de Berne arrivèrent à Genève pour le même sujet[2]. Ces envoyés étaient au nombre de six, savoir les seigneurs Jean-François Naegeli, Jean Steiger, Ambroise Imhoff, Augustin de Luternau, Manuel et Pierre Grafenried, les trois premiers du Petit Conseil et les trois autres du Grand. Ils furent reçus avec toutes les démonstrations de joie qu'ils pouvaient attendre d'une Ville qui avait recherché, depuis si longtemps et avec une constance à toute épreuve, l'alliance de leurs supérieurs et qui était enfin venue à bout de ses desseins, après des soins et des travaux infinis. Ils entrèrent dans Genève, suivis de deux cents cavaliers bien montés[3] qui leur étaient allés au devant jusqu'aux limites du territoire de cette ville.

La célébration du serment de l'alliance ne se devant faire que le 9e de janvier, ils employèrent le temps qu'ils avaient de reste pour intercéder auprès des Conseils en faveur des condamnés. Le lendemain de leur arrivée, ils eurent audience du Conseil ordinaire[4] où, après avoir dit en deux mots le sujet de leur voyage, ils représentèrent, de la part de leurs supérieurs, que les bannis et condamnés au sujet de la sédition de l'année 1555 ayant été exposés à de rudes disgrâces, les seigneurs de Berne en avaient été touchés et leur avaient donné des ordres exprès de demander leur grâce au magistrat. Sur quoi ils présentèrent un mémoire dont on fit la lecture[5]. Ensuite ils prièrent le Conseil de les rétablir dans leurs honneurs et dans leurs biens, de pardonner à ceux qui à cette occasion étaient sortis de la ville, de même qu'à ceux de cette faction qui étaient restés dedans. Ils demandèrent aussi la grâce de Claude Franc pour sa fuite et pour la fracture des prisons dont il s'était rendu coupable. Après quoi, ils déclarèrent que leurs supérieurs prétendaient que la sentence du bailli de Ternier et celle qu'avaient rendue les juges de leurs Appellations suprêmes, contre la seigneurie de Genève, eussent lieu au cas qu'on ne voulût rien faire

[1] Copie de lettres, vol. 5, f° 180 et v°, avec lettre de créance ; — R. C., vol. 54, f° 34 (3 janvier 1558).

[2] R. C., vol. 54, f° 48 et v° (17 janvier).

[3] *Ibidem*, f° 24 v° (24 décembre 1557), où cependant le nombre des cavaliers n'est pas indiqué. (*Note des éditeurs.*)

[4] *Ibidem*, f° 36 et v° (6 janvier 1558).

[5] P. H., n° 1628. — Roset, ouvr. cité, liv. VI, chap. 34, p. 411-412.

de ce qu'ils demandaient. Ils ajoutèrent enfin qu'ils souhaitaient d'avoir premièrement là-dessus une réponse positive, après quoi ils avaient d'autres choses à dire.

Le Conseil, après avoir délibéré quelque temps, répondit[1] aux envoyés de Berne qu'on n'avait accoutumé de faire grâce qu'à ceux qui reconnaissaient leurs fautes et en témoignaient du repentir; que les condamnés étaient bien éloignés de se trouver dans ce cas-là, puisque, après les jugemens rendus contre eux, ils avaient été pires qu'auparavant; qu'ils s'étaient déclarés ennemis de la Ville et des particuliers à un point que le peuple ne saurait les souffrir, et que la vue seule de ces gens-là ne manquerait pas d'exciter une sédition, si fort ils s'étaient rendus l'objet de l'exécration publique, — malheur auquel les seigneurs de Berne ne voudraient pas exposer la ville de Genève après en avoir été avertis, surtout venant de contracter avec cette ville une alliance perpétuelle, ce qui les engageait à procurer son bien et son repos et à avoir de l'éloignement pour tout ce qui pourrait altérer un si précieux avantage. Que d'ailleurs les crimes dont ces gens-là s'étaient rendus coupables, et pour lesquels ils avaient été condamnés, étaient si énormes qu'on ne pourrait les leur pardonner sans causer un grand scandale et donner un très mauvais exemple pour l'avenir; qu'ayant le cœur autant mauvais qu'ils l'avaient, et après avoir calomnié, comme ils avaient fait, leur magistrat auprès des seigneurs de Berne pour le leur rendre odieux, ils étaient indignes de toute faveur. Enfin que leur procès ayant été instruit dans les formes et suivi d'un jugement juridique, le Petit Conseil n'avait plus rien à y voir, et que ce serait au Conseil des Deux Cents à accorder la grâce, s'il y en pouvait avoir quelqu'une à faire à des scélérats d'une malice autant désespérée et qui n'avaient poussé le crime au point où ils l'avaient porté que pour avoir été trop supportés et épargnés. Que Claude Franc était autant indigne de grâce qu'aucun des autres condamnés, après avoir osé répandre, comme il avait fait, mille calomnies contre ses seigneurs et supérieurs devant la louable assemblée des Ligues et les avoir, dans le

[1] 6 janvier, P. H., nº 1628.

même lieu, chargés d'injures. Qu'à l'égard de ceux de la cabale de ces gens-là qu'ils disaient être dans la ville, on ne pouvait leur faire aucune réponse, puisqu'ils ne les avaient pas nommés, et qu'au reste le Conseil était fâché de ne pouvoir pas leur accorder leur demande, qu'il aurait souhaité qu'elle eût été d'une nature qu'il eût pu, sans que l'honneur de la Ville y eût été engagé, avoir pour eux cette complaisance, et qu'on croyait faire beaucoup pour les condamnés de ne se retenir de leurs biens que ce qu'il en faudrait pour que le public se payât de ce dont ils lui étaient redevables avant leur condamnation, et de leur laisser tout le reste, comme les députés de Genève s'en étaient déjà expliqués à Berne. Que cependant on espérait que Dieu ne permettrait pas que ces malheureux parvinssent jamais, par leurs ruses et leurs malices, au but qu'ils se proposaient, qui était de causer de la mésintelligence et des brouilleries entre les deux Villes.

Les envoyés de Berne ne se payèrent point de ces excuses. Ils firent de nouvelles instances[1], plus pressantes encore que les premières. Ils dirent que le Conseil devait prendre garde de ne pas les laisser aller sans leur avoir rien accordé; que, leurs supérieurs étant fort attentifs à cette affaire, ils enverraient peut-être un exprès en poste les informer du refus qu'on leur ferait, ce qui pourrait avoir de fâcheuses suites, puisqu'en ce cas-là les seigneurs de Berne ne regarderaient que comme de pures paroles ce dont tous les députés de Genève, qui leur avaient été envoyés à diverses fois, les avaient toujours assurés constamment, — que les seigneurs de cette ville étaient dans la disposition de leur faire toutes sortes de plaisirs et de services, — et qu'ils ne pourraient pas s'empêcher, voyant le peu de considération qu'on aurait pour eux, d'ordonner que les sentences rendues en tant de différens endroits par leurs juges en faveur des condamnés fussent exécutées, lesquelles seraient révoquées aussitôt qu'on aurait eu pour eux la complaisance qu'ils exigeaient. Qu'au reste ils entendaient par ceux de dedans la ville ceux qui n'osaient pas en sortir sans permission, et en général tous ceux qui, pour l'affaire de la sédition et pour

[1] R. C., vol. 54. f° 36 (6 janvier).

avoir eu des habitudes avec les condamnés et fugitifs, s'étaient rendus suspects, desquels ils demandaient aussi le pardon; mais que comme le Conseil ordinaire disait que c'était le Grand Conseil seul qui avait le droit de faire grâce, ils souhaitaient d'y avoir audience.

Elle leur fut accordée pour le lendemain[1]; ils y représentèrent les mêmes choses qu'ils avaient dites en Petit Conseil et y firent les mêmes demandes. A quoi ils ajoutèrent qu'ayant ouï dire que les Conseils avaient fait un édit qui portait que ceux qui parleraient de faire rentrer dans Genève les condamnés auraient la tête tranchée, ils priaient qu'il fût révoqué. Cette dernière demande, de même que les autres, leur fut refusée. Ils témoignèrent d'en être fort mécontens. Ils dirent qu'ils n'auraient pas pensé que la première demande qu'ils faisaient après la conclusion de l'alliance, et qui roulait sur une chose de petite importance, ne leur eût pas été accordée; qu'ils n'avaient jamais rien demandé qui fût au déshonneur de la Ville ou qui la constituât dans la moindre dépense; qu'en un mot ils se seraient attendus à tout autre chose; qu'ils priaient le Conseil de bien réfléchir encore à cette affaire; qu'ils déclaraient que si l'on voulait exécuter les jugemens rendus contre les condamnés, les sentences infamantes prononcées contre la seigneurie de Genève seraient aussi exécutées, ce qui ne pouvait aboutir qu'à des brouilleries fâcheuses entre les deux États. Que leurs demandes à l'égard des condamnés se réduisaient à trois choses : l'une, qu'eux et leurs familles pussent revenir dans Genève et y demeurer comme auparavant; 2° qu'il leur fût permis d'y aller et d'y venir comme les sujets de Berne; 3° qu'on leur rendît tous leurs biens.

Le Conseil des Deux Cents ne fut point ébranlé, ni par les prières ni par les indignes menaces des envoyés de Berne. Il s'affermit dans le refus qu'il avait fait, lequel même, à leur réquisition, il leur donna par écrit[2]. Eux, de leur côté, ne se rebutèrent pas encore. Ils firent de nouvelles instances le lendemain[3], et en Petit

[1] R. C., vol. 54, f[os] 37-38 (7 janvier).
[2] P. H., n° 1628.
[3] R. C., vol. 54, f° 39 (8 janvier); — P. H., n° 1628.

Conseil et en Deux Cents, pour obtenir que si l'on ne voulait pas permettre aux condamnés de rentrer dans Genève, du moins on ne les bannît pas du territoire de cette ville; qu'on leur laissât leurs biens sans réserver le droit qu'y avait la Seigneurie; qu'on permît à leurs femmes et à leurs enfans d'aller et de venir dans Genève sans faire la réparation, et que leurs parens les pussent fréquenter sans en être repris; qu'à ces conditions ces gens-là se déporteraient de toutes les sentences qu'ils avaient obtenues, tant contre le public que contre les particuliers.

C'est ainsi que les seigneurs de Berne continuaient d'accorder leur protection à de misérables séditieux et à des ennemis jurés de leur patrie, à des ennemis fiers et insolens qui, depuis qu'ils en étaient dehors, s'étaient rendus tous les jours plus criminels et plus indignes par conséquent de toute faveur. Il paraît, ce me semble, assez clairement que l'opiniâtreté avec laquelle les Bernois soutenaient des gens de ce caractère marque qu'ils n'avaient d'autre vue que de désoler les Genevois par leur moyen, et peut-être de les réduire dans un si grand désespoir qu'ils ne vissent d'autre remède à leurs maux que celui d'implorer la protection de Berne et même de se soumettre entièrement à ce canton. Mais la fermeté de nos pères et un amour à toute épreuve pour la liberté les tira d'affaire; les Bernois se virent toujours, à cet égard, frustrés de leurs espérances. Les dernières demandes que firent leurs envoyés furent refusées comme les autres, et l'on donna même aux envoyés la réponse qui contenait ce refus et les raisons sur lesquelles il était fondé, par écrit [1].

Le serment de l'alliance se fit au jour marqué [2]. Le Conseil Général ayant été assemblé et les envoyés de Berne y ayant été introduits, ils représentèrent que l'alliance entre les seigneurs de Berne et les seigneurs de Genève étant enfin heureusement conclue après de longues négociations, ils avaient été envoyés pour en faire, au nom de leurs supérieurs et conjointement avec tout le peuple, le serment. Ensuite l'on fit la lecture des lettres de l'alliance,

[1] R. C., vol. 54, f°s 39 et v^o^, 41-42 (8 et 10 janvier); — P. H., n° 1628.

[2] R. C., vol. 54, f°s 39 v°-40 (9 janvier).

(telles qu'elles sont transcrites à la fin de ce livre[1],) laquelle lecture étant finie, l'avoyer Nægeli dit : « Nous jurons et promectons, au nom de Dieu, de le[2] tenir et observer, et ainsi Dieu nous soit en aide... », et tout le peuple, répétant les mêmes paroles et levant les mains, jura en même temps. Après quoi le premier syndic Pernet Desfosses, prenant la parole, dit aussi : « Nous jurons, etc..., » les envoyés de Berne levant en même temps les mains. Ce qui étant ainsi fait de part et d'autre, l'assemblée fut congédiée.

Au sortir du Conseil Général, les envoyés de Berne furent conduits à la Maison de ville où ils furent régalés magnifiquement à dîner et à souper. On représenta même devant eux une petite pièce de théâtre ou farce, pour les divertir, et on fit la lecture de quelques vers qu'avait faits Michel Roset sur l'heureuse conclusion de l'alliance[3].

Ils partirent de Genève le 11 janvier, accompagnés jusqu'aux limites du territoire par cent cavaliers. Trois jours après, Pernet et Botillier arrivèrent de Berne où ils étaient allés faire et recevoir le serment de l'alliance, ce qui avait été exécuté le même jour qu'à

[1] Spon, ouvr. cité, t. II, p. 194, Preuves, n° LXIV.

[2] C'est-à-dire : le contenu des lettres de combourgeoisie. (*Note des éditeurs.*)

[3] Roset, ouvr. cité, liv. VI, chap. 36, p. 416. — Gautier donne des fêtes qui eurent lieu à Genève à l'occasion de la combourgeoisie, un récit plus précis que celui de Roset; il semble avoir consulté une source que nous ne connaissons pas. Nous ne savons où il a trouvé la mention des 200 cavaliers qui allèrent au devant des ambassadeurs bernois (ci-dessus, p. 177 et n. 3), ni celle des 100 cavaliers qui les accompagnèrent au départ. — Dans le registre du Conseil, il n'est pas question du banquet à l'Hôtel de ville, qui figure, sans détails, dans les comptes de la Seigneurie, entre autres dans le volume intitulé : *Mandats et parcelles, 1541-1662*, f° 29 v°. — La pièce de théâtre n'est pas celle composée par Énoch, qui ne paraît pas avoir été représentée, R. C., vol. 54, f° 35 v° (6 janvier 1558), et A. Roget, *Louis Énoch*, dans *Étrennes genevoises*, 2me série, Genève, 1878, in-12, p. 41-42; il s'agit plutôt d'un « pentalogue », composé par Conrad Badius, qui fut joué et, semble-t-il, imprimé à ce moment, R. C., vol. 54, fos 28, 51 (30 décembre 1557 et 18 janvier 1558), et comptes de la Seigneurie, vol. 31, intitulé : *Mandats de 1557 à 1560*, à la date du 18 janvier 1558. — Les « quelques vers » de Michel Roset sont peut-être le « cantique sus l'alliance des deux Villes, » chanté le 9 janvier 1558, mais qu'aucune indication positive ne permet d'attribuer avec certitude à Roset, R. C., vol. 54, fos 25 et v°, 28 (27, 28 et 30 décembre 1557). — Cette pièce et ce cantique ont été imprimés en 1568, avec la comédie du *Monde malade et mal pansé* de Jacques Bienvenu, R. C., vol. 63, f° 45 (6 mai 1568). M. Théophile Dufour a réimprimé en 1882 la plaquette de 1568, Genève, Fick, in-8 de 76 p. (*Note des éditeurs.*)

Genève, et ils en revinrent fort satisfaits des civilités qu'ils y avaient reçues et après avoir été régalés magnifiquement [1].

L'on avait témoigné, à Genève, aux envoyés de Berne que l'on souhaiterait fort que leurs supérieurs, qui depuis quelques mois s'étaient mis sur le pied d'écrire en allemand à la ville de Genève, reprissent leur ancien style, c'est-à-dire qu'ils écrivissent désormais en français, parce qu'il y avait très peu de personnes dans cette ville qui entendissent l'allemand [2]. On leur avait fait aussi connaître que l'on verrait avec plaisir que les seigneurs de Berne voulussent donner les mains à quelque échange de terres entremêlées, au sujet desquelles il y avait souvent des contestations entre les officiers des deux États [3]. Ils firent le rapport de l'une et de l'autre demande à leurs supérieurs qui répondirent [4] aussitôt qu'encore qu'ils ne fussent pas fort versés dans la langue française, ils auraient cependant à l'avenir la complaisance d'écrire en cette langue, qu'ils ne refusaient pas non plus d'écouter les propositions qu'on pourrait leur faire à l'égard d'un échange, pourvu qu'il ne fût pas à leur préjudice. Ils invitaient en même temps les Genevois à leur donner quelque idée de la manière dont ils croiraient que cet échange se pourrait faire [5]. On leur répondit que les terres que la ville de Genève possédait en souveraineté et qui étaient entièrement enclavées dans celles de Berne, — comme Céligny et Genthod, divers hameaux détachés des mandemens de Peney et de Jussy, — pourraient être échangées contre des terres équivalentes contiguës au territoire de la Ville, laquelle aurait de cette manière le peu de bien que Dieu lui avait donné, ramassé dans son voisinage. Que, de même, l'on pourrait abandonner des revenus que

[1] Rapport de ces députés, R. C., vol. 54, f° 48 (17 janvier).

[2] Voy. L. Dufour-Vernes, *Une tentative d'enseignement de la langue allemande aux jeunes Genevois, 1560-1564*, dans *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, t. I, p. 261-269. (*Note des éditeurs.*)

[3] Copie de lettres, vol. 5, f° 182; — R. C., vol. 54, f°s 42 v°-43 (10 janvier).

[4] Berne, 3 février, P. H., n° 1629.

[5] Sur cette question d'échange, voy. les lettres de Genève des 10 et 15 février et 7 mars, Copie de lettres, vol. 5, f°s 196, 206, 212-213, et les lettres de Berne des 19 et 21 février, 1er et 12 mars, P. H., n° 1629; — R. C., vol. 54, f°s 82 v°, 83 v°, 100, 102 v°-103, 108 v°, 111 v°-112 (10, 11, 25 et 28 février; 4 et 7 mars). (*Note des éditeurs.*)

l'on avait dans des lieux éloignés de Genève, — comme le prieuré d'Armoy, celui de Draillens, ce que l'on avait à Aubonne, quelques revenus dûs par l'abbaye de Bonmont, — pour des terres d'égale valeur situées près des limites de la Ville. Qu'on en pourrait faire autant à l'égard des terres écartées de Saint-Victor et Chapitre, tel qu'était le village de Valeiry, de la manière dont en conviendraient plus particulièrement des commissaires nommés de part et d'autre, qui examineraient les choses sur les lieux. Que les deux États y trouveraient également leur compte : les seigneurs de Berne en n'ayant plus de sujets étrangers renfermés dans leur pays, et les seigneurs de Genève ayant toutes les terres de leur dépendance autour de leur ville, sans être obligés de passer sur aucune souveraineté étrangère pour rendre la justice à leurs sujets, et les uns et les autres n'étant plus exposés à entrer dans une infinité de querelles et de procès qui ne venaient que du mélange des terres.

Ces propositions n'eurent pas de suite pour lors, parce que les brouilleries que la conclusion de l'alliance avait assoupies pendant quelque temps ne tardèrent pas à recommencer, comme nous le verrons tout à l'heure. Les Bernois voulurent se prévaloir de l'expiration du départ de Bâle, par lequel était réglé ce qui regardait les terres de Saint-Victor et Chapitre, et leur bailli de Ternier écrivit dès le mois de février [1] aux seigneurs de Genève, par l'ordre de ses supérieurs, qu'il prétendait se servir des sujets de ces terres comme de leurs autres sujets, les faire contribuer pour la guerre et les obliger d'y aller, quand la nécessité le demanderait, de la même manière que les autres. Les seigneurs de Genève écrivirent [2] à Berne qu'encore que le traité de Bâle fût fini, cependant il y avait un article de ce traité qui subsistait encore et qui en était un des articles perpétuels, savoir celui qui portait qu'après l'expiration de la première alliance, si les deux parties ou l'une des deux ne voulait plus se tenir au départ de Bâle, toutes voies de fait seraient cependant défendues et chacun demeurerait dans ses droits. Qu'ainsi le pis qu'il en pût arriver aux seigneurs de Genève

[1] 13 février, P. H., nº 1630.

[2] 14 février, Copie de lettres, vol. 5, fº 200; — R. C., vol. 54, fº 85 (14 février).

serait de contester en justice sur les droits qu'ils avaient dans ces terres, où il ne leur serait pas difficile de faire voir que les seigneurs arbitres de Bâle n'avaient fait que leur rendre justice en ordonnant que les choses seraient sur le pied qu'elles avaient été depuis ce traité. Qu'ils les priaient de ne rien innover jusqu'à ce que tout ce qui devenait indécis eût été de nouveau réglé, et de laisser aller les choses, par rapport à la manière d'administrer la justice dans ces terres, leur train ordinaire, sans préjudice pourtant de leurs droits. Les seigneurs de Berne répondirent [1] qu'ils ne pouvaient pas s'empêcher de réduire les choses dans l'état où ils prétendaient qu'elles dussent être avant le départ de Bâle, par rapport à la juridiction de Saint-Victor et Chapitre. Sur quoi on les pria [2] de marquer une journée pour s'entendre sur cette affaire à l'amiable, dans laquelle les droits de Genève sur ces terres seraient produits devant des commissaires nommés de part et d'autre, et au cas qu'on ne pût convenir de rien de cette manière-là, l'affaire se déciderait par les voies de la justice, conformément à ce qui était prescrit par l'alliance.

Les condamnés étaient si avant dans les bonnes grâces des Bernois que ceux-ci, quoique éconduits dans les demandes que leurs envoyés avaient faites en leur faveur, ne laissèrent pas de continuer d'en faire de nouvelles qui ne furent pas regardées dans Genève de meilleur œil que les précédentes. Ils écrivirent, au commencement de février [3], une lettre adressée au Petit et Grand Conseil, par laquelle ils priaient les seigneurs de Genève de vouloir donner les mains à un accommodement avec ces gens-là, tel qu'il serait réglé par eux les seigneurs de Berne. On leur répondit [4] qu'on était surpris de cette proposition; qu'ils avaient déjà mis auparavant sur le tapis un semblable arbitrage, mais qu'après qu'on leur eut fait voir que ce n'était pas une chose qu'on pût accepter, ils avaient déclaré par leurs lettres du 19 octobre dernier qu'ils n'avaient pas prétendu

[1] 19 février, P. H., nº 1629.

[2] 25 février, Copie de lettres, vol. 5, fos 205 vº-206; — R. C., vol. 54, fº 100 et vº (25 février).

[3] 7 février, P. H., nº 1629; — R. C., vol. 54, fº 83 vº (11 février). — A. Roget, ouvr. cité, t. V, p. 122-124. (*Note des éditeurs.*)

[4] 14 février, Copie de lettres, vol. 5, fº 198; — R. C., vol. 54, fos 84-85 (12 et 14 février).

prendre la connaissance de cette cause à eux, mais qu'ils avaient seulement voulu exhorter et prier les seigneurs de Genève de consentir que les deux seigneuries travaillassent ensemble, par leurs commissaires, à finir cette affaire. Qu'après une semblable proposition, on ne comprenait pas comment les seigneurs de Berne demandaient qu'on les reçût seuls pour arbitres, non pas que l'on crût qu'ils ne voulussent pas maintenir l'honneur et l'avantage de leurs alliés, mais parce qu'on leur avait assez représenté auparavant que ce serait une chose honteuse aux seigneurs de Genève de se déclarer parties de gens qu'ils avaient condamnés, et de convenir de se soumettre à passer expédient d'aucun jugement qui déclarât qui avait tort ou qui avait droit. Qu'on les priait cependant de ne pas prendre le refus qu'on leur faisait, en mauvaise part, comme si, par une défiance que l'on eût de leur bonne volonté, de leur prudence ou de leur équité, on ne voulût pas écouter leur avis, — mais parce que les seigneurs de Genève ne pouvaient entrer en aucun arbitrage sans se faire moquer d'eux, comme s'ils eussent été réduits à se voir mettre d'accord par des tiers avec ceux qu'ils laissaient dans leur condamnation. Qu'on avait accordé, à la considération des seigneurs de Berne, tout ce qu'on pouvait accorder, et que si les condamnés ne s'en accommodaient pas, ils pouvaient compter que leur condition n'en serait que pire ; que l'on se tenait aux offres qui avaient été faites ; que ces gens-là avaient tort de se plaindre d'avoir fait beaucoup de frais ; que quand ils en auraient fait cent fois davantage, il était bien juste que ceux qui avaient fait la faute en souffrissent ; que si l'on voulait entrer en compte avec eux, on aurait bien à leur demander d'autres dédommagemens des pertes que leurs méchancetés avaient causées à la Ville, — ce que l'on disait aux seigneurs de Berne afin qu'ils vissent que, pour leur agréer, on avait mieux aimé céder de son droit, que d'exiger d'eux tout ce qu'on aurait pu en demander à la rigueur, — mais que si les condamnés étaient assez ingrats pour refuser le bien qu'on leur faisait par pur égard pour les seigneurs de Berne, ils sentiraient à l'avenir qu'ils avaient été mal conseillés.

Les Bernois ne répondant point aux seigneurs de Genève si les condamnés acceptaient ce que ceux-ci avaient accordé en leur

faveur, on les pria de le faire[1], ce qu'ils firent le 16e de mars[2]. Ils marquaient que ces gens-là ne se contentaient point des offres qui leur avaient été faites, et qu'ayant eu encore recours à leur protection, ils ne la leur avaient pas pu refuser. Qu'ils priaient donc encore une fois les seigneurs de Genève de faire quelque chose au-delà de ce qu'ils avaient offert en faveur de ces gens-là, qu'ils les en conjuraient, en considération de l'alliance à laquelle ils avaient donné les mains et pour faire voir que les offres de services qu'on leur avait faites avant la conclusion de l'alliance n'étaient pas de vaines paroles. Qu'à ces conditions, ils obtiendraient des condamnés de se déporter de l'amende honorable qui leur avait été adjugée par le bailli de Ternier contre les seigneurs de Genève. Qu'apportant le soulagement qu'ils demandaient, à la misère de ces gens-là, cela ne contribuerait pas peu à entretenir la bonne intelligence entre les deux Villes. Qu'autrement, si l'on n'avait dans Genève aucun égard pour leur demande et qu'on ne voulût pas prendre le parti que la prudence indiquait, — qui était de ne pas en user en toute rigueur envers les condamnés, afin que les seigneurs de Berne ne suivissent pas à leur tour la même route, — ils déclaraient qu'ils laisseraient aller le cours des choses et qu'ils permettraient l'exécution de la sentence du bailli de Ternier.

Quand on eut reçu à Genève cette réponse, l'on vit bien qu'il n'y avait plus rien à espérer des seigneurs de Berne par la voie de la prière et de la douceur, et qu'il n'y aurait que la force de la justice qui pût les contenir dans quelque modération.

On leur écrivit là-dessus de la manière suivante[3] :

Aux magniffiques, puissans et très honorés Seigneurs les Seigneurs advoyer et Conseil de Berne, noz bien bons voisins, amys, très chiers et féaux combourgois.

Magniffiques Seigneurs, nous avons receues voz lettres datées du sèze de mars auxquelles, combien que vous nous priez par amitié de condescendre

[1] Genève à Berne, 25 février, Copie de lettres, vol. 5, fo 206. — Berne à Genève, 1er mars, P. H., no 1629 ; — R. C., vol. 54, fo 108 vo (4 mars).

[2] P. H., no 1629 ; — R. C., vol 54, fos 127 vo-128 (21 mars). — Copie de lettres, vol. 5, fo 216.

[3] *Ibidem*, fos 217-218 vo, et P. H., no 1635 ; — R. C., vol. 54, fos 132, 133 vo (25 et 28 mars).

à vostre voloir. toteffois, d'autant plus que nous avons considéré le contenu d'ycelles, il nous a semblé que nous avions juste raison d'estre contristez, en tant que nous n'y voyons pas telle amitié que nous heubssions attendu: ce que nous disons librement, affin qu'il vous plaise de vostre part mieux poiser combien nous serions grevez en vous accordant ce que prétendez obtenir.

En premier lieu, vous dites que vous avez communiqué noz réponces à noz condamnez pour sçavoir leur intention et s'ilz se voloient accorder à nos offres. Or est-il ainsin qu'en la réponce que avons donnée, nous avons notamment protesté que nous ne faisions rien qu'en faveur de vous, comme de fait il n'estoit honeste ny décent d'entrer en voye d'appointement avec eulx et jamais ne serons amenez là. Veu donques que cela avoit esté expressément remonstré, nous sommes esbahys que maintenant vous veuillez moyenner entre nous et eulx, comme si les malfaicteurs estoient compagnons de leurs juges. Puysqu'ainsin est donques que vous tendez à nous amener à voye de transaction, qui seroit à nostre trop grand préjudice et déshonneur, nous demeurons en nostre entier pour user de nostre droit. Et combien que voluntiers nous vous heubssions gratiffié, toteffois, puysque vous n'avez pas accepté comme nous espérions, vous ne serez pas marrys que nous procédons comme la raison le portera. Maintenant, puysque vous nous sommés des offres que nous vous avons faites, devant la combourgoisie passée et dempuys, de tous honneurs, services et plaisirs, nous ne voudrions estre trouvez dobles, mais monstrer par effet que sans fiction nous avons ainsin parlé, moyennant que vous nous requériez de chose à nous licite ou possible. Mais, en ce cas, nous n'estimons pas que vous debviez prendre à plaisir ou honneur ce que nous torneroit à trop grand dommage et vitupère. Mesme, puysque de vostre part vous nous avez offert le semblable, nous pensons avoir juste raison de vous prier de nous en monstrer l'effect, non pas en vous requérant de chose qui vous soit en nul préjudice, mais seulement que vous ne préfériez point des membres pourrys à une communauté avec laquelle vous avez contracté combourgoisie. Poisez, selon vostre prudence, laquelle des deux requestes doibt mieux estre receue, car nous estimons bien que, après avoir considéré le tout, vous ne voudrez, en faveur de mauvaise querelle et de personnes réprovées, grever voz alliez et combourgois.

Quant à ce que vous dites que si nous advisons de nous accommoder plus près à la demande de nozdictz condamnez, vous ferez tant envers eulx qu'ilz se déporteront de la sentence donnée en leur faveur par vostre ballifz de Ternier, derechefz nous vous déclairons que jamais nous ne soutiendrons tel opprobre que d'apointer avec eulx, et vous remercions de ceste peyne que vous voudriés prendre de moyanner, vous prians vous en déporter, car nous avons toujours prétendu et assez déclairé que la sentence de

vostredict ballifz debvoit estre comme ensevelie, sans qu'il en fut parlé ny en bien ny en mal. Et quant à la menace que vous réitérez soubz umbre d'ycelle, nous vous prions de mieux penser si elle nous doibt estonner, veu qu'il n'y a ny fondement, ny raison, ny couleur que l'ung de voz officiers donne sentence contre nous et tout l'estat de nostre ville, sans qu'on se soit submys à sa juridiction. Il n'est jà besoing de vous en tenir à présent plus long propos, veu que le tout vous a esté amplement remonstré et déduit tant par escript que de boche. Tant y a qu'en la sentence de vostre ballifz il n'y a heu nulle forme de droit ny ordre de police gardée, tellement que, sans s'enquérir si elle est équitable ou non, elle sera toujours trouvée nulle, comme s'il nous avoit commandé à faire hommage au pape.

Selon que vous nous advertissez de bien poiser le mal qui en pourra advenir et quelle conséquence cela atirera, croyez que nous y avons assez pensé ; mais c'est à vostre prudence de remédier au mal que vous craignez, car tout le monde nous sera tesmoing que nous avons fait tout ce qu'en nous estoit pour racheter paix et amitié, et nous sommes abstenuz, tant qu'il nous estoit possible, de la poursuite de noz droitz, quelque juste et raisonable qu'elle fût selon nostre advys. Quant vostre ballifz fût demeuré en sez premiers termes qu'il ne pouvoit nous faire justice sy nous ne volions nous submettre à luy, combien que nous prinssions cela comme une moquerie, si l'heubssions-nous patienment enduré, comme nous avons fait. Mais l'attentat qu'il a fait, puys après, a esté par trop exorbitant ; et pensons-nous estre assez modérez en nous contentant qu'il n'en fût faite nulle mention. Mais puysqu'ainsin est, vous voyez bien que la nécessité nous contreindra, quant il faudra passer outre, de mettre en avant ce que nous heubssions désiré estre du tout oblié, non pas pour ce que nous doubtions de la cause, laquelle est si bonne et juste que nous espérons bien et nous confions du tout que Dieu et tous juges d'équité seront pour nous, mais pour ce qu'il nous fait bien mal qu'il nous fallie entrer en procès avec vous, desquelz nous désirons la bonne amitié comme nous aymons l'alliance.

Mais si nous ne povons jouir de ce que nous seroit tant aggréable, nous vous prions de n'estre fachez et prendre mal à gré si, par droit et justice, nous tâchons à maintenir nostre honneur. Et affin de prévenir tous inconvéniens et trobles, nous vous prions, au nom de Dieu et par le serment solemnel que nous avons juré en son nom d'une part et d'aultre, de n'attenter, soubz l'umbre et couverture d'une sentence prétendue qui est du tout nulle, chose qui nous soit insuportable et répugnante à nostre alliance. Et si vous persistez en ce propos, à nostre grand regret nous sommes contreins de vous assigner journée de marche, à la forme de la combourgoisie, au dimenche quinziesme jour de may à Modon, au gitte. Auquel jour nous prierons les magniffiques Seigneurs de Basle envoyer le superarbitre qui se trovera lors à propos. Vous sçavez que les magniffiques Seigneurs des Ligues, en

commung, s'estoient présentez pour moyenneurs affin d'apointer ceste querelle entre vous et nous et que, pour vous complaire, d'autant que nous espérions que sans difficulté il y auroit bon accord, nous n'avons point solicité plus oultre. Maintenant, nous ne pouvons moins que d'avoir reffuge au droit. Dont attendans réponce, affin que puissions déclairer quel superarbitre nous requerrons et que cela se face en commung jouxte la combourgoisie, nous prierons Dieu pour vostre prospérité. Donné ce 28 de mars 1558.

Les Sindiques, Petit et Grand Conseil de Genève, voz bons voisins, amys et féaux combourgois.

Les Bernois furent piqués de cette lettre. Ils répondirent qu'ils avaient été surpris des expressions dures dont elle était remplie et qu'ils ne se seraient jamais attendus à rien de semblable, qu'ils ne savaient ce qu'on voulait leur dire quand on leur marquait qu'on avait acheté d'eux la paix et qu'ils voudraient bien qu'on leur dît à quel prix elle avait été achetée; qu'au reste ils acceptaient la marche pour le jour qui leur avait été assigné [1]. Afin de disposer tout ce qui était nécessaire pour cette marche, l'on envoya à Berne et à Bâle Magistri, procureur général, et Michel Roset [2]. Après avoir fait des excuses sur la nécessité où leurs supérieurs se voyaient réduits d'entrer en procès avec les seigneurs de Berne, ils avaient ordre de dire qu'ils leur avaient été députés pour leur proposer, de la part des seigneurs de Genève, un surarbitre pour assister à la marche assignée, lequel ils choisissaient de la ville de Bâle, d'entre les deux bourgmestres ou les deux zunftmestres de ce canton; qu'on n'en avait pas voulu faire la demande aux seigneurs de Bâle sans en donner avis aux seigneurs de Berne, afin qu'ils pussent de leur côté, s'ils le trouvaient bon, leur faire la même prière, conformément à ce que prescrivait l'alliance. Ils avaient ordre de dire encore que, s'agissant d'une sentence donnée par leur bailli de Ternier, l'action des seigneurs de Genève pourrait s'étendre contre cet officier comme ayant attenté contre leur souveraineté et leur honneur, afin qu'il plût aux seigneurs

[1] 2 et 13 avril, P. H., nº 1629; — R. C., vol. 54, fºs 143, 144, 154 (6, 7 et 16 avril). — Genève à Berne, 16 avril, Copie de lettres, vol. 5, fº 228 vº.

[2] Instructions de ces députés, datées du 18 avril. Copie de lettres, vol. 5, fºs 229-231, et P. H., nº 1635; — R. C., vol. 54, fº 156 vº (18 avril).

de Berne de le faire rencontrer à la marche pour répondre et s'y défendre, s'il croyait de pouvoir donner quelque couleur d'excuse à son injuste procédé.

Magistri et Roset avaient ordre de se rendre ensuite à Bâle, soit que les Bernois leur remissent des lettres pour les seigneurs de ce canton ou qu'ils ne leur en remissent point. Ils devaient représenter aux seigneurs de Bâle que l'expérience que l'on avait faite par le passé des soins qu'ils s'étaient donnés pour entretenir la paix entre les deux villes Berne et Genève, et pour terminer les difficultés qu'elles avaient entre elles avec toute l'équité et la justice qu'on pouvait souhaiter, avait porté les seigneurs de Genève à faire en sorte, dans l'alliance qu'ils venaient de conclure avec Berne, que le surarbitre des difficultés qui se pourraient présenter dans la suite entre les deux Villes fût choisi de leur canton, ce que l'on crut qu'ils voudraient bien agréer, ayant les inclinations autant bienfaisantes qu'ils les avaient et sentant, autant qu'ils le faisaient, qu'ils n'étaient pas seulement pour eux-mêmes mais aussi pour leurs amis. Qu'on souhaiterait fort qu'il plût à Dieu que les deux Villes alliées fussent toujours dans une si parfaite intelligence qu'il n'y eût jamais matière à les importuner. Mais qu'on les priait de considérer que, dans l'occasion présente, il n'était pas possible à la ville de Genève d'éviter d'entrer en procès avec les seigneurs de Berne au sujet de l'exécution qu'ils prétendaient faire de la sentence du bailli de Ternier, de quoi ils avaient été informés, au mois d'août précédent, par le mémoire qui avait été présenté sur cette affaire et dans tous les Cantons et à la diète de Baden[1]. Que comme et toute la louable communauté des Ligues et les seigneurs de Bâle, en particulier, avaient été parfaitement convaincus du tort que les Bernois faisaient aux Genevois, quand ils les ont exhortés de cesser d'en user avec eux de la manière qu'ils avaient fait, les seigneurs de Genève espéraient qu'il ne paraîtrait pas que leur droit fût empiré depuis, les seigneurs de Berne s'étant dès lors engagés, en jurant l'alliance perpétuelle, de maintenir l'honneur de leurs alliés comme le leur propre.

[1] Voy. ci-dessus, p. 123 n. 3.

Qu'y ayant une journée de marche assignée à Moudon au 15e de mai pour décider de ce différend, où, selon l'alliance, il se devait trouver un surarbitre qui fût pris d'entre les anciens ou nouveaux bourgmestres et zunftmestres de Bâle ou d'entre les anciens ou nouveaux ammans et bannerets de Schwytz, et que c'était aux seigneurs de Genève, comme demandeurs, à choisir et nommer celui qu'ils trouveraient à propos de ces huit seigneurs, ils l'avaient voulu prendre du louable canton de Bâle, priant pour cet effet les seigneurs de ce canton de leur accorder celui qui leur plairait d'entre leurs seigneurs bourgmestres et zunftmestres, les estimant tous également pleins de droiture et de prudence; que cependant s'ils avaient quelque chose à faire, ils seraient bien aise, si la chose était possible, que le surarbitre qui leur serait donné entendît le français. Les députés avaient ordre enfin d'informer les seigneurs de Bâle, et surtout le surarbitre, du mérite de la cause. Ils étaient aussi chargés de parler de l'alliance générale dans les Cantons où ils passeraient.

Magistri et Roset s'étant acquittés à Berne des ordres qui leur avaient été donnés[1], l'avoyer leur donna réponse de la part du Conseil que, dans l'affaire dont il était question, il fallait exécuter ponctuellement et à la lettre ce qui était prescrit par l'alliance, laquelle portait en propres termes que l'on ne devait pas demander le surarbitre par députés mais par lettres; qu'ainsi le voyage qu'ils feraient à Bâle à ce sujet serait inutile, puisqu'on ne pourrait jamais les obliger à accepter un arbitre qu'on serait allé chercher sur les lieux. Les députés de Genève répliquèrent que la manière dont leurs supérieurs avaient voulu s'y prendre pour demander le surarbitre n'avait rien, dans le fond, qui fût contraire à ce qui était ordonné par l'alliance, puisque de le demander par lettres ou par députés était absolument la même chose, et même ce dernier parti marquait encore plus d'égards et de déférence pour les seigneurs de Bâle. Que d'ailleurs, comme les seigneurs de Genève ne connaissaient pas bien les bourgmestres et zunftmestres de Bâle, ils avaient cru que l'on ferait un meilleur choix sur les lieux,

[1] Rapport des députés, R. C., vol. 54, fo 164 (27 avril).

où leurs députés pourraient s'informer du caractère et de la capacité des uns et des autres et jeter les yeux sur celui qui conviendrait le mieux. Ces représentations n'empêchèrent pas les seigneurs de Berne de s'affermir dans leur première réponse ; ils répliquèrent qu'ils ne voulaient pas s'écarter d'une syllabe de ce qui était marqué dans les lettres d'alliance ; qu'ainsi ils ne feraient aucune démarche de leur côté envers le surarbitre, que les seigneurs de Genève ne l'eussent nommé et demandé par écrit ; qu'au reste ils savaient sur quel pied ils avaient accepté la marche pour ce qui regardait le bailli de Ternier, et qu'ils verraient de quels bâtons on voudrait les y battre. Les députés ayant compris, par l'opposition des Bernois à la demande du surarbitre par la voie de la députation, que leur voyage n'aboutirait à rien, s'en revinrent à Genève sans être allés dans ce canton.

On répondit[1] aux Bernois qu'encore que l'alliance portât que le surarbitre serait demandé par lettres, cependant elle n'excluait point la voie de la députation, puisqu'elle ne défendait pas qu'on se servît d'envoyés ou de messagers pour porter les lettres. Que d'ailleurs, comme c'était la première fois depuis le renouvellement de l'alliance qu'on s'adressait aux seigneurs de Bâle pour leur demander un surarbitre, les seigneurs de Genève avaient cru qu'il était de l'honnêteté de leur envoyer une députation pour savoir s'ils voudraient bien, et pour cette fois et pour l'avenir, se charger de la peine qu'on les priait de prendre. Mais que, puisque les seigneurs de Berne trouvaient que de s'y prendre ainsi ce serait s'écarter de la route que prescrivait l'alliance, on voulait bien le faire de la manière qu'ils le souhaitaient, et on leur déclarait qu'on avait jeté les yeux sur le seigneur Théodore Brand, bourgmestre régnant de Bâle, et qu'on lui allait écrire, de même qu'aux seigneurs de cette ville, à ce sujet.

Avant que passer aux suites de cette affaire, qui nous mènerait non seulement à la fin de cette année mais aussi bien avant dans la suivante, il est à propos de parler de quelques autres choses

[1] 28 avril, Copie de lettres, vol. 5, f° 233, et P. H., n° 1635 ; — R. C., vol. 54, f° 166 (28 avril).

qui se passèrent dans les commencemens de cette année 1558. Je remarquerai d'abord qu'elle fut la première où les élections des syndics furent précédées d'une exhortation d'un des ministres de la parole de Dieu, dans le Conseil des Deux Cents. Calvin s'y présenta donc le 4 février[1] et y fit une forte remontrance, par laquelle il faisait voir la nécessité qu'il y avait d'élire des gens de bien pour remplir une charge si importante, à quoi l'on devait faire d'autant plus d'attention que la République s'était vue, il n'y avait pas longtemps, à deux doigts de sa perte pour avoir été conduite par de mauvais magistrats; qu'en même temps aussi que l'on avait l'avantage d'exercer un droit aussi précieux que celui de se donner à soi-même ceux qui doivent gouverner la République, il fallait bien se garder de s'enorgueillir mais qu'au contraire, convaincu de sa petitesse, l'on devait mettre en Dieu toute sa confiance.

Ces exhortations étaient d'autant plus nécessaires qu'il y avait dans le Conseil ordinaire des magistrats qui ne sentaient pas bien encore l'obligation où chacun était de se soumettre aux lois. Il n'y avait pas longtemps qu'on avait fait un édit, par lequel il était défendu de nommer pour les charges de l'État des gens qui fussent débiteurs à la Seigneurie ou qui eussent quelque compte à faire avec elle[2]. Cependant, dans la nomination qui se fit cette année des syndics, en Petit Conseil, Bonna et Jessé, conseillers, les mêmes qui avaient été syndics l'année de la sédition, allant donner leur voix à l'oreille du secrétaire, voulurent la donner à un conseiller qui n'avait pas rendu compte des deniers publics dont il avait eu l'administration étant trésorier, et qui se trouvait même en arrière pour une somme considérable[3]. Roset, qui recueillait les voix, leur ayant dit que la nomination qu'ils voulaient faire était contraire aux édits et qu'il ne marquerait point leurs suffrages, Bonna et Jessé firent beaucoup de bruit et insultèrent le secrétaire. De quoi celui-ci s'étant plaint, les autres se défendirent par d'assez mauvaises raisons. Ils continuèrent même d'insulter Roset auquel ils reprochèrent de vouloir faire le grand orateur, ajoutant qu'ils

[1] R. C., vol. 54, f° 73 v°.
[2] Voy. ci-dessus, p. 54.
[3] R. C., vol. 54, f° 68 (1er février) — Sur cet incident, voy. Roget, ouvr. cité, t. V, p. 114-116. (*Note des éditeurs.*)

n'étaient pas si grands orateurs que lui. Le Conseil, après avoir opiné sur cette affaire, trouva que le secrétaire Roset n'avait fait que son devoir, que Bonna et Jessé avaient eu grand tort de s'emporter contre lui comme ils avaient fait, et qu'ils méritaient d'être envoyés sur le champ en prison pour répondre de l'arrogance avec laquelle ils avaient voulu fouler aux pieds les édits passés en leur présence dans tous les Conseils. Cette résolution fut approuvée le lendemain par le Conseil des Deux Cents [1].

Après qu'ils eurent demeuré quelques jours en prison et subi les interrogatoires ordinaires, le Petit Conseil procéda à leur jugement [2]. Pierre Bonna, — qui témoigna de la repentance de son obstination à nommer des personnes comptables à la Seigneurie et de l'emportement qu'il avait eu à cette occasion jusqu'à avoir pris Dieu à témoin, contre la vérité, que lorsqu'il alla donner son suffrage Roset l'avait traité de séditieux quoique celui-ci ne se fût servi que du terme d'audacieux, en quoi il avouait d'avoir fait une grande faute et en demandait pardon, — Bonna, dis-je, fut condamné à être fortement censuré, et comme il avait été déjà auparavant repris à diverses fois d'être tombé dans de semblables emportemens et d'avoir marqué de l'orgueil et de l'arrogance sans s'en être corrigé, il fut dit que ce serait pour la dernière fois qu'on aurait pour lui de l'indulgence et qu'on se contenterait, comme l'on faisait, qu'il demandât pardon à Dieu et à la Seigneurie, à genoux et en baisant terre, lui ordonnant de paraître de nouveau toutes les fois qu'il serait demandé, pour répondre sur la faute qu'il avait faite de ne pas révéler au magistrat la violence que lui fit Perrin, la nuit de la sédition arrivée au mois de mai de l'année 1555, en lui enlevant le bâton syndical des mains, laquelle faute, de même que les autres qu'il avait commises par le passé, seraient relevées la première fois qu'il manquerait le moins du monde à son devoir. Que cependant on le laissait dans sa charge de conseiller, de

[1] R. C., vol. 54, f°s 71-73 v° (3 et 4 février).

[2] Procès criminels, n° 702; nous n'avons pas retrouvé le procès de Jessé; — R. C., vol. 54, f°s 77, 78 v°-79, 84 et v^o, 85 v°, 86 et v^o (7, 8, 11 et 14 février). (*Note des éditeurs.*)

laquelle on lui ordonnait de venir faire le serment quand il y serait appelé.

Bonna satisfit à cette réparation. Mais lorsqu'il fut appelé pour prêter le serment de conseiller, il refusa de le faire et pria le Conseil de remplir sa place. Et quoiqu'il fût pressé derechef de faire le serment, il ne le voulut point, se soumettant à la peine portée par les édits contre ceux qui refusent les emplois publics. Ainsi il obtint sa décharge [1]. Mais peu de jours après, il s'en repentit et pria le Conseil des Deux Cents, dans lequel cette affaire fut portée, de lui pardonner la faute qu'il avait commise en ne voulant point prêter le serment de conseiller et de lui redonner la place qu'il avait été assez mal avisé, par une ingratitude très blâmable envers le Conseil, de refuser. Mais il ne fut plus temps. Le Conseil des Deux Cents ne voulut point de cette repentance tardive et le laissa hors du Conseil ordinaire, « affin, dit l'auteur du Registre [2], que nul ne s'eslève et que les gros soient aussi bien chastiez que les petis, et que Dieu soit avec nous faisans bonne équité et justice. »

Jessé, qui avait marqué et plus d'emportement que Bonna et plus d'obstination, car il n'avait point voulu témoigner de repentir de son mauvais procédé, fut déposé de son emploi de conseiller et de ses autres offices pendant une année. Les malversations qu'il fut accusé d'avoir commises dans ses emplois, et en particulier le silence qu'il avait gardé sur l'enlèvement que Perrin avait fait du bâton syndical à Pierre Bonna la nuit de la sédition, quoiqu'il fût convaincu d'avoir eu connaissance de cet attentat, entrèrent en considération dans le jugement qui fut rendu contre lui [3]. Au reste, et Bonna et Jessé furent laissés dans la suite, selon la coutume de ces temps-là, dans le Conseil des Soixante, dans le rang qui suit immédiatement celui des auditeurs et des secrétaires de la justice, ce qui était la place que l'on donnait à ceux qui avaient été ou déposés du Petit Conseil ou laissés en arrière dans l'élection qui se faisait, toutes les années, des seigneurs de ce corps.

L'on découvrit dans ce temps-là, sur les avis que l'on eut des

[1] R. C., vol. 54, fos 88 vo-89, 91, 92 vo, 94 vo-95 (15, 17, 18 et 21 février).

[2] *Ibidem*, fos 99 vo-100 (25 février).

[3] *Ibidem*, fos 84 vo, 85 vo, 88, 95 (14, 15 et 21 février).

seigneurs de Berne[1], une entreprise faite par des ennemis de la France d'exciter un soulèvement à Bordeaux et dans toute la Gascogne, qui serait fomenté par Philippe II, roi d'Espagne et d'Angleterre.

Les auteurs de cette entreprise, dont le principal était le baron de Bollwiller, le même qui avait échoué l'année précédente devant Bourg-en-Bresse comme nous l'avons vu ci-devant[2], avaient composé un écrit séditieux qu'ils avaient fait imprimer à Bâle pour être ensuite envoyé dans les provinces de France où il était question de faire soulever les peuples. Ceux qui s'étaient mêlés de cette impression, qui étaient français naturels et que Bollwiller envoyait à Bordeaux pour y porter les exemplaires de ce livre, furent arrêtés à Genève et en furent trouvés saisis[3]. Deux de ces gens-là étaient habitans de cette ville depuis quelques années et un troisième demeurait à Lausanne. Le sénat de Chambéry, ayant été averti de ce qui se passait, envoya aussitôt à Genève un conseiller de son corps, avec l'avocat général du roi, pour remercier le magistrat du soin qu'il avait eu de se saisir de ces gens-là et le prier en même temps de les leur remettre[4]. Ils appuyaient leur demande : 1° sur ce que les prévenus étaient nés sujets du roi ; 2° que le crime dont ils étaient coupables était contre ce prince et non pas contre la ville de Genève ; 3° qu'il était à propos qu'un crime de cette nature fût puni dans les lieux où il devait être exécuté et non pas hors du royaume ; 4° que la punition du crime de lèse-majesté avait des privilèges particuliers que n'avait pas celle des autres crimes. Que, par toutes ces raisons, on pouvait leur accorder la demande qu'ils faisaient, sans donner aucune atteinte aux droits de la Ville. On répondit à ces députés que les coutumes et les libertes de Genève ne permettaient point aux magistrats de se dessaisir des prisonniers qu'ils avaient une fois en leur puissance, mais qu'ils étaient indispensa-

[1] R. C., vol. 54, f° 82 (10 février). — Roset, ouvr. cité, liv. V, chap. 37, p. 416. — Lettre de Genève à Berne, du 7 mars 1558, Copie de lettres, vol. 5, f° 213. (*Note des éditeurs.*)

[2] P. 142-143.

[3] R. C., vol. 54, f°s 98 v°, 100 v°, 102 v° (24, 25 et 28 février).

[4] *Ibidem*, f°s 105 et v°, 106 v°, 116 (2, 3 et 10 mars). — Voy. deux lettres du sénat de Chambéry à Genève, datées du 28 février, P. H., n° 1632. (*Note des éditeurs.*)

blement obligés de faire justice des criminels quand ils leur tombaient entre les mains, soit qu'ils fussent sujets de l'État soit qu'ils fussent étrangers, et de quelque nature de crime qu'ils fussent accusés. Les envoyés de Chambéry, ne pouvant pas obtenir tout ce qu'ils avaient demandé, se réduisirent à prier le Conseil de leur permettre d'assister à l'interrogatoire des prévenus, ce qui leur fut accordé.

Ils prièrent encore dans la suite le Conseil, sur de nouveaux ordres qu'ils eurent du sénat de Chambéry, que ces gens-là leur fussent remis, pour les rendre, si on le souhaitait, après que le sénat aurait tiré d'eux tous les éclaircissemens nécessaires sur l'affaire pour laquelle ils avaient été arrêtés[1]. Ils appuyaient cette nouvelle instance de diverses considérations, outre celles qui avaient été déjà alléguées, comme que l'on pourrait découvrir beaucoup plus aisément tout le détail de leur mauvais dessein à Chambéry qu'à Genève; que c'était le roi seul qui avait été offensé par ces gens-là; qu'en cas semblable ils n'hésiteraient pas de faire la même chose envers les seigneurs de Genève; que sa Majesté tiendrait compte de la complaisance que l'on voudrait avoir pour elle dans cette occasion; que jamais, dans de semblables, les souverains ne se refusaient les uns aux autres des demandes de cette nature. Quelque fortes que fussent les instances que firent ces envoyés, ils ne purent rien obtenir. On leur répondit, comme on avait fait huit ans auparavant lors de l'affaire de Didato[2], que les syndics étaient juges des affaires criminelles et qu'ils ne donneraient jamais les mains, pour quoi que ce soit au monde, à se dépouiller de la connaissance d'aucune affaire de cette nature. On ajouta que l'on ne devait pas improuver en France ce procédé, puisque si les seigneurs de Genève demandaient au roi ou à ses officiers certains ennemis de leur ville qui habitaient dans les états de ce prince, tel qu'était par exemple Michel Guillet, l'un des principaux et des plus mauvais des anciens Mammelus, lequel faisait actuellement à sa patrie tout le mal dont il était capable en Savoie où il s'était retiré,

[1] R. C., vol. 54, fos 122 vo-123, 126 (18 et 21 mars). — Cette seconde démarche fut faite par un nouvel envoyé du sénat de Chambéry. (*Note des éditeurs.*)

[2] Voy. ci-dessus, t. III, p. 395.

on serait certainement refusé. Qu'ainsi l'on espérait que le roi ne trouverait pas mauvais qu'on gardât les prisonniers en question, pour les punir ensuite d'une manière proportionnée au crime dont ils étaient coupables.

Leur procès ayant donc été instruit[1], ces gens-là furent condamnés, pour n'avoir pas révélé à leurs supérieurs les entreprises qu'ils savaient que l'on tramait contre leur prince naturel et pour s'être employés pour en procurer l'exécution, à faire réparation publique de leur crime, genoux en terre devant le tribunal, et les exemplaires du livre séditieux qu'ils devaient porter à Bordeaux brûlés en leur présence. L'un d'eux Jaques Chardon[1] était de plus condamné à mettre au feu de sa propre main un recueil de plusieurs vers latins fort piquans contre Calvin et contre l'église de Genève, au sujet de l'exécution de Servet, desquels il fut trouvé saisi[2]. Ils étaient à peu près du caractère de ce distique que j'ai trouvé parmi les autres :

Qui didicit puer hæriticos non esse cremandos,
Vir factus, miseros curat ut ignis edat.

Et les uns et les autres de ces prévenus furent bannis à perpétuité de la ville et des terres, sous peine de la vie. Au reste il n'est pas nécessaire que je répète ici les raisons que j'ai alléguées ailleurs, pour lesquelles dans ce temps-là l'on ne voulait jamais remettre à des puissances étrangères des criminels qui étaient coupables de crimes qui ne regardaient du tout point la seigneurie de Genève, — en ayant parlé assez amplement dans l'affaire de Didato et en d'autres occasions.

Pour revenir aux affaires avec les Bernois, je rapporterai un événement qui arriva à Céligny, village dépendant de la souveraineté de Genève et qui est enclavé dans le bailliage de Nyon, lequel

[1] Procès criminels, nº 708 ; — R. C., vol. 54, fos 106 vo, 137 vo, 139, 141, 142 vo, 144 (3 et 31 mars, 1er, 4, 5 et 7 avril).

[2] Ces pièces de vers, dont la copie est jointe au procès criminel cité ci-dessus, portaient ces titres : *Epitaphium Michaelis Serveti Villanovi Lusitani ad pios Christi fratres loquentis,* — *Dialogus Marforii et Pasquilli de Serveto combusto Genevæ,* — *Dialogus : Genius et Geneva.* Elles sont suivies d'une dizaine de distiques, au nombre desquels se trouve celui cité par Gautier. (*Note des éditeurs.*)

événement donna lieu à de nouvelles brouilleries. Tous les citoyens avaient ordre de se saisir des condamnés partout où ils les trouveraient sur le territoire de Genève. Pierre Savoye, l'un d'entre eux, s'était rencontré à Céligny dans le temps que Magistri et Roset, revenant de la députation à Berne dont j'ai fait le récit ci-devant [1], passaient par ce village qui se trouve sur la route de Nyon à Genève. Ces députés, ayant eu avis de la témérité de Savoye, le firent aussitôt chercher pour se saisir de lui. Savoye, se sentant poursuivi, se sauva du côté du lac et se jeta dans un bateau qui l'attendait près du bord. Mais les gens à qui les ordres de le prendre avaient été donnés, étant montés sur un autre bateau, l'atteignirent à quelques pas de distance du bord et l'amenèrent prisonnier à Céligny. Magistri et Roset ayant informé le Conseil à leur arrivée de ce qui s'était passé, l'on résolut de faire incessamment le procès au prisonnier pour l'exécuter le plus tôt qu'il serait possible [2]. On n'hésita pas beaucoup sur le jugement qu'il y avait à rendre contre lui ; il fut condamné, tant pour la part qu'il avait eue à la sédition de l'année 1555 que pour tout ce qu'il avait fait depuis, à avoir la tête tranchée, laquelle devait être attachée ensuite au gibet qui était au grand chemin de Céligny [3]. L'on aurait bien souhaité de faire l'exécution de ce criminel dans Genève [4], mais les officiers de Berne n'ayant pas voulu en accorder le transit, il fallut l'exécuter dans le lieu même où il avait été saisi, ce qui se fit deux jours après que Savoye fut pris [5].

Les officiers de Berne firent d'abord grand bruit de cette capture. Le châtelain de Nyon vint en porter sur le champ des plaintes au procureur général Magistri, prétendant qu'en saisissant Savoye sur le lac on avait violé le territoire de Berne, parce que, disait-il,

[1] P. 190-193.

[2] R. C., vol. 54, f°s 164 v°, 165 (27 et 28 avril) ; — Roset, ouvr. cité, liv. VI, chap. 40, p. 418-420. — Le procès eut lieu à Céligny, à l'instance du procureur général Magistri, P. H., n° 1633 ; les informations prises sur les circonstances qui accompagnèrent l'arrestation et l'exécution de Pierre Savoye, et la copie des procédures faites à cette occasion par le châtelain de Nyon se trouvent dans le même dossier. (*Note des éditeurs.*)

[3] R. C., vol, 54, f° 167 et v° (28 et 29 avril).

[4] *Ibidem*, f° 170 (2 mai).

[5] L'arrestation eut lieu le 27 avril et l'exécution le 30, soit trois jours après. (*Note des éditeurs.*)

ses supérieurs avaient la souveraineté du lac non seulement vis-à-vis de leurs terres mais aussi vis-à-vis de Céligny. Et les sujets des bailliages voisins de Gex et de Nyon, dans une grande irritation et sur le point de faire quelque acte d'hostilité, prirent les armes, de l'aveu sans doute des officiers de qui ils dépendaient, et rôdèrent autour de Céligny pendant toute la nuit qui précéda l'exécution de Savoye, quelques-uns même étant entrés dans ce territoire sur le minuit, parmi lesquels il y avait plusieurs des condamnés[1]. Ces gens-là n'avaient apparemment d'autre dessein que celui d'enlever Pierre Savoye; mais, soit qu'il fût bien gardé soit pour quelque autre raison, ils n'exécutèrent pas ce dessein. Mais le jour qu'on devait le faire mourir, l'exécuteur de la haute justice se rendant à Céligny avec un valet de ville, tous deux portant la livrée de la seigneurie de Genève, furent attaqués entre Versoix et Coppet par Balthasar Sept, Claude Franc et un autre des condamnés[2]. Après avoir proféré diverses paroles injurieuses, avoir menacé de les tuer et leur avoir présenté le pistolet, ils leur fermèrent le passage quoiqu'ils ne se défendissent qu'en se réclamant officiers des seigneurs de Genève; l'exécuteur même fut frappé de plusieurs coups. Ainsi ils furent contraints de s'en revenir à Genève. Le Conseil, ayant été informé de ce qui s'était passé, renvoya aussitôt conduire l'exécuteur à Céligny sous la garde de douze cavaliers bien montés et bien armés, de sorte que l'exécution de Pierre Savoye se fit sans aucune difficulté. Son corps ayant été pendu au gibet et sa tête y ayant été clouée, comme il y avait été condamné par la sentence, ils en furent enlevés la nuit qui suivit l'exécution et, après avoir été transportés sur les terres de Berne, ils y furent ensevelis par les ordres des officiers de Nyon; la potence fut aussi renversée. L'on apprit, dans le même temps[3], que ceux qui avaient saisi sur le lac Pierre Savoye, par l'ordre de Magistri et de Roset, avaient été condamnés par contumace par le châtelain de Nyon, vingt-quatre

[1] Lettres de Genève aux baillis de Gex et de Nyon, et à Berne, datées du 28 avril, Copie de lettres, vol. 5, fos 235 vo-236; — R. C., vol. 54, fos 167, 168 (28 et 29 avril).

[2] Genève à Berne, 29 avril, Copie de lettres, vol. 5, fos 236 vo-237 vo; — R. C., vol. 54, fo 168 vo (29 avril).

[3] *Ibidem*, fo 168 vo (2 mai); — P. H., no 1633.

heures après la citation qu'il avait fait faire de ces gens-là, de laquelle ils n'eurent aucune connaissance, et à dix mille écus d'amende; et, en exécution de cette sentence, on fit saisir quelques fonds appartenant à l'un de ceux qui avaient fait la capture.

Sur l'avis qu'on eut à Genève de ce jugement, l'on écrivit[1] au juge qui l'avait rendu qu'on était surpris de la procédure qu'il avait tenue, et par rapport à la précipitation avec laquelle il avait condamné ceux qui avaient pris Pierre Savoye, — leur ayant fait leur procès dans vingt-quatre heures, ce qui était contre tout ordre de justice, — et par rapport au jugement même qui était en lui-même des plus injustes. Qu'étant officier de justice, il ne devait pas ignorer jusqu'où s'étendaient les droits de ses supérieurs, lesquels ne pouvaient pas prétendre d'être maîtres du lac dans les bords qui répondaient aux terres qui appartenaient à la seigneurie de Genève en souveraineté. Que le territoire de Céligny aboutissant au lac, non seulement les bords du lac mais même toute son étendue jusqu'au milieu vis-à-vis de ce territoire appartenait à ceux qui en étaient souverains, comme la chose paraissait par un acte fait depuis peu, en l'année 1554, dans lequel la chose avait été ainsi convenue entre des commissaires de Berne et de Genève établis pour marquer les bords de la seigneurie de Céligny. Que, dans le fond, les seigneurs de Genève avaient autant de droit de prétendre d'être souverains des parties du lac aboutissantes à leurs terres jusqu'au milieu, que les seigneurs de Berne de celles qui aboutissaient aux leurs; qu'ainsi la prise de Savoye ayant été très bien faite, on ne pouvait, sans commettre un attentat indigne, faire un procès à ceux qui l'avaient saisi, qui n'avaient fait d'ailleurs qu'exécuter les ordres de leurs supérieurs. Que si ni les uns ni les autres n'étaient souverains des bords du lac qui répondent à leurs terres, mais que chaque État pût saisir indifféremment par tout le lac ses ennemis, dans cette supposition il n'y avait rien eu que de régulier dans la capture qui avait été faite, auquel cas la procédure que le châtelain de Nyon avait tenue ne

[1] 2 mai, Copie de lettres, vol. 5, f° 248, et P. H., n° 1633; — R. C., vol. 54, f° 169 (2 mai).

laissait pas d'être très injuste. Qu'ainsi on espérait qu'après avoir été mieux informé, il réparerait l'attentat qui venait d'être commis; qu'autrement l'on en demanderait justice où il appartiendrait.

Le châtelain de Nyon répondit[1] qu'ayant informé les seigneurs de Berne, ses supérieurs, de ce qui s'était passé, cette affaire n'était plus la sienne mais la leur, qu'ainsi il ne pouvait rien changer à la sentence qu'il avait donnée.

Cependant les seigneurs de Berne, informés de la prise de Pierre Savoye, avaient écrit [30 avril] aux seigneurs de Genève pour les prier de suspendre l'exécution du prisonnier jusqu'à ce qu'ils eussent été mieux informés qu'ils n'étaient du lieu où il avait été saisi. On leur répondit[2] qu'il avait déjà subi le supplice qu'il avait mérité lorsqu'on avait reçu leur lettre. On leur marquait, en même temps, qu'il n'y avait rien eu que de régulier dans tout ce qui avait été fait à cet égard, par les raisons que j'ai déjà rapportées ci-devant. Qu'au contraire, outre les attentats commis par leurs sujets de Gex et de Nyon, et l'insulte faite par les condamnés à l'exécuteur de la haute justice de Genève, dont on les avait déjà informés auparavant, leur châtelain de Nyon en venait de commettre de nouveaux, soit en faisant enlever le corps de Savoye du gibet et en renversant la potence, soit en condamnant de la manière du monde la plus précipitée et la plus injuste ceux qui, en saisissant ce criminel dans un lieu dépendant de la souveraineté de Genève, n'avaient fait qu'exécuter les justes ordres de leurs supérieurs. Que tous ces attentats ne pouvaient que causer des désordres très fâcheux, lesquels ont les priait de vouloir prévenir. Nous verrons tout à l'heure que les Bernois, bien loin d'avoir égard aux prières des seigneurs de Genève, furent dans une irritation extrême de cette affaire.

Nous avons vu ci-devant[3] que les seigneurs de Berne ne voulurent point qu'on demandât aux seigneurs de Bâle le surarbitre — pour la journée de marche qui se devait tenir à Moudon, le 15e de mai — par une députation, mais par lettres. On écrivit donc à ce

[1] R. C., vol. 54, f° 171 (3 mai).

[2] 4 mai, Copie de lettres, vol. 5, f° 238; — R. C., vol. 54, f° 171 v° (4 mai). — Voy. encore *ibidem*, f° 179 v° (12 mai). (*Note des éditeurs.*)

[3] P. 192.

sujet le 28 avril aux seigneurs de Bâle[1]. Après les avoir informés de quoi il était question et leur avoir dit que les seigneurs de Berne n'avaient pas voulu qu'on leur fît la demande du surarbitre par députation mais par lettres, on les priait de vouloir accorder leur bourgmestre Théodore Brand pour se rencontrer à la journée de marche, à l'assignation qui avait été donnée. On écrivit aussi à ce même seigneur pour le prier d'accepter la commission dont on le chargeait[2]. Mais les seigneurs de Bâle répondirent[3] qu'ils ne pouvaient pas accorder leur bourgmestre comme on le leur demandait, soit parce qu'ils en avaient besoin, soit à cause de son âge fort avancé et de ses indispositions qui ne lui permettaient pas de faire le voyage de Moudon ; qu'ils ne refusaient pourtant pas les services de leur bourgmestre, en cette occasion, pourvu qu'il pût juger du procès sans sortir de la ville de Bâle et qu'on lui apportât les actes de la journée qui serait tenue à Moudon, comme on avait accoutumé de faire du temps de la première alliance des deux villes, Berne et Genève.

Aussitôt qu'on eut reçu cette réponse à Genève, on envoya Louis Franc à Berne[4] pour en informer les seigneurs de ce canton et pour leur dire, à ce sujet, qu'il y aurait beaucoup d'inconvéniens à la manière dont ils voulaient qu'on demandât le surarbitre, comme ils pouvaient déjà s'en apercevoir. Qu'il pourrait facilement arriver que celui qui serait nommé serait ou absent ou malade, ou hors d'état par d'autres raisons de se trouver à la marche, ce qui ferait qu'elle serait renvoyée et, par là, les assignations qui auraient été données n'aboutiraient à rien, ce qui rendrait ces sortes de journées non seulement inutiles mais même préjudiciables aux uns et aux autres, par la longueur et les embarras dans lesquels elles les plongeraient par une infinité de contre-temps que l'on verrait arriver, par où la justice serait en quelque manière refusée à ceux

[1] Copie de lettres, vol. 5, f°s 233 v°-234, et P. H., n° 1635 ; — R. C., vol. 54, f° 166 (28 avril).

[2] 28 avril, Copie de lettres, f° 234. et P. H., n° 1635 ; — R. C., vol. 54, f° 166 (28 avril).

[3] 4 mai, P. H., n° 1634 ; — R. C., vol. 54, f° 174 (9 mai).

[4] Instructions données à ce député, datées du 9 mai, Copie de lettres, vol. 5, f°s 240-241, et P. H., n° 1635 ; — R. C., *ubi supra*.

qui y auraient eu recours. Q'ainsi il faudrait que l'on pût nommer un surarbitre au défaut de l'autre. Qu'on les priait instamment que, pour cette fois, il leur plût de vouloir bien que les juges de part et d'autre se rencontrassent à la journée de Moudon et qu'ils prissent connaissance de l'affaire qui devait y être portée, à la manière de l'ancienne alliance, et que les actes de ce qui se serait passé fussent envoyés à Bâle, s'il était nécessaire, comme les seigneurs de ce canton l'avaient proposé, ce qui était égal pour les uns et pour les autres. Franc avait ordre enfin, au cas que les seigneurs de Berne ne voulussent pas donner les mains à cette proposition, de les prier de permettre que les seigneurs de Bâle nommassent pour cette fois le surarbitre, parce que les seigneurs de Genève, ses supérieurs, ne connaissaient point ceux des magistrats de ce canton qui seraient en état de faire cette fonction. L'on donna en même temps avis au Conseil de Bâle de la démarche que l'on faisait auprès des seigneurs de Berne [1].

Franc, étant allé à Berne avec ces ordres, trouva les esprits extrêmement irrités [2]. On ne voulut point lui donner d'audience à moins qu'il ne dît ce qu'il avait à dire, en allemand, de sorte qu'il fut obligé de faire traduire en cette langue la représentation qu'il avait à faire. Après qu'il eut fini son discours, l'avoyer lui dit qu'il pouvait se retirer en son logis où on lui irait porter la réponse et lui tenir compagnie à dîner selon la coutume. Cependant personne ne vint, ce qui lui fit prendre le parti d'aller chez l'avoyer apprendre la volonté du Conseil.

Après qu'il y eut attendu fort longtemps sans pouvoir lui parler, l'avoyer enfin lui dit que c'était trois autres conseillers qu'il lui nomma, qui avaient ordre de lui faire réponse. Les étant allé chercher, il ne put rien apprendre que de l'un d'eux, lequel, après s'être fait beaucoup presser, lui dit enfin que les seigneurs de Berne voulaient suivre à la rigueur ce que prescrivait l'alliance, selon le serment qu'ils avaient fait de l'observer dans tous ses points; qu'ainsi leurs commissaires se rencontreraient à l'assignation qui leur avait

[1] 9 mai, Copie de lettres, vol. 5, f° 241 v°; — R. C., *ubi supra*.

[2] Rapport de Franc, P. H., n° 1635; — R. C., vol. 54, f°s 181 v°-182 (14 mai).

été donnée et qu'on devait compter qu'ils ne permettraient point que les actes de la journée fussent portés à Bâle. Franc, fort mécontent de cette réponse, alla chercher l'avoyer chez lui pour obtenir de ce magistrat une seconde audience en Conseil mais, bien loin de lui accorder sa demande, l'avoyer ne daigna pas même lui parler, de sorte qu'il prit le parti de s'en revenir. Il comprit au reste, par diverses conversations qu'il eut, que les mépris qu'il avait essuyés ne venaient que de la prise de Pierre Savoye que les Bernois prétendaient avoir été faite sur leur souveraineté, ou que du moins elle servit de prétexte aux mauvaises manières dont on usa envers lui. Les menaces même qu'on lui fit à ce sujet allèrent si loin qu'un magistrat lui dit que si le lieu où Savoye avait été pris se trouvait être de la dépendance de Berne, il en coûterait à la ville de Genève dix mille hommes.

Louis Franc ayant fait au Conseil le rapport de sa députation, on trouva à propos d'envoyer à Moudon des commissaires au jour marqué, avec un procureur pour plaider la cause des seigneurs de Genève. Migerand et Pernet furent choisis pour juges, Pierre Guaict pour secrétaire et Germain Colladon pour procureur[1]. Les juges avaient ordre de consentir à traiter à l'amiable de la difficulté qui faisait le sujet de la marche, pour se conformer à l'article de l'alliance qui prescrivait que l'on mît premièrement en usage dans ces sortes d'occasions la voie d'accomodement avant celle de la justice, auquel cas les juges étaient chargés de dire de la part de leurs supérieurs qu'encore qu'il leur fût bien dur de finir à l'amiable une affaire de la nature de celle dont il s'agissait, dans laquelle l'honneur de l'État avait été autant blessé, cependant, pour faire voir leur facilité, ils voulaient bien le faire aux conditions que les seigneurs de Genève avaient déjà marquées auparavant, c'est-à-dire de laisser aux condamnés leurs biens et que la sentence du bailli de Ternier fût mise à néant. Le tout cependant *ad referendum*.

Les députés à la marche s'étant trouvés à Moudon au jour

[1] R. C., vol. 54, fos 175 vo, 179 vo, 180 vo, 181 vo-182 (9, 12, 13 et 14 mai); — voy. aussi plusieurs pièces dans P. H., no 1635. (*Note des éditeurs.*)

marqué, les commissaires de Berne s'y rencontrèrent[1]. S'étant assemblés le lendemain à la Maison de ville, Nægeli dit, avant qu'ils fussent assis, qu'on fît entrer les jurés de la justice de Moudon et quelques autres qui étaient en bas et, avec eux, Ami Perrin, Claude Franc et Balthasar Sept. Ils n'avaient fait venir ce monde que pour être témoins de ce qu'ils s'étaient proposé d'y faire. Quand ces gens-là furent présens, Nægeli dit que s'étant rendus à l'assignation, comme ils avaient fait, ils étaient surpris de n'y point voir le surarbitre, lequel pourtant y devait être à forme de l'alliance, et que c'était aux seigneurs de Genève, qui étaient les demandeurs dans l'affaire dont il s'agissait, à faire qu'il y fût. A quoi les commissaires de cette ville répondirent que leurs supérieurs avaient invité le surarbitre à se rencontrer à Moudon de la manière que le prescrivait l'alliance; que ce n'était pas à eux seuls à le faire venir, qu'ils n'avaient pas le pouvoir de le contraindre et qu'ils avaient cru que les seigneurs de Berne l'auraient aussi prié de leur côté de se rendre à Moudon. Là-dessus les procureurs de Berne donnèrent à lire à leur secrétaire ce qu'ils avaient à dire. Cet écrit portait que les seigneurs de Berne ne voulaient plus tenir de marche qu'en allemand et que le surarbitre ne fût présent, et, parce que les seigneurs de Genève ne l'avaient pas fait rencontrer à l'assignation donnée, ils protestaient des dépens, demandant à ceux qui étaient présens des lettres testimoniales de leurs protestations. Ensuite le procureur des seigneurs de Genève répondit que la protestation de ne tenir aucune marche à l'avenir qu'en allemand n'était pas admissible, puisqu'aucune des précédentes n'avait été tenue en cette langue et que l'alliance qui venait d'être conclue n'avait pas dérogé, à cet égard, à la pratique constante de l'ancienne. Après quoi, il produisit un écrit qui faisait foi des diligences de ses supérieurs envers le surarbitre et concluait que, ne tenant qu'aux seigneurs de Berne qu'on entrât en matière, ils étaient en faute et devaient par conséquent être condamnés aux dépens de la journée, de l'inutilité de laquelle ils étaient seuls cause, de quoi il demanda en même temps

[1] Rapport des envoyés à la marche de Moudon, P. H., n° 1635; — R. C., vol. 54, f° 188 (19 mai).

des lettres testimoniales aux juges. Mais cette demande n'aboutit à rien, les juges de Berne ne voulurent ni procéder ni répondre, et après quelques discours de part et d'autre, chacun se retira sans avoir rien fait.

Les seigneurs de Genève, après avoir ouï le rapport de leurs juges députés à la marche, comprirent que les Bernois ne cherchaient qu'à tirer de longue et à éluder la question qui était sur le tapis et qui ne pouvait pas être décidée à leur avantage. Ils résolurent d'envoyer à Berne Michel Roset pour s'en plaindre[1]. Il avait ordre de témoigner aux seigneurs de ce canton la surprise où avaient été ses supérieurs de ce qui s'était passé. Qu'on ne manquerait pas de parler, dans le monde, d'une manière qui ne ferait pas plaisir aux deux Villes, de ce qui venait d'arriver, inconvénient que l'on aurait évité si les seigneurs de Berne eussent voulu consentir à renvoyer l'assignation de la journée de quelque temps, — jusqu'à ce que les deux Villes alliées, en joignant leurs prières auprès des seigneurs de Bâle, eussent obtenu d'eux qu'ils envoyassent un de leurs premiers magistrats à Moudon, — et s'il leur eût plu aussi de consentir à quelque accommodement sur cet article. Qu'il était impossible cependant aux deux États de se passer de ces sortes de journées, à cause du voisinage, sans quoi il n'y aurait bien souvent aucune fin aux difficultés qu'on pourrait avoir ensemble et l'on se verrait contraint d'avoir recours aux seigneurs des Ligues pour les terminer, comme les seigneurs de Genève avaient été obligés de le faire les années précédentes, dans le temps que, l'alliance n'ayant pas encore été contractée, il n'y avait aucun droit commun entre les deux Villes. Qu'ainsi on les priait de faire en sorte qu'un article d'une aussi grande importance, et sans lequel l'alliance ne saurait subsister, ne fût pas illusoire, en priant, conjointement avec leurs alliés de Genève, les seigneurs de Bâle d'accorder toujours dans la suite le surarbitre qui serait nommé.

Roset était encore chargé de représenter aux seigneurs de Berne que l'affaire au sujet de laquelle la marche avait été assignée

[1] Instructions données à Roset, 30 mai, Copie de lettres, vol. 5, fos 244-245 vo, avec lettre de créance, fo 247 ; — R. C., fo 198 (30 mai).

n'était pas la seule que ses supérieurs eussent à y porter. Qu'à moins qu'on ne voulût leur faire justice des excès qui avaient été commis, — par la violence faite à leur exécuteur, par la violation du territoire de Céligny, qui avait été non seulement environné toute une nuit par leurs sujets armés mais sur lequel même plusieurs étaient entrés en armes, par l'enlèvement du corps de Pierre Savoye et de la potence où il était attaché, et par les procédures faites contre ceux qui, par ordre de leur magistrat, avaient saisi cet ennemi de sa patrie, — ce qu'il était fort aisé aux seigneurs de Berne de faire, les seigneurs de Genève porteraient ces difficultés à la marche, parce qu'elles avaient toutes beaucoup de liaison ensemble et avec l'affaire pour laquelle elle avait été assignée en premier lieu, pour y être toutes décidées les unes après les autres, par où l'on éviterait beaucoup de frais qu'il faudrait nécessairement faire si l'on assemblait pour chacune de ces difficultés une nouvelle marche. Qu'on voyait que l'on ne pouvait pas éviter la chose, parce que les seigneurs de Berne avaient dissimulé jusqu'alors toutes ces injustices et ces violences, quoiqu'ils eussent été priés avec beaucoup d'insistance d'y mettre de l'ordre et de ne permettre pas que leurs alliés fussent traités avec autant d'indignité qu'ils l'étaient depuis si longtemps dans leurs pays, ce qui était contraire à l'article de l'alliance qui porte que chacune des deux Villes sera obligée de maintenir de tout son pouvoir l'honneur de l'autre, et qui était en soi-même absolument insupportable, à moins que les seigneurs de Genève ne voulussent renoncer de gaieté de cœur au précieux avantage qu'ils avaient de former un État libre et souverain.

Enfin, pour ce qui était des autres affaires qu'il pouvait y avoir entre les deux États, surtout celles qui regardaient les terres de Saint-Victor et Chapitre, Roset avait ordre de dire qu'il serait fort nécessaire qu'elles fussent réglées, pour éviter beaucoup de difficultés qui se pouvaient présenter tous les jours. Mais que dans l'espérance qu'avaient ses supérieurs que la plus grande partie de ces difficultés s'aplaniraient si la proposition de l'échange qu'ils avaient faite pouvait avoir lieu, ils ne voulaient point presser cette matière pour lors, dans l'espérance que les seigneurs de Berne voudraient bien à leur première commodité examiner cette demande,

laquelle ne pouvait pas manquer d'être avantageuse aux uns et aux autres.

Outre ces ordres pour Berne, Roset était aussi chargé d'autres pour Bâle où il devait aller après avoir été à Berne [1]. Il avait ordre de prier les seigneurs de Bâle, de la manière la plus forte qu'il lui serait possible, de permettre que le surarbitre qu'ils accorderaient se rendît au lieu où la marche était assignée, parce que, par les lettres de l'alliance, il devait s'y rencontrer, ce qui d'ailleurs était beaucoup plus convenable, puisque étant sur les lieux il pouvait être beaucoup mieux informé en entendant ce qui serait dit par les avocats de part et d'autre. Cependant qu'il pourrait, s'il le trouvait à propos, prendre avec lui les actes du procès et les emporter à Bâle pour donner ensuite sa sentence dans le terme d'un mois. Qu'ainsi il n'aurait que la peine du voyage, laquelle, d'un autre côté, lui serait de quelque soulagement en ce que, étant présent aux procédures, il aurait occasion de porter les juges à trouver quelque tempérament ou du moins il jugerait plus sûrement après avoir été informé dans un grand détail du mérite de la cause. Qu'encore qu'on se fît beaucoup de peine de leur en causer, cependant les seigneurs de Genève les priaient d'avoir égard à la nécessité et de se montrer amis au besoin, comme ils avaient toujours fait par le passé.

Roset, étant arrivé à Berne, représenta dans le Conseil ce qu'il était chargé de dire par ses instructions [2]. On lui répondit, à l'égard du premier article, que les seigneurs de Berne étant, comme ils l'étaient, dans l'intention que la justice eût son cours entre les deux Villes, ils enverraient à Bâle un député qui s'y rendrait avec lui pour prier de leur part les seigneurs de ce canton d'accorder à l'avenir un surarbitre quand on le leur demanderait, à la forme et au contenu de l'alliance, à condition que, quand les seigneurs de Berne auraient besoin d'un surarbitre, ou de Bâle ou de Schwytz,

[1] Instructions datées du 30 mai, avec lettre de créance, Copie de lettres, vol. 5, f°s 246 et 247.

[2] Gautier a probablement puisé les détails de cette mission à Berne dans les lettres adressées par Roset au Conseil, mentionnées dans R. C., vol. 54, f°s 211, 213, 231 v° (10 et 13 juin, 11 juillet), et que nous n'avons pas retrouvées. (*Note des éditeurs.*)

leurs alliés de Genève concourussent aussi avec eux à le demander. Qu'on ne pouvait pas blâmer les seigneurs de Berne du contretemps qui était arrivé à l'égard du surarbitre, parce que leurs alliés de Genève s'étaient voulu réserver la liberté de le nommer sur le lieu même pour voir lequel serait le plus propre pour cette fonction, ce qui n'était point conforme à l'alliance qui marquait positivement que le surarbitre devait être demandé par lettres. Qu'en un mot, pour ne rien faire qui fût le moins du monde contraire à l'alliance, les seigneurs de Berne devaient, avant toutes choses, savoir quel était celui sur lequel leurs alliés de Genève jetaient les yeux pour faire cette fonction, et que, pour cet effet, il fallait le leur déclarer avant qu'ils écrivissent à Bâle pour l'avoir.

On répondit ensuite à Roset sur les autres chefs de ses plaintes en lui niant le fait de la violence faite à l'exécuteur, et que quand il serait véritable, de même que les autres, ce ne serait point des choses à être portées à une journée de marche, parce que les seigneurs de Berne prétendaient, comme la raison aussi le voulait, que tous les excès et les injures commises dans leurs pays ne dussent venir qu'à leur connaissance ou à celle de leurs officiers; qu'ainsi ils avaient lieu d'être surpris que les seigneurs de Genève voulussent, par un attentat contre la juridiction de Berne, détourner ailleurs ce qui ne pouvait appartenir qu'aux seigneurs de ce canton ou aux juges locaux de leur dépendance. Qu'à l'égard du gibet arraché, ils blâmaient fort celui qui avait commis cet excès, et que, s'il pouvait leur être connu, ils le feraient châtier d'une manière proportionnée à l'atrocité de l'action. Enfin, pour ce qui regardait la proposition de l'échange, ils ne pouvaient point y penser pour lors, à cause de la multitude des affaires que la ville de Genève leur causait.

Roset n'eut pas de peine à répliquer que les faits dont on leur portait des plaintes étaient d'une notoriété publique, que l'insulte faite à l'exécuteur de Genève avait été faite en présence de plusieurs témoins, que les marques des blessures qu'il avait reçues, lesquelles étaient allées jusqu'à effusion de sang, étaient encore toutes fraîches et qu'il n'était pas surprenant que ceux qui avaient commis cet attentat le niassent; qu'au reste il ne croyait pas que

ses supérieurs voulussent porter en marche les excès dont il s'était plaint, sinon au cas que les juges de Berne ne leur en voulussent faire aucune justice, comme ils y étaient obligés par l'alliance qui engageait les uns et les autres à maintenir réciproquement leur honneur.

Il parut à Roset, dans les conversations particulières qu'il eut avec plusieurs personnes, qu'on était toujours extrêmement irrité dans Berne de l'exécution de Pierre Savoye et surtout de la promptitude avec laquelle elle avait été faite, et qu'on y était fort prévenu de la pensée que les seigneurs de Berne étaient souverains de tous les endroits du lac, sans exception, quoi qu'on leur pût alléguer et quels actes qu'on leur pût produire pour leur prouver le contraire.

De Berne, Roset se rendit à Bâle avec Crispinus Fischer, de la part des seigneurs de Berne[1]. Mais ils s'en revinrent sans avoir rien fait, le bourgmestre Théodore Brand s'étant excusé sur son âge avancé et ses incommodités, et les seigneurs de Bâle n'ayant donné aucune réponse positive et précise sur leur intention à l'égard de l'acceptation du surarbitrage, sur le pied qu'il était convenu entre les Bernois et les Genevois par la nouvelle alliance.

Roset, après s'être acquitté de ces deux commissions et avoir donné avis à ses supérieurs de ce qu'il avait fait[2], reprenait la route de Genève. Mais, dans l'intention où l'on était de renouveler à la diète de Baden les sollicitations qu'on y avait faites l'année précédente pour faire comprendre la ville de Genève dans l'alliance générale des Ligues, le Conseil lui ordonna de retourner sur ses pas et d'aller dans les principaux Cantons disposer les esprits à écouter favorablement les propositions qu'on voulait faire à la diète[3]. Il rebroussa donc chemin, de Moudon où il était déjà arrivé, et se rendit à Soleure où on lui donna beaucoup de bonnes paroles[4]. On l'assura de la part des seigneurs de cette ville qu'ils emploie-

[1] Rapport de Roset, R. C., vol. 54, f° 231 v° (11 juillet).

[2] Sans doute dans une des lettres que nous n'avons pas retrouvées, voy. ci-dessus, p. 210 n. 2. (*Note des éditeurs.*)

[3] 9 juin. Copie de lettres, vol. 5, f° 254; — R. C., vol. 54, f° 211 (10 juin).

[4] Rapport cité ci-dessus, n. 1.

raient tout le crédit qu'ils pouvaient avoir auprès des autres Cantons pour les rendre favorables aux seigneurs de Genève. A Lucerne, où il fut ensuite et où il eut audience du Conseil le 18 juin, on lui répondit que les seigneurs de ce canton n'avaient pas été d'avis auparavant de faire alliance avec les Genevois, mais qu'ils avaient alors changé de sentiment et qu'ils écouteraient volontiers les propositions qu'on voudrait leur faire là-dessus. De Lucerne il alla à Zurich où, aussitôt qu'il y fut arrivé, il reçut des ordres [1] de se rendre incessamment à Berne où il trouverait un autre député, qui était Pierre Migerand, pour agir ensuite conjointement avec celui-ci, conformément aux instructions dont il serait chargé, non seulement à Berne mais aussi à Baden et à Bâle où ils devaient aller ensemble [2].

Ils prièrent les seigneurs de Berne [3] de faire de nouvelles démarches conjointement avec leurs alliés de Genève auprès des seigneurs de Bâle, pour les porter à accorder, non seulement pour l'occasion présente mais aussi pour toutes celles qui se présenteraient à l'avenir, un de leurs seigneurs bourgmestres ou zunftmestres pour surarbitre, qui s'acquittât de cette fonction sur le pied qui était prescrit par l'alliance. Ils leur parlèrent en même temps de l'agression commise par les condamnés contre l'exécuteur de la haute justice de Genève, du renversement du gibet de Céligny, de l'enlèvement du cadavre de Pierre Savoye exécuté et des procédures injustes des officiers de Nyon contre ceux qui, obéissant aux ordres des seigneurs de Genève, leurs supérieurs, avaient saisi Savoye dans un endroit du lac dépendant du territoire de Céligny. Et, après leur avoir fait sentir l'énormité de tous ces excès et de ces attentats, ils dirent que les seigneurs de cette

[1] 14 juin, Copie de lettres, vol. 5, fo 254 vo.

[2] Instructions de ces députés et lettres de créance, datées du 19 juin, pour Berne, Baden et Bâle, Copie de lettres, vol. 5, fos 254 vo-257; les instructions pour Baden se trouvent aussi dans P. H., no 1637; — R. C., vol. 54, fo 216 vo (19 juin). — Roget, ouvr. cité, t. V, p. 134 et suiv.; — É. Dunant, ouvr. cité, p. 177 et suiv. (*Note des éditeurs.*)

[3] Rapport cité ci-dessus, p. 212 n. 1. — Gautier a eu sur ce sujet d'autres renseignemens encore; il les a probablement tirés d'une lettre des ambassadeurs genevois, mentionnée dans R. C., vol. 54, fo 221 vo (27 juin), et que nous n'avons pas retrouvée. (*Note des éditeurs.*)

ville ne pouvaient pas souffrir des traitemens si injustes et qu'ils se voyaient contraints de s'en plaindre devant la marche, d'autant plus qu'on leur contestait la souveraineté du lac vis-à-vis de Céligny et qu'il fallait nécessairement qu'un article comme celui-là fût décidé d'une manière qu'il ne fît plus naître de difficultés dans la suite et que toutes ces questions fussent traitées à la marche qui avait été assignée au sujet de la sentence du bailli de Ternier, comme on s'en était déjà expliqué auparavant, afin de ne laisser pour la suite aucune matière à procès, à moins que les seigneurs de Berne ne voulussent rendre d'eux-mêmes la justice qu'on leur demandait à l'égard de tous ces articles.

Enfin ils dirent qu'ils avaient ordre de se présenter de la part de leurs supérieurs à la diète de Baden qui se devait tenir au premier jour, pour y réitérer les prières qu'on lui avait déjà faites l'année précédente au sujet de l'inclusion de Genève dans l'alliance générale des Suisses, démarche que l'on n'avait renvoyée de faire jusqu'alors que par complaisance pour les seigneurs de Berne qui avaient souhaité qu'on ne la fît pas d'abord après la conclusion de l'alliance. Ils les prièrent en même temps d'ordonner à leurs députés à cette diète de faire ce qui dépendrait d'eux pour faire réussir la chose, ainsi qu'ils s'y étaient engagés depuis l'année 1549 et, en particulier, par l'alliance nouvellement conclue.

L'avoyer Watteville porta cette réponse aux députés de Genève en leur logis : que l'on ferait bonne justice des violences dont les seigneurs de cette ville se plaignaient, aussitôt qu'on le demanderait, telles qu'étaient le renversement du gibet de Céligny et l'enlèvement du cadavre de Savoye ; mais que pour ce qui était des procédures faites par les officiers de Nyon, ils ne pouvaient pas les arrêter, parce que la capture de Savoye ayant été faite sur le lac dont les seigneurs de Berne étaient souverains, il fallait nécessairement qu'un excès de cette nature fût puni dans le lieu où il avait été commis, à forme de l'article 6me de l'alliance. Que tout ce qu'on pourrait faire à cet égard en faveur des seigneurs de Genève serait de les écouter dans la production des droits qu'ils auraient à alléguer pour prouver, comme ils le prétendaient, qu'ils sont souverains du lac vis-à-vis de Céligny. Qu'à l'égard du surarbitrage, ils écri-

raient encore à Bâle de la manière et dans le sens que les seigneurs de Genève souhaitaient qu'ils le fissent. Enfin pour ce qui était de l'inclusion de leur ville dans l'alliance générale des Ligues, ils donneraient des ordres à leurs envoyés à la diète de Baden de s'acquitter, à cet égard, de ce à quoi ils étaient engagés par la combourgeoisie.

De Berne, Migerand et Roset s'en allèrent à Bâle où ils firent la demande dont ils avaient été chargés à l'égard du surarbitrage, laquelle ils appuyèrent de toutes les raisons que nous avons déjà rapportées ci-devant [1], et ils dirent que les seigneurs de Berne leur en feraient une semblable par écrit. Ils profitèrent de cette occasion pour prier les seigneurs de Bâle d'être favorables à la recherche que la ville de Genève faisait de l'alliance générale et de faire attention à la nécessité qu'il y avait que cette ville fût unie au Corps helvétique, surtout dans les circonstances des temps où l'on se rencontrait. On leur répondit, sur le premier article, que quand les Bernois auraient fait leur demande, les seigneurs de Bâle feraient une réponse satisfaisante à l'une et à l'autre Ville, et sur le second, qu'ils souhaitaient que l'alliance dont on leur parlait se fît et qu'ils ordonneraient à leur envoyé à Baden non seulement qu'il l'acceptât mais aussi qu'il portât les autres Cantons à y donner les mains.

De Bâle, les envoyés de Genève se rendirent à Baden au commencement de juillet. Ils prièrent [2] la diète de se souvenir que, d'abord après la conclusion de l'alliance avec Berne, leurs supérieurs avaient fait remercier, par leurs députés, les magnifiques seigneurs des Ligues des soins qu'ils s'étaient donnés pour cela, et pour leur dire, en même temps, qu'en traitant de l'alliance avec les seigneurs de Berne, ils avaient expressément réservé de pouvoir rechercher, par toutes les voies permises qu'il leur serait possible, l'alliance des seigneurs des Ligues, et qu'ils avaient obtenu des seigneurs de Berne de s'intéresser pour eux dans cette affaire et de leur y rendre service. Que les seigneurs de Genève étaient toujours dans les mêmes sentimens et qu'ils souhaitaient avec

[1] P. 192, 204, 210.

[2] Le paragraphe suivant contient l'analyse des instructions du 19 juin pour Baden (ci-dessus, p. 213 n. 2). Copie de lettres, vol. 5, f° 256 et v°. (*Note des éditeurs.*)

passion de se procurer l'inestimable avantage de cette alliance, après lequel ils soupiraient depuis si longtemps. Que l'expérience qu'ils avaient faite par le passé de l'affection du louable Corps helvétique les faisait approcher d'eux, en cette occasion, avec d'autant plus de confiance. Que les raisons qu'avait la ville de Genève d'assurer son repos et sa tranquillité étaient encore plus fortes qu'auparavant, sa situation présente étant et plus délicate et plus dangereuse peut-être qu'elle ne l'eût été depuis très longtemps, puisque les princes, qui étaient en guerre, venant à faire dans peu la paix comme on y voyait toutes sortes d'apparences, il serait fort à craindre que, n'ayant rien à faire les uns contre les autres, ils ne tournassent leurs armes contre les villes libres et que Genève, plus exposée qu'aucune autre, ne fût sur le point de se voir en proie à son mortel et ancien ennemi, lequel, en recouvrant ses états et redevenant par là voisin de cette ville, aurait toutes les facilités qu'il pourrait souhaiter pour s'en rendre maître, si la louable et puissante communauté des Ligues ne la mettait à couvert sous l'ombre de ses ailes en la recevant dans son alliance. Qu'ainsi les seigneurs de Genève priaient instamment les seigneurs députés à la diète de faire une sérieuse attention à leur très humble prière, d'en faire le rapport à leurs supérieurs et de leur assigner un jour pour venir recevoir leur favorable réponse.

Ce fut le 2 juillet que Migerand et Roset eurent audience de la diète de Baden[1]. Les envoyés de Berne la prièrent aussi d'accorder aux seigneurs de Genève leur demande, sous cette réserve pourtant que l'inclusion de cette ville dans l'alliance générale se fît sans préjudice de l'alliance de Berne et du traité perpétuel de l'année 1536. Sur quoi la diète ayant demandé aux députés de ce canton de produire ces deux actes, afin de voir de quoi il s'agissait, et ces députés ayant répondu qu'ils n'avaient aucun ordre, là-dessus, de leurs seigneurs, la diète se contenta de répondre que les envoyés de chaque canton en particulier feraient le rapport à leurs supérieurs de ce qui s'était passé.

Migerand et Roset apprirent au reste, dans les conversations

[1] Rapport cité ci-dessus, p. 212 n. 1. — *Eidg. Abschiede*, t. IV, 2me partie, p. 69. (*Note des éditeurs.*)

particulières qu'ils eurent à Baden, que les Cantons étaient partagés sur la demande que les seigneurs de Genève faisaient ; que celui de Glaris témoignait la même bonne volonté pour cette affaire qu'il avait fait paraître l'année précédente, c'est-à-dire que les députés de ce canton disaient hautement que lorsqu'il y aurait cinq cantons qui se déclareraient pour l'alliance que les Genevois recherchaient, ils feraient le sixième; qu'il y en avait plusieurs autres qui marquaient d'être dans de favorables dispositions à cet égard, mais qu'au contraire la plupart des Cantons catholiques paraissaient être dans des idées bien différentes, soit par rapport à la religion, soit par rapport à l'alliance que la ville de Genève avait avec Berne, canton qui n'était point aimé et qui par sa puissance excitait la jalousie des autres.

Cependant les officiers de Nyon, non contens d'avoir fait des procédures contre ceux qui avaient saisi Pierre Savoye par l'ordre de Roset et de Magistri, en firent contre ces deux magistrats. Sur la requête de la veuve de Savoye, ils les citèrent, et eux ne s'étant point rendus à l'assignation, Michel Roset se trouvant posséder quelques fonds dans le bailliage de Nyon, le bailli ordonna qu'ils seraient saisis, quoique les seigneurs de Genève, à la première nouvelle qu'ils eurent de cette citation, eussent écrit[1] et au bailli et aux officiers de Nyon qu'ils prenaient l'affaire à eux, Roset et Magistri n'ayant rien fait que par leur ordre, et qu'ils leur eussent marqué en même temps que ce n'était point à des subalternes comme eux que la connaissance d'une semblable affaire appartenait et que, s'ils continuaient leurs procédures, on les appellerait en marche. Cette déclaration des seigneurs de Genève ne produisit aucun effet. Après que les biens de Roset furent réduits sous les mains de la justice, quelques fonds que possédait Magistri dans le bailliage de Gaillard eurent le même sort[2]. Ceci s'étant passé depuis le départ de Roset de Genève et pendant qu'il était en Suisse, les seigneurs de Genève écrivirent[3]

[1] 9 juin, Copie de lettres, vol. 5, f°s 252-253 ; — R. C., vol. 54, f° 210 (9 juin). — Voy. aussi P. H., n° 1633. (*Note des éditeurs.*)

[2] 24 juin, lettre de Genève au bailli de Nyon, Copie de lettres, vol. 5, f° 261, et P. H., n° 1633 ; — R. C., vol. 54, f°s 219, 220 v° (23 et 24 juin).

[3] 28 juin, Copie de lettres, vol. 5, f° 261 ; — R. C., vol. 54, f° 223 (28 juin).

à leurs alliés de Berne non seulement pour s'en plaindre, mais aussi pour leur marquer que leurs officiers ayant aussi peu d'égards qu'ils en avaient pour des personnes revêtues d'un caractère public et se portant contre elles à des excès inouïs, quoiqu'elles ne fissent qu'exécuter les ordres de leurs supérieurs, il pourrait arriver que, pour pousser à bout leurs attentats, ils se saisiraient de Michel Roset lorsqu'il passerait dans les lieux de leur juridiction pour s'en revenir à Genève; qu'ainsi on priait les seigneurs de Berne, — pour prévenir un coup de cette nature, qui ne pourrait pas être aisément réparé puisqu'en ce cas-là le droit des gens et le caractère d'ambassadeur, qui est partout regardé comme sacré, aurait été violé de la manière du monde la plus indigne, — de donner leur parole que Roset pourrait revenir en toute sûreté à Genève et qu'on ne lui ferait aucune insulte dans la route. Les Bernois ne voulurent s'engager à rien à cet égard et quoique Roset eût appris, avant que partir de Baden, ce qui s'était passé par rapport à lui, et qu'on lui conseillât de revenir à Genève par la Franche-Comté, il ne laissa pas de repasser par Berne avec son collègue Migerand[1]. Mais au lieu de suivre la route ordinaire depuis Berne, afin d'éviter le bailliage de Nyon, ils prirent celle de Fribourg et de Vevey, d'où, s'étant embarqués sur le lac, ils arrivèrent heureusement à Genève le 8 juillet.

La continuation des procédures violentes et injustes des officiers de Berne contre ceux qui avaient saisi Pierre Savoye, et le peu de justice qu'on avait des seigneurs de Berne des plaintes qu'on leur faisait à cet égard, irritèrent tellement les esprits dans Genève, qu'on ne put s'empêcher de le leur témoigner d'une manière un peu vive. On leur écrivit à ce sujet, le 18 juillet, d'un style qui aurait dû les toucher. La lettre qui leur fut envoyée, et qui mérite d'avoir place ici, était telle que nous l'allons transcrire[2].

Magniffiques Seigneurs,

Nous sommes marrys si nous vous sommes importuns, soit par noz ambassadeurs ou par pluralité de lettres, et voudrions bien que Dieu heubt

[1] Rapport cité ci-dessus, p. 212 n. 1. et P. H., nº 1633. Document inédit. —
[2] Copie de lettres, vol. 5, fos 266-267. R. C., vol. 54, fº 235 vº (15 juillet).

fait la grâce à vous et à nous que on s'en peult passer et que toujours occasions novelles ne survinssent pas. Mais nous vous prions encore de n'estre point fachez, si, quand le mal nous presse, nous nous plenons.

Vous sçavez comme par noz derniers ambassadeurs vous fut déclairé que nous tenions pour indubitable nostre souveraineté de moitié lac à l'endroit de Cilligny, tellement que, quant il ne vous plairoit jouxte nostre désir qu'il en fût advisé amiablement plustout que par rigueur, nous estions contreins d'en recorir au droit avant lequel rien ne se debvoit attenter, veu que, selon nostre combourgoisie, y a droit commun estably par lequel les différens des deux Villes doibvent estre décys et duquel l'une des Villes se doibt ayder contre l'aultre, sans ce que une des parties de sa propre autorité s'atribue ou adjuge au préjudice de l'aultre. Sus quoy leur fut respondu que vous teniez aussi de vostre costé le contraire pour indubitable et que les excès debvoient estre punys aux lieux où ilz estoient perpétrez, à la forme de dite combourgoisie; cependant si nous voulions monstrer quelque chose, que vous estiez contens de le veoir. Pendant et après lesquelles choses, nous, estans advertys des procédures qui se faisoient à Nyon contre nostre bien aymé secrétaire Michel Roset, icelluy estant ambassadeur vers vous, vers les seigneurs de Basle et en genéral vers tous les seigneurs des Ligues, et contre nostre frère conseillier et procureur général Jehan-Gaspard Magistri, Reymund de Viry et Nycolas Lefer le jeune, noz bourgois, en escripvismes à voz officiers de Nyon pour les prier de se déporter de telz attentas contre nostre souveraineté, soubz umbre de leurs procédures contre noz serviteurs et frères, et, d'autant que telz faictz nous estoient estranges, désirâmes sçavoir de vous si entendiez ainsin qu'il se faisoit, pour le moins avoir asseurance pour le retour de nostredict ambassadeur.

Mais, par vostre responce, vous vous tenez à ce que premièrement en avez respondu; or cependant voz officiers, tant de Nyon, Ternier et Thonon, procèdent toujours à lever, saisir et soubhaster les biens des dessusdictz, à vostre instance ou de vostre procureur en partie, et en partie à l'instance de la relaissée et procureurs parens de Pierre Savoye, nostre condamné, là où nous heubssions toujours pensé que puysque vous, au traitement de la combourgoisie, avez tant insisté que pour toutes actions personnelles chascun dheubt prendre l'aultre devant son juge ordinaire, voz officiers et subjetz heubssent heu crainte d'enfraindre si directement cest article tant exprès. Car si ladicte relaissée et hoirs prétendoient quelque chose contre les nostres, ilz le povoient demander devant leur ordinaire. Desjà le fondement que le fait soit rière vostre juridition et terres n'est liquide, bon ny véritable, comme prétendons, ce qui toteffois debvoit précéder. Mais la façon de procéder l'ensuyt bien de prez, quant si évidenment on foulle et opprime non seulement les nostres en leurs biens et substance, mais aussi les traitez si freschement faitz entre vous et nous. De mesme façon que le bien de Nicolas Lefer,

nostre bourgois, le vieux, et le père, soit levé pour ce qu'on prétend contre Nicolas Lefer, le jeune, qui n'a rien en iceluy au vivant du père; daventage que le bien de Florens Lefer soit levé contre Nicolas Lefer, le jeusne, son frère, qui n'i a rien. Et ainsin, que les nostres soient printz en totes sortes du leur pour nous avoir servy et obéi. Nous ne sçavons pas qu'est-ce que plus nous implorerons si, estans parties, nous et les nostres sumes jugés et condamnez par nos parties et leurs biens emportez et personnes menacées, si terminations, lettres et seaux tous clairs, si bourgoisie, traitez et articles spécialz d'yceux ne doibvent rien valoir, pour le moins à supercéder telles œuvres et spoliations tant violentes, veu que nous ne requérons sinon que, par amitié ou droit, il en soit cogneu. Breff nous ne sçaurions plus que faire sinon prier et crier au Seigneur qui veoit totes choses, que ayant pitié de nous il y remédiasse, selon qu'il est le protecteur des foibles, de équité et droiture. N'estoit que toujours nous avons confiance que l'énormité de la violence et excès des vostres vous feront cognoistre nostre droit et juste querelle, pour les empêcher, mesmes comme vous en prions faire réintégrer totes choses avec satisfaction des dommaiges, en attendant que par le moyen du droit commun soit attribué à chacun le sien, lorsque nous, des deux costés, sçaurons où nous pouvoir provoisre de superarbitres au besoing, veu que jusques icy n'avons receue responce certaine des seigneurs de Basle, laquelle attendons de jour à jour. Que s'il demeure ainsin et que de telle sorte les biens des nostres soient assallys et retenuz, nous protestons devant Dieu, devant vous et devant ung chacun qu'il conviendera, de la violence que par telz moyens est faite à nostre République, serment et alliance des deux Villes.

Vous prians toujours le prendre en bonne part et avoir esgard à ce que nous sumez contreins bien à nostre regret. De quoy attendans vostre amiable responce, nous prierons Dieu qu'il vous remplisse de sez grâces. Donné ce 18 de juillet 1558.

Les Sindiques et Conseil de Genève.

Il est aisé de juger que cette lettre déplut extrêmement aux Bernois; aussi le témoignèrent-ils peu de jours après par la réponse qu'ils y firent[1], par laquelle ils marquaient qu'ils ne pouvaient plus endurer les injures dont on les chargeait tous les jours, et soutenaient qu'ils n'avaient fait ni souffert que leurs officiers fissent aucun tort ni aucune violence aux Genevois.

Cependant l'affaire du surarbitrage demeurait toujours indé-

[1] R. C., vol. 54, f[os] 244 v[o]-245 (26 juillet).

cise et, de cette manière, la marche ne se pouvant point tenir, la sentence du bailli de Ternier subsistait et l'opprobre qui affligeait si fort les seigneurs de Genève n'était point levé. On ne pouvait point non plus leur faire de justice sur les nouvelles difficultés qui étaient sur le tapis et dont ils se plaignaient aux seigneurs de Berne dans la lettre que nous venons de rapporter. Afin donc de se tirer de cette oppression, ils écrivirent par un exprès à Bâle[1], pour prier les seigneurs de ce canton de leur rendre réponse sur cette affaire, c'est-à-dire pour savoir s'ils voulaient bien consentir que, toutes les fois qu'il serait question de terminer par la voie amiable ou par celle de la justice quelque difficulté qui serait survenue entre les deux villes alliées, Berne et Genève, un de leurs deux bourgmestres ou un de leurs deux zunftmestres se rendît au lieu où se devait tenir la marche et, après avoir ouï et vu toutes les procédures de part et d'autre, qu'il donnât son jugement en approuvant l'une des sentences et en désapprouvant l'autre, lorsque les juges de Berne et les juges de Genève en donneraient de différentes, comme la chose avait été convenue par la nouvelle alliance. Sur quoi les seigneurs de Bâle répondirent[2] qu'après avoir examiné mûrement cette affaire, ils avaient trouvé que le surarbitre devant être choisi non pas parmi tous les membres de leur Conseil mais seulement d'entre leurs quatre premiers magistrats, il serait fort difficile que la chose s'exécutât si les procédures se faisaient à la marche en français, parce qu'il y avait très peu de gens parmi eux qui parlassent cette langue et qu'il pourrait très souvent arriver qu'aucun de leurs bourgmestres ou zunftmestres ne l'entendît. Qu'ainsi, en ce cas-là, ils ne sauraient accorder de surarbitre qu'à condition que le procès lui fût porté à Bâle, pour en juger, après l'avoir fait traduire de français en allemand, comme la chose se pratiquait pendant la première alliance entre Berne et Genève, parce qu'autrement le surarbitre n'entendant pas le français, sa présence à la marche ne servirait de rien du tout; ou que si l'on voulait que le surarbitre fût présent à la marche, il faudrait que toutes les procédures s'y

[1] 27 juillet. Copie de lettres, vol. 5, fos 269 vo-270.

[2] 3 août. P. H., no 1634; — R. C., vol. 54, fo 253 (8 août).

fissent en allemand, auquel cas ils y consentiraient volontiers. Ils ajoutaient qu'ils avaient écrit la même chose aux seigneurs de Berne.

Les Bernois acceptèrent cette dernière proposition sans difficulté et sans se mettre beaucoup en peine si elle accommodait leurs alliés de Genève. Ils leur écrivirent là-dessus[1] et les exhortèrent à l'accepter, leur marquant en même temps qu'ils voulaient absolument que le surarbitre fût présent à la marche, conformément à l'alliance, et que, la chose ne pouvant point avoir lieu que la procédure ne se fît en allemand comme les seigneurs de Bâle le marquaient, il fallait nécessairement qu'on la fît en cette langue.

Les seigneurs de Genève ne pouvaient pas donner les mains à cette proposition, parce qu'il n'y avait pas des gens dans le Conseil qui entendissent assez bien l'allemand pour comprendre ce qui serait dit en cette langue de part et d'autre, et personne qui la possédât au point qu'il était nécessaire pour faire les écritures et s'acquitter des autres fonctions d'avocat, de sorte qu'exiger d'eux que l'on procédât en allemand, c'était demander l'impossible. Ce qui les porta à penser à cet expédient, que la procédure se fît en français et que le surarbitre amenât avec lui un interprète, par le moyen duquel il aurait connaissance de ce qui aurait été dit de part et d'autre, ou que, après que l'on aurait plaidé en français, l'on plaidât ensuite en allemand. Et ils résolurent en même temps d'en prier les seigneurs de Berne par une députation et d'en informer aussi les seigneurs de Bâle[2].

Pernet Desfosses, qui fut nommé pour aller à Berne, ne put rien obtenir ni du Petit ni du Grand Conseil; l'un et l'autre corps s'en tinrent à ce qu'ils avaient résolu auparavant sur cette affaire, rejetant tous les expédiens qui leur furent proposés, quelques raisons que Desfosses leur alléguât et quoiqu'il les priât instamment de ne pas réduire les seigneurs de Genève dans une situation à ne pouvoir jamais obtenir aucune justice, par l'impossibilité où ils

[1] 6 août, P. H., nº 1629; — R. C., vol. 54, fº 255 (9 août).

[2] Instructions données à Pernet Desfosses, datées du 10 août, P. H., nº 1640, et Copie de lettres, vol. 5, fºs 278-279 vº; — lettre à Bâle, du 10 août, *ibidem*, fº 277; — R. C., vol. 54, fº 255 (10 août).

seraient de représenter leur droit à la marche et les juges établis de leur part de juger, ce qui avait été pourtant un des principaux usages que les seigneurs de Genève s'étaient proposés de retirer de l'alliance qu'ils avaient faite avec les seigneurs de Berne[1]. On fit encore, après le retour de Desfosses, de nouvelles instances par lettres auprès des Bernois mais, insensibles à toutes les raisons qui leur furent alléguées, l'on ne put derechef rien gagner avec eux[2].

La situation dans laquelle on était avec les Bernois n'augmentait pas peu le désir que l'on avait dans Genève d'entrer dans l'alliance générale des Ligues. L'on avait renouvelé les instances que l'on faisait depuis si longtemps pour se procurer cet avantage, à la diète de Baden du mois de juillet, comme nous l'avons dit ci-devant[3], et, le temps de la diète de septembre approchant, le Conseil crut qu'avant qu'il y parût des députés de sa part, il était à propos qu'ils allassent premièrement dans tous les Cantons, pour disposer les esprits à écouter favorablement et à accorder l'instante prière qu'on avait à faire à la diète. Pierre Migerand, trésorier, du Petit Conseil, et Ami Varro, du Conseil des Deux-Cents, furent choisis pour s'acquitter de cette fonction[4], Roset, — qui depuis trois années avait été employé pour un si grand nombre de semblables commissions, desquelles il s'était tiré avec beaucoup d'habileté, quoiqu'il fût fort jeune, — n'ayant pas été chargé de celle-ci parce qu'il n'avait point pu encore obtenir d'aller et de venir en liberté dans les terres de Berne. Les députés avaient ordre de représenter, comme on avait déjà fait plusieurs fois auparavant, que la Suisse trouvait sa propre sûreté dans l'alliance de Genève et que cette alliance ne se pouvait contracter dans un temps plus convenable, avant que les princes qui étaient encore en guerre eussent fait la paix,

[1] Lettre de Desfosses au Conseil, Berne, 14 août, P. H., n° 1640; — R. C., vol. 54, f° 261 (18 août). — Rapport de Desfosses, *ibidem*, f°s 262 v°-263 (19 août).

[2] Copie de lettres, vol. 5, f° 286; cette lettre ne semble pas avoir été envoyée; — R. C., vol. 54, f°s 272 v°, 275 (30 août et 2 septembre). (*Note des éditeurs.*)

[3] P. 215-217.

[4] Instructions de ces députés et lettre de créance, datées du 25 août, P. H., n° 1642, et Copie de lettres, vol. 5, f°s 282 v°-285; — R. C., vol. 54, f°s 264, 266, 267 v° (22, 23 et 25 août).

ce qui empêcherait de prendre des mesures contre Genève ceux qui auraient pu avoir des vues contre cette ville; que les espérances que l'on avait données auparavant aux seigneurs de Genève de réussir dans cette affaire la leur faisaient regarder comme une chose qu'ils n'auraient pas de peine à obtenir, ce qui faisait qu'on ne priait les seigneurs des Cantons d'autre chose que de finir heureusement cet ouvrage qui avait été si bien commencé. Ils étaient aussi chargés, au cas qu'on leur parlât du traité perpétuel et de celui de l'alliance de Berne et qu'on leur dìt que ces traités ne pouvaient pas s'accommoder avec l'alliance générale des Ligues, de faire savoir à leurs supérieurs ce qui se passerait à cet égard afin de recevoir là-dessus leurs ordres.

Si on leur faisait de la part des Cantons catholiques quelques difficultés au sujet de la religion, et qu'on leur dît que la ville de Genève n'était pas en liberté de s'allier avec Soleure, Lucerne et Fribourg, ayant une alliance particulière avec Berne, ils avaient ordre de répondre que leurs supérieurs ne s'étaient nullement engagés par cette alliance à prendre les armes contre les Ligues, ce qui paraissait en ce qu'ils avaient réservé leur alliance ; qu'en un mot il n'y avait rien dans l'alliance de Berne qui ne pût très bien s'accorder avec une alliance qui serait de la même nature que celle de Rottweil ou de Mulhouse. Que les Bernois, de leur côté, étant obligés de faire en sorte envers les Cantons qu'ils reçussent la ville de Genève dans leur alliance sur le pied de celles desdites villes, ils ne pouvaient ni ne devaient alléguer qu'une telle affaire leur portât aucun préjudice, autrement leur engagement serait frustratoire; qu'ainsi il fallait nécessairement qu'ils l'exécutassent à la lettre. Les députés devaient extrêmement insister sur ce dernier article, au cas qu'ils s'aperçussent que leur négociation fût traversée de la part des Bernois, comme on n'avait que trop de raisons de craindre qu'elle ne le fût. Enfin les députés de Genève avaient ordre, au cas que les amis que l'État avait dans les divers Cantons leur conseillassent de le faire, de se plaindre du procédé que tenaient les Bernois à l'égard de la manière d'exécuter l'article de l'alliance des deux Villes qui regardait les marches, lequel article on avait toujours considéré dans Genève comme un des plus essentiels, — parce

qu'il pourvoyait à la sûreté de cette ville contre les vexations et attentats que les Bernois ou leurs officiers auraient pu faire contre elle ; — que cependant ils voulaient le rendre absolument inutile en obligeant les juges et les autres officiers de Genève à la marche à faire toutes les procédures en une langue qu'ils n'entendaient point, et rejetant tous les expédiens raisonnables qui leur étaient proposés pour exécuter la chose d'une manière qui ne réduisît pas les Genevois à l'impossible et qui fût cependant conforme à l'alliance et à l'intention des seigneurs de Bâle ; que cependant ils faisaient mille avanies aux Genevois et les menaçaient d'exécuter la sentence de leur bailli de Ternier. Les députés devaient surtout presser extrêmement cette affaire auprès des seigneurs de Bâle, et les prier d'écrire aux seigneurs de Berne qu'ils trouvaient les offres de leurs alliés de Genève raisonnables. Ils devaient aussi prier les seigneurs de Soleure et de Fribourg, qui avaient témoigné depuis longtemps beaucoup d'inclination pour l'alliance que les Genevois recherchaient, d'écrire en leur faveur aux cinq autres cantons catholiques.

Après que Migerand et Varro auraient parcouru tous les Cantons en particulier, ils avaient ordre de se rendre à la diète de Baden et d'y représenter les mêmes choses. Ils devaient surtout y faire sentir que l'alliance de Berne n'obligeait point les Genevois, envers ce canton, à rien qui fût contraire aux intérêts des autres cantons, par les raisons que nous avons déjà rapportées ci-devant.

Les députés employèrent les mois de septembre et d'octobre à s'acquitter de leur commission. Ils trouvèrent des dispositions fort favorables à Soleure, ayant obtenu des seigneurs de cette ville les lettres de recommandation qu'ils avaient eu ordre de demander[1]. Mais ils eurent peu de satisfaction de la plupart des autres[2]. Et enfin à la diète, de laquelle ils eurent audience vers le milieu du mois

[1] R. C., vol. 54, fos 282 vo-283 (12 septembre).

[2] Lettres des députés au Conseil, Zurich, 2 octobre, et Baden, 17 octobre, P. H., no 1642 ; — R. C., vol. 54, fos 303, 313 (10 et 24 octobre). — Lettre du Conseil aux députés, 11 octobre, Copie de lettres, vol. 5, fo 295 ; — R. C., vol. 54, fo 304 (11 octobre).

d'octobre, ils furent refusés[1]. On leur dit que les seigneurs des Ligues n'avaient pas dessein de faire pour lors aucune nouvelle alliance, qu'ils remerciaient pourtant les seigneurs de Genève de la recherche qu'ils avaient faite de la leur et qu'ils offraient de vivre avec eux en bons voisins, comme ils avaient fait par le passé. Je trouve dans Roset[2] que ce qui fit échouer cette affaire fut l'alliance que les Genevois avaient faite avec les Bernois, laquelle ceux-ci réservaient, la plupart des Cantons ayant souhaité que la ville de Genève n'eût aucune liaison plus particulière avec un canton qu'avec l'autre. Le même auteur rapporte aussi que la religion ne contribua pas peu à détourner les Cantons papistes de cette alliance[3]. A quoi sans doute, sur le tout, se joignirent les intrigues secrètes des Bernois.

L'expiration du départ de Bâle ouvrit la porte à quantité de difficultés qui avaient été réglées par ce traité. Les Bernois devant installer un nouveau bailli à Ternier au mois de septembre, celui qui devait sortir de cet emploi fit ordonner aux sujets de Saint-Victor et Chapitre de se mettre sous les armes, de même que tous les sujets de son bailliage, pour honorer l'entrée de son successeur. Sur l'avis qu'on en eut à Genève, l'on ordonna au châtelain de Saint-Victor et Chapitre d'aller représenter au bailli que s'il n'était question que de faire civilité et honnêteté, les seigneurs de Genève voulaient bien consentir que leurs sujets de Saint-Victor et Chapitre se missent sous les armes, pourvu que le bailli déclarât que cette démarche ne porterait aucun préjudice à leurs droits, ce que cet officier fit[4]. Ce bailli, qui était le même qui avait rendu la fameuse sentence en faveur des condamnés, pria en même temps le châtelain de faire ses excuses auprès des seigneurs de Genève de ce qu'il n'avait pas vécu avec eux en aussi bonne intelligence qu'il aurait

[1] Rapport des députés, R. C., vol. 54, f°s 314 v° 315 (27 octobre). — *Eidg. Abschiede*, t. IV, p. 78; — Roget, ouvr. cité, t. V, p. 139 et suiv.; — W. Oechsli, ouvr. cité, dans *Jahrbuch für schweizerische Geschichte*, t. XIII, p 458; — E. Dunant, ouvr. cite, p. 179. (*Note des éditeurs.*)

[2] Ouvr. cité, liv. VI, chap. 44, p. 424.

[3] Voy., à ce sujet, la décision de la conference des Cantons catholiques reunie à Lucerne, le 4 octobre, *Eidg. Abschiede*, t. IV, p. 75; — W. Oechsli, ouvr. cité, p. 457. (*Note des éditeurs.*)

[4] R. C., vol. 54, f°s 287, 289, 291 v°, 292 v° (19, 20, 22 et 23 septembre).

dû faire, et de ne se pas souvenir du tout de ce qui s'était passé. L'on fit au reste civilité à l'avoyer Nægeli et au conseiller Steiger de Berne qui étaient venus installer le nouveau bailli. Ils furent régalés magnifiquement à leur passage par Genève, avec divers baillis qui les accompagnaient[1].

Le nouveau bailli de Ternier, peu de jours après son installation, fit des affaires aux sujets de Saint-Victor et Chapitre touchant la chasse dans les terres dépendantes de cette seigneurie. Ayant remarqué en passant près de Chancy quelques paysans qui chassaient aux perdrix, il fit prendre leurs filets et la chasse qu'ils avaient déjà faite, et les cita à comparaître devant sa juridiction pour répondre de ce prétendu attentat. On se plaignit aussitôt au bailli de cette affaire[2] et ensuite aux seigneurs de Berne par une lettre qu'on leur écrivit à ce sujet[3]. On leur faisait remarquer que cet officier avait non seulement usurpé une chose qui ne lui appartenait point, en donnant des ordres sur les terres de Saint-Victor où il n'avait rien à voir, mais qu'il avait de plus commis un attentat en dépouillant les seigneurs de Genève, sans connaissance de cause, du droit de chasse qui leur appartenait dans les terres de Saint-Victor et Chapitre, ce qui était contraire à cet article perpétuel du départ de Bâle, lequel était aussi fondé sur l'équité et sur la justice : qu'après l'expiration de ce traité aucune des deux villes ne dût rien entreprendre sur l'autre d'elle-même et de son autorité particulière, mais qu'elle fût obligée de se servir de la voie de la justice pour se faire rendre raison. Qu'ainsi on les priait de ne pas permettre de tels attentats et d'ordonner à leur bailli de rendre les filets qu'il avait fait saisir, à ceux à qui ils appartenaient, et de ne point faire, ni à cet égard ni à aucun autre, d'innovation, mais d'attendre que cette difficulté de même que les autres, qui étaient encore indécises à l'égard des terres de Saint-Victor et Chapitre, fussent terminées. Les Bernois n'eurent aucun égard à ces plaintes, l'avoyer Nægeli s'étant contenté de dire, pour toute réponse, au

[1] R. C., vol. 54, f° 299 (3 octobre).

[2] *Ibidem*, f° 318 (1er novembre). — Lettre au bailli, du 3 novembre, Copie de lettres, vol. 5, f° 298 ; — réponse du bailli, du 5 novembre, P. H., n° 1630 ; — R. C., vol. 54, f° 323 (7 novembre).

[3] 8 novembre, Copie de lettres, vol. 5, f° 298 v° ; — R. C., vol. 54, f° 324.

porteur de la lettre que les seigneurs de Berne pardonneraient plutôt à un larron qu'aux chasseurs[1].

Cependant les condamnés, voyant que leurs excès et leurs crimes continuaient de demeurer dans une entière impunité, en commettaient tous les jours de nouveaux[2]. Berthelier ayant rencontré un citoyen de Genève au pont d'Étrembières, il l'aborda et, après quelques paroles insultantes et avoir proféré diverses injures contre les ministres, il lui demanda ce qu'il pensait de Calvin et s'il croyait qu'il fût un homme de bien. A quoi le Genevois lui ayant répondu que oui, Berthelier se jeta sur lui et le frappa de quelques coups, et en même temps deux autres des fugitifs qui se trouvèrent présens, ayant tiré l'épée, le blessèrent dangereusement au bras. Peu de jours après, un autre Genevois fut attaqué au dehors du pont d'Arve par le même Berthelier et trois autres des condamnés, l'un desquels lui ayant lâché un coup de pistolet, il en mourut sur le champ. Il s'était attiré ce mauvais coup pour avoir voulu soutenir l'honneur de ses seigneurs contre ces malheureux qui l'arrêtèrent pour lui parler des seigneurs de Genève d'une manière très outrageante. Cependant le meurtrier, ayant été saisi par les officiers de Ternier et ayant été convaincu, fut exécuté à mort par les ordres du bailli.

L'on se plaignit aux seigneurs de Berne de ces excès d'une manière extrêmement vive, et l'on prit cette occasion de leur assigner de nouveau la marche, qui avait été renvoyée depuis si longtemps à cause des contretemps dont nous avons parlé, pour le 22 janvier de l'année suivante[3]. Les Bernois n'ayant voulu écouter aucun des tempéramens qu'on leur avait proposés sur la manière de procéder à la marche, on se vit contraint de consentir que la procédure se fît toute entière en allemand. On les pria, comme il n'y avait dans Genève que très peu de personnes qui entendissent cette langue, de donner un sauf-conduit à Michel Roset, qui en avait

[1] R. C., vol. 54, f° 336 (24 novembre).

[2] *Ibidem*, f° 340 v°, 347 et v° (1er, 16 et 18 décembre); — P. H., n° 1646. — Roset, ouvr. cité, liv. VI, chap. 45, p. 427.

[3] Genève à Berne, 5 et 14 décembre, Copie de lettres, vol. 5, fos 308 et 313; Berne à Genève, 8 décembre, P. H., n° 1629; — R. C., vol. 54, fos 345-346 (13 et 14 décembre).

une connaissance plus exacte qu'aucun autre, pour s'y pouvoir rencontrer, ce qu'ils promirent. Et peu de jours après, ils envoyèrent le sauf-conduit; mais, comme il n'était pas sans équivoque, l'on ne crut pas qu'il fût de la prudence de s'y fier, de sorte que Roset ne se trouva point à la marche. L'on pria ausssi les Bernois, comme on l'avait déjà fait auparavant, que l'on ne traitât pas seulement à la marche, de la sentence du bailli de Ternier qui avait donné lieu premièrement à l'assignation, mais aussi de toutes les autres difficultés qu'il y avait entre les deux Villes, et en particulier des attentats commis à l'occasion de la prise et de l'exécution de Pierre Savoye, des questions que cette affaire avait fait naître et des violences exercées depuis peu par les condamnés. Enfin, on leur marquait qu'on avait jeté les yeux sur François Oberried, zunftmestre de Bâle, pour surarbitre et qu'on avait prié les seigneurs de Bâle de l'accorder [1].

Les Bernois récrivirent qu'ils ne voulaient traiter à la marche que de la sentence du bailli de Ternier, et cette affaire fit une difficulté préliminaire, les Genevois s'étant affermis à y proposer toutes les autres questions [2]. Nous verrons, dans le Livre suivant, quelles en furent les suites et comment enfin, après de longs délais, cette injuste sentence fut condamnée par le surarbitre.

Quoique les seigneurs de Genève eussent beaucoup d'occupations au dehors, cette année, ils ne laissèrent pas de travailler à diverses affaires intérieures très nécessaires pour le bien public et d'une grande importance. Le luxe, depuis quelque temps, s'était introduit dans la ville et était parvenu à un point qu'il y avait sujet d'en craindre les suites. C'est ce qui porta le Consistoire à faire là-dessus quelques remontrances au Conseil pour en arrêter le cours. Nicolas Des Gallars, qui porta la parole, représenta, le 27 septembre [3], que les personnes pieuses voyaient avec regret que dans les festins et surtout dans ceux des noces, il y avait une somp-

[1] Genève à Bâle, 14 décembre, Copie de lettres, vol. 5, fos 311-312.

[2] Berne à Genève, 20 décembre, P. H., no 1629; — Genève à Berne, 30 décembre, Copie de lettres, vol. 5, fo 319; — R. C., vol. 54, fos 351-352 vo (27 et 30 décembre).

[3] *Ibidem*, fos 295 vo-296 (27 septembre; — *Calvini opera*, t. XXI, *Annales*, col. 705. — Roget, ouvr. cité, t. V, p. 170-171. (*Note des éditeurs.*)

tuosité et une superfluité excessives; qu'elles étaient aussi scandalisées de la magnificence qui régnait dans les habits et dans les ajustemens, défaut dans lequel tombaient principalement les femmes et les Français réfugiés qui, malgré leur pauvreté, ne laissaient pas de mettre, comme on dit d'ordinaire, le plus beau du côté de la ville; que des excès de cette nature ne convenaient point à une Ville qui faisait profession d'une religion pure et sainte, et qu'ils ne pouvaient que tendre à la ruine des familles. Que ces réflexions avaient déterminé le Consistoire à prier le magistrat de porter quelque remède à de si grands désordres, lesquels s'ils ne pouvaient pas être réformés tout d'un coup, il y avait pourtant lieu de croire qu'ils le seraient dans la suite par les soins que le Conseil voudrait bien se donner pour cela, de sorte que cet ouvrage, que Dieu ne manquerait pas de bénir, ne tarderait pas de venir à sa perfection.

Ces exhortations furent très bien reçues. Le Conseil trouva que ces sortes de superfluités ne faisaient qu'entretenir l'orgueil et la friandise, causer la cherté des vivres et réduire enfin à la misère bien des familles; que la Ville ne pouvait donner par là qu'un très mauvais exemple et être même en scandale aux voisins si l'on n'arrêtait pas le cours de cette manière de vivre mondaine et nullement convenable à des gens qui se devaient piquer d'être réformés, non seulement à l'égard de la doctrine mais aussi par rapport aux mœurs; qu'ainsi il était à propos de faire quelques lois pour réprimer le luxe. Pour cet effet, le Conseil établit une commission composée de quelques seigneurs de son corps et de quelques ministres, lesquels convinrent de certains articles qui leur parurent avoir besoin de réformation. Quand ils furent réglés et approuvés par le Conseil, l'on en fit la publication par la ville, le 14 octobre[1]. Les principaux de ces articles défendaient le port des pourpoints et des culottes découpées, des chaînes d'or et d'argent, des vertugadins, des dorures à la tête, des coiffes d'or, des bordures et des broderies sur les manchons et autres sortes d'habits somptueux. On défendait aussi de porter plus de deux bagues, à la réserve des

[1] R. C., vol. 54, f°s 304 v°, 305 (11 et 13 octobre); — *Calvini opera*, t. XXI *Annales*, col. 706-707. — Roget, *ubi supra*. (*Note des éditeurs*.)

épouses, à qui il serait permis d'en avoir un plus grand nombre le jour du mariage et le lendemain, parce que, dans ce temps-là, les parens avaient accoutumé d'en donner aux épouses. A l'égard des repas des noces et autres festins, on ne permettait que trois services, et à chaque service quatre plats. Après que ces ordonnances furent publiées, afin que chacun en prétendît encore moins cause d'ignorance, on les fit imprimer[1]. Roset[2] remarque que l'on fut exact, du moins dans les commencemens, à les observer, jusque là que quelques jours après leur publication, le lieutenant et ses auditeurs furent condamnés à l'amende pour avoir, dans un régal qu'ils faisaient aux Conseils, donné un plat au-delà du nombre permis. On la leur fit même payer toute entière pour être en exemple aux autres.

L'on fit aussi cette année quelque augmentation aux gages des ministres sur la représentation que Calvin fit de leur part en Conseil, le 3 janvier[3], touchant la petitesse de ces gages qui leur donnaient si peu de quoi vivre que leurs enfans, après leur mort, tombaient d'ordinaire à la charge de la Seigneurie ou des bourses publiques, de sorte qu'il était nécessaire de les leur augmenter de quelque chose, ce qu'ils demandaient non pas pour s'enrichir, mais seulement pour s'entretenir honnêtement; le Conseil leur accorda leur demande. Les gages des ministres de la ville furent fixés à deux-cent cinquante florins par an et douze coupes de blé, et ceux des ministres de la campagne à la même quantité de blé et à deux-cent quarante florins, à condition qu'ils rendraient à la seigneurie toutes les possessions qu'ils tenaient d'elle, comme champs, vignes, prés. Les gages des ministres de la ville furent ensuite réduits à trois cents florins en argent, pour toutes choses. Lorsque Calvin fit la représentation dont je viens de parler, il pria le Conseil d'égaler ses appointemens à ceux de ses collègues, afin d'éviter toutes sortes de plaintes et de jalousies. Mais le Conseil ne voulut pas écouter

[1] Nous n'avons pas retrouvé d'exemplaire de ces cries. Elles sont reproduites dans les *Cries faites en ceste cité de Genève l'an mille cinq cens soixante*, réimpr., avec une notice de M. R. de Cazenove, Montpellier, 1879, in-4, p. 11, nos 24-27. (*Note des éditeurs.*)

[2] Ouvr. cité, liv. VI, chap. 43, p. 422.

[3] R. C., vol. 54, fos 32, 53 vo, 61, 107, 293 vo, 302, 310, 342 vo (3, 20 et 27 janvier, 3 mars, 23 septembre, 10 et 20 octobre, 6 décembre).

cette proposition et trouva que les qualités sublimes de ce grand homme, les soins infinis qu'il se donnait pour la conduite de l'Église et l'honneur qu'il faisait à la Ville méritaient bien que l'on continuât de marquer l'estime particulière et la vénération que l'on avait pour sa personne par quelque petite distinction de ses gages d'avec ceux des autres ministres, comme l'on avait fait jusqu'alors.

L'on doit aussi mettre entre les établissemens considérables qui se firent dans Genève cette année, celui d'une église espagnole, laquelle fut fondée au mois d'octobre, à la sollicitation de Calvin[1]. L'on accorda à ceux de cette nation, qui étaient alors en assez grand nombre dans la ville et qui avaient parmi eux un ministre en état de leur prêcher, le temple de Saint-Germain pour y faire le service divin en leur langue.

Nous avons vu, dans le Livre précédent[2], que l'on était, dans le canton de Berne, dans des idées assez différentes de celles de Calvin sur la prédestination, et que les seigneurs de ce canton avaient fait connaître à diverses fois qu'il croyaient que les ministres feraient bien de ne pas traiter cette matière dans les chaires. Ils avaient même défendu absolument de le faire depuis quelque temps. Cependant, au mois de mars de cette année, quatre ministres de la classe de Thonon, au mépris de ces défenses, s'étendirent beaucoup dans leurs sermons sur la prédestination, la doctrine de l'élection et celle de la réprobation éternelle de Dieu, ce qui porta les seigneurs de ce canton à les bannir de leurs états. L'on mit en délibération à Genève, dans le Conseil[3], s'il serait à propos de donner asile à ces ministres exilés. Ce qui faisait de la difficulté, c'était le bannissement que les seigneurs de Berne, alliés de la République, avaient prononcé contre eux, desquels il ne fallait pas imiter la mauvaise manœuvre en recueillant, comme ils faisaient, tous ceux qui étaient bannis de Genève pour quelque crime que ce fût. Mais

[1] R. C., vol. 54, fos 302, 306 vo (10 et 14 octobre).

[2] T. III, p. 432 et suiv., et 555 n. 2.

[3] R. C., vol. 54, fo 137 (31 mars); — *Calvini opera*, t. XXI, *Annales*, col. 687. — Roset, ouvr. cité, liv. VI, chap. 38, p. 417. — Voy. aussi une lettre de Calvin, du 2 avril 1558, dans *Opera*, t. XVII, no 2842; — Ruchat, ouvr. cité, t. VI, p. 256; — Roget, ouvr. cité, t. V, p. 173-174. (*Note des éditeurs.*)

cette difficulté ne fit pas d'impression sur les esprits. L'on trouva que, puisque la doctrine de ces ministres était conforme à celle qui était reçue dans l'église de Genève, l'on ne pourrait pas sans dureté refuser de les recevoir dans la ville, d'autant plus qu'ils n'auraient su où se retirer, la France ne leur pouvant pas servir d'asile à cause des persécutions que l'on mettait alors en usage dans ce royaume d'une manière très violente.

Je finirai ce Livre et l'histoire de cette année par le récit d'une affaire qui fit beaucoup de bruit, et qui marquait que l'on n'était pas animé dans Genève d'un esprit moins intolérant envers ceux que l'on regardait comme hérétiques, qu'on l'était, quelques années auparavant, lors de l'affaire de Bolsec et de celle de Servet [1]. Il y avait quelque temps que le ministre et les anciens de l'église italienne avaient remarqué que parmi les membres qui composaient cette église, il y avait eu quelque diversité de sentimens sur certains dogmes de la religion et principalement à l'égard de la Trinité. Ceux (Jean-Paul Alciat, piémontais, Nicolas Gallo, de Sardaigne, Georges Blandrata, Hippolyte de Carignan, Valentin Gentilis) qui étaient soupçonnés d'être, sur cette matière, dans des idées différentes de celles qui étaient reçues dans l'église de Genève, furent exhortés à diverses fois, en particulier par leur pasteur, à revenir

[1] Le récit qui suit est tiré des pièces du procès fait à Valentin Gentilis (11 juillet-2 septembre), Procès criminels, nº 746, ainsi que du registre du Conseil. Ces pièces et les extraits du registre relatifs à cette affaire ont été publiés par M. H. Fazy, à la suite de son mémoire intitulé : *Procès de Valentin Gentilis et de Nicolas Gallo (1558)*, dans les *Mémoires de l'Institut national genevois*, t. XIV (1878-1879). Une partie des pièces du procès avaient déjà été publiées par Calvin lui-même, dans son opuscule intitulé : *Impietas Valentini Gentilis detecta*....., s. l., 1561, pet. in-8, réimpr. dans *Calvini opera*, t. IX (1870), col. 361 et suiv. (voy. *ibidem*, p. XXXVII-XXXIX). Les éditeurs des *Calvini opera* ont reproduit la plupart des extraits du registre, t. XXI, *Annales*, col. 691 et suiv. Le lecteur pouvant recourir à ces publications, nous ne renverrons pas aux pièces originales pour chaque détail de cette affaire. — Voy. aussi *Calvini opera*, t. XVII, *Epistolæ*, nᵒˢ 2870, 2919, etc.; t. XXI, Colladon, *Vie de Calvin*, col. 85-87, et Bèze, *Vita Calvini*, col. 153-155; — Roset, ouvr. cité, liv. VI, chap. 41, p. 420. — Gautier a imprimé quelques fragments de son récit du procès de Gentilis dans les notes de son édition de Spon, ouvr. cité, t. I, p. 301-304. — Voy., sur ce procès, F. Trechsel, *Die protestantischen Antitrinitarier vor Faustus Socin*, Heidelberg, 1839 et 1844, 2 vol. in-8, t. II, p. 316 et suiv.; — Ruchat, ouvr. cité, t. VI, p. 233-237; — Roget, ouvr. cité, t. V, p. 145 et suiv.; — E. Blœsch, *Geschichte der schweizerisch-reformierten Kirchen*, Berne, 1899, 2 vol. in-8, t. I, p. 227 et suiv. (*Note des éditeurs.*)

de leurs sentimens, sans que ces exhortations fissent beaucoup d'effet, chacun continuant de penser et de raisonner à sa manière sur ce qui avait fait le sujet du scandale; jusque-là que l'un d'entre eux, nommé Georges Blandrata, médecin, ayant été accusé de soutenir les opinions de Servet, quoiqu'il le niât, et craignant de n'être pas en sûreté dans Genève, prit la fuite et sortit de la ville[1]. Quelques autres, s'y croyant aussi en danger, voulaient demander un sauf-conduit pour y pouvoir demeurer sans craindre qu'il leur arrivât rien. Sur quoi le consistoire de l'église italienne, pour éviter les suites de ces dissensions, pria le Conseil, par la bouche de Calvin qui porta la parole, de permettre à cette église de dresser une confession de foi abrégée, à laquelle tous les membres qui la composaient seraient obligés de se conformer, après qu'elle aurait été lue publiquement dans l'église en présence de quelques seigneurs du Conseil. On leur accorda leur demande. Le syndic Chevalier et Jean-Ami Curtet furent nommés [16 mai] pour assister, de la part du magistrat, à cet acte solennel. Toute l'église italienne fut assemblée pour cet effet le 18 mai, où Calvin, qui s'y rencontra, fit une forte représentation en présence des commissaires du Conseil. Il dit que le magistrat avait été surpris qu'il y eût des gens parmi eux qui eussent des doutes sur l'essence et la majesté de Dieu, ce qui mettait la religion en danger d'être renversée; que cependant il avait bien voulu en user en père avec ces gens-là, et que, pour cet effet, les seigneurs Chevalier et Curtet étaient venus pour leur faire proposer une confession de foi[2] dont on leur fit lecture, et les inviter à déclarer en liberté les doutes qu'ils pouvaient avoir dessus, afin qu'on les leur éclaircît, ce qui engagea ceux qui étaient dans des idées particulières sur les matières qui avaient fait le sujet du scandale, à s'ouvrir et à entrer avec Calvin dans une espèce de dispute qui dura pendant trois heures. Après qu'ils eurent dit tout ce qu'ils voulurent, toute l'assemblée signa sans difficulté la confes-

[1] Sur l'incident de Blandrata, voy. F. Trechsel, ouvr. cité, t. II, p. 303 et suiv., et l'opuscule de Calvin : *Ad quæstiones Georgii Blandratæ responsum...*, dans *Calvini opera*, t. IX, p. XXXI-XXXIII, et col. 321 et suiv. (*Note des éditeurs.*)

[2] Impr. dans *Calvini opera*, t. IX, col. 385-388, et dans H. Fazy, ouvr. cité, p. 31-34. (*Note des éditeurs.*)

sion de foi, à la réserve de six, entre lesquels étaient un nommé Valentin Gentilis, de Cosence dans le royaume de Naples. Cependant le Conseil ayant été informé de ce qui s'était passé et ayant menacé Gentilis et les autres qu'il les chasserait de la ville s'ils ne souscrivaient à la confession, ils donnèrent enfin leur seing [20 mai]. La souscription portait que celui qui témoignerait dans la suite d'être dans d'autres sentimens que ceux qui étaient exprimés dans la confession, serait regardé comme un perfide et comme un parjure.

Cependant Valentin Gentilis ne put pas s'empêcher, peu de temps après, de dogmatiser et de répandre, quoiqu'en secret, ses pensées particulières contraires aux idées de la confession. Il disait, dans des conversations avec ses amis, que ces mots *Trinité*, *Essence*, *Hypostase*, étaient des termes qui ne se trouvaient point dans l'Écriture sainte et qui, ayant été inventés par les docteurs, pouvaient être rejetés sans aucun scrupule; que, pour parler juste sur la nature de la divinité de Jésus-Christ, il fallait dire que le Dieu d'Israël, qui est le seul vrai Dieu et le Père de notre Seigneur Jésus-Christ, avait versé dans celui-ci sa divinité; que ces idées étaient puisées dans l'Écriture, au lieu que celles de Calvin et les expressions dont il se servait n'étaient appuyées que sur son autorité particulière; que d'ailleurs de la manière que Calvin expliquait le mystère de la Trinité, il en faisait une *Quaternité*, ce que Gentilis faisait voir de cette manière : que l'essence de la divinité, selon Calvin, sans aucun égard aux personnes, étant d'elle-même un vrai Dieu, et que chacune des trois personnes étant de même essentiellement Dieu, il y avait nécessairement une *Quaternité* et non pas une Trinité. Qu'ainsi il était plus à propos de dire que le Père était une essence unique, que le Verbe était la splendeur de la gloire de Dieu et l'image expresse de sa substance; que la distinction qu'il y avait du Père au Verbe consistait en ce que, comme Jésus-Christ le dit lui-même, le Père est le seul vrai Dieu et celui qui a donné l'essence aux individus (c'est-à-dire aux autres personnes de la Divinité) ou qui les a formés, et que le Verbe était le Fils, lequel était en même temps un vrai Dieu, sans qu'il fallût pourtant croire qu'il y eût deux dieux, le Père, le Fils et le Saint-Esprit n'en faisant qu'un.

Telles étaient les idées de Valentin Gentilis sur la nature de la Trinité. Le magistrat, ayant été averti qu'il raisonnait sur ce mystère d'une manière qui n'était pas conforme aux sentimens reçus, et contraire à la confession de foi qu'il avait signée avec les autres membres de l'église italienne, le fit mettre en prison au mois [le 9] de juillet. On lui dit d'abord, dans les interrogatoires qu'on lui fit, qu'il abolissait la divinité de Jésus-Christ par sa proposition favorite : « Dieu le Père de notre Seigneur Jésus-Christ est le seul vrai Dieu, » malgré tout ce qu'il disait qu'il n'excluait pas Jésus-Christ de la Divinité, et qu'un tel langage ne pourrait convenir qu'à un arien ou à un sectateur de Servet. A quoi il répondit que, quelques conséquences odieuses qu'on voulût tirer de ses principes, il ne laisserait pas de les soutenir, parce qu'il était persuadé de leur vérité et qu'ils étaient appuyés sur l'Écriture sainte ; qu'il niait ces conséquences, qu'il protestait de reconnaître la Trinité et qu'il n'était nullement ni dans les idées d'Arius ni dans celles de Servet. On lui dit ensuite que ses opinions étant absolument différentes des dogmes contenus dans la confession de foi qu'il avait signée, il ne saurait se disculper d'être tombé dans le crime du parjure en la signant. A quoi il ne put répondre autre chose sinon qu'il avait mis, à la vérité, son nom au bas de la confession, mais que depuis, Dieu lui avait inspiré d'autres pensées ; que cependant si on lui faisait voir qu'elles étaient contraires à l'Écriture sainte, il les abandonnerait volontiers. Là-dessus Calvin, accompagné de tous les autres ministres, tant de la ville que de la campagne, se rendirent dans les prisons le 15e de juillet. Ils lui firent diverses questions en présence du Conseil et de tout ce qu'il y avait de gens de lettres dans la ville, à qui l'on permit d'assister à cette espèce de dispute ; auxquelles questions il répondit suivant ses idées. Calvin lui dit diverses choses pour l'en faire revenir, mais Gentilis persista dans ses sentimens et déclara que tous les raisonnemens qu'on lui avait faits ne l'avaient point convaincu. Il demanda qu'il lui fût permis d'avoir un avocat pour se défendre contre tant d'habiles gens qu'il avait en tête, et pour le conduire par rapport à la procédure qu'il ignorait. Mais on lui répondit que ce n'était pas la coutume d'accorder des avocats aux prévenus.

Sur ce refus, il prit le parti de se défendre par écrit, ce qu'on lui accorda. Il composa donc dans les prisons un petit écrit en latin[1] adressé aux ministres, dans lequel il se traitait de prisonnier à Genève pour la confession du vrai Dieu. Il y exposait d'abord en peu de mots ses sentimens tels que je les ai rapportés ci-devant. Ensuite il marquait que si jamais personne avait souffert une indigne persécution par ceux qui faisaient profession d'une véritable piété, l'on pouvait dire que c'était lui. Qu'il était venu du fond de l'Italie pour pouvoir servir Dieu selon les mouvemens de sa conscience, et qu'il n'avait choisi, sur tant d'autres, l'église de Genève pour y faire son séjour, sinon pour connaître par lui-même M. Calvin, de qui il avait ouï dire de si grandes choses, et pour profiter de ses sermons et de ses leçons publiques. Qu'y ayant eu quelque dispute sur la matière de la Trinité parmi ceux de l'église italienne, il avait dit en liberté son sentiment dans la seule vue de s'éclairer, mais qu'en même temps, afin qu'on ne donnât à ses pensées un tour odieux, il avait déclaré expressément qu'il détestait la pluralité des dieux et l'erreur de ceux qui faisaient, dans la Trinité, le Fils moindre que le Père. Qu'encore qu'il s'y fût pris de cette manière, cependant certaines gens qui aiment à dominer avaient fait leurs efforts pour le noircir et pour le détruire dans l'esprit de Calvin dont l'estime et l'affection lui étaient si chères, et qu'ils l'avaient si fort irrité contre lui que ce ministre avait ouvertement fait connaître la mauvaise opinion qu'il avait des sentimens de lui, Valentin Gentilis. Qu'enfin cette contention ayant été apaisée par la sagesse et la prudence du magistrat, il avait souscrit, avec d'autres dont les sentimens avaient été soupçonnés d'hétérodoxie, à la confession de foi proposée par Calvin, par où il s'était flatté qu'à l'avenir il ne serait plus inquiété et qu'on vivrait les uns avec les autres dans une bonne intelligence. Que cependant le pasteur de l'église italienne *(nescio quo vestro percitus)*, par une fureur qui convenait bien peu à un ministre de Christ, les avait attaqués de nouveau et les avait fait passer non seule-

[1] Impr. dans *Calvini opera*, t. IX, col. 389-399, et dans H. Fazy, ouvr. cité, p. 64-71. (*Note des éditeurs.*)

ment pour ariens et disciples de Servet, mais même pour georgiens, en un mot pour les hérétiques les plus noirs et les plus scandaleux, ce qu'il avait fait dans un discours public qu'il avait fait imprimer et qui courait les pays étrangers. Que se voyant traité de cette manière, cela lui avait donné occasion d'examiner encore, avec plus d'attention qu'il n'avait fait jusqu'alors, le sujet de la dispute, et qu'après avoir prié Dieu de l'éclairer, il s'était confirmé dans ses premières idées. Ensuite il alléguait plusieurs raisons et des autorités tirées tant de l'Écriture que des plus anciens docteurs de l'Église chrétienne, par lesquelles il prétendait appuyer ses sentimens, ayant toujours grand soin de dire que les distinctions qu'il apportait entre le Père et le Fils ne l'empêchaient point d'établir une parfaite égalité entre ces deux premières personnes de la Trinité et de reconnaître que le Fils avait la même essence avec le Père. Je ne rapporterai pas tout ce qu'il dit pour appuyer son sentiment, ce qui me mènerait trop loin et ne conviendrait pas à un historien qui ne doit parler de ces sortes de choses que d'une manière générale, outre que l'on peut voir tout l'écrit que produisit Valentin Gentilis imprimé mot à mot parmi les Opuscules de Calvin. Je remarquerai seulement qu'il soumettait ses pensées au jugement des ministres, à l'exception de Calvin, lequel il priait d'avoir pour lui des sentimens plus équitables et plus modérés.

Aussitôt que les ministres eurent l'écrit de Valentin Gentilis, ils y répondirent. Je passerais de même les bornes que se doit prescrire un historien, si j'entrais dans le détail de la réponse qu'ils firent, laquelle est aussi imprimée dans les Opuscules de Calvin, à la suite de l'écrit de Valentin Gentilis[1]. Il suffira de remarquer que les ministres l'accusaient, par cette réponse, d'avoir fait voir par son écrit qu'il était plein d'un orgueil et d'une malice insupportables et qu'on ne pouvait le regarder que comme un hérétique obstiné, d'autant plus que l'Écriture sainte et les pères de l'Église, qu'il alléguait en sa faveur, condamnaient ses sentimens, lesquels ils traitaient de blasphèmes horribles et qui lui avaient

[1] *Calvini opera*, t. IX, col. 399-410, et dans H. Fazy, ouvr. cité, p. 71-82. (*Note des éditeurs.*)

été inspirés par le diable. Ils finissaient leur réponse en priant Dieu de changer l'esprit d'ambition, d'orgueil, d'opiniâtreté et de mauvaise et criminelle curiosité dont il était animé en un esprit de douceur, de modestie et de docilité.

Valentin Gentilis ayant reçu cette réponse des ministres, il persista dans ses sentimens pendant quelques jours. Elle l'avait même tellement irrité qu'il s'exprimait dans des termes extrêmement vifs sur la matière de la dispute, et surtout contre Calvin. C'est ce qu'il fit paraître entre autres par une requête[1] qu'il présenta au Conseil, dans laquelle il marquait que Calvin, dans une conférence qu'il y avait eu sur la matière en question depuis la réponse des ministres, avait éludé la difficulté qui lui avait été proposée que son sentiment changeait la Trinité en une *Quaternité*, et que, pour détourner la question, il l'avait chargé, lui Gentilis, d'injures auxquelles il avait ajouté des menaces qui l'avaient effrayé; qu'il implorait la protection du magistrat contre ces menaces et qu'il le priait encore de lui accorder un avocat pour défendre sa cause, afin que son innocence ne fût pas opprimée par le crédit et par l'éloquence de son adversaire, et de le faire sortir de prison sans caution, afin qu'il pût travailler avec plus de succès à sa défense. Cependant, faisant ensuite réflexion qu'il ne ferait qu'irriter ses juges contre lui en continuant sur ce ton-là, il prit une tout autre route. Il présenta une nouvelle requête[2] au Conseil le 2 août, par laquelle il marquait qu'après avoir donné sa confession par écrit, par ordre du magistrat, et l'avoir appuyée par toutes les raisons qui lui avaient paru bonnes, pour dégager entièrement sa conscience, ce qu'il avait peut-être fait avec trop de liberté, il soumettait pourtant absolument ce qu'il avait avancé dans son écrit au jugement des ministres, dont il avait tout sujet de se féliciter, puisqu'alors il avait entièrement changé de sentiment et qu'il avait trouvé que des personnes si sages et si éclairées trouvant son opinion erronée, il devait plutôt les en croire, quand même ils

[1] Impr. dans *Calvini opera*, t. IX, col. 411, et dans H. Fazy, ouvr. cité, p. 82-83. (*Note des éditeurs.*)

[2] Impr. dans *Calvini opera*, t. IX, col. 411-412, et dans H. Fazy, ouvr. cité, p. 84-85. (*Note des éditeurs.*)

dormiraient ou qu'ils songeraient, [que croire] à ce qu'il jugerait lui-même en veillant. Qu'ainsi il acquiesçait à ce qu'ils avaient déterminé, qu'il le recevait de tout son cœur et qu'il priait en même temps le magistrat de pardonner à sa simplicité ce qu'il pourrait avoir dit d'offensant contre les ministres, et en particulier contre Calvin dont le sublime et incomparable mérite, et les services infinis qu'il avait rendus à la République chrétienne, étaient dignes du respect et de la vénération la plus profonde de tous ceux qui avaient à cœur la gloire de Dieu et l'avancement de la pure religion. Que si dans ses écrits ou dans ses réponses il lui était échappé quelque chose qui eût pu déplaire à ce grand homme, il lui en demandait pardon et le priait d'être persuadé qu'il ne l'avait dit que pour sa défense, et nullement pour lui faire de la peine; qu'ainsi il le conjurait d'accepter ses excuses, de le recevoir en grâce et de croire qu'il ferait voir par toute sa conduite qu'il avait pour sa personne un attachement véritable et à toute épreuve.

Quoique cette rétractation parût fort précise et que les excuses de Gentilis fussent des plus soumises, cependant l'on crut qu'elle n'était pas de bonne foi et que la crainte de la peine y avait plus de part qu'un véritable retour. C'est ce que donnait surtout à penser l'expression ironique qui lui avait échappé, qu'il était plus disposé à être persuadé de la vérité du jugement que les ministres pourraient porter sur une affaire de la nature de celle qui avait fait le sujet de son procès, en dormant, que de ce qui lui en paraîtrait à lui-même étant éveillé et y pensant avec attention. Aussi le Conseil n'y eut aucun égard et, ayant procédé à son jugement le 15 août, il le condamna à avoir la tête tranchée. Il suivit en cette sentence l'avis de cinq avocats (Laurent de Normandie, Germain Colladon, François Richard, Michel Dufour, François Lenfant)[1] qu'il avait consultés là-dessus, lequel portait que Gentilis était tombé non seulement dans le crime d'hérésie sur le dogme de la Trinité, mais de plus dans celui du parjure, en signant comme il avait fait la confession de foi et y contrevenant dans la suite, premièrement en continuant de répandre parmi le peuple ses sentimens

[1] H. Fazy, ouvr. cité, p. 90-92. (*Note des éditeurs.*)

pernicieux, et ensuite en les soutenant avec la dernière opiniâtreté dans les prisons, devant le magistrat, quoique les ministres lui eussent allégué une infinité de raisons convaincantes pour le faire revenir de ses erreurs. Que la rétractation qu'il avait à la fin faite ne le pouvait excuser; qu'elle n'était que simulée et faite dans la vue d'éviter la peine dont il était menacé, ce qui avait paru bien clairement par l'expression que nous avons rapportée ci-devant. Que Gentilis ne se pouvait pas excuser sur son manque de génie et sa légèreté d'esprit, puisqu'il était homme de lettres, lequel depuis longtemps et après un long et mûr examen était dans ces sentimens. Qu'il avait aggravé son crime en s'attribuant, comme il avait fait, le titre et le zèle d'un martyr qui était persécuté pour la vérité, d'où il s'en suivait, par une conséquence naturelle et nécessaire, qu'il regardait les seigneurs de Genève comme des persécuteurs de la saine doctrine. Que par là il s'était rendu indigne du pardon qu'il demandait, d'autant plus qu'il était retombé dans le même crime et qu'il y avait persévéré; qu'ainsi sa prétendue repentance ne le devait pas exempter de la peine qu'il avait méritée, laquelle ne pouvait qu'être exemplaire, surtout après tant de troubles que des hérésies à peu près semblables avaient causés dans l'église de Genève, lesquelles l'impunité de Valentin Gentilis ne manquerait pas de faire pulluler de nouveau. Que par ces raisons et par d'autres tirées de l'autorité de l'Écriture sainte et des constitutions impériales, aux titres du code *De summa Trinitate et fide catholica* et *De hæreticis*[1], il devait être puni de mort et même du supplice du feu, laquelle peine pourtant, en considération de sa rétractation, quoiqu'il y eût beaucoup d'apparence qu'elle ne fût que feinte, pourrait être modérée et changée en celle d'avoir la tête tranchée.

L'on ne peut nier qu'une sentence de cette nature ne passât de beaucoup les bornes que l'esprit du christianisme, la raison, la charité, l'humanité et la justice doivent prescrire à des juges dans de semblables occasions, par les raisons que nous avons dites ailleurs[2] et qu'il n'est pas nécessaire de répéter ici. Et l'on était d'autant plus blâmable de donner dans des idées si outrées, que

[1] *Corpus juris civilis*, *Codex*, liv. I, tit. 1 et 5.

[2] T. III, p. 444-446 et 499-504.

l'on aurait dû apprendre à en avoir de plus justes par ce qui était arrivé à l'égard de la condamnation et du supplice de Servet, que l'on avait blâmés en plusieurs lieux. Aussi les avocats, ayant eu quelques remords de conscience de l'avis qu'ils avaient donné, prièrent le Conseil de suspendre de quelque temps l'exécution de la sentence, jusqu'à ce qu'on pût être mieux éclairci qu'on ne l'était de la nature de la repentance de Gentilis. Le Conseil suivit cet avis et, pour apprendre la vérité par lui-même, il se rendit aux prisons avec ces mêmes avocats [15 août], où Gentilis témoigna, dans des termes extrêmement forts, d'être revenu de bonne foi de ses erreurs et d'avoir été entièrement convaincu par les réponses des ministres. S'étant mis ensuite à genoux, il demanda pardon des troubles qu'il avait causés dans l'Église et pria le magistrat d'avoir pitié de lui. Pour mieux juger de la sincérité de sa repentance, on voulut le laisser encore quelques jours en prison, au bout desquels une partie du Conseil alla l'examiner de nouveau en présence des avocats qui avaient été consultés, de Lactance Ragnone, ministre de l'église italienne, et de quelques-uns des ministres de la ville [27 août]. Il réitéra devant tout ce monde les protestations qu'il avait déjà faites auparavant. Il dit que sa repentance était si vive et si sincère qu'il souhaiterait d'avoir une ouverture dans son corps, afin que l'on pût voir, s'il était possible, toute la contrition de son cœur; qu'il gémirait toute sa vie et qu'il demanderait à Dieu un continuel pardon du péché qu'il avait commis. Et, afin que tout le Conseil eût une connaissance encore plus exacte de sa repentance et qu'il y en eût un acte solennel par écrit, il présenta une requête[1] le 29 août, par laquelle il marquait que Dieu lui avait fait la grâce de l'éclairer, et qu'après avoir examiné avec toute l'attention dont il était capable la réponse des ministres à son écrit, il avait été tellement frappé de la solidité des raisons qu'elle contenait, qu'il avait senti toute la grossièreté de son erreur, de laquelle il demandait pardon au magistrat, aux ministres et à toute l'Église, se recommandant d'ailleurs à la clé-

[1] Impr. dans *Calvini opera*, t. IX, col. 412-414, et dans H. Fazy, ouvr. cité, p. 85-86. (*Note des éditeurs.*)

mence de ses juges et les priant d'avoir pitié de lui et de la pauvreté où l'avait réduit la prison qu'il souffrait depuis plus d'un mois et demi. Il joignit à cette requête une abjuration solennelle[1] de tous ses sentimens précédens, qu'il traitait de blasphématoires et dont il avait un si vif et si grand repentir, qu'il aurait souhaité, disait-il, de tout son cœur, d'être mort il y a longtemps, pour n'être pas tombé dans un crime si détestable.

Le Conseil, après avoir lu cette dernière requête de Valentin Gentilis, consulta encore les avocats sur le jugement qu'il devait rendre, lesquels furent d'avis [1er septembre] qu'encore que Gentilis fît semblant de revenir sur ses erreurs, cependant il méritait la mort, puisque les malfaiteurs ne laissent pas d'être punis quoiqu'ils témoignent de la repentance de leurs crimes. Que pourtant, si le Conseil trouvait à propos d'user de grâce, ils estimaient que Valentin Gentilis pourrait être condamné à faire une abjuration publique de ses erreurs, à en faire réparation à genoux et amende honorable en chemise, la torche au poing, devant la Maison de ville, et à faire de là le tour de la ville, précédé de la trompette. Que la copie de l'écrit qui contenait ses erreurs et qu'il avait produit au Conseil, signée de sa propre main, fût mise au feu par lui-même. Enfin qu'il lui fût défendu de sortir de la ville sans la permission du Conseil, de quoi il devrait donner caution. Le Conseil suivit cet avis. La sentence[2] fut prononcée de dessus le tribunal, le 2 septembre[3]. Trois jours après [5 septembre], Gentilis ayant prié le Conseil[4] de le dispenser de la caution à laquelle il avait été condamné, vu l'impossibilité où il était de la trouver, soit par sa pauvreté soit pour n'avoir aucun parent, ami ou compatriote dans la ville qui voulût répondre pour lui, sa demande lui fut accordée, sous le serment exprès qui fut exigé de lui de comparaître de nouveau toutes les fois qu'il serait demandé. Quelques jours après, ayant

[1] Impr. dans *Calvini opera*, t. IX, col. 414-415, et dans H. Fazy, ouvr. cité, p. 86-87. (*Note des éditeurs.*)

[2] Impr. dans *Calvini opera*, t. IX, col. 415-418, et dans H. Fazy, ouvr. cité, p. 93-95. (*Note des éditeurs.*)

[3] R. C., vol. 54, f° 275. — Voy. *Calvini opera*, t. IX, col. 418 n. 1. (*Note des éditeurs.*)

[4] Impr. dans *Calvini opera*, t. IX, col. 418-419, et dans H. Fazy, ouvr. cité, p. 87-88. (*Note des éditeurs.*)

encore obtenu du magistrat la permission de pouvoir aller et venir dans le territoire qui est autour de la ville [16 septembre], abusant de cette permission et contrevenant à son serment, il quitta pour toujours Genève et se retira en Savoie, chez un de ses amis nommé Matthieu Gribaldo, seigneur de Farges et fameux jurisconsulte, et qui était à peu près dans les mêmes idées que lui[1]. Il y écrivit une confession de foi pleine d'invectives contre saint Athanase et contre Calvin, laquelle il dédia au bailli de Gex. De là étant passé à Lyon, pour la faire imprimer, il fut mis en prison par les catholiques et élargi ensuite, quand il se fit connaître pour ennemi de Calvin. Il erra, après cela, en divers lieux, ayant demeuré pendant quelques années dans la Moravie où s'étaient retirés Blandrata et Alciat après avoir quitté Genève; s'ennuyant de ce séjour, il revint en Savoie après la mort de Calvin, où il croyait retrouver Matthieu Gribaldo, mais cet ancien ami était mort de la peste depuis peu. Il se flattait que, Calvin n'étant plus en vie, il n'aurait plus rien à craindre dans le pays. Il eut même la témérité de se rendre chez le bailli de Gex, auquel il avait dédié sa confession de foi et qui par là était même devenu suspect d'hérésie dans Berne, pour le prier de permettre une dispute publique à Gex, dans laquelle tous les ministres du voisinage fussent invités, et pour leur faire savoir que si quelqu'un d'eux voulait soutenir contre lui la doctrine de Calvin, il eût à venir à Gex dans la huitaine pour disputer avec lui, à telle condition que celui qui ne pourrait pas prouver son sentiment par la pure parole de Dieu serait mis à mort comme un imposteur, et que si personne n'acceptait le défi, le bailli et tout le Conseil de Ville prononceraient que Gentilis avait des sentimens orthodoxes touchant Dieu le Père et son fils Jésus-Christ. Le bailli, au lieu d'accepter les offres insultantes de Gentilis, le fit mettre en prison. Après quoi ayant donné avis de ce qui se passait à ses supérieurs, il fut conduit par leurs ordres à Berne où on lui fit son procès. Sa cause fut examinée pendant plus d'un mois. Dans tous les interrogatoires qu'il subit, il soutint ses sentimens avec beaucoup de fermeté. Enfin il fut condamné à perdre la tête pour avoir, opiniâtrement et contre son

[1] *Calvini opera*, t. IX, col. 419-420; — Bèze, *Vita Calvini*, éd. cit., col. 155.

serment, attaqué le mystère de la Trinité. Il se glorifia de souffrir pour la gloire de Dieu le Père, et taxa les autres de sabellianisme. Ceci se passa au mois de septembre de l'année 1566. J'ai cru que les lecteurs seraient bien aise que je rapportasse quelle fut la fin de cet homme, quoique ce qui lui arriva après qu'il fut dehors de Genève n'appartienne pas proprement à l'histoire de cette ville. J'ai tiré ce que j'en ai dit de la Vie de Calvin, par Théodore de Bèze, et d'un petit livre composé par Aretius[1], théologien de Berne, qui contenait l'histoire de la condamnation de Valentin Gentilis, et qui fut imprimé à Genève l'année qui suivit sa mort.

[1] *Valentini Gentilis justo capitis supplicio Bernæ affecti brevis historia...*, Geneve, 1567, in-4; réimpr. dans B. Aretius, SS. *Theologiæ problemata*, [Genève,] 1617, in-fol., col. 1067-1106. — Bayle, *Dictionnaire historique et critique*, 2e éd., Rotterdam, 1702, t. II, p. 1325; — F. Trechsel, ouvr. cité, t. II, p. 355 et suiv. (*Note des éditeurs.*)





LIVRE DIXIÈME

1559-1564



'APPLICATION sans relâche avec laquelle les conducteurs de la République travaillèrent à la mettre en quelque sûreté, en lui procurant l'alliance de Berne, et les démêlés que l'on continua d'avoir avec ce canton, nonobstant la confédération heureusement conclue, n'empêchèrent pas nos pères de penser à faire des établissemens utiles au dedans. Celui de l'éducation de la jeunesse étant des plus importans, on résolut de n'épargner ni soins ni dépenses pour venir à bout de mettre, à cet égard, les choses sur un bon pied.

Il y avait depuis longtemps, et même avant la Réformation, un collège public dans Genève pour enseigner le latin, qui était situé près la porte de Rive, dans l'endroit qui retient encore aujourd'hui le nom de Vieux Collège[1]. Mais, outre qu'il n'était pas

[1] Voy. t. I, p. 326. — É.-A. Bétant, *Notice sur le collège de Rive*, 2e éd., Genève, 1866, in-8; — L.-J. Thévenaz, H. Vulliéty, I.-A. Verchère, E. Pittard, *Histoire du collège de Genève*, Genève, 1896, in-8, p. 1 et suiv.; — Ch. Borgeaud, *Histoire de l'université de Genève*, t. I, Genève, 1900, in-4, p. 13-18. (*Note des éditeurs.*)

composé d'un nombre suffisant de classes, il n'était conduit ni réglé d'une manière à faire faire à la jeunesse de grands progrès dans l'étude des belles lettres, et sa situation, d'ailleurs, n'était ni commode ni agréable. Aussi était-il peu fréquenté, et la plupart des particuliers faisaient instruire leurs enfants dans diverses écoles répandues en différens quartiers de la ville.

Calvin, qui sentait, il y avait longtemps, combien il était nécessaire de faire là-dessus quelque nouvel établissement propre à donner du goût pour les belles-lettres, et à les faire fleurir dans Genève d'une manière qui fît de l'honneur à la Ville et qui la mît en quelque réputation de ce côté-là, avait déjà, depuis le mois de mars de l'année 1556[1], témoigné là-dessus sa pensée au Conseil. Il paraît, par les registres publics, qu'il avait fait sentir que l'école publique, telle qu'elle était établie alors, n'était point dans l'état qu'il fallait pour faire faire aux jeunes gens des progrès suffisans dans la connaissance de la langue latine; que le bâtiment du collège étant mal placé et trop petit, il en faudrait faire un autre qui fût dans une situation plus avantageuse et d'une grandeur convenable; que, pour cet effet, il croyait qu'une étendue de terrain dépendant de l'hôpital qu'on appelait l'hôpital de Bolomier[2], et qui contenait alors de la vigne haute connue autour de Genève sous le nom de hutins, serait très propre pour cela; qu'au cas que le Conseil approuvât cette proposition, l'on pourrait, après qu'on aurait bâti dans ce lieu-là le nombre de classes nécessaires pour instruire la jeunesse et établi des régens en chacune, supprimer les écoles particulières.

Le Conseil, approuvant la pensée de Calvin, commit aussitôt quelques-uns de son corps pour examiner le lieu proposé. Il ne paraît pas que les commissaires ni le Conseil prissent aucun parti sur cette affaire, ni pendant le reste de cette année 1556 ni pendant la suivante, et il y a beaucoup d'apparence que les négociations au

[1] R. C., vol. 51, f[os] 52 v°-53, 55 v°-56 (17 et 19 mars 1556); — *Calvini opera*, t. XXI, *Annales*, col. 631 632. (*Note des éditeurs.*)

[2] Sur l'hôpital du Bourg-de-Four, restauré en 1443 par Guillaume Bolomier, voy. J.-J. Chaponnière et L. Sordet, *Des hôpitaux de Genève*, dans M. D. G., t. III, p. 207-215; — J.-B.-G. Galiffe, *Genève historique et archéologique*, p. 218. (*Note des éditeurs.*)

sujet de l'alliance avec Berne, qui ne discontinuèrent point pendant tout ce temps-là, la firent suspendre. Quoi qu'il en soit, elle ne fut reprise qu'au commencement de l'année 1558, que le Conseil ayant établi une nouvelle commission à ce sujet, composée de quelques magistrats et de quelques ministres du nombre desquels était Calvin, cette commission trouva le lieu des hutins de Bolomier très propre pour y placer le collège[1], ce que le Conseil approuva le 15 avril[2], et l'on mit ensuite la main à l'œuvre avec tant de diligence[3] que le bâtiment du collège, tel qu'on le voit encore aujourd'hui, fut fini au mois d'octobre suivant.

Aussitôt que le collège fut construit, le premier soin de Calvin fut de travailler à le remplir de bons régens et à leur faire donner des appointemens autant considérables que le pouvait permettre la situation de la République[4]. Il fit pour cet effet une représentation en Conseil le 24 octobre, accompagné de Nicolas Des Gallars, l'un de ses collègues, où après avoir fait voir qu'on ne pouvait pas se dispenser d'établir pour le moins sept classes, dans la plus basse desquelles l'on enseignât à lire, et dans la pénultième à écrire outre quelques petits principes de latin, le Conseil approuva la chose et assigna à chaque régent des gages de deux cent quarante florins par an à chacun. Il avait ordonné, quelque temps auparavant [9 septembre], que pour faire un fonds qui pût servir ensuite à l'entretien de ce nouvel établissement, les notaires exhorteraient tous ceux de qui ils recevraient des testamens, de faire quelque légat au collège[5].

En mettant l'école sur le pied que nous venons de marquer, Calvin s'était proposé en même temps de fonder une académie dans

[1] R. C., vol. 54, f°s 29, 48, 87, 91 v°, 133, 134 v°, 138 v°, 140, 141 v°, 148 (30 décembre 1557; 17 janvier 1558, 14 et 17 février, 25 et 28 mars, 1, 4, 5 et 11 avril); — *Calvini opera*, t. XXI, *Annales*, col. 687. — L. J. Thévenaz, ouvr. cité, p. 23; — Ch. Borgeaud, ouvr. cité, t. I, p. 33, 35 et notes. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 54, f°s 152, 153 v° (14 et 15 avril).

[3] *Ibidem*, f° 162 (25 avril).

[4] *Ibidem*, f°s 302, 312, 315, 319, 325 (10, 24 et 27 octobre, 1er et 10 novembre). — *Calvini opera*, t. XXI, *Annales*, col. 706, 707. — Ch. Borgeaud, ouvr. cité, t. I, p. 41. (*Note des éditeurs.*)

[5] R. C., vol. 54, f°s 281 v°, 295, 319 v° (9 et 26 septembre, 3 novembre). — Ch. Borgeaud, ouvr. cité, t. I, p. 36 et n. 1. (*Note des éditeurs.*)

Genève[1]. Il aurait bien souhaité qu'elle eût d'abord été complète, c'est-à-dire qu'on y eût eu des professeurs dans toutes les facultés, mais il s'en tint, dans ces commencemens, aux professions les plus nécessaires par rapport au but qu'il se proposait, de rapporter toutes les études à celle de la piété et de la religion. Depuis l'année 1541, il avait donné des leçons publiques de théologie[2], mais il n'y avait encore eu aucun professeur aux langues, ni en philosophie. Il pria le Conseil d'en établir dans ces sciences-là, ce que le Conseil approuva, — en lui donnant pour collègue, dans la profession de théologie, Théodore de Bèze qui avait quitté depuis peu la ville de Lausanne dans laquelle il enseignait la langue grecque, — de sorte qu'outre ces deux professions, l'on avait dans l'académie un professeur en hébreu, un en grec et un en philosophie[3]. Antoine Chevalier fut choisi pour exercer la première, François Bérauld la seconde, et Jean Tagaut la troisième[4]. Bérauld et Tagaut avaient eu les mêmes professions à Lausanne. Ils furent élus par les ministres et approuvés ensuite par le Conseil qui assigna à ces trois derniers des gages de deux cent quatre-vingts florins à chacun. Au reste, Calvin et de Bèze devaient faire alternativement trois leçons en théologie, chacun dans la semaine qui lui avait été assignée. Calvin, que le Conseil avait toujours distingué des autres, avait ses appointemens ordinaires, et pour donner aussi quelque marque de distinction à Théodore de Bèze, ses gages furent fixés à trois cents florins[5]; les nouveaux professeurs, de même que les régens, furent pourvus de logemens aux dépens du public.

L'académie étant composée de la manière que je viens de le dire, elle avait besoin d'un recteur; aussi la vénérable Compagnie des ministres en choisit un qui fut Théodore de Bèze, lequel le

[1] Sur l'académie, voy. J.-É. Cellérier, *Esquisse d'une histoire abrégée de l'Académie*, Genève, 1872, in-12; — Ch. Borgeaud, ouvr. cité, t. I. — Sur le lien étroit qui unissait alors le collège à l'académie, voy. ce dernier ouvrage, t. I, p. 36 et 43-44. (*Note des éditeurs.*)

[2] Voy. ci-dessus, t. III, p. 132-133; — Ch. Borgeaud, ouvr. cité, t. I, p. 17. (*Note des éditeurs.*)

[3] R. C., vol. 54, f° 312 (24 octobre).

[4] *Ibidem*, f°s 315, 336, vol. 55, f°s 9 v°, 20 v°, 48 v° (27 octobre, 24 novembre 1558; 20 février, 20 mars, 22 mai 1559). — Ch. Borgeaud, ouvr. cité, t. I, p. 37, 64 et suiv. (*Note des éditeurs.*)

[5] R. C., vol. 54, f° 342 v° (6 décembre 1558).

Conseil approuva. Le même de Bèze avait été élu à peu près dans le même temps pasteur de l'église de Genève, et reçu bourgeois gratis[1]. Cependant Calvin avait travaillé à faire des lois concernant l'académie et le collège nouvellement établis[2], par lesquelles étaient réglées les fonctions de chaque professeur et ce qui se devait faire dans toutes les classes du collège. Les mêmes ordonnances contenaient encore les sermens que doivent prêter le recteur, les professeurs et les régens, lors de leur réception à leurs charges, et le devoir des étudians de l'académie, avec la formule de la confession de foi à laquelle ils se devaient soumettre entre les mains du recteur lorsqu'ils s'immatriculaient.

Je ne rapporterai point le détail de ces ordonnances, parce qu'elles sont imprimées. Je me contenterai de dire qu'elles furent présentées de la part des ministres au Conseil le 29 mai 1559 et approuvées, qu'ensuite, le 5 juin[3], elles furent publiées dans le temple de Saint-Pierre où s'étaient rendus tout ce qu'il y avait de gens de lettres dans la ville, les quatre syndics et la plus grande partie du Conseil, les ministres, les professeurs et les régens, et environ six cents écoliers qui devaient fréquenter les leçons publiques et les classes du collège, ce qui se fit de cette manière[4].

Calvin, — qui relevait alors d'une fâcheuse maladie (c'était une fièvre quarte qui l'avait tourmenté pendant huit mois)[5], ce qui avait apparemment contribué à retarder l'exécution de la résolution prise depuis la fin de l'année précédente, — Calvin, dis-je, lorsque l'assemblée fut formée, prit la parole pour en dire le sujet, ce qu'il fit en français afin d'être entendu de tout le monde, et pour inviter chacun à faire la prière. Ensuite Michel Roset, secrétaire d'État,

[1] R. C., vol. 54, fo 336; vol. 55, fos 16, 20 vo, 32, 48 vo (24 novembre 1558; 9 et 20 mars, 17 avril, 19 mai 1559).

[2] *Leges Academiæ Genevensis*, Genève, Robert Estienne, [1559,] in-4; publié en français sous le titre : *L'ordre du Collège de Genève*, Genève, [1559,] in-4; — tous deux réimpr. en fac-similé, Genève, 1859, in-4. — Voy. Ch. Borgeaud, ouvr. cité, t. I, p. 42-51. (*Note des éditeurs.*)

[3] R. C., vol. 55, fos 49, 51 vo, 53 vo (22 et 29 mai, 5 juin).

[4] Le récit de cette cérémonie ainsi que plusieurs des détails qui précèdent sont tirés de la *Promulgatio* imprimée en tête des *Leges Academiæ Genevensis*, citées ci-dessus, n. 2. (*Note des éditeurs.*)

[5] R. C., vol. 55, fo 49 (22 mai 1559); — *Calvini opera*, t. XXI, *Annales*, col. 716. — Colladon, *Vie de Calvin*, *ibidem*, col. 87-89. (*Note des éditeurs.*)

suivant l'ordre que les syndics lui en donnèrent, se mit à lire les nouvelles ordonnances de l'académie, ce qui fut fait aussi en français. Il fit de même la lecture de la formule de la confession de foi, laquelle tous les écoliers devaient jurer, et des sermens que devaient prêter le recteur, les professeurs et les régens. Après quoi le premier syndic ayant invité Théodore de Bèze, recteur de l'académie, à parler, celui-ci fit un fort beau discours en latin sur l'utilité des académies, et en particulier pour recommander les ordonnances qui venaient d'être publiées. Ce discours est imprimé avec les mêmes ordonnances. Après que de Bèze eut fini sa harangue, Calvin prit la parole et, après avoir fait sentir en peu de mots les grands avantages qu'on retirerait de l'établissement qui venait d'être fait, remercié le Conseil de ce qu'il y avait concouru et de ce qu'il l'avait approuvé, et exhorté tous les membres de l'académie et du collège à faire leur devoir, il congédia l'assemblée; et dès le lendemain chacun commença à entrer dans l'exercice de ses fonctions, soit dans la haute soit dans la basse école.

C'est ainsi que se passa la première solennité académique, laquelle a été suivie depuis, toutes les années, de semblables assemblées au commencement du mois de mai, dans le temps que, selon les ordonnances dont nous venons de parler, se doivent faire les promotions des écoliers d'une classe à l'autre, et de ceux qui sortent du collège aux leçons publiques.

Cette année, Viret, l'un des premiers pasteurs de l'église de Genève, qui servait depuis plusieurs années celle de Lausanne et que Calvin avait souhaité si passionnément d'avoir pour collègue, les premières années, après son retour de Strasbourg, comme nous l'avons vu dans le livre VI [1], fut obligé de quitter l'église dont il était ministre et se retira à Genève. Il y vint avec une vingtaine d'autres ministres, soit de Lausanne soit d'autres églises du pays de Vaud, lesquels les seigneurs de Berne bannirent de leurs états parce qu'ils avaient voulu introduire une discipline ecclésiastique conforme à celle de l'église de Genève [2]. A quoi les seigneurs de

[1] T. III, p. 136-137.

[2] Roset, ouvr. cité, liv. VI, chap 47, p. 427. — Voy. aussi Ruchat, ouvr. cité, t. VI, p. 256 et suiv.; — Roget, ouvr. cité, t. V, p. 207 et suiv.; — E. Bloesch, ouvr. cité, t. I, p. 226-227. (*Note des éditeurs.*)

Berne s'opposèrent vivement à cause de l'article de l'excommunication que Viret, conformément aux sentimens de Calvin, attribuait au Consistoire à l'exclusion du magistrat, ce qui leur paraissait donner une très grande atteinte à leur autorité. Aussitôt que les ministres de Genève furent avertis de l'arrêt de bannissement qui avait été prononcé contre Viret, ils prièrent le Conseil, le 2e de mars[1], de vouloir agréer le choix qu'ils avaient fait de lui pour pasteur de l'église de Genève, dans laquelle il avait annoncé des premiers l'Évangile ; à quoi le Conseil donna les mains très agréablement, le distinguant des autres ministres par des appointemens plus considérables qui lui furent assignés : quatre cents florins et deux tonneaux de vin. Viret commença donc dès lors à exercer de nouveau son ministère dans Genève, ce qu'il fit avec tant d'applaudissement que les temples pouvaient à peine contenir l'affluence du peuple qui se rendait à ses sermons, ce qui arrivait aussi à Calvin lorsqu'il prêchait[2].

Les autres ministres qui s'étaient retirés avec Viret ayant demandé d'être reçus habitans, obtinrent leur demande[3]. Mais ils ne firent pas long séjour à Genève, la Compagnie des ministres, qui ne leur pouvait pas donner de l'occupation, les ayant nommés pour aller servir diverses églises de France où ils furent d'une grande utilité pour l'avancement de la vraie religion, comme le remarque Roset[4], qui dit aussi que ces ministres, en quittant Lausanne, furent suivis d'un grand nombre de français réfugiés qui y habitaient, qui étaient dans les mêmes sentimens qu'eux et qui se retirèrent avec eux dans Genève. Au reste Viret, après avoir exercé quelques mois son ministère, pria le Conseil (ce fut au mois de décembre[5]) de lui accorder la bourgeoisie. Chevalier, professeur en hébreu, Bérauld, professeur en grec, et Tagaut, en philosophie, demandèrent en même temps d'avoir un semblable avantage, lequel le Conseil leur accorda aux uns et aux autres gratis.

[1] R. C., vol. 54, fo 363 vo ; vol. 55, fos 13, 14 (30 janvier, 2 et 3 mars).

[2] *Ibidem*, fos 59, 78 vo (19 juin et 7 août).

[3] *Ibidem*, fos 17 vo, 23 vo, 48 vo, 52 vo, 54 vo (13 et 27 mars, 22 mai, 1er et 7 juin).

[4] *Ubi supra.* — Voy. *Calvini opera*, t. XXI, *Annales*, col. 716, 718, 720. (*Note des éditeurs.*)

[5] R. C., vol. 55, fo 163 (25 décembre).

Tous les professeurs et les ministres se trouvèrent par là être du nombre des bourgeois, à la réserve de Calvin, lequel, quoiqu'il rendît depuis si longtemps et à l'église de Genève et à l'État de si importans services, n'avait point encore le droit de bourgeoisie. Le Conseil trouva qu'il ne serait ni juste ni honorable à l'État que celui à qui la République avait d'autant essentielles obligations fût plus longtemps sans avoir part aux privilèges que donne la qualité de bourgeois, et qu'on n'avait que trop tardé à lui conférer un caractère qu'il avait mérité par tant d'endroits; il lui fit donc présent de la bourgeoisie, avec toutes les marques d'estime qui lui étaient dues, laquelle il accepta avec reconnaissance[1].

Nous avons vu, sur la fin du livre précédent[2], que les Genevois avaient intimé aux Bernois la marche à Moudon pour le 22 janvier de cette année 1559, et à quel sujet cette marche avait été assignée. Le temps de la tenir étant arrivé, ceux qui devaient s'y rencontrer de la part des seigneurs de Genève s'y rendirent. Comme la procédure devait se faire en allemand, il fallut choisir des gens qui eussent quelque connaissance de cette langue. Et n'y en ayant point dans le Conseil qui l'entendissent, l'on se vit dans la nécessité de jeter les yeux pour juges sur Jean Pernet[3], lieutenant, et Ami Varro, qui n'étaient que du Grand Conseil. Mais comme il n'aurait pas été à propos que l'on eût revêtu d'un emploi de cette importance des gens qui n'eussent pas eu le caractère de conseiller d'État, le Petit Conseil le leur donna *ad actum,* ce qui fut approuvé par le Conseil des Deux-Cents[4]. Ils avaient pouvoir, au reste, de traiter des difficultés tant par voie amiable que par celle de la justice, sous cette réserve néanmoins de n'accorder jamais que les condamnés pussent rentrer dans la ville, ni qu'il leur fût permis d'aller et de venir dans le territoire[5].

[1] R. C., vol. 55, f° 163 (25 décembre).

[2] Ci-dessus, p. 228.

[3] Pernet ne fut nommé juge que pour le cas où Jean-François Bernard, secrétaire d'Etat, ne pourrait se rendre à Moudon. En réalité, ce furent Bernard et Varro qui remplirent les fonctions de juges. (*Note des éditeurs.*)

[4] R. C., vol. 54, f°s 358, 359 (17 et 20 janvier 1559).

[5] *Ibidem*, f° 358 v° (19 janvier). — Les instructions et les pouvoirs des juges envoyés à Moudon se trouvent dans P. H., n° 1652, et Copie de lettres, vol. 6, f° 5 et v°. (*Note des éditeurs.*)

Nous avons amplement parlé, dans l'histoire de l'année précédente, de toutes les difficultés pour lesquelles les seigneurs de Genève avaient souhaité que l'on assemblât la marche, et nous avons vu que les Bernois voulaient qu'on n'y traitât que la sentence du bailli de Ternier[1]. Ils s'affermirent dans cette pensée, ce que leurs commissaires déclarèrent d'abord à ceux de Genève. Inutilement ceux-ci leur représentèrent-ils qu'il ne dépendait pas du choix de leurs supérieurs, qui étaient les défendeurs, de ne vouloir répondre que sur un certain article et de laisser pour lors tous les autres en arrière; que d'ailleurs les seigneurs de Genève ne cherchaient, en souhaitant que la marche mît fin à toutes les difficultés, qu'à gagner du temps et à éviter des frais inutiles, de même qu'à épargner des peines superflues soit au surarbitre de Bâle soit aux commissaires des deux Villes, qui, en terminant en une fois tous les démêlés, n'auraient pas besoin de s'assembler de nouveau et de faire autant de voyages à Moudon qu'il y avait de différens articles sur le tapis. Tout ce qu'on put alléguer là-dessus de plus pressant ne fit aucune impression sur les commissaires de Berne, qui ne répondirent autre chose à ceux de Genève si ce n'est que les ordres précis qu'ils avaient de leurs supérieurs ne leur permettaient pas de traiter d'autre chose que de la sentence du bailli de Ternier. Ils ne voulurent pas même consentir que l'on insérât dans les actes de la marche une protestation que les commissaires de Genève étaient chargés de faire, qui portait que la facilité que les seigneurs de cette ville avaient bien voulu avoir pour les seigneurs de Berne, de procéder dans une langue qui leur était aussi peu connue que la langue allemande, ne tirât pas à conséquence contre eux pour l'avenir. Les commissaires de Genève insistant sur la justice de l'une et de l'autre de ces demandes, ceux de Berne déclarèrent que, s'ils ne s'en déportaient pas, ils quitteraient dès le moment même la partie et remercieraient le surarbitre, qui était présent, de ses peines, offrant de lui payer les frais de son voyage. Sur quoi, il fut amplement contesté par les procureurs de l'une et de l'autre

[1] Procès et sentences de la marche tenue à Moudon, original allemand et traduction française, P. H., n° 1652. — Roget, ouvr. cité, t. V, p. 201-203. (*Note des éditeurs.*)

partie. Ensuite les juges de chaque Ville ayant prononcé leur jugement, ceux de Berne, selon la coutume, donnèrent gain de cause à leurs supérieurs et ceux de Genève aux leurs, de sorte qu'il fallut prier le surarbitre de se déclarer pour l'une ou pour l'autre des sentences, ce qu'il ne voulut pas faire sur le champ, mais il demanda le terme d'un mois, à forme de l'alliance, pour se déterminer.

L'avoyer Nægeli, qui se rencontra à cette marche, voyant que les commissaires de Genève apportaient quelque résistance à ses volontés, les traita avec beaucoup de hauteur, et leur dit que ses supérieurs avaient eu trop de bonté d'attendre, autant qu'ils avaient fait, à faire exécuter la sentence du bailli de Ternier, mais qu'ils n'auraient plus la même patience ni les mêmes égards, et qu'on pouvait compter que rien au monde ne les empêcherait de mettre incessamment en exécution tout ce que cette sentence contenait d'infamant contre la seigneurie de Genève.

Les commissaires de cette ville donnèrent aussitôt avis à leurs supérieurs de ce qui se passait[1] et des questions incidentes sur lesquelles il faudrait attendre le jugement du surarbitre, pour recevoir d'eux de nouveaux ordres convenables à l'état des choses. On leur répondit qu'ils n'entrassent point dans aucun procès au sujet de ces questions préliminaires et qu'ils se contentassent de dire, en s'en déportant, que les seigneurs de Genève auraient eu juste sujet de s'affermir à demander que la marche prît connaissance de tous les articles pour lesquels elle avait été assignée, mais que, pour faire voir l'éloignement qu'ils avaient pour tout ce qui pouvait former quelque nouvelle difficulté, ils voulaient bien avoir la complaisance pour les seigneurs de Berne de consentir que la marche ne procédât qu'à ce qui regardait la sentence du bailli de Ternier, suspendant l'examen des autres affaires et le renvoyant à une autre marche qu'ils priaient qui fût assignée au terme le plus court qu'il serait possible; qu'ils ne persistaient pas non plus à demander que la protestation dont nous avons parlé fût insérée dans les actes de la marche.

[1] Lettre du 23 janvier. P. H., nº 1652; — R. C., vol. 54, fº 360 vº (24 janvier).

Les commissaires de Genève agirent conformément à ces nouveaux ordres, de sorte qu'il ne fut plus question, entre eux et les officiers de Berne, que de la sentence du bailli de Ternier. Il y eut, comme il est aisé de le juger, des altercations fort vives entre les uns et les autres là-dessus[1]. Les procureurs de Berne, sentant qu'ils ne pouvaient pas manquer d'être condamnés dans une affaire où toutes les lois (non seulement de la justice et de l'équité, mais de l'honnêteté même la plus commune et la plus indispensable) avaient été violées sans pudeur, auraient voulu, s'il leur eût été possible, ne point entrer dans une discussion autant embarrassante pour eux et dans laquelle il était comme infaillible que leurs supérieurs succomberaient. Ils dirent que les sentences rendues par les officiers des seigneurs de Berne, n'étaient pas sujettes à la révision d'aucun tribunal extraordinaire, tel qu'était celui de la marche; que d'ailleurs la sentence dont il était question avait passé, depuis longtemps, en chose jugée, et qu'ayant été donnée dans le temps qu'il n'y avait point d'alliance entre les deux Villes, il n'en pouvait plus être question, et la difficulté qu'elle faisait naître ne devait pas être mise au rang des choses dont la marche et le surarbitre dussent prendre aucune connaissance. Les procureurs de Genève n'eurent pas de peine à répondre à ces mauvaises difficultés et à faire voir que s'il y eut jamais matière à être portée au tribunal de la marche, c'était celle dont il était question, le bailli de Ternier s'étant ingéré à connaître d'une chose qui n'était nullement de sa compétence et qui n'avait point été soumise à son jugement, ce qu'ils appuyèrent de toutes les raisons qu'il est aisé de s'imaginer et que nous avons rapportées assez au long dans le livre précédent; ce qui ne fit qu'irriter davantage les commissaires de Berne qui donnèrent alors essor à toute leur colère et qui dirent aux autres les dernières duretés, entre lesquelles Roset[2] remarque le reproche que leur fit l'avoyer Watteville, que les seigneurs de Genève avaient condamné le posthume dans le ventre de sa mère. Avant que le jugement se rendît, l'on proposa aux parties de s'ac-

[1] Lettre du 26 janvier, P. H., n° 1652; — R. C., vol. 54, f° 362 v° (28 janvier).

[2] Ouvr. cite, liv. VI, chap. 46, p. 426.

commoder, mais ces propositions n'aboutirent à rien, de sorte que les juges, de part et d'autre, ne pensèrent plus qu'à donner leur sentence. Ceux de Berne, se tenant à la sentence de Ternier, condamnèrent la ville de Genève aux dépens, et ceux de Genève, prononçant la même sentence nulle, condamnaient les Bernois, pour l'avoir voulu maintenir contre la combourgeoisie, à tous les dépens et dommages.

François Oberried, surarbitre, fort embarrassé sur la manière dont il se devrait conduire dans une affaire de la nature de celle-ci, craignant d'un côté de blesser les lois de la justice d'une manière trop grossière s'il confirmait la sentence des juges de Berne, et appréhendant aussi le ressentiment des seigneurs de ce canton s'il la condamnait, exhorta derechef les parties à un accommodement et leur témoigna que les seigneurs de Bâle souhaiteraient avec passion qu'elles y voulussent condescendre, mais il ne le put obtenir, de sorte que l'on en demeura là. Les commissaires, de part et d'autre, se retirèrent pour aller rendre compte à leurs supérieurs de ce qui s'était passé[1], et Oberried partit pour Bâle, dans le dessein de porter ses seigneurs à faire de nouvelles instances auprès des Bernois et des Genevois à accepter la voie amiable pour terminer la difficulté en question.

Aussitôt qu'il eut fait le rapport à ses supérieurs de ce qui s'était passé à Moudon, les seigneurs de Bâle écrivirent, et à Berne et à Genève[2], des lettres très fortes pour porter les uns et les autres à un accommodement, offrant de s'y employer de leur mieux. Les seigneurs de Genève leur répondirent[3] qu'ils auraient avec plaisir cette complaisance pour eux, cependant sous cette réserve indispensable que les sentences rendues en l'année 1555 contre les séditieux condamnés ne fussent point mises en compromis, mais qu'elles subsistassent en toute leur force, — comme étant des sentences à tous égards irrévocables par des raisons qu'il n'est pas

[1] Rapport des juges envoyés à Moudon, R. C., vol. 54, fos 364 vo-365 vo (2 et 3 février).

[2] Lettres du Conseil de Bâle et de François Oberried, datées du 15 et du 16 février, P. H., no 1657; — R. C., vol. 55, fo 10 (21 février). — Roget, ouvr. cité, t. V, p. 265 et suiv. (*Note des éditeurs.*)

[3] Lettres de Genève à Bâle et à F. Oberried, datées du 21 février, Copie de lettres, vol. 6, fo 16 et vo; — R. C., *ubi supra*.

nécessaire de répéter ici, — et qu'en traitant à l'amiable de la sentence de Ternier, l'on vidât en même temps, par la même voie, les autres difficultés, parce qu'il ne servirait à rien de s'être entendu sur un article s'il fallait incontinent après rentrer en procès sur les autres; mais qu'au cas que les seigneurs de Berne ne voulussent pas accepter cette condition, les seigneurs de Genève attendaient que le surarbitre donnât sa sentence. Ils répondirent la même chose à François Oberried.

Cette affaire tira encore de longue; il se passa près de deux mois sans qu'on eût des nouvelles de Bâle. Les seigneurs de ce canton employèrent ce temps-là à porter les seigneurs de Berne à se rendre faciles à quelque accommodement, mais ils ne purent y réussir[1]. Cependant l'on essuyait tous les jours de nouvelles injustices de la part des officiers de Berne : l'on saisissait les fonds des Genevois qui étaient dans les bailliages voisins et on les faisait vendre à la première réquisition de quelqu'un des condamnés, sans aucune formalité de justice, sans daigner entendre les particuliers contre qui se faisaient ces exécutions, dans leurs défenses, ni recevoir même les protestations qu'ils faisaient contre les violences que l'on exerçait contre eux. Les grands chemins aussi n'étaient pas sûrs, les citoyens de Genève qui avaient à faire en Savoie y étant tous les jours insultés par les condamnés, chargés d'injures et battus avec la dernière indignité; et lorsque les particuliers qui avaient été ainsi outragés s'en plaignaient au bailli de Ternier, et qu'ils employaient même la recommandation de leur magistrat pour en avoir meilleure justice, cet officier n'en tenait aucun compte, et les injures les plus atroces demeuraient dans une entière impunité[2].

Les seigneurs de Genève, ne pouvant plus vivre dans cette situation, écrivirent[3] au surarbitre qu'ils le priaient de dire droit sur les sentences rendues à Moudon, pour mettre fin aux troubles et à l'espèce de petite guerre qu'on leur faisait depuis si longtemps. Ils écrivirent en même temps à Berne[3] que les seigneurs de Bâle les

[1] R. C., vol. 55, f°s 16, 28 v°, 30 (9 mars, 10 et 11 avril).

[2] Voy., entre autres, R. C., vol. 55, f° 9 (20 février), et une lettre au bailli de Ternier, du 25 avril, Copie de lettres, vol. 6, f° 29. (*Note des éditeurs.*)

[3] 13 avril, Copie de lettres, vol. 6, f° 28; — R. C., vol. 55, f° 31 v° (13 avril).

ayant exhortés à consentir que les difficultés en question fussent terminées à l'amiable, ils y avaient donné les mains, tant pour faire voir le cas qu'ils faisaient du conseil que leur donnaient les seigneurs de Bâle que pour montrer qu'il ne tiendrait jamais à eux d'éviter autant qu'ils pourraient les aigreurs que les procès faisaient naître, mais que, voyant combien cette affaire traînait en longueur, que le temps s'écoulait sans qu'on fît rien et qu'en attendant, les condamnés, à qui les seigneurs de Berne accordaient leur protection d'une manière autant ouverte qu'ils l'eussent jamais fait, ne cessaient d'insulter les citoyens de Genève, ils ne voyaient d'autre remède à tous ces maux que celui qu'un jugement juridique y pourrait apporter, et qu'ils avaient prié pour cet effet le surarbitre de prononcer sa sentence.

Le surarbitre répondit[1] qu'il avait fait tout ce qui avait dépendu de lui pour porter les seigneurs de Berne à consentir que les difficultés se terminassent à l'amiable, mais qu'ils n'y avaient jamais voulu donner les mains, qu'il les en prierait derechef, et que s'ils n'étaient pas dans la disposition de le faire, il donnerait sa sentence le plus tôt qu'il lui serait possible. Les Bernois écrivirent aussi[2] qu'ils auraient été prêts à accepter la voie amiable touchant l'article dont il avait été question à Moudon, savoir la sentence de Ternier, mais que les seigneurs de Genève ayant voulu que l'on prît connaissance en même temps de toutes les difficultés, ce qui était embarrassant et pouvait causer de la confusion, ils avaient prié le surarbitre de donner sa sentence arbitrale sur celles qui avaient été rendues par les juges de la marche à Moudon, de part et d'autre.

Sur le refus que firent les seigneurs de Berne d'accepter la voie amiable sur le pied que leurs alliés de Genève la leur proposaient, on résolut de leur écrire de la manière suivante[3] :

Magnifiques Seigneurs,

Ayant receues voz lettres du vingt de ce moys, nous avons estez esbahys de ce que n'avez trové bon que s'il se tenoit journée d'amitié que ce fût

[1] 25 avril, P. H., n° 1657 ; — R. C., vol. 55, f° 38 (29 avril).

[2] 20 avril, P. H., n° 1654 ; — R. C., vol. 55, f° 38 (29 avril).

[3] 1er mai, Copie de lettres, vol. 6, f° 32. Document inédit. — R. C., vol. 55, f° 38 v° (1er mai). (*Note des éditeurs.*)

pour apointer tous différens qu'avons ensemble et non pas un seul. Car, outre la raison que nous vous avons alléguée, — qu'il n'est pas bon ny utile d'avoir ainsin marches sur marches et que, outre les frais superflus qui se font, cela n'est que pour engendrer novelles piques, — nous avons une singulière considération à l'estat du temps présent. Car s'il fut jamais besoing que nous fussions droitement unys ensemble, affin de nous emploier les uns pour les aultres sans aucun regret, vous voyez, selon vostre prudence, que la nécessité nous y doibt inciter, voire quasi contreindre.

De nostre part, encores que nous ne impétrions pas de vous ce qui seroit à désirer, jà Dieu ne plaise que nous fallions à faire nostre debvoir. Quoy qu'il en soit, il nous fait mal que nous ne puissions communiquer plus franchement et privément des affaires communs ; car, oultre ce que nous sommes obligez, par serment de combourgeoisie, d'aider les ungs aux autres, les pratiques qui se peuvent démener nous debvroient esveiller pour penser de nous maintenir. Si jusques aujourd'huy nous n'avons fait grandes protestations, ce n'a pas esté par nonchalance, mais plustout creignant de nous avancer par trop et outre la mesure de nostre petitesse. Si est-ce que nous désirons que vous soyez bien persuadez que vous nous troverez toujours prestz et apareillez à faire ce que avons promys par la combourgeoisie, et nous y offrons de meilleur cœur que nous ne le sçaurions exprimer de bouche. Nous sommes asseurez que, de vostre part, vous ne serez pas autrement affectionnez envers nous. Quant nous cheminerons ainsin d'ung commung accord, nous espérons en Dieu qu'il ne nous délaissera point. Voilà quelle a esté nostre intention quant à vuider tous différens pour ung bon coup, laquelle nous pensions vous debvoir estre plus que aggréable. Mesme encore que on n'heubt peu mettre fin à tout, c'eust esté un préparatifz pour trouver quelque moyen d'apointer quant les choses heubssent esté mieux liquidées. Mais puysque il ne vous a pleu y condescendre, nous attendrons la sentence du superarbitre.

Quant à ce que vous nous avez escript de nostre châtelain de Gento, nous n'en avions point esté advertys par cy-devant, et quant vostre ballifz de Gex nous en heubt mandé quelque mot, nous en heubssions possible advisé en bonne amitié. Nous vous prions donques d'avoir patience jusques à ce que soyons plus à plein informez du fait. Cependant nous prierons Dieu qui vous ayt en sa sainte garde.

Donné ce premier de may 1559.

Cependant le surarbitre, qui faisait tout ce qui dépendait de lui pour ne pas se charger de la décision d'un procès de l'importance de celui qui lui était commis, écrivit à Genève, sur la fin du

mois de mai [1], des lettres par lesquelles il priait le Conseil de lui accorder encore un mois de terme pour prononcer sa sentence, au delà de celui qui lui était donné par l'alliance, afin qu'il pût se déterminer avec tant plus de connaissance de cause. Il n'avait demandé ce nouveau terme que pour tâcher d'amener pendant ce temps-là les parties à quelque accommodement, s'il eût été possible. On lui répondit [2] que ce n'était qu'avec peine qu'on se pourrait porter à consentir à de tels renvois qui étaient fort préjudiciables à l'État, puisque, pendant ce temps-là, les vexations et les injustices des officiers du voisinage continuaient avec plus de violence que jamais, jusque-là qu'on avait depuis peu saisi des fonds appartenant à un conseiller de Genève, situés dans le bailliage de Ternier, et vendu ses meubles, seulement parce qu'il avait comparu pour la Seigneurie dans une cause contre les condamnés; que cependant on ne laissait pas de lui accorder le terme qu'il demandait encore, dans l'espérance que l'on recevrait enfin, par son moyen, quelque consolation et quelque remède à de si longues et de si rudes disgrâces, ce que l'on faisait pour la satisfaction particulière du surarbitre, au cas que les seigneurs de Berne y voulussent consentir, et à condition que ce délai ne portât aucun préjudice aux seigneurs de Genève et ne leur pût être imputé.

Le terme qui avait été donné au surarbitre étant expiré, il vint à Genève, accompagné de Henri Falkner, secrétaire de Bâle, après avoir passé par Berne. Il eut audience du Conseil, le 5 [et le 6] juillet [3], où il représenta qu'après avoir consulté l'affaire en question, il avait trouvé qu'il valait mieux l'accommoder, puisque, quelque jugement qu'il rendît, il n'aurait point encore remédié au mal, en faveur de laquelle des deux parties qu'il se déterminât. Ensuite il remit au Conseil un projet d'accommodement par écrit [4], qu'il avait fait voir aux seigneurs de Berne et sur l'acceptation duquel ces seigneurs n'avaient point encore donné de réponse positive, prétendant que ce fût aux Genevois à se déclarer les premiers. On

[1] 22 mai, P. H., nº 1657; — R. C., vol. 55, fº 51 (29 mai).

[2] 29 mai, Copie de lettres, vol. 6, fº 38; — R. C., vol. 55, fº 51 (29 mai).

[3] *Ibidem*. fºs 66 et vº, 67 (5 et 6 juillet).

[4] P. H., nº 1652.

répondit à François Oberried que c'était au contraire aux Bernois, qui avaient toujours marqué de l'éloignement pour tous les expédiens qu'on avait proposés, à s'expliquer les premiers, et que s'ils voulaient accepter la voie de l'appointement, les seigneurs de Genève, de leur côté, y donneraient les mains agréablement, sous cette réserve cependant qu'on ne donnerait aucune atteinte aux sentences qui avaient été rendues contre les condamnés. Oberried pressa encore fortement le Conseil de donner une réponse absolue, pour gagner du temps, puisqu'il en perdrait beaucoup d'aller à Berne et de revenir ensuite une seconde fois à Genève. Il pria en même temps que l'affaire des condamnés fût traitée avec le reste, parce qu'il ne serait pas possible de faire un bon accommodement sans cela [1].

Le Conseil donna la réponse suivante à ces nouvelles instances du surarbitre [2] :

Très honoré Seigneur.

Sus la réplique que vous avez aujourd'huy faite à la réponce qui vous fut hier donnée, il vous plaira prendre en bonne part si nous déclairons, quant au point qui est là contenu d'accorder amiablement avec noz condamnez, que ce ne nous seroit chose honeste ny licite, mesme qu'elle nous est du tout impossible. Car quel honneur seroit-ce à des juges de transiger et accorder avec des criminelz lesquelz ilz auront condamnez? Davantage ilz ne sont pas noz parties et ne les avons jamais tenus ny voulu tenir pour telz en ceste cause de marche. Tiercement, si vous estes icy venu pour nous mettre en bonne amitié avec noz combourgois, qu'il vous plaise considérer, puysque nous leur avons tant souvent refusé ce que maintenant vous requérez et que nous avons toujours persévéré en ce propos, mesme en la journée de marche qui fut tenue à Modon, qu'ilz seroient maintenant marrys et fâchez contre nous si nous vous accordions ce que tant souvent nous leur avons refusé. Il vous plaira aussi bien poiser quel préjudice ce nous seroit à l'advenir d'apointer ainsin avec noz subjetz, quand ilz auront forfait et, au lieu de recevoir tel chastiment qu'ilz ont mérité, se déclaireront non seulement rebelles à nostre justice mais aussi ennemys de nostre ville et communaulté.

Nous ne pensons pas que, ayant bien poisé le tout, vous nous conseilliez une chose de si mauvaise conséquence. Si vous mettez en avant que

[1] R. C., vol. 55, f° 67 v° (7 juillet).

[2] 7 juillet, Copie de lettres, vol. 6, f°s 49-50. Document inédit. — R. C., vol. 55, f° 68 (7 juillet). (*Note des éditeurs.*)

cela se fit au despart de Basle, nous répondons que la cause estoit bien diverse, veu que les seigneurs de Berne estoient meslez parmy, ce que n'est pas en ceste cause, car le fait de noz condamnez ne les concerne nullement, sinon d'autant qu'ilz leur ont volu donner suport, nous ne sçavons pourquoy.

Il reste de vous mieux exprimer nostre intention par le menu, laquelle vous dites vous estre obscure. En premier lieu, nous sçavons bien que si vous pronuncez de la cause en sentence amiable, qu'il faudra bien tocher du faict desdictz condamnez, ce que aussi nous ne refusons pas, mais voyez comment et à quelle condition : c'est que si on leur accorde quelque chose, ce soit au regard et en faveur de nozdictz combourgois, sans contracter nullement avec iceux, puysque nous ne le povons faire sans nostre deshonneur et que ce seroit contre tout droit, équité et raison. Davantage, vous plaira réduire en mémoire que le refus que nous faisons a desjà esté accepté desdictz seigneurs de Berne. Car, quant ilz furent icy pour jurer la combourgoisie, et dempuys à la journée de marche, ilz se fussent bien contentez que nous heubssions outroyé les biens auxdictz condamnez et que toujours ilz demeurassent bannys de nostre ville et franchises. Seulement il a tenu toujours à ce point que noz sentences, lesquelles sans contredit doibvent estre tenues pour vaillables et juridiques, fussent meslées avec ce que le ballifz de Ternier a pronuncé à sa poste, sans nulle forme de justice ny sans estre authorisé.

Notez bien que c'est le seul point qui nous a contreins de venir en journée de marche, car du reste il n'y avoit plus nul différent. Or c'est une chose trop liquide qu'ung juge forain, qui n'a que veoir sus nous, ayant entreprins de cognoître sus noz sentences souveraines, mérite d'estre débouté. Nous avons quasi honte que vous soyés si souvent importunez de cest article : c'est que non seulement il a pronuncé d'une cause que n'avoit jamais esté contestée devant luy, mais dont la cognoissance luy avoit esté expressément ostée ; et mesmes, après avoir déclairé qu'il ne povoit passer outre si nostre procureur ne renunçoit à sa protestation. Nous estimons bien que vous ne trovez nulle difficulté en cela, mais, creignans que les seigneurs de Berne ne soient irritez si on dit précisément qu'ilz ont perdu leur cause, vous désirez d'obvier à plus grandes piques, à quoy de nostre costé nous acquiesçons voluntiers. Mais qu'il vous plaise de ne point faire instance pour nous grever plus que eux-mesmes n'ont volu, et aussi de vous déporter quant à noz sentences qu'elles ne soient point révoquées en doubte.

Il nous semble bien que par ce moyen nostre intention vous est assez esclaircie et ne faudra point que pour cela vous preniez la peyne d'aller à Berne et retourner icy, car vous avez bon moyen de les appaiser s'ilz se contentent de raison. S'ilz veulent toujours poursuyvre que la sentence prétendue de leur ballifz, si exhorbitante qu'elle est tant en substance que en forme, soit valide, vous avez à en cognoître et juger, ce que nous vous

prions de faire selon que Dieu vous conseillera, puysque tant de termes et délays sont desjà expirez et que, tant en cest affaire qu'en d'aultres, nous sommes desjà par trop grevez.

Oberried n'insista pas davantage à la demande qu'il avait faite et, n'ayant pas pu porter les choses à un accommodement, il partit de Genève pour Bâle où, s'étant appliqué au jugement de la cause qui lui avait été commise, il prononça enfin sa sentence[1], par laquelle il confirmait celle que les juges de Genève avaient rendue à la marche de Moudon et condamnait celle des juges de Berne. C'est ce que l'on apprit à Genève le 10 août, auquel jour l'on reçut, avec une grande satisfaction de tous les Conseils, la copie de cette même sentence en allemand, accompagnée d'une lettre du surarbitre par laquelle il s'excusait d'avoir tardé aussi longtemps à prononcer sur l'affaire qui lui avait été commise. On lui répondit aussitôt[2] pour le remercier de la bonne justice qu'il avait rendue, par laquelle tout le peuple avait vu avec une extrême joie la ville délivrée d'un opprobre qui lui était insupportable, et pour lui témoigner que l'État et les particuliers conserveraient une éternelle reconnaissance d'un autant signalé et important service, dont on donnerait des marques dans toutes les occasions et à lui et aux siens. Peu de jours après, on lui envoya par un exprès la somme de deux cens écus, soit pour lui servir d'honoraire, pour les soins qu'il s'était donnés dans la consultation et le jugement du procès, soit pour payer les frais des voyages qu'il avait faits, tant à Moudon qu'en dernier lieu à Genève. L'on envoya aussi par le même exprès un présent de quarante-deux écus au secrétaire Falkner, pour le récompenser des peines qu'il avait eues de faire les écritures du même procès[3].

[1] Bâle, 5 août, P. H., nº 1652; traduction française, P. H., nº 1662. — Lettres du surarbitre au Conseil, 29 juillet et 5 août, P. H., nº 1657; — R. C., vol. 55, fos 77, 80 et vº (3, 10 et 11 août). — Roget, ouvr. cité, t. V, p. 267-270. (*Note des éditeurs.*)

[2] 11 août, Copie de lettres, vol. 6, fos 55 vº-56.

[3] R. C., vol. 55, fº 82 (15 août); — comptes de la Seigneurie, vol. 31, intitulé: *Mandats de 1557 à 1560*, à la date du 17 août. La somme mentionnée dans les comptes n'est que de 240 écus, et la repartition n'est pas indiquée. — Lettres d'Oberried et de Falkner, datées de Bâle, 23 août, P. H., nº 1657; — R. C., vol. 55, fº 89 (31 août). (*Note des éditeurs.*)

On écrivit[1] dans le même temps aux seigneurs de Berne pour les prier d'exécuter la sentence qui venait d'être confirmée par le surarbitre, et en conséquence de faire restituer les biens que les condamnés retenaient à divers particuliers de Genève en vertu de la sentence que le bailli de Ternier avait rendue en l'année 1557 en leur faveur, et entre autres ceux dont Philibert Berthelier et Jean Michallet avaient été mis injustement en possession, mais on fut fort surpris dans Genève, lorsque, au lieu d'avoir là-dessus une réponse satisfaisante et de les voir se soumettre de bonne grâce à un jugement qui, par l'alliance, était sans retour, l'on reçut là-dessus une lettre du Petit et Grand Conseil de Berne, datée du 3 septembre[2], qui portait qu'ils ne sauraient exécuter cette sentence, parce qu'il leur avait paru qu'elle était contraire et à elle-même et au 3me et au 6me article de la combourgeoisie,— où il est dit expressément qu'une partie doit actionner l'autre devant son juge ordinaire, c'est-à-dire celui dans le ressort duquel le défendeur habite, pour toutes les actions personnelles, demandes, procédures et querelles, et que tous cas d'excès soient punis dans les lieux où ils auront été commis,— et à l'article qui prescrit que les deux Villes, en vertu de leur combourgeoisie, doivent, selon l'usage ancien, faire valoir tous leurs jugemens, leurs droits, franchises, grâces, bonnes coutumes, etc.; que d'ailleurs ils ont raison de rejeter cette sentence, parce qu'elle dit droit sur certains articles qui n'avaient point été mis sur le tapis; qu'ainsi ils exhortaient les seigneurs de Genève à réfléchir sérieusement sur toutes les suites d'une affaire de cette nature et de penser à d'autres moyens plus propres à rétablir la bonne intelligence que ceux que l'on avait employés jusqu'alors, qu'autrement ils prendraient de plus fortes mesures pour maintenir leur droit, desquelles leurs alliés de Genève n'auraient pas lieu d'être contens.

On leur répondit[3] qu'on aurait cru qu'ils auraient acquiescé sans peine à la sentence, comme ils y étaient obligés; que pour ce

[1] 25 août, Copie de lettres, vol. 6, fo 58 vo; — R. C., vol. 55, fo 86 vo (25 août).

[2] P. H., no 1654; — R. C., vol. 55, fos 92 vo-93 (6 septembre).

[3] 8 septembre, Copie de lettres, vol. 6, fos 61-62 vo; — R. C., vol. 55, fo 102 vo (8 septembre).

qu'ils alléguaient qu'elle était contraire à elle-même ou à quelque article de l'alliance, il n'y avait rien de moins fondé, puisque, comme on leur avait toujours représenté, les seigneurs de Genève n'avaient point plaidé pour faire renvoyer ou casser quelque jugement, mais pour faire déclarer que ce que leur bailli avait prononcé n'était point une sentence, mais un acte de nulle autorité, qui n'avait aucune forme juridique et qui avait été fait contre les protestations les plus expresses du procureur général de Genève; que les seigneurs de Berne ne pouvant pas autoriser ni rendre légitime une procédure de cette nature, nulle de toute nullité, et qui donne une très grande atteinte à l'honneur d'une Ville qui est leur alliée, la sentence de Moudon, qui déclare que les seigneurs de Berne ne pourront rien attenter sur les libertés et les droits de la ville de Genève, ne leur faisait aucun tort et ne dérogeait point aux droits et aux prééminences de la ville de Berne; qu'en un mot, nul ne pouvant être juge en sa propre cause et la combourgeoisie portant en termes exprès que toute sentence de marche, approuvée et ratifiée par le surarbitre, devait avoir lieu sans difficulté, c'était à ceux qui sont condamnés à s'y soumettre; que la sentence dont il était question condamnant les seigneurs de Berne à tous les dépens, rien n'était plus juste que leurs alliés de Genève fussent satisfaits à cet égard; que cependant, pour éviter de nouvelles aigreurs, ceux-ci voulaient bien leur offrir, au lieu de faire la taxe de ces dépens à la rigueur, d'en traiter à l'amiable; qu'ils continuaient de même de les prier de vouloir, par la même voie, finir toutes les autres difficultés, dont la principale était celle qui regardait la souveraineté de la ville de Genève sur le lac, vis-à-vis de Céligny, et les excès commis à l'occasion de l'exécution de Pierre Savoye, ce qui serait beaucoup plus à propos que de s'exposer à tous les embarras, les chagrins et les frais que causerait une nouvelle marche pour plaider sur tous ces articles; que la proposition qu'on leur faisait ne partait point d'aucune crainte qu'on eût de succomber dans ces difficultés, puisque le droit des seigneurs de Genève était très évident, mais de l'envie qu'ils avaient de prendre tous les tempéramens imaginables, qui pouvaient faire voir aux seigneurs de Berne que leurs alliés ne cherchaient qu'à bien vivre avec eux.

Les seigneurs de Berne répondirent[1] qu'ils ne pouvaient se déterminer sur ces dernières propositions qu'après les vendanges, à cause de l'absence de la plupart de leurs conseillers. Ce temps étant écoulé, l'on ne manqua pas de les faire souvenir[2] de rendre réponse, laquelle ils renvoyèrent de faire, sous le prétexte de quelques affaires pressantes qui ne leur permettaient pas de penser à d'autres choses. Peu de jours après[3], ils écrivirent qu'ils se tenaient à ce qu'ils avaient écrit par leurs précédentes lettres. On leur écrivit de nouveau[4] pour leur marquer la surprise que causait la continuation de leur procédé extraordinaire ; que l'on ne pouvait pas, sans enfreindre le serment de la combourgeoisie, se moquer d'une sentence rendue dans toutes les formes et après mûre connaissance de cause, et qu'on les priait de mieux penser à ce que l'équité et la justice pouvaient leur suggérer dans cette occasion, afin que l'on pût vivre ensemble sur le pied d'alliés qui avaient les uns pour les autres une véritable affection, ce qui était plus nécessaire que jamais à cause des circonstances dangereuses où se rencontraient les deux Villes depuis le rétablissement du duc de Savoie dans ses états, leur mésintelligence pouvant donner occasion et à ce prince et à d'autres ennemis communs, d'en profiter pour nuire à toutes les deux.

Le mal qui continuait de presser les Genevois, lesquels les officiers de Berne persécutaient plus que jamais, porta ceux-ci à revenir encore plusieurs fois à la charge, en envoyant lettres sur lettres[5], qui concluaient à la même chose, et menaçant les Bernois de la marche s'ils ne voulaient entendre à aucun accommodement. Enfin, le 6 décembre[6], les seigneurs de Berne répondirent qu'après avoir examiné derechef avec beaucoup d'attention les actes de la marche de Moudon, ils s'étaient de plus fort confir-

[1] 12 septembre, P. H., nº 1654 ; — R. C., vol. 55, fº 112 (15 septembre).

[2] 12 octobre, Copie de lettres, vol. 6, fº 70 ; — R. C., vol. 55, fº 125 (12 octobre).

[3] 19 octobre, P. H., nº 1654 ; — R. C., vol. 55, fº 132 vº (23 octobre).

[4] 24 octobre, Copie de lettres, vol. 6, fº 72 ; — R. C., vol. 55, fº 133 vº (24 octobre).

[5] Genève à Berne, 9 novembre et 5 décembre, Copie de lettres, vol. 6, fºs 74, 75 vº. — Berne à Genève, 1er et 13 novembre, P. H., nº 1654 ; — R. C., vol. 55, fºs 139 vº, 146 vº, 152 vº (6 et 17 novembre, 1er décembre).

[6] P. H., nº 1654 ; — R. C., vol. 55, fº 158 (14 décembre).

més dans leur première pensée, que la combourgeoisie y avait été violée dans plusieurs articles, comme ils l'avaient déjà écrit, contre la protestation expresse qu'avaient faite leurs députés à la même marche contre toutes les résolutions qui se pourraient prendre contraires à l'alliance ; que les choses étant ainsi, ils ne pouvaient en aucune manière écouter les offres que les seigneurs de Genève leur faisaient, ni consentir que les autres difficultés fussent terminées, ni par voie amiable ni par celle de la justice, avant que la cause de l'alliance violée fût vidée, et cette même alliance rétablie en sa force et en sa vigueur. Que si les seigneurs de Genève voulaient convenir d'examiner à l'amiable avec leurs alliés de Berne si la sentence de Moudon, confirmée par le surarbitre, était telle que nous venons de dire, en ce cas-là ils ne refuseraient pas de terminer aussi de la même manière toutes les autres difficultés qui avaient demeuré jusqu'alors indécises, mais que s'ils n'acceptaient pas cette offre et qu'ils voulussent se tenir à la sentence de Moudon et la faire valoir, alors ils ne pourraient faire autre chose que d'avoir recours au droit et de faire examiner par cette voie si les juges, qui avaient rendu cette sentence, avaient procédé selon ce que prescrit l'alliance. Ce que les seigneurs de Berne faisaient dès lors même, en ce cas-là, et intimaient la marche aux seigneurs de Genève, à Moudon, au premier dimanche du mois de mars suivant, nommant et leur présentant pour surarbitre George Reding, ancien landammann de Schwytz.

Si l'on n'eût pas été accoutumé depuis longtemps dans Genève à voir les Bernois en user d'une manière tout à fait extraordinaire et inouïe, l'on aurait été plus surpris qu'on ne le fut de l'obstination avec laquelle ils se tinrent à la déclaration qu'ils avaient faite d'abord. Pour tâcher de les ramener, s'il était possible, on leur répondit de la manière suivante, au nom du Petit et du Grand Conseil [1]:

Au Petit et Grand Conseil de Berne.

Magnifiques Seigneurs,

Ayant entendu vostre réponce faite sus plusieurs de noz lettres, nous ne

[1] 18 décembre, Copie de lettres, vol. 6, fos 81-82 vo. Document inédit. — R. C., vol. 55, fos 158 vo, 159 (15 et 18 décembre). (*Note des éditeurs.*)

pouvons pas encor vous dissimuler que nous ne soyons fort esbahys de ce que vous n'avez mieux advisé à totes les remontrances qui vous hont esté faites de part nous, et surtout que vous insistez sus ung article duquel nous vous avons donnée solution si claire que rien plus : c'est que vous prétendez que la bourgoisie ayt esté enfrainte ou violée en ce qu'il a esté dit et pronuncé que la sentence que vostre ballifz de Ternier avoit entreprys de donner contre nous estoit nulle. Car jamais il n'a esté question si les excès doibvent estre punys au lieu où ilz auront esté commys, item si en action personelle une partie doibt appeler l'autre devant son juge ordinaire, de cela nous sommes très bien d'accord. Mais tout ce qu'on a débatu a esté assavoir si vostre ballifz devoit juger d'une chose dont on n'a jamais intenté action devant luy, et s'il a peu usurper juridition sur nous en une cause qu'on n'avoit point contestée.

Notez bien, puysque jusques icy vous ne l'avez point comprins, que nostre procureur n'a pas fait une dénunce simple pour demander réparation contre Bertellier ou sez complices, mais qu'il a adjouxté ceste condition expresse, qu'il ne fût point cogneu ni enquys sus les sentences de Genève mais que seulement il jugeât sus le fait. Le ballifz mesme s'est contredit, car il avoit demandé à nostre procureur s'il se voloit déporter de telle proteste et y renoncer, et quant nostredict procureur déclaira que non, il pronunça entre les parties qu'il ne povoit donques juger de la cause sinon qu'il lui fût commandé du contraire. S'il heubt persisté en tel refus, il nous heubt fallu avoir patience. Mais quant il a entreprins de juger que les procès et sentences de Genève luy seroient aportées, (qu')il s'est ingéré outre ce qui luy apartenoit. Ainsin c'est ung point vuydé et qui sera toujours assez cogneu de grandz et de petis, que le différent en la journée de marche n'a pas esté assavoir si celuy qui aura intenté procès rière vostre juridition doibt souffrir sentence, ou si les excès doibvent estre punys devant les juges ordinaires, mais assavoir si vostre ballifz a peu juger d'une cause qui ne luy estoit pas submise, car cela avoit notamment esté réservé et excepté. Parquoy il s'est fait juge de soy-mesme et de son authorité propre. Tant y a que, selon vostre prudence, vous povez clairement veoir qu'il n'a esté fait aucun préjudice à la combourgoisie et qu'on n'y est pas contrevenu.

Et vous-mesmes, quant vous y penserez, bien l'avez ainsin cogneu et déclairé, car quant nous vous avons notiffié la marche et présenté le droit, ce n'a pas esté sans vous spéciffier sur quoy; quant vous nous avez mandé par voz lettres que vous acceptiés le droit, il est bien certain que vous n'avez pas senty allors que la combourgoisie y fût violée, mais au contraire, en contestant cause comme vous y avez encor continué dempuys, vous avez permys qu'il fût cogneu si la sentence de vostre ballifz devoit tenir ou non. Quant à ce que vous nous alléguez que voz commys ont protesté, ilz vous pourront aussi dire et testiffier en premier lieu quant nostre procureur mit

en avant quelques protestations, qu'il fut repliqué de vostre costé qu'elles ne devoient point estre admises en journée de marche où les différens se doibvent vuyder sans y retourner puys après, et cela passa d'ung commung accord de vostre costé qu'il ne faloit point ouvrir la porte à plaider sus une sentence de marche, pour ce que ce ne seroit jamais fait. Secondement, vous devez considérer que vous ayans contesté cause sur ce que nous avons requys, que la sentence de vostre ballifz fût déclairée nulle, et avez accepté jugement, vous avez coupé broche à totes protestations que seroient pour empêcher telle cognoissance ou que ce qui auroit esté pronuncé n'heubt point de vigueur.

Et de fait, il ne serviroit de rien d'avoir le droit commung si vous estiez receuz à ce que vous demandez, car jamais une sentence n'auroit aucun effait ne terme pour ce que la partie qui se pensera grevée trovera toujours quelque coleur pour la faire rescinder. Jamais nous ne nous sommes pleins que vostre ballifz heubt donné sentence inique ou déraisonable contre nous, mais nous avons dit et maintenu, comme la vérité estoit, que tout ce qu'il a attenté est frivole et de nul fondement, et ainsin que ce qu'il a prétendu estre sentence devoit estre déclairé nul de droit. Et voilà pourquoy aussi nostre procureur n'en a point volu appeler, et voz juges qui en ont cogneu à Berne n'ont esté juges que d'une seule partie. Ainsin telles procédures ne sont pas pour porter dommage à la partie qui ne s'est point submise et n'est point subjette de fait, et quant elles sont cassées, ce n'est pas pour rompre juridition. Ce que vous prétendez maintenant passe bien plus outre, c'est de rescinder et annuller une sentence juridique et souveraine selon que vous sçavez que la combourgoisie le porte. Nous ne vous disons pas que du temps que l'action fut intentée par nostre procureur devant vostre ballifz il n'y avoit nulle combourgoisie entre vous et nous, et pourtant ce que vous alléguez soubz correction ne viendroit pas à propos en rigueur de droit. Mais nous ne volons pas venir jusques là, il nous suffit que, sans cavillation, astuce et mesme sans aucune subtilité, nous vous montrons qu'il n'a esté, en façon que ce soit, contrevenu à la combourgoisie, comme nous ne voudrions nullement y consentir.

Les choses estant ainsin, vous voyez bien que nous ne povons accorder d'entrer en plait sus ladicte sentence, car ce seroit faire une trop mauvaise ouverture, pour ce que dorénavant il n'y auroit plus rien de certain, et vaudroit mieux abolir du tout les marches que de se mettre en frays et en peyne, et puysqu'il fut licite à une partie de renverser et annuller tout ce qui auroit esté fait et vuydé. Daventage nul ne se voudroit plus mesler de noz affaires quant nous ferions ce tort et déshonneur à ung superarbitre requys des deux parties, de casser ce qu'il auroit fait. Brefz ce ne seroit ny l'honneur ni le profit des deux Villes. Trop bien, comme par cy-devant, nous vous avons accordé, si vous pensiez estre grevez en quelque point,

de vous relâcher par amitié ce qui seroit trouvé raisonable, et ainsin d'apointer ensemble, sans tocher à la sentence.

Quant à ce que vous escripvez que vous n'estes point délibérez de vuyder nul différent, ny par droit ny par amitié, jusques à ce qu'il ayt esté cogneu de ladicte sentence, nous vous prions, au nom de Dieu, de regarder un peu mieux là-dessus, car nous espérons que la raison et équité vous modérera. Car de fait, ce seroit une chose trop estrange que vous nous contregniez de venir en droit pour plaider sus une chose jugée, cogneue et décidée et pour rescinder une sentence souveraine, et que de nostre costé nous n'ayons point le droit ouvert vous appelant sus ung différent indécys et duquel il n'a encore esté rien cogneu en justice. Faites comparaison de cez deux choses, et vous verrés que nous ne devons et ne povons estre ainsin forclos de tout droit.

Nous sommes bien persuadez que vostre intention n'est pas que le plus fort l'emporte, mais en cas que nous ne puissions rien obtenir de vous et que nous fussions ainsin déboutez plat et court, si faudroit-il bien que nous heubssions recours vers les magnifiques Seigneurs des Ligues, voz bons alliez, pour les prier de proveoir et donner ordre que la justice heubt son cours et que les plus foibles ne fussent pas ainsin opprimez. Mais quant vous aurez bien poisé le tout derechefz, comme nous vous en prions le plus affectueusement qu'il nous est possible, nous espérons que vous ne nous tiendrez plus telle rigueur, mais en la modérant que vous condescendrez à l'offre si équitable que nous vous avons faite : c'est que tant ce différent que les autres soient vuydez par voye amiable, ou bien, ce qui ne se pourra apointer entre nous, qu'il soit remys en droit (nous entendons des causes qui ne sont pas décidées), et de cecy qui a esté déjà jugé, que nous advisions d'en accorder par quelque bon moyen avec les autres pointz qui se pourront appaiser par telle amitié. En ce faisant, les choses seront conduites par telle humanité qu'elles doibvent entre bons amys et alliez. Au reste quant nous ne pourrons obtenir de vous qu'il vous plaise d'entrer en tel apointement, si ne pourrons-nous pas souffrir à la longue de vous appeler en droit, et ne pensons pas, quoy que vous ayez mandé, que vous refusiez ce que vous avez promys, et comme vous sçavez que nous y sommes obligez d'ung costé et d'autre.

Sur quoy attendans vostre réponce, affin que nous y puissions puys après adviser, magnifiques Seigneurs et très chiers combourgois, nous prierons le Seigneur qu'il vous ayt en sa sainte garde. Donné ce lundy 18 de décembre 1559.

Les Sindiques, Petit et Grand Conseil de Genève.

Cette affaire en demeura là pendant le reste de cette année, les Bernois ayant répondu à la lettre que nous venons de transcrire,

qu'ils se tenaient à leurs précédentes résolutions. Nous verrons de quelle manière fut reprise la même chose, l'année suivante, et comment elle fut enfin terminée.

Pendant que ces affaires se passaient, les Bernois avaient assigné une autre marche aux seigneurs de Genève au sujet de la détention de Pierre De la Mar, né citoyen de cette ville, et qui avait, depuis quelque temps, renoncé à sa bourgeoisie pour se faire sujet de Berne[1]. Il avait été saisi pour avoir commis quelques excès, et en particulier pour n'avoir pas voulu répondre au Consistoire et s'être moqué de l'excommunication qui avait été prononcée contre lui; il était même chargé d'avoir eu part à la sédition de 1555 et d'avoir eu, depuis, de grandes habitudes avec les condamnés. Quand on lui demandait si une telle conduite convenait à un citoyen qui doit avoir à cœur le bien de sa patrie, il s'excusait sur la renonciation qu'il avait faite à sa bourgeoisie et sur sa qualité de sujet de Berne. Les seigneurs de ce canton, ayant eu avis de ce qui se passait à l'égard de cet homme-là, envoyèrent à Genève [Jean] Steiger, boursier du Pays de Vaud, réclamer De la Mar comme étant leur sujet, à défaut de quoi ils assigneraient la marche. Il fut aussi recommandé au Conseil par François Oberried, le surarbitre de Bâle, dans le temps qu'il était venu à Genève. L'on répondit à Steiger que De la Mar n'avait point été emprisonné pour s'être distrait de la juridiction de ses seigneurs en renonçant à sa bourgeoisie, mais pour les excès qu'il avait commis, qui étaient d'une telle nature qu'ils auraient mérité un très grand châtiment corporel, même jusqu'à perdre la vie et les biens, mais qu'à la considération des seigneurs de Berne, il serait traité avec douceur. Il en fut quitte pour faire réparation de ses fautes et pour une amende de cent écus, ce qui contenta le député de Berne, auquel on fit connaître, au reste, que l'on ne regardait point De la Mar et tous les

[1] Procès criminels, nº 828; — Reg. des affaires criminelles, vol. 2, fos 27 vº-35 (8 juin-11 juillet). — Lettres adressées au Conseil par le bailli de Thonon, 12 juin, P. H., nº 1661; par Berne, 17 et 26 juin, 3 juillet, P. H., nº 1654; par F. Oberried, 9 juillet, P. H., nº 1657. — Lettres du Conseil au bailli de Thonon, 13 juin; au boursier Steiger, 16 juin, et à Berne, 20 et 28 juin, Copie de lettres, vol. 6, fos 41, 42, 44, 45. — R. C., vol. 55, fos 56 vº, 60, 62 vº, 63, 66 vº, 68-70 (13, 20, 27 et 28 juin, 6, 10, 11 et 13 juillet). — Roset, ouvr. cité, liv. VI, chap. 51, p. 431.

autres, qui par dépit et par haine pour leur patrie renonçaient à leur bourgeoisie, comme dégagés de leur serment et dispensés de leurs engagemens, et que si les seigneurs de Berne prétendaient le contraire, les seigneurs de Genève étaient prêts à maintenir, à cet égard-là, leurs droits par tous les moyens possibles.

Nous avons vu que, pendant que l'on parlait de traiter à l'amiable avec les seigneurs de Berne de la difficulté sur laquelle le surarbitre de Bâle avait prononcé, l'on avait toujours réservé que ce serait aux conditions que les condamnés ne rentreraient jamais dans Genève ni dans le territoire, mais l'on n'avait pas refusé, en cas d'accommodement, d'avoir quelque facilité à l'égard des dépens dans lesquels ils avaient engagé la République. Mais après que, par la sentence, ce qui les pouvait regarder devint une affaire sans retour, le procureur général se pourvut au Conseil pour demander que les sentences rendues contre eux en l'année 1555, touchant les dépens et intérêts auxquels ils avaient été condamnés, fussent exécutées, et, que, pour cet effet, l'on saisît et réduisît tous leurs biens sous les mains de la Seigneurie, pour prendre sur ces mêmes biens la somme à quoi monteraient les dépens, ce qui lui fut accordé[1]. La Chambre des comptes procéda à la taxe de ces dépens, et elle trouva qu'ils pouvaient aller à 50363 écus d'un côté, et 3967 florins de l'autre[2], laquelle somme ayant paru trop forte au Conseil, et que tous les biens des condamnés ne pourraient pas monter, et à beaucoup près, à une aussi grande valeur, on la diminua de beaucoup et on réduisit les 50363 écus à environ la moitié[3]. Outre les frais de toutes les procédures criminelles, qui étaient en très grand nombre, on mettait sur le compte des condamnés ceux des diverses députations qu'il avait fallu faire à leur sujet, et à Berne et par toute la Suisse, les dépenses considérables à quoi les négociations de l'alliance de Berne avaient engagé la République, — lesquelles les condamnés avaient traversées et rendues très longues et très difficiles,— celles qu'il avait fallu faire avec précipitation pour fortifier la ville et

[1] R. C., vol. 55, f°s 83 v°, 84 (18 et 21 août); — ordre du Conseil pour la saisie des biens des condamnés, P. H., n° 1662bis.

[2] R. C., vol. 55, f° 90 (1er septembre).

[3] *Ibidem*, f°s 90 v°-91 (4 septembre).

la fournir de munitions, afin de la garantir d'être surprise et envahie par quelque puissance étrangère, — comme les mêmes condamnés s'étaient souvent vantés d'en avoir mis dans leurs intérêts, — les pertes qu'avait causées aux particuliers la précipitation avec laquelle il leur fallut moissonner et emporter de leurs campagnes leurs blés et leurs denrées, au mois de juillet de l'année 1557, pour se garantir du pillage dont les mêmes condamnés les menaçaient, enfin les pertes supportées par divers citoyens et entre autres par Jean Donzel, conseiller, Jean Papillier, Aimé Plonjon, etc., par la saisie de leurs fonds en Savoie. Après que cette taxe eut été ainsi réglée[1], l'on procéda à la vente des fonds qui appartenaient aux condamnés, et après que la Seigneurie eut satisfait tous ceux qui se trouvèrent avoir droit sur ces fonds, lesquels furent en grand nombre, le fisc se retint ce qui resta.

La paix ayant été conclue entre la France et l'Espagne à Cateau-Cambrésis, le 3 avril de cette année 1559, dans laquelle était compris le duc de Savoie, Emmanuel-Philibert, qui avait succédé à son père, Charles le Bon dépouillé de ses états depuis l'année 1536, le rétablissement de ce prince commença à causer de l'inquiétude dans Genève, car outre que par là le duc devenait à portée de faire diverses entreprises contre cette ville, qu'il avait été jusqu'alors dans l'impossibilité d'exécuter, l'on craignait extrêmement les suites de l'union du roi de France, Henri II, avec Emmanuel-Philibert, auquel, par un des articles du traité, le roi donnait sa sœur, Marguerite de France, en mariage. Il courait même là-dessus des bruits qui mirent la ville de Genève dans d'extrêmes peines : l'on donna avis au Conseil que les rois de France et d'Espagne et le duc de Savoie s'étaient entendus pour demander au pape l'évêché de Genève pour le protonotaire de Savoie, et l'on apprenait d'ailleurs que le roi Henri II, grand ennemi de la religion réformée laquelle il persécutait dans tout son royaume, avait parlé de Genève en des termes qui faisaient tout appréhender, ayant dit qu'il ne serait pas content qu'il n'eût fait

[1] Gautier paraît avoir consulté, sur la taxe des dépens mis à la charge des condamnés et sur la vente des biens de ceux-ci, un document plus explicite que le registre du Conseil ; voy. R. C., vol. 55, fos 94 et suiv. (*Note des éditeurs.*)

raser cette ville qui ne contribuait pas peu à répandre par toute la France le poison des nouvelles opinions[1]. D'ailleurs on ne pouvait pas compter sur les Bernois, en cas d'affaire, avec autant d'assurance qu'on aurait fait si l'on eût été de bonne intelligence avec eux, de sorte que l'on n'était pas peu embarrassé. Pour prévenir les desseins qu'on pouvait former contre la Ville, l'on prit le parti de fortifier les endroits qui étaient encore faibles, et, pour le faire avec plus de promptitude, l'on fit travailler aux fortifications non seulement tous les sujets, mais aussi tous les corps de métiers; les personnes même de distinction et les gens de lettres n'en furent pas dispensés, jusque-là que Calvin et les autres ministres mirent la main à l'œuvre, ce que chacun faisait de si bon cœur et avec tant de zèle que, dans l'espace d'un mois, l'on eut coupé un monticule devant le boulevard du Pin, qui portait un grand préjudice à la fortification, l'on posa les fondemens de celui de Saint-Antoine, tel qu'il est aujourd'hui, et l'on en éleva la meilleure partie. L'endroit où est présentement le boulevard de Rive était sans aucune fortification; l'on sentait bien qu'il aurait été nécessaire d'y construire un bastion, mais l'entreprise surpassant les forces de la Ville, qui ne permettaient pas de travailler en même temps à deux ouvrages d'une aussi grande dépense que l'étaient deux boulevards, l'on se contenta de faire un terre-plein, soutenu par des pilotis, depuis la porte de Rive jusqu'à la Tour-Maîtresse, qui pourrait servir en attendant que les finances permissent d'y faire un ouvrage plus achevé[2].

[1] Sur des avertissemens parvenus a Genève, voy. R. C., vol. 55, f°s 34 v°, 50 et v^o, 51, 54 et v^o, 60, 63 v°, 66 (20 avril, 25 et 26 mai, 5, 6, 20 et 28 juin, 4 juillet); — Berne à Genève, 29 mai et 12 juin, P. H., n° 1654; Genève à Berne, 6 et 28 juin, Copie de lettres, vol. 6, f°s 40, 46 v°; — Roset, ouvr. cité, liv. VI, chap. 48 et 49, p. 428-429. — Roget, ouvr. cité, vol. 5, p. 249 et suiv. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 55, f°s 31, 32, 38 v°, 39 v°, 40 v°, 41 et v^o, 43 v°, 46, 52, 54, 67 v°, 73, 129 v°, 141, 153 v°, 155 (13 et 14 avril, 1er, 2, 4, 5, 11, 15 et 30 mai, 5 juin, 7 et 20 juillet, 17 octobre, 7 novembre, 5 et 7 décembre; — « Adviz des seigneurs cappitaines sur ce qu'est à faire, passé et veu en Conseil le jeudy 13 d'avril 1559, » P. H., n° 1666; — Roset, ouvr. cité, liv. VI, chap. 48, p. 428-429. — Roget, *ubi supra*. — Nous n'avons trouvé que dans les Annales manuscrites (Archives de Genève, *Manuscrits historiques*, n° 145), dont le texte a de grandes analogies avec celui de Roset, la mention de Calvin travaillant aux fortifications. (*Note des éditeurs.*)

Dans le temps que le roi de France persécutait la religion avec le plus de violence, une mort imprévue [10 juillet] vint l'enlever et rompre ses projets[1]. Après la conclusion de la paix, Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, était venu à Paris, au mois de juin, recevoir des mains du roi l'épouse qui lui avait été promise, dans le même temps que le duc d'Albe venait épouser, pour Philippe II, roi d'Espagne, Élisabeth de France, fille du roi, qui avait aussi été destinée à ce prince. Henri II, pour témoigner la joie qu'il avait de ce double mariage, avait fait faire un tournoi dont il voulut être l'un des tenans, et où ayant été blessé à l'œil par le comte de Montgomery, d'un éclat de la lance de ce seigneur, qui s'était cassée, ce coup fut fatal à la vie de ce prince qui, nonobstant tout l'art des médecins, en mourut peu de jours après. Le duc de Savoie, malgré ce contretemps qui changea toutes les réjouissances de la cour en tristesse, ne laissa pas de recevoir, avec la princesse qui lui avait été promise, la bénédiction nuptiale par les mains du cardinal de Lorraine, en présence du roi, un jour avant la mort de ce prince. François II son fils, qui lui succéda, aussitôt après son avènement à la couronne, renouvela les ordres que son père avait donnés, d'exécuter ce qui avait été réglé par le traité de paix concernant le rétablissement du duc de Savoie dans ses états, ce qui fut fait ensuite, le 7 août, par rapport aux états deçà les monts, le comte de Chalant ayant reçu à Chambéry de la part du duc, dans la salle du parlement, des mains de Desportes, premier président pour le roi, les clés de cette ville, et occupé en même temps le siège où Desportes était assis et qu'il quitta pour lui remettre.

La condition des réformés en France n'en devint pas plus avantageuse par la mort du roi Henri, puisque les persécutions continuèrent sous François II, son fils, avec autant de violence qu'auparavant[2]. Ce qui donna occasion à un des principaux princes

[1] R. C., vol. 55, f° 71 (17 juillet); — Roset, ouvr. cité, liv. VI, chap. 49, p. 429-430. — S. Guichenon, *Histoire de la maison de Savoye*, Lyon, 1660, in fol., p. 677. — Roget, ouvr. cité, t. V, p. 257. (*Note des éditeurs.*)

[2] Sur de nouveaux avertissemens parvenus à Genève, voy. R. C., vol. 55, fos 89, 91, 127, 151, 158 (31 août, 4 septembre, 13 octobre, 30 novembre, 14 décembre). — Roget, ouvr. cité, t. V, p. 258-260. (*Note des éditeurs.*)

d'Allemagne, zélé pour la religion — c'était le prince de Brunswick[1] — de venir en personne à Genève, pour conférer avec le Conseil sur les moyens qu'il jugeait les plus propres pour garantir la religion d'une ruine entière. Aussitôt qu'il fut arrivé, il manda par son secrétaire un écrit en allemand au Conseil, par lequel il marquait qu'il s'était rendu dans cette ville au sujet des desseins qui se tramaient, contre elle et contre la véritable religion, par les rois de France et d'Espagne, lesquels, étant de bonne intelligence depuis le traité de paix, se servaient, pour en venir à bout, de l'organe du duc de Savoie; que s'étant proposé de découvrir ces desseins et de les rendre inutiles, s'il lui était possible, il avait cru que l'on pourrait lui donner dans Genève quelques ouvertures pour y réussir, et que si le Conseil voulait commettre quelqu'un de son corps pour l'entendre plus particulièrement là-dessus, il lui ferait plaisir.

Le Conseil, après avoir délibéré sur cette affaire, députa à ce prince le syndic Bernard, les conseillers Corne et Migerand et le secrétaire Roset, pour lui faire des excuses sur ce que, son arrivée ayant été secrète, on ne l'avait pas reçu avec les honneurs dus à son rang, pour le remercier de ce qu'il s'intéressait autant qu'il faisait à la conservation de la Ville, et lui dire qu'ils étaient prêts à entendre tout ce qu'il lui plairait de leur faire savoir, à moins qu'il n'aimât mieux se donner la peine de venir lui-même déclarer ce qu'il avait à dire au Conseil, auquel cas il y serait conduit avec tous les honneurs dûs à un si grand prince.

Les députés du Conseil s'étant acquittés de leurs ordres, le duc de Brunswick leur remit un écrit concernant les moyens de surprendre tellement les rois de France et d'Espagne, que ces princes et le duc de Savoie seraient assez embarrassés à se défendre et se verraient contraints de laisser en repos ceux qui faisaient profession du plus pur Évangile, projet que ce prince leur fit sentir être d'une telle importance qu'il ne serait pas convenable d'en parler beaucoup, et que la chose même devait demeurer dans un si

[1] Henri, duc de Brunswick et Lunebourg, né en 1533, mort en 1598, troisième fils du duc Ernest le Confesseur. — R. C., vol. 55, f°s 132 v°-134 (23 et 24 octobre); — Roset, ouvr. cité, liv. VI, chap. 52bis, p. 432-433. — Roget, ouvr. cité, t. V, p. 261-266, et *Étrennes genevoises*, 5me année, p. 181-187. (*Note des éditeurs.*)

grand secret que personne ne sût qu'une telle proposition eût été faite.

Je n'ai point pu savoir en quoi consistait le projet. J'ai seulement trouvé que le Conseil secret, auquel cette affaire fut renvoyée, jugea qu'il n'était point à propos que la République, étant autant petite et autant faible qu'elle l'était, fût la première à se mêler d'aussi grandes choses, et que l'on pourrait voir, après que des États plus grands et plus puissans se seraient déclarés là-dessus, quel parti l'on aurait à prendre; que d'ailleurs le duc de Brunswick ayant fait entendre qu'il avait dessein de communiquer aux seigneurs de Berne le même projet, l'on ne pouvait faire autre chose dans Genève que d'attendre quelle serait leur résolution là-dessus[1]. Cette réponse fut faite à ce prince, accompagnée de tous les témoignages de reconnaissance de l'affection qu'il paraissait avoir pour Genève, d'où il repartit aussitôt incognito et sans bruit, comme il y était arrivé. Je n'ai point pu découvrir, au reste, si de Genève il alla à Berne, ce qu'il y fit et ce que devint son projet.

Le duc de Savoie ne fut pas plus tôt rentré dans la possession de ses états, qu'il pensa aux moyens de se rendre maître de Genève. Comme il aurait été fort difficile, dans la situation où étaient les choses, d'en venir à bout par la force, il se servit de voies plus douces et commença par employer la persuasion, en essayant de gagner, s'il eût été possible, le cœur des principaux de la ville et de ceux qui avaient le plus d'influence dans les délibérations qui se prenaient. Les premières tentatives qui furent faites de sa part, le furent au commencement de septembre, que le comte de Viry, étant venu à Genève, s'adressa à divers seigneurs du Conseil, séparément et en particulier, et entre autres à Amblard Corne, à Michel De l'Arche et à Henri Aubert[2]. Après leur avoir tenu plusieurs discours flatteurs, il les pria de faire en sorte que le Conseil voulût entrer en quelque accommodement avec le duc de Savoie, les assu-

[1] La lettre adressée à Berne par le Conseil, le 24 octobre, est publiée par Roget, *loc. cit.*, d'après l'original conservé aux Archives d'État à Berne. — Réponse de Berne à Genève, 1er novembre, P. H., nº 1654; — R. C., vol. 55, fº 139 vº (6 novembre). (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 55, fº 90 (1er septembre). — Roget, ouvr. cité, t. VI, p. 2-3. (*Note des éditeurs.*)

rant que ce prince n'avait d'autre vue que de s'entendre là-dessus avec la Ville à l'amiable, de la laisser dans la possession tranquille de ce qui lui appartenait, et de lui donner même une beaucoup plus grande étendue de terres que celle qu'elle possédait.

Quoique le comte de Viry ne parlât pas positivement de la souveraineté de la Ville, ces conseillers ne laissèrent pas de voir que c'était là où il en voulait venir; aussi lui répondirent-ils d'une manière qu'il dut comprendre que toutes les propositions qui tendraient à changer le moins du monde la situation de la ville de Genève à cet égard, seraient rejetées avec la dernière hauteur, les uns et les autres lui ayant dit que ce qu'il voulait leur dire était quelque chose de si odieux qu'ils ne s'en mêleraient jamais, et qu'il pouvait compter qu'il n'y avait aucun citoyen qui ne fût prêt à sacrifier sa vie pour le maintien de la religion et de la liberté.

Ces premiers essais n'ayant pas réussi, les Savoyards ne se rebutèrent pas; ils renouvelèrent au mois de décembre suivant les mêmes propositions, lesquelles ils firent même d'une manière et plus claire et plus développée. Ils employèrent, pour cet effet, un homme de considération. C'était un nommé Alardet, alors élu évêque de Mondovi, et depuis premier président du sénat de Chambéry, lequel s'y prit de cette manière. Il écrivit d'abord une lettre[1], par laquelle il priait le Conseil de lui permettre de venir changer d'air dans Genève, pour se guérir d'une incommodité dont il se disait atteint, et d'y demeurer pendant quelques jours dans le logis qu'il plairait au magistrat de lui assigner. L'on répondit[2] au porteur de la lettre qu'on était surpris de la précaution que prenait l'évêque de Mondovi, qu'on ne le tenait point pour suspect, et que le Conseil lui accordait avec plaisir sa demande.

Lorsqu'il fut arrivé, on lui fit civilité de la part du magistrat[3]. Après qu'il eut resté dans Genève le temps qu'il s'était proposé, il fit connaître qu'il souhaiterait d'avoir audience du Conseil pour le

[1] P. H., nº 1665 (de Chambéry, sans date); — R. C., vol. 55, fº 156 (11 décembre). — Roget, ouvr. cité, t. VI, p. 3 et suiv. et 309-312; — J. Gaberel, *Une escalade diplomatique*, dans *Bibliothèque universelle, revue suisse et étrangère*, 63me année (1858), t. III, p. 562-593. (*Note des éditeurs.*)

[2] 11 décembre, Copie de lettres, vol. 6, fº 78; — R. C., *ubi supra*.

[3] R. C., vol. 55, fº 159 (18 décembre).

remercier de la permission qu'il lui avait accordée de passer quelques jours dans la ville et de l'accueil qui lui avait été fait, laquelle audience il obtint[1], où, après avoir fait ses complimens et diverses protestations de son affection et de sa bonne volonté envers Genève, il dit qu'il avait conçu sur-le-champ certaine pensée qui regardait l'avantage et la tranquillité de cette ville, mais que, comme ce qu'il avait à dire pouvait être pris différemment par les particuliers du Conseil, puisqu'il était difficile que dans un corps de vingt-cinq personnes tous conçussent les choses de la même manière, il priait que l'on commît deux ou trois conseillers, auxquels il s'ouvrirait sur ce qu'il avait à dire. Le Conseil lui accorda sa demande et chargea le syndic Bernard et le conseiller Corne d'avoir avec Alardet la conférence qu'il avait demandée. D'abord il leur fit connaître[2] qu'il se faisait quelque peine de déclarer ce qu'il avait à dire, dans Genève où il ne se sentait pas dans la même liberté qu'ailleurs, parce que, disait-il, encore que la justice fût très bonne dans cette ville, elle y était pourtant sévère; mais les commissaires du Conseil l'ayant rassuré et lui ayant dit qu'étant sous la foi publique, il n'avait rien à craindre et pouvait dire sa pensée en liberté, il commença à le faire .

D'abord, il leur fit de longs discours sur la puissance du duc de Savoie; ensuite il leur parla des factions, des vexations, tant intestines que du dehors, et des guerres qui avaient causé de si grandes agitations à la ville de Genève pendant si longtemps, telles qu'avaient été celles des Mammelus, des Peneysans et autres, lesquelles n'étaient pas tellement assoupies que ceux de ces factions qui vivaient encore ne les pussent réveiller; que d'ailleurs son prince, le duc de Savoie, n'ignorait pas que la perte de ses états et les malheurs dans lesquels le feu duc son père avait été plongé, lui étaient arrivés à l'occasion de Genève; que cependant le duc régnant n'en avait conçu aucun chagrin ni aucune mauvaise volonté contre cette ville; qu'il n'avait pas d'ordre de son maître de dire tout ce qu'il disait à cet égard, mais qu'il l'avait seulement

[1] R. C., vol. 55, f° 163 v° (25 décembre).

[2] *Ibidem*, f° 164 et v° (26 décembre).

pensé depuis qu'il était dans Genève, pour laquelle il était persuadé que le duc avait des sentimens favorables. Après quoi il ajouta que, comme ce prince était rentré dans la possession de l'héritage de ses pères par sa prudence et par sa sagesse, de quoi diverses républiques considérables, comme Venise et Gênes, l'avaient fait féliciter, il semblait qu'une ville telle que Genève, enclavée dans ses états, remplie de gens savans et de mérite, et fortifiée d'une manière à être en état d'entretenir un bon voisinage, ne devrait pas manquer à un devoir aussi essentiel que celui de témoigner à son Altesse de Savoie la joie qu'elle avait de la prospérité de ses affaires.

Ensuite Alardet faisait sentir que quand Genève s'attirerait par une démarche de cette nature la protection de ce prince, en conservant ses libertés, ses franchises et tous ses autres droits et prérogatives, il ne voyait pas qu'elle y perdît quoi que ce soit, puisque son Altesse était de la plus illustre et ancienne maison qui fût au monde, étant issue des anciens ducs de Saxe et alliée aux maisons de France et d'Espagne; qu'il priait les seigneurs à qui il parlait, de faire attention à tout cela, de porter le Conseil à entrer dans ces réflexions et de lui faire avoir une réponse satisfaisante; que cependant, de quelque nature qu'elle fût, il ne laisserait pas de rester serviteur de la Ville. A quoi les commissaires ne lui dirent autre chose, si ce n'est que ce qu'il proposait était d'une nature qu'ils ne pouvaient lui faire aucune réponse.

Bernard et Corne ayant informé le Conseil de cette conférence[1], l'on trouva qu'il fallait faire une réponse à Alardet, mais d'une manière qui lui ôtât toute espérance de réussir dans ce qu'il se proposait. Les mêmes furent donc chargés de l'assurer, premièrement sur ce qu'il avait témoigné souhaiter de parler en lieu neutre pour dire librement sa pensée, qu'il pouvait l'ouvrir tout entière dans Genève sans rien craindre; ensuite que si le magistrat n'avait pas député à son prince, ce n'était pas par mépris ou pour ne s'être pas souvenu d'avoir de la joie de sa prospérité, mais uniquement à cause de la petitesse de la République, de laquelle il n'avait pas eu une assez haute idée pour croire qu'il lui convînt de

[1] R. C., vol. 55, f° 164 et v° (26 décembre).

s'ingérer à faire de telles ambassades ; que cependant on n'avait pas laissé de s'en réjouir autant que le devaient faire de bons voisins ; qu'au reste l'État était lié d'une manière si étroite avec les seigneurs de Berne, qu'on ne pouvait entendre parler de choses semblables à celles qu'il avait proposées, sans leur participation ; que la ville de Genève ne recherchait d'autre protection que celle du Dieu souverain et qu'elle se conduirait toujours avec ses voisins, et en particulier envers son Altesse de Savoie et ses sujets, d'une manière à ne donner lieu à aucun reproche, se flattant qu'on voudrait bien en user de la même manière avec elle.

Les mêmes commissaires étant allés porter cette réponse à Alardet[1], comme ils commençaient à parler, il les interrompit et leur dit qu'on ne pouvait pas ignorer dans Genève que le duc de Savoie étant un prince sage, il ne manquait pas d'attention à ses intérêts, dont le moindre n'était pas ce qui regardait cette ville ; que ce prince était parfaitement informé et des droits qu'y avaient ses prédécesseurs et des moyens d'en recouvrer la possession ; que quand le Conseil voudrait se déterminer, suivant l'avis que lui, Alardet, avait donné, à prévenir son Altesse, le duc, de son côté, aurait tout l'empressement imaginable à faire plaisir à la Ville, et qu'il en userait d'une manière que tout le monde serait content. Après quoi, Bernard et Corne ayant rendu la réponse dont ils étaient chargés, Alardet répliqua qu'il n'ignorait pas les conditions de l'alliance que la ville de Genève avait avec celle de Berne, de laquelle même il avait une copie, et qu'on pouvait compter que le duc et les Bernois n'étaient rien moins qu'ennemis. Il ajouta ensuite à ce qu'il avait dit jusqu'alors, pour intimider ceux à qui il parlait, que le duc était un prince autant doux et autant humain qu'aucun qu'il y eût au monde, et qu'il ne cherchait rien avec autant d'empressement que la paix ; mais que si, l'ayant cherchée par des moyens raisonnables et honnêtes, il ne la trouvait pas, et s'il ne pouvait obtenir des seigneurs de Berne, par la voie de la remontrance, la restitution des pays qui lui appartenaient, — puisque, dépouillé de tous ses états et n'ayant que l'épée à

[1] R. C., vol. 55, fos 165 vo-166 (28 décembre).

la main, il avait bien su se faire rendre ce que son père avait perdu, — il ne serait pas embarrassé à poursuivre ses droits et à rentrer en possession de cette partie de son bien qu'on lui détenait encore.

La conversation ne fut pas poussée plus loin sur cette affaire. Alardet, voyant bien qu'il n'y avait rien à gagner avec les Genevois, partit et alla apparemment rendre compte à son maître du peu de succès de son voyage [1].

Nous avons vu dans l'histoire de l'année précédente, en parlant de l'affaire de Valentin Gentilis, que plusieurs membres de l'église italienne étaient dans les mêmes idées que cet hérétique ; aussitôt après qu'il fut saisi et qu'ils virent que son affaire devenait sérieuse, ils se retirèrent de la ville. L'un d'eux nommé Jean-Paul Alciat, Piémontais, étant revenu l'année suivante dans le voisinage de Genève et ayant appris que l'on était fort irrité contre lui, écrivit de Saint-Julien une lettre au Conseil, au mois de [19] juin [2], par laquelle il renonçait à sa bourgeoisie. Cette démarche ne fit qu'augmenter l'irritation et rappeler les affaires passées; l'on dit de lui qu'il était dans les mêmes idées que Gentilis et même qu'il était fauteur des erreurs de Servet. Il fut aussitôt proclamé à comparaître devant le magistrat, pour répondre des hérésies dont il était accusé, de même qu'un nommé Silvestre Tellius, qui était bourgeois de Genève et fugitif avec Paul Alciat pour le même sujet, mais ils ne comparurent ni l'un ni l'autre. Alciat se contenta d'envoyer sa confession de foi au Conseil, qui fut trouvée orthodoxe, mais l'on dit en même temps qu'on n'en tiendrait aucun compte, à moins qu'il ne la vînt maintenir en personne, ce qu'il ne voulut point faire, ayant fait connaître qu'il ne viendrait jamais dans Genève pendant la vie de Calvin. Je ne rapporterai pas tous les articles de cette confession de foi, ce qui me mènerait trop loin; il me suffit d'avoir dit qu'elle était orthodoxe. Je me contenterai d'en transcrire ici la conclusion, par où l'on pourra juger du génie de cet hérétique :

[1] Le rapport d'Alardet, daté du 10 janvier 1560, a été publié par J. Gaberel, ouvr. cité, p. 568-589 (*Note des éditeurs.*)

[2] Procès criminels, nº 835 ; — Reg. des affaires criminelles, vol. 2, fºs 33-42 (3 juillet-14 août). — R. C., vol. 55, fº 60 (20 juin).

Cæterum si quid contra me ad vos delatum est secus quam aut dixerim aut senserim, cupio persuasum esse vobis ex eo forte evenisse quod vel parum intelligenter vel durius quam ego senserim verba mea accepta sint.

Hanc meam confessionem sic velim, Magnifici domini optimique patres, accipiatis non ut ab homine docto et in subtilioribus theologiæ questionibus exercitato, sed ut ab eo qui domi res suas ageret et propter patriæ calamitates in bellis et castris diu versatus sit, deinde omnibus postpositis, ut unum Christum sequeretur, se ad congregatas ecclesias contulerit, ut vitam christiano homine dignam fidemque sequeretur, et qui subinde paratus sit si quæ ignorat ex Dei verbo erudiri. Nam de mihi incompertis neque asseverare quicquam nec negare possum salva conscientiæ pace.

Quapropter precor vos per Deum et Christum ejus ut me meaque omnia ad regulam charitatis metiamini, ut eademmet mensura metiamini a supremo omnium judice Christo.

La confession de foi d'Alciat n'empêcha pas qu'on ne rendît contre lui et contre son compagnon une sentence infamante, qui fut prononcée par le premier syndic Aubert, de dessus le tribunal, le 14 août. Ils furent regardés comme convaincus, tant par les dépositions des témoins que par leur fuite et contumace, d'avoir travaillé, contre leur serment, à renverser la réformation évangélique et fait tous leurs efforts pour troubler l'Église, et condamnés pour cela comme des membres de l'État, pourris et gangrénés, à la cassation de leur bourgeoisie et au bannissement perpétuel de la ville et du territoire, sous peine de la vie.

Quelque temps auparavant, une femme italienne du duché de Ferrare, mariée à un nommé Jacob Copa, de la même nation, fut condamnée à une semblable peine qu'Alciat [3 mars][1], sa sentence lui ayant aussi été prononcée de dessus le tribunal, pour avoir dit que l'on avait mal fait de faire mourir Servet et qu'il était mort martyr; que de même on avait persécuté à tort Gentilis et les autres Italiens qui s'étaient retirés avec lui de Genève; que l'on faisait mal d'obliger le peuple d'aller aux prières dans de certains jours et de châtier ceux qui n'y allaient point; que les anabaptistes étaient bons chrétiens; que le magistrat avait tort de punir les

[1] Procès criminels, nº 800; — Reg. des affaires criminelles, vol. 2, fos 6-8 (21 février-2 mars). — J.-A. Galiffe, *Notices généalogiques sur les familles genevoises*, t. III, p. 541-543, Appendice à l'article de Calvin. (*Note des éditeurs.*)

hérétiques, et qu'il fallait laisser à chacun la liberté de penser et de dire ce que bon lui semblait; enfin qu'on ne devait point prêcher, mais se contenter dans le service divin de faire une simple lecture de l'Écriture sainte.

Cette année se retira dans Genève, pour la religion, un homme de distinction. C'était Jaques Spifame, auparavant maître des requêtes du roi de France, et ensuite évêque de Nevers. Il amena avec lui une femme qu'il n'avait pas encore épousée et qu'il épousa dans les formes, par la permission du Consistoire et du magistrat[1]. Il fut d'abord reçu habitant, quelque temps après bourgeois, et au mois de février 1563, il fut fait conseiller des Soixante. Il fut pendant quelques années dans une très grande considération dans Genève et consulté par le magistrat dans les affaires importantes, jusqu'à ce qu'en 1566, il porta sa tête sur un échafaud, pour les raisons que nous dirons en leur lieu[2].

Je trouve que, cette année[3], un particulier fit une proposition au magistrat qui ne fut pas écoutée pour lors, et qui a été mieux reçue et qui s'exécute heureusement de nos jours, à la satisfaction publique et à l'ornement et à la grande utilité de la ville. C'était de faire monter l'eau du Rhône dans les rues hautes et de fournir par là abondamment toute la ville de fontaines, ce que ce particulier offrait de faire sous la condition de donner bonne caution que l'entreprise réussirait. Mais la multitude d'affaires importantes et plus pressantes que l'on avait alors fut cause, comme je l'ai déjà dit, qu'on ne fit pas d'attention à cette proposition.

Les désordres que l'on avait remarqués dans les élections aux principales charges de l'État, surtout du temps que Perrin et la cabale dont il était le chef avaient le plus de part aux affaires, firent que, pour prévenir de semblables maux à l'avenir, les Conseils ordonnèrent que dans les élections des syndics, du lieutenant et des auditeurs, il y aurait un des ministres qui viendrait faire, tant en Petit Conseil qu'en Deux Cents et en Général, une exhor-

[1] R. C., vol. 55, f°s 32 v°, 136 v° (17 avril, 31 octobre). — La permission du Consistoire lui fut accordée le 27 juillet, *Calvini opera*, t. XXI, *Annales*, col. 718-719. — Roget, ouvr. cité, t. VII, p. 173-174. (*Note des éditeurs.*)

[2] Ci-après, livre XI.

[3] R. C., vol. 55, f° 23 v° (27 mars).

tation tirée de la parole de Dieu, pour porter les électeurs à élire selon les mouvemens de leur conscience, ce qui commença à être exécuté au mois de novembre, lors de l'élection du lieutenant [1]. Ce fut Calvin qui fit la remontrance et qui continua, les années suivantes, à faire la même fonction jusques à sa mort.

Au commencement de l'année 1560, se trama une conspiration fameuse dans l'histoire de France, je veux parler de la conspiration d'Amboise [2]. Les Guise, qui étaient à la tête du gouvernement sous le règne de François II et qui faisaient ce qu'ils voulaient, excitèrent contre eux la jalousie de plusieurs. D'ailleurs la cruauté des supplices que l'on faisait subir par tout le royaume aux réformés, fit souhaiter non seulement à ceux-ci de voir la face des choses changée, mais elle fit le même effet sur l'esprit de plusieurs catholiques qui craignaient que des procédés si rudes, comme le dit Mézeray, ne tendissent au renversement de la liberté française. Ces gens-là et d'autres, qui pour différens motifs s'étaient joints à eux, avaient fait diverses assemblées, et entre autres une à La Ferté et l'autre à Lyon, où ils s'étaient assignés pour une troisième qui se devait tenir à Nantes au 1er février. Ce ramas de monde prit le nom et le pouvoir des États généraux de France.

A l'assemblée de Nantes, ils s'engagèrent par serment à La Renaudie, leur chef, qui leur fit voir la commission qu'il avait d'un prince, à lui prêter main forte pour se saisir de la personne des Guise, que l'entreprise s'exécuterait le 10e de mars, dans la ville de Blois où la cour était, et que l'on choisirait pour cet effet cinq cents gentilshommes et mille hommes de pied de toutes les provinces, sous trente capitaines. Mais la cour ayant eu avis du dessein qui se tramait, par la confidence que La Renaudie eut l'imprudence d'en faire à un de ses amis, elle se retira à Amboise, petite ville et qui renfermait un château assez bien fortifié. Les conjurés, l'ayant appris, ne se rebutèrent pas, mais ils prirent de

[1] R. C., vol. 55, fos 140 vo, 142 vo, 143 vo (7, 10 et 12 novembre). — Roget, ouvr. cité, t. V, p. 283-284. (*Note des éditeurs.*)

[2] F. de Mézeray, *Histoire de France*, nouv. éd., Paris, 1685, 3 vol. in-fol., t. III, p. 17 et suiv.; — Roget, ouvr. cité, t. VI, p. 17 et suiv., et 312-314. (*Note des éditeurs.*)

nouvelles mesures pour exécuter en ce lieu-là ce qu'ils avaient médité de faire à Blois. Mais la cour, qui de son côté s'était précautionnée, n'eut pas de peine à dissiper les troupes que La Renaudie avait ramassées autour d'Amboise. Ce chef même, en voulant les rallier, fut tué dans une rencontre, ce qui n'empêcha pas ceux de ces gens-là qui restèrent de faire un dernier effort et de tenir le roi assiégé pendant six heures dans le château d'Amboise. Mais les capitaines qui commandaient ces troupes ne s'étant pas bien entendus, elles se débandèrent et, poursuivies par les troupes royales, on les tailla en pièces. Les prisons d'Amboise et des lieux du voisinage furent remplies de ces malheureux qui firent tous la fin du monde la plus tragique, les rues d'Amboise ayant été plantées pendant plus d'un mois « d'une forêt de gibets, » pour me servir de l'expression de Mézeray, et la plupart des prisonniers ayant été traînés à la mort, sans aucune des formalités de justice accoutumées, le roi et toute sa cour repaissant à l'ordinaire leurs yeux de l'affreux spectacle de tant de supplices. Mézeray justifie les uns et les autres de n'en avoir point voulu, ni à la personne du roi, ni à celles de la reine son épouse, de la reine mère, des princes ses frères et des autres princes du sang, ce que je trouve aussi dans Roset[1], qui dit que cette affaire fit que les Genevois furent très mal vus à la cour et que l'on crut même que le projet en avait été fait dans Genève, quoique ni le magistrat ni les ministres ne l'eussent jamais approuvé, et qu'au contraire, sur les bruits sourds qui se répandirent de la chose et les avis qu'eut le Conseil qu'il sortait de la ville quelques Français, pour se joindre aux conjurés, on eut fait de très expresses défenses à toutes personnes de prendre un semblable parti. Roset ajoute que l'ambassadeur de France en Suisse ayant passé par Genève, peu de jours avant celui auquel l'entreprise d'Amboise devait être exécutée, les seigneurs de cette ville se justifièrent entièrement, auprès de lui, des soupçons qui avaient été répandus contre eux.

Un des premiers soins du duc de Savoie, après qu'il fut rétabli dans ses états, fut de renouveler les anciennes intelligences de

[1] Ouvr. cité, liv. VI, chap. 54, p. 434 435.

sa maison avec les Suisses[1], et en particulier de travailler à recouvrer cette partie de son pays que les Bernois avaient conquise sur son père en l'année 1536. Il y eut divers pourparlers là-dessus, dès le mois de septembre de l'année 1559, et plusieurs allées et venues d'envoyés de Savoie à Berne. L'on s'en aperçut dans Genève et l'on en conçut de l'inquiétude, parce que l'on ne craignait rien tant que la restitution des bailliages que possédaient les Bernois, par où la Ville se serait vue environnée, de tous côtés, de son ancien et implacable ennemi. Le Conseil crut qu'il serait à propos d'en faire sentir quelque chose aux seigneurs de Berne. Ce qu'il fit par une lettre écrite le 2 janvier de cette année [1560][2], par laquelle on leur marquait qu'on était bien persuadé que, quelques pratiques que mît en œuvre l'ennemi commun des deux États, ils ne souffriraient jamais que leurs alliés de Genève fussent trompés et que rien ne se fît à leur préjudice, qu'on était bien informé des mouvemens que se donnaient les envoyés de Savoie, qui ne pouvaient être que contraires aux intérêts des uns et des autres, mais que les seigneurs de Genève ne s'en mettaient pas en peine par rapport à ce qui les regardait, dans la ferme persuasion où ils étaient de l'affection de leurs alliés et du soin qu'ils auraient d'empêcher qu'on attentât quoi que ce soit contre leur liberté et leur État; qu'on les priait aussi de croire que les seigneurs de Genève, de leur côté, leur seraient attachés jusqu'à la fin d'une manière inviolable et rempliraient envers eux tous les devoirs de bons et de fidèles alliés, quelques révolutions et quelques changemens qui pussent arriver, qu'ils ne se laisseraient jamais ébranler ni fléchir, ni par promesses ni par menaces, et qu'ils rejetteraient toujours avec hauteur et avec indignation toutes les sollicitations qui tendraient le moins du monde à les détourner de leur devoir. Le Conseil trouva à propos d'écrire de cette manière aux Bernois, pour lever les soupçons et l'ombrage qu'ils auraient

[1] R. C., vol. 55, fo 171 (8 janvier). — Roset, ouvr. cité, liv. VI, chap. 57, p. 437. — Ruchat, ouvr. cité, t. VI, p. 311 et suiv.; — Roget, ouvr. cité, t. VI, p. 173 et suiv.; — W. Oechsli, *Der Lausanner Vertrag von 1564*, dans *Politisches Jahrbuch der schweizerischen Eidgenossenschaft*, t. XIII, p. 191 et suiv. (*Note des éditeurs.*)

[2] Copie de lettres, vol. 6, fos 87-88; — R. C., vol. 55, fos 168 vo-169 (2 janvier 1560). — Roget, ouvr. cité, t. VI, p. 6 et suiv. (*Note des éditeurs.*)

pu prendre en apprenant qu'Alardet avait été à Genève et qu'il avait fait les propositions que nous avons rapportées ci-devant.

Pour répondre à ce que l'on marquait aux seigneurs de Berne par cette lettre, ils chargèrent Bernard d'Erlach et Jean Wyss, leurs députés, qu'ils envoyèrent à Genève sur la fin du mois de janvier[1] au sujet des démêlés qu'avaient les deux Villes ensemble, d'informer les seigneurs de Genève de tout ce qui s'était passé entre eux et les envoyés de Savoie. Ils apprirent donc au Conseil que ces envoyés avaient prié leurs supérieurs de convenir d'une journée amiable pour traiter des difficultés que le duc de Savoie et les seigneurs de Berne avaient ensemble, laquelle fut d'abord assignée à Neuchâtel, mais suspendue ensuite à la prière de ce prince, à cause d'une maladie qui lui était survenue, lequel en devait nommer une autre de nouveau ; qu'il avait envoyé des ambassadeurs, de canton en canton, et en dernier lieu à Baden, pour demander l'observation et la continuation de l'alliance, faite autrefois par ses prédécesseurs avec les seigneurs des Ligues, sur quoi chaque canton s'était chargé de faire donner sa réponse à la première journée de Baden. Après quoi, les envoyés de Berne ajoutèrent que leurs supérieurs leur avaient ordonné de dire de leur part qu'ils trouvaient à propos que, puisque le duc tenait de près tous les Cantons et qu'il n'épargnait rien pour les mettre dans ses intérêts, les seigneurs de Genève devaient, de leur côté, envoyer à Baden prier la diète de ne les pas abandonner et de penser à l'importance de la situation de cette ville, à la conservation de laquelle la sûreté et le repos de toute la Suisse étaient engagés fort avant. Ils prièrent aussi le Conseil de leur faire part de ce qui s'était passé par rapport à l'évêque Alardet, et d'avoir une attention particulière à tout ce qui se faisait tant en Piémont qu'ailleurs et sur les entreprises qui se pouvaient tramer contre les deux Villes, et de donner avis du tout aux seigneurs de Berne.

Le Conseil prit fort à gré ce que les envoyés de Berne dirent, et il leur témoigna la reconnaissance qu'il en avait dans des termes

[1] R. C., vol. 55, fos 178-180 vo (22, 23 et 24 janvier).

fort obligeans[1], les assurant qu'on aurait une attention toute particulière à ce qui pouvait regarder la conservation commune. On leur donna, comme ils l'avaient demandé, un mémoire sur l'affaire d'Alardet, et on résolut, suivant leur avis, de faire une députation à la diète de Baden. Michel De l'Arche et Louis Franc furent nommés pour faire cette fonction. Ils avaient ordre[2] de représenter aux seigneurs des Ligues que la part qu'ils avaient témoigné de prendre auparavant à ce qui regardait le repos de la ville de Genève, avait porté les seigneurs de cette ville à s'adresser à eux avec plus de confiance dans l'occasion dont il s'agissait; qu'encore qu'aussitôt après le rétablissement du duc de Savoie dans ses états Genève eût été menacée de tous côtés, l'on n'avait pas laissé de demeurer tranquille, et l'on n'avait pas voulu se rendre importuns aux seigneurs des Ligues en recourant à eux avant le temps, d'autant plus qu'on se flattait que le duc de Savoie ne demanderait autre chose de la ville de Genève, sinon qu'elle entretînt un bon voisinage avec lui et avec ses sujets; mais qu'ayant remarqué, depuis, que les ambassadeurs de ce prince étaient dans de grands mouvemens en Suisse et qu'ils faisaient tous leurs efforts pour obtenir des Cantons de le recevoir dans leur alliance, les seigneurs de Genève avaient cru qu'on ne trouverait pas mauvais qu'ils se présentassent à la diète, pour la prier qu'ils ne fussent pas oubliés au cas que le louable Corps helvétique entrât en quelque traité avec le duc de Savoie; qu'ils ne demandaient autre chose que de vivre doucement en paix et d'être conservés dans la situation où la Providence les avait mis, sans affecter en aucune manière de devenir plus grands et plus puissans. Qu'ils verraient, sans aucun chagrin, que son Altesse de Savoie réussît dans la recherche qu'elle faisait, et que la Suisse y trouvât ses avantages, mais qu'ils priaient seulement que, quelque traité qu'ils fissent avec ce prince, ils eussent la liberté de Genève en recommandation; qu'ils osaient même renouveler la prière qu'ils avaient faite par le passé aux seigneurs des

[1] R. C., vol. 55, f° 181 (24 janvier). — Réponse du Conseil aux envoyés de Berne et mémoire sur l'affaire Alardet, Copie de lettres, vol. 6, f°s 92-93.

[2] Instructions de ces députés, datées du 25 janvier, P. H., n° 1668, et Copie de lettres, vol. 6, f°s 100 v°-103, avec lettre de créance; — R. C., vol. 55, f°s 181 v°-182 (25 janvier).

Ligues, et de laquelle ils n'avaient point été éconduits, de les recevoir dans leur alliance aux conditions qui leur avaient été alors proposées; que cette prière, bien loin d'être contraire au but que les seigneurs des Ligues se proposaient, de vivre en bonne intelligence avec le duc de Savoie, y concourait parfaitement, puisqu'ils ne pourraient avoir aucun sujet de démêlé avec lui, lorsqu'ils seraient sûrs qu'il n'attenterait rien contre la liberté d'une Ville à la conservation de laquelle ils marqueraient qu'ils s'intéressent infiniment, comme ils le feraient en lui accordant le précieux avantage qu'elle recherchait; qu'il ne tournerait pas moins à leur honneur qu'à leur avantage d'empêcher qu'une ville libre ne fût molestée, ce qui ne se pouvait faire si elle n'était exceptée et réservée comme alliée du louable Corps helvétique; que les seigneurs de Genève comptaient bien, à la vérité, que les magnifiques seigneurs de Berne ne leur manqueraient pas au besoin, comme eux avaient de leur côté une confiance entière en leur affection, mais qu'aussi il était aisé de juger que le nom et l'autorité des puissans seigneurs des Ligues seraient d'un bien plus grand poids pour arrêter les projets que les ennemis de Genève pourraient former contre cette ville. De l'Arche et Franc étaient encore chargés de dire que l'avantage qui reviendrait à la louable communauté des Ligues d'avoir une place, de la situation et de l'importance qu'était Genève, dévouée à son service, était sensible; qu'ils n'avaient pas été envoyés à la diète pour s'étendre beaucoup là-dessus et pour se vanter de rien, mais qu'ils laissaient seulement à la prudence des seigneurs des Ligues à en juger comme ils trouveraient à propos, et à voir que, du moins, en procurant le bien de Genève, comme ils le feraient en recevant cette ville dans leur alliance, ils ne feraient aucun tort à la Suisse; qu'au contraire ils se feraient honneur en montrant, par une démarche de cette nature, combien ils étaient amateurs de la liberté et combien ils avaient à cœur la conservation d'une Ville qui avait toujours compté sur eux.

De l'Arche et Franc avaient ordre, avant de se rendre à Baden, de passer par Berne, tant pour parler des affaires que les deux Villes alliées avaient ensemble, comme nous le dirons dans la suite[1],

[1] Ci-après, p. 299.

que pour informer les seigneurs de ce canton de ce qu'ils avaient à dire à la diète de Baden. Le mémoire qu'ils y devaient produire ayant été lu dans le Conseil de Berne, il y fut approuvé[1]. Après quoi, étant allés à Baden, ils s'acquittèrent auprès de la diète des ordres qui leur avaient été donnés, et ils en rapportèrent pour réponse que les seigneurs des Ligues étaient remplis d'affection pour la ville de Genève, mais que, n'ayant pas eu auparavant avis de la proposition qui leur était faite, ils ne pouvaient pas se déterminer pour lors là-dessus et qu'ils la prenaient pour la rapporter à leurs supérieurs et en faire ensuite, à la diète suivante, une réponse satisfaisante.

Cependant les Savoyards continuaient à suivre la route qu'ils avaient commencé de prendre au mois de décembre précédent, pour gagner, s'ils eussent pu, les Genevois par de belles paroles et des promesses spécieuses en faveur de leur prince. Le 23 janvier[2], un gentilhomme savoyard nommé le protonotaire d'Urtières, étant arrivé à Genève, s'adressa à l'ancien syndic Amblard Corne, et il lui remit des lettres signées par le duc de Savoie et scellées de son sceau[3], lesquelles Alardet avait déjà apportées au mois de décembre et dont il avait parlé, mais qu'il n'avait pas encore trouvé à propos de remettre alors. Les lettres du duc étaient accompagnées d'autres, d'Alardet lui-même[4]. Les unes et les autres étaient fort flatteuses pour Amblard Corne, et remplies de promesses magnifiques s'il voulait contribuer à faire réussir les desseins de son Altesse de Savoie. Corne ne voulut point ouvrir ces lettres seul, mais ayant informé les principaux du Conseil et Calvin de ce qui se passait, il les ouvrit et les lut en leur présence. Ces seigneurs, qui composaient ce qu'on appelait alors le Conseil

[1] Rapport des députés, R. C., vol. 56, f° 8 (14 février). — *Eidg. Abschiede*, t. IV, 2me partie, p. 112. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 56, fos 9 v°-10 (16 février). — J. Gaberel, ouvr. cité, p. 590-591. (*Note des éditeurs.*)

[3] Lyon, 10 octobre 1559, P. H., n° 1663. Cette lettre porte au dos l'annotation suivante de la main de Roset : « Lettre[s] du duc de Savoye, présentées closes par ledit seigneur Corne, le mardy 23 janvier 1560 au soir en la maison de Monsieur Calvin, présent icelluy sieur et N. Jean-François Bernard, sindique, Michel De l'Arche, consellier, et Pierre Migerand, thésaurier, avec moy Michel Roset, secrétaire. » (*Note des éditeurs.*)

[4] P. H., n° 1663, portant au dos une annotation semblable. (*Note des éditeurs.*)

secret, furent d'avis que Corne ne rompît point d'abord avec le protonotaire d'Urtières, dans la vue de l'engager à s'expliquer plus avant, afin de mieux découvrir le détail des desseins de son maître. Il eut donc de nouvelles conférences avec Urtières, lequel lui remit un écrit[1] qui portait que le duc de Savoie était dans le dessein de rendre la ville de Genève la plus belle et la plus opulente de l'Europe, s'il pouvait devenir le souverain de cette ville, à quoi il n'aspirait qu'à condition de lui conserver dans son entier ses franchises et ses libertés, tant anciennes que nouvelles; le même écrit contenait encore les plus belles offres du monde pour Amblard Corne, qui devait être comblé de biens et d'honneurs s'il voulait servir le duc dans cette affaire.

Corne ayant produit cet écrit au Conseil secret[2], ce Conseil trouva à propos qu'il répondît à Urtières que les choses dont il lui avait parlé étant de la plus haute importance, il était bon d'y penser à loisir, et que pour lors il ne pouvait donner au duc un meilleur conseil que de temporiser encore avec la ville de Genève et de vivre avec elle en bon voisin, en attendant les occasions favorables qui pourraient se présenter, puisque c'était souvent des occasions que dépendait le succès des choses. L'on crut qu'une réponse ambiguë telle que celle-ci, qui, sans rien faire espérer de positif, n'éconduisait pourtant pas tout à fait le protonotaire d'Urtières, le tiendrait en suspens, de sorte que, s'entretenant ainsi en quelque liaison avec lui, on serait à portée de découvrir, par son moyen, d'autres intrigues des Savoyards, ce qui pourrait être d'usage dans la suite.

Après que Urtières eût eu cette réponse, il dit à Corne qu'il partait mais qu'il le reverrait bientôt. Comme l'on fut ensuite assez longtemps sans avoir de nouvelles d'Urtières, le Conseil secret, qui jusqu'alors n'avait pas trouvé à propos de rapporter la chose au Conseil ordinaire, lui en fit part [16 février], dans la crainte que, si cette affaire eût demeuré plus longtemps dans le silence, les Savoyards n'eussent tenté la fidélité de quelques autres citoyens, voyant qu'ils ne pouvaient pas réussir auprès de l'ancien syndic

[1] P. H., n° 1663.

[2] R. C., *ubi supra*.

Corne, et pour prévenir les intrigues qui se pourraient lier et devenir enfin funestes à la patrie. Le Conseil ayant donc été informé de tout ce qui s'était passé, les syndics exhortèrent chacun des membres qui le composaient à faire attention non seulement sur soi-même, mais aussi à veiller les uns sur les autres, afin de renverser par là tous les projets qui se pourraient faire. L'on résolut en même temps d'informer les seigneurs de Berne de tout ce que je viens de rapporter [1]. Chacun, au reste, des seigneurs du Conseil déclara qu'il n'avait reçu aucunes lettres semblables à celles qui avaient été adressées à Amblard Corne, ni de la part du duc de Savoie ni de celle d'Alardet [2].

L'on avait raison de prendre garde de près aux menées des Savoyards, puisque, dans le même temps que ces choses se passaient, ils avaient tenté la fidélité d'un jeune homme de Genève : c'était un nommé Ami Monaton, fils de celui qui avait été l'un des trois articulans en l'année 1540 [3]. Cet homme s'était rendu suspect par le commerce trop fréquent qu'il avait eu avec plusieurs gentilshommes de Savoie, qu'il avait continué quoique le magistrat le lui eût défendu. Alardet et Urtières furent, entre autres, ceux avec lesquels il eut le plus d'habitudes. Le premier, l'ayant vu à Chambéry au mois de février de cette année, se servit de lui pour faire parvenir aux seigneurs de Genève la suite des propositions qu'il avait faites au mois de décembre, et Monaton connut assez mal son devoir pour accepter une commission autant odieuse. Il dit donc au Conseil de la part d'Alardet que si l'on voulait écouter ce dont il avait fait quelque ouverture, l'article de la religion ne devrait faire aucune peine, puisque le duc lui avait donné charge de dire là-dessus qu'il ne serait pas de difficile composition; qu'au reste la ville de Genève avait un grand intérêt à s'entendre avec ce prince,

[1] Instructions données, à ce sujet, le 15 février, à François Chevalier et Michel De l'Arche, envoyés à Berne, Copie de lettres, vol. 6, fos 110 vo-111.

[2] Amblard Corne reçut encore deux lettres du protonotaire d'Urtières, datées du 6 et du 21 mars, P. H., no 1663. Il les remit au Conseil, R. C., vol. 56, fos 20 vo, 22 vo (18 et 25 mars). — Roget, ouvr. cité, t. VI, p. 15. (*Note des éditeurs.*)

[3] Procès criminels, no 884; — Reg. des affaires criminelles, vol. 2, fos 35 vo, 77 vo-80 (14 juillet 1559, 16-26 février 1560); — R. C., vol. 56, fos 8 vo-9 (15 février). — Voy. le rapport d'Alardet, cité ci-dessus, p. 284 n. 1. — Roget, ouvr. cité, t. VI, p. 14-15. (*Note des éditeurs.*)

puisqu'il avait une infinité de moyens de lui nuire, — comme en mettant de gros impôts sur toutes les marchandises appartenant aux Genevois qui passeraient dans ses états, — et qu'elle ne se trouverait pas bien de n'avoir de confiance qu'aux seigneurs de Berne, mais que si l'on voulait envoyer quelqu'un vers lui Alardet, on pourrait terminer facilement toutes les difficultés que son Altesse de Savoie avait avec les Genevois, à l'avantage de ceux-ci.

Le Conseil fut fort indigné de la conduite de Monaton. Il fut mis en prison pour en répondre, et ce ne fut que par la raison de sa grande jeunesse qu'il en sortit sans subir d'autre peine que celle de demander pardon de sa faute, à genoux, à la Seigneurie.

Alardet n'ayant eu aucune réponse de la proposition qu'il avait fait faire par Monaton, il comprit bien dès lors que les Genevois n'était pas gens à se laisser gagner par des promesses ou par des menaces, et que, quoi qu'on leur pût dire de plus éblouissant, ils n'en feraient aucune comparaison avec leur liberté, au prix de laquelle ils ne comptaient pour rien tous les autres avantages. Aussi les Savoyards pensèrent-ils à se servir d'autres moyens pour venir à bout de leur dessein.

Effectivement, dès cette année même, le duc de Savoie conçut le dessein de venir à bout de Genève par la force ouverte. Il en venait des avis au Conseil de divers endroits[1]. Les seigneurs de Berne surtout écrivirent lettres sur lettres[2], au mois d'avril et au mois de mai, par lesquelles ils marquaient qu'ils avaient appris, de bon lieu, qu'il se tramait de tragiques desseins contre la Ville, que le roi de France et le duc de Savoie levaient des troupes dans les provinces voisines, pour en faire le siège, et qu'ils avaient résolu, quand ils s'en seraient rendus maîtres, d'y mettre le feu, entreprise dans laquelle le roi de France entrait en haine de la religion

[1] R. C., vol. 55, fos 171, 172 vo, 177, 184 (6, 9, 18 et 29 janvier); vol. 56, fos 26 vo, 33 vo, 36 et vo, 37 vo, 39 (4 et 29 avril ; 6, 7, 9 et 16 mai). — Voy. aussi deux lettres d'Anselme Qualia, datées de Lyon, 30 avril et 2 mai, P. H., no 1678. (*Note des éditeurs.*)

[2] Berne à Genève, 11 et 15 janvier, 6 avril, 2, 6 et 16 mai, P. H., no 1667; — R. C., vol. 55, fo 175; vol. 56, fos 28 vo, 35 vo, 40 vo (14 janvier, 15 avril, 6 et 19 mai). — Genève à Berne, 29 avril, 6 et 20 mai, Copie de lettres, vol. 6, fos 126 vo-127, 128 vo, 134 vo; — R. C., vol. 56, fos 34, 35 vo, 41 (30 avril, 6 et 21 mai).

réformée et de l'asile que l'on continuait d'accorder à ceux de ses sujets qui faisaient profession de cette religion, desquels il se retirait un beaucoup plus grand nombre dans Genève depuis l'affaire d'Amboise, qu'auparavant. Le bruit courait même que Philippe II, roi d'Espagne, grand ennemi de la Religion, favorisait ce dessein. Ces bruits n'étaient pas sans fondement. Du moins il est certain que le duc de Savoie avait pris des mesures pour se saisir, dans ce temps-ci, de Genève. Voici ce qu'en dit Guichenon[1] :

« Comme ce prince estoit extrêmement pieux, deux choses le travaillèrent le plus à son advènement : l'une, le changement qui estoit arrivé à Genève sous le duc Charles le Bon, et l'autre, la nouvelle religion, qui faisoit grand progrès en France et que le Saint-Siège avoit condamnée, pullulloit en la vallée d'Angrogne et autres lieux voysins. Son Altesse se résolut donc de chercher les moyens de ramener Genève en son obéissance et de faire retourner ses sujets des vallées d'Angrogne et de Luzerne au giron de l'Église. Ces deux desseins avoient esté communiqués au pape, qui avoit promis de s'y employer et qui louoit le zèle du duc. Mais son Altesse ne voulut rien entreprendre contre Genève sans le consentement du roi François deuxième ; elle l'envoya demander à sa Majesté par Alexandre, seigneur de Parelle, de la maison des comtes de Sainct-Martin, qui n'en rapporta que de belles parolles ; sur cette asseurance néantmoins, le duc, pour former quelques intelligences dans cette ville, se servit du capitaine Félix de Nole, gentilhomme napolitain, qui avoit achepté la baronnie de Viry en Genevois, qui, feignant d'estre de l'opinion de Luther, fréquentoit fort familièrement à Genève et donna des espérances de pouvoir surprendre cette place avec facilité. Mais son Altesse, pour estre mieux informée, y manda César Maggio, de Naples, capitaine renommé qui, s'estant travesty, fut à Genève et reconnut si bien la ville qu'il ne treuvoit point de difficulté de la prendre. Mais, quoiqu'il en eût donné les moyens au duc, et que la conjoncture du temps fut assés favorable, néantmoins, par je ne sçay quelle fatalité, la chose ne fut point exécutée. »

[1] Ouvr. cité, p. 680.

L'on fut, à l'occasion de ces bruits, en de grandes alarmes dans Genève pendant près de deux mois, contre l'avis de Calvin qui rassurait beaucoup le magistrat, comme le dit Roset[1], et qui tâchait de le persuader que l'orage qui paraissait menacer la Ville ne fondrait point sur elle. Effectivement, on ne tarda pas à apprendre que le roi d'Espagne avait reçu un échec de la part des Turcs, qui avaient défait les galères que ce prince avait sur la mer Méditerranée, et que les troupes qu'on avait ramassées en Piémont et dans le Lyonnais, et qui avaient causé de si grandes appréhensions, avaient passé d'un autre côté[2].

La diète de Baden devant s'assembler au mois de mai, l'on y députa le premier syndic Migerand et l'ancien syndic Louis Franc[3], pour recevoir la réponse à la demande qui avait été faite à la diète précédente de la part de la ville de Genève, de lui accorder d'être comprise dans l'alliance générale des Ligues. Les envoyés de Savoie se rencontrèrent aussi à Baden, pour obtenir le même avantage pour leur maître et pour traverser les négociations des Genevois, lesquels ils accusèrent, pour les rendre odieux aux Cantons catholiques, d'avoir trempé dans la conspiration d'Amboise. Migerand et Franc ne rapportèrent au reste que de bonnes paroles de la diète, beaucoup d'accueil et d'honnêtetés, sans obtenir rien de ce qu'ils y étaient allés demander. La réponse qui leur fut donnée, en forme de départ, portait que les seigneurs des Ligues étaient pleins d'affection pour la ville de Genève, mais qu'ils n'étaient pas dans l'intention de faire, pour lors, d'alliance avec qui que ce fût[4].

J'ai déjà dit[5] que les Bernois envoyèrent au commencement de cette année Bernard d'Erlach et Jean Wyss, leurs députés, à Genève, au sujet des difficultés que les deux Villes avaient ensemble. Ils venaient proposer, de la part de leurs supérieurs, que si les seigneurs de Genève voulaient consentir qu'on établît une journée

[1] Ouvr. cité, liv. VI, chap. 55, p. 436.

[2] R. C., vol. 56, fo 41 (21 mai).

[3] Instructions de ces députés, datées du 26 avril, Copie de lettres, vol. 6, fos 124 vo-126. — R. C., vol. 56, fos 30, 32 (19 et 26 avril).

[4] Rapport des députés, R. C., vol. 56, fo 43 (27 mai). — Lettre des députés, datée de Baden, 10 mai, P. H., no 1671; — R. C., vol. 56, fo 39 (16 mai). — *Eidg. Abschiede*, t. IV, 2me partie, p. 122. (*Note des éditeurs.*)

[5] Ci-dessus, p. 290. — R. C., vol. 55, fos 179 vo-180 vo (24 janvier).

amiable dans laquelle on connût les griefs qu'ils prétendaient que leur fît la sentence du surarbitre de Bâle, rendue à Moudon au mois d'août de l'année précédente, les seigneurs de Berne consentiraient, de leur côté, qu'on traitât, à la même journée, de toutes les autres difficultés qu'avaient ensemble les deux Villes et qui étaient encore indécises, mais que si l'on ne voulait pas accepter cette offre, ils se tenaient à la déclaration qu'ils avaient faite, de recourir à une nouvelle marche, laquelle examinerait si celle de Moudon avait bien jugé.

Les Bernois paraissant s'adoucir tant soit peu par cette nouvelle proposition, on leur répondit avec beaucoup d'honnêteté, et on dit à leurs envoyés qu'on voyait avec bien de la joie que leurs supérieurs offrissent de traiter à l'amiable de toutes les difficultés que les deux Villes avaient ensemble, comme les seigneurs de Genève avaient proposé de le faire il y avait longtemps; que souhaitant autant qu'ils le faisaient de voir, au plus tôt, absolument dissipés tous les nuages qui avaient, jusqu'alors, si fort altéré la bonne intelligence, ils auraient été bien aises que les envoyés de Berne eussent eu des ordres pour pouvoir terminer le tout dès lors, mais que n'en ayant pas eu de tels, les seigneurs de Genève allaient envoyer incessamment à Berne des députés, pour prier leurs alliés de vouloir procéder à l'exécution de ce qu'ils avaient proposé, sous cette réserve cependant que ce fût sans déroger à la sentence du surarbitre, à laquelle on ne pouvait pas donner atteinte sans enfreindre en même temps l'alliance; ce qui n'empêcherait pourtant pas que l'on ne pût traiter à l'amiable avec les seigneurs de Berne, sans préjudice de la même sentence, des griefs qu'ils prétendaient qu'elle leur fît.

Michel De l'Arche et Louis Franc partirent en même temps pour Berne, avec des ordres conformes à ce que nous venons de dire[1]. Les difficultés indécises se rapportaient à la question qui avait été émue sur la souveraineté du lac vis-à-vis de Céligny à l'occasion de la prise de Pierre Savoye, à ce qui avait suivi cette

[1] Instructions de ces députés, datées du 25 janvier, P. H., nº 1668, et Copie de lettres, vol. 6, fºs 96-100, avec lettre de créance, fº 102 vº; — R. C., vol. 55, fºs 181-182 (24 et 25 janvier). — Ci-dessus, p. 292.

affaire, aux excès et aux violences exercées contre des citoyens, comme Papillier et autres, pour avoir paru comme procureurs des seigneurs de Genève devant différens tribunaux des seigneurs de Berne, à ce qui regardait la juridiction de Saint-Victor et Chapitre, sur quoi De l'Arche et Franc devaient prier les seigneurs de Berne de consentir qu'elle fût réglée sur le pied du départ de Bâle. Ils avaient aussi ordre de proposer de faire quelque échange des terres entremêlées. Et comme ces sortes de choses ne pouvaient pas être réglées en si peu de temps et sans que l'on vît les lieux contentieux, ils devaient demander une journée expresse pour les liquider et en traiter.

Les députés de Genève, après avoir eu audience du Conseil de Berne[1], furent renvoyés devant des commissaires, avec qui ils eurent diverses conférences dont le résultat fut que les seigneurs de Berne prétendaient, avant que traiter d'aucun accommodement sur les difficultés dont nous venons de parler, qu'il fallait s'entendre sur l'affaire des sentences et que leurs supérieurs se pourraient porter à consentir que l'une et l'autre, c'est-à-dire celle du bailli de Ternier et celle du surarbitre de Bâle, fussent sans exécution, et que les articles 3me et 6me de l'alliance, auxquels celle-ci donnait atteinte, demeurassent dans leur entier.

Aussitôt que De l'Arche et Franc furent de retour de Berne et qu'ils eurent fait le rapport de leur gestion, on les renvoya dans la même ville avec des ordres[2] qui portaient que, pour finir les difficultés, il fût dit et convenu que la sentence de leur bailli de Ternier demeurerait sans effet, comme si elle n'eût point été rendue, sans dire ni qu'elle serait annulée ni qu'elle subsisterait dans sa force et vigueur, et que les seigneurs de Genève, de leur côté, renonce-

[1] Rapport des députés, R. C., vol. 56, f°s 7 v°-8 (14 février). — Lettre des députés, datée de Berne, 2 février, P. H., n° 1671; — R. C., vol. 56, f° 3 v° (6 février).

[2] 13 février. Ces instructions, qui devaient parvenir aux députés pendant leur séjour à Berne, les atteignirent à leur retour, à Nyon. « Estant si prochains de la ville et leurs chevaux lassés, » les députés poussèrent jusqu'à Genève. Ils y reçurent, en outre, le 15 février, des instructions du Conseil secret, relatives à l'affaire Alardet, citées ci-dessus, p. 295 n. 1; — R. C., vol. 56, f° 8 (14 février). — Louis Franc étant malade, François Chevalier fut désigné pour le remplacer, R. C., vol. 56, f° 8 v° (15 février). (*Note des éditeurs.*)

raient au droit qu'ils avaient de la faire invalider par la sentence donnée à Moudon en leur faveur et confirmée par le surarbitre, cependant, sans toucher ni faire préjudice à ladite sentence, mais la laissant en son état, cédant simplement le droit qu'ils auraient de s'en servir à cet égard, ce qui était quelque chose d'assez singulier et qui fait voir la facilité avec laquelle les hommes se paient quelquefois de mots, comme si ce n'était pas donner une atteinte essentielle à un jugement, de dire que celui en faveur de qui il est rendu renonce au droit qui lui est acquis par ce jugement. On ordonna encore aux mêmes députés d'accorder que, dans le traité qui serait fait, il fût déclaré, comme le souhaitaient les seigneurs de Berne, que les articles de l'alliance qu'ils se plaignaient d'avoir été violés par la sentence de Moudon, demeureraient dans leur force et vigueur. Enfin, pour prévenir tout ce qui aurait pu retarder l'accommodement proposé, les députés furent chargés, au cas qu'on les pressât beaucoup sur la restitution des biens des condamnés, d'accorder enfin quelque portion du prix des fonds qui leur appartenaient et qui avaient été vendus, si, après toutes les charges levées et le remboursement des frais que la Seigneurie avait faits à leur occasion, il se trouvait quelques deniers de reste.

Toutes ces facilités des seigneurs de Genève n'aboutirent à rien[1]. Les Bernois accordèrent que l'article qui concernait la prétendue sentence du bailli de Ternier et celle de la marche de Moudon, fût couché de la manière que nous l'avons rapporté ci-dessus. Mais ils voulurent engager en même temps leurs alliés de Genève à une chose impossible, savoir qu'ils donnassent une déclaration par écrit, qui portât expressément que leurs juges à la marche avaient contrevenu au 3me et au 6me article de la combourgeoisie, promettant de les mieux observer à l'avenir, et ils prétendaient aussi qu'il y avait eu un défaut essentiel dans la sentence de Moudon, en ce que les juges qui l'avaient rendue n'étaient pas membres du Conseil ordinaire. Ils menaçaient en même temps les seigneurs de Genève, au cas qu'ils ne voulussent pas passer tous les

[1] Rapport des députés. R. C., vol. 56, fos 13 vo-14 (28 février); — lettre à Berne, du 1er mars, citée ci-après.

articles de l'accommodement de la manière qu'ils l'entendaient, de les y contraindre par les voies de la justice, de sorte que les députés furent obligés de revenir de Berne sans avoir rien fait.

Cette réponse avait été rendue par le Grand Conseil. Sur le rapport qu'en firent les députés, on résolut de récrire incessamment au Grand Conseil de Berne[1] que l'on ne se porterait jamais à faire une déclaration semblable à celle qu'on voulait exiger, parce que l'on était très convaincu que la sentence rendue par la marche de Moudon ne contrevenait à aucun article de la combourgeoisie, — par des raisons que nous avons dites ailleurs[2] et qu'il n'est pas nécessaire de répéter ici, — et que les seigneurs de Genève ne pouvaient point être blâmés d'avoir nommé pour juges de la marche des personnes qui ne fussent pas membres ordinaires de leur Petit Conseil, parce que les seigneurs de Berne ayant voulu absolument que la procédure de la marche se fît tout entière en allemand, et n'y ayant pas des gens dans le Conseil ordinaire qui entendissent assez bien cette langue pour faire la fonction de juges, il avait bien fallu, nécessairement, jeter les yeux sur d'autres; et qu'au reste les seigneurs de Genève étant aussi bien fondés qu'ils l'étaient, et dans le fond de la chose et dans toute la procédure, ils ne craignaient point de succomber, devant quelque tribunal que l'affaire dont il s'agissait fût portée, et qu'ayant en leur faveur une sentence autant juridique et rendue dans toutes les formes prescrites par l'alliance, elle fût jamais déclarée nulle; que cependant, quelque bien fondés qu'ils fussent, ils verraient avec plaisir que les seigneurs de Berne, examinant avec plus d'attention ce dont il était question, revinssent de leurs prétentions et se déterminassent à finir au plus tôt toutes les difficultés à l'amiable.

Cette affaire continua à traîner en longueur, sans qu'on vît d'espérance de la finir de longtemps, ce qui porta les seigneurs de Genève à prier les seigneurs des Ligues d'en prendre connaissance. Ils chargèrent pour cet effet Migerand et Franc, leurs députés à la diète de Baden pour avoir réponse à la demande que

[1] 1er mars, Copie de lettres, vol. 6, fos 113 vo-115; — R. C., vol. 56, fo 14 et vo (28 février, 1er mars).

[2] Ci-dessus, p. 266 et suiv.

l'on avait faite d'entrer dans l'alliance générale, — députation de laquelle nous avons parlé ci-devant [1], — d'informer la diète de tout ce qui s'était passé avec les seigneurs de Berne, et de la prier d'y mettre quelque remède en nommant des arbitres pour régler toutes les difficultés.

La diète ne fit aucune réponse positive là-dessus [2], parce qu'elle n'avait pas ouï les Bernois. Aussi, en faisant cette démarche, on ne se flatta pas dans Genève d'obtenir d'abord ce que l'on demanderait, on se proposa seulement de faire sentir par là aux seigneurs de Berne que l'on était si persuadé du bon droit de la République et de la droiture du procédé que l'on avait tenu, que l'on ne craignait pas de l'exposer au grand jour, et l'on députa peu de temps après Blondel [3], l'un des syndics de cette année, à Berne pour prier les seigneurs de ce canton, ou de donner les mains à un accommodement sur toutes les difficultés, comme on le proposait depuis si longtemps, ou de consentir que des arbitres nommés par les seigneurs des Ligues en décidassent. Mais les Bernois, peu en peine de ce qui arriverait de cette affaire, n'acceptèrent ni l'une ni l'autre de ces offres, se tenant aux réponses qu'ils avaient faites auparavant, de sorte que Blondel s'en revint, comme les députés précédens, sans avoir rien fait [4].

Quelques jours après, l'on reçut une lettre du Petit et Grand Conseil de Berne [5], qui portait qu'après avoir réfléchi sur l'affaire en question, ils avaient trouvé que l'accommodement ne se pouvait point faire qu'à ces conditions, savoir que le sort des sentences de Ternier et de Moudon fût le même, c'est-à-dire qu'elles demeurassent également sans effet et sans exécution; que dans la suite les juges de la marche fussent choisis du Petit Conseil, avec la liberté d'avoir un interprète, si bon leur semblait, et que les deux Villes déclarassent que, nonobstant ce qui s'était passé à Moudon,

[1] Ci-dessus, p. 298 n. 3.

[2] Ci dessus, p. 298 n. 4.

[3] Instructions de ce député, datées du 28 mai, P. H., nº 1679, et Copie de lettres, vol. 6, fºs 134 vº-135, avec lettre de créance; — R. C., vol. 56, fº 44 (28 mai).

[4] Reponse des conseils de Berne à J. Blondel, 3 juin, P. H., nº 1679. — Rapport de Blondel, R. C., vol. 56, fº 47 vº (7 juin).

[5] 20 juin, P. H., nº 1667; — R. C., vol. 56, fº 54 vº (26 juin).

elles voulaient à l'avenir observer religieusement tous les articles de l'alliance, et en particulier le 3me et le 6me; qu'ils prétendaient que ces trois choses, et principalement l'affaire des sentences, fussent réglées avant qu'on parlât d'aucune autre difficulté.

Pierre Migerand, premier syndic, était parti pour Berne et pour Baden peu de jours avant qu'on eût reçu cette lettre[1]. Il avait ordre de prier les seigneurs de ce canton de finir pour une bonne fois toutes les affaires qui étaient sur le tapis depuis si longtemps, ou de consentir que des arbitres, nommés par la diète de Baden, en décidassent, et que, pour cet effet, ils se joignissent aux seigneurs de Genève pour en prier la diète. Sur la lettre dont nous venons de parler, on récrivit à Migerand[2] de représenter aux seigneurs de Berne que leur proposition n'était pas acceptable, par rapport à l'affaire des sentences, puisqu'il n'y avait aucune comparaison entre une sentence qui était nulle de droit, et qui avait déjà été déclarée telle, et une sentence souveraine telle que celle de Moudon; qu'ainsi il n'y avait nulle justice de s'exprimer sur ces deux sentences de la même manière; que d'ailleurs, comme on le leur avait déjà représenté auparavant, ce serait une chose de très dangereuse conséquence pour les deux Villes, d'annuler des sentences de marche, parce qu'il n'y aurait plus dans ce cas-là de droit fixe et certain, outre que personne ne voudrait plus se mêler de leurs affaires quand on aurait fait le déshonneur à un surarbitre d'anéantir le jugement qu'il aurait rendu; que tout ce qu'on pourrait faire, pour agréer aux seigneurs de Berne, se réduirait à marquer en termes exprès dans le traité qu'on ferait avec eux, que la sentence de Moudon ne leur portât aucun préjudice à l'avenir et qu'elle demeurât sans effet et sans exécution, pourvu qu'elle fût laissée comme sentence. On ordonnait en même temps au député d'accepter ce que les seigneurs de Berne souhaitaient à l'égard des juges de marche; de les prier qu'on ne s'exprimât point dans le traité d'une manière qui fît connaître qu'on eût tenu des procédures à

[1] Instructions données à ce député, datées du 21 juin, Copie de lettres, vol. 6, fos 139 vo-140; — R. C., vol. 56, fo 53 (21 juin).

[2] Instructions envoyées le 26 juin à Migerand, Copie de lettres, vol. 6, fos 141-142; — R. C., vol. 56, fo 54 vo (26 juin).

Moudon qui blessassent aucun article de l'alliance, enfin de vouloir finir, en même temps que les articles dont nous venons de parler, tous les autres qui restaient à régler, afin de ne rentrer pas du jour au lendemain dans de nouveaux procès, ce qui serait très désagréable et causerait bien des dépenses inutiles.

Migerand ne réussit pas mieux à Berne que les députés qui y avaient été avant lui[1]; il n'obtint rien de ce qu'il demanda, de sorte que, selon les ordres qu'il en avait reçus de ses supérieurs, il partit pour Baden, pour prier les seigneurs des Ligues de nommer des arbitres de leur part, pour régler les difficultés en question. Mais les envoyés de Berne, ayant déclaré à la diète qu'ils n'avaient aucun ordre sur les choses qu'avait représentées l'envoyé de Genève, Migerand ne rapporta de Baden d'autre réponse que celle-ci : que la diète renvoyait à l'assemblée suivante, qui se devait tenir au mois de septembre, à répondre, au cas que les deux Villes ne se pussent accorder[2].

Les Bernois ne voulaient point soumettre les difficultés en question à l'arbitrage des seigneurs des Ligues, dans la crainte apparemment d'être condamnés. Et se flattant de trouver mieux leur compte auprès d'une nouvelle marche, dont le surarbitre serait pris du canton de Schwytz, comme ils s'en étaient déjà déclarés sur la fin de l'année précédente, ils écrivirent une lettre aux seigneurs de Genève, le 29 juillet[3], par laquelle ils leur intimaient la marche à Moudon, au 1er septembre suivant, pour vider la difficulté qui regardait la sentence de la dernière marche, donnant avis, en même temps, qu'ils avaient nommé pour surarbitre George Reding, ancien landammann de Schwytz, afin que, selon l'alliance, les seigneurs de Genève le priassent, conjointement avec eux, de faire cette fonction.

Quoique l'on eût rejeté la proposition d'une nouvelle marche comme absurde, la première fois que les Bernois la proposèrent,

[1] Lettre de Migerand au Conseil, datée de Berne, 29 juin, P. H., n° 1671 ; — rapport de ce député, R. C., vol. 56, f° 61 v° (19 juillet).

[2] Réponse de la diète réunie à Baden dès le 24 juin, P. H., n° 1681. — *Eidg. Abschiede*, t. IV, 2me partie, p. 130. (*Note des éditeurs.*)

[3] P. H., n° 1667 ; — R. C., vol. 56, f° 65 v° (1er août).

cependant le Conseil, après avoir examiné mûrement la chose[1], l'accepta cette fois, soit parce qu'il ne pouvait pas mieux faire, soit qu'il fût tellement persuadé de la justice de la cause qu'il était question d'y défendre, qu'il crut qu'il n'y pouvait avoir aucun juge au monde qui condamnât jamais une partie à entrer en procès sur une chose conclue et jugée. Mais en même temps on intima aux Bernois au même lieu, pour le 5e de septembre et devant le même surarbitre George Reding, une autre marche, pour juger de toutes les autres difficultés ; à quoi ils répondirent[2] qu'ils ne voulaient point accepter cette seconde marche. On leur répliqua[3] que les seigneurs de Genève recevant celle qu'ils leur avaient intimée, eux ne pouvaient pas refuser la marche qui leur était proposée, d'autant plus qu'on ne recourait à ce remède qu'à la dernière extrémité et après avoir tenté auprès d'eux, inutilement et pendant très longtemps, toutes les voies amiables; mais qu'on espérait qu'après y avoir mieux réfléchi, ils ne persisteraient pas dans le refus qu'ils avaient fait de répondre en justice, comme ils y étaient obligés par l'alliance, et que, quoi qu'ils fissent, les seigneurs de Genève ne laisseraient pas d'ordonner à leurs officiers à la marche, de pousser leur pointe sur les articles en question[4].

Le jour marqué pour tenir la marche étant arrivé[5], les commissaires et les autres officiers de la part de Genève se rencontrèrent à Moudon, ceux de Berne s'y trouvèrent aussi ; mais il n'y vint aucun surarbitre, soit par négligence, soit par affectation et que les Bernois, sentant la faiblesse de leur cause, eussent fait prier sous-main George Reding de rester chez lui. Quoi qu'il en soit, après que les commissaires des deux Villes l'eurent attendu pendant quelques jours, voyant qu'il ne se rendait point à l'assignation et qu'on ne pouvait rien faire sans lui, ils convinrent enfin de

[1] R. C., vol. 56, fo 66 (2 août). — Lettres à Berne, à George Reding et au landammann et conseil de Schwytz, datées du 2 août, Copie de lettres, vol. 6, fos 149-150.

[2] 7 août, P. H., no 1667 ; — R. C., vol. 56, fo 68 (12 août).

[3] 12 août, Copie de lettres, vol. 6, fo 151 et vo ; — R. C., vol. 56, fo 68 (12 août).

[4] Sur les mesures prises par le Conseil en vue de la marche, voy. *ibidem*, fos 70, 71 vo, 74 et vo (19, 22, 29 et 30 août). (*Note des éditeurs.*)

[5] Rapport des commissaires, *ibidem*, fos 76 vo-77 (9 septembre).

s'en retourner, et que les uns et les autres prieraient leurs supérieurs de consentir qu'au lieu d'une journée de marche, on en tînt une dans laquelle on traiterait à l'amiable de toutes les difficultés, sans préjudice d'avoir recours aux voies de la justice à l'égard des articles sur lesquels on ne pourrait pas s'accommoder.

Aussitôt que les seigneurs de Genève eurent avis, par leurs députés de retour de Moudon, de cette solution commune des juges de la marche, ils l'approuvèrent et ils écrivirent à Berne[1] qu'ils acceptaient la proposition et qu'ils priaient les seigneurs de cette ville que cette journée amiable se tînt au plus tôt. Mais les Bernois, peu en peine d'entasser renvois sur renvois, ne la voulurent point tenir qu'après les vendanges, et ils l'assignèrent enfin pour le 3 novembre, à Berne[2].

François Chevalier, lieutenant, Michel De l'Arche et Jean-François Bernard, nommés pour députés à Berne[3], ne manquèrent pas de partir pour se trouver au jour assigné. D'abord qu'ils furent arrivés en cette ville[4], le Conseil nomma six commissaires, avec lesquels ils furent assemblés à diverses fois, à la Maison de ville. Le premier article qui fut mis sur le tapis fut celui des sentences, parce que les Bernois ne voulurent point qu'on parlât d'aucune autre affaire que celle-là ne fût terminée.

Après bien des contestations de part et d'autre là-dessus, l'on convint enfin que la sentence du bailli de Ternier serait anéantie, et que celle qui avait été rendue par les juges de Genève à la marche de Moudon, et confirmée par le surarbitre de Bâle, demeurerait dans sa vigueur, sans exécution cependant et sans conséquence, ce que les commissaires de part et d'autre s'engagèrent à faire savoir à leurs supérieurs, pour avoir leur approbation là-

[1] 12 septembre. Copie de lettres, vol. 6, fo 162 ; — R. C., vol. 56, fos 77 vo, 78 (10 et 12 septembre).

[2] Lettre de Berne, datée du 26 octobre, P. H., no 1667 ; — R. C., vol. 56, fo 93 vo (31 octobre).

[3] Instructions et lettre de créance de ces députés, 31 octobre. Copie de lettres, vol. 6, fos 169-170 vo ; — R. C., *ubi supra*.

[4] Rapport des députés et départ daté de Berne, 13 novembre, texte allemand et traduction française, P. H., no 1688 ; — R. C., vol. 56, fos 102 vo-103 vo, 104, 105 (19, 21 et 22 novembre).

dessus avant que passer plus avant[1]. Les députés de Genève ayant envoyé un exprès en poste à Genève, à ce sujet, il en rapporta la ratification, laquelle ces mêmes députés ayant produite au Conseil de Berne, la convention des commissaires y fut aussi ratifiée.

Ensuite, les conférences ayant recommencé[2] et l'article de la souveraineté du lac vis-à-vis de Céligny ayant été mis sur le tapis, sur lequel les députés de Genève donnèrent leur demande par écrit et produisirent les droits de leurs supérieurs, il y eut là-dessus de grandes contestations, auxquelles les commissaires de Berne voulurent que le seigneur de Crans fût présent, sous le prétexte qu'ils n'étaient pas assez bien informés de leurs droits et de la situation des lieux, quoique les commissaires de Genève s'y fussent opposés. Ils voulaient aussi être les acteurs sur cet article. Enfin, après de longues procédures, les commissaires de Berne offrirent que, si l'on ne voulait point disputer à leurs supérieurs la souveraineté du lac vis-à-vis de Céligny, ils feraient annuler toutes les procédures faites par leurs officiers à l'occasion de la prise de Pierre Savoye, ils accorderaient la liberté d'aller et venir sur les terres de Berne à ceux des citoyens de Genève contre qui il y avait prise de corps, enfin qu'ils restitueraient les biens qui avaient été saisis à plusieurs particuliers de la même ville, en payant cependant trois cents écus aux enfans de Pierre Savoye, à cause de la mort de leur père, ce que les députés de Genève ne voulurent pas accepter, quelque spécieuses que fussent ces offres, parce qu'il s'agissait de céder quelque portion de ce qui appartenait en souveraineté à leurs supérieurs. Ils firent ensuite, à leur tour, l'offre suivante sur ce même article, que les commissaires de Berne et le Conseil ensuite refusèrent aussi, savoir qu'en reconnaissant que le lac vis-à-vis de Céligny appartenait aux seigneurs de Genève, les procédures faites par les officiers de Berne fussent cassées, les biens détenus aux Genevois restitués, et la liberté d'aller et de venir sur les terres de Berne rendue à ceux qui en avaient été privés, auquel cas les

[1] Lettre des députés et départ, datés de Berne, 5 novembre, P. H., nos 1671 et 1688; — R. C., vol. 56, fos 96 vo-97 (6 novembre). — Additions aux instructions des députés, 6 novembre. Copie de lettres, vol. 6, fo 172 et vo.

[2] Rapport cité ci dessus, p. 307 n. 4.

seigneurs de Genève ne demanderaient rien pour les dommages et intérêts que tant la Seigneurie que les particuliers avaient soufferts à l'occasion de toutes les violences qui avaient été commises. De sorte que cet article demeura entièrement indécis. Les députés de Genève firent ensuite la proposition qu'ils étaient chargés de faire sur l'échange des terres entremêlées, sur laquelle il ne fut rien décidé, quoiqu'elle parût ne pas désagréer aux Bernois. Enfin touchant l'article qui concernait les appellations de Saint-Victor et Chapitre, à l'égard duquel les députés de Genève représentèrent qu'il était nécessaire d'y pourvoir promptement, parce que, depuis l'expiration du départ de Bâle, on ne savait sur quel pied on vivait à cet égard-là, les commissaires de Berne ne voulurent accorder autre chose, si ce n'est que l'on continuerait ces appellations, pendant six mois, à la manière qui était prescrite par le départ de Bâle, les députés de Genève n'ayant jamais pu obtenir un plus long terme.

Ces députés, étant de retour, firent le rapport de leur gestion, laquelle fut approuvée tant en Petit Conseil qu'en Deux Cents [1]. La proposition de l'échange fut fort du goût de l'un et de l'autre Conseil, auxquels il parut qu'il n'y aurait pas de meilleur moyen pour terminer toutes les difficultés, et l'on résolut de la presser, dans la suite, du mieux qu'on pourrait ; nous verrons ci-après quelles négociations furent faites là-dessus entre les deux Villes.

Quelques jours après le retour des députés de Genève, de la journée de Berne dont nous venons de parler, l'on reçut une lettre des seigneurs de ce canton [2], par laquelle ils priaient le Conseil de faire rendre à Ami Perrin, Pierre Vandel et aux autres condamnés leurs biens qui leur avaient été saisis depuis la sentence rendue par le surarbitre. Et pour porter les seigneurs de Genève à le leur accorder, ils alléguaient l'extrême misère de ces gens-là, qui les avait portés à recourir à eux, les seigneurs de Berne, pour les prier d'intercéder en leur faveur et en celle de leurs familles qui, par la disgrâce de leurs chefs, se voyaient réduites à la dernière

[1] Rapport cité ci-dessus, p. 307 n. 4. nº 1667 ; — R. C., vol. 56, fº 106 vº
[2] Datée du 16 novembre, P. H., (25 novembre).

pauvreté. On ne balança pas sur la manière dont on devrait répondre à une demande de cette nature, c'est-à-dire qu'on la refusa sans détour. La réponse qu'on écrivit là-dessus aux seigneurs de Berne, et dont je trouve la copie écrite de la propre main de Calvin, mérite d'être rapportée ici[1]. Elle était conçue en ces termes :

Magnifiques Seigneurs,

Nous avons receu vos lettres dattées du 16e de ce mois, par lesquelles vous nous priés de remectre entre les mains de noz condamnés les biens qu'ilz possédoient du temps qu'ilz estoient en nostre ville et desquelz ilz ont jouy quelque temps par nostre patience. Pour nous induire à ce faire, vous allégués la paovreté et misère en laquelle ilz sont, de laquelle on doit avoir pitié. Après, vous allégués qu'ilz ne sont pas comparu quant la sentence de Moldon a esté confirmée par le superarbitre ; d'advantagé qu'ilz ne doivent estre privés du droict qu'ilz ont obtenu. Or en premier lieu nous sommes contrainctz de vous déclarer que si on doit avoir compassion d'eus, ce seroit pour les ramener au bon chemin duquel ilz sont encor bien loing. Mais quant nous voions qu'ilz ont esté par trop longtemps nourris en leur malice et s'y sont tellement endurcis qu'ilz ne taschent que d'aller de mal en pis, nous ne pouvons mieux faire que de les laisser au jugement ou à la miséricorde de Dieu, selon qu'il luy plaira. Pour ce que nous pensons bien que vous estes assés advertis de ce que font à présent quelques-uns de leurs complices, nous ne vous en parlons point.

Touchant ce que vous remonstrés que la sentence de Moldon et la confirmation du superarbitre ne leur doit préjudicier, nous n'avons saisy ne vendu leurs biens en vertu de ceste sentence. Car il nous semble bien que le droict de nostre ville doit valloir sus nos citoiens et bourgeois. Vous devés sçavoir que portent les sentences de condemnation données contre eux par les syndiques et Conseil : l'exéquution n'en doit pas estre frustratoire. Par quoy en vous alléguant ce poinct, ilz n'ont faict sinon empirer leur cause. Du droict qu'ilz ont obtenu, nous ne sçavons comment vous l'entendés et aimons mieux de nous en taire que d'user de language superflu.

Il reste de faire nos excuses en ce que nous ne pouvons pas vous accorder la requeste que vous faictes pour eus. Nous sommes bien recordz qu'en passant la combourgeoisie, nous déclarâmes aus honorés seigneurs vos commis que nous n'avions et ne voulions avoir que faire avec nosdictz condamnés, mais que, pour vous gratifier, nous estions contens de leur

[1] Copie de lettres, vol. 6, fo 175 et vo ; impr. dans *Calvini opera*, t. XVIII, no 3282 ; — R. C., vol. 56, fo 107 (26 novembre). (*Note des éditeurs.*)

quicter leurs biens situés rière nous, avec certaines conditions. Dieu aveuglat tellement nozdictz condamnés que telle offre si libérale nous [*lisez :* ne] leur a point profité. Or maintenant les choses sont tellement changées qu'il ne nous est possible de leur lascher ce qui n'est plus en noz mains. Car le tout a esté vendu et subhasté, et l'argent a esté employé, tant pour nous descharger les vielles debtes où ilz avoient plongé nostre ville par leur maulvais gouvernement que pour réparer les confusions où ilz ont tasché de nous mectre. Car nous pourrions facilement monstrer que dix fois aultant qu'ilz ont eu jamais vaillant ne satisferoit pas aux dommages qu'ilz nous ont faictz.

Parquoy nous vous prions affectueusement ne prendre pas en mal si nous ne vous accordons pas ce qui ne nous est possible. Quant vous aurez bien tout considéré, nous espérons que selon vostre prudence et équité vous accepterés les raisons que nous avons alléguées, pour bonnes. Surquoy, etc.

Donné ce XXVIe de novembre 1560.

Cependant l'on était dans Genève dans de grandes inquiétudes, soit par rapport à la religion persécutée en France de toutes parts avec plus de fureur que jamais, soit par rapport à la conservation de la Ville, menacée de perdre sa liberté, tant de la part du roi de France que de celle du duc de Savoie. Depuis l'affaire d'Amboise, le prince de Condé, qui avait été soupçonné d'en être l'auteur, avait été très mal vu à la cour, et enfin on l'avait arrêté prisonnier. Tous les autres princes de la religion étaient de même vus de très mauvais œil, et du roi François II, et de Catherine de Médicis, sa mère. Les Guise seuls avaient tout le crédit ; dans cette situation, la religion ne se pouvait attendre qu'à quelque funeste revers en France. Je trouve dans Mézeray [1] que non seulement la résolution avait été prise de l'exterminer dans ce royaume, mais aussi dans toute l'Europe, suivant le traité secret qu'avaient fait entre eux les rois Henri II et Philippe II ; que les catholiques, comptant de venir à bout de leur dessein en France dans le reste de cette année 1560, ils se préparaient à tourner leurs armes contre les princes et les États protestans, dès le printemps de l'année suivante, et qu'ils commenceraient par Genève, se proposant alors, comme ils le disaient entre eux, de « faire ronfler les

[1] Ouvr. cité, t. III, p. 39. — Roset, ouvr. cité, liv. VI, chap. 61, p. 440.

truites du lac de Genève et de visiter les bons compagnons, c'estoit à dire les Allemans. »

L'on n'ignorait pas dans Genève que l'on était marqué en encre rouge à la cour, à cause de la religion et de l'asile que l'on accordait aux réformés de France que l'on continuait de recueillir avec beaucoup de zèle et d'affection, et l'on avait des avis de divers côtés, et en particulier des seigneurs de Berne[1], que la perte de la Ville avait été jurée, qu'il y avait des troupes nombreuses que les Guise avaient destinées pour en faire le siège, lesquelles prendraient leur route par la Bourgogne, pendant que d'autres, sous les ordres du duc de Savoie, viendraient du côté du Faucigny et fondraient toutes ensemble sur Genève, avec tant de promptitude et d'impétuosité qu'il serait impossible à cette ville d'échapper; que le succès de cette entreprise était d'autant plus infaillible qu'outre les troupes destinées pour le siège, l'on préparait un camp de six mille chevaux pour s'opposer au secours de Berne. Il est aisé de s'imaginer dans quelle consternation ces bruits mirent tout le peuple et dans quelle agitation l'on fut, soit pour envoyer des espions de tous côtés, soit pour préparer ce qu'il fallait pour soutenir le siège dont on était menacé[2].

Mais lorsqu'on était dans le plus fort de ces appréhensions, l'on apprit une nouvelle qui ramena le calme et la tranquillité dans la ville. Ce fut celle de la mort du roi François II, qui mourut d'un abcès à la tête, le 5 décembre, à l'âge de 17 ans et après avoir régné dix-sept mois[3]. A sa mort, la face des affaires changea absolument en France, par rapport à la religion. Les réformés, sentant que cet événement déconcertait les projets des catholiques, commencèrent à parler haut, et leur parti, que les persécutions et les supplices avaient plutôt échauffé qu'abattu, comme le dit Mézeray[4], reprenant de nouvelles forces, on commença à le ménager. Le prince de Condé fut élargi des prisons, après la mort du roi, et la

[1] Lettre de Berne, 24 novembre, contenant divers avis, entre autres la copie du procès, fait à Troches, d'un prétendu espion, P. H., nº 1667; — R. C., vol. 56, fº 108 (28 novembre). — Roget, ouvr. cité, t. VI, p. 58-59. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 56, fºs 110 vº et suiv. (décembre).

[3] *Ibidem*, fº 113 (9 décembre). — Roset, ouvr. cité, liv. VI, chap. 62, p. 441.

[4] Ouvr. cité, t. III, p. 42.

reine Catherine de Médicis, changeant de maximes, se proposa de tenir les deux partis en équilibre. Il semblait même au commencement qu'elle favorisait les réformés. Ainsi les terribles projets qu'on avait faits contre eux s'en allèrent pour lors en fumée, et par conséquent ceux qu'on avait formés contre Genève furent aussi dissipés. Sur quoi Roset remarque que l'on regarda cette mort comme un effet admirable de la providence de Dieu, qui, en même temps qu'il consterna les persécuteurs de la véritable religion, releva au contraire le courage de ceux qui la professaient et leur fit concevoir de meilleures espérances pour l'avenir.

Nous avons vu ci-devant[1] que la journée assignée à Neuchâtel au sujet des demandes que faisait le duc de Savoie aux Bernois n'ayant pas pu se tenir à cause de la maladie de ce prince, elle avait été renvoyée à un autre temps. Elle fut assignée au mois de novembre[2], auquel temps chacune des parties ayant envoyé ses commissaires au lieu marqué, ceux de Savoie demandèrent que les Bernois fussent obligés de restituer au duc tous les pays qu'ils avaient conquis sur Charles le Bon en l'année 1536, savoir le pays de Vaud, le Chablais, Gex, Ternier et Gaillard, avec tous les fruits ordinaires et extraordinaires jusqu'au jour de la restitution, ce qu'ils fondaient sur la guerre que les Bernois avaient faite, disaient-ils, au feu duc, sans aucun sujet. A quoi les envoyés de Berne répondirent que le duc de Savoie ayant maltraité les Genevois pendant longtemps, leur ayant fait la guerre et enfin les ayant assiégés dans les formes, leurs supérieurs n'avaient pas pu se dispenser, selon l'obligation où les mettait l'alliance qu'ils avaient avec la ville de Genève, de la secourir, parce que les entreprises du duc contre cette ville avaient été très injustes et directement contraires à tout ce qui avait été conclu, et par la sentence de Payerne [31 décembre 1530] et par l'arrêt de Saint-Julien [19 octobre 1530].

Sur quoi les envoyés de Savoie répondirent qu'ils ne savaient ce que c'était que la sentence de Payerne à laquelle on prétendait

[1] P. 290. — Ruchat, ouvr. cité, t. VI, p. 350-355. — Roget, ouvr. cité, t. VI, p. 173 et suiv. ; — W. Oechsli, ouvr. cité, p. 197 et suiv. (*Note des éditeurs.*)

[2] *Eidg. Abschiede*, t. IV, 2me partie, p. 152-157. — Lettre de Berne, du 6 décembre. P. H., no 1667 et 1691. — R. C., vol. 56, fo 115 (12 décembre). (*Note des éditeurs.*)

que le duc Charles eût contrevenu[1]; que d'ailleurs on ne saurait établir sur aucune preuve un peu solide que la ville de Genève, comme ville impériale, eût droit de faire alliance avec ses voisins, puisqu'il ne serait pas possible de justifier par aucun titre cette qualité de ville impériale; que l'on ne pouvait pas présumer qu'une telle alliance eût été approuvée, même après tant de sentences et d'actes contraires, telle qu'était une sentence rendue peu de temps auparavant, au même lieu de Payerne, le 1er octobre 1529, par le comte de Gruyère, surarbitre, sur un sujet semblable, comme encore une autre sentence rendue une autre fois sur la même chose par les seigneurs des Ligues. Que si l'on soutenait qu'il eût été dérogé à ces sentences précédentes par celle de Payerne, que l'on alléguait et que l'on prétendait avoir suivie, il faudrait savoir par quels juges elle avait été rendue, par qui ils avaient été choisis et autorisés et sous quelles réserves et modifications ils avaient été établis; surtout il faudrait être éclairci du pouvoir que ceux de Genève prétendaient leur avoir été donné par leur évêque de passer cette alliance, et du pouvoir même qu'avait l'évêque de le faire, comme encore des franchises et des droits à eux accordés par les empereurs et par les rois. Et quand même ils auraient fait conster de ces concessions, cela ne leur servirait encore de rien, parce qu'ils y avaient renoncé par la déclaration faite en leur Conseil Général; que quand même la ville de Genève eût été en droit de traiter alliance avec des États étrangers, ce ne pouvait être avec les seigneurs de Berne, parce que ceux-ci étaient engagés, par des traités faits avec les ducs Philibert et Charles, de ne recevoir en combourgeoisie aucun des sujets de ces princes ou de ceux qui étaient enclavés dans leurs états. Que par toutes ces raisons, les Bernois n'avaient eu aucun droit de secourir ceux de Genève, puisque l'alliance qu'ils avaient avec eux n'était pas légitime, et qu'ils en avaient eu beaucoup moins par conséquent de s'emparer à cette occasion, comme ils avaient fait, des pays de Vaud et de Gex, du Chablais et d'une partie du Genevois.

A quoi les commissaires de Berne répliquèrent[1] qu'ils ne pré-

[1] P. H., nº 1690, extrait des actes de la journée de Neuchâtel.

tendaient point soumettre à un nouvel examen des choses déjà convenues et passées en ajugé; que d'ailleurs les envoyés de Savoie traitant du fait d'autrui, savoir des libertés de la ville de Genève et du droit que cette ville avait ou n'avait pas de faire alliance et si l'évêque de la même ville avait celui d'avouer de tels traités, toutes choses éclaircies en détail lorsque fut rendue la sentence de Payerne, ils n'étaient point obligés d'y répondre, parce qu'ils n'avaient pas en main les droits des seigneurs de Genève.

Ces conférences n'aboutirent alors à rien, les demandes des envoyés de Savoie ayant paru à ceux de Berne excessives, puisqu'ils concluaient à une restitution entière de tout ce qui avait été pris, avec tous les revenus, de sorte que les parties se réassignèrent au 10e de février de l'année suivante [1561] à la même ville de Neuchâtel, ce qui d'ailleurs était nécessaire, afin que les Bernois pussent produire les droits des Genevois, sans lesquels il n'était pas possible de rien faire. Ils donnèrent avis pour cet effet à leurs alliés de Genève de ce qui s'était passé, et les prièrent de leur faire part de tous les titres qui leur étaient nécessaires pour répondre aux Savoyards.

Le Conseil ayant opiné sur cette affaire, la demande des seigneurs de Berne parut très juste, et pour cet effet, après avoir fait examiner la chose par une commission[1], l'on trouva qu'il était à propos d'envoyer à Berne l'ancien syndic Jean-François Bernard, avec les ordres suivans[2] : de témoigner premièrement aux seigneurs de ce canton qu'on était persuadé dans Genève qu'étant autant bien fondés qu'ils l'étaient, et les demandes des Savoyards étant déraisonnables et excessives, ils seraient fermes à maintenir leur bon droit, et qu'ils pouvaient être persuadés que les seigneurs de Genève, tout petits et faibles qu'ils se sentaient, feraient ce qui

[1] R. C., vol. 56, f° 115 v° (13 decembre). La commission fut composée de Michel Roset, syndic, de Calvin, du lieutenant François Chevalier et du secrétaire Jean-François Bernard. — Rapport de la commission, *ibidem*, f° 119 (17 décembre). (*Note des éditeurs.*)

[2] Instructions datées du 19 décembre, P. H., n° 1691, et Copie de lettres, vol. 6, f°s 178 v°-181, avec lettre de créance ; — R. C., vol. 56, f° 119 v° (19 décembre).

dépendrait d'eux, selon qu'ils y étaient obligés par l'alliance, pour soutenir leur querelle, s'il était nécessaire, et qu'ils aimeraient mieux périr cent fois que de leur manquer au besoin.

Ensuite, pour informer les seigneurs de Berne de ce qui regardait les difficultés que faisaient les envoyés de Savoie et des titres sur lesquels le droit des Bernois et des Genevois était appuyé, Bernard était chargé de dire qu'encore que ces titres seraient les plus clairs et les plus incontestables qu'on les pût souhaiter, comme en effet ils étaient tels, l'on ne devait s'arrêter uniquement qu'à ce qui avait été une fois jugé et décidé sans retour par la sentence de Payerne, qui n'avait été rendue qu'après une mûre connaissance de cause et que les juges n'avaient prononcée que sous cette exception et réserve qu'ils ne l'annuleraient jamais, quoi que le duc pût alléguer pour les porter à le faire, de sorte que les articles dont elle était composée devaient être tous regardés comme passés en chose jugée. Que les envoyés de Savoie avaient bien fait voir combien ils se sentaient faibles de ce côté-là, lorsqu'ils avaient dit qu'il faudrait voir la sentence, sa date, par quels juges elle avait été rendue et si les parties s'y étaient soumises, toutes lesquelles cavillations pouvaient être renversées par la seule production de la sentence.

Que sur ce que les envoyés de Savoie avaient allégué, que les syndics et communauté de Genève, étant sujets de l'évêque, ne pouvaient s'engager par aucun traité, il était aisé de répondre qu'encore qu'il y eût peu de villes impériales sur lesquelles ou un évêque ou quelque prince voisin n'eût quelque droit, que cependant elles ne laissaient pas d'être estimées villes franches et libres, auxquelles il était permis de faire des alliances, ce que l'évêque Pierre de la Baume avait même reconnu; car, après s'être opposé dans les commencemens à l'alliance de Berne et de Fribourg, ayant examiné ensuite avec quelque soin les droits de la Ville, il s'était trouvé au Conseil général [15 juillet 1527] où, non seulement il avait approuvé et ratifié cette alliance, mais de plus, pour y être compris, il s'était fait recevoir lui-même bourgeois et avait prêté serment entre les mains des syndics, comme un membre de la communauté, comme en faisaient foi les lettres qu'on lui en accorda, et auxquelles il apposa son sceau.

Qu'à l'égard de ce qui avait été avancé par les Savoyards, que les Genevois avaient renoncé à leurs droits et à leurs libertés dans leur Conseil Général, ils voulaient parler sans doute de ce qui s'était passé en l'année 1519 [11 avril], lorsque le duc de Savoie étant entré dans Genève, feignant de n'avoir pour la Ville que des sentimens d'affection, il exerça, contre la parole qu'il avait donnée, les dernières violences, jusqu'à forcer les portes de la ville, et en faisant porter à des citoyens zélés pour le maintien des droits de leur patrie, leurs têtes sur un échafaud, par où le peuple fut forcé à renoncer à l'alliance qu'il avait faite avec le canton de Fribourg, ce qui était antérieur à l'alliance de Berne et de Fribourg conclue en l'année 1526, aussitôt après que le duc de Savoie eut cessé de faire son séjour à Genève, alliance qui avait été déclarée bonne et valable par la sentence de Payerne, depuis laquelle on n'avait pris dans le Conseil Général aucune délibération au préjudice de la liberté de la Ville.

Que sur ce qu'avaient allégué les mêmes envoyés de Savoie, qu'il faudrait savoir si l'évêque avait droit de permettre aux citoyens de Genève de faire l'alliance en question, on ne serait pas fort embarrassé à prouver qu'il le pouvait faire, puisqu'on était muni de titres authentiques qui portaient des défenses très expresses à tous citoyens, bourgeois et habitans de Genève, de reconnaître d'autre prince dans leur ville et dans son territoire, que l'empereur et l'évêque; qu'à l'égard de la concession de souveraineté sur la ville de Genève, faite par certains empereurs aux comtes de Savoie, de laquelle on faisait beaucoup de bruit, les Savoyards n'en pouvaient tirer aucun avantage contre la ville de Genève, puisque les mêmes empereurs, après avoir été mieux informés des droits de l'évêque, avaient non seulement révoqué et annulé ces concessions, mais obligé le duc de Zaehringen [1162] et le comte de Savoie [1366-1367], en faveur de qui elles avaient été rendues plus de deux cents ans l'une après l'autre, à demander pardon aux évêques qui avaient été, par leurs sollicitations, injustement dépouillés de leurs droits.

Qu'il n'y avait qu'une donation faite par l'empereur Charles V, dernier mort, qui ne saurait être valable comme étant subreptice

et rendue en Espagne sans connaissance de cause et sans avoir ouï les Genevois dans leurs défenses, en faveur du duc de Savoie, beau-frère de cet empereur, laquelle donation ne pouvait pas d'ailleurs être faite à ce prince comme à un membre de l'Empire, parce qu'il était assez connu que, depuis plus de cent ans, les comtes ou ducs de Savoie ne se rencontraient plus aux journées impériales et ne contribuaient plus aux frais de l'Empire.

Qu'enfin, par rapport au titre que le duc de Savoie prétendait s'attribuer à cause du vicariat, la réponse était bien facile : qu'encore que cet office appartînt à ce prince, il ne pouvait pas l'étendre sur les limites d'autrui. Tels furent les ordres donnés à Jean-François Bernard. Nous verrons dans l'année suivante[1] quelle réponse on lui fit à Berne et quelles furent les suites des affaires des Bernois avec les Savoyards.

Je trouve qu'au commencement de l'année 1560, l'on fit quelques règlemens concernant la discipline ecclésiastique et le Consistoire[2], sur une représentation qui fut faite par Calvin et par Viret, en suite de laquelle il fut ordonné par le Petit et par le Grand Conseil, selon l'avis de ces ministres et de leurs collègues : que pour mieux distinguer qu'elle ne l'avait été jusqu'alors dans Genève, la police ecclésiastique de la juridiction temporelle, et pour la mettre sur le pied qu'elle était du temps de la primitive Église, il n'y eût plus de syndic qui présidât à l'avenir au Consistoire et qui y portât le bâton, mais que le syndic fût dans cette assemblée sur le même pied que les autres anciens ; que la charge d'ancien du Consistoire ne donnant ni profit ni crédit, l'on n'eût en vue, dans le choix de ceux sur qui l'on jetterait les yeux pour faire cette fonction, que de s'attacher aux plus propres, et que, pour cet effet, l'on ne se bornerait pas aux citoyens, comme l'on avait fait jusqu'alors, mais que l'on choisirait indifféremment pour anciens du Consistoire, et citoyens et bourgeois, pourvu qu'ils fussent du Conseil des

[1] Voy. ci-après, p. 330.

[2] R. C., vol. 55, f°s 184 v°-185, 186 et v^o^, 187 ; vol. 56, f° 5 v° (30 janvier, 1er, 2 et 9 fevrier). *Calvini opera*, t. XXI, *Annales*, col. 726 728. — Ces règlemens ont été imprimés à la suite des Ordonnances ecclesiastiques de 1561. *Calvini opera*, t. X, col. 120-124. Voy. ci-après, p. 354. — Roget, ouvr. cité, t. VI, p. 287-289. (*Note des éditeurs.*)

Deux Cents, comme le prescrivaient les Édits; que les ministres élus fussent à l'avenir annoncés au peuple, afin que ceux qui auraient à dire quelque chose contre eux pussent être ouïs, et que la même chose se pratiquât à l'égard des anciens; enfin que les noms de ceux qui, après avoir été excommuniés, auraient paru rebelles au Consistoire, fussent publiés dans l'église, afin que chacun s'abstînt de leur compagnie, et que ceux qui auraient commis quelque grand scandale, méritant réparation publique, la fissent dans l'église.

Nous avons vu ci-devant[1] que les persécutions exercées en Angleterre contre les réformés, sous le règne de la reine Marie, avaient fait sortir bien des gens de ce royaume; que plusieurs avaient choisi Genève pour le lieu de leur refuge et y avaient formé une église anglaise. Les persécutions ayant cessé par l'avènement d'Élisabeth à la couronne, et la religion réformée y étant dans une situation florissante, les Anglais réfugiés dans Genève pensèrent à retourner au plus tôt dans leur patrie. Mais avant que partir, ils crurent qu'il était de leur devoir de prendre congé du Conseil. Ils s'y présentèrent, pour cet effet, le 30 mai où, après avoir remercié la Seigneurie par la bouche de Guillaume Whitingham[2], bourgeois, des biens et des honnêtetés qui leur avaient été faites dans Genève et offert tous les services qui pouvaient dépendre d'eux, ils présentèrent un livre[3] où étaient écrits leurs noms et ceux de leurs enfants, pour marque de l'engagement où ils étaient entrés, et dans lequel ils voulaient continuer de vivre, de gens dévoués au service d'une Ville qui les avait accueillis avec beaucoup de bonté, les uns ayant été reçus habitans et les autres admis à la bourgeoisie. On leur donna à tous attestation de leur bonne conduite et on leur accorda le congé qu'ils demandaient. Ils emmenèrent avec eux un des ministres de l'église de Genève; c'était

[1] T. III, p. 646.

[2] R. C., vol. 56, f° 44 v°. — Roset, ouvr. cité, liv. VI, chap. 58, p. 437. — Th. Heyer, *Notice sur la colonie anglaise établie à Genève de 1555 à 1560*, dans M. D. G., t. IX, p. 346. (*Note des éditeurs.*)

[3] « Livre des Anglais ». Arch. de Genève, *Manuscrits historiques*, n° 120. — Voy. Th. Heyer, ouvr. cité, p. 347-350 (*Note des éditeurs.*)

Nicolas Des Gallars[1], de qui Calvin parle avec beaucoup d'éloge et que l'évêque de Londres avait demandé à la Compagnie des ministres pour être le pasteur de l'église française établie depuis peu dans cette capitale, lequel l'on crut ne pouvoir pas refuser aux prières de ce prélat, quoiqu'on se fît, d'un autre côté, beaucoup de peine de se priver de son ministère qui faisait beaucoup de fruit dans Genève.

Il paraît assez, par divers exemples que nous avons rapportés en plusieurs endroits de cette Histoire, que l'on était porté à punir dans Genève les crimes avec beaucoup de rigueur. Cette année 1560 en fournit deux exemples remarquables, et que Spon[2] dit tenir de la sévérité de l'ancienne Rome. Un nommé Henri Philippe, convaincu d'être tombé plusieurs fois dans le crime d'adultère pour lequel même il avait été châtié il y avait longtemps, ayant été accusé d'avoir commis depuis peu le même crime et mis en prison pour en répondre, fut condamné, après avoir avoué le cas, au fouet public[3]. Le prévenu, trouvant cette peine trop rude, recourut au Conseil des Deux Cents pour en obtenir grâce, mais il fut fort trompé dans ses espérances. Le Grand Conseil, trouvant que le Conseil ordinaire en avait usé envers lui avec trop de douceur vu son obstination dans le mal et ses fréquentes récidives, ordonna que son procès serait examiné de nouveau avec toute l'exactitude possible, et qu'il serait ensuite condamné suivant ce qui résulterait de ces nouvelles procédures. Le Conseil ordinaire, juge des causes criminelles, ayant donc repris cette affaire, trouva qu'il méritait d'avoir la tête tranchée, ce qui fut exécuté au mois de mai de cette année. Roset[4] dit que le criminel se plaignit avec beaucoup d'amertume de ce jugement et qu'il se récria fort à l'injustice. Je trouve entre les articles de son procès un qui est

[1] R. C., vol. 56, f°s 30, 32 v°, 35 (19 et 26 avril, 3 mai). — Voy. la lettre de l'église française de Londres à Calvin, datée du 18 mars, et les réponses adressées, vers le 15 mai, par Calvin à cette église et à l'évêque de Londres, dans *Calvini opera*, t. XVIII, n°s 3170, 3199-3201. (*Note des éditeurs.*)

[2] *Histoire de Genève*, éd. de 1730, t. I, p. 305-306.

[3] Procès criminels, n° 911 ; — Reg. des affaires criminelles, vol. 2, f°s 90 v°-92 v° (30 avril-13 mai).

[4] Ouvr. cité, liv. VI, chap. 59, p. 438.

assez singulier et qui contribua beaucoup à déterminer ses juges à prononcer une sentence de mort contre lui. C'est qu'il avait depuis quinze ans une figure empreinte sur du verre, qu'il appelait un diable familier, par le moyen duquel il s'était vanté de savoir les infidélités que sa femme entreprendrait de lui faire, ce qu'on regardait comme une espèce de sortilège, laquelle figure il avait gardée depuis ce temps-là, quoique le Conseil et le Consistoire, qui furent aussitôt informés de la chose, lui eussent ordonné de briser le diable familier.

Au mois de décembre de la même année, un nommé Jaques Le Neveu, bourgeois de Genève, marchand banquier, fut mis en prison pour semblables crimes[1]. Il avait sa femme vivante, et cependant il s'était abandonné sans aucune retenue, depuis plusieurs années, à commettre adultère avec diverses femmes mariées, ce qu'il avoua au magistrat qui le condamna de même à avoir la tête tranchée. Il ne se plaignit pas de la sévérité de cette sentence, comme avait fait celui qui avait été exécuté au mois de mai; Roset[2] rapporte que, bien loin de le faire, il louait la justice de ce jugement, témoignant une grande repentance de la vie infâme qu'il avait menée, et d'avoir voulu faire croire, par de beaux dehors de piété, qu'il était attaché à la religion et à ses devoirs, quoiqu'il fût dans le fond un impie et qu'il s'abandonnât en cachette aux plus grands excès de la débauche des femmes. Outre ces deux exemples de sévérité extraordinaire envers les adultères, j'en trouve encore d'autres dans la même année, et entre autres celui d'une femme mariée, qui, pour avoir commis à diverses fois ce crime avec son valet, fut condamnée à être noyée dans le Rhône.

Nous avons vu[3] que les réformés commencèrent à avoir quelque répit en France, après la mort de François II. Cette situation plus avantageuse de la religion continua pendant quelque temps, jusque-là que le roi de Navarre et le prince de Condé faisaient publiquement prêcher des ministres dans le palais royal, où toute la cour allait avec tant d'empressement, comme le dit Mézeray[4],

[1] Procès criminels, nº 944; — Reg. des affaires criminelles, vol. 2, fºs 126 vº-131 (19 décembre 1560-2 janvier 1561).

[2] *Ubi supra.*

[3] P. 312-313.

[4] Ouvr. cité, t. III, p. 55.

qu'il ne se trouvait personne à la messe du roi. Les grands seigneurs du parti catholique, scandalisés de l'indulgence de la reine Catherine de Médicis en faveur des nouvelles opinions, lui en faisaient des plaintes très amères, auxquels elle répondait, pour les apaiser, que la bonne politique exigeait absolument d'elle qu'elle eût cette complaisance pour deux princes d'un aussi haut rang que l'étaient le roi de Navarre et le prince de Condé; cependant qu'elle trouverait des moyens pour arrêter le progrès d'une doctrine qui ne s'était déjà fait que trop de sectateurs dans le royaume. Entre les mesures qu'on pouvait prendre pour cela, elle employa celle d'empêcher les ministres d'aller et de venir en France aussi librement qu'ils avaient fait jusqu'alors, et, pour cet effet, elle fit écrire des lettres au nom du jeune roi Charles IX, son fils, aux seigneurs de Genève, par lesquelles ce prince marquait que son conseil, s'étant appliqué, aussitôt après son avènement à la couronne, à examiner quelle était la source de tant de divisions qui avaient affligé et qui affligeaient actuellement son royaume, avait trouvé que rien n'y avait plus contribué que les prédicateurs qui y avaient été envoyés par les principaux ministres de Genève, et que, pour remédier à ces maux et ramener dans ses états la paix et la tranquillité, il priait les seigneurs de cette ville de rappeler tous les ministres qui y étaient allés de leur part, et d'empêcher qu'il n'y en allât d'autres dans la suite. J'ai cru que je ferais plaisir aux lecteurs de rapporter ici ces lettres, telles que je les ai trouvées dans le propre original[1] :

Charles, par la grâce de Dieu roy de France.

Très chers et bons amys,

Nous avons trouvé à nostre advènement à ceste couronne que le feu roy, nostre très cher seigneur et frère, avoyt, par grande et meure délibé-

[1] P. H., n° 1714; impr. dans J. Gaberel, *Histoire de l'église de Genève*, t. I, Genève, 1858, *Pièces justificatives*, p. 201, et dans *Calvini opera*, t. XVIII, n° 3324 : — R. C., vol. 56, f° 137 (27 janvier 1561). — Roset, ouvr. cité, liv. VI, chap. 64, p. 442. — Roget, ouvr. cité, t. VI, p. 67 et suiv. — Voy., dans les *Lettres de Catherine de Médicis* (éd. La Ferrière, t. I, Paris, 1880, p. 574), une lettre de la reine à Coignet, ambassadeur en Suisse, datée d'Orléans, 23 janvier. (*Note des éditeurs.*)

ration, convocqué les Estatz généraulx de son royaume, soubz espérance principallement de communicquer, avec ses bons et loyaulx subgectz, des troubles, émotions et sublévations qui luy avoient esté suscitez en diverses provinces de son Estat, affin de regarder à y donner une bonne et prompte provision. Et pour ce qu'il a esté advisé, après son trespas, que nous ne debvions laisser de poursuivre et mectre à effect et exécution une si saincte, louable et recommandable intention et entreprise, nous avons assemblé en ceste ville tous lesdictz Estatz généraulx, avec lesquelz nous nous sommes jà résoluz de plusieurs choses grandement requises et nécessaires à la seureté et conservation de nostre Estat. Et s'estant cogneu que l'une des plus importantes provisions qui reste encores à donner est celle qui concerne l'obéyssance que noz subgectz nous doibvent,— en laquelle il est malaysé de les contenir si nous ne faisons cesser entre eulx toutes causes de troubles, séditions et divisions, desquelz il ne peult advenir, à quelque royaume et républicque que ce soyt, que une lamentable et calamiteuse ruyne et perdition, et si nous ne donnons ordre que nosdictz subjectz vivent en unyon et concorde et en la mutuelle amityé et bénévolence qu'ilz se doibvent les ungs aux autres naturellement, — nous avons fort songneusement et curieusement faict resercher la source et origine de telles divisions, affin que, la cause du mal cogneue, nous y puissions faire applicquer les remèdes propres et convenables à sa garison.

Et, après s'estre vériffié que sa principalle naissance vient de la malice d'aucuns prédicans et dogmatisans, la pluspart envoyez par vous ou les principaulx ministres de vostre ville, lesquelz, abusans du nom, tiltre et pureté de la religion dont ilz se disent faire profession, ne se sont pas contentez d'aller de maison en maison semer diversitez d'oppinions et de doctrines en ladicte religion, et d'imprimer tacitement et ocultement ès espritz de la pluspart de noz subjectz une pernicieuse et dampnable désobéissance ; mais, par infiniz libelles diffamatoires qu'ilz ont composez et semez partout, et par presches qu'ilz ont faictes en convocations et assemblées de grand nombre de nostre peuple, ont bien osé publicquement animer et exciter nostredict peuple à une ouverte sédition, comme il s'est veu en plusieurs endroictz et provinces, au grant et éminent péril et danger de tout cest Estat, — nous avons, par l'advis de nostre très chère et très amée dame et mère la royne, de nostre très cher et très amé oncle le roy de Navarre et des autres princes de nostre sang et gens de nostre conseil privé, conclud et résolu vous escripre la présente pour vous prier que vous révocquez et rappellez en premier lieu tous les prédicans et dogmatisans qui ont esté par vous ou vosdictz ministres envoyez en cedict royaume ; et pour le second vous donnez si bon ordre pour garder et empescher qu'il n'en vienne plus, que nous n'ayons aucune occasion de nous en douloir à l'avenir. Aultrement où vous continuerez, après la réception de ceste lettre, à remplir nostre-

dict royaume de telle sorte de gens, nous estimerons que ce ne sera à autre intencion que pour, par leur moyen, troubler le repos de nostredict Estat, et par une pernicieuse semence de dissensions et divisions exciter nosdictz subjectz à désobéyr, contre les sainctz commandemens de Dieu, à nous qu'il a constitué leur prince et roy, et à prandre les armes les ungs allencontre des autres, pour essayer de ruyner par noz propres forces ce que vous ne pouvez endommaiger autrement. Auquel cas, si nous nous ressentons allencontre de vous d'une si téméraire entreprise et si périlleuse et dommageable à nous, noz royaumes, pays et subjectz, nous aurons Dieu et le monde pour tesmoingtz que ce sera avec grande, juste et raisonnable occasion.

Et sur ce, très chers et bons amys, nous prierons Dieu, en attendant la responce que vous nous ferez à la présente, qu'il vous ayt en sa très saincte et digne garde.

Escript à Orléans, le XXIIIe jour de janvier 1560[1].

CHARLES.

Bourdin.

Ces lettres menaçantes furent apportées par un exprès arrivé en poste à Genève sur la fin de janvier. Après qu'elles eurent été lues, l'on fit venir les ministres en Conseil et on leur fit part des plaintes que faisait le roi contre eux; Calvin, Bourgoing, Cop, Colladon et de Bèze s'y rencontrèrent. A quoi ils répondirent[2], après avoir consulté ensemble, qu'ils étaient fâchés d'être blâmés à tort comme ils l'étaient; qu'à la vérité ils ne pouvaient nier que quand quelqu'un s'était adressé à eux, et qu'ils l'avaient cru propre à édifier l'Église, ils l'avaient exhorté à faire son devoir, c'est-à-dire tout ce qui dépendait de lui pour étendre la connaissance de l'Évangile, comme Jésus-Christ l'ordonne; mais qu'on leur faisait tort de leur imputer d'être cause des troubles de France, puisque, bien loin d'y avoir contribué ou de les avoir fomentés, ils avaient détourné, autant qu'ils avaient pu, d'aller à Amboise ceux qu'ils avaient sus qui se préparaient à partir pour avoir part à cette entreprise, et qu'ils étaient si sûrs de leur innocence qu'ils ne seraient pas embarrassés à se justifier devant le roi même, s'il était nécessaire.

[1] Style pascal. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 56, f° 137 (28 janvier).

Le Conseil, après avoir ouï la justification des ministres, répondit au roi, par l'exprès même qu'il avait envoyé, d'une manière conforme à ce qu'ils avaient dit. Je rapporterai ici tout au long la lettre qui fut envoyée à ce prince à ce sujet, et que je trouve écrite de la propre main de Calvin, qui l'avait composée [1] :

Au roy très chrestien.

Sire, aians ouy les lettres de vostre Majesté, combien que nous eussions excuse facile pour vous contenter, toutefois nous avons esté bien marris de ce qu'on nous avoit chargé d'estre en partie cause des troubles qui sont advenus depuis quelque temps en vostre royaulme. Nostre petitesse ne nous permect pas d'alléguer quelz services nous avons faict à voz prédécesseurs pour nous monstrer affectionnés à la couronne de France, tant qu'on eût peu désirer de nous. Si est-ce, Sire, que le bon vouloir n'y est pas deffailly, et aussi l'effect s'en est monstré, comme Dieu nous en a donné quelque moien. Parquoy, Sire, pour le temps passé nous prions vostre Majesté qu'il luy plaise accepter la dévotion que nous avons eu tousjours et de longtemps, et en laquelle nous avons continué, comme un tesmognage du désir que nous aurions de servir, en tant qu'en nous seroit, au repos et prospérité de vostre royaulme, et procurer, si nostre faculté le portoit, que vostre Majesté fust obéie comme elle doit. Mais affin qu'il ne semble, Sire, que soubs cette généralité nous vueillons rien cacher, nous protestons en vérité devant Dieu que jammais ne nous sommes meslés d'envoier gens en vostre royaulme, comme vostre Majesté en a esté informée, qui plus est nous n'en avons jamais esté requis et ne s'est-on pas adressé à nous. Tellement qu'il ne se trouvera que jammais nul de nostre sceu ou congé ou adveu soit allé prescher ne ça ne là, sinon un qui nous a esté demandé pour la ville de Londre. Non pas que nous trouvions maulvais que la pure chrestienté soit restablie partout. Comme aussi nous supplions vostre Majesté, Sire, avec son conseil, de ne penser que nous vueillions périr à nostre escient, et perdre nos paovres âmes qui ont esté si chèrement racheptées par le précieus sang du Filz de Dieu. Parquoy nous désirerions bien que la doctrine en laquelle nostre salut nous est asseuré, eût son cours partout. Mais [2] nous congnoissons bien nostre portée, et ne présumons point tant que de vouloir réformer des grans païs, estans assez empeschez de nous tenir paisibles en toute humilité en la petite condition en laquelle Dieu nous a mis.

[1] Copie de lettres, vol. 6, f°s 188-189 ; impr. dans *Calvini opera*, t. XVIII, n° 3329 ; — R. C., vol. 56, f°s 137 v°-138 (28 janvier). (*Note des éditeurs.*)

[2] Ce qui suit, jusqu'à : *Dieu nous a mis*, est écrit en marge, d'une autre main. (*Note des éditeurs.*)

Mais pour ce que les lettres portoient que cella pouvoit estre faict par quelques-uns des principauls ministres de nostre ville, doubtant pour l'ambiguité du mot que cella ne s'adressât à nos ministres et pasteurs qui nous enseignent en la vérité de Dieu, nous les avons appellés pour en sçavoir plus certeinement ce qui en estoit, affin d'en satisfaire pleinement à vostre Majesté. Lesquelz nous ont respondu qu'ilz ne nient pas quant quelques-uns se sont adressés à eus, selon qu'ilz les ont trouvé de quelque sçavoir et grâce, qu'ilz ne les aient exhortez à s'emploier partout où ilz viendroient pour l'advancement de l'Évangile. Car puisqu'ilz tiennent et sont persuadés que la doctrine qu'ilz portent est de Dieu, tendante à ce qu'il(z) soit deuement et purement servy et honoré, que la grâce qu'il(z) nous a faicte par nostre Seigneur Jésus-Christ soit cogneue, comme il appartient, et que tous cognoissent le droict chemin de salut pour y pervenir, il ne se peult faire qu'ilz ne désirent qu'elle soit semée partout, tant à ce que Dieu soit glorifié que pour le soing qu'ilz sont tenus d'avoir de tous chrestiens. Et en cela, Sire, ilz s'excusent qu'ilz n'ont pensé nullement offenser [1] vostre Majesté, veu que c'est le souverain bien de tous roys et princes de faire hommage à celluy qui leur donne de régner, et qu'il leur est notamment commandé de baiser nostre Seigneur Jésus-Christ en signe d'obéissance.

Touchant d'esmovoir trobles et séditions entre voz subjetz, ilz protestent que leur intention ne fut jamais telle, mais qu'ilz ont mys poyne de tout leur pouvoir d'obvier et d'empêcher qu'il ne se fît nulle esmeute; qu'ilz n'ont jamais donné conseil de rien changer ou attenter en l'estat public, mais ont exhorté tous ceux qui les ont voluz croire, et induitz à se tenir quoys en la subjection de leur prince. Et s'il est advenu quelques esmotions, ç'a s'esté à leur grand regret et non pas qu'ilz en ayent donné occasion, en sorte que ce soit. Mesme tant s'en faut qu'ilz ayent favorisé à nulles entreprinses, qu'ilz se fussent voluntiers efforcez à les réprimer. En somme, ilz nous ont déclairé qu'ilz n'ont jamais adhéré à nuls conseilz d'excez et de port d'armes, mais les ont condamnés, et qui plus est n'ont jamais consellié d'occuper temples, pour rien attenter en public sans autorité et congé des feu roys, voz prédécesseurs. Et de tout cela ilz se sont offertz de se justiffier et approver leur innocence, Sire, toteffois et quantes qu'il plaira à vostre Majesté les ouïr. De nostre part, tant s'en faut, Sire, que jamais nous ayons esté consentans à nulles entreprinses qui fussent pour mettre piques et divisions entre voz subjetz ou trobler la tranquilité de vostre Estat ou exposer voz pays en dangier, que quant il y a heu quelque bruit, nous avons donné ordre et deffendu, sus poyne rigoreuse, que nul des nostres ne bougeât. Et quant il vous plaira, Sire, de vous enquérir à la

[1] La fin de la lettre, à partir du mot *offenser*, n'est plus de la main de Calvin. (*Note des éditeurs.*)

vérité comment il en va, vous troverez que nous n'heussions peu nous y porter plus fidèlement, comme nous promettons pour l'advenir de ne donner occasion à vostre Majesté de penser autrement de nous que de ceux qui vous sont très affectionnez et humbles serviteurs, vous supliant, Sire, qu'il vous plaise nous faire ce bien, s'il est cogneu que nous défallions en sorte que ce soit, de nous en advertir, et vostre Majesté, avec son conseil, cognoistra que nous sommes prestz et enclins à luy complaire.

Sire, après nous estre très humblement recommandez à vostre bonne grâce, nous prierons Dieu vous tenir en sa sainte protection, vous donner bonne vie et longue, et augmenter en tout bien vostre coronne. Donné à Genève, ce mardy xxviiie de janvier 1561, pris à la Nativité.

Les très humbles serviteurs de vostre Majesté,

Les Sindicques et Conseil de Genève.

Roset[1] remarque que le roi de France et son conseil étaient fort en colère contre les Genevois, et la chose paraît assez par la lettre de ce prince, dont les expressions menaçantes étaient capables de faire trembler un État beaucoup plus puissant que la république de Genève. Cependant, soit que la réponse que l'on fit au roi, et que nous venons de transcrire, l'eût satisfait, soit que les affaires de la religion en France devinssent meilleures qu'auparavant, comme elles le devinrent en effet, et que par conséquent le crédit des princes et des grands seigneurs réformés fût augmenté considérablement, non seulement ces menaces n'eurent aucune suite, mais l'on apprit même que le roi et son conseil avaient été satisfaits de la manière dont les Genevois s'étaient excusés de leur conduite.

Dans le même temps, le duc de Savoie persécutait cruellement ses sujets de la vallée d'Angrogne qui faisaient profession de la religion réformée. L'historien de Savoie Guichenon[2] rapporte que Philibert-Emmanuel voulut d'abord les ramener dans le sein de l'Église romaine par les voies de la douceur et de la persuasion, mais que, n'ayant rien pu gagner de ce côté-là et ayant appris que ces peuples avaient demandé des troupes à Genève et en Dauphiné,

[1] Ouvr. cité, liv. VI, chap. 65 et 66, p. 443-445.

[2] Ouvr. cité, p. 680-681.

il envoya quelques compagnies dans cette vallée, sous les ordres de Raconis, pour les ranger à la raison ; que ce capitaine les défit et se rendit maître, incontinent, de toute la vallée d'Angrogne. Qu'après cela les habitans de cette vallée ayant abjuré leur religion, ils furent renvoyés chacun dans leur maison, quoique le duc eût été d'abord d'avis de les disperser dans divers endroits du Piémont, afin de les mettre hors d'état de rien entreprendre ; mais qu'ils ne furent pas plus tôt arrivés chez eux, qu'à la sollicitation de ceux de Genève, ils prirent tous les armes, résolus de ne point reconnaître le duc pour leur souverain, ce qui obligea ce prince d'y envoyer de nouveau des troupes et d'ordonner que le procès fût fait à ceux qui s'obstineraient dans leurs sentimens, comme à des hérétiques, s'ils ne voulaient sortir de l'État. Que ceux d'Angrogne, ne voulant point obéir à cet édit, prirent les armes et se saisirent de quelques postes ; que là-dessus les troupes de Savoie, étant rentrées dans la vallée sous les ordres du comte de La Trinité, la reprirent et la donnèrent au pillage au mois de février 1561 ; que cependant ceux d'Angrogne, s'étant maintenus dans un certain lieu inaccessible où ils ne purent pas être forcés, ils furent en état de faire de là une espèce de traité avec leur prince, par lequel il leur permit le libre exercice de leur religion en quatre terres des vallées de Luzerne et en quelques autres de celles de la Pérouse et de Saint-Martin, à condition cependant que la messe se dirait partout.

Ce que Guichenon rapporte, que les Genevois favorisaient ceux d'Angrogne dans ce qu'il appelle leur révolte contre leur souverain, se disait déjà dans le temps que la chose arriva. Je trouve dans Roset[1] que ceux de Genève furent accusés de leur aider en secret, quoique cependant, comme dit le même auteur, il n'en fût rien et qu'on ne pût dire autre chose d'eux, sinon qu'ils priaient Dieu qu'il les préservât des cruels supplices dont ils étaient menacés, ce qui est conforme à ce qui paraît, par les registres publics[2], de cette même affaire, dans lesquels il est dit qu'ayant été parlé en Conseil de la misère extrême où les habitans de la vallée d'An-

[1] Ouvr. cité, liv. VI, chap. 65, p. 443. [2] Vol. 56, fo 163 (20 mars).

grogne avaient été réduits par la persécution que leur avait faite le duc de Savoie au sujet de la religion, et qu'il y aurait lieu d'examiner s'il ne serait pas à propos, selon le sentiment de quelques personnes, d'aider ces gens-là d'argent ou de vivres, on avait trouvé qu'il fallait bien se garder de leur donner aucun secours, pour ne pas donner par là aucun sujet légitime de plainte au duc de Savoie, et que même l'on devait garder sur cette affaire de si grandes mesures, que les seigneurs du Conseil s'engageassent à ne jamais laisser paraître qu'on en eût parlé en Conseil. D'où il paraît combien est faux ce que nous avons vu qu'en dit Guichenon, lorsqu'il attribue aux Genevois d'avoir sollicité ceux d'Angrogne à prendre les armes contre leur souverain. Mais si on ne se mêla absolument point d'eux pendant qu'ils furent en guerre avec leur prince, l'on crut qu'après qu'ils eurent fait leur paix avec lui, on pourrait, sans qu'il le trouvât mauvais, exercer à leur égard les devoirs auxquels l'humanité et le christianisme engagent ceux qui font profession d'une même religion, les uns envers les autres.

Ils avaient envoyé, au mois de juillet, deux députés [1] de leur part à Genève, en Suisse et vers les princes et villes protestantes d'Allemagne, pour obtenir quelque subvention qui les aidât à payer une somme de huit mille écus, à quoi ils avaient été taxés par le duc de Savoie, laquelle somme il ne leur était pas possible de trouver chez eux, à cause de l'extrême misère où la persécution et la guerre les avaient réduits. Ces députés, en passant par Genève, demandèrent au Conseil une attestation qui fît foi, auprès des églises où ils allaient, de leur sincérité et qu'ils avaient été envoyés effectivement par les réformés de la vallée d'Angrogne, laquelle attestation leur fut accordée avec plaisir [2] ; elle fut même accompagnée de quelques lettres de recommandation qui produisirent un très bon effet. Ces députés, de retour de leur voyage en Suisse et en Alle-

[1] « Claudio Bergia de Saint-Pierre, du marquisat de Saluce, ministre en Itallie et en la vaux de Luserne, et Raimond Chabriol, de La Tour de Luserne. » R. C., vol. 56, f° 220 v° (28 juillet).

[2] 28 juillet, Copie de lettres, vol. 6, f° 213 v°, avec copie de la missive apportée par ces députés, f° 214. — Calvin aux ministres de Zurich, 14 juillet, *Calvini opera*, t. XVIII, n° 3442. — Voy. aussi R. C., vol. 56, f° 227 v° (18 août). (*Note des éditeurs.*)

magne, repassèrent par Genève et remercièrent le Conseil de ce qu'il avait fait en leur faveur, ce qui leur avait été d'un grand usage, puisqu'à la considération de l'église de Genève, ils avaient obtenu des autres églises une somme d'argent considérable[1]. L'on ne voulut pas, au reste, qu'ils s'en retournassent chez eux sans remporter des marques de la charité de la République[2]. On leur fit un présent de cinquante écus, en leur faisant en même temps des excuses de ce que les petites forces de l'État et les dépenses qu'on était obligé de faire depuis si longtemps, ne permettaient pas de leur accorder une plus grande subvention.

Jean-François Bernard, qui avait été envoyé à Berne sur la fin de l'année précédente, comme nous l'avons dit ci-devant[3], étant de retour de sa députation, rapporta qu'après s'être acquitté des ordres qui lui avaient été donnés, on s'était contenté d'écouter simplement ce qu'il avait à dire pour soutenir les droits des seigneurs de Genève contre les prétentions du duc de Savoie, sans prendre aucune résolution sur la manière dont il leur conviendrait de procéder avec ce prince, les seigneurs de Berne ayant renvoyé à se déterminer là-dessus après qu'aurait été tenue une conférence qu'ils devaient avoir avec les Fribourgeois et les Valaisans[4], et qui était assignée au 12e de janvier, au sujet des mesures que ces trois républiques devaient prendre, de concert, par rapport aux pays qu'elles avaient conquis sur le duc de Savoie. Bernard apprit au reste dans Berne que ce prince faisait de grands préparatifs de guerre et que le roi d'Espagne lui avait accordé six cent mille écus à prendre sur le duché de Milan, et qu'il était fort à craindre que ces préparatifs ne regardassent Genève.

[1] Voy., entre autres, une lettre du Conseil de Bienne, datée du 29 août, accompagnant l'envoi à Genève d'une somme recueillie pour les Vaudois du Piémont, et une lettre de Berne, datée du 3 janvier 1562, annonçant les dons du duc de Wurtemberg et de la ville de Schaffhouse, P. H., nos 1706 et 1716. — Ruchat, ouvr. cité, t. VI, p. 394-395. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 56, fo 237 (8 et 9 septembre). — Voy. aussi une lettre de remerciements adressée, le 31 décembre 1561, à Genève, par les ministres vaudois, P. H., no 1711. (*Note des éditeurs.*)

[3] P. 315. — Rapport de J.-F. Bernard; ses propositions au Conseil de Berne et réponse de celui-ci, datée du 28 décembre 1560, P. H., no 1691; — R. C., vol. 56, fo 125 (2 janvier 1561).

[4] Voy., sur cette conférence, W. Oechsli, ouvr. cité, p. 200 (*Note des éditeurs.*)

L'on crut que l'occasion de cette conférence, de même que celle des mouvemens que se donnait le duc de Savoie, serait favorable pour obtenir l'alliance de Fribourg et celle des Valaisans. L'on résolut, pour cet effet, de faire une nouvelle députation à Berne, pour faire part aux seigneurs de ce canton de cette pensée, et en cas qu'elle agréât, Franc et Bernard, qui étaient les députés [1], avaient ordre d'aller à Fribourg et ensuite en Valais, faire les démarches nécessaires pour réussir dans cette affaire, en faisant sentir à ces États l'intérêt que les uns et les autres avaient à la conservation de Genève et à s'unir contre les entreprises que pourrait former le duc de Savoie contre la liberté commune. Les seigneurs de Berne répondirent à Franc et à Bernard qu'ils ne trouvaient point mauvais que leurs supérieurs fissent auprès des seigneurs de Fribourg et de Valais les démarches qu'ils trouveraient à propos, quoiqu'ils ne vissent pas beaucoup d'apparence de succès [2]. Les députés de Genève ne laissèrent pas, nonobstant cette réponse, d'aller à Fribourg et d'y faire la demande dont ils étaient chargés. Mais le Conseil ne leur répondit autre chose, si ce n'est qu'il remerciait les seigneurs de Genève de leurs honnêtetés et de leurs offres de services, mais qu'il ne pouvait alors écouter aucune proposition d'alliance, à cause de la circonstance des temps; que cependant les seigneurs de Fribourg ne laisseraient pas de vivre en bons amis et voisins avec la ville de Genève, comme ils avaient fait par le passé.

Dans le temps qu'on leur fit cette réponse, un conseiller ne put pas s'empêcher de leur reprocher que les seigneurs de Genève avaient laissé échapper une occasion favorable de s'allier avec le canton de Fribourg, savoir lorsque l'alliance de Berne se conclut sur la fin de l'année 1557 [3], et qu'il était bien difficile qu'ils obtinssent dans la suite ce dont ils avaient paru alors ne pas se soucier.

[1] Instructions de ces députés et lettre de créance, datées du 4 janvier 1561, P. H., nº 1699, et Copie de lettres, vol. 6, fos 183-186 vº; — R. C., vol. 56, fº 126 vº (4 janvier). — Roget, ouvr. cité, t. VI, p. 176 et suiv. (*Note des editeurs.*)

[2] Rapport des députés, leurs propositions aux conseils de Berne et de Fribourg (8 et 10 janvier), réponse du conseil de Berne (8 janvier), et lettre de J.-F. Bernard (8 janvier) à Michel Roset, syndic, P. H., nº 1699; — R. C., vol. 56, fos 130 vº, 131 vº (13 et 14 janvier).

[3] Ci-dessus, p. 153-157.

Au reste les députés de Genève, sentant que n'ayant pas réussi à Fribourg il y avait bien moins d'apparence de succès du côté du Valais, s'en revinrent sans aller dans ce pays, pour éviter d'y faire des démarches qui n'auraient abouti à rien.

Cependant les avis que l'on avait dans Genève des préparatifs de guerre que l'on continuait de faire dans les états du duc de Savoie, donnaient de l'inquiétude et portèrent le magistrat à prendre toutes les précautions nécessaires pour la garde et la défense de la ville[1]. L'on eut même là-dessus quelques conférences avec les baillis de Gex, de Ternier et de Thonon, qui se rendirent pour cet effet à Genève sur la fin du mois de janvier[2]. L'on parla, dans ces conférences, de divers moyens pour prévenir les desseins que l'ennemi commun pourrait former, soit contre la ville de Genève soit contre les bailliages voisins, de la dépendance de Berne, mais l'orage étant allé fondre d'un autre côté (c'est, selon toutes les apparences, contre ceux de la vallée d'Angrogne), la crainte qui avait mis les esprits en mouvement dans Genève cessa, et les conférences que l'on avait eues avec les baillis du voisinage n'eurent aucune suite.

Pendant que ces choses se passaient, on pressait les seigneurs de Berne de vouloir finir les difficultés qui restaient indécises, soit à l'égard de la souveraineté du lac vis-à-vis de Céligny, soit par rapport à divers autres articles[3]. Mais on n'eut de leur part que des réponses dilatoires[4] : ils s'excusaient sur les affaires importantes qu'ils avaient à vider avec le duc de Savoie, lesquelles ne leur permettaient pas de penser à d'autres choses. L'on se contenta de ces raisons et on leur écrivit[5] que l'on voulait bien renvoyer après les conférences qui se devaient tenir, le 18 mai, entre les envoyés de Savoie et ceux de Berne. Cependant, après que ces conférences

[1] R. C., vol. 56, 1560-janvier 1561, *passim*.

[2] R. C., vol. 56, f°s 137 v°-138 (28 janvier).

[3] Genève à Berne, 20 mars, Copie de lettres, vol. 6, f°s 192 v°-193 v° ; — R. C., vol. 56, f° 163 (20 mars).

[4] Berne à Genève, 28 mars, P. H., n° 1694 ; — R. C., vol. 56, f° 167 (31 mars).

[5] 1er avril, Copie de lettres, vol. 6, f°s 195 v°-196 ; — R. C., vol. 56, f° 168 v° (1er avril).

furent finies, on ne put obtenir d'eux autre chose [1], si ce n'est qu'ils accordaient à Michel Roset, Magistri et aux autres qui avaient été interdits des terres de Berne en l'année 1557 au sujet de la prise de Pierre Savoie, la liberté d'aller et de venir en toute sûreté dans ce canton, sans leur relâcher pourtant leurs biens, à condition que les seigneurs de Genève donneraient une semblable liberté à ceux des sujets de Berne qui, à cause des excès qu'ils avaient commis à la même occasion, n'osaient pas venir dans Genève, le tout sans préjudicier aux droits des parties en matière principale.

Les premières conférences qu'il y avait eu entre les Savoyards et les Bernois furent tenues à Neuchâtel, comme nous l'avons vu ci-devant [2]; celles qui devaient suivre avaient été assignées dans la même ville, au 10e de février [3] 1561]. Mais depuis, elles furent renvoyées à Bâle, au 18e de mai. Les Bernois, qui ne pouvaient pas répondre aux envoyés de Savoie sans être parfaitement instruits des droits de la ville de Genève, avaient déjà prié leurs alliés, l'année précédente, de leur en donner une connaissance exacte, et nous avons vu quels ordres avaient été donnés à Jean-François Bernard, député à Berne, à ce sujet. L'on croyait dans Genève qu'il n'était pas à propos de remonter plus haut que la sentence de Payerne, pour faire paraître que cette ville avait été en droit de contracter l'alliance qu'elle avait faite avec Berne. Mais les Bernois voulaient quelque chose de plus. Ils envoyèrent pour cet effet à Genève Jean Steiger, boursier, lequel eut audience du Conseil le 19 avril [4]. Il représenta que pour soutenir avec succès la cause de leurs supérieurs, dans la journée de Bâle, et même pour y rendre des services essentiels à la ville de Genève, ils avaient besoin qu'on leur communiquât tous les actes qui pouvaient faire voir que les Genevois avaient été en droit de faire l'alliance qu'ils firent, en 1526, avec les Bernois et

[1] Genève à Berne, 17 et 27 juin, 8 juillet, Copie de lettres, vol. 6, fos 206, 209, 210 et vo; — Berne à Genève, 20 juin, 14 juillet, P. H., no 1694; — R. C., vol. 56, fos 205 et vo, 207 vo, 208, 209 vo, 213 vo, 214, 216 (17, 23, 24 et 27 juin, 8, 10 et 17 juillet). — Roset, ouvr. cité, liv. VI, chap. 67, p. 445.

[2] P. 313-318. — Roget, ouvr. cité, t. VI, p. 177 et suiv. (*Note des éditeurs.*)

[3] Cette seconde conférence eut lieu du 11 au 19 février, *Eidg. Abschiede*, t. IV, 2me partie, p. 165-168; — W. Oechsli, ouvr. cité, p. 200-201. (*Note des éditeurs.*)

[4] R. C., vol. 56, fo 177.

les Fribourgeois; qu'on les instruisît des causes qui avaient ému la première et la seconde guerre avec la Savoie; qu'on les informât aussi, en quelque détail, des violences et des extorsions faites par le duc de Savoie et par ses sujets aux citoyens de Genève, après l'arrêt de Saint-Julien et la sentence de Payerne; enfin qu'on leur fît voir les procurations et pleins pouvoirs donnés par l'évêque pour faire l'alliance, afin que tous ces droits et ces actes étant produits à la journée de Bâle, l'on y pût fermer la bouche aux Savoyards, et les droits de l'une et de l'autre Ville y fussent mis hors de toute contestation.

Le Conseil, après avoir réfléchi sur cette demande, répondit, conformément aux résolutions précédentes [1], qu'il n'y aurait pas de la prudence à mettre en compromis les droits et les titres qui avaient été autrefois produits, et sur lesquels l'on avait amplement contesté de part et d'autre à la journée de Payerne, parce que la validité de tous ces droits avait été reconnue par la sentence qui y fut rendue; qu'ainsi, afin qu'on ne parût pas douter le moins du monde de ce qui avait été jugé dans toutes les formes, il valait beaucoup mieux dire qu'on se tenait à ce qui avait été fait, que de produire diverses pièces, encore même qu'elles pussent être de quelque utilité; qu'il n'y avait rien de plus aisé que de faire voir le peu de fondement de la prétention du duc de Savoie sur la souveraineté de Genève, par les actes dont nous avons fait mention ci-devant et dont il n'est pas nécessaire de parler de nouveau; qu'il était aussi très facile de mettre hors de toute contestation le droit qu'avait la Ville de faire des alliances sans le consentement même de ses évêques, ce que l'on pouvait prouver d'une manière invincible par l'acte de la bourgeoisie où Pierre de la Baume était entré, par lequel il se passa bourgeois tant pour ratifier l'alliance qui avait été conclue avec Berne et Fribourg, que pour avoir part à cette alliance comme un et associé au corps de la Ville par sa qualité de bourgeois, sous cette déclaration expresse qu'il avait été mal avisé et mal conseillé d'empêcher une chose si bonne et si

[1] Départ donné au boursier Steiger, le 24 avril, P. H., nº 1702, et Copie de lettres, vol. 6, fos 197 vo-199, avec lettre d'envoi; — R. C., vol. 56, fo 179 vo (24 avril).

utile. Qu'à l'égard des excès et des violences qui avaient été faites aux Genevois depuis la journée de Payerne, contre ce que prescrivait la sentence qui y avait été rendue, l'on croyait que les seigneurs de Berne en devaient avoir quelques mémoires; et que s'il leur en manquait, on leur en pourrait fournir plusieurs, comme de diverses plaintes faites devant les syndics et Conseil de ce temps-là, des batteries, emprisonnemens, pillages, incendies et autres excès qu'avaient exercés les gentilshommes de la Cuillier contre tous ceux de Genève. Que l'on avait aussi des pièces authentiques qui faisaient foi des défenses qui avaient été faites par les Savoyards, de laisser entrer les vivres dans Genève, lesquelles allèrent si loin que ceux qui y contrevenaient étaient détroussés sur les grands chemins, non seulement en leur enlevant ce qu'ils apportaient pour vendre, mais aussi en leur ôtant de leur bourse l'argent avec lequel ils se proposaient d'acheter dans la ville ce dont ils pouvaient avoir besoin. Que l'on pourrait aussi alléguer les préparatifs de guerre faits par les ordres du duc de Savoie, les amas de troupes et diverses menaces d'en venir aux derniers actes d'hostilité, mais que le Conseil était dans la pensée qu'il suffirait de faire voir, pour toute preuve, que René, comte de Challant, maréchal de Savoie, avait donné des ordres exprès, au nom de son maître, de lever des gens de guerre pour venir contre Genève, de quoi on avait deux lettres patentes, signées et scellées en bonne forme, ce qui avait été avoué ensuite par le duc de Savoie, par des lettres scellées de son sceau et signées de sa main. Enfin l'on fit sentir au boursier Steiger que le Conseil était dans la pensée qu'il valait beaucoup mieux ne pas s'engager dans de longues contestations avec les Savoyards, et se borner à leur représenter en peu de mots les raisons pressantes que les seigneurs de Berne avaient eues de secourir leurs alliés de Genève en l'année 1536.

Les seigneurs de Berne ne furent pas contens des éclaircissemens qui furent donnés au seigneur Steiger [1]; ils craignirent que tout informés que seraient leurs envoyés à la journée de Bâle,

[1] Berne à Genève, 1er et 7 mai. P. H., no 1694 ; — R. C., vol. 56, fos 184, 188 vo (4 et 10 mai).

par ce que nous venons de dire, les Savoyards, plus au fait encore de ces affaires qu'eux, ne leur pussent fermer la bouche, de sorte qu'après le retour de Steiger à Berne, ils écrivirent aux seigneurs de Genève pour les prier d'envoyer des députés de leur part à la journée de Bâle, en considération de son importance, afin d'aider à leurs envoyés et d'informer les seigneurs des Ligues qui devaient se rencontrer à la même journée, en leur faisant voir tous les droits et toutes les pièces nécessaires.

L'on crut qu'afin que les Bernois n'eussent aucun reproche légitime à faire à la Seigneurie, il serait à propos de leur accorder ce qu'ils demandaient. On leur députa pour cet effet Chevalier et Bernard, avec les ordres suivans [1] : que leurs supérieurs voulaient bien qu'ils allassent de leur part à Bâle, non pas pour y entrer en aucune contestation à la journée, mais seulement pour aider aux envoyés de Berne en ce qui pourrait dépendre d'eux, n'ayant ordre de paraître devant la journée qu'au cas qu'ils apprissent qu'il s'y passât quelque chose au préjudice de leurs supérieurs, pour y protester que rien n'y fût déterminé de cette manière, que les seigneurs de Genève n'eussent été entendus.

Je trouve que les Bernois, qui avaient si fort souhaité qu'il y eût des députés de Genève à la journée de Bâle, changèrent bientôt de sentiment et que, bien loin de presser Chevalier et Bernard de s'y rencontrer, ils les en dissuadèrent, sous le prétexte qu'ils y seraient mal vus, surtout par les Cantons catholiques qui étaient fort irrités contre les Genevois au sujet de la religion, étant prévenus de la pensée qu'ils étaient la principale cause des troubles qui étaient arrivés en France, de sorte que les deux députés s'en revinrent sans avoir passé plus loin que Berne [2].

Après que la journée de Bâle fut finie, les seigneurs de Berne envoyèrent le boursier Steiger à Genève, pour informer les sei-

[1] Instructions datées du 11 mai, P. H., nº 1702, et Copie de lettres, vol. 6, fº 201, avec lettre de créance; — R. C., vol. 56, fº 188 vº (11 mai).

[2] Propositions des députés au conseil de Berne, et réponse de celui-ci, datées du 15 mai, P. H., nº 1702; rapport des députés, R. C., vol. 56, fº 192 (19 mai). — Sur la journée de Bâle, voy. *Eidg. Abschiede*, t. IV, 2me partie, p. 177-178; — W. Oechsli, ouvr. cité, p. 201-205. (*Note des éditeurs.*)

gneurs de cette ville de ce qui s'y était passé[1]. Il leur apprit donc que les députés des onze Cantons (c'est-à-dire de tous les Cantons, à la réserve de ceux de Berne et de Fribourg), qui avaient été choisis par le duc de Savoie et les seigneurs de Berne pour arbitres des difficultés que ces deux puissances avaient ensemble, avaient fait leur prononciation amiable, qui portait que les Bernois devraient rendre au duc de Savoie tous les pays qu'ils avaient conquis sur ce prince en l'année 1536, excepté la baronnie de Vaud qui leur resterait à la charge de payer les intérêts des sommes que le duc de Savoie devait sur ce pays, et que les seigneurs de Berne eussent le passage libre par le bailliage de Gex pour venir tant à Genève qu'en France, laquelle prononciation les Savoyards n'avaient pas voulu accepter. Sur quoi les arbitres avaient résolu d'écrire aux parties pour les exhorter à le faire, et s'étaient cependant réassignés à la même ville de Bâle pour la Saint-Barthélemy, au 24e d'août.

L'on remercia Steiger de la part qu'il faisait à la Seigneurie de cette affaire, et, le temps fixé pour cette journée approchant, l'on crut qu'il serait à propos d'y envoyer quelqu'un pour veiller aux intérêts de Genève, sous le prétexte de payer les intérêts des sommes que l'on devait à Bâle. Michel Roset, qui venait de recouvrer la liberté d'aller et de venir dans les états de Berne, fut choisi pour faire cette fonction[2]. Il avait ordre de s'adresser d'un côté au bourgmestre de Bâle et de l'autre aux envoyés de Zurich et de Schaffhouse, pour les prier de lui faire savoir en secret ce qui se passait à la journée entre les envoyés de Savoie et de Berne, et si l'on n'y mettait rien sur le tapis qui concernât la ville de Genève. Il devait aussi, suivant l'avis des mêmes envoyés, informer en particulier, s'il était nécessaire, les seigneurs arbitres, pour empêcher et prévenir, s'il était possible, toutes les résolutions qui se pourraient prendre contraires au bien de la même Ville, sans pourtant paraître devant l'assemblée des onze Cantons pour contester,

[1] R. C., vol. 56, fº 205 vº (19 juin), et lettre de Berne, datée du 12 juin, P. H., nº 1694.

[2] Instructions datées du 22 août, P. H., nº 1705, et Copie de lettres, vol 6, fº 218 et vº, avec lettres de créance; — R. C., vol. 56, fº 231 (22 août).

mais de s'y présenter seulement pour faire des protestations, au cas que les seigneurs de Zurich, de Bâle et de Schaffhouse et lui le trouvassent à propos. Il avait ordre, enfin, de dire aux envoyés de Berne qu'il n'avait été envoyé à Bâle que pour payer les intérêts dus à ce canton, que cependant ses supérieurs n'avaient pas été fâchés que cette occasion se fût présentée d'envoyer quelqu'un de leur part en cette ville, dans la circonstance présente, soit pour rendre service aux seigneurs de Berne, s'il y avait matière à le faire, soit pour veiller aux intérêts des seigneurs de Genève, au cas qu'il se passât à la journée quelque chose qui les regardât, de quoi il devait prier les envoyés de Berne de lui donner avis.

Roset, étant parti pour Bâle avec ces ordres, passa par Soleure[1], où ayant eu occasion de voir l'ambassadeur de France, ce ministre lui dit qu'il avait su des envoyés de Savoie qu'il avait vus à leur passage par Soleure, qu'ils n'avaient aucun ordre de donner les mains à l'accommodement, proposé par les arbitres dans la précédente journée, d'accepter la restitution des trois bailliages, Gex, Ternier et Chablais. L'ambassadeur ajouta que l'on avait avancé d'autres expédiens, comme de laisser au duc de Savoie le pays de Vaud jusqu'à Lausanne, et que le reste demeurât aux Bernois pour hypothèque jusqu'à ce que ce prince fût en état de leur payer le capital et les intérêts de ce qu'il leur devait. Ce même ambassadeur, ayant fait connaître ensuite à Roset qu'il lui ferait plaisir de l'informer de ce qui faisait le sujet des démêlés qu'avaient ensemble le duc de Savoie et les seigneurs de Berne, Roset le satisfit là-dessus; il lui parla de l'occasion de la guerre de 1536 et lui fit voir comment le duc de Savoie avait perdu son pays pour n'avoir pas voulu observer le traité de Payerne et avoir fait le premier, sans aucune provocation et sans aucun sujet, la guerre aux Genevois. Ensuite l'ambassadeur, témoignant prendre part à ce qui concernait Genève, dit à Roset qu'il craignait que si l'on ne faisait rien en faveur de cette ville à la journée de Bâle, le duc de Savoie, la regardant comme abandonnée, ne cherchât à s'en emparer; lui donnant en même temps pour avis que s'il entrait, devant les

[1] Rapport de Roset, R. C., vol. 56, f° 235 (4 septembre).

arbitres, en quelque contestation avec les Savoyards, il fût fort attentif à ce que ceux-ci feraient et qu'il examinât de près les actes qu'ils y produiraient, parce qu'il avait ouï dire qu'ils en avaient fabriqué quelques-uns d'une fausseté manifeste.

Roset étant, après cela, arrivé à Bâle, il s'y acquitta des ordres qui lui avaient été donnés. Il trouva les arbitres de Zurich, de Bâle et de Schaffhouse dans les dispositions qu'il pouvait souhaiter en faveur des seigneurs de Genève, les uns et les autres l'ayant assuré qu'ils prendraient garde qu'il ne se fît rien dans la journée, ni de la part des uns ni de la part des autres, au préjudice de cette ville, et qu'on ne conviendrait de quoi que ce soit avec le duc, que Genève ne fût comprise dans le traité. Il n'eut au reste aucune occasion de paraître devant les arbitres, parce qu'il n'y fut point question de contester sur l'intérêt de Genève, les seules affaires des parties ayant occupé les audiences [1]. Au reste, les députés des Cantons, ne les ayant pas pu accommoder, ils conclurent d'écrire de nouveau au duc de Savoie et aux seigneurs de Berne pour les prier de donner les mains à ce qu'ils avaient auparavant proposé, en ajoutant aux autres restitutions auxquelles ils avaient condamné les Bernois dans la journée précédente, celle du bailliage de Nyon, proposition qui avait paru aux envoyés de Berne si éloignée de l'intention de leurs supérieurs, qu'ils ne l'avaient pas voulu prendre pour la leur rapporter, car ils n'avaient d'ordre jusqu'alors que de céder les bailliages de Ternier et de Chablais, comme ils le témoignèrent à Roset dans une conversation qu'ils eurent avec lui, l'assurant en même temps que les seigneurs de Berne étaient dans la résolution de garder le reste du pays, jusqu'à Genève, pour couvrir cette place, et qu'ils ne consentiraient à aucun traité qu'elle n'y fût comprise, ce qui était aussi, autant qu'ils le pouvaient connaître, l'intention des seigneurs des Ligues. Ils ajoutèrent que leurs supérieurs étaient aussi résolus d'exiger qu'on laissât les sujets qu'ils quitteraient dans le libre exercice de leur religion. Quoique l'on ne convînt de rien dans cette journée, les

[1] *Eidg. Abschiede,* t. IV, 2me partie, p. 187 ; — W. Oechsli, ouvr. cité, p. 207-210. (*Note des éditeurs.*)

conférences ne furent pourtant pas rompues pour cela, les arbitres s'étant retenu la connaissance des affaires qui en avaient fait la matière, pour la reprendre lorsque l'on remarquerait les parties plus disposées à se rapprocher qu'elles ne l'étaient alors.

Roset s'en revint à Genève avec ces nouvelles. Quelque temps après, les Savoyards, qui ne négligeaient aucun des moyens qu'ils croyaient propres à avancer les affaires de leur maître, et qui s'imaginaient que ce qui n'avait pas réussi dans un temps pourrait avoir un succès plus heureux dans un autre, recommencèrent à faire faire quelques propositions à des principaux magistrats de Genève. Le sieur de Salins fut employé pour cet effet, lequel, étant venu à Genève dans le mois d'octobre[1] et s'étant adressé au premier syndic Curtet, lui dit que le duc de Savoie était surpris que la Ville ne lui eût envoyé aucun député, ce prince étant dans l'intention de vivre en bon voisin avec elle comme il l'avait témoigné auparavant; qu'il ne souhaiterait rien tant que de terminer toutes les affaires qu'il pouvait avoir avec Genève, afin qu'il n'y eût rien, désormais, qui pût altérer la bonne intelligence, et que s'il était nécessaire que, pour parvenir à ce but, il envoyât des commissaires dans cette ville et qu'il sût que l'on prît à gré une telle démarche, il en accorderait volontiers. Curtet, après avoir rapporté cette proposition à quelques-uns des principaux du Conseil et conféré avec eux sur la réponse qu'il serait à propos d'y faire, dit au sieur de Salins que la cause de ses supérieurs était liée d'une manière si étroite avec celle des seigneurs de Berne et leurs intérêts si fort communs, qu'ils ne sauraient écouter aucune proposition qui les regardât, seuls et sans la participation de leurs alliés. Que d'ailleurs, ne tenant rien de son Altesse de Savoie, ils ne voyaient pas qu'ils pussent avoir aucune affaire à démêler avec ce prince; que, par rapport à la proposition que le sieur de Salins avait faite d'envoyer des commissaires de la part du duc dans Genève, on ne lui pouvait répondre autre chose, si ce n'est que ce prince savait ce qu'il avait à faire et que ce n'était pas aux seigneurs de Genève à lui donner aucun conseil; enfin, que s'il voulait

[1] R. C., vol. 56, f° 248 (13 octobre).

vivre avec eux en bon voisin, ils en seraient fort joyeux et se conduiraient à son égard d'une manière qu'il n'aurait pas sujet de se plaindre d'eux.

Le sieur de Salins avait aussi fait les mêmes propositions à quelques autres des principaux magistrats[1], lesquels ayant rapporté au Conseil ce qui s'était passé, l'on fut d'avis, voyant l'activité des Savoyards, d'envoyer Michel Roset à la diète de Baden, qui se devait tenir au mois d'octobre, pour veiller sur leurs démarches et pour être prêt à répondre, s'il était nécessaire, au cas qu'en parlant des affaires qui avaient occupé au mois d'août les onze Cantons à Bâle, il s'y passât quelque chose concernant Genève. Roset avait ordre[2], avant qu'aller à Baden, de passer par Berne, pour donner avis aux seigneurs de ce canton du sujet de son voyage à Baden. Il devait même, de Berne, se rendre à Zurich, soit pour entretenir les seigneurs de ce canton dans des dispositions favorables envers les seigneurs de Genève, soit par déférence pour eux et pour leur demander avis sur ce qu'il y avait à faire dans la circonstance du temps, soit enfin pour leur recommander les intérêts de la République contre les desseins des Savoyards qui ne cherchaient que les occasions de s'en rendre maîtres ou par force ou par finesse.

Roset étant allé[3], suivant ses ordres, premièrement à Berne, et s'étant adressé à l'avoyé Nægeli, il prit cette occasion pour parler à ce magistrat des difficultés qui restaient encore indécises entre les deux Villes, et lui proposer un expédient pour les éteindre absolument, lequel avait été déjà mis plus d'une fois sur le tapis, savoir de faire un échange des terres entremêlées. Cette proposition parut être du goût de Nægeli, qui répondit à Roset qu'il en parlerait au Conseil et qu'il lui rendrait réponse là-dessus lorsqu'il repasserait par Berne. Étant allé ensuite à Zurich, le bourgmestre

[1] Outre Curtet, le registre ne mentionne que le conseiller Pierre Migeraud. (*Note des éditeurs.*)

[2] Instructions datées du 13 octobre. P. H., nº 1707, et Copie de lettres, vol. 6, fos 223 vº-224, avec lettre de créance pour Zurich ; - R. C., *ubi supra*.

[3] Rapport de Roset, R. C., vol. 56, fos 255 vº-256 vº (31 octobre). — Roget, ouvr. cité, t. VI, p. 183-184. (*Note des éditeurs.*)

de cette ville, avec qui il eut un long entretien sur le sujet de son voyage, lui conseilla de ne point aller à la diète de Baden, parce que, dans l'irritation où les Cantons catholiques, qui faisaient le plus grand nombre, étaient contre les réformés, il n'y serait pas vu de bon œil. Que d'ailleurs il ne voyait aucune nécessité qu'il se trouvât à Baden dans cette circonstance, parce que le traité des Bernois avec les Savoyards n'était nullement prêt à se faire et qu'on pouvait bien compter que les seigneurs des Ligues sentaient assez l'importance de la conservation de Genève, qui leur était, comme elle l'avait toujours été par le passé, en une singulière recommandation, pour laisser cette ville en arrière et en proie à son ennemi au cas que l'on en vînt à quelque conclusion avec le duc de Savoie par rapport aux affaires qu'il avait avec les seigneurs de Berne. Roset suivit cet avis; il n'alla point à Baden et, repassant par Berne, il y eut audience du Conseil sur la proposition de l'échange qu'il avait faite en allant à l'avoyer Nægeli, et de laquelle il pressa fort la nécessité et l'utilité. Sur quoi, sans lui répondre d'une manière positive, on se contenta de lui dire que les seigneurs de Berne examineraient la chose et qu'ils donneraient leurs ordres là-dessus à des députés de leur part, qu'ils enverraient dans peu à Genève sur ce sujet.

Quoique le sieur de Salins eût dû comprendre, par la réponse qui lui avait été faite, qu'il n'y avait rien à gagner avec les Genevois, cependant il ne laissa pas de revenir à la charge, au mois de novembre[1]. Il apporta, pour mieux réussir, une lettre du sieur du Bochet, gouverneur de Savoie, adressée au Conseil, par laquelle ce seigneur marquait que, se sentant redevable au magistrat de beaucoup d'honnêtetés et de services qu'il avait reçus dans Genève, — où il avait fait son séjour dans le temps que le roi de France étant maître de la Savoie, il avait été contraint de quitter son pays natal pour garder à son prince la fidélité qu'il lui devait, — il souhaiterait à son tour de faire quelque chose qui pût faire plaisir à une ville qui lui avait donné asile avec tant d'humanité; et qu'ayant appris que le feu duc avait eu des difficultés avec elle, qui

[1] R. C., vol. 56, f°s 266 v°-267 (21 novembre).

étaient encore indécises, pour éviter les suites de ces difficultés, il aurait voulu savoir si le Conseil goûterait la proposition qui lui avait déjà été faite auparavant, qu'il vînt dans Genève des envoyés de son Altesse de Savoie, qui eussent ordre de traiter de ces difficultés à l'amiable.

Le Conseil secret [1], auquel le Conseil ordinaire renvoya l'examen de la réponse qu'il y aurait à faire à cette proposition, fit dire au sieur de Salins qu'il ne pouvait pas ignorer, comme on le lui avait déjà fait connaître auparavant, que la cause des seigneurs de Genève avait une trop grande liaison avec celle des seigneurs de Berne pour l'en pouvoir séparer; que les affaires d'entre son Altesse et les Bernois n'étaient point finies encore; que lorsque les commissaires de part et d'autre se rassembleraient pour en traiter, l'on pourrait aussi parler en même temps de ce qui regarderait Genève, ce qui ne consisterait, selon toutes les apparences, qu'à chercher les moyens d'entretenir un bon voisinage de part et d'autre.

Le sieur de Salins dit à De l'Arche et à Chevalier, qui lui portèrent cette réponse, qu'il en ferait rapport au gouverneur de Savoie, laquelle, à ce qu'il pouvait comprendre, son Altesse trouverait extraordinaire lorsqu'elle l'apprendrait, puisque l'on n'avait fait aucune mention des affaires de Genève dans les journées tenues entre les envoyés de Savoie et ceux de Berne; que si l'on craignait que les seigneurs de ce canton vissent de mauvais œil que les conférences proposées se tinssent sans qu'ils y eussent de part, et qu'ils en conçussent quelque jalousie, l'on en pourrait parler en secret dans Genève ou ailleurs entre deux ou trois personnes; que le gouverneur de Savoie n'avait fait faire cette proposition dans la circonstance présente, que parce qu'il l'avait crue plus convenable, pour traiter des affaires en question à l'avantage des Genevois, que toute autre, puisque si le duc de Savoie acceptait celle qui lui était faite, de se contenter qu'on lui abandonnât les bailliages voisins, la chose changerait absolument de face.

A tous ces discours, De l'Arche et Chevalier ne repartirent que

[1] R. C., vol. 56, fos 267 vo-268 (24 novembre)

ce qu'ils avaient déjà dit dès le commencement, que l'alliance que leurs supérieurs avaient avec les seigneurs de Berne ne leur permettait point de se détacher d'eux en aucune manière.

Les Bernois tinrent la parole qu'ils avaient donnée au sujet de la proposition de l'échange[1], c'est-à-dire qu'ils envoyèrent à Genève des commissaires de leur part, pour entendre ce qu'on voudrait leur proposer à cet égard, ce qui pourtant n'aboutit à rien de sérieux et d'effectif et ne servit qu'à amuser le tapis, comme nous le verrons dans la suite. Ces commissaires, qui furent les seigneurs Steiger, May, Mulinen et Diesbach, arrivèrent à Genève le 1er de décembre[2]. Ils eurent audience du Conseil le même jour, où, après avoir dit en peu de mots le sujet de leur voyage, ils se crurent obligés de faire quelques excuses de la part de leurs supérieurs, de ce qu'ils n'avaient pas pu encore travailler à finir les difficultés qui depuis si longtemps demeuraient indécises entre les deux États, ce que les grandes occupations que leur donnaient les affaires qu'ils avaient avec les Savoyards ne leur avaient pas permis de faire. Le sujet pour lequel ils étaient venus à Genève ne pouvant être bien traité que dans des conférences, Migerand, Roset, De l'Arche, Chevalier et Bernard furent nommés pour conférer sur l'échange proposé avec les seigneurs de Berne.

Les commissaires de part et d'autre commencèrent leurs conférences[3] par protester que ce qu'ils feraient ne pût porter aucun préjudice aux droits de leurs supérieurs, et que ce qu'ils avaient à dire leur serait rapporté pour en avoir leur agrément; après quoi l'on entra en matière.

L'on parla premièrement de l'échange que l'on pourrait faire du côté du bailliage de Gex, sur quoi les commissaires de Genève proposèrent que le mandement de Peney avec ses dépendances étant enclavé dans ce bailliage, il conviendrait à leurs supérieurs d'acquérir des seigneurs de Berne l'étendue de terrain qui était entre ce mandement et les bornes du territoire de Genève, ce qui

[1] Ci-dessus, p. 342.

[2] R. C., vol. 56, fos 270 vo, 271 (28 novembre, 1er décembre).

[3] Relation de la journee et départ, dates du 8-9 décembre, P. H., no 1709; — R. C., vol. 56, fos 272, 274-275 vo (4, 8 et 9 décembre).

renfermait le village de Vernier, le long du Rhône, avec quelques dépendances. En échange de quoi ils abandonneraient tout ce qu'ils possédaient au delà de la petite rivière de la London, qui se jette dans le Rhône, ce qui comprenait les villages de Dardagny, Russin, Malval, partie de celui de Challex, etc., par où les seigneurs de Genève auraient un territoire contigu de ce côté-là, depuis la ville, le long du Rhône, jusqu'à l'endroit où la London entre dans ce fleuve, ce qui ne porterait d'ailleurs aucun préjudice aux seigneurs de Berne, pourvu que la valeur de ce qu'on leur remettrait égalât celle de ce qu'ils donneraient. Cette proposition ne fut point du goût des commissaires de Berne, qui déclarèrent que leurs supérieurs ne pouvaient aliéner aucune portion du bailliage de Gex, pour petite qu'elle fût, et qu'ils laisseraient à cet égard les choses dans l'état qu'elles étaient.

Les commissaires de Genève proposèrent ensuite leur pensée sur l'échange que l'on pourrait faire du côté de Gaillard, et dirent que les limites du territoire de Genève devraient être prises, de ce côté-là, depuis le torrent de la Seime allant au pont de Choulex jusques à Jussy, et de là, revenant au lac, passer auprès de la seigneurie de Corsinge (cette seigneurie renfermée dans les bornes) d'où elles devaient suivre dans le milieu du terrain compris entre les villages de Ruth et de Vésenaz, jusqu'au lac, Vésenaz demeurant à Berne et Ruth avec la maison qu'on appelle de la Belotte, à Genève, de sorte que toute l'étendue du territoire renfermé dans les bornes que je viens de décrire, appartînt en souveraineté à cette ville.

Enfin les mêmes commissaires proposèrent que, pour rendre contigu du côté de Ternier le territoire de Genève, les bornes de ce territoire pourraient être renfermées d'un côté par le Rhône, jusqu'au port de Chancy, et de l'autre depuis le pont d'Arve, en suivant le grand chemin de Lyon et le long de l'Aire, petite rivière qui se jette dans l'Arve, jusques au même village de Chancy, de sorte que tous les villages de la dépendance de Genève, connus sous le nom de la Champagne, ceux de Lancy, de Bernex et d'Onex se trouvassent compris dans ces bornes, avec les maisons qui étaient alors au bout du Pont d'Arve et qui avaient jusque-là servi

de refuge aux séditieux et aux scélérats, bannis de Genève, — lesquels avaient de cet endroit fait une infinité de maux à la Ville, comme nous l'avons vu en plusieurs endroits de cette Histoire, — de sorte que toute l'étendue qui se trouverait renfermée dans ces bornes, soit ce qu'y possédait déjà la ville de Genève, comme dépendant des seigneuries de Saint-Victor et Chapitre, soit ce qui dépendait uniquement de Ternier, comme le village de Bernex, appartînt de même en souveraineté à cette Ville.

En échange de ce que les seigneurs de Berne céderaient de leur territoire compris dans les limites que nous venons de décrire, soit du côté de Gaillard soit de celui de Ternier, les commissaires de Genève offrirent de la part de leurs supérieurs de remettre aux Bernois tout ce qu'ils avaient, hors de ces mêmes bornes, des dépendances de Chapitre dans les villages de Bossey, Sierne, Viry, Évordes, Crevin et Valeiry ; de celles de Saint-Victor, Troinex, Landecy et Lajoux ; du mandement de Peney, Neydens ; et le prieuré de Draillant, avec le revenu d'Armoy dans le Chablais, de sorte que tous les biens que les seigneurs de Genève posséderaient hors des bornes marquées, de quelque nature qu'ils fussent, seraient cédés aux seigneurs de Berne.

Et afin que cet échange se fît de la manière la plus équitable qu'il serait possible, les deux Villes pourraient nommer chacune deux commissaires de leur part, pour faire en détail l'estime et la liquidation de ce qui serait échangé, en donnant hommes pour hommes, censes pour censes, revenus pour revenus, et ainsi du reste, avec autant de justice et d'égalité qu'il se pourrait faire.

Les commissaires de Berne ayant remarqué que ceux de Genève n'avaient rien proposé touchant Céligny et Genthod, villages enclavés le premier dans le bailliage de Nyon et l'autre dans celui de Gex, demandèrent à ceux-ci si leurs supérieurs ne souhaiteraient pas de changer de même ces villages contre d'autres mieux à leur bienséance, à quoi les commissaires de Genève répondirent qu'ils y donneraient les mains agréablement, pourvu que les seigneurs de Berne voulussent leur remettre un équivalent du même côté.

Tel fut le projet d'échange, qui aurait convenu à tous égards

à la ville de Genève, laquelle aurait possédé en ce cas-là un territoire considérable et contigu le long du Rhône, de part et d'autre, jusqu'au village de Chancy, et aurait joint d'un autre côté le mandement de Jussy aux limites du territoire connu sous le nom de Franchises, ce qui lui procurait une étendue de terrain de ce côté-là fort convenable et fort arrondie.

L'on aurait évité par ce moyen tous les démêlés et les procès qu'avaient fournis jusqu'alors, en abondance, le mélange des terres et des juridictions. Et, ce qui est encore plus considérable, les seigneurs de Genève n'auraient rien possédé qui ne leur appartînt en toute souveraineté, sans avoir besoin de passer sur les terres d'autrui pour aller sur les leurs. Mais c'est par cet endroit même que ce projet accommodait parfaitement les Genevois qu'il était difficile qu'il réussît, les Bernois étant peu disposés à rien faire qui pût contribuer à donner quelque agrément et quelque relief à leurs alliés. Aussi les commissaires de Berne le prirent seulement pour le rapporter à leurs supérieurs, sans laisser beaucoup d'espérance qu'il fût accepté. L'on obtint cependant d'eux qu'en attendant qu'on s'entendît sur l'échange en question et que les difficultés dont la décision avait été renvoyée depuis si longtemps fussent terminées, l'on vivrait, par rapport aux terres de Saint-Victor et Chapitre, sur le pied du départ de Bâle, qui avait été prolongé pour six mois pour ce qui regarde les appellations de ces mêmes terres, lesquels six mois étaient déjà expirés.

Je trouve que cette année les Bernois firent encore de nouvelles tentatives pour obtenir des seigneurs de Genève qu'ils restituassent à leurs condamnés les biens de ceux-ci [1], quoiqu'ils eussent dû comprendre par la réponse qui leur avait été faite l'année précédente, sur le même sujet, qu'ils n'y gagneraient rien. Aussi leur répondit-on [2], sur le même ton, que si les seigneurs de Genève étaient inexorables par rapport à ces gens-là, ils avaient bien raison, qu'on ne pouvait pas exiger d'eux qu'ils fussent plus miséricordieux que Dieu même, qui n'accordait sa grâce qu'à ceux qui se repentaient de leurs fautes; que les maux que ces malheureux

[1] Berne à Genève, 28 juillet, P. H., nº 1694.

[2] Copie de lettres, vol. 6, fº 215; — R. C., vol. 56, fº 222 (1er août).

avaient faits à leur patrie étaient infinis, qu'on en sentait actuellement tous les jours les tristes et les malheureux effets; que si les seigneurs de Berne savaient avec quelle infidélité ils avaient manié les deniers publics lorsqu'ils avaient part au gouvernement, ils en seraient dans la dernière indignation contre eux: que cependant ils avaient été si prévenus en leur faveur et si mal informés que lorsque les seigneurs de Genève avaient voulu poursuivre Perrin pour l'obliger à rendre ses comptes de trésorier, ils les avaient menacés d'accorder à cet homme-là des lettres de représailles pour se saisir des biens appartenant aux Genevois, qui se trouveraient dans le canton de Berne, ce qu'on leur disait non pas par manière de reproche, mais pour les porter seulement à n'avoir pas pitié d'un tas de malheureux, au préjudice de toute une ville et de ses habitans. Cette réponse était écrite le 1er août.

Nous avons vu ci-devant[1] comment les affaires de la religion en France devinrent plus avantageuses qu'elles n'avaient été auparavant, par les ménagemens que la reine Catherine de Médicis crut qu'elle devait avoir pour les grands seigneurs du royaume et les princes du sang qui s'étaient déclarés pour la religion réformée; aussi le nombre de ceux qui l'embrassèrent augmenta considérablement dans la plupart des provinces, de sorte que l'on était fort en peine de trouver des ministres pour toutes les églises nouvelles qui se formaient. L'on consultait, pour en avoir, Calvin et les autres ministres de Genève, qui ne croyaient pas pouvoir en conscience, lorsqu'on s'adressait à eux, refuser cet office de charité, d'indiquer ceux qu'ils savaient avoir des dons pour servir l'Église[2]. Sur quoi Roset[3] remarque que Dieu répandait si fort sa bénédiction sur les soins que l'on se donnait pour avoir des pasteurs, que plusieurs personnes sans étude, de toutes sortes de conditions, gentilshommes, bourgeois, artisans, se trouvaient avoir les qualités propres pour prêcher la parole de Dieu. Le même auteur rapporte

[1] P. 320-321.

[2] On trouvera réunies dans les *Calvini opera*, t. XXI, *Annales*, col. 740 et suiv., les mentions d'un grand nombre de demandes de ce genre adressées à Genève, au cours de l'année 1561, par des églises de France. Voy. aussi P. H., nos 1710, 1717, 1733, etc. — Roget, ouvr. cité, t. VI, p. 145 et suiv. (*Note des éditeurs*).

[3] Ouvr. cité, liv. VI, chap. 66, p. 445.

aussi que la prospérité de la religion rappela en France plusieurs de ceux que les persécutions en avaient fait fuir, et il paraît par les registres publics[1] que divers Français réfugiés, qui avaient acquis la bourgeoisie, se retirèrent alors chez eux sans le congé même de la Seigneurie, ce que le magistrat trouva mauvais, quoique pourtant il ne fût pas dans le dessein de retenir personne par force, ce qui aurait été contraire et à la qualité de ville franche et libre qu'avait la ville de Genève, et qui ne s'accordait pas non plus avec la bonne politique, puisque plusieurs auraient pu être détournés de se venir établir dans une ville qu'on les aurait voulu astreindre à ne pouvoir jamais quitter.

Il y avait longtemps que l'on avait proposé en France de tenir une assemblée ou conférence pour apaiser les dissensions qu'il y avait en matière de religion, dans laquelle les principaux ministres du parti réformé étant appelés, quelques-uns s'imaginaient qu'on les pourrait faire revenir de leurs sentimens, ce qui n'avait pas été le sentiment du cardinal de Tournon ni de la Sorbonne, comme le remarque Mézeray[2], mais qui fut celui du cardinal de Lorraine qui persuada si bien sa pensée au clergé qu'il y consentit; ce fut aussi l'avis du parlement de Paris que le roi était allé consulter au mois de juillet de cette année sur la manière dont il serait à propos d'en user envers les réformés, de sorte qu'il fut résolu que les prélats seraient appelés afin d'entendre les ministres (auxquels on donnerait un sauf-conduit), ce que la reine mère approuva aussi, et cette assemblée fut assignée au 10e d'août, à Poissy, près Saint-Germain-en-Laye.

Dès que cette assemblée fut résolue, les princes du parti réformé ne pensèrent qu'à faire venir auprès d'eux les plus éclairés des ministres et ceux dont le savoir et l'éloquence faisaient le plus de bruit et étaient les plus propres à persuader. Ils auraient bien voulu que Calvin eût pu s'y rendre, ou à son défaut Théodore de Bèze, et ils lui avaient fait écrire à ce sujet[3]. C'est ce que Calvin et

[1] R. C., vol. 56, fos 166 vo, 169 (28 mars, 1er avril). — Roget, ouvr. cité, t. VI, p. 79-80. (*Note des éditeurs.*)

[2] Ouvr. cité, t. III, p. 65.

[3] Voy. une lettre de l'eglise de Paris aux ministres de Genève, du 14 juillet. *Calvini opera*, t. XVIII, no 3441. (*Note des éditeurs.*)

de Bèze témoignèrent au Conseil le 21 juillet [1], où, après l'avoir informé de ce dont il était question, ils le prièrent de permettre du moins à Théodore de Bèze de partir pour la cour de France. Et comme Catherine de Médicis avait souhaité que Pierre Martyr, Italien, l'un des principaux docteurs du parti réformé et qui était alors l'une des premières lumières de l'église de Zurich, s'y rencontrât, parce qu'il était de la même nation que cette reine, et que de Bèze avait été chargé de l'aller demander aux seigneurs de Zurich, ils prièrent le Conseil d'agréer qu'il fît ce voyage, à quoi le Conseil donna les mains de même qu'au voyage de de Bèze en France. Mais il résolut en même temps que Calvin n'y irait point, à moins qu'on eût pour sa sûreté des otages du premier rang et de la plus haute considération.

De Bèze fut très bien reçu à Zurich et eut des assentimens que quand Pierre Martyr serait demandé dans les formes, on ne le refuserait pas [2].

Les lettres par lesquelles les princes de la religion demandaient Calvin ou de Bèze avaient été envoyées à Calvin par un exprès, lequel avait accompagné de Bèze à Zurich. Quand il eut rapporté à son maître des nouvelles des dispositions où l'on était dans Genève de lui accorder sa demande, le roi de Navarre écrivit aux seigneurs de cette ville pour les en remercier et les prier derechef de faire partir de Bèze au plus vite; la lettre était conçue en ces propres termes [3] :

Magnificques Seigneurs,

Ayant pleu à ce bon Dieu, qui tient les couraiges des roys en sa main, disposer ceulx du roy mon seigneur, de la royne sa mère et de son conseil aujourd'huy de telle sorte qu'il n'y a moyen qu'ilz ne recherchent pour apporter quelque bon accord sur les troubles qui se voyent de tous costez

[1] R. C., vol. 56, fº 217. — Genève à Zurich, 21 juillet, dans *Calvini opera*, t. XVIII, nº 3450. — Roset, ouvr. cité, liv. VI, chap. 68, p. 445. — Sur le voyage de Bèze à Zurich, puis en France, voy. *Calvini opera*, t. XXI, *Annales*, col. 754 et suiv.; — J.-W. Baum, *Theodor Beza*, Leipzig, 1843-1851, 2 vol. in-8, t. II, p. 145 et suiv.: — Roget, ouvr. cité, t. VI, p. 89 et suiv. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 56, fº 223 (5 août).

[3] P. H., nº 1704; impr. dans *Calvini opera*, t. XVIII, nº 3477; — R. C., vol. 56, fº 228 et vº (18 août). (*Note des éditeurs.*)

pour les différens et controverses de la relligion : désirans que ceste cause soit meurement remonstrée, discuttée et débattue par personnes dont les meurs et la doctrine soient, du commun tesmoignage de beaucoup de gens de bien, singulièrement louées, testifiées et recommandées; et ne pouvans pour cest effect convocquer ni appeler personne de meilleure approbation que nostre cher et bien amé Théodore de Bèze, l'un de voz pasteurs et ministres, pour lequel vous requérir et demander ce porteur a esté dépesché devers vous, qui nous en a rapporté telle satisfaction qu'il ne reste sinon que, suyvant la saincte et bonne affection dont vous l'offrez en la chose publicque chrestienne, il soit bientost par deçà. Nous en vous mercyant d'un tel zelle, vous pryons encores et derechef le plus affectueusement que nous pouvons le voulloir licencier et envoyer le plus tost qu'il vous sera possible, affin que son retardement ne diffère par deçà l'accélération d'un si bon œuvre, estans asseurez que luy sera faict tout l'honneur, racueil et traictement que sa probité, condition et sçavoir méritent, oultre que vous ferez au roy mondict seigneur, à la royne sa mère et à moy en particullier ung très singulier plaisir en ce faisant. Pryant Dieu, magnificques Seigneurs, qu'il vous ait en sa très saincte et digne garde.

Escript à Saint-Germain-en-Laye, le XIIe jour d'aoust 1561.

Le roy de Navarre bien vostre,

ANTOINE.

Brodeau.

Le Conseil accorda avec plaisir au roi de Navarre sa demande; de Bèze partit incessamment, portant à ce prince la réponse suivante des seigneurs de Genève. Elle avait été composée par Calvin et était écrite en ces termes [1] :

Sire,

Nous avons receu les lettres qu'il a pleu à vostre Majesté nous escrire. Nous ne sçaurions assés vous remercier de la bonne affection que de vostre grâce nous portés, et nous estimons bien heureus d'avoir un tel prince qui nous soit si favorable. Quant à spectable Théodore de Bèze, nostre bon pasteur et ministre, nous sommes contrainctz de vous confesser, Sire, que ç'a bien esté à nostre grand regret qu'il entreprint ce voiage. Non pas que nous ne feussions prestz et appareilletz, Sire, de nous emploier à vous faire service de nostre petite faculté tant qu'elle se pourroit estendre, mais nous

[1] Copie de lettres, vol. 6, f° 216; impr. dans *Calvini opera*, t. XVIII, n° 3484; — R. C., *ubi supra*. (*Note des éditeurs.*)

sçavons quel dommage portera tant l'Église que l'Eschole pour son absence. Mais, s'il plaît à Dieu que son travail apporte tel fruit comme nous devons espérer, nous sçavons bien qu'il nous convient oublier tout regard particulier, car nous devons bien plus que cela à nostre Seigneur Jésus-Christ, duquel nous tenons tout, et à son Église. Tant y a, Sire, qu'en nous acquitans d'une partie de nostre devoir, nous avons esté fort joieus de faire service à vostre Majesté; car nous estimerons tousjours un grand bien pour nous d'avoir moien de faire chose qui vous soit aggréable. Et vous prions, Sire, qu'il vous plaise prendre en garde une partie de nos thrésors en la personne de celuy qu'il n'est besoing de vous recommander.

Sire, après nous estre très humblement recommandés à vostre bonne grâce, nous supplierons nostre bon Dieu conserver vostre Majesté en son Estat, l'avoir en protection et l'augmenter en tout bien.

Voz bien humbles et affectionez serviteurs
les Syndicques et Conseil de Genefve.

Je ne m'arrêterai point à décrire ce qui se passa à ce fameux colloque de Poissy, où de Bèze, accompagné de Martyr, Marlorat, Merlin, Nicolas Des Gallars et autres ministres de ceux qui faisaient le plus de bruit alors, soutint avec beaucoup de force, d'éloquence et de liberté la doctrine des Églises réformées, et en présence du roi et de la reine-mère et des princes et des prélats du premier rang, ce détail n'appartenant pas proprement à cette Histoire. D'ailleurs les lecteurs en pouvant être beaucoup mieux informés par quantité de livres imprimés, où tout ce qui se passa dans cette assemblée est rapporté fort au long, comme dans de Thou[1], Mézeray[2] et les lettres de de Bèze à Calvin[3], qui se voient parmi les lettres imprimées de celui-ci, il serait fort superflu que je m'étendisse là-dessus. Je me contenterai de remarquer[4] que Théodore de Bèze fut reçu des princes et des grands seigneurs réformés qui

[1] *Historiarum sui temporis ab anno 1543 usque ad annum 1607 libri CXXVIII*, Genève, 1620, t. II, p. 40 et suiv.

[2] Ouvr. cité. t. III, p. 64-67.

[3] Datées de Paris, 22 août, de Saint-Germain, 25 août, etc., dans *Calvini opera*, t. XVIII, nos 3487, 3490, etc. (*Note des éditeurs.*)

[4] R. C., vol. 55, fo 234 vo (2 septembre). — Le 26 septembre, le Conseil autorisa l'impression de la « harengue qu'a fait Monsieur de Bèze devant les princes de France », *ibidem*, fo 244. Ce discours est imprimé dans *Calvini opera*, t. XVIII, no 3515; voy. *Histoire ecclésiastique des Églises réformées au royaume de France*, éd. G. Baum et Éd. Cunitz, t. I, Paris, 1883, p. 560 n. 2. (*Note des éditeurs.*)

étaient à la cour de France, avec beaucoup d'accueil et d'honnêtetés, entre autres du roi de Navarre, du prince de Condé et de l'amiral de Châtillon, qu'il eut l'honneur de saluer la reine Catherine de Médicis dans l'hôtel du roi de Navarre, que cette princesse lui parla gracieusement et lui fit plusieurs questions sur la manière de vivre de Calvin, sur ses occupations, ses études, sur la nature et les fonctions de ses charges; qu'ensuite le discours étant tombé sur la religion, et entre autres sur la Cène, de Bèze s'étendit beaucoup à prouver la vérité du sentiment des réformés; qu'il fut écouté de la reine avec beaucoup d'attention, et que cette princesse, de même que le cardinal de Lorraine qui était présent, ayant paru frappée de ses raisons, il prit cette occasion pour faire sentir à la reine combien était déplorable le sort des réformés, dont un si grand nombre avait souffert en France les plus cruelles persécutions, pour avoir soutenu les mêmes vérités qu'il venait de défendre en sa présence.

Après que le colloque fut fini et qu'on eut tenu, selon la résolution qui y fut prise, une conférence entre dix commissaires, savoir cinq de chaque côté, dans laquelle on convint d'un sentiment, sur l'article de l'Eucharistie, qui pouvait accommoder les deux partis mais que la Sorbonne ne voulut point accepter, l'on se sépara sans avoir rien fait, de sorte qu'il semblait que la cause pour laquelle de Bèze était allé en France ayant cessé, ce ministre n'avait qu'à s'en revenir dans Genève. Cependant il écrivit à Calvin[1], au mois de novembre, qu'il était extrêmement pressé de rester encore deux mois en France, où la religion devenait tous les jours plus florissante, pour conférer sur ce qui la regardait avec les princes qui en étaient les protecteurs. Et, un mois après, le Conseil reçut des lettres de la reine de Navarre, du prince de Condé et de l'amiral de Châtillon[2], par lesquelles ces seigneurs marquaient que le bien et l'avancement de la religion en France demandant que

[1] Saint-Germain, 4 novembre. *Calvini opera*, t. XIX, nº 3599; — R. C., vol. 56, fᵒˢ 260 vº-261 (11 novembre). (*Note des éditeurs.*)

[2] Saint-Germain, 25, 24 et 23 novembre, P. H., nᵒˢ 1713, 1712, 1715; impr. dans *Calvini opera*, t. XIX, nᵒˢ 3623, 3621, 3619; — R. C., vol. 56, fº 281 vº (22 décembre). (*Note des éditeurs.*)

de Bèze fût auprès d'eux encore trois ou quatre mois, ils priaient instamment les seigneurs de Genève de le leur laisser pendant ce temps-là. De Bèze écrivit en même temps[1] que ce n'était qu'avec répugnance qu'il demeurait si longtemps éloigné de son église, n'y ayant rien au monde qui le touchât de plus près que ce qui la regardait. L'on répondit à ces princes[2] qu'encore que ce ne pût être qu'avec une extrême peine que le peuple se privait plus longtemps des prédications d'un aussi excellent pasteur que l'était Théodore de Bèze, et ceux qui étudiaient en théologie de ses leçons, cependant on voulait bien, pour leur faire plaisir et pour le bien de la Religion, le leur accorder pour le temps qu'ils l'avaient demandé, à condition qu'au bout de ce terme il fût rendu à son église.

Nous avons vu[3] que l'année précédente l'on fit quelques règlemens concernant la discipline ecclésiastique et le Consistoire, qui furent approuvés par le Petit et par le Grand Conseil. Celle-ci, l'on fit une revision générale de tous les édits ecclésiastiques, dont la commission fut donnée à Calvin et à Michel Roset. Ils furent augmentés de plusieurs articles concernant les causes matrimoniales, qui n'avaient pu être autrefois acceptés. Après avoir été approuvés dans le Conseil des Deux Cents, ils furent proposés au Conseil Général, le jour de l'élection du lieutenant, et reçus unanimement[4]. L'on résolut aussi qu'on en ferait la lecture tous les trois ans dans le même Conseil, et, afin que non seulement tous les particuliers du peuple en eussent connaissance pour s'y conformer, mais aussi les autres églises réformées afin de régler leur discipline ecclésiastique sur celle de Genève, le Conseil trouva à propos de les faire imprimer[5].

[1] Bèze à Calvin, Saint-Germain, 25 novembre, *Calvini opera*, t. XIX, n° 3624; — R. C., *ubi supra*. (*Note des éditeurs.*)

[2] 26 décembre, Copie de lettres, vol. 6, f°s 232 v°-233 v°; impr. dans *Calvini opera*, t. XIX, n°s 3666-3668; — R. C., *ubi supra*. (*Note des éditeurs.*)

[3] Ci-dessus, p. 318.

[4] R. C., vol. 56, f°s 260-262 (10-13 nov.); — *Calvini opera*, t. XXI, *Annales*, col. 765-766. (*Note des éditeurs.*)

[5] *Les Ordonnances ecclesiastiques de l'église de Genève* ont été imprimées à Genève, par Artus Chauvin, en deux éditions, l'une de 1561, l'autre de 1562. Le texte en est reproduit dans *Calvini opera*, t. X, col. 91-120, voy. aussi p. x. — Roset, ouvr. cité, liv. VI, chap. 69, p. 446. — Roget, ouvr. cité, t. VI, p. 143-144; — E. Choisy, *La théocratie à Genève au temps de Calvin*, Genève, 1897, in-8, p. 199-205, 222 et suiv. (*Note des éditeurs.*)

Les affaires de la Religion continuaient d'aller tous les jours sur un meilleur pied en France[1]. Le cardinal de Lorraine, le duc de Guise et quelques autres des principaux seigneurs du parti catholique se retirèrent de la cour, ne pouvant souffrir la politique et les ménagemens de la reine mère en faveur des réformés et que le nombre de leurs églises augmentât si fort que l'amiral de Châtillon, dans une requête qu'il présenta pour demander des temples pour eux, dit qu'il y avait déjà alors en France deux mille quarante églises de la religion. Au départ des Guise, il courut un bruit qu'ils avaient fait ligue avec l'empereur et le roi d'Espagne pour purger la France de ce qu'on appelait hérésie, et que le duc de Nemours avait voulu enlever le frère du roi pour l'emmener en Lorraine. Ces bruits tenaient fort intrigués les États réformés et l'on était dans Genève dans de grandes inquiétudes à cet égard, lorsqu'on apprit l'édit qui avait été fait en faveur de ceux de la Religion par le conseil du roi de France, auquel avaient été joints presque tous les présidens et deux conseillers de chaque parlement du royaume. Cet édit fut appelé l'Édit de janvier, parce qu'il avait été rendu dans ce mois. Mézeray dit qu'il ne fut pas difficile à l'amiral de Châtillon de l'obtenir en l'absence des seigneurs du parti catholique. Il accordait, entre autres choses, aux réformés le libre exercice de leur religion par tout le royaume, pourvu qu'ils prêchassent hors des villes. Cet édit fut vérifié par la plupart des parlemens, quoique avec beaucoup de peine, mais les Guise ne le voulurent jamais signer. Irrités des progrès que faisait la religion dont ils étaient ennemis déclarés, ils résolurent de l'exterminer incessamment s'il leur était possible.

Le duc de Guise passant près de Vassy en Champagne, ayant appris que deux à trois mille réformés étaient enfermés dans une grange où ils écoutaient le prêche, il les fit cruellement massacrer par les gens de sa suite et par une compagnie de gendarmes qui l'accompagnait, événement qui alluma par toute la France une guerre de religion, ceux qui la professaient s'étant plaints, — et

[1] Roset, ouvr. cité, liv. VI, chap. 71 et 73, p. 447-449. — Mézeray, ouvr. cité, t. III, p. 70 et suiv.

ayant eu juste raison de le faire, — que l'édit nouvellement rendu au mois de janvier avait été violé le plus injustement et le plus cruellement du monde. Les catholiques, qui se trouvèrent d'abord les plus forts, se saisirent du roi et l'emmenèrent dans Paris où leur nombre se trouvait de beaucoup plus considérable que celui des réformés; par où le dessein du prince de Condé, qui était à la tête de ceux-ci depuis que le roi de Navarre s'était mis du côté des catholiques, fut absolument déconcerté, car ce prince s'était proposé de conduire le roi à Orléans où le parti des gens de la Religion prévalait de beaucoup, entreprise qu'il avait même formée de concert avec la reine mère. Mais voyant son coup manqué, il dépêcha incontinent vers les Églises réformées, leur mandant de se saisir des villes de passage et les assurant en même temps qu'il était résolu d'exposer sa personne et tout ce qui serait en son pouvoir pour maintenir les édits du roi et venger l'injure faite à sa Majesté. Et pour leur montrer l'exemple, il se rendit maître d'Orléans.

Ce prince ne s'adressa pas seulement aux églises de France, il envoya aussi un manifeste, ou lettre-circulaire, aux États réformés de Suisse et en particulier à Genève. Cette pièce était portée par un jeune gentilhomme de Berne, nommé d'Erlach. Et le précis en était tel, ainsi que je l'ai trouvé dans les Archives[1] : qu'il plût en premier lieu aux magistrats des villes de Suisse et de leurs alliés lesquels font profession de suivre la pure religion évangélique, d'ordonner à tous les pasteurs des églises qui sont sous eux qu'ils eussent à exhorter le peuple à prier Dieu d'apporter quelque remède aux grandes calamités et misères, desquelles la France était menacée à cause de la cruelle guerre qui s'y allumait.

2° Qu'il plût auxdits seigneurs de donner ordre que ceux qui avaient depuis peu pris par force le roi très chrétien à Fontainebleau et qui l'avaient emmené prisonnier, premièrement à Melun et ensuite à Paris, ne pussent avoir aucun secours du pays des Ligues contre le seigneur prince de Condé et tous les autres seigneurs du

[1] Copie de lettres, vol. 7, f° 16 et v°, sans date. — Lettre du prince de Condé à Genève, Orléans, 11 avril, P. H., n° 1712; impr. dans *Calvini opera*, t. XIX, n° 3771; — R. C., vol. 57, f° 41 (17 avril). — Roget, ouvr. cité, t. VI, p. 217 et suiv. (*Note des éditeurs.*)

royaume, lesquels avaient été contraints de prendre les armes pour la défense du roi et de la reine, et de lever de tous côtés des troupes.

3° Parce que le bruit courait que des voleurs, qui s'étaient saisis par violence de la personne du roi, avaient demandé du secours aux louables Cantons, s'il arrivait qu'on ne pût empêcher le passage des troupes qui auraient été levées pour ces gens-là, qu'il plût aux magnifiques seigneurs, les Cantons qui faisaient profession de la religion réformée, d'aviser au secours qu'ils pourraient donner dans cette extrémité, tant au roi très chrétien leur voisin et allié qu'au seigneur prince de Condé et à ceux qui avaient la principale part au gouvernement du royaume, pour empêcher qu'il ne s'élevât en France une tyrannie pernicieuse à tout le monde, laquelle surtout pourrait causer dans peu un dommage irréparable à toutes les nations voisines.

4° Que s'il arrivait qu'on présentât des lettres sous le nom du roi pour demander quelque secours, que lesdits seigneurs les tinssent pour subreptices et arrachées par la force et par la contrainte qu'auraient mise en œuvre lesdits voleurs; qu'ainsi ils n'en fissent aucun compte mais les regardassent comme de nulle valeur, jusqu'à ce que le roi très chrétien fût délivré.

Ces lettres étaient écrites à Orléans le 11 avril 1562 [1], signées Louis de Bourbon, et elles avaient été délivrées tant au nom de ce prince que de plusieurs autres grands seigneurs rassemblés dans cette ville. Le Conseil, après avoir réfléchi sur les demandes du prince de Condé, résolut premièrement d'écrire aux seigneurs de Berne, desquels on ne pouvait dans Genève que suivre les mouvemens dans une occasion de cette nature. Il est bon, pour donner un plus grand jour à cette affaire, d'insérer ici la lettre qui leur fut envoyée à ce sujet [2].

Magnifiques Seigneurs.

Le gentilhomme présent porteur, qui est des vostres, nous a, en passant, présenté les lettres de Monsieur le prince de Condé, par lesquelles il

[1] Cette date est celle de la lettre citée ci-dessus, p. 356 n. 1. (*Note des éditeurs.*)

[2] Copie de lettres, vol. 7, fos 15 vo-16; — R. C., vol. 57, fo 41 vo (17 avril). Document inédit. (*Note des éditeurs.*)

nous prie d'ordonner qu'ilz se fassent prières solemnelles à Dieu durant ces troubles, affin qu'il luy plaise de regarder sa paouvre Église en pitié et maintenir la querelle de sa vérité contre les conspirations et effortz qui se font par les ennemys. Après il demande aussi, quand nous serons informés de tout le fait par les mémoyres qui vous seront aussi bien adressées, signées de sa main, nous déclarions que nous luy sommes amys en ne donnant nulle faveur ny ayde à la partie adverse, mays que nous soyons affectionés envers la querelle commune, comme nostre debvoir nous y oblige et aussi que le cas nous attouche.

Or quant au premier point, nous n'y avons point fait de difficulté, assavoir de publier qu'on vienne au sermon plus diligemment que jamais et que ceste cause soyt notamment recomandée à Dieu, affin qu'il luy plaise par sa bonté infinie remédier à ces confusions qui sont aujourd'huy ès France et appaiser les troubles. Quant au second point, nous n'avons donné autre respond sinon que nous serons tousjours promptz et voluntaires à luy faire tous services, mais pour ce que nostre pouvoir est si petit que ce n'est quasi rien, que nous ne luy pouvons offrir autre chose pour ceste heure, sinon d'estre conjointz avec vous et nous employer selon nostre petitesse pour nostre part.

Par quoy nous vous prions nous comuniquer ce que vous jugerés estre expédient et vostre bon advis et respond, affin que nous sachions comment il nous faudra gouverner, comme nous désirons de nous conformer à vostredict exemple. Vous voyés assés, selon vostre prudence, que si nous défaillons à nous employer en ceste occasion, l'orage pourra bien retourner sur nous. Il y a aussi ce bien que ledict seigneur prince ne nous requiert point de nous déclairer ne luy donner secours, mais seulement de ne donner nulle faveur ne support à ceux que nous sçavons estre ennemys de Dieu et oppresseurs de son Église. Sus quoy nous prierons Dieu vous donner bonne prospérité.

Donné ce XVIIe d'apvril 1562.

Les seigneurs de Berne répondirent[1] à cette lettre qu'ils avaient renvoyé de faire savoir leur intention au prince de Condé, jusqu'à ce qu'ils eussent appris celle de leurs alliés de Zurich, Bâle, Schaffhouse et Saint-Gall, auxquels la demande était adressée de même qu'à eux; que cependant ils étaient dans le dessein de répondre à ce prince, à moins que le parti que prendraient leurs alliés ne les fît changer de sentiment : qu'ils avaient donné ordre de prier Dieu pour la conservation des Églises affligées; qu'à

[1] 20 avril, P. H., n° 1716; — R. C., vol. 57, f° 46 (27 avril).

l'égard de la demande de ne point favoriser les ennemis du prince de Condé et du parti à la tête duquel il était et de ne point accorder à leurs troupes le passage dans leurs états, ils avaient fait de très expresses défenses à leurs sujets de se laisser persuader d'aller au service d'aucun prince, ni de s'enrôler sous aucun capitaine sans leur ordre, et qu'ils détourneraient, autant que la chose pourrait dépendre d'eux, ceux de leurs alliés qui pouvaient être soupçonnés d'entrer dans le parti contraire, de l'embrasser. Enfin, pour ce qui regardait le secours qu'on leur demandait en cas de besoin en faveur de ceux de la Religion, que les raisons qu'ils avaient pour se dispenser de l'accorder étaient si fortes et si justes qu'ils avaient lieu de croire que le prince de Condé en serait satisfait. Ces excuses étaient tirées de la difficulté des passages, de la distance des lieux, des troubles mêmes qu'il y avait alors en Suisse au sujet de la Religion, et de ce que les seigneurs de Berne, en particulier, avaient à appréhender du côté du duc de Savoie; qu'ainsi ils le priaient de se contenter, pour lors, des vœux qu'ils faisaient pour la prospérité du royaume de France en général et pour la sienne en particulier.

Les Bernois n'avaient pas pu se déterminer d'abord à embrasser le parti du prince de Condé, soit par les raisons que nous venons de rapporter, soit parce que, n'étant pas encore assez bien informés des forces des réformés en France, ils craignissent de s'embarquer dans une mauvaise affaire et de s'attirer le ressentiment du parti catholique s'il venait à avoir le dessus. Je trouve[1] même qu'encore que leur inclination penchât absolument pour le prince de Condé, ils ne purent pendant assez longtemps se déterminer à lui envoyer du secours, du moins ouvertement, pour se ménager avec les cantons papistes[2]. Mais après que les réformés se furent considérablement renforcés dans le Lyonnais et dans le Dauphiné, — provinces dont ils avaient occupé les principales places, s'étant rendus maîtres de Lyon, de Mâcon, de Chalon, Grenoble et Valence, où ils avaient aboli la messe et faisaient

[1] R. C., vol. 57, f°s 53 v°-54 (11 mai). — Roset, ouvr. cité, liv. VI, chap. 73, p. 448.

[2] Voy., à ce sujet, *Eidg. Abschiede*, t. IV, 2me partie, p. 202 et suiv. (*Note des éditeurs.*)

prêcher publiquement dans les églises, — les seigneurs de Berne, concevant de meilleures espérances de leurs affaires, changèrent de sentiment et résolurent de soutenir de leur mieux la cause de la Religion; à quoi ils furent d'autant plus portés lorsqu'ils apprirent que les Cantons catholiques avaient envoyé six mille hommes au secours de l'armée du roi. Ils accordèrent pour cet effet un secours de neuf compagnies à la ville de Lyon qui était menacée par les catholiques. Cette ville obtint en même temps trois compagnies de Neuchâtel et deux de Valais, lesquelles, jointes à celles de Berne, faisaient le nombre de quatre mille hommes[1]. Je ne comprends pas par quels motifs les Valaisans, peuples si attachés à la religion romaine, purent se déterminer à envoyer du secours à l'église réformée de Lyon, et je n'en saurais soupçonner aucun autre que l'appât des conditions avantageuses que l'on fit à leurs troupes. Quoi qu'il en soit, quand ces compagnies furent prêtes, les Bernois en donnèrent avis à leurs alliés de Genève, afin qu'on leur tînt à leur passage les portes de la ville ouvertes et qu'on leur préparât les vivres, les logemens et autres choses dont ils pouvaient avoir besoin. Le Conseil, ayant examiné la demande des seigneurs de Berne, trouva qu'elle était très juste et n'hésita pas à leur accorder le passage qu'ils demandaient pour leurs compagnies et celles de Neuchâtel et du Valais. On résolut seulement, comme la ville se trouvait dépourvue de vivres, de prier les seigneurs de Berne d'ordonner à leurs sujets d'en apporter abondamment dans les marchés, afin qu'il n'en manquât pas aux troupes qui devaient passer[2].

Le Conseil examina ensuite[3] s'il ne serait pas à propos que la Ville, de son côté, fît quelque chose en faveur des églises de France, de crainte d'être vue de mauvais œil de ceux qui faisaient profession de la véritable religion et d'être accusée d'une négligence honteuse, si, pendant que les autres États réformés don-

[1] R. C., vol. 57, f° 80 (5 juillet). — Mézeray, ouvr. cité, t. III, p. 82 et 88. — Ruchat, ouvr. cité, t. VI, p. 489 et suiv. (*Note des éditeurs.*)

[2] Genève à Berne, 5 juillet, Copie de lettres, vol. 7, f° 29 v°; — R. C., *ubi supra*. — Berne à Genève, 8 juillet, P. H. n° 1716; — R. C., vol. 57, f° 85 (13 juillet).

[3] *Ibidem*, f°s 80, 84 (5 et 10 juillet). — Roget, ouvr. cité, t. VI, p. 239 et suiv. (*Note des éditeurs.*)

naient des marques de leur zèle pour la cause commune, la ville de Genève demeurait dans l'inaction. Et l'on parla en même temps de joindre une compagnie à celles de Berne, de Neuchâtel et de Valais, pour le service de l'église de Lyon, comme une chose qui ferait beaucoup d'honneur à la Ville. Sur quoi le Conseil ayant souhaité de savoir le sentiment de Calvin et l'ayant fait appeler pour cet effet sur-le-champ, ce ministre répondit qu'il ne voulait pas, dans une affaire de cette nature, donner aucun conseil au magistrat, qui était assez sage et assez éclairé pour comprendre ce que le bien de la religion et l'honneur et l'avantage de la République exigeaient qu'il fît dans une semblable conjoncture; qu'il se contenterait de dire que, s'il eût voulu, il y aurait déjà plus de cinq cents hommes dans la ville qui seraient allés au secours de l'église de Lyon.

Le Conseil, voyant que Calvin ne demandait rien à cet égard, crut qu'il pouvait bien se dispenser encore d'envoyer du monde à Lyon. Cependant ce ministre, ayant réfléchi de nouveau à cette affaire et s'étant présenté le lendemain en Conseil[1], dit qu'après avoir bien pensé à ce qu'on devait faire dans cette occasion, il avait trouvé qu'on n'était point obligé de fournir aucun secours à ceux de Lyon, soit parce qu'ils n'en avaient point encore demandé soit parce que la bonne politique ne permettait pas de dégarnir la ville de monde, mais qu'il croirait qu'on pourrait faire en quelque manière l'équivalent en faisant escorter le secours de Berne par une compagnie de cavalerie de cinquante maîtres qui iraient jusqu'à la moitié du chemin de Lyon, jusqu'à ce qu'elle eût rencontré l'escorte que cette ville enverrait au devant de ce secours, ce qui ferait beaucoup de plaisir à ceux de Lyon qui souhaitaient que le secours fût escorté. Cet avis de Calvin fut approuvé unanimement et l'on nomma sur le champ même Louis Franc, ancien syndic, pour commandant de l'escorte, avec ordre de lever incessamment la compagnie à la tête de laquelle il devait être.

Pendant que dans toutes les provinces de France l'on se disposait à la guerre, il y eut quelques propositions d'accommodement

[1] R. C., vol. 57, f° 80 v° (6 juillet).

entre les deux partis, jusque-là que le prince de Condé eut eu une conférence avec la reine,—mais qui n'aboutit à rien,—dans laquelle le prince, ayant demandé entre autres choses l'observation de l'Édit de janvier, cette princesse lui répondit qu'elle ne pouvait pas lui accorder sa demande sans faire soulever le clergé, le peuple et la plupart de la noblesse[1]. Je trouve dans les registres publics qu'elle lui avait dit qu'elle ne voulait pas qu'il y eût plus d'une religion dans le royaume et qu'elle n'y souffrirait désormais que la catholique; que le prince répondit que ce discours était bien différent de ceux qu'on lui avait tenus auparavant, et qu'il abandonnerait plutôt le royaume que de professer une autre religion que celle qu'il maintenait être la véritable; à quoi la reine lui répliqua qu'il le quittât donc incessamment; que les Guise étant survenus là-dessus, pensant avoir tout gagné, s'imaginèrent qu'il ne leur serait pas difficile de se saisir du prince qui n'était venu accompagné que de quinze ou vingt gentilshommes, mais qu'ils furent trompés dans leurs espérances, l'amiral et les autres seigneurs de sa suite, qui avaient eu quelque soupçon du tour, ayant fait avancer deux mille quatre cents hommes près du lieu où était le prince de Condé, à la tête desquels ils s'étaient mis, et, sûrs de dégager leur chef avec une semblable escorte, ils l'avaient emmené en son camp.

Cet événement, qui fit évanouir tout d'un coup les espérances de paix dont on s'était flatté et que le prince de Condé lui-même avait données aux Églises, parut assez important à Calvin pour en donner avis au Conseil aussitôt qu'il en eut la nouvelle[2].

Cependant les compagnies de Berne, de Neuchâtel et de Valais étaient arrivées à Genève où on les reçut du mieux qu'il fut possible. Elles y séjournèrent deux jours et en partirent pour Lyon le 17 juillet. Franc partit en même temps avec l'escorte dont le Conseil lui avait donné le commandement, qui se trouva être de quatre-vingts maîtres au lieu de cinquante dont on avait compté d'abord qu'elle serait composée. Franc partit, au reste, emportant avec lui une somme de cinquante écus, provenus d'une collecte volontaire qu'on avait faite par la ville pour fournir aux frais de la

[1] Mézeray, ouvr. cité, t. III, p. 78-81. [2] R. C., vol. 57, f° 82 v° (9 juillet).

compagnie qu'il commandait; cette somme même fut augmentée dans la suite [1].

D'abord après le départ de ces compagnies, le Conseil, faisant réflexion que celle de Genève ne serait pas d'une grande utilité à l'église de Lyon si elle ne servait que d'escorte au secours, écrivit à Louis Franc [2] qu'on lui permettait, de même qu'à son monde, d'aller en cette ville, auquel cas on lui ordonnait de faire au baron des Adrets, qui en était gouverneur pour le prince de Condé, les complimens de la Seigneurie et de lui offrir de rester avec ses gens au service de l'église de Lyon pendant un mois, aux frais des seigneurs de Genève. Ces offres furent non seulement acceptées avec plaisir, mais de plus les réformés de Lyon, en remerciant le Conseil de ce qu'il avait fait, le prièrent [3] en même temps de leur laisser Louis Franc avec sa compagnie de cavalerie pour aussi longtemps qu'ils en auraient besoin, ce qui leur fut de même accordé [4], à condition cependant qu'aucun de la troupe ne serait contraint de servir malgré lui et qu'on ne les enverrait pas dans des lieux éloignés de Genève.

On tint parole à Louis Franc [5], ses gens ne furent employés que dans les environs de Lyon. Ils se rencontrèrent au siège de Tournus que les réformés prirent sur les catholiques, et ils y firent leur devoir. Ce que le Conseil ayant appris, il leur envoya aussitôt six cent trois écus (pistolets) provenus de la collecte qu'on avait continué de faire pour eux, pour leur témoigner la satisfaction que donnait leur conduite et les encourager à rester encore quelque temps au service de l'église de Lyon. Cependant, s'ennuyant de ce séjour, soit que la guerre leur parût trop rude et trop fatigante

[1] R. C., vol. 57, f[os] 85 v[o]-87 v[o] (14-17 juillet). — Instructions données à Louis Franc, 16 juillet, Copie de lettres, vol. 7, f[o] 31. — A. Roget, *Expédition d'une compagnie de cavalerie genevoise en 1562*, dans M. D. G., t. XVII, p. 39-57, et *Histoire du peuple de Genève*, t. VI, p. 242 et suiv. *(Note des éditeurs.)*

[2] 18 juillet, Copie de lettres, vol. 7, f[o] 32; — R. C., vol. 57, f[o] 87 v[o] (18 juillet).

[3] 20 juillet, P. H., n[o] 1719; — R. C., vol. 57, f[o] 89 (23 juillet).

[4] Lettres du Conseil à Louis Franc et à l'église reformée de Lyon, 22 juillet, Copie de lettres, vol. 7, f[os] 33 v[o]-34.

[5] Lettres de Louis Franc au Conseil, des 19, 26 et 28 juillet, 10, 14, 23 et 25 août, P. H., n[o] 1727; — R. C., vol. 57, f[os] 88 v[o], 91 v[o], 92, 99 et v[o], 103 v[o], 104, 107, 108 v[o] (21, 28 et 31 juillet; 11, 12, 19, 20, 27 et 28 août).

soit qu'on ne fît pas assez d'attention à eux, ils s'en revinrent au bout de six semaines, le 3 septembre, fort mécontens. Louis Franc rapporta au Conseil[1] qu'on les avait extrêmement négligés, qu'ils n'avaient reçu aucune honnêteté ni du gouverneur de Lyon ni de personne autre; que, dans le siège de Tournus, on les avait exposés dans les endroits les plus dangereux, de sorte qu'il semblait qu'on voulait les perdre, et quoique l'honnêteté exigeât qu'on les défrayât pendant le séjour qu'ils avaient fait hors de chez eux et qu'on leur eût promis de payer du moins leur dépense pendant les huit derniers jours qu'ils avaient demeuré à Lyon, on n'en avait rien fait, les ayant laissés partir sans leur donner la moindre marque de la reconnaissance qu'on devait avoir de leurs services.

Cependant les réformés de France se proposaient de tirer de grands usages de la ville de Genève, dans les pressantes nécessités où les réduisait la guerre qu'ils avaient sur les bras. Jean Budé fut chargé, sur la fin du mois de juillet[2], par le gouverneur et par l'église de Lyon, de représenter aux seigneurs de Genève que les Églises ayant besoin, tant pour fournir au prince de Condé que pour envoyer ailleurs, de la somme de deux cent mille écus, elles avaient résolu d'emprunter cet argent à Bâle, à Strasbourg et dans d'autres villes, mais que, comme elles avaient besoin de cautions, elles priaient la seigneurie de Genève de vouloir répondre pour elles jusqu'à la somme de douze mille écus, sous les sûretés suivantes, savoir : que tout le corps de la ville de Lyon s'obligerait envers celle de Genève pour cette somme, que deux cents particuliers de la même ville entreraient dans les mêmes engagemens, que la ville de Genève serait nantie de marchandises pour la somme dont elle répondrait, enfin que le prince de Condé, l'amiral et Damville s'obligeraient encore corps et biens.

Le Conseil, après avoir réfléchi mûrement sur cette affaire[3], trouva que la querelle que soutenaient les églises de France, et en particulier celle de Lyon, étant aussi juste qu'elle l'était, puisqu'elles souffraient pour la cause de Dieu même, l'on y devait

[1] R. C., vol. 57, f° 113 et v° (3 septembre).

[2] *Ibidem*, f° 92 v° (31 juillet).

[3] *Ibidem*, f°s 92 v°, 93 (1er et 2 août).

prendre une part toute particulière et se ressentir de leurs afflictions, comme on voudrait qu'elles fussent touchées des disgrâces de Genève si cette ville était réduite dans d'aussi grandes extrémités; outre qu'on pouvait dire en quelque manière qu'elles combattaient pour la ville de Genève, puisqu'elles étaient cause qu'on ne l'inquiétait pas; qu'ainsi il n'y aurait pas de la générosité, et ce ne serait pas leur rendre un service fort considérable que de répondre pour eux selon leurs offres, étant nantis de gages ou de marchandises pour la somme pour laquelle on aurait cautionné, mais qu'il vaudrait beaucoup mieux leur donner, dans une occasion de cette importance, des marques d'un attachement à leur service, moins intéressé, ce qui était d'autant plus juste et plus raisonnable que les marchands de Genève avaient de grandes obligations à la ville de Lyon, et que cette ville serait en état de rendre largement le change à celle de Genève, au cas que Dieu permît que celle-ci fût affligée à son tour; qu'il serait donc à propos de faire connaître aux réformés de Lyon que la république de Genève serait prête à répondre pour eux pour la somme de douze mille écus, à la charge qu'ils s'obligeraient envers cette république aux mêmes conditions que la république se serait obligée pour eux. Cet avis ayant été porté au Conseil des Deux Cents, il y fut approuvé sans difficulté, chacun ayant trouvé que la Ville était fort heureuse et qu'elle avait sujet de louer Dieu de la grâce qu'il lui faisait de la mêler dans sa querelle.

Dans le même temps on reçut une lettre du prince de Condé, écrite à Orléans le 23 juillet, qui aboutissait à des demandes de secours d'argent bien plus considérables que celles dont nous venons de parler. Il ne sera pas inutile de la transcrire ici telle que je l'ai tirée du propre original[1].

Magnificques Seigneurs,

Je me suis tousjours tant promis et asseuré de voz bonnes volontez à l'endroict des enfans de Dieu, que vous ne seriez pour aucunement leur desnyer voz puissances et facultez toutes et quantes fois que vous congnois-

[1] P. H., n° 1729, impr. dans *Calvini opera*, t. XIX, n° 3829; — R. C., vol. 57, f° 94 v° (4 août); — *Calvini opera*, t. XXI, *Annales*, col. 785. (*Note des éditeurs.*)

triez leur besoing le requérir, qu'ilz vous y vouldroient emploier et voz moiens le pouvoir permectre et comporter. Et sachant bien que vous n'ignorez poinct les troubles qui sont en ce roiaume pour le faict de la religion, et comme de toutes partz les ennemys de l'Évangille se sont eslevez pour ruyner l'église de Jésus-Christ et sa pure doctrine, à quoy il est nécessaire de résister, je ne vous feray poinct autrement yci le discours comment les choses se sont passées, estans assez cogneues et notoires à ung chacun. Mais seullement vous prieray, continuant les bons offices par vous tant bien commancez, à ce coup vous emploier pour le secours de deçà en ce que j'ay prié et que j'escriptz présentement à Monsieur Calvin vous fere entendre de ma part, scelon que je suis certain qu'en avez et les moiens et la volonté. Me remectant doncques sur sa discrette suffisance à le vous déclairer, et à vous de le croire comme ma propre personne, je ne vous en diray davantage, priant Dieu, Magnificques Seigneurs, conserver en toute vertueuse prospérité vous et l'heureux estat de vostre Républicque.

Escript à Orléans, le XXIIIe jour de juillet 1562.

Vostre bien bon amy
LOYS DE BOURBON.

Quand le Conseil eut lu cette lettre, les syndics mandèrent Calvin pour savoir de lui ce que le prince de Condé exigeait. A quoi ce ministre répondit que ce prince souhaiterait que la ville de Genève voulût lui prêter l'argent qui serait nécessaire pour fournir pendant trois mois à la solde de deux mille hommes (pistoliers) qu'il faisait lever en Allemagne, ou, si elle ne pouvait pas prêter, de répondre pour cette somme auprès de ceux qui la pourraient fournir, dépense qui devait monter à plus de soixante mille écus. Calvin fit voir en même temps les lettres qu'il avait reçues là-dessus, soit du prince de Condé soit de l'amiral. Cette demande ayant paru embarrassante au Conseil, il voulut savoir le sentiment de Calvin sur ce qu'il y aurait à faire dans cette occasion, lequel ne se trouva pas dans de moindres peines, la grosseur de la somme l'effrayant d'un côté, et de l'autre ne voyant pas comment on pourrait refuser au prince de Condé ce qu'il demandait. Cependant ce dernier parti prévalut, le Conseil ayant trouvé qu'il ne convenait du tout point à la République d'entrer dans des engagemens autant considérables et si fort au-dessus de ses facultés, et auxquels même on ne pourrait satisfaire sans risquer sa ruine et sa perte entière, et

on laissa à Calvin le soin de faire trouver bonnes au prince de Condé les raisons que l'on avait de ne pas lui accorder sa demande.

Quelques jours après, l'église de Lyon fit faire une nouvelle prière à la Seigneurie[1]. Les compagnies bernoises qui étaient allées à son service, étant rappelées par leurs supérieurs qui voulurent donner cet agrément au roi de France, lequel les en avait priés, et étant prêtes à partir, demandaient d'être payées. Les Lyonnais avaient besoin pour y satisfaire de dix-huit mille livres et, n'ayant pas cette somme, ils firent prier les seigneurs de Genève de la leur prêter sous de bonnes assurances. Mais on ne trouva pas qu'il fût à propos de s'engager auprès d'eux pour de nouvelles sommes, puisqu'il suffisait bien, pour une ville qui avait aussi peu de ressources que Genève, d'avoir promis, comme elle avait fait, de répondre pour douze mille écus en faveur de la ville de Lyon[2]. L'on commençait même dans Genève à se repentir de cette promesse, surtout lorsqu'on apprit le peu d'accueil qu'on avait fait à Louis Franc et à sa compagnie; ce que Calvin ayant aperçu, il se présenta en Conseil[3] pour le prier de tenir la parole donnée, l'assurant en même temps qu'il trouverait moyen de porter l'église de Lyon à écrire aux seigneurs de Genève qu'elle les priait de lui faire prêter la somme en question, à condition qu'elle s'obligerait envers eux comme ils trouveraient à propos, et qu'il tâcherait d'obtenir des Lyonnais d'envoyer dans Genève des marchandises en nantissement, en quantité suffisante pour assurer la somme dont on répondrait, ce que l'on devait faire d'autant plus volontiers que les affaires des réformés dans Lyon n'étaient pas autant désespérées que quelques-uns se l'imaginaient.

Deux jours après ce que je viens de dire, arriva à Genève le sieur Demole, conseiller et receveur pour le roi à Lyon, lequel présenta au Conseil des lettres de la part du conseil de l'église de cette ville, du 2e de septembre[4], par lesquelles cette église remerciait les seigneurs de Genève du secours qu'ils lui avaient accordé de

[1] R. C., vol. 57, fo 108 et vo (28 août).
[2] *Ibidem*, fo 110 (29 août).
[3] *Ibidem*, fo 113 (3 septembre); voy. *Calvini opera*, t. XXI, *Annales*, col. 788. (*Note des éditeurs.*)
[4] P. H., no 1719; — R. C., vol. 57, fo 114 (4 septembre).

leur cavalerie, les priant en même temps de ne prendre pas en mauvaise part le peu d'accueil qui avait été fait à leurs gens, et de l'attribuer non pas à aucun défaut de reconnaissance des bons services qu'ils leur avaient rendus, mais au malheureux état de trouble et de confusion où était leur ville. Ces lettres n'étaient ni scellées ni signées. Ensuite le sieur Demole pria le Conseil de se souvenir de l'espérance qu'il avait donnée à la ville de Lyon de lui aider à lui faire trouver la somme de douze mille écus, promettant qu'elle donnerait des assurances suffisantes et qu'elle enverrait dans Genève pour cinquante mille écus de marchandises en nantissement, dont une partie même était déjà en chemin; qu'il apportait au reste au seigneur Louis Franc et à sa compagnie de quoi leur payer ce qui leur avait été promis. On témoigna au sieur Demole que le Conseil était surpris qu'il eût apporté des lettres qui n'étaient ni scellées ni signées, que l'on tiendrait la promesse qui avait été faite à l'église de Lyon, en acceptant l'offre du nantissement de marchandises à la valeur qu'il avait dite, mais qu'on la tenait quitte absolument et qu'on la remerciait du présent qu'elle voulait faire au sieur Louis Franc et à sa compagnie.

L'on écrivit en même temps aux seigneurs de Bâle[1] pour les prier de prêter la somme en question, sous le cautionnement de la seigneurie de Genève. A quoi ils répondirent[2] qu'ils étaient prêts à faire ce qu'on souhaitait d'eux, c'est-à-dire à prêter douze mille écus pour un an, sans intérêt, à condition qu'ils fussent nantis de marchandises qui surpassassent la valeur de la somme prêtée du tiers, — lesquelles marchandises ils pourraient faire vendre, faute de paiement, — et que les seigneurs de Genève, Petit et Grand Conseil, s'obligeassent, eux, tout le corps de la Ville et tous les particuliers, pour payer cette somme, en cas que les marchandises ne fussent pas suffisantes. A quoi le Conseil donna les mains d'autant plus facilement qu'il était déjà arrivé dans Genève des nantissemens surpassant la somme prêtée, en six vingts balles de marchandises. Le Conseil des Deux-Cents, auquel cette affaire fut portée,

[1] 29 août, Copie de lettres, vol. 7, fo 40 vo; — R. C., vol. 57, fo 110 (29 août).

[2] *Ibidem*, fos 118 vo-119 vo (12 et 13 septembre).

l'approuva aussi avec les conditions. L'on dressa même sur ce pied-là l'acte d'obligation de la ville de Genève envers celle de Bâle, lequel on envoya aux seigneurs de ce canton[1], les assurant en même temps qu'on leur ferait tenir les nantissemens que l'on avait aussitôt qu'il leur plairait. Mais dans le temps qu'on s'attendait à recevoir la somme qu'on les avait priés de donner aussitôt après l'obligation reçue, parce que les nécessités pressantes de l'église de Lyon demandaient que cet argent lui fût envoyé incessamment, l'on fut fort surpris de ne recevoir de Bâle que l'obligation qu'ils renvoyèrent cancellée, les seigneurs de cette ville n'ayant voulu délivrer aucun argent, qu'ils ne fussent actuellement maîtres de tous les nantissemens qui leur avaient été promis. Ainsi les Genevois, n'ayant point pu trouver d'argent, toute cette affaire n'aboutit à rien.

Nous avons vu ci-devant[2] que l'on avait accordé à la prière du prince de Condé et d'autres grands seigneurs du parti réformé, de laisser Théodore de Bèze en France pour trois ou quatre mois encore depuis le colloque de Poissy. Mais ils l'avaient retenu auprès d'eux bien au delà de ce terme, ce ministre leur ayant été utile à plus d'un égard; aussi paraît-il, par l'histoire de France, qu'il eut beaucoup de part aux affaires qui se passaient. Cependant, quelque nécessaire qu'il leur fût, il ne put s'empêcher de revenir à Genève où il arriva le 11 septembre de cette année 1562[3]. Mais il n'eut pas le temps d'y faire un long séjour, d'Andelot, frère de l'amiral de Châtillon, et la comtesse de Roye, belle-mère du prince de Condé, ayant écrit à Calvin pour le prier de faire en sorte que de Bèze pût retourner incessamment en France où sa présence était d'une absolue nécessité.

Calvin fit aussitôt part à la Compagnie des ministres[4] de ces nouvelles, laquelle fut fort embarrassée sur le parti qu'elle avait à prendre, c'est-à-dire si elle consentirait au voyage de de Bèze, ou si elle le retiendrait pour reprendre sa charge de pasteur et de

[1] Lettre à Bâle et projet d'obligation, datés du 13 septembre, Copie de lettres, vol. 7, f°s 48 v°-50; — R. C., vol. 57, f°s 120, 124 v° (14 et 22 septembre).

[2] P. 353.

[3] Registre de la Compagnie des Pasteurs, vol. B[1], f° 4.

[4] *Ibidem*, B[1], f° 4 et v°.

professeur. D'un côté, elle craignait d'exposer la vie de ce grand homme en le laissant aller dans un pays si mal assuré pour lui, où, s'il échappait aux dangers auxquels il serait exposé dans la route, elle appréhendait de le voir succomber sous le poids des charges pesantes et presque accablantes qu'on lui destinait; car, outre les fonctions du ministère, les princes le voulaient mêler fort avant dans les affaires politiques et lui donner même le fatigant emploi de trésorier. D'un autre côté considérant la consolation que donnait de Bèze, par sa présence, aux églises affligées de France, et les reproches que l'église de Genève s'attirerait de les avoir abandonnées au besoin si on ne leur rendait pas ce ministre, la Vénérable Compagnie, penchait à le laisser partir. Dans cette irrésolution, les ministres se présentèrent en corps en Conseil le 21 septembre[1] et, après l'avoir informé de ce qui se passait, par la bouche de Calvin, le prièrent de les tirer de la peine où ils étaient, en faisant de Théodore de Bèze ce qu'il trouverait à propos.

Le Conseil ne fut pas moins embarrassé que les ministres; cependant, après avoir bien réfléchi à la chose, il trouva que l'on ne devait pas tant avoir à cœur l'intérêt particulier de l'église de Genève que celui des églises de tout un grand royaume, à la conservation et à la prospérité desquelles la gloire de Dieu se trouvait bien avant intéressée; qu'ainsi on permettait à de Bèze de retourner en France, s'il croyait que le bien de la religion l'exigeât. Ce qu'ayant trouvé ainsi, il partit incessamment, ce qui plut extrêmement aux princes et aux seigneurs de la religion, d'Andelot en ayant fait remercier peu de jours après les seigneurs de Genève, de même que des soins qu'ils s'étaient donnés pour faire prêter de l'argent à l'église de Lyon[2].

Nous avons vu[3] les propositions qui furent faites sur la fin de l'année précédente aux Bernois, concernant un échange des terres entremêlées des deux Villes; deux mois après, les seigneurs de

[1] R. C., vol. 57, f° 123 v°; *Calvini opera*, t. XXI, *Annales*, col. 789-790. — Roget, ouvr. cité, t. VI, p. 272 et suiv. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 57, f° 133 (9 octobre).

[3] Ci-dessus, p. 344.

Berne ne rendant point de réponse là-dessus, le Conseil crut qu'il était à propos de les en faire souvenir [1]. Mais ils récrivirent [2] que, bien loin de s'être déterminés sur cette affaire, ils n'avaient pas encore pu entendre le rapport de leurs commissaires qui avaient été à Genève au mois de décembre précédent, mais qu'ils examineraient la chose au plus tôt et rendraient réponse. Cependant ils ne laissèrent pas de la renvoyer sous divers prétextes. Enfin ils écrivirent qu'ils étaient résolus de laisser les choses dans leur premier état et qu'ils ne pouvaient point donner les mains à l'échange proposé; que cependant, afin que la juridiction de Saint-Victor et Chapitre ne demeurât pas incertaine, ils voulaient bien que le départ de Bâle eût lieu, pour ce qui concernait ces terres, pour autant de temps qu'il leur plairait [3].

Là-dessus on leur députa Michel Roset pour essayer de les gagner encore, s'il était possible, et pour leur faire sentir les avantages que les uns et les autres auraient tirés de l'échange [4]. Il avait ordre de leur dire, en même temps, que le départ de Bâle ne remédiait pas à toutes les difficultés qui survenaient dans les terres de Saint-Victor et Chapitre, puisque le bailli de Ternier, — qui n'avait d'autre droit sur les criminels que le juge de ces terres remettait aux officiers de Berne, que celui d'exécuter la sentence du juge, — faisait prendre de nouvelles informations, admettait les criminels à leurs défenses, en un mot leur formait un nouveau procès, ce qui était un attentat manifeste à la juridiction de Genève; qu'ainsi on n'éviterait jamais ces sortes de difficultés, si l'on ne trouvait des moyens plus propres à les prévenir que tout ce qui était réglé par le départ de Bâle, et si l'on ne coupait pas pour ainsi dire l'arbre par la racine, par le moyen de l'échange.

Les seigneurs de Berne se tinrent à leur dernière réponse, nonobstant tout ce que Roset leur put dire [5]. Ils s'excusèrent sur

[1] 20 février. Copie de lettres, vol. 7, f° 2.

[2] 27 février. P. H., n° 1716; — R. C., vol. 57, f° 19 v° (3 mars).

[3] Berne à Genève, 16 et 24 avril. P. H., n° 1716; — R. C., vol. 57, f°s 42, 48 (20 et 30 avril).

[4] Instructions datées du 1er mai. P. H., n° 1726, et Copie de lettres, vol. 7, f°s 19 v°-22, avec lettre de créance; — R. C., vol. 57, f° 49 (1er mai).

[5] Rapport de Roset, *ibidem*, f°s 53-54 (11 mai).

les troubles qu'il y avait en France et sur les affaires qu'ils avaient avec la Savoie, ce qui les occupait si fort qu'ils ne pouvaient donner leur attention à autre chose, surtout à des choses d'aussi petite importance que celle qu'on leur proposait; que d'ailleurs l'on se plaignait mal à propos de leur bailli de Ternier, puisque, étant souverains comme ils l'étaient des terres de Saint-Victor et Chapitre, ils avaient le droit de revoir les procès faits aux criminels. Roset avait bien ordre de demander audience en Deux Cents si le Conseil ordinaire ne lui donnait pas une réponse favorable, mais ayant appris qu'il s'y présenterait inutilement, parce que les premiers et ceux qui étaient les plus écoutés dans ce Conseil n'avaient aucune disposition à faire plaisir aux seigneurs de Genève, il s'en revint sans pousser plus loin cette affaire.

Quelque temps après, on écrivit aux Bernois[1] que, puisqu'ils ne voulaient pas entendre parler de l'échange, ils consentissent du moins que l'on séparât certaines paroisses qui étaient desservies par un même ministre, quoique l'une fût de la dépendance de Berne et l'autre de celle de Genève: ainsi le ministre de Bossey servait la paroisse de Veyrier, dépendante de Berne; celui de Neydens prêchait à Feigères, village appartenant aux Bernois; de même le ministre de Chénex, terre de Berne, avait pour annexe Valleiry, de la dépendance de Genève; et le ministre de Compesières, dans le bailliage de Ternier, allait prêcher et faire les autres fonctions pastorales à Lancy. Les seigneurs de Genève s'étaient mal trouvés de cet établissement, les églises de Valleiry et de Lancy ayant été depuis longtemps servies avec beaucoup de négligence, parce que, n'en établissant pas les pasteurs, ils n'avaient aucune inspection sur eux, de sorte que les ministres de ces lieux-là faisaient très mal leur devoir. On aurait remédié à ces désordres par l'échange, lequel n'ayant pas lieu, on pria les seigneurs de Berne d'établir des ministres à Feigères et à Veyrier, leur déclarant qu'on aurait soin de pourvoir aux paroisses de Valleiry et de Lancy. Mais les Bernois n'en voulurent rien faire

[1] 15 juin. Copie de lettres, vol. 7, f° 24 v° ; — R. C., vol. 57, f° 71 (15 juin).

non plus[1], les importantes affaires qu'ils avaient alors sur les bras ne leur permettant pas, disaient-ils, de s'occuper de choses aussi minimes que celles dont je viens de parler, et d'examiner si le changement qu'on leur proposait leur convenait.

Cependant l'on continuait les négociations entre le duc de Savoie et les Bernois, au sujet de la restitution que ce prince demandait que les seigneurs de Berne lui fissent des pays qu'ils avaient conquis sur lui; comme l'on avait été assez longtemps dans Genève sans avoir des nouvelles de cette affaire par le canal des Bernois, et que l'on craignait qu'en concluant leur traité avec le duc de Savoie l'attention qu'ils auraient à leurs intérêts ne leur fît un peu négliger ceux de leurs alliés de Genève, l'on crut qu'il était à propos de leur écrire là-dessus[2], d'autant plus qu'on avait appris que la négociation était fort avancée et que les seigneurs des Ligues avaient consenti que la ville de Genève fût comprise dans le traité. On pria donc les seigneurs de Berne que, si le traité était effectivement prêt à être conclu, il leur plût de faire savoir au plus tôt aux seigneurs de Genève l'état des choses, surtout par rapport à ce qui les concernait, n'y ayant rien de plus raisonnable et de juste que de les informer de tout le détail d'une affaire autant capitale et d'une aussi grande importance que celle-là l'était pour eux, afin qu'ils pussent prendre leurs mesures là-dessus.

Les Bernois, sentant qu'il n'y avait rien de plus juste que d'informer leurs alliés de Genève de ce qu'ils demandaient, leur envoyèrent à ce sujet Jean Steiger, avoyer, et Ambroise Imhoff, banneret, qui représentèrent au Conseil[3] que les ambassadeurs de Savoie et les leurs avaient été assemblés à diverses fois sans avoir pu rien conclure; que l'ambassadeur du roi d'Espagne en Suisse les avait priés depuis peu, de la part de son maître, et fait prier par les magnifiques seigneurs des Ligues, de renouer les conférences qui avaient été interrompues sur cette affaire, à quoi ils avaient donné les mains, de sorte qu'on était convenu de tenir là-

[1] Berne à Genève, 19 juin, P. H., n° 1716; — R. C., vol. 57, f° 75 (22 juin). — Roget, ouvr. cité, t. VII, p. 1 et suiv. (*Note des éditeurs.*)

[2] 3 octobre, Copie de lettres, vol. 7, f° 55; — R. C., vol. 57, f° 130 (3 octobre).

[3] R. C., vol. 57, f° 134 (10 octobre).

dessus une journée à Bâle, assignée au premier dimanche après les Rois, devant les mêmes arbitres qui l'avaient été la première fois; mais qu'ils avaient déclaré en même temps à l'ambassadeur d'Espagne qu'encore qu'ils fussent d'accord avec le duc de Savoie, tout ne serait pourtant pas fini, n'y ayant rien de plus juste que, dans le traité qui se ferait, les intérêts des Genevois, à l'occasion desquels la guerre avait été faite, ne fussent pas négligés; qu'ils avaient aussi témoigné la même chose aux envoyés de Savoie, qui avaient répondu que leur maître consentait que les députés de Genève fussent appelés à cette journée; qu'ainsi les seigneurs de Berne avaient été bien aises de faire savoir à leurs alliés de Genève ce qui se passait, afin qu'ils pussent envoyer à cette journée des commissaires de leur part, bien informés de leurs droits et qui eussent ordre de les produire. Steiger et Imhoff ajoutèrent encore que leurs supérieurs les avaient chargés de dire qu'ils étaient convenus avec le duc de Savoie de traiter de quelque mode de vivre, ou neutralité, en attendant la journée principale, afin que si les seigneurs de Genève voulaient entrer dans ce traité, ils le leur déclarassent.

On répondit aux envoyés de Berne [1] que comme les seigneurs de Genève n'avaient jamais voulu écouter en particulier, et sans la participation de leurs alliés, aucune proposition du duc de Savoie, ils voyaient avec plaisir que les seigneurs de Berne ne voulussent pas faire leur traité sans eux, et qu'ils leur en étaient très obligés; qu'ils leur étaient aussi fort redevables de ce que les seigneurs de Berne leur offraient d'être compris dans le mode de vivre, et qu'ils ne manqueraient pas, quand ils seraient avertis du jour et du lieu des conférences que l'on tiendrait à ce sujet, d'y envoyer des députés de leur part.

L'on avait fort à cœur dans Genève que le mode de vivre dont nous venons de parler ne tardât pas à se conclure, parce que l'affaire principale d'entre le duc de Savoie et les Bernois n'était pas prête à être terminée, comme on l'avait cru, et que cependant

[1] 11 octobre, Copie de lettres, vol. 7, f° 56; — R. C., vol. 57, f°s 134 v°-135 (10 et 11 octobre).

l'on souffrait beaucoup par les défenses que les Savoyards avaient fait faire depuis peu, de sortir des blés et autres denrées du pays. Pour porter donc les seigneurs de Berne à accélérer cette affaire, Michel Roset y fut député le 27 octobre[1]. Il avait ordre, en même temps, de faire de nouvelles instances sur ce qui regardait les terres de Saint-Victor et Chapitre, dont la juridiction, devenue incertaine depuis l'expiration du départ de Bâle, ne pouvait que causer beaucoup de chagrin aux seigneurs de Genève, qui voyaient par là les droits les plus incontestables qu'ils avaient sur ces terres mis en compromis, ce qui était plus fâcheux encore pour les sujets de ces mêmes terres, puisque par là ils ne savaient sur quel pied ils en étaient et de quelle manière la justice, soit civile soit criminelle, devait leur être administrée; qu'ainsi il était très important de savoir où l'on en serait à cet égard, sans vivre comme l'on avait fait depuis longtemps pour ainsi dire du jour à la journée, en continuant pour quelques mois seulement le départ de Bâle; que bien loin que la journée assignée à Bâle, au sujet des affaires des seigneurs de Berne avec le duc de Savoie, dût empêcher ce dont on les priait, qu'au contraire elle devait les porter à y donner les mains, puisque si les affaires qui regardaient les terres de Saint-Victor et Chapitre n'étaient nullement réglées lorsque les Savoyards rentreraient en possession des bailliages voisins, au cas que ces bailliages leur fussent rendus, les seigneurs de Genève seraient exposés à avoir avec eux de grandes difficultés, ce qu'ils éviteraient en s'entendant à l'avance sur ces affaires avec les seigneurs de Berne.

Pour réussir dans sa négociation[2], Roset, étant arrivé à Berne, informa amplement les seigneurs de cette ville, tant en Conseil qu'en particulier, des droits de ses supérieurs sur les terres de Saint-Victor et de Chapitre. Cependant on renvoya, sous de frivoles prétextes, de lui rendre là-dessus aucune réponse. Tout

[1] Instructions datées du 28 octobre, P. H., nº 1731, et Copie de lettres, vol. 7, fos 59 vº-61, avec lettre de créance; — R. C., vol. 57, fº 142 vº (27 octobre).

[2] Lettre de Roset, Berne, 3 novembre, et réponse du Conseil de Berne à Roset, 5 novembre, P. H., nº 1731; — rapport de Roset, R. C., vol. 57, fos 149 vº-150 (10 novembre).

ce qu'il put obtenir, par ses sollicitations, fut que l'on continuât les appellations dans ces terres sur le pied qu'elles étaient réglées par le départ de Bâle, en attendant qu'il y eût quelque chose de fixé sur le reste. Il n'apporta non plus aucune réponse positive sur ce qui regardait le mode de vivre. Il apprit seulement, par voie particulière, qu'il devait y avoir dans peu là-dessus une journée à Nyon, entre des commissaires de Savoie et de Berne, et que les Savoyards avaient fait tenir aux Bernois un projet de ce mode de vivre, contenant les articles suivans : 1° que l'une des parties ne pût aller en armes sur les terres de l'autre, en troupe plus nombreuse de cinquante hommes; 2° que la liberté du commerce fût rétablie ; 3° qu'il ne fût point permis de dogmatiser sur les terres les uns des autres.

Les seigneurs de Berne ayant laissé partir Roset de leur ville sans lui répondre rien de précis aux demandes qu'il leur était allé faire, ils crurent qu'ils ne pouvaient pas pourtant s'empêcher d'envoyer ensuite une réponse aux seigneurs de Genève. Ils leur écrivirent pour cet effet une lettre, au nom de leur Petit et de leur Grand Conseil, le 26 novembre [1], qui portait, sur l'article principal qui regardait la journée assignée à Bâle, qu'ils croyaient que leurs alliés de Genève devaient envoyer de leur part à cette journée des députés, munis de tous les droits, privilèges et franchises qui avaient été produits à la journée de Payerne, et de la sentence qui fut prononcée alors par les arbitres des onze Cantons ; et afin que les députés qui seraient envoyés à Bâle y allassent mieux préparés et mieux informés des allégations, des prétentions et des défenses du duc de Savoie contre les droits des deux Villes, ils offraient d'envoyer aux seigneurs de Genève, s'ils le souhaitaient, une copie des conférences tenues déjà par deux fois à Neuchâtel, entre leurs envoyés et ceux de Savoie.

Sur le traité de neutralité (ou mode de vivre), ils marquaient qu'ils ordonneraient à leurs envoyés à la journée de Nyon de faire tous leurs efforts pour y faire comprendre les seigneurs de Genève; qu'ils avaient déjà fait agir auprès du duc de Savoie pour le porter

[1] P. H., n° 1716; — R. C., vol. 57, f°s 160-161 (30 novembre).

à y consentir, mais que ce prince n'avait pas encore répondu là-dessus; qu'ils ne manqueraient pas de faire savoir à leurs alliés la réponse qu'il aurait faite, aussitôt qu'ils l'auraient reçue, et de faire avoir audience dans cette journée aux députés qu'ils y enverraient, s'il était nécessaire et s'ils le souhaitaient.

Enfin, à l'égard du dernier article qui concernait les difficultés au sujet des terres de Saint-Victor et Chapitre, les seigneurs de Berne disaient que dans la situation où ils étaient, et ayant autant d'occupations que leur en donnaient les affaires qu'ils avaient à démêler avec la Savoie, il n'était pas possible qu'ils pensassent à autre chose et que par conséquent ils eussent le temps de répondre à ce qu'on leur demandait; que d'ailleurs ils ne pourraient pas, de bonne grâce et sans violer les lois de la justice et de l'équité, transiger d'une chose qu'un tiers (le duc de Savoie) leur demandait et prétendait lui appartenir; qu'ainsi ils priaient leurs alliés de Genève de se donner encore patience et d'attendre ce qui résulterait des journées assignées, ce qui leur donnerait des lumières pour pourvoir plus avant à ce qui conviendrait au bien des deux États.

La journée de Nyon fut tenue au temps marqué. Les seigneurs de Genève y envoyèrent Pierre Chenelat, secrétaire d'État, pour y veiller à leurs intérêts [1]. Comme les ambassadeurs de Savoie voulurent d'abord qu'on y traitât des difficultés principales qu'il y avait entre leur maître et les Bernois, l'on fut sur le point de se séparer sans rien faire. Cependant, comme ils se relâchèrent là-dessus, sur ce qu'on leur fit comprendre qu'il n'en était point question, on y convint enfin que les sujets des deux parties auraient la liberté de négocier les uns avec les autres de toutes sortes de marchandises et de denrées, à la réserve des blés. Ensuite les envoyés de Berne ayant demandé que leurs alliés de Genève fussent compris dans ce traité, les commissaires de Savoie témoignèrent qu'ils y voyaient beaucoup de difficulté et qu'ils n'y pouvaient faire autre chose, si ce n'est de renvoyer les Genevois au sénat de Savoie pour leur être pourvu là-dessus.

[1] Rapport de Chenelat, R. C., vol. 57, f° 165 v° (4 décembre). — Berne à Genève, 7 décembre, P. H., n° 1716; — R. C., vol. 57, f°s 169 et 170 (11 et 13 décembre). — *Eidg. Abschiede*, t. IV, 2me partie, p. 236. (*Note des éditeurs.*)

Je ne saurais m'empêcher de rapporter ici une chose qui regarde les familles italiennes de Lucques qui s'étaient retirées de cette ville, depuis l'année 1556, pour la religion, et dont quelques-unes sont encore aujourd'hui dans Genève[1]. La république de Lucques, en haine de ce que quelques-uns de ses citoyens avaient abandonné la religion romaine, avait prononcé contre eux l'arrêt du monde le plus injuste et le plus barbare, par lequel non seulement ils étaient déclarés rebelles à leur patrie, mais de plus leurs têtes avaient été mises à prix, les seigneurs de Lucques ayant promis trois cents écus d'or à celui qui aurait tué l'un d'eux, en Italie, en France, en Espagne ou en Flandre. Les seigneurs de Genève, ayant eu avis de la chose[2], crurent qu'ils étaient obligés, en vertu de l'engagement où ils étaient entrés d'accorder leur protection à ces familles lorsqu'elles s'étaient retirées dans leur ville, d'écrire à la république de Lucques pour la prier de révoquer cet arrêt sanglant. Les lettres qui furent écrites sur ce sujet de part et d'autre m'ayant paru dignes d'avoir place dans cette Histoire, soit pour leur style soit pour le sujet même dont il y était question, j'ai cru que je ne ferais pas mal de les transcrire mot à mot, quoi qu'elles soient en latin, telles que je les ai trouvées dans les Archives[3].

Nobilibus ac magnificis viris, gonfalonerio, antianis et senatui Lucensi, amicis modis omnibus honorandis.

Magnifici Domini, sex anni jam elapsi sunt cum aliqui ex vestris civibus ad hanc nostram urbem, ob eam causam quam vos non ignoratis, se contulerunt, quos amanter, ut decebat, benigneque recepimus. Præterea, cum eorum optimos mores vitæque honestatem perspexerimus, ipsis perli-

[1] Des familles sorties de Lucques qui sont encore aujourd'hui dans Genève, il n'y avait alors, dans cette ville, que la famille Micheli; les Turrettini, les Calandrini et les Burlamaqui ne s'étant retirés que longtemps après. (*Note de l'auteur*). — Voy. Ch. Eynard, *Lucques et les Burlamachi*, Paris et Genève, 1848, in-8, p. 190 et suiv. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol 57, f° 17 (27 février). — Roget, ouvr. cité, t. VI, p. 292-294. — J. B.-G. Galiffe, *Le Refuge italien de Genève aux XVIe et XVIIe siècles*, Genève, 1881, in-8, p. 85-87. (*Note des éditeurs.*)

[3] Genève à Lucques, 27 février, Copie de lettres, vol. 7, f°s 4-5, avec la minute française, corrigée par Calvin; celle-ci est imprimée dans *Calvini opera*, t. XIX, n° 3725. (*Note des éditeurs.*)

benter concessimus ut apud nos, quandiu vellent, possent commorari. Deinde ex his quosdam in civitatem etiam ascivimus, ut beneficiis, honoribus ac commoditatibus unacum cum civibus nostris frui possent. Cum vero nuper ad aures nostras pervenerit vos edictum quoddam adversus istorum aliquos, qui jam a vobis vestræ civitatis rebelles declarati fuerant, mense januario præterito promulgasse, — in quo polliciti estis mercedem trecentorum aureorum cum multis aliis beneficiis cuilibet qui ipsorum singulos non solum in ditione vestra atque Italia, verum etiam in tota Gallia, Flandria ac Hispania interfecisset, — id sane non potuimus non gravissime, ut par erat, ac molestissime ferre atque magnopere tristari. Nam cum vos e civitate vestra vestros cives ejecistis ac exterminastis, nos illos non solum in civitatem nostram accepimus, sed in eam quosdam ascivimus atque in tutelam clientelamque nostram recepimus, ea conditione ut fortunas et vitam illorum imprimis tueremur, quod, edicto vestro permanente, facile præstare non possumus. Quapropter, cum sit hoc nostræ libertati contrarium quod cives nostri non possint tuto in iis etiam locis qui extra ditionem vestram sunt negociari, decrevimus unum ex nostris familiaribus ad vos cum his literis mittere, rogatum atque efflagitatum omni studio et animi contentione ut, pro mutua inter nos amicitia, proque ejusdem conservatione quam vobis non inutilem sed magni momenti fuisse optime scire potuistis, edictum illud abrogare velitis. Quod eo etiam efficere sane debetis, quo vos latere minime debet hoc non solum Reipublicæ nostræ libertati, sed etiam vestræ magnopere interesse. Quare vos etiam atque etiam rogamus ut utriusque reipublicæ utilitati ac commodo prospiciatis.

Quod si, ut speramus, perficietis, id nobis erit gratissimum, pollicentes nos idem erga vos, cum opus fuerit, esse sincere facturos. Sin autem id facere neglexeritis, quod tamen in animum nostrum multis de causis inducere non possumus, necesse nobis erit consulere tum Reipublicæ nostræ libertati tum etiam ut cives nostri ubique tuti sint atque liberi, sicuti polliciti sumus ac facere debemus. Quod loco et tempore præstare iis modis quibus jus et æquitas uti permiserit, prout vos ipsi judicare poteritis, curabimus. Deus optimus maximus vos conservet.

Genevæ, pridie calendas martii 1562.

Syndici, Senatusque Genevensis.

Cette lettre était assez forte, et je ne vois pas que ce qui est dit à la fin, que les seigneurs de Genève, au cas qu'ils n'obtinssent pas leur demande, pourvoiraient à la sûreté de leurs citoyens, se puisse entendre d'autre chose que de représailles. Et je ne sais pas quel service si important la république de Genève avait rendu à celle de Lucques, comme on l'en fait souvenir lorsqu'on dit un peu

plus haut que les seigneurs de Lucques savaient parfaitement bien de quel usage leur avait été l'amitié de la ville de Genève. Quoi qu'il en soit, cette lettre ne produisit aucun effet, et le messager qui l'avait portée s'en revint avec la réponse suivante [1] :

Magnifici Domini,

Literæ vestræ, pridie kalendas martii scriptæ, nobis allatæ fuerunt, in quibus expostulare nobiscum videmini de edicto in nostros rebelles qui sese in vestram urbem receperunt edito. Qua ex re maxima sumus affecti molestia, cum nobis simus conscii nunquam propositum nobis fuisse ut vel ex eo decreto, vel alio nostro facto, dignitatem ac jurisdictionem vestram læderemus aut principis cujuspiam, sed ut consuleremus conservationi civitatis ac libertatis nostræ atque prospiceremus, et iis occurreremus atque obsisteremus quibus ea turbari et labefactari posset. Neque vero nobis videmini ullam habuisse causam nobiscum expostulandi, cum id a nobis factum fuerit quod jure suo principes omnes ac reges semper fecerint et quotidie faciant in suos cives et subditos ubique locorum. Vobis autem illud sit persuasum nos pravis ac non ferendis ipsorum rebellium actibus, habita ratione tranquillitatis et conservationis Reipublicæ nostræ, id fecisse. Quare cum hoc nostrum factum tam æquum sit, nec id alienum a dignitate nostra, non dubitamus quin vos (quippe qui justitiam profitemini) in bonam partem hoc nostrum decretum accipiatis et eo acquiescatis, habito presertim harum literarum testimonio, quod apud vos eam fidem habiturum confidimus quæ principes decet et respublicas inter se et quam nos ipsi testimonio vestro adhiberemus, atque iis omnibus acquiesceremus in quibus conservatio et libertas Reipublicæ vestræ consisteret. Deus optimus maximus quam diutissime vos conservet.

Datum in nostro palatio, pridie nonas aprilis MDLXII.

Antiani et vexillifer justitiæ populi et communitatis Lucensis.

On dirait par cette réponse que ceux contre qui l'arrêt en question avait été rendu étaient des criminels d'État les plus qualifiés, mais il est très certain qu'il n'y avait rien de semblable, car si la chose eût été, je ne vois pas pourquoi les seigneurs de Lucques n'auraient pas marqué dans cette réponse le nom et la qualité de leurs crimes, de sorte qu'il n'y a pas lieu de douter que ce qui

[1] 4 avril, P. H., nº 1722; impr. dans *Calvini opera*, t. XIX, nº 3765. — R. C., vol. 57, fº 42 (20 avril). (*Note des éditeurs.*)

avait si fort allumé la colère de leurs compatriotes contre eux, ne fût l'abjuration que ces gens-là avaient faite de la religion romaine; c'est aussi ce qu'on ne manqua pas de leur dire dans cette seconde lettre, qui n'était pas moins forte et moins pressante que la première[1].

Magnifici atque ornatissimi viri.

Redditum nobis est a nuncio nostro, quem ad vos cum literis miseramus, responsum, partim quidem gratum, eo quod vestram erga nos benevolentiam conservare videamini, de qua etsi non hæsitabamus, jucundum tamen fuit eam literis vestris nobis confirmari: partim vero minus acceptum fuit, quum præter spem ac opinionem nostram viderimus vos, — quamvis justis ac æquis postulatis nostris quibus abrogari a vobis decretum illud cujus æquitas nondum ullo colore probata est, januario mense æditum, in quosdam bonos ac religiosos viros in jus tutelamque nostram ideo quoque susceptos quod ex vestro essent genere, a nobis optari significabamus, — tamen satisfacere noluisse. Atque eo etiam ægrius tulimus quod tales nobis rationes afferri quales literis vestris continentur animadverterimus, neque enim aliam quam veræ ac sanctæ religionis (quam isti ut conscientiæ suæ consulerent, non ut quidquam detrimenti Reipublicæ vestræ libertati afferrent, amplexi sunt) caussam vestræ in ipsos indignationis ex plurimis decretis vestris satis liquido apparet extitisse. Jam satis nobis compertum est nusquam criminis cujuslibet, nedum veræ religionis caussa, vel a jure gentium atque communi vel a pontificio vel etiam a singulorum principum ac civitatum statutis ac consuetudine, talem pœnam irrogari, nempe ut sicarii ad effundendum in alterius ditione sanguinem præmio provocentur. Vos quippe ipsi judicate an aliorum principum jus ea ratione violetur vel secus. Certe id omnibus a natura datum est posse tuto in aliqua mundi parte degere. Quod si qui sese mali in alicujus principis ditionem recipiant, ejus est in ipsos animadvertere qui ibi a Deo in supremo gradu constitutus est; aliorum vero principum partes sunt eum admonere ut tales pestes vel a suo cœlo coerceat, vel uti decet eos puniat. Quæ sane non ideo a nobis dicuntur ut vos alioqui sapientes officii vestri admoneamus, sed ut quid a vobis desideraverimus, quamque justa postulaverimus, expendatis. Oneratis quidem criminibus incertis, vel potius obscuris suspicionibus, bonos viros, sed rationes non affertis nisi tales de quibus nobis aliter constet. Interim jura nostrorum civium sunt oppressa. Itaque pro vestra integritate ac mutua inter nos benevolentia vos iterum

[1] Copie de lettres, vol. 7, f° 27, avec corrections de la main de Calvin; impr. dans *Calvini opera*, t. XIX, n° 3815. — R. C., vol. 57, f° 76 (26 juin). (*Note des éditeurs.*)

his literis rogare voluimus ne diutius decretum illud nobis infestum permanere patiamini. Rebus namque vestris ac famæ optime ea ratione consuletis, ansamque de vobis detrectandi ac in vestros homines resque ipsorum quidquam moliendi abstuleritis. Præterea et nostram amicitiam magis confirmatam iri existimetis: quæ si aliter contigerit, quod non credimus, a vobis labefactata, accidet forte, etsi nobis dolentibus, quod vobis utile non esset. Atque de hac re postremo à nobis dictum sit. Nos certe meliora a vobis expectamus, Deumque optimum maximum oramus, per Jesum Christum, ut vestram incolumitatem atque amplitudinem in dies magis ac magis conservat et augeat.

Datum Genevæ, xxv junii 1562.

Les raisons tirées du droit des gens et des premiers principes de l'équité, qui étaient poussées avec beaucoup de force dans cette seconde lettre, ne ramenèrent point les Lucquois, non plus que les menaces de leur rendre le change, qui leur étaient faites d'une manière assez claire. Ils s'obstinèrent même à ne point désigner les prétendus crimes dont s'étaient rendus coupables ceux contre qui ils avaient prononcé un si cruel arrêt, ce qui ne permet pas de douter un moment que cet arrêt n'eût été fait qu'en haine de leur changement de religion. Voici de quelle manière les seigneurs de Lucques répliquèrent à cette seconde lettre[1].

Magnifici Domini,

Cum putabamus vos, acceptis literis nostris, acquieturos nostramque satisfactionem accepturos, ac fore ut nobis amplius non instaretis de abrogando atque tollendo decreto in nostros rebelles ædito, ecce a vobis literæ nobis dantur VII kalendas julii scriptæ, quibus ut proximis superioribus efflagitatis ut id tollatur, Serenissimi Consules, vel ita corrigatur ut fines tantum imperii nostri complectatur. Quod cum nullo modo sine offensione Reipublicæ ac libertatis nostræ, imo potius sine dedecore pessimoque exemplo fieri possit, ægre ferimus in eam nos necessitatem devenisse ut id iterum, quod facimus, vobis denegemus. Quare vos oramus atque obsecramus ut nostram accipiatis excusationem, et una credatis et pro certo habeatis nos, nisi justissima intercessisset causa, id nunquam fuisse facturos. Quod si huic testimonio ut credatis adduci non potestis, at certe considerandum vobis est hoc nostrum factum juri naturæ esse consentaneum, cum isti

[1] 21 juillet, P. H., n° 1722; impr. dans *Calvini opera*, t. XIX, n° 3828. — R. C., vol. 57, f°s 97, 161 (10 août, 30 novembre). (*Note des éditeurs.*)

nobiscum hic nati sint, tot annos alti atque educati. Et si verisimile est, et secundum naturam, ut pater nunquam nisi maxima cum causa pœna filium afficiat, credendum vobis est idem a nobis esse factum. Causæ quibus id a nobis, Serenissimi Consules, factum est, singillatim non proferuntur, cum id minime fieri conveniat, immo sit præter morem et consuetudinem liberæ civitatis. Id a nobis actum est quod est nostræ autoritatis legesque permittunt. Quod si alii magni principes, quorum imperium nostro comprehenditur edicto, iisdem acquieverunt rationibus quæ vobis explicatæ sunt, cur idem iis non sit faciendum qui sese justitiæ cultores profitentur? præsertim cum vestrum imperium sit exceptum, idque cum multis aliis liberum illis tutumque a nobis relictum sit. Et quoniam vos multa prudentia ac probitate præditos esse putamus et ob id omnia in bonam partem, ut par est, accipientes, nos in numero vestrorum amicorum habituros, finem scribendi faciemus, vobis nos nostraque omnia offerentes atque commendantes. Valete.

Lucæ, XII kalendas augusti MDLXII.

Antiani et vexillifer justitiæ populi et communitatis Lucensis.

Je ne dois pas oublier dans cette Histoire que Michel Roset, qui depuis l'année 1555 y fait une figure si avantageuse, ayant été mêlé dans toutes les affaires les plus importantes, comme nous l'avons vu jusqu'ici, et qui dans la suite continuera d'être un des plus grands ornemens de la République, ne laissa pas, malgré les occupations dont tout autre que lui aurait été presque accablé, de se ménager assez de temps pour composer l'histoire de sa patrie, laquelle il poussa jusqu'au mois de mai de cette année 1562[1]. Je ne m'arrêterai pas à parler ici de la nature et du mérite de cet ouvrage, qui est entre les mains de tout le monde et sur lequel je me suis assez étendu dans la préface de cette Histoire ; je me contenterai de dire que son auteur le présenta en Conseil le 2e de juin[2], où il dit qu'il s'était appliqué à ce travail quoique le seigneur de Saint-Victor et Antoine Froment eussent fait avant lui la même chose, parce que ces auteurs, outre la trop grande prolixité, étaient encore tombés dans le défaut de dire diverses choses qui n'étaient pas tout à fait conformes à la vérité; que pour éviter un écueil

[1] *Les chroniques de Genève de Michel Roset*, publiées par Henri Fazy, Genève, 1894, in-8.

[2] R. C., vol. 57, fos 64 vo-65 vo, 66 vo, 67 vo, 86 (2, 4 et 8 juin, 14 juillet). — Voy. l'Avant-propos de l'édition des *Chroniques* citée ci-dessus. (*Note des éditeurs.*)

aussi dangereux que celui-ci, il avait consulté les actes et les registres publics, dans lesquels il avait puisé les principaux événemens qu'il racontait dans les six livres de son ouvrage, lequel il dédiait au Conseil par l'épître dédicatoire qu'il avait mise à la tête et qui fut lue dans le même temps.

Le Conseil, ensuite, après avoir délibéré de cette affaire, témoigna à Michel Roset une très grande satisfaction du soin qu'il s'était donné de faire l'histoire de la République, acceptant avec tout l'agrément qu'il pouvait souhaiter le présent qu'il en faisait, et le priant de continuer la même histoire dans la suite des temps. L'on résolut aussi en même temps de lire cet ouvrage d'un bout à l'autre en Conseil, ce qui se fit en diverses séances, et l'on permit à tous les conseillers d'en faire faire une copie aux dépens de chacun d'eux en particulier.

Nous avons vu en diverses occasions, dans le cours de cette Histoire, et nous le verrons de même dans la suite, que la juridiction dans les terres de Saint-Victor et Chapitre a été la source de bien des démêlés avec les voisins. Au commencement de cette année 1563, l'on eut quelques difficultés avec le bailli de Ternier[1] au sujet des appellations des jugemens rendus en causes d'injures par le juge de ces terres, le bailli prétendant qu'elles dussent relever de son tribunal, mais on lui fit entendre que de semblables appellations n'étaient point admises par le départ de Bâle, auquel les seigneurs de Genève voulaient se tenir, et que si elles avaient eu lieu dans certains cas, depuis quelque temps, ç'avait été par inadvertance, ce qui ne devait tirer à aucune conséquence contre un droit incontestable et des plus solidement établis.

Peu de temps après, sur les avis qu'on eut dans Genève[2] que le duc de Savoie devait venir dans peu, de Piémont où il était, à Chambéry, où il se rendrait, disait-on, suivi de quelques troupes, on en eut de l'ombrage, et entre autres précautions que les seigneurs de Genève prirent pour la sûreté de la ville, ils résolurent de faire venir les sujets de Saint-Victor et Chapitre pour la garder.

[1] R. C., vol. 57, f°s 185 v°-186 (15 janvier 1563).

[2] *Ibidem*, f° 190 (25 janvier).

Ils prièrent pour cet effet les seigneurs de Berne [1] de ne pas s'opposer à l'usage qu'ils voulaient faire alors de ces sujets, et de leur accorder de bonne grâce ce qu'eux de Genève prétendaient leur appartenir de droit, espérant qu'ils le feraient d'autant plus volontiers qu'ils avaient un intérêt capital à la conservation de cette ville.

A quoi les Bernois répondirent [2] que l'on faisait fort bien dans Genève de faire une attention particulière aux mouvemens des Savoyards, pour éviter toute surprise; mais qu'à l'égard des sujets de Saint-Victor et Chapitre, ils ne pouvaient consentir qu'ils fussent employés à la défense de cette ville, au besoin, sinon quand ils n'en auraient pas à faire eux-mêmes et pourvu qu'on leur déclarât l'usage auquel on les destinait, sans donner cependant aucune atteinte aux droits qu'ils avaient sur eux, comme ils s'en étaient expliqués plusieurs fois. Ces sortes de conditions n'agréèrent pas aux seigneurs de Genève, qui croyaient avoir un droit égal avec leurs alliés de Berne sur les hommes des seigneuries en question, comme ils l'avaient en effet par le départ de Bâle et comme ils prétendaient l'avoir par des titres antérieurs et très anciens sur lesquels ce départ était fondé, de sorte que, pour en convaincre leurs alliés, ils envoyèrent Michel Roset à Berne, avec ordre de produire aux seigneurs de ce canton tous ces titres [3].

Roset partit pour cet effet au commencement de mars, mais il ne rapporta d'autre réponse que celle-ci, qui était de la même nature que celle qu'ils avaient déjà faite plus d'une fois [4] : que les grandes et pressantes affaires qu'ils avaient avec le duc de Savoie ne leur laissaient pas suffisamment de temps pour examiner celle qu'on leur proposait; qu'ils étaient dans le dessein de terminer à l'amiable cette difficulté, de même que toutes les autres que les deux Villes pouvaient avoir ensemble, le plus tôt qu'il leur serait

[1] 28 janvier, Copie de lettres, vol. 7, fos 79 vo-80; — R. C., vol. 57, fo 191 vo (28 janvier).

[2] 3 février, P. H., no 1737; — R. C., vol. 58, fo 3 vo (9 février).

[3] Genève à Berne, 14 février, Copie de lettres, vol. 7, fos 82-83; — Berne à Genève, 18 février, P. H., no 1737. — Instructions données à Roset le 23 février, Copie de lettres, vol. 7, fos 83 et suiv. — R. C., vol. 58, fos 7, 12 vo, 13 vo (14, 22 et 23 février).

[4] *Ibidem*, fo 22 vo (12 mars). — Berne à Genève, 9 mars, P. H., no 1737.

possible. Roset n'en eut, dis-je, d'autre réponse, quoiqu'il eût étalé les droits de ses supérieurs avec beaucoup d'habileté et d'une manière fort circonstanciée, devant des commissaires qui lui avaient été donnés. Les seigneurs de Genève, voyant les difficultés que leurs alliés leur faisaient, et qu'ils ne pouvaient pas se servir des sujets de Saint-Victor et Chapitre à des conditions qui leur fussent honorables et avantageuses, aimèrent mieux s'en passer et attendre, pour les demander, une plus grande nécessité [1], ce qu'ils firent d'autant plus volontiers que le danger dans lequel ils avaient craint de tomber, par l'arrivée du duc de Savoie dans ses états deçà les monts, était beaucoup moins grand qu'on ne l'avait cru, ce prince n'y étant venu que suivi de son train ordinaire, pour recevoir la fidélité de la noblesse, des corps de justice et des communautés, et ayant repassé les monts au commencement de mars [2].

Les baillis du voisinage, suivant la politique observée constamment par les Bernois depuis qu'ils étaient maîtres des environs de Genève, continuaient de donner aux seigneurs de cette ville tous les sujets de mortification dont ils pouvaient s'aviser. Pierre Butini [3], châtelain de Chapitre, ayant fait emprisonner à Vandœuvres un nommé Régis (qui était apparemment sujet de Berne) et le faisant répondre sur le cas dont il était accusé, les officiers de Gaillard survinrent et prièrent Butini de leur remettre le prisonnier sous caution, ce que le châtelain n'ayant voulu faire, — une telle complaisance ne lui ayant pas paru conforme aux intérêts de ses supérieurs, — il fut fort surpris, après être monté à cheval pour s'en revenir à Genève avec sa compagnie, de voir les mêmes qui lui avaient demandé le prisonnier, l'entourer au milieu de la place du village, se jeter sur lui et l'arracher par force de dessus sa monture; après quoi ils le tirèrent avec violence hors des terres de la juridiction de Chapitre, pour le faire passer, dans le grand chemin, sur celles de Berne, où ils le désarmèrent et l'emmenèrent ensuite prisonnier à Gaillard. Butini, assez mal accompagné et nullement en état d'opposer la force à la force,

[1] R. C., vol. 58, f° 26 (19 mars).

[2] *Ibidem*, f°s 18 v°, 20 (5 et 8 mars). — Guichenon, ouvr. cité, p. 685.

[3] *Ibidem*, f° 32 v° (2 avril).

se contenta de prendre ceux qui étaient présens à témoins de la violence qui lui était faite.

Les nouvelles de cet attentat ayant été aussitôt portées à Genève, le Conseil envoya sur-le-champ en faire ses plaintes au bailli de Ternier par un conseiller de son corps et lui demander si la chose avait été faite par ses ordres[1]. Le fait étant odieux, le bailli voulut d'abord le nier; cependant il avoua ensuite d'avoir donné, depuis longtemps, des ordres de saisir Pierre Butini, sans alléguer aucune raison d'un procédé si extraordinaire. Après quoi il dit qu'il était prêt de le mettre en liberté, pourvu que les seigneurs de Genève voulussent, de leur côté, élargir Régis des prisons de Vandœuvres, ce qui se ferait, disait-il, sans conséquence et sans préjudice du droit des uns et des autres.

L'on fut très mal satisfait, dans Genève, de cette réponse, comme il est aisé de penser; on députa au bailli un autre seigneur du Conseil, pour le lui témoigner et pour lui dire que s'il ne rendait pas le châtelain de Chapitre dans le lieu où il avait été pris, sans exiger l'élargissement de Régis auquel on était dans la disposition de faire bonne et brève justice, l'on en porterait à ses supérieurs, les seigneurs de Berne, des plaintes dont les suites, peut-être, ne lui feraient pas plaisir. Le bailli, qui savait assez que sa conduite, bien loin d'être blâmée, serait avouée dans Berne, ne voulut rien relâcher de ce qu'il avait d'abord dit; et les seigneurs de Genève, sentant qu'ils ne gagneraient rien à pousser cette affaire, en passèrent par où avait marqué le bailli de Ternier, quoique Pierre Butini leur eût écrit qu'il aimerait mieux croupir fort longtemps en prison que d'être relâché à des conditions si peu honorables pour sa patrie. Ce qui contribua, au reste, à porter le Conseil à en demeurer là, fut le besoin que l'on avait alors des Bernois, avec lesquels il était à propos d'observer de grands ménagemens, pour se les rendre favorables et les engager à ne pas séparer leurs intérêts de ceux de leurs alliés de Genève dans la journée qui se devait tenir à Bâle, au 25e d'avril de cette année,

[1] R. C., vol. 58, fos 33 et vo, 35 vo, 36, 37 et vo (2, 3, 6, 8, 9 et 12 avril). — Genève au bailli de Ternier, 2 et 3 avril, Copie de lettres, vol. 7, fos 92 vo, 93; réponse du bailli, 2 avril, P. H., no 1736. — Pierre Butini au Conseil, 8 et 10 avril, P. H, no 1741.

au sujet des affaires qu'ils avaient avec le duc de Savoie, comme nous allons le voir tout à l'heure.

Cette journée avait été assignée dès l'année précédente[1]. Les seigneurs de Berne avaient disposé leurs alliés des Ligues à écouter ce que les seigneurs de Genève auraient à y faire représenter, de quoi ils leur donnèrent avis[2]. Ils firent même espérer que leurs envoyés à cette journée procureraient une favorable audience à ceux que les Genevois y enverraient, de sorte qu'après cette invitation les seigneurs de Genève envoyèrent à Bâle, avec quelque confiance, leurs députés. Michel Roset, lieutenant, et Pierre Chenelat, secrétaire, furent chargés de cette commission[3]. Le Conseil des Deux Cents donna plein pouvoir au Conseil ordinaire de faire, dans cette occasion, tout ce qu'il jugerait nécessaire pour le bien de la République, laissant à sa prudence de donner aux députés tels ordres qu'il trouverait à propos.

Comme le Conseil des Deux-Cents se déchargeait du soin d'une affaire autant délicate sur le Conseil ordinaire, aussi le Petit Conseil laissait bien des choses à la prudence de Roset et de Chenelat. Cependant ils partirent avec d'amples instructions. Ils devaient passer premièrement par Berne, pour prier les seigneurs de ce canton de donner à leurs envoyés à Bâle les ordres les plus convenables aux intérêts des Genevois. Ensuite ils étaient chargés, lorsqu'ils seraient à Bâle, d'informer les envoyés des Cantons, en particulier, des droits des seigneurs de Genève, et leur faire voir que le duc de Savoie n'avait aucune demande légitime à leur faire, et qu'ils s'étaient rendus à Bâle pour maintenir le droit de leurs supérieurs, au cas qu'on voulût l'attaquer, et pour avoir audience de la diète s'ils apprenaient que les envoyés de Savoie y eussent fait quelque proposition contre la ville de Genève. Si, après avoir été ouïs, on leur proposait d'entrer dans quelque accommodement

[1] Ci-dessus, p. 374. — Ruchat, ouvr. cité, t. VII, p. 16 et suiv.; — Roget, ouvr. cité, t. VII, p. 5 et suiv.; — W. Oechsli, ouvr. cité, p. 215 et suiv. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 58, f° 40 v° (19 avril).

[3] Instructions données à ces députés, 16 avril, avec de nombreuses corrections de la main de Calvin, Copie de lettres, vol. 7, fos 95-102 v°; impr. dans *Calvini opera*, t. XIX, n° 3933; — R. C., vol. 58, fos 35 v°, 38 v°, 39 et v° (6, 13, 15 et 16 avril). (*Note des éditeurs.*)

avec les Savoyards, tel qu'il pourrait être réglé par des arbitres qui seraient choisis de part et d'autre, ils avaient ordre de dire qu'ils n'avaient été chargés par leurs supérieurs que de donner à la diète une juste idée de leurs droits et de faire voir que, bien loin d'être mal fondés, comme leurs ennemis le publiaient de tous côtés, rien n'était moins soutenable que les demandes qu'on pouvait leur faire ; qu'aussi les seigneurs de Genève, persuadés de la justice de leur cause, étaient dans la ferme et constante résolution de tout souffrir, plutôt que de permettre qu'on apportât le moindre changement à l'état et au gouvernement présent de leur ville.

Comme l'on n'ignorait pas les demandes que les Savoyards pourraient faire, Roset et Chenelat avaient là-dessus des ordres bien précis et bien circonstanciés. Leurs instructions portaient que si les envoyés de Savoie demandaient pour leur maître le vidomnat, le château de l'Ile, les limites du territoire de Genève allongées, avec les dépens, dommages et intérêts qui avaient suivi la spoliation de ces choses, ils s'arrêtassent simplement, pour y répondre, à la sentence de Payerne [1530], acceptée par les envoyés de Savoie et passée en chose jugée, de laquelle ils demanderaient que l'on fît lecture devant les seigneurs des Ligues, pour leur donner une idée juste des vexations que le duc Charles avait faites à la ville de Genève et des pertes infinies qu'il lui avait causées, ce qui contraignit cette ville à recourir à la voie de la justice pour éviter une ruine entière.

Que si la sentence de Payerne adjugeait au duc la possession du vidomnat, elle portait en termes exprès que c'était sans préjudice des libertés de Genève et du droit que l'évêque avait sur cet office, et à condition que ce prince et ses officiers n'exerçassent aucune vengeance contre les Genevois à l'occasion des choses passées et qu'ils ne leur fissent aucune violence, ni en général ni en particulier, de quoi il devait donner de bonnes assurances, pour lui et pour ses successeurs, avant que d'être remis en possession ; ce que les seigneurs arbitres à Payerne avaient arrêté de cette manière à cause des malheurs auxquels la ville de Genève avait été auparavant exposée et du sang de ses citoyens les plus zélés, qu'elle avait vu cruellement verser pour avoir défendu ses droits

et ses libertés, tels qu'étaient Navis et Blanchet, Berthelier le père et Lévrier, et pour prévenir dans la suite de semblables malheurs.

Que le duc, bien loin de donner les sûretés auxquelles il avait été condamné, avait causé depuis de continuelles alarmes à la Ville, ayant fait faire des défenses à ses sujets, le 20 janvier 1532, de ne porter des vivres dans Genève sous peine de la vie, laquelle défense fut suivie d'une infinité de violences exercées, en Savoie, contre les Genevois qui allaient et venaient dans le pays, de quoi ceux-ci n'étaient dédommagés que par la consolation de s'en plaindre à leurs combourgeois, les seigneurs de Berne et de Fribourg. Lesquelles violences aboutirent enfin à la guerre, qui recommença le 30 juillet 1534 et qui, après diverses hostilités, fut suivie de plusieurs journées tenues à Thonon, à Lucerne, à Baden et à la cité d'Aoste, dans lesquelles le duc et ses gens firent tout ce qu'ils purent pour faire annuler la sentence de Payerne, parce qu'ils sentaient que l'équitable tempérament que les seigneurs des Ligues y avaient pris empêchait ce prince de pouvoir exécuter ses desseins contre Genève. Cette malheureuse guerre, qui continua pendant près de deux ans, ayant réduit cette ville aux dernières extrémités, elle se vit enfin contrainte de recourir au secours de ses bons amis pour conserver sa liberté et la vie de ses citoyens ; ce qu'ils firent avec beaucoup de générosité, des troupes de Neuchâtel étant d'abord venues, et les seigneurs de Berne ayant ensuite envoyé les leurs qui dissipèrent aussitôt l'ennemi, de sorte que Dieu permit que la ville fût délivrée et qu'elle fût à couvert des violences qu'on méditait de faire, et hors de crainte de voir une sentence si solennelle foulée aux pieds, et l'honneur et l'autorité des magnifiques seigneurs des Ligues, qui l'avaient rendue, méprisés de la manière du monde la plus indigne.

Que par toutes ces raisons, il paraissait que la ville de Genève avait possédé, depuis, c'est-à-dire depuis plus de trente et un ans, le vidomnat à juste titre ; que la possession où elle était aussi, depuis l'année 1536, des limites allongées, était bien fondée, puisqu'il avait bien été permis à cette ville, par le droit naturel, ayant été attaquée aussi injustement qu'elle l'avait été, de profiter des dépouilles de son ennemi pour étendre tant soit peu les bornes de

son territoire et se dédommager par là, en quelque manière, de tant de pertes qu'il lui avait causées, de sorte qu'elle n'était plus obligée d'en répondre au duc, lequel d'ailleurs n'avait auparavant sur ce même territoire qu'une possession fort douteuse et nullement fondée sur aucun droit certain, laquelle il avait par conséquent justement perdue par la conduite violente qu'il avait tenue.

Qu'il parut aux magnifiques seigneurs des Ligues, à la journée de Payerne, par les titres et droits impériaux que les Genevois y produisirent, nonobstant les contradictions des Savoyards, que le duc n'avait aucune seigneurie dans Genève et que le vidomnat qu'il y possédait n'était pas autant considérable qu'on voulait le faire croire, puisque c'était un office subalterne de l'évêque, duquel on faisait hommage à ce prélat, le vidomne n'ayant d'ailleurs que la connaissance en première instance des procès criminels, étant obligé de remettre les prévenus dans vingt-quatre heures aux syndics, lesquels jugeaient ensuite et ordonnaient au vidomne de mettre leur sentence en exécution. Qu'à l'égard des émolumens de cet emploi, le vidomne n'avait que les amendes de trois sols et le tiers de celles de soixante sols. Qu'enfin si l'on traitait devant cet officier des causes séculières, il y en avait appel devant le vicaire, comme la chose paraissait par un acte du 11 juillet [21 juin] 1306 et qu'il en constait par l'usage et la pratique.

Que quand la Ville ne se serait pas rendue maîtresse de cet office par droit de guerre, cependant il lui serait à juste titre dévolu par la contumace et la félonie des feudataires ou vassaux entre les mains desquels il était, qui lui avaient fait la guerre contre leur devoir.

Que le peu qui restait à la ville de Genève ne valait pas la vingtième partie des pertes qu'elle avait souffertes à l'occasion de l'injuste guerre qui lui avait été faite par le duc Charles, au mépris de la sentence de Payerne; qu'aussi était-elle dans la ferme résolution de ne jamais céder ce qu'elle avait acquis si légitimement et que les seigneurs de Berne lui avaient assuré par les traités les plus solennels.

Que d'un autre côté les Genevois auraient de justes demandes à faire à son Altesse de Savoie, telle que serait celle du château et

du mandement de Thiez en Faucigny, qui était une des plus anciennes dépendances et du propre domaine de l'évêché, comme la chose paraissait par plusieurs titres incontestables; telle que serait encore celle des fidélités et hommages du comté de Genevois et de divers châteaux et places, comme Rumilly, Balaison, Ternier, Montfalcon et Les Échelles, lesquels hommages les prédécesseurs de ce prince avaient faits plusieurs fois depuis trois cents ans, comme en l'année 1305, en 1313, 1319 et 1346, ce qui avait continué jusqu'au temps des évêques qui furent de la maison de Savoie, dans laquelle maison tomba le comté de Genève; que si la chose avait discontinué depuis, cela n'était arrivé que par la connivence des évêques en faveur des princes de la famille desquels ils étaient sortis. Et cette discontinuation n'en a point fait perdre le droit, puisque les bulles des empereurs Frédéric [1154, 1162, 1186], Venceslas [1400], Sigismond [1412, 1420] et Charles IV [1366] portent que les droits de la Ville ne pourraient jamais être perdus à l'avenir, quand même les évêques y auraient consenti.

Que les Genevois achetèrent de Louis, duc de Savoie, grand-père de Charles, le droit de la traite libre des vivres dans Genève pour la somme de deux mille écus qu'ils payèrent à ce prince [1457], lequel s'engagea, sous l'obligation de tous ses biens, à l'observation de ce traité, contre les engagemens duquel le duc Charles, père de son Altesse le duc de Savoie, avait réduit Genève à la dernière extrémité en empêchant les vivres d'y entrer, et le duc régnant, à l'imitation de son père, avait défendu de laisser tirer aux Genevois aucunes graines de ses états.

Que son Altesse de Savoie devait laisser retirer aux seigneurs de Genève tous les revenus ecclésiastiques, pour être appliqués à l'entretien de l'hôpital et au service de Dieu dans leur ville, bien loin de souffrir qu'ils fussent occupés par des fugitifs qui étaient devenus les ennemis de cette même ville en faisant profession d'une autre religion que celle qui y était généralement reçue depuis environ trente ans.

Enfin que comme il paraissait évidemment que le feu duc Charles avait causé des infinies pertes à la ville de Genève par les défenses d'y laisser entrer des vivres et les guerres qu'il lui

avaient faites, lesquelles pertes ne sauraient être réparées par un million d'or, le moindre dédommagement à quoi il serait juste que le duc régnant, comme héritier de son père, fût condamné, devrait être à une semblable somme.

Que si le duc, pour éviter une telle condamnation, voulait alléguer qu'il eût quelque supériorité dans Genève comme vicaire d'Empire, et produire la bulle de Charles IV, celle qu'il peut avoir de Charles V [1] et des papes de son temps, on lui pourrait suffisamment répondre à tout cela par la sentence de Payerne, laquelle fait mention des bulles impériales et des révocations des concessions que ses prédécesseurs avaient obtenues; à quoi il ne serait pas inutile d'ajouter, par surabondance de droit, le lod fait par le duc Louis de l'acquis des Vernets delà d'Arve, du 16 mai 1446, par lequel ce prince transporte et remet à la ville de Genève omnimode juridiction, mère et mixte empire, seigneurie directe et en un mot toute la supériorité qu'il pouvait avoir sur ce terrain, par où il paraissait clairement qu'il n'avait aucune souveraineté dans cette ville, puisqu'il lui remettait ce qu'il pensait être de la sienne. Que pour ce que le feu duc pouvait avoir obtenu de l'empereur Charles V, la chose ne devait porter aucun préjudice à des titres beaucoup plus anciens, outre qu'on sait que cet empereur était son allié, que la ville de Genève n'avait jamais été ouïe ni appelée devant ce prince ni devant sa Chambre, que l'empereur lui-même ordonna aux Genevois, par une lettre qu'il leur écrivit le 18 novembre 1530, de conserver les droits de la Ville et de l'évêché, et leur commanda de nouveau, par une autre du 8 août 1540, de demeurer dans l'obéissance de l'Empire, comme formant une ville impériale.

Que si son Altesse de Savoie voulait faire passer la sentence de Payerne pour être de nulle valeur, les députés de Genève devraient prier ceux de Berne de la maintenir, outre qu'il ne leur serait pas difficile de faire voir le peu de fondement d'une semblable allégation, puisque le duc avait payé les dépens à quoi cette sentence le condamnait, et qu'ayant demandé ensuite d'en être

[1] Voy. la copie de nombreux privilèges impériaux, produite par les ambassadeurs savoyards à la journée de Lausanne, en octobre 1564, P. H., n° 1774. (*Note des éditeurs.*)

relevé, il ne l'avait pas pu obtenir, comme la chose paraissait par les départs des journées tenues depuis.

Que si ce prince faisait ses demandes en qualité d'évêque, c'est-à-dire qu'il prétendît que l'évêque lui eût remis le temporel de l'évêché, ou s'il paraissait à la journée des procureurs du prélat qui demandassent qu'il fût rétabli, alors Roset et Chenelat représenteraient que la principauté de l'évêque était tellement limitée par les anciennes franchises de la Ville, que la garde en appartenait aux citoyens, en toute juridiction, mère et mixte empire, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, de même que le jugement des causes criminelles, comme on le voyait par les articles desquels le dernier évêque [Pierre de la Baume] avait juré l'observation en entrant en possession, comme avaient fait ses prédécesseurs, ayant de plus été reçu, en son particulier, bourgeois de Genève le 15 juillet 1527, par où il s'engageait d'une manière encore plus particulière à en maintenir les droits et les libertés.

Contre lesquels engagemens s'étant joint au feu duc Charles, ennemi de cette ville, l'évêque y était entré et y avait commis plusieurs excès, au mépris de ses franchises et en mettant les citoyens en prison, lui ayant même ensuite, avec ce prince, fait la guerre, comme la chose paraissait par le propre aveu du duc, contenu dans la sentence de Payerne; de sorte qu'on réserva au duc son action contre l'évêque, sur lequel il rejetait la cause des troubles et de la guerre pour s'en disculper. De sorte qu'au lieu d'en agir en père et pasteur du peuple, il [l'évêque] en devint ennemi, et, en cette qualité, il se trouva lui-même en personne devant Genève avec l'armée de Savoie le 30 juillet 1534, dans l'espérance d'exécuter l'horrible conspiration qu'il avait faite conjointement avec quelques-uns des citoyens de cette ville, traîtres à leur patrie, qui furent surnommés Peneysans et publiquement condamnés, quoique ce prélat eût été plusieurs fois prié de la part des citoyens, tant par lettres que par députés, de revenir dans Genève pour la défendre contre son ennemi, selon son devoir et son serment, au préjudice duquel il avait continué d'exercer diverses hostilités, lesquelles n'ayant tourné qu'à sa confusion et à celle de celui à qui il s'était joint, — puisque Dieu accorda enfin une entière victoire à la Ville, — il

s'était vu légitimement privé de l'autorité qu'il y avait auparavant, laquelle n'avait été accordée dans son origine, à ses prédécesseurs, qu'à condition qu'ils seraient protecteurs des libertés du peuple.

Enfin que la réformation de la religion était arrivée en même temps, laquelle les Genevois avaient embrassée pour suivre les mouvemens de leur conscience. Aussi sont-ils dans la ferme résolution de sacrifier plutôt leurs biens et leurs vies et celles de leurs femmes et de leurs enfans, que de renoncer à un si précieux avantage, de même qu'à celui du recouvrement qu'ils ont fait de leur liberté temporelle, ce que les seigneurs de Genève ne se font pas difficulté de déclarer dans la magnifique assemblée des Ligues, — quoique les illustres membres qui la composent ne soient pas tous du même sentiment en matière de religion, — parce qu'ils sont assez persuadés de la candeur, de l'équité et de l'humanité de ceux d'entre eux qui ne pensent pas comme eux sur ce sujet, pour croire qu'ils voulussent contraindre tout un peuple à consentir à un culte qu'il serait persuadé être contre les lumières de sa conscience et lui attirer la damnation, d'autant plus que la diversité de religion peut fort bien subsister avec la bonne intelligence entre des États et des Républiques voisines, comme il paraît par l'exemple même des louables Cantons.

Telles étaient les instructions dont furent chargés Roset et Chenelat. Quoiqu'elles ne roulent presque que sur l'histoire de ce qui arriva dans Genève depuis l'année 1530 jusqu'à la Réformation, — sur laquelle je me suis assez étendu dans les livres IV et V, — cependant j'ai cru qu'il serait à propos d'en rapporter ici le précis, afin que l'on pût voir dans quelque étendue de quelle manière nos pères s'y prenaient pour défendre leurs droits.

Ces députés étant arrivés à Berne[1], il s'y acquittèrent des ordres qui leur avaient été donnés et qu'il n'est pas nécessaire de répéter

[1] Rapport des députés. R. C., vol. 58, fos 54 vo-56 vo (18 mai). — Lettres des députés au Conseil, 23 et 29 avril, P. H., no 1742; — R. C., vol. 58, fos 45 vo, 49 (29 avril, 7 mai). — Pièces diverses relatives à la journée de Bâle, P. H., no 1743. — Sur cette journée, voy. *Eidg. Abschiede*, t. IV, 2me partie, p. 252; — W. Oechsli, ouvr. cité, p. 264 et suiv. (*Note des éditeurs.*)

ici. Les seigneurs de ce canton leur répondirent que les envoyés de Berne à Bâle leur donneraient tous les conseils dont ils auraient besoin, et qu'on leur ferait voir, comme ils l'avaient demandé, les actes des précédentes journées de Bâle et de Neuchâtel, afin qu'ils fussent mieux informés des demandes des Savoyards et plus en état de bien défendre la cause de leurs supérieurs. Ils témoignèrent seulement qu'ils croyaient que les seigneurs de Genève auraient mieux fait d'envoyer un plus grand nombre de députés à Bâle, puisqu'ils auraient marqué par là plus de considération pour les seigneurs des Ligues. A quoi Roset et Chenelat répondirent qu'une députation nombreuse aurait fait croire aux Savoyards que les seigneurs de Genève l'avaient décernée telle pour contester avec les envoyés de Savoie, ce qui n'était pas leur intention. Ils apprirent de l'avoyer de Berne que les Savoyards avaient produit en Suisse, de canton en canton, un écrit dont le précis était que les bourgeois de Genève, pour maintenir leur rébellion contre le duc de Savoie, leur souverain, et l'évêque, leur seigneur inférieur, avaient recherché de faire alliance avec quelques Cantons, et en particulier avec celui de Berne, ce qui avait donné bien du chagrin à la maison de Savoie qui était persuadée que les seigneurs de ce canton n'avaient point pu recevoir ceux de Genève au nombre de leurs alliés, parce que, par les anciennes confédérations qu'il y avait entre cette sérénissime maison et les seigneurs de Berne, les parties s'étaient obligées à ne point faire d'alliance l'une avec les sujets de l'autre ou ceux qui seraient enclos dans ses états, telle qu'était la ville de Genève.

Roset et Chenelat s'étant assurés, à Berne, des dispositions où étaient les seigneurs de ce canton de soutenir le bon droit de leurs alliés de Genève, ils en partirent pour Bâle avec plus de confiance, où, étant arrivés, ils furent assez heureux pour recouvrer une copie des instructions que le duc de Savoie avait données à ses envoyés, écrite de la propre main du seigneur de Montfort, l'un d'entre eux, de sorte qu'ils furent par là parfaitement informés de tous les desseins des Savoyards. Il sera de quelque usage d'insérer ici ces instructions, pour donner une idée plus juste aux lecteurs

des négociations qui se firent de part et d'autre à la journée de Bâle dont nous parlons[1].

Mémoires et instructions données par Monseigneur le duc de Savoie au sieur du Bochet et autres siens ambassadeurs et délégués pour traiter, en la ville de Bâle, le différend étant entre son Altesse et Messieurs de Berne sur la restitution des pays de Vaud, Gex, Chablais et Genevois.

Premièrement, lesdits délégués insisteront aux demandes par eux jà faites à notre nom, de la restitution entière de tous lesdits pays.

Item et moyennant icelle, se départiront de la demande des fruits, reliquaires et autres accessions par eux faites dès le commencement.

Item et en outre, moyennant icelle restitution desdits pays, entièrement, promettront donner auxdits seigneurs de Berne, dans les termes qui seront accordés entre eux, jusques à la somme de deux cent cinquante mille écus, causée pour les réparations par eux faites et dépens de la guerre.

Item et en outre, en ce cas, les sommes principales des dettes dont il apperra légitimement, ensemble les intérêts d'iceulx depuis la restitution des pays jusques au jour des payemens.

Item et en outre, en ce cas, promettront aux onze médiateurs, pour leur peine, jusques à la somme de vingt et cinq ou trente mille écus, à répartir entre eux selon qu'ils connaîtront les qualités des personnes.

Item et en ce cas promettront que l'on laissera aux sujets desdits lieux la Religion libre, ôtant seulement les étrangers pour lesquels pourrait être fait ou moyenné quelque trouble au fait d'État, sous prétexte de la Religion.

Et là où l'on ne pourrait obtenir ladite entière restitution, s'accorderont lesdits délégués à accepter la restitution des pays de Gex, Chablais et Genevois, selon leurs anciens confins, moyennant les conditions suivantes : la première que, moyennant ce, lesdits de Berne se départiront entièrement de la protection, combourgeoisie et alliance de Genève, et promettront ensemble tous Messieurs des Ligues de non jamais les y accepter.

Item et en exécution des abscheids de Lucerne de l'année 1535 et autres à ce conformes, remettront mondit seigneur en possession de son vidomnat et autres droits à lui apartenans audit Genève.

Item et promettront de faire le semblable à l'évêque, lorsqu'il les en requerra, suivant ledit abscheid.

Item et acorderont, moyennant ce, une ligue défensive pour tous les États que l'une ou l'autre des parties se trouvera posséder lors dudit traité,

[1] Nous n'avons pas retrouvé cette pièce ; nous en donnons le texte d'après Gautier, en rétablissant l'orthographe moderne. (*Note des éditeurs.*)

avec promesse de secours l'une à l'autre jusques au nombre de........ qui aient à partir dans......... après la sommation, et se rendre au lieu requis dans.........

Item et seront toutes aliénations déclarées nulles.

Item et en ce cas demeureront acquittés toutes dettes aux Ligues, pour quelque cause que ce soit, tant du principal que dépens, dont ceux de Berne se chargeront.

Item et en outre donneront lesdits de Berne la somme plus grande que l'on pourra retirer, en nom des fruits par eux perçus sur les biens rendus.

Item et en ce cas lesdits seigneurs de Berne reconnaîtront en souveraineté ce qu'ils tiennent du comté de Gruyère, ou bien, en change de ce, remettront......... dudit pays de Vaud.

Item et nonobstant la permission donnée audit délégué d'accorder la rétention de tout le pays de Vaud, ne lâcheront le mot à un coup, mais pièce par pièce se viendront retirans. Et parce que, en tel cas de lâcher plus ou moins, l'on ne peut prévoir particulièrement les conditions qui pourraient être traitées, demeurera en la discrétion desdits de rabattre de la bonne offerte plus ou moins, à proportion du pays que l'on retiendra ou lâchera.

Item et là où nosdits délégués ne pourront obtenir ces deux articles, — savoir est : le premier, que tous les seigneurs des Ligues se départent à toujours de la protection, combourgeoisie et alliance de Genève, suivant et en exécution des abscheids de Lucerne de l'année 1535, et le deuxième article, que lesdits seigneurs des Ligues accordent la susdite ligue défensive aux conditions susdites ou qui lors seront plus amplement spécifiées, — lors et en ce cas nosdits délégués mettront peine à continuer ladite négociation et traité, prenant plutôt une autre journée à terme raisonnable, laquelle se assignera, si possible est, à Lausanne, pour la commodité des parties.

Roset et Chenelat, instruits parfaitement par là des desseins des Savoyards, informèrent en particulier les envoyés des Cantons tant du sujet qui avait porté leurs supérieurs à les envoyer à Bâle, que des difficultés qu'il y avait eu autrefois entre la maison de Savoie et la ville de Genève, et les prièrent, au cas que les Savoyards allégassent quelque chose à la diète au préjudice de cette ville, de le leur faire savoir afin qu'ils y pussent répondre. Ils informèrent surtout avec beaucoup de soin le bourgmestre de Bâle, qui devait présider à la diète, et le prièrent d'avoir en recommandation le bon droit de leurs supérieurs.

Dans la première séance qui se tint, qui fut le 27 avril, et dans

laquelle ne comparurent que les envoyés de Savoie et de Berne, les premiers consentirent que l'affaire de Genève fût comprise avec celle de Berne, quoique les arbitres se fissent quelque peine de prendre connaissance de la première, parce que leurs seigneurs n'en ayant pas été priés, ils ne leur avaient donné aucun ordre là-dessus. Roset et Chenelat ayant appris par les envoyés de Berne ce qui s'était passé et que la diète était prête à leur donner audience, puisque les envoyés de Savoie n'y formaient aucune opposition, ils s'y présentèrent sur-le-champ pour la remercier, lui faire les complimens de leurs supérieurs, lesquels ils excusèrent de ce qu'ils les avaient envoyés à Bâle, sans qu'ils l'eussent fait savoir aux magnifiques seigneurs des Ligues qu'ils représentaient, sur ce qu'ils n'avaient pas su que le duc de Savoie eût quelque chose à dire contre eux et qu'ils s'étaient flattés que la diète ne verrait pas de mauvais œil leurs députés, parce qu'ils avaient été invités par les seigneurs de Berne à faire cette démarche. Après quoi ils s'étendirent beaucoup sur les droits de la ville de Genève et le peu de fondement des prétentions de son Altesse de Savoie, conformément à leurs instructions. Leurs excuses furent bien reçues et ils furent assignés pour se présenter l'après-dîner devant la diète, afin d'entendre les demandes qu'auraient à faire les Savoyards et y répondre.

Les envoyés de Savoie, qui y parlèrent les premiers, dirent qu'encore que ceux de Genève n'eussent rien fait savoir à son Altesse de Savoie, ni fait aucune réquisition à ce prince, ce qu'ils auraient pourtant dû faire, cependant ils voulaient bien consentir que l'affaire qui les regardait fût traitée avec celle de Berne. Après quoi ils formèrent leur demande, par laquelle ils priaient les seigneurs des Ligues de déclarer que le duc de Savoie et l'évêque de Genève devaient être rétablis, avant toutes choses, dans tous les droits et les titres qu'ils avaient dans cette ville avant qu'ils en eussent été dépouillés, suivant l'arrêt donné à Lucerne en l'année 1535, outre lequel titre ils en avaient plusieurs autres suffisans, assurant que leur maître et l'évêque, en même temps qu'ils répétaient ce qui leur appartenait, voulaient laisser dans leur entier les libertés et les droits des citoyens.

Roset et Chenelat, après avoir consulté quelques momens entre eux et pris avis des envoyés de Berne, répondirent qu'ils avaient suffisamment édifié la diète sur la première partie de la demande des Savoyards par le discours qu'ils avaient fait le matin devant elle, par lequel ils avaient prouvé d'une manière incontestable que rien n'était moins fondé que les prétentions et du duc et de l'évêque; et que, par rapport à la seconde, les envoyés de Savoie ayant dit qu'ils avaient plusieurs autres titres et droits, lesquels ils ne produisaient pas mais les réservaient, ils les priaient de faire leur demande toute entière et de déclarer tout en une fois ce qu'ils avaient à proposer contre Genève, afin que l'on pût leur répondre en même temps.

A quoi les envoyés de Savoie répondirent qu'ils n'étaient pas obligés de déclarer plus avant leur pensée, parce qu'ils porteraient par là préjudice non seulement aux droits de leur prince mais aussi à l'autorité des seigneurs des Ligues. Ensuite ils produisirent l'arrêt de Lucerne, laissant au jugement des arbitres de le faire voir aux députés de Genève. Ce que les arbitres ayant trouvé à propos de faire, Roset et Chenelat répondirent le lendemain que cet arrêt ne contenait qu'une simple exhortation qui n'avait pas été acceptée, et que les seigneurs de Genève avaient obtenu des lettres testimoniales de leur refus, à une journée qui fut tenue dans le même lieu, après la Chandeleur suivante, et depuis dans une journée de Baden; enfin ils concluaient, comme ils avaient commencé, que la sentence de Payerne fût confirmée. A quoi les ambassadeurs de Savoie répliquèrent qu'il résultait de l'arrêt qu'ils avaient produit, que le duc et l'évêque avaient été spoliés et qu'avant toutes choses ils devaient être réintégrés, auxquelles demandes ils insistaient de plus fort; que la sentence de Payerne n'autorisait pas ceux de Genève à prendre les armes, comme ils avaient fait, contre le duc et l'évêque, leur seigneur inférieur; enfin que l'alliance avec Berne devait être déclarée nulle, pour avoir été contractée sans le consentement de ces deux princes, desquels les Genevois avaient bien su réserver les droits dans la première alliance, et parce que les Bernois ne l'avaient pu faire, à cause de leurs anciennes confédérations avec la maison de Savoie.

Les envoyés de Berne répondirent, sur ce dernier article, que les alliances que leurs supérieurs avaient avec le duc n'avaient pas dû les empêcher de s'allier avec la ville de Genève, outre qu'ils avaient renoncé à ces alliances par le défi qu'ils avaient fait à ce prince ; que les Genevois de leur côté avaient aussi été en droit de s'allier avec d'autres puissances, comme la chose avait été décidée par la sentence de Payerne ; que les seigneurs de Berne maintiendraient ce qu'ils avaient fait et en particulier la dernière alliance, comme ils y étaient obligés et par leur honneur et par leur serment, laquelle ils avaient été d'autant plus autorisés à faire qu'ils y avaient été poussés et sollicités par les seigneurs des Ligues.

Roset et Chenelat, qui eurent encore audience de la diète le lendemain 30 avril, pour dupliquer, représentèrent que, puisque les Savoyards n'avaient pas voulu procéder plus avant qu'ils ne fussent réintégrés, ce qui n'était pas le chemin d'un accommodement, chacun pourrait juger qu'il ne tenait pas aux seigneurs de Genève qu'on ne proposât quelque expédient acceptable pour la paix, et qu'ainsi ils abandonnaient cette affaire à la Providence. Ils firent encore, en peu de mots, une vive peinture des violences et des extorsions que la maison de Savoie avait exercées contre la ville de Genève dans les différentes guerres qu'elle lui avait suscitées, et comment les franchises et les libertés de cette ville avaient été violées en une infinité d'occasions, et par les ducs et par les évêques. Ils produisirent à la diète tous les droits dont ils avaient fait mention dans les audiences qu'ils avaient eues, sous la prière qu'ils firent de ne les pas faire voir aux envoyés de Savoie, et ils conclurent en priant non seulement les seigneurs de Berne mais aussi les seigneurs des Ligues, de maintenir leur ouvrage, c'est-à-dire l'alliance que les Bernois avaient bien voulu faire avec les Genevois en l'année 1558, et pour la conservation de laquelle ceux-ci étaient dans la ferme résolution de sacrifier ce qu'ils avaient de plus cher, et de se voir ensevelir plutôt avec leurs femmes et leurs enfans sous les ruines de leur ville, que de renoncer au moindre des avantages que cette alliance leur procurait ou de survivre à la liberté de leur patrie, si Dieu les voulait affliger à ce point que de la perdre.

Après que Roset et Chenelat eurent achevé de parler, les

ambassadeurs de Savoie prirent la parole pour se plaindre de ce que les Genevois avaient fait répandre divers bruits en Suisse pour rendre leur maître odieux, et qu'ils n'avaient point voulu accepter certain traité de neutralité proposé à Nyon l'année précédente; et que du reste ils étaient prêts à faire voir, lorsque le duc serait réintégré, des droits bien contraires à ceux que les députés de Genève avaient produits, si leurs supérieurs voulaient consentir qu'il en fût pris alors connaissance par les voies de la justice. A quoi Roset et Chenelat répliquèrent d'une manière conforme à leurs instructions, et que nous ne rapporterons pas pour éviter les répétitions.

Cependant la diète travaillait à accommoder les difficultés d'entre les Savoyards et les Bernois, et enfin, après avoir ouï en diverses séances les uns et les autres, les arbitres prononcèrent que les seigneurs de Berne vendraient à son Altesse de Savoie le Chablais, Ternier, Gaillard, la baronnie de Gex et la partie du pays de Vaud qui s'étendait jusqu'à la rivière d'Aubonne, en se chargeant, pour les terres qui leur resteraient, des dettes que le duc avait hypothéquées sur ces mêmes terres. Et à l'égard de ce qui concernait la ville de Genève, les arbitres réservèrent d'en parler après que le duc de Savoie et les Bernois auraient accepté leur prononciation, sur laquelle on les renvoyait à se déclarer à la diète de Baden qui se devait tenir le 25 juin suivant.

C'est ce que les députés de Genève apprirent du bourgmestre de Bâle, qui leur dit que l'on avait fait une ouverture concernant l'affaire qu'ils avaient sollicitée, qui avait été goûtée de plusieurs des seigneurs arbitres, savoir que l'alliance des deux villes, Berne et Genève, dût demeurer dans sa force et vigueur, laissant cependant au duc son action au cas qu'il voulût prouver par la voie de la justice que cette alliance n'avait pu être faite, et que pour les autres demandes que ce prince faisait, la diète pourrait se dispenser d'en prendre connaissance, parce que le duc s'en entendrait assez dans la suite avec la ville de Genève.

Cette proposition était bien éloignée des idées des Genevois. Mais comme la diète n'avait point délibéré là-dessus et qu'elle n'était ainsi d'aucune conséquence, Roset et Chenelat ne crurent pas

devoir se donner beaucoup de mouvemens pour la réfuter, d'autant plus que la diète allait se séparer. Ils se contentèrent de paraître encore une fois devant elle [11 mai], pour avoir leur audience de congé, dans laquelle, après l'avoir remerciée de ce qu'elle les avait favorablement écoutés toutes les fois qu'ils avaient été admis en sa présence, ils prièrent les seigneurs des Ligues d'obtenir du duc de Savoie qu'il laissât en paix les seigneurs de Genève, qui ne demandaient autre chose sinon de s'acquitter, envers un aussi grand prince, de tous les devoirs auxquels étaient naturellement engagés des voisins qui sentaient parfaitement, d'un côté leur petitesse, et de l'autre les égards et les respects dus à sa dignité et à sa puissance.

Roset et Chenelat, étant de retour de Bâle et ayant fait le rapport au Petit et au Grand Conseil de tout ce qui s'y était passé, leur négociation fut entièrement approuvée. L'on fut aussi très content de la manière en laquelle les seigneurs de Berne y avaient soutenu les intérêts de Genève. Aussi l'on résolut de les en remercier d'une manière qui exprimât parfaitement la reconnaissance que les Conseils en conservaient. La lettre qui leur fut envoyée à ce sujet, et qui fut composée par Michel Roset, mérite d'être insérée mot à mot dans cette Histoire[1].

Magnifiques Seigneurs,

Ayans entendu, par le raport de noz ambassadeurs revenus de ceste journée de Basle, la bonne faveur, ayde et conseil que les nobles seigneurs voz ambassadeurs leur ont donné et de quelle humanité ilz ont esté reculliz de vostre part, nous vous en remercions bien affectueusement. Pour le moins tel bénéfice, adjouxté avec ceux que dès longtems nostre Ville et Estat ont receu de voz Magnificences en leur nécessitez, nous rendra d'autant plus prestz et obligez quant l'occasion se présenteroit que de noz petis moyens nous vous pourrions faire voluntaire service. Cependant puysqu'il vous a pleu faire déclaration, devant les magnifiques seigneurs arbitres, de voloir observer la combourgoisie et alliance que Dieu a establie entre voz Magnificences et nous et à icelle vous tenir par vostre honneur et serment, nous nous en esjouissons et en rendons grâces à Dieu et à vous. Non pas

[1] Copie de lettres, vol. 7, f° 110 v°, de la main de Roset; — R. C., vol. 58, f° 57 v°, 58 (20 et 21 mai).

que cy-devant nous en heussions aucunement doubté, mais d'autant que par la vivacité de telle déclaration en cest endroit nous pouvons plus aysément recullir de quelle foy, constance et affection voz Magnificences ont délibéré de s'y porter, et de là espérer fermement que Dieu tout puissant, qui a bénit et grandement favorisé tel accord, nous sera encores aujourd'huy tellement propice que nulz assautz ne pourront renverser ce que Dieu a basty sus icelluy, et favorisera tellement à nostre estat commung que nous aurons toujours matière plus ample de luy en rendre louanges perpétuelles.

Or de nostre part, Magnifiques Seigneurs et très chiers combourgeois, suyvant la déclaration que noz ambassadeurs ont aussi faite par devant lesdictz seigneurs arbitres, nous sommes entièrement résoluz et délibérez de nous tenir audict serment donné à Dieu et à voz Magnificences et ne nous en laisser détourner, aydant Dieu, autant que le dernier bout de noz vies et de noz petites facultez le pourront porter. Prians voz Magnificences en cela de plus en plus nous favoriser par tous bons moyens, nous communiquant ce que vostre prudence pourroit juger estre expédient à faire pour nous bien guider et gouverner en totes cez procédures, tant envers les magnifiques seigneurs voz alliez que envers l'Altesse du très illustre duc de Savoye, et nous avoir toujours en bénivole recommandation. Dont attendans responce, nous prierons Dieu, Magnifiques Seigneurs et très chiers combourgeois, qu'il vous maintienne en bonne prospérité.

Donné ce XXI[e] de may 1563.

Les Syndiques, Petit et Grand Conseil de Genève, voz bons voysins, très chiers et singuliers amys et féaux combourgeois.

L'on crut qu'il était à propos d'écrire aussi aux onze Cantons, — soit les treize excepté Berne et Fribourg, — qui avaient été arbitres à la journée de Bâle, tant pour les remercier que pour les prier de continuer de donner à la République des marques de leur affection. La lettre, qui fut de même composée par Michel Roset, était conçue en ces propres termes[1] :

Ayans au long entendu de noz ambassadeurs sus la dernière journée de Basle quelle est l'intention des seigneurs commys du très illustre prince et seigneur le duc de Savoye envers nostre cité, et ce que par nozdictz

[1] Minute originale en allemand, datée du 10 juin, et traduction, l'une et l'autre de la main de Roset, Copie de lettres, vol. 7, f[os] 114-115 ; — R. C., vol. 58, f[o] 63 (10 juin). — Réponses des cantons de Schaffhouse, Glaris et Soleure, 17, 19 et 21 juin, P. H., n[o] 1744.

ambassadeurs leur a esté répondu de nostre part suyvant la puissance que nous leur en avions donnée, nous cognoissons bien que avec le bon droit duquel Dieu tout puissant a par sa grâce muny nostre Estat et liberté, et qu'il nous a préservez spécialement par la faveur et bonne volunté que Messieurs voz louables prédécesseurs nous ont toujours portée, nous avons aujourd'huy bon besoing du mesme moyen, amitié et affection de voz Magnificences. Et pourtant, suyvant la dernière requeste de nozdictz ambassadeurs faite en ladicte journée, laquelle les seigneurs arbitres ont prise à raporter à chacun louable Canton, nous vous prions affectueusement de nous avoir en gracieuse recommandation et, selon que l'autorité et faveur d'une comunauté des Ligues peut beaucoub envers l'excellence dudict très illustre prince, faire tant par ycelle que nostre Estat puisse demeurer paisible, et que d'ycelluy nous puissions toujours faire à ladicte magnifique comunauté et à voz Magnificences en spécial tout service possible. Or espérans, Magnifiques Seigneurs et bons amys, que voz prudences poiseront noz misères passées, nostre juste deffence et les raisons de nozdictes requestes, nous attendrons les mesmes bons effetz de vostre bénignité que noz prédécesseurs et nous en avons jusques ycy receuz en nostre besoing, et prierons Dieu qu'il vous ayt en sa sainte garde.

En même temps que les Savoyards travaillaient en Suisse à disposer les esprits en leur faveur, pour avoir raison de ce qu'ils prétendaient que les Genevois leur dussent, ils faisaient aussi faire à ceux-ci des propositions d'accommodement, dans l'incertitude, apparemment, du succès de leurs négociations auprès des Cantons, méthode qu'ils avaient déjà pratiquée plus d'une fois. Le sieur de Salins, gentilhomme savoyard, était allé chercher Migerand, ancien syndic, environ dans le temps que se devait tenir la diète de Baden, pour lui dire que si ses supérieurs étaient dans la disposition d'écouter ce qu'il aurait à leur proposer de la part de son prince et d'entrer en négociation avec lui sans que les seigneurs des Ligues s'en mêlassent, il pouvait l'assurer que les choses se termineraient d'une manière très avantageuse pour la ville de Genève[1]. Le Conseil, à qui Migerand rapporta la chose, lui ordonna de répondre que l'on ne pouvait traiter de cette affaire que devant les seigneurs des Ligues qui en étaient saisis, et que si son Altesse de Savoie avait quelque bonne volonté pour Genève, il ne tenait qu'à

[1] R. C., vol. 58, fo 66 vo (21 juin).

ce prince d'ordonner à ses ambassadeurs, qui devaient se trouver à la diète de Baden, de la témoigner.

Ce refus n'empêcha pas que, peu de jours après, l'on ne fît aux seigneurs de Genève de nouvelles propositions de la part des Savoyards. Elles venaient de Marguerite de France, duchesse de Savoie. Cette dame, qui était fille de François Ier, roi de France, et la plus accomplie princesse de son temps, — s'il en faut croire Guichenon[1], qui, pour en faire le portrait, ramasse de différens auteurs tous les traits qui peuvent donner d'une personne de ce rang l'idée la plus avantageuse, — cette dame, dis-je, ajoutait encore, si je ne me trompe, à toutes les belles qualités qui la rendaient l'admiration de son siècle, celle d'avoir des sentimens favorables pour la religion protestante. Du moins il paraîtra, par ce que nous aurons à dire d'elle dans la suite, que la conjecture que je fais n'est pas tout à fait sans fondement. Quoi qu'il en soit, un officier de cette princesse s'étant adressé à Calvin au commencement du mois de juillet, il lui fit voir certaines lettres de sa part, écrites à quelques officiers considérables du duc qui avaient passé par Genève et que la duchesse supposait y être encore, par lesquelles elle leur marquait que la négociation qui était sur le tapis, touchant la restitution des pays que tenaient les Bernois au duc son époux, lui avait donné occasion de prier ce prince de laisser vivre les sujets de ces pays, qui rentreraient sous son obéissance, dans leur religion, et qu'elle avait obtenu de lui que si les Genevois voulaient se mettre sous sa protection et reconnaître les droits que les prédécesseurs de son Altesse de Savoie avaient dans leur ville, il leur accorderait, pour leur persuader que l'on ne toucherait point à leur religion, toutes les sûretés qu'ils pourraient souhaiter. Cette princesse ordonnait en même temps à ses officiers d'informer de tout ce que je viens de dire Calvin et de Bèze, et de les assurer que pour rien au monde, et pour quelque avantage qu'en retirât le duc, elle ne voudrait pas tromper les Genevois.

Calvin, ayant informé le Conseil de ce que je viens de dire[2], on

[1] Ouvr. cité, p. 700-702.

[2] R. C., vol. 58, fos 73-74 (4 juillet). — Th. Heyer, *Marguerite de France, duchesse de Savoie, ses rapports avec Genève, 1563-1567,* dans M. D. G., t. XV, p. 122 et suiv. (*Note des éditeurs.*)

lui ordonna de répondre à celui qui lui avait remis les lettres de la duchesse, que les seigneurs de Genève remerciaient cette dame de ses bonnes intentions, et qu'ils la priaient de continuer de leur donner des marques de l'affection dont elle disait qu'elle les honorait. Mais que, comme ils étaient liés avec les seigneurs de Berne par une alliance fort étroite, ils ne pouvaient entendre parler d'aucun traité sans leur participation, sans se rendre coupables devant Dieu et devant les hommes ; que d'ailleurs ils avaient commencé de saisir de la connaissance de leurs difficultés avec son Altesse de Savoie, la magnifique assemblée des seigneurs des Ligues ; qu'ainsi ils ne pouvaient entreprendre aucune nouvelle négociation sans l'aveu de cette assemblée, outre qu'ils avaient des députés à la diète qui se tenait actuellement à Baden, de laquelle il fallait attendre l'issue avant que de prendre aucune nouvelle mesure.

Ces députés, qui étaient les mêmes qui avaient été à Bâle, étaient arrivés à Baden le 29 juin[1]. En passant par Berne, ils s'adressèrent, suivant les ordres qui leur en avaient été donnés, au seigneur avoyer, auquel ils dirent que leurs supérieurs les avaient envoyés à Baden, non pas pour entrer en contestation avec les Savoyards, mais parce qu'ils craignaient qu'on ne les accusât de légèreté et de peu de considération pour les seigneurs des Ligues, si personne ne se rencontrait de leur part à la diète pour continuer de leur faire les mêmes prières qui leur avaient été faites à Bâle, au cas que le duc de Savoie et les seigneurs de Berne vinssent à quelque accommodement. Ils lui dirent aussi qu'encore que leur députation à Baden ne fût presque qu'une démarche d'honnêteté et de déférence, leurs supérieurs ne laissaient pas de prier les seigneurs de Berne, au cas qu'il y eût quelque circonstance particulière qui fût inconnue à eux leurs députés, de leur en faire part, en un mot de les assister de leurs conseils. Roset et Chenelat informèrent aussi l'avoyer des propositions qu'avait faites le sieur de

[1] Instructions données à ces députés, 18 juin. Copie de lettres, vol. 7, f°s 116 v°-117 v° ; — R. C., vol. 58, f° 65 et v^{o} (17 et 18 juin). — Rapport des députés, *ibidem*, f°s 78 v°-81 (13 juillet). — *Eidg. Abschiede*, t. IV, 2me partie, p. 258. — Roget, ouvr. cité, t. VII, p. 8 et suiv. (*Note des éditeurs.*)

Salins et de la réponse qu'on lui avait donnée. Ils ne purent pas lui parler de celles qu'avait fait faire la duchesse de Savoie, parce qu'elles avaient été faites depuis leur départ. L'avoyer trouva à propos que Roset et Chenelat représentassent tout ce qu'ils lui avaient dit, en Conseil, ce qu'ils firent. A quoi on leur répondit que les seigneurs de Berne étaient prêts à favoriser la ville de Genève en tout ce qui pourrait dépendre d'eux, concernant l'affaire pour laquelle ils allaient à Baden, et [ces seigneurs] leur témoignèrent qu'ils comptaient tellement sur cette ville alliée, qu'ils étaient persuadés qu'elle n'écouterait jamais aucune proposition contraire à son honneur et aux engagemens où elle était par l'alliance.

Aussitôt que les envoyés de Genève furent arrivés à Baden, ils ne perdirent aucun temps; ils informèrent d'abord en particulier les arbitres des différens cantons. Mais comme ils étaient occupés à cela, ils eurent le malheur d'être insultés dans la rue, d'une manière fort indigne, par deux particuliers dont l'un était de Zurich. Michel Roset ayant été chargé par eux d'injures et ayant reçu un violent coup de poing au col, dont il faillit d'être renversé par terre, il ne manqua pas, avec son collègue, d'informer la plupart des envoyés des Ligues de cet attentat, et de leur faire connaître que l'injure était faite non seulement aux seigneurs de Genève, mais aussi aux magnifiques Cantons desquels le sauf-conduit, qui doit surtout être sacré à l'égard des envoyés publics, avait été indignement violé.

Le 2 juillet, ils furent admis à l'audience de la diète, où, après avoir fait les complimens de leurs supérieurs, ils firent souvenir les arbitres de ce qui s'était passé à la journée de Bâle, des titres qu'ils y avaient produits et de quelle manière ils avaient répondu par le moyen de ces titres aux demandes de son Altesse de Savoie, ayant conclu que si, par l'entremise des puissans seigneurs des Ligues, ce prince et les seigneurs de Berne venaient à s'accommoder entre eux, il leur plût de faire en sorte, auprès du duc, qu'il laissât la ville de Genève dans la situation où elle était; qu'ils étaient envoyés à la diète pour apprendre la réponse des louables Cantons sur cette prière qu'ils avaient donnée par écrit à la journée de Bâle. Ils ajoutèrent que, comme l'intention des seigneurs de Genève

était de vivre en très humbles voisins et serviteurs du duc de Savoie, ils souhaitaient aussi que ce prince fût porté de quelque bonne volonté envers eux; enfin qu'encore qu'auparavant les puissans seigneurs des Ligues n'eussent pas pu, à cause de la situation de leurs affaires, donner les mains à la recherche que les seigneurs de Genève avaient faite de leur alliance, ceux-ci n'étaient pourtant pas moins persuadés de leur affection et qu'ils ne les oublieraient jamais, ni dans l'occasion qui se présentait alors ni dans aucune autre.

Ils racontèrent ensuite l'insulte qui avait été faite à Michel Roset; après quoi ils dirent qu'ils laissaient aux seigneurs des Ligues à peser la grandeur du mépris qui leur avait été fait, qui était si grand que l'on aurait de la peine à croire que chez une nation autant estimée à tous égards, et dans le lieu de ses assemblées, le droit des gens eût été violé d'une manière si atroce; qu'ils ne portaient pourtant point devant eux aucune plainte là-dessus, se contentant seulement de leur avoir dit la chose, pour éviter le blâme qu'ils auraient justement encouru, de faire tort à la diète, s'ils l'eussent passée sous silence.

La diète ayant délibéré sur cette représentation, elle répondit aux envoyés de Genève, par rapport au sujet de leur députation, que les seigneurs des Ligues n'avaient pu prendre encore aucune résolution sur l'affaire qu'ils leur avaient recommandée, parce que les difficultés des Savoyards et des Bernois n'étaient encore ni finies ni prêtes à l'être, mais qu'ils s'en souviendraient en temps et lieu; et à l'égard de l'insulte, la diète leur fit dire qu'elle ferait paraître devant elle ceux qui l'avaient commise, pour en répondre.

Les magistrats de Baden, ayant appris que la diète voulait prendre connaissance de cette affaire, se mirent aux champs et lui représentèrent que c'était à eux à juger des cas de cette nature, et qu'on ne pouvait pas les en priver sans violer leurs droits et leurs privilèges, de sorte que la diète accorda ce que ces magistrats lui demandaient avec tant d'instance, et Roset et Chenelat se virent par là dans la nécessité de faire, devant la justice ordinaire de Baden, le récit de ce qui s'était passé, cependant sous les protestations très expresses qu'ils firent de ne vouloir entrer en aucune

contestation avec ceux qui les avaient insultés. Les magistrats de Baden, après avoir ouï ceux-ci et fait quelques procédures pour éclaircir les faits, firent d'un côté des reproches aux envoyés de Genève d'avoir violé leurs franchises, en s'adressant comme ils avaient fait aux seigneurs des Ligues, et de l'autre, ils se contentèrent de censurer ceux qui les avaient insultés et de condamner celui des deux qui était le plus coupable à une amende de trois livres pour le bailli de cette ville, et à une de vingt livres pour eux, le tout faisant huit florins d'or, réservant pourtant aux seigneurs de Genève leur droit contre ces gens-là au cas qu'ils trouvassent à propos de faire contre eux quelque plainte formelle.

Cependant les ambassadeurs de Savoie ayant su que Roset et Chenelat avaient recommandé fortement les intérêts de leurs supérieurs à la diète, ils lui représentèrent, à leur tour, qu'ils voyaient que les démarches que les Genevois faisaient à cet égard, en recherchant avec tant d'empressement l'appui des seigneurs des Ligues, ne venaient que de la crainte qu'ils avaient d'être traités d'une manière peu gracieuse par leur maître, mais qu'en cela ils se trompaient, puisque ce prince était connu pour avoir plus d'horreur pour la tyrannie qu'aucun autre, comme il le ferait voir par les effets; que pour montrer sa facilité, il ne demandait que l'exécution de la prononciation de Lucerne, offrant après cela de ster en droit pour toutes les autres difficultés.

Roset et Chenelat, auxquels la diète fit savoir ce que les envoyés de Savoie lui avaient représenté, auraient eu occasion de répondre bien des choses et d'entrer en lice avec eux. Mais ils se contentèrent, suivant l'avis des envoyés de Berne, de faire présenter à la diète un mémoire par lequel ils disaient qu'ils avaient suffisamment réfuté l'arrêt de Lucerne à la journée de Bâle, et que si leurs supérieurs avaient fait les démarches qu'ils avaient faites pour gagner l'affection des seigneurs des Ligues, ce n'était pas par un principe de défiance pour le duc de Savoie, de la bienveillance duquel ils se flattaient de se rendre dignes dans la suite par la manière respectueuse avec laquelle ils se proposaient de vivre avec lui, comme ses très humbles voisins et serviteurs, et que cette bonne correspondance avec ce prince n'était point incompatible

avec les liaisons les plus étroites que la ville de Genève pourrait avoir avec le louable Corps helvétique, supposé qu'elle fût assez heureuse pour voir à cet égard ses souhaits accomplis.

Roset et Chenelat, n'ayant plus rien à faire à Baden, s'en revinrent à Genève rendre compte à leurs supérieurs de leur gestion. Ils rapportèrent au reste une lettre de la diète[1], par laquelle elle marquait aux seigneurs de Genève qu'elle était bien fâchée de l'insulte qui avait été faite à leurs députés, sur quoi elle n'avait pu leur donner aucune satisfaction, parce que la connaissance de ces sortes de cas appartenait à la justice ordinaire de Baden. Quoique le Conseil fût très mal satisfait de ce qui s'était passé à cet égard et qu'il y eût lieu de poursuivre vivement la réparation d'une injure autant signalée, on prit pourtant le parti de ne le pas faire, parce qu'on voyait, par ce qui était arrivé, qu'il y avait toute apparence qu'on n'en aurait aucune satisfaction.

Cependant les négociations entre le duc de Savoie et les Bernois ne discontinuaient point[2] et, quelques mois s'étant écoulés sans que l'on sût, dans Genève, où les choses en étaient à cet égard, Roset fut député à Berne, sur la fin du mois de septembre[3], pour en savoir des nouvelles, où il apprit que les seigneurs de ce canton avaient résolu de s'accommoder avec le Savoyard et que les partis étaient à peu près d'accord sur les pays que les Bernois restitueraient, de sorte que la conclusion du traité ne tenait plus qu'à deux articles, savoir à ce qui regardait la ville de Genève et la conservation de la religion réformée dans les pays qui seraient rendus au duc ; que les seigneurs du Conseil des Deux Cents de Berne avaient résolu de ne faire aucun traité avec le duc, que leurs alliés de Genève n'y fussent compris d'une manière à être garantis de toutes recherches, mais que ce prince ne le voulait point, prétendant que l'action qu'il avait contre eux, et dont il voulait qu'il fût connu d'une manière juridique, lui fût réservée, ce que les sei-

[1] 7 juillet, P. H., nº 1745, et R. C., vol. 58, fº 77 vº (12 juillet).

[2] W. Oechsli, ouvr. cité, p. 223 et suiv. (*Note des éditeurs.*)

[3] Instructions datées du 21 septembre, Copie de lettres, vol. 7, fº 129, avec lettre de créance ; — R. C., vol. 58, fº 104 (21 septembre). — Rapport de Roset, *ibidem*, fos 107 vº-108 (1er octobre).

gneurs de Berne ne lui pouvaient pas refuser, d'autant plus que la chose lui était accordée par la sentence de Payerne. Roset eut audience du Petit Conseil, mais comme les seigneurs de ce corps se trouvèrent être alors en petit nombre, à cause de la circonstance des vendanges, il n'en rapporta que cette réponse générale, que les seigneurs de Berne continueraient d'en user avec ceux de Genève en bons alliés.

Cette réponse et les inquiétudes où l'on était dans Genève sur les suites du traité que les Bernois étaient sur le point de conclure avec les Savoyards, portèrent les seigneurs de cette ville à faire, deux mois après, une députation à Berne, plus solennelle que la précédente. Roset, Corne, Chevalier et Franc furent chargés de cette commission[1]. Ils avaient ordre de demander audience et du Petit et du Grand Conseil. Ils représentèrent[2] dans l'un et dans l'autre que leurs supérieurs, ayant appris que les seigneurs de Berne étaient en termes d'accommodement avec son Altesse de Savoie, en lui remettant une partie du pays conquis, ils les priaient de faire quelque attention à la triste situation où se rencontrerait en ce cas-là la ville de Genève laquelle, étant environnée de toutes parts des états d'un prince puissant et son ennemi irréconciliable, aurait bien de la peine à lui résister et à éviter de tomber enfin entre ses mains, ce qui serait d'ailleurs fort désavantageux aux seigneurs de Berne, puisqu'en ce cas-là le duc de Savoie, étant maître d'une place de cette importance, voisine de leurs états, se verrait à portée non seulement de faire des courses sur eux, mais aussi de reprendre les pays qu'ils lui auraient rendus; qu'ils les suppliaient surtout de ne pas traiter avec le duc de Savoie d'une manière que la question des libertés de Genève et de la combourgeoisie que cette ville avait faite avec leurs Excellences de Berne fût réservée, pour être de nouveau examinée juridiquement. Qu'ils avaient une excuse très plausible pour ne passer pas

[1] Instructions de ces députés et lettre de créance datées du 12 novembre. Copie de lettres, vol. 7, f°s 134-136 v°; — R. C., vol. 58, f°s 118, 119 (11 et 12 novembre).

[2] Discours des députés aux conseils de Berne, 20 et 21 novembre, et lettre de ces députés au Conseil de Genève, 22 novembre, P. H., n° 1747; — R. C., vol. 58, f° 123 v° (26 novembre). — Rapport des députés, *ibidem*, f°s 124-126 v° (29 novembre).

cet article, savoir l'alliance, laquelle ils avaient jurée et qui portait en termes exprès qu'ils ne l'avaient faite qu'après une mûre délibération et s'être bien informés des droits et des titres nécessaires pour conclure un tel traité d'une manière solide, engagement duquel ils ne pouvaient revenir avec honneur. Que quand même il n'y aurait point d'alliance, ils s'étaient obligés, par le traité perpétuel fait à Berne le 7 août 1536, de maintenir aux seigneurs de Genève le vidomnat qu'ils leur laissaient par ce traité. Enfin que ceux-ci étaient très bien fondés à dire que le duc de Savoie ne pouvait rien demander contre eux en vertu de la sentence de Payerne, qu'en réparant les dommages et les hostilités, en un mot tout ce que la Ville avait souffert, parce que le feu duc son père n'avait pas voulu acquiescer ni satisfaire de son côté à cette sentence.

Dans la représentation que les députés de Genève firent en Deux Cents, ils ajoutèrent qu'ils priaient les seigneurs de Berne de faire réflexion que les seigneurs des Ligues, arbitres entre le duc de Savoie et eux, ayant mis dans leur prononciation un article auquel ce prince n'avait pas contredit, qui portait que tous achats, ventes, remises, contrats et transactions faites auparavant par ceux-ci demeureraient dans leur entier, il ne serait pas juste que les traités qu'ils auraient faits avec la ville de Genève fussent exceptés de cette règle et moins privilégiés que les autres.

Le Conseil des Deux Cents de Berne, après avoir longtemps délibéré sur ce que les envoyés de Genève avaient représenté, leur fit donner par écrit la réponse suivante[1] : que les seigneurs du Petit et Grand Conseil, ayant vu le traité perpétuel de l'année 1536, celui de l'alliance de 1558 et la sentence de Payerne, de laquelle les deux Villes, Berne et Genève, s'étaient servies contre la maison de Savoie, ils avaient remarqué que dans le traité perpétuel, il était dit, à la vérité, qu'ayant conquis les pays dont ils s'étaient rendus les maîtres sur le duc de Savoie, ils avaient cédé et remis le vidomnat et d'autres choses aux seigneurs de Genève, lesquels, de leur côté, avaient aussi abandonné aux seigneurs de Berne d'autres articles, mais que ce traité ne portait point qu'ils fussent obligés

[1] 24 novembre, P. H., nº 1749; — R. C., *ubi supra*.

de le maintenir, ni par la force ni contre toutes les actions qui pourraient être intentées aux Genevois par les voies de la justice; surtout qu'ils n'étaient engagés à rien de semblable par rapport au vidomnat, puisqu'ils ne pourraient pas le faire sans contrevenir à la sentence de Payerne, par laquelle cet article était expressément laissé pour être décidé par les voies de la justice, et qu'ils auraient mauvaise grâce d'employer cette sentence pour certaines choses et de la rejeter pour d'autres; qu'ils étaient obligés, à la vérité, de secourir la ville de Genève de tout leur pouvoir quand elle serait attaquée, mais que cet engagement n'avait lieu, selon l'alliance, que lorsqu'il leur aurait paru qu'une telle agression serait contre le droit et la raison; qu'aussi voulaient-ils observer cet article scrupuleusement et à la lettre, mais qu'ils ne croyaient pas d'être obligés par là de prendre les armes pour cette ville contre ceux qui, sans violence, voudraient faire décider, par des juges compétens et légitimes, des difficultés qu'ils auraient avec elle; étant d'ailleurs une chose inouïe, et qui serait condamnée par tout le monde, de vouloir, par la force, ôter à la justice son cours. Enfin qu'ils avaient bien senti, pour ce qui les regardait eux-mêmes, qu'ils ne trouveraient pas leur compte à soumettre leurs difficultés avec la Savoie à la connaissance de la justice, puisqu'ils prévoyaient qu'une semblable route n'aboutirait qu'à la restitution d'une partie de leur pays conquis; qu'en l'acceptant, ils avaient très longtemps contesté à Bâle devant les arbitres, afin de rendre leur condition, et celle de leurs alliés de Genève, la meilleure qu'il leur serait possible, et qu'ils n'étaient plus à temps d'en suivre une autre, ce qu'ils déclaraient naturellement afin que ceux-ci comptassent là-dessus et se contentassent des mesures qui avaient été prises.

Roset et les autres députés s'en revinrent à Genève avec cette réponse. Elle ne satisfit pas tout à fait les Conseils auxquels il parut que les Bernois, tout occupés de leurs affaires propres, n'avaient pas celles de leurs alliés autant à cœur qu'ils auraient dû, quoique dans la situation où étaient les choses il eût été difficile d'obtenir d'eux rien de plus favorable. Peut-être aussi que les seigneurs de Berne, craignant de faire leurs conditions moins avantageuses et qu'on ne leur mît en ligne de compte ce qu'ils deman-

deraient pour leurs alliés de Genève, ne voulaient pas s'engager à faire de proposition trop avantageuse pour ceux-ci. Quoi qu'il en soit, il fallut se contenter dans Genève de cette réponse et attendre tranquillement les événemens.

Nous avons vu ci-devant combien de maux avaient faits à la Ville ceux qui avaient été condamnés au sujet de la sédition de Perrin. Ils continuèrent d'en être les ennemis déclarés et, voyant qu'ils ne pourraient plus donner dans la suite de mortifications à leur patrie par le moyen des Bernois, parce que les bailliages que ceux-ci possédaient autour de Genève seraient, selon les apparences, bientôt rendus au duc de Savoie, ils se tournèrent du côté de ce prince et formèrent le dessein de faire passer cette ville entre ses mains [1]. Jean-Baptiste et Michel Sept furent ceux de ces gens-là qui eurent le plus de part à ce complot, celui-ci ayant eu avec le duc de Savoie lui-même quelque pourparler à ce sujet, et l'un et l'autre une conférence avec le gouverneur de Chambéry, où ils avaient arrêté de chercher les moyens de se rendre maîtres de Genève par surprise.

Ces deux frères avaient attiré dans leur parti non seulement tous les autres vagabonds qui rôdaient autour de cette ville, misérables restes de la cabale perriniste, mais ils avaient de plus gagné André, fils de Jean Philippe exécuté pour avoir été l'auteur de la sédition de l'année 1540, dont nous avons parlé dans le VI[e] livre. André Philippe recevait chez lui, à Bellerive (village dont il était seigneur et qui est sur le lac, à une petite lieue de Genève), les principaux de ceux qui avaient part à cette conspiration, et c'était dans sa maison où ils consultaient entre eux. Les Sept et plusieurs autres avaient depuis longtemps des appointemens de son Altesse de Savoie à ce sujet, dont ils étaient payés tous les mois.

Pour réussir dans leur dessein, il fallait avoir quelque intelli-

[1] R. C., vol. 58, f[os] 131-132 v[o] (11 décembre). — Pour le récit suivant, Gautier n'a consulté que le registre du Conseil. Nous ne citerons pas les nombreux documents relatifs à cet incident, nous bornant à renvoyer le lecteur au mémoire très complet de M. F. Decrue, intitulé : *Le complot des fugitifs en 1563*, dans M. D. G., t. XX, p. 385-428 ; — voy. aussi Roget, ouvr. cité, t. VII, p. 27-48. (*Note des éditeurs.*)

gence dans la ville. Philippe y avait pourvu ; il avait séduit plusieurs personnes qui avaient eu part à la sédition de son père. Les autres condamnés s'y étaient aussi fait diverses créatures. Pour les porter à suivre avec constance et avec fermeté leur dessein, le gouverneur de Savoie leur avait fait espérer qu'ils auraient le pillage de dix-huit maisons de Genève, à leur choix, et, au cas qu'ils fussent découverts et qu'ils vinssent par là à perdre les biens qu'ils possédaient dans le territoire de Berne, qu'on leur donnerait l'équivalent en Savoie de ce qui leur aurait été ôté. Ils étaient déjà si fort assurés de quelques citoyens dans la ville, qu'il y en eut un qui leur avait donné la hauteur des murailles du côté de Rive, qui était l'endroit par où l'on méditait de faire l'attaque, et le modèle des clefs de la porte. Enfin, pour favoriser l'effort qui se ferait du côté de cette porte, l'on devait introduire en même temps dans Genève un nombre considérable de soldats par le lac, cachés dans des bateaux sous des fascines.

Tel était en gros le projet en question. Il y avait près d'un an que les syndics, attentifs à tout ce qui se passait qui pouvait intéresser l'État, en avaient eu quelque vent, mais d'une manière confuse et obscure, et comme d'un dessein qui n'était point bien convenu encore et nullement prêt à exécuter. Le seul avis qu'ils en eurent alors suffisait pour y parer, pourvu qu'ils continuassent d'être exactement informés de toutes les menées de ces gens-là. Ils trouvèrent moyen de l'être par un nommé Julien Coster, Genevois, lequel les conjurés avaient fait sonder s'il voudrait entrer dans leur parti. Coster, en bon citoyen, rapporta d'abord la chose au syndic Bernard et à l'ancien syndic Migerand, lesquels, bien persuadés de la fidélité de cet homme, lui permirent, après l'avoir fortement exhorté de continuer à se conduire en fidèle et zélé sujet de l'État, de faire mine, non seulement d'être de leur parti, mais de s'intéresser vivement au succès de l'entreprise, afin d'en avoir tout le secret.

Cet homme, pour s'attirer entièrement la confiance des conjurés, était tous les jours avec eux ; il leur faisait même croire que les habitudes qu'ils avaient ensemble l'avaient rendu suspect dans Genève, de sorte qu'il n'y osait pas entrer. Cependant il faisait

donner au syndic Bernard des avis très exacts de ce qui se passait, par un homme de la fidélité duquel il était assuré. Il avait plus fait, il avait fait ses efforts pour gagner un nommé Griffon, l'un des principaux conducteurs de l'entreprise et qui était fugitif pour avoir trempé fort avant dans la sédition d'Ami Perrin, et il crut d'y avoir réussi. Griffon, se voulant d'abord faire un mérite auprès des seigneurs de Genève de son changement de parti, écrivit au syndic Bernard une lettre, le 22 novembre[1], par laquelle il lui mandait qu'il souhaiterait de parler à lui en quelque lieu fort secret, hors de la ville, où il lui dirait des choses qui lui feraient plaisir. Bernard fit voir cette lettre à Calvin pour le consulter sur ce qu'il devait faire, c'est-à-dire s'il se devait fier aux propositions qu'un homme du caractère de Griffon lui faisait, et Calvin le lui ayant conseillé, Bernard ne manqua pas de se trouver le lendemain au rendez-vous, qui était près de Grange-Canal, où il rencontra Griffon avec Coster, qui lui dirent toutes les particularités de l'entreprise que nous avons rapportées ci-dessus et desquelles Coster avait déjà fait savoir une partie au même syndic Bernard, quelques jours auparavant. Bernard, content d'avoir appris ce détail, puisqu'il en savait assez par là pour prévenir l'exécution de l'entreprise, ne voulut point encore éventer ce secret, soit afin de pouvoir saisir ceux des Genevois qu'il savait qui y avaient trempé, soit pour avoir le temps d'en découvrir encore d'autres, au cas qu'il y en eût, de sorte qu'il laissa et Griffon et Coster suivre leur pointe.

Le syndic Bernard, ayant appris le 11 décembre tout ce que je viens de dire, rapporta premièrement la chose au Conseil secret, lequel trouva à propos de n'en pas faire du bruit sur-le-champ, pour ne pas faire fuir ceux de la ville qui étaient soupçonnés d'avoir eu part à cette conspiration. Cependant, malgré cette précaution, les nommés Jaquemin, Simon et Dolens, qui avaient été accusés d'avoir donné le modèle des clefs de la porte de Rive, ayant eu le vent de la découverte de l'entreprise, gagnèrent au pied ce jour même, dans le moment qu'on avait donné des ordres pour les saisir. De sorte que, n'y ayant plus de nécessité de cacher

[1] P. H., n° 1748.

la chose, le Conseil secret fit assembler le Conseil ordinaire, à six heures du soir, pour l'informer du tout[1]. Le Conseil approuva la conduite qu'avaient tenue dans cette affaire les syndics Bernard et Migerand, et il trouva qu'il ne fallait plus faire de mystère de la conspiration, afin que chacun, en étant informé, veillât sur la conduite de son voisin, et que les coupables fussent par là portés à se retirer de la ville, puisqu'il valait beaucoup mieux qu'il y eût moins de monde dans Genève, que non pas que les gens de bien et les fidèles citoyens fussent mêlés à des malhonnêtes gens et des traîtres à leur patrie. Par les mêmes raisons, le Conseil ordinaire trouva à propos de faire savoir à celui des Deux Cents tout ce qui s'était passé, lequel on assembla pour cet effet le 15 décembre[2]. Il y fut résolu, pour découvrir absolument tout le détail de l'entreprise, d'accorder une grâce entière à ceux qui y auraient trempé ou qui en auraient eu quelque connaissance, pourvu que dans vingt et quatre heures ils vinssent révéler aux syndics ce qu'ils en sauraient et nommer leurs complices.

Cependant Julien Coster eut le bonheur d'échapper des prisons de Miolans[3]. Il vint aussitôt à Genève, où il confirma au Conseil tout ce que nous avons rapporté ci-devant touchant l'entreprise en question, et accusa de plus divers particuliers de la ville d'y avoir trempé, lesquels furent saisis sur-le-champ. Le magistrat trouva qu'il était juste de récompenser cet homme-là des importans services qu'il avait rendus en révélant la conspiration et exposant sa vie comme il avait fait. On lui donna cent écus pour une fois et on lui assigna une pension de cent florins par an, sa vie durant et pendant qu'il continuerait de se conduire en bon et zélé citoyen. L'on fut en même temps si irrité de la conduite des condamnés et fugitifs au sujet de la sédition de Perrin, qu'il fut arrêté en Conseil de permettre à chacun de saisir ces gens-là, vifs ou morts, si l'on pouvait les rencontrer dans le territoire de Genève, d'autant plus que l'on apprenait qu'encore que la mine eût été éventée, ils ne laissaient pas de méditer de nouveaux moyens de

[1] R. C., vol. 58, fos 132 vo-133 (11 décembre).

[2] *Ibidem*, fos 134 vo-136 (15 décembre).

[3] *Ibidem*, fos 136, 138 et vo (15 et 21 décembre).

surprendre la ville. L'on résolut aussi à ce sujet, et pour prévenir leurs mauvais desseins, d'augmenter la garde et de la faire avec plus d'exactitude qu'à l'ordinaire, et de donner avis de tout ce qui s'était passé aux seigneurs de Berne [1].

Enfin, sur la remontrance que fit Calvin au Conseil de la part de la Compagnie des ministres, l'on trouva à propos de solenniser la délivrance que Dieu venait d'accorder à la Ville par un jour extraordinaire d'actions de grâces dans les temples, où tout le peuple fût obligé à se trouver aux sermons qui s'y feraient. Ce jour fut marqué au 22 décembre [2].

Nous avons vu au commencement de ce livre [3] que Pierre Viret, l'un des réformateurs de l'église de Genève, se retira en l'année 1559 dans cette ville, dont il fut fait pasteur ordinaire. Il exerça dès lors son ministère avec beaucoup d'honneur et d'applaudissement. Mais sa santé s'étant affaiblie considérablement, soit par le travail soit, comme il le croyait lui-même, parce que l'air de Genève ne lui convenait pas, il demanda son congé au mois de septembre de l'année 1561 [4]. Mais le Conseil ne put pas se résoudre à lui accorder sa demande. Il se contenta de lui permettre de passer l'hiver en Languedoc, province dont l'air plus tempéré contribuerait beaucoup, selon l'avis des médecins, au rétablissement de sa santé.

Aussitôt que Viret fut hors de Genève, plusieurs églises de France le demandèrent. Celles de Paris, de Nîmes et de Toulouse [5], entre autres, souhaitèrent de l'avoir et écrivirent sur ce sujet aux seigneurs de Genève; mais on ne put se résoudre qu'à le prêter aux unes et aux autres pour quelque temps, l'église de Genève se réservant toujours le droit qu'elle avait sur lui. Au mois de juin de l'année 1562, il fut accordé pour deux mois aux instantes prières de celle de Lyon, et enfin cette même église, après l'expiration du terme, l'ayant demandé pour toujours, alléguant le besoin qu'elle

[1] 24 décembre, Copie de lettres, vol. 7, fos 144-145 vo; — R. C., vol. 58, fos 139-143 vo (23 décembre 1563-4 janvier 1564).

[2] R. C., vol. 58, fo 137 (20 décembre 1563).

[3] Ci-dessus, p. 252.

[4] R. C., vol. 56, fos 238, 239 et vo, 245 (11, 12, 15 et 29 septembre 1561).

[5] *Ibidem*, fos 285, 295 vo; vol. 57, fo 20 vo (30 décembre 1561, 19 janvier et 9 mars 1562). — Voy. *Calvini opera*, t. XIX, no 3700. (*Note des éditeurs.*)

avait d'un ministre de premier ordre tel que lui, l'on crut qu'on ne pouvait pas le lui refuser s'il le voulait bien lui-même[1]. Les mêmes raisons qui l'avaient engagé à quitter Genève dès le mois de septembre de l'année 1561, subsistant, il accepta la vocation qui lui était offerte, mais il se crut en même temps obligé de demander son congé dans les formes. Il vint, pour cet effet, à Genève au mois de mai de l'année 1563; il se présenta en Conseil avec Calvin, le 13e de ce mois[2], où, après avoir remercié le magistrat de tous les biens qu'il en avait reçus par le passé, — et en particulier de ce que, nonobstant son absence, on n'avait pas laissé de loger sa famille et de lui donner les mêmes gages que s'il eût actuellement servi l'église de Genève, — il dit qu'il était bien fâché que l'état de sa santé, qui ne pouvait s'accommoder que des climats plus chauds, ne lui permît pas de continuer l'exercice de son ministère et le contraignît de demander son congé. Sur quoi Calvin ayant dit que cette raison avait déterminé la Compagnie des ministres, quoique à regret, à consentir au désir de Viret, le Conseil confirma la résolution qu'il avait déjà prise à cet égard et chargea les seigneurs syndics de lui porter chez lui la réponse suivante : qu'on lui accordait le congé qu'il avait demandé, quoique ce ne fût qu'avec une extrême peine qu'on se privait du ministère d'un si excellent serviteur de Dieu, et qu'on le remerciait de ce que, Dieu s'étant servi de lui pour planter son Évangile dans Genève, il avait depuis servi cette église avec autant d'utilité et d'édification qu'il avait fait, de quoi et le public et les particuliers lui avaient des obligations essentielles et qui aussi ne s'effaceraient jamais de leur souvenir. Quelques jours après, Viret, étant sur son départ, vint encore prendre congé du Conseil[3], lequel il pria de lui con-

[1] Sur les rapports de Viret avec Genève pendant son séjour à Lyon : P. H., nos 1719 et 1733; — R. C., vol. 57, fos 73, 77 et vo, 114, 116 vo, 148, 155, 158, 167 vo, 184, 191 vo ; vol. 58, fos 5, 10 (18, 27 et 29 juin; 4 et 10 septembre, 10, 19 et 26 novembre; 10 décembre 1562; 12 et 28 janvier 1563; 11 et 16 février). — *Calvini opera*, t. XIX, nos 3809, 3813, 3816-3818, 3850, 3876, 3898, 3903, 3908, 3911. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 58, fo 52 (13 mai); — voy. *Calvini opera*, t. XXI, *Annales*, col. 800-802. — Ph. Godet, *Pierre Viret*. Lausanne, 1892, in-16, p. 93 et suiv. (*Note des éditeurs.*)

[3] R. C., vol. 58, fo 59 (25 mai).

server sa bourgeoisie, ce qui lui fut accordé avec quantité de témoignages d'agrément et d'affection.

La bonne correspondance que l'on entretenait dans Genève avec les églises de France et les services que celle de Genève leur rendait depuis longtemps, soit en leur fournissant des ministres soit en leur accordant d'autres secours dans la nécessité, portèrent les mêmes églises à en témoigner quelque reconnaissance. Il y eut au mois d'août de cette année une assemblée considérable de ministres à Lyon, qui députèrent à ce sujet deux d'entre eux à Genève, lesquels eurent audience du Conseil[1], auquel ils dirent que les églises de France conserveraient chèrement le souvenir de tant de bienfaits et de services qu'elles avaient reçus et de l'État et de l'église [de Genève], la plupart de leurs pasteurs y ayant été instruits dans la véritable religion et y ayant fait leurs études, et les pauvres persécutés y ayant été recueillis avec toute la douceur et l'humanité qu'ils pouvaient souhaiter. Le Conseil écouta avec une singulière satisfaction les remerciemens de ces ministres, et les assura qu'il continuerait toujours dans la même bonne volonté envers les églises de France.

Je commencerai l'histoire de cette année [1564] par le récit de la mort du plus grand homme qu'il y eût alors, non seulement dans Genève, mais aussi et dans l'église réformée et peut-être dans le monde : je veux parler de Jean Calvin. Quoique je n'aie eu occasion, dans cette Histoire, que de raconter ce qu'il a fait par rapport à l'État et à l'église de Genève, et que je ne me sois pas étendu sur ce qui lui donnait au dehors cette haute réputation et qui immortalisera également, et parmi tous les protestans et parmi les catholiques même, sa mémoire, cependant j'en ai assez dit pour faire sentir aux lecteurs que Calvin était un des plus beaux et des plus sublimes génies, en même temps qu'il était un des plus excellens serviteurs de Dieu qu'il y ait jamais eu. L'éloge que j'en ai fait en divers endroits de cet ouvrage, et ce que j'ajouterai présentement sur le même sujet, devra paraître d'autant moins suspect que je n'ai pas dissimulé les défauts qu'il pouvait avoir, ce qui est le

[1] R. C., vol. 58, fo 94 vo (24 août)

devoir de tout historien sincère et qui convient surtout dans des anecdotes telles que celles-ci, où je ne vois pas qu'il y ait aucune considération qui puisse me détourner de dire les choses comme elles se sont passées et me porter à taire une partie de la vérité.

Calvin était d'une constitution de corps extrêmement faible[1], qui le devint tous les jours davantage par le travail immense et continuel qui avait occupé son esprit pendant une longue suite d'années, de sorte que l'on regardait comme une espèce de miracle qu'un corps autant épuisé et abattu par un si grand nombre de maladies, résistât comme il fit aux maux sous lesquels il semblait qu'il devait depuis longtemps succomber. Car outre une violente migraine, laquelle le tourmentait très souvent, il était sujet à de fréquens retours de fièvre quarte qui ne le quittait que pour faire place à des maladies plus aiguës, comme des douleurs de goutte et de colique dont il était affligé de temps en temps, et enfin à celles de la pierre dont il fut attaqué quelques mois avant sa mort. Et ce qui était de plus merveilleux encore, c'est qu'au milieu de tant de maux, il conservât toute la liberté de son esprit. De Bèze remarque que les plus violentes douleurs de la migraine ne l'empêchèrent jamais de prêcher, et que si les autres maladies dont nous venons de parler le mirent quelquefois dans la dure nécessité de s'abstenir des fonctions publiques de ses charges, — car rien n'était plus affligeant pour lui que de ne pouvoir pas s'en acquitter dans toute leur étendue, — il réparait cependant, et avec usure, le vide qu'il laissait malgré lui et dans l'Église et dans l'Académie, soit en répondant dans sa maison à ceux qui le consultaient soit en dictant à ceux qui écrivaient sous lui, qui succombaient sous le poids de ce travail de corps, pendant que lui, qui travaillait de l'esprit, ne se sentait nullement fatigué.

C'est de cette manière surtout qu'il passa les dernières années de sa vie, et en particulier l'année 1563, que ses maux ayant considérablement augmenté, chacun jugeait que l'Église ne tarderait pas de voir éteindre cette grande lumière. Il ne laissa pas de prê-

[1] Th. de Bèze, *Vita Calvini*, dans *Calvini opera*, t. XXI, col. 160-161. — Voy. aussi Nicolas Colladon, *Vie de Calvin*, *ibidem*, col. 94 et suiv. (*Note des éditeurs.*)

cher encore le 6e de février de l'année 1564, mais ce fut son dernier sermon; il était même déjà attaqué alors d'un asthme qui à peine lui laissait la liberté de parler. Dès lors, il ne fit plus de leçons publiques et ne se rencontra que rarement à la Compagnie des pasteurs, où il se faisait porter et où il fut pour la dernière fois le 31e de mars. Lorsque ses collègues et ceux en qui il avait le plus de confiance le conjuraient de s'abstenir de toute sorte d'étude et de méditation, du moins pendant qu'il était malade : « Voulez-vous donc, leur disait-il, que le Seigneur me trouve sans rien faire? »

Il parut pour la dernière fois en Conseil le 27 mars[1], faible et soutenu des deux côtés par deux personnes qui l'accompagnaient, pour présenter un nouveau recteur de l'Académie, et, après avoir remercié le magistrat des bienfaits qu'il en avait auparavant reçus, il lui fit ses derniers adieux, sentant parfaitement, dans la situation où il était, que Dieu voulait dans peu l'appeler à lui, paroles qui firent couler des larmes des yeux de tous les seigneurs du Conseil. Six jours après, jour de la Cène de Pâques [2 avril], quoiqu'il fût dans un extrême abattement, il se fit pourtant porter au temple, où il assista à tout le sermon et communia des mains de Théodore de Bèze. Il fit son testament le 25 avril[2], par lequel il paraît que, selon l'estime qu'il faisait de tout ce qu'il pouvait avoir au monde, soit en livres soit en meubles, et qu'il recommandait à Antoine Calvin, son frère et son héritier, de vendre pour en faire de l'argent, il ne laissa que cent et vingt-cinq écus d'or, dont il en donna dix au collège, autant aux pauvres étrangers et une semblable somme à une parente qu'il avait. Il partagea le reste entre les enfans de son frère, ne laissant à celui-ci, qu'il faisait seulement son héritier par honneur, comme il le disait lui-même, qu'une tasse d'argent et la jouissance pendant sa vie de ce qu'il donnait à ses enfans. Il nomma, avec son frère, Laurent de Normandie, son compatriote et son bon ami, pour exécuteur de sa dernière volonté.

Deux jours après qu'il eut mis ordre, de la manière que nous

[1] Bèze, *ubi supra*; — R. C., vol. 59, fos 18 vo, 20, 26 (10, 13 et 27 mars).

[2] Impr. dans *Calvini opera*, t. XX, no 4103, tel qu'il a été publié par Théodore de Bèze, en 1564, dans sa première *Vie de Calvin*; traduction latine de Beze, *loc. cit.*, col. 162-164. (*Note des éditeurs.*)

venons de le dire, à ses affaires particulières et domestiques, il crut que le magistrat ne trouverait pas mauvais qu'il prît la liberté de lui témoigner ce qu'il croyait que l'on dût observer après sa mort pour continuer d'attirer la bénédiction de Dieu sur la République. Il fit dire [26 avril], pour cet effet, aux syndics qu'il souhaiterait d'avoir encore une fois audience du Conseil, avant de mourir, et de se faire porter, à ce sujet, le lendemain à la Maison de ville. Le Conseil, ayant été informé de la demande de Calvin[1], trouva que l'état de faiblesse où il était ne lui permettant pas de sortir de sa maison sans exposer sa vie, il était plus à propos que la magistrature en corps se rendît chez lui, pour entendre ce qu'il voudrait dire et pour l'assurer non seulement de l'affection que le Conseil avait pour sa personne, mais aussi de celle qu'il avait et qu'il conserverait après sa mort pour ses parens, à cause des bons et des importans services qu'il avait rendus et à l'État et à l'Église, et en général de la manière digne dont il s'était acquitté de sa charge.

La chose donc s'étant exécutée le lendemain[2], après les complimens réciproques, et que Calvin eut fait des excuses au Conseil de la peine qu'il s'était donnée de venir en corps chez lui, et qu'il eut dit qu'il avait souhaité, il y a longtemps, de représenter à leurs Seigneuries ce qu'il allait leur dire, lorsqu'il s'était vu tant de fois si vivement pressé des maladies dont Dieu l'avait affligé, mais que ne s'étant pas senti aussi près de sa fin qu'il le faisait alors, il avait renvoyé jusqu'à ce temps-là, — il commença son discours de cette manière[3] :

[1] R. C., vol. 59, f° 38 (27 avril).

[2] Le 27 avril, soit le lendemain du jour où Calvin, d'après la *Vita Calvini*, col. 164, avait adressé sa demande aux syndics (*Note des éditeurs.*)

[3] Gautier donne ici une traduction de ce discours tel qu'il se trouve dans la *Vita Calvini* de Bèze, *loc. cit.*, col. 164-166. (Voy. aussi la version française de ce discours dans la *Vie de Calvin* par Nicolas Colladon, *ibidem*, col. 99-101.) Nous avons préféré reproduire la relation des adieux de Calvin au Conseil, écrite par le secrétaire d'Etat Chenelat et intercalée dans le R. C., vol. 59, entre les feuillets 37 et 38, sous ce titre : « S'ensuivent les propos et exortations de spectacle Jan Calvin, ministre de la parolle de Dieu en ceste église, tenus ce jourd'huy 27 d'apvril 1564 à noz très honorés Seigneurs Sindiques et Conseil. » Cette relation a déjà été imprimée par J. Bonnet, dans ses *Lettres de Jean Calvin*, t. II, Paris, 1854, p. 568-572 ; dans *Calvini opera*, t. IX, col. 887-890 ; et par Roget, ouvr. cité, t. VII, p. 58-62. (*Note des éditeurs.*)

Premièrement après avoir remercié Messeigneurs de la peine qu'il leur a pleu prendre de se transporter vers luy, combien que son désir eust esté de se faire porter en leur Maison de ville, il a déclairé qu'il a tousjours heu désir de parler à eux encor une fois, et combien que par cy-devant il ayt esté bien bas, touttesfois il ne s'est point voulu haster, d'autant que Dieu ne luy donnoit pas advertiss[ement] si précis qu'il fait à présent.

Puis après il les a remerciés de ce qu'il leur a pleuz luy faire d'honneur plus qu'il ne luy apartenoyt et le suporter en plusieurs endroitz comme il en avoyt bien besoin, et en ce se tient d'autant plus obligé à nosditz Seigneurs de ce que tousjours ilz luy ont monstré tel signe d'amitié qu'ilz ne pouvoient mieux faire. Vray est que pendant qu'il a esté icy, il a heu plusieurs combatz et fâcheries qui ne viennent de mesditz Seigneurs, comme il fault que touttes gens de bien soient exercés, priant, s'il n'a fait ce qu'il debvoit, qu'il plaise à Messeigneurs de prendre le vouloir pour l'effect, car il a désiré le bien de ceste ville et l'a procuré, mais il s'en fault beaucoup qu'il ne s'en soit aquitté. Vray est qu'il ne nye pas que Dieu ne se soit servy de luy en ce peu qu'il a fait, et s'il disoit autrement il seroyt hipocrite, priant encores d'estre excusé d'avoir fait si peu au pris de ce qu'il debvoit, tant en public qu'en particulier. Estimant que Messeigneurs l'ont suporté en ses affections trop véhémentes (èsquelles il se déplaît et en ses vices), comme Dieu a fait de son costé.

Oultre plus il a protesté devant Dieu et Messeigneurs qu'il a tasché de porter purement la parolle que Dieu luy avoit commis, s'asseurant de n'avoir point cheminé à l'adventure ny en erreur. Autrement il attendroit une condemnation sur sa teste, ne doubtant pas, comme on voit, que le diable, qui ne tend qu'à pervertir, ne suscite au monde de meschantes gens ayans espritz volages et frénétiques, qui tendent à mesme fin.

Au reste il fault que Messeigneurs oyent quelque petit mot d'exortation : c'est qu'ilz voient l'estat auquel ilz sont et quand ilz penseront estre bien asseurés ou qu'ilz seront menassés, qu'il fault qu'ilz estiment tousjours que Dieu veult estre honoré et qu'il se réserve de maintenir les estatz publicqz et touttes seigneuries et veult qu'on luy fasse ommage, recognoissant qu'on dépend entièrement de luy : allégant l'exemple de David, lequel confesse que quand il a esté paisible en son royaume, il s'est oublié jusques à tresbucher mortellement si Dieu n'eust heu pitié de luy. Que si un homme tant excellent, riche et redoubté, est tresbuché, que sera-ce de nous qui ne sommes rien ? Nous aurons donc bien occasion de nous humilier et cheminer en crainte et sollicitude, nous tenans cachés soubz les aisles de Dieu auquel toutte nostre asseurance doyt estre. Et combien que nous soions comme pendans d'un file, que touttesfois il continuera comme du passé à nous garder, ainsi que desjà nous avons expérimenté qu'il nous a sauvés en plusieurs sortes.

Si nostre Seigneur nous donne prospérité, nous nous esgaions. mais quand nous sommes assallis de tous costés et qu'il semble qu'il y aye une centeine de maux autour, nous ne debvons pas laisser de nous asseurer en luy, et touttesfois et quantes que quelque chose surviendra, sachons que c'est Dieu qui nous veult éveiller affin de nous humilier et nous tenir cachés soubz ses aisles. Que si nous voulons estre maintenus en nostre estat, il ne fault point que le siège auquel il nous a mis soit déshonoré, car il dit qu'il honorera ceux qui l'honoreront et au contraire qu'il mettra en opprobre ceux qui le mespriseront. Il n'y a supériorité que de Dieu qui est roy des roix et seigneur des seigneurs. Cecy est dit affin que nous le servions purement selon sa parole et y pensions mieux que jamais, car il s'en fault beaucoup que nous ne nous acquitions pleinement et en telle intégrité que nous debvrions.

Au surplus il a dit avoir cogneu en partie touttes noz meurs et fassons de faire, tellement que nous avons besoin d'estre exortés. Chascun a ses imperfections, c'est à nous de les considérer. Partant que chascun regarde à soy et les combatte : les uns sont froidz, adonnés à leurs négoces, ne se socians guères du public; les autres sont adonnés à leurs passions; les autres, quand Dieu leur aura donné esprit et prudence, ne l'emploieront pas; les autres seront adonnés à leurs opinions, voulans estre creuz, aparoistre et estre en crédit et réputation.

Que les vieux ne portent point d'envie aux jeunes des grâces qu'ilz auront receues, mais qu'ilz en soyent aises et louent Dieu qui les y a mises. Que les jeunes se contiennent en modestie, sans se vouloir trop avancer, car il y a tousjours de la venterie en jeunesse qui ne se peult tenir de s'avancer en mesprisant les autres.

Qu'on ne se décorage point et qu'on ne s'empesche point les uns les autres, et qu'on ne se rende point odieux; car quand on est piqué on se débauche. Et que, pour éviter ces inconvéniens, chascun chemine selon son degré et qu'il employe fidellement ce que Dieu luy a donné pour maintenir ceste République.

Quant aux procès civilz ou criminelz, qu'on rejette toutte faveur, hayne, traverses, recomandations, et qu'on renonce à soy, tenant droiture et égualité. Et si on est tenté de décliner, qu'on résiste et soyt constant, regardant à celuy qui nous a establis, le priant de nous conduire par son Saint-Esprit, et il ne nous défaudra point.

Finalement après avoir derechef prié d'estre tenu pour excusé et suporté en ses infirmités, lesquelles il ne veult pas nier, — car puisque Dieu et ses anges les sçavent il n'a pas honte de les confesser devant les hommes, — prenant en gré son petit labeur, il a prié ce bon Dieu qu'il nous conduise et gouverne tousjours, et augmente ses grâces sur nous et les fasse valoir à nostre salut et de tout ce paouvre peuple.

Après qu'il eut parlé[1], il toucha à la main tous les seigneurs du Conseil qui se retirèrent de chez lui le cœur vivement pénétré de douleur, et fondant en larmes.

Le lendemain, tous les ministres, tant de la ville que de la campagne, vinrent aussi recevoir de ce grand homme les avis et les exhortations qu'il avait témoigné souhaiter de leur donner[2] :

Mes frères, [leur dit-il,] d'autant que j'ay eu à vous dire quelque chose qui concerne l'estat non seulement de ceste Église, mais aussi de plusieurs autres qui quasi en dépendent, il sera bon de commancer par la prière, afin que Dieu me face la grâce de dire le tout sans ambition, mais tousjours regardant à sa gloire, et aussi que un chacun puisse retenir et faire son profit de ce qui sera dict.

Il pourroit sembler que je m'advance beaucoup et que je ne suis pas si mal comme je me fais accroire ; mais je vous asseure que combien que je me suis trouvé autrefois fort mal, toutesfois je ne me trouvay jamais en telle sorte ne si débile comme je suis. Quant on me prend pour me mettre seulement sur le lict, la teste s'en va, et m'esvanouit incontinent. Il y a aussi ceste courte haleine qui me presse de plus en plus. Je suis du tout contraire aux autres malades, car, quand ils s'approchent de la mort, leurs sens s'esvanouissent et se perdent. De moy vray est que je suis bien hébété, mais il semble que Dieu vueuille retirer tous mes esprits dedans moy, et les renfermer, et pense bien que j'auray bien de la peine et qu'il me coustera bon à mourir, et je pourray perdre le parler que j'auray encores bon sens ; mais aussi en ay-je adverti et ay dict ce que je voulois qu'on me fist, et par ainsi j'ay bien voulu parler à vous devant que Dieu me retire, non pas que Dieu ne puisse bien faire autrement que je ne pense, ce seroit témérité à moy de vouloir entrer en son conseil.

Quand je vins premièrement en ceste église, il n'y avoit quasi comme

[1] Bèze, *loc. cit.*, col. 166.

[2] Ici Gautier donne une traduction de ce discours tel qu'il est rapporté par Bèze dans sa *Vita Calvini*, *loc. cit.*, col. 166-167. (Voy. Colladon, *Vie de Calvin*, *ibidem*, col. 102.) Nous reproduisons la relation des adieux de Calvin aux ministres, rédigée par le ministre J. Pinaut. Cette relation a déjà été publiée par J. Bonnet, ouvr. cité, t. II, p. 573-579, et, d'après lui, dans *Calvini opera*, t. IX, col. 891-894. Grâce à l'obligeance de M. Henry Tronchin, nous avons pu collationner ce texte sur le manuscrit de la Bibliothèque de Bessinge, Ms nº 1, fos 15-16 vº. La relation attribuée au ministre Pinaut porte ce titre : « Du vendredy 28e jour d'apvril, recueilli par J. P. et escript au naïf autant qu'il se l'est peu remettre en mémoire et de mot à mot, selon qu'il avoit esté prononcé, quoyque par quelque autre ordre en quelques mots et propos. » Elle n'existe pas dans les registres de la Compagnie des pasteurs, ainsi que Roget le dit, ouvr. cité, t. VII, p. 67 n. 1. (*Note des éditeurs.*)

rien. On preschoit et puis c'est tout. On cerchoit bien les idoles et les brusloit-on ; mais il n'y avoit aucune réformation. Tout estoit en tumulte. Il y avoit bien le bonhomme Me Guillaume, et puis l'aveugle Couraut (non pas né aveugle, mais il l'est devenu à Basle). Dadvantage il y avoit Me Anthoine Saulnier, et ce beau prescheur Froment qui ayant laissé son devantier s'en montoit en chaire, puis s'en retournoit en sa boutique où il jasoit, et ainsi il faisoit double sermon.

J'ay vescu icy en combats merveilleux ; j'ay esté salué par mocquerie le soir devant ma porte de 50 ou 60 coups d'arquebute. Que pensés-vous que cela pouvoit estonner un pauvre escholier [timide][1] comme je suis, et comme je l'ay tousjours esté, je le confesse.

Puis après je fus chassé de ceste ville et m'en allay à Strasbourg, où ayant demeuré quelque temps je fus rappellé, mais je n'eus pas moins de peine qu'auparavant en voulant faire ma charge. On m'a mis les chiens à ma queue, criant hère, hère, et m'ont prins par la robbe et par les jambes. Je m'en allay au Conseil des 200, quand on se combatoit, et retins les autres qui y vouloyent aller et qui n'estoyent pour faire cela ; et quoyqu'on se vante d'avoir tout fait, comme Monsieur de Saules[2], je me trouvay là, et en entrant on me disoit : « Monsieur retirez-vous ; ce n'est pas à vous qu'on en veult. » Je leur dis : « Non feray; allez, meschans; tuez-moy, et mon sang sera contre vous, et ces bancqs mesmes le requerront. » Ainsi j'ay esté parmi les combats, et vous en expérimenterez qu'ils ne seront pas moindres mais plus grands. Car vous estes en une perverse et malheureuse nation, et combien qu'il y ait des gens de bien, la nation est perverse et meschante et vous aurez de l'affaire quand Dieu m'aura retiré, car encores que je ne sois rien, si sçay-je bien que j'ay empesché 3000 tumultes qui eussent esté en Genève. Mais prenez courage et vous fortifiez, car Dieu se servira de ceste Église et la maintiendra, et vous asseure que Dieu la gardera.

J'ay eu beaucoup d'infirmitez, lesquelles il a fallu qu'ayez supportées, et mesmes tout ce que j'ay faict n'a rien valu. Les meschans prendront bien ce mot : mais je di encores que tout ce que j'ay faict n'a rien vallu et que je suis une misérable créature. Mais si puis-je dire cela que j'ay bien voulu, que mes vices m'ont tousjours despleu et que la racine de la crainte de Dieu a esté en mon cœur ; et vous pouvez dire cela que l'affection a esté bonne ; je vous prie, que le mal ne[3] soit pardonné, mais s'il y a du bien, que vous vous y conformiez et l'ensuiviez.

Quant à ma doctrine, j'ay enseigné fidellement et Dieu m'a faict la grâce d'escripre ce que j'ay faict le plus fidellement qu'il m'a esté possible, et n'ay

[1] Ce mot manque par suite d'une dechirure ; il se trouve dans une copie de cette exhortation, dans le même manuscrit, f° 13. (*Note des éditeurs.*)

[2] Nicolas Des Gallars, seigneur de Saules. (*Note des éditeurs.*)

[3] La copie mentionnée ci dessus porte *me*. (*Note des éditeurs.*)

pas corrompu un seul passage de l'Escriture, ne destourner à mon escient, et quand j'eusse bien peu amener des sens subtilz si je me fusse estudié à subtilité. J'ay mis tout cela sous le pied et me suis tousjours estudié à simplicité. Je n'ay escrit aucune chose par haine à l'encontre d'aucun, mais tousjours ay proposé fidellement ce que j'ay estimé estre pour la gloire de Dieu.

Quant à notre estat intérieur, vous avez esleu Monsieur de Bèze pour tenir ma place. Regardez de le soulager, car la charge est grande et a de la peine, en telle sorte qu'il faudroit qu'il fust accablé sous le fardeau; mais regardez à le supporter. De luy je sçay qu'il a bon vouloir et fera ce qu'il pourra.

Qu'un chacun regarde à l'obligation qu'il a non seulement à ceste Église, mais à la Ville, laquelle vous avez promis de servir tant en adversité qu'en prospérité, et ainsi qu'un chacun continue sa vocation et ne tasche point de se retirer ne practiquer. Car quand on va par dessous terre pour eschapper, on dira bien qu'on n'y a pas pensé et qu'on n'a sollicité ceci ne cela, mais qu'on regarde à l'obligation qu'avez icy devant Dieu.

Et regardez aussi qu'il n'y ait point de picques ny de parolles entre vous, comme quelques fois il y aura des brocards qui seront jettez. Ce sera bien en riant, mais le cœur aura de l'amertume. Tout cela ne vaut rien, et mesmes il n'y a point de chrestienté. Il se faut donc garder de cela et vivre en bon accord et toute amitié, sincèrement.

J'avois oublié ce point. Je vous prie aussi ne changer rien, ne innover. On demande souvent nouveauté. Non pas que je désire pour moy par ambition que le mien demeure et qu'on le retienne sans vouloir mieux, mais parce que tous changemens sont dangereux et quelques fois nuisent.

A mon retour de Strasbourg, je fis le Catéchisme à la haste, car je ne voulus jamais accepter le ministère qu'ils ne m'eussent juré ces deux poinct, asçavoir de tenir le Catéchisme et la discipline; et, en l'escripvant, on venoit quérir les petits morceaux de papier large comme la main et les portoit-on à l'imprimerie. Combien que Me Pierre Viret fust en ceste ville, pensez-vous que je luy en monstrasse jamais rien? Je n'eus jamais le loisir, et avois bien pensé quelques fois d'y mettre la main, si j'eusse eu le loisir.

Quant aux prières des dimanches, je prins la forme de Strasbourg et en empruntay la plus grande partie. Des autres, je ne les pouvois prendre d'eux, car il n'y en avoit pas un mot; mais je prins le tout de l'Escripture. Je fus contrainct aussi de faire le formulaire du baptesme, estant à Strasbourg et qu'on m'apportoit les enfans des Anabaptistes de cinq et de dix lieux pour les baptizer. Je fis alors ce formulaire rude, mais tant y a que je vous conseille de ne changer.

L'église de [Berne][1] a trahi ceste-ci, et ilz m'ont tousjours plus craint

[1] Le mot est en blanc dans cette relation et dans la copie. (*Note des éditeurs.*)

qu'aimé, et je veux bien qu'ilz sçachent que je suis mort en ceste opinion d'eux qu'ilz m'ont plus craint qu'aimé, et encores me craignent plus qu'ilz ne m'aiment, et ont tousjours eu peur que je ne les troublasse en leur Eucharistie[1].

Après que Calvin eut dit cela, il donna la main à tous ses collègues qui le quittèrent, le cœur touché de la plus vive douleur et les yeux baignés de larmes.

Farel, ayant appris le danger de mort où était ce grand homme[2], résolut de venir de Neuchâtel à Genève pour lui dire les derniers adieux, quoiqu'il eût déjà atteint l'âge de quatre-vingts ans et qu'il fût attaqué de diverses incommodités, presque inséparables d'une aussi grande vieillesse. Il écrivit à Calvin pour lui donner avis de ce voyage, lequel lui répondit en latin de cette manière[3] :

Vale, mi optime et integerrime frater, et quando te Deus superstitem manere vult in mundo, vive memor nostræ conjunctionis, quæ ut ecclesiæ Dei fuit utilis, ita nos ejus fructus in cœlo manet. Nolo te fatiges mea causa. Aegre spiritum traho et assidue expecto, dum me anhelitus deficiat. Satis est quod Christo vivo et morior, qui suis lucrum est in vita et morte. Iterum vale cum fratribus.

Genevæ, 2 maii MDLXIV.

Nonobstant la prière que Calvin faisait à ce bon vieillard de ne se pas donner la peine de venir à Genève, il ne laissa pas de le

[1] Ici est écrit en marge : « Ce propos doibt estre mis cy-dessus en quelque endroict duquel il ne me souvient. » Suivant une autre relation des adieux, due à « B. B. dit Corneille » [Corneille-Bonaventure Bertram, pasteur à Chancy], citée par Bonnet, et qui se trouve dans le même manuscrit de la Bibliothèque de Bessinge, f[os] 16 v°-17 v°, ce passage devrait être intercalé ci-dessus, p. 428, après ces mots : « et vous asseure que Dieu la gardera. » — La relation de J. Pinaut se termine ainsi : « Il usa de ces motz que dessus. Je ne les ay point couchez en doubte et incertitude. Je ne doubte pas qu'il ne les coucha mieux et qu'il ne dist dadvantage, mais ce dont il ne m'est pas souvenu asseurément, je l'ay omis. Il prinst honneste congé de tous les frères qui le touchèrent en la main, l'un après l'autre, fondans tous en larmes. Escript le premier jour de may 1564, duquel mois et an il mourut le 27[e] jour. » (*Note des éditeurs.*)

[2] Bèze, *loc. cit.*, col. 167.

[3] *Ibidem.* et *Calvini opera*, t. XX, n° 4104. (*Note des éditeurs.*)

faire, et, après avoir eu un assez long entretien ensemble, Farel, le lendemain de son arrivée, repartit pour Neuchâtel.

Huit jours avant sa mort [19 mai], Calvin, quoiqu'il fût d'une faiblesse extrême, voulut avoir le plaisir de manger encore une fois avec ses très chers collègues. Les ministres, dans ce temps-là, avaient accoutumé de souper ensemble le jour des censures qui se faisaient alors le vendredi avant la Cène. Il souhaita que ce repas d'amitié, qui serait le dernier pour lui, fût célébré dans sa maison. Toute la Compagnie s'y étant donc rendue, il se fit porter de son lit dans la chambre où elle était, il bénit les viandes, mangea tant soit peu et se mêla même dans la conversation avec un visage autant gai que les douleurs, qui ne lui donnaient que très peu de relâche, le pouvaient permettre. Avant que le souper fût fini, il se fit reporter dans sa chambre et dans son lit, après avoir fait ses adieux à la Compagnie. Les jours suivants, son corps, entièrement exténué et dans la dernière faiblesse, résista pourtant à la mort jusqu'au samedi 27 mai, qu'il rendit l'esprit à huit heures du soir[1].

Il est aisé de s'imaginer, dans la vénération où était Calvin, quel deuil causa sa perte dans toute la ville[2]. Le peuple se rendait en foule dans sa maison pour le voir après sa mort, et à peine pouvait-on arracher d'auprès de son corps la plupart. Mais de Bèze et les autres amis du défunt, jugeant que la curiosité était poussée trop loin et qu'elle pourrait même être mal interprétée par les ennemis de la religion, firent envelopper, dès le lendemain matin, le corps de Calvin d'un drap mortuaire et l'enfermer dans un cercueil, pour être enterré ensuite à deux heures après-midi de ce même jour, qui était un dimanche, au cimetière de Plainpalais, comme il l'avait ordonné, de la manière la plus simple et la plus commune. Les magistrats, marchant avec les pasteurs et les professeurs, suivis de toute la ville, furent à son convoi, dans lequel chacun exprimait par ses larmes la vive douleur qu'il ressentait d'une aussi grande perte.

Calvin était né à Noyon, en Picardie, le 10 juillet 1509, de

[1] R. C., vol. 59, f° 48 v° (27 mai). — Voy. aussi Reg. du Consistoire, à la date du 1er juin 1564, f° 72. (*Note des éditeurs.*)

[2] Bèze, *loc. cit.*, col. 168-169.

sorte qu'il vécut cinquante quatre ans, dix mois et dix-sept jours. Spon[1] se trompe donc, qui le fait mourir âgé de cinquante-six ans, erreur qu'il aurait aisément évitée, s'il eût voulu, en jetant les yeux sur la *Vie de Calvin* par de Bèze, laquelle ceux qui voudront apprendre de plus grandes particularités sur son sujet pourront consulter. Je ne saurais pourtant m'empêcher de rapporter l'épitaphe que fit à Calvin cet illustre collègue. Elle était conçue en ces vers latins[2] :

Romæ ruentis terror ille maximus,
Quem mortuum lugent boni, horrescunt mali,
Ipsa a quo potuit virtutem discere virtus,
Cur adeo exiguo ignotoque in cespite clausus
Calvinus lateat rogas?

Calvinum adsidue comitata modestia vivum,
Hoc tumulo manibus condidit ipsa suis.

O te beatum cespitem tanto hospite!
O qui invidere cuncta possint marmora!

Ainsi mourut cette grande lumière de l'église de Genève, ce père de la patrie, cet homme d'un si vaste savoir, d'un jugement si exquis, d'une pénétration d'esprit si peu commune, d'une mémoire si prodigieuse, que ceux qu'il avait vus une seule fois, il les reconnaissait aussitôt plusieurs années après, et que contraint, par les affaires nouvelles qui lui survenaient tout d'un coup et qui l'occupaient pendant plusieurs heures, de quitter la dictature de quelque ouvrage, il la reprenait, sans être averti par ses secrétaires et sans relire ce qu'ils avaient écrit, au même endroit où il l'avait laissée. Je ne parle pas de la manière noble et élevée avec laquelle il écrivait, puisque chacun en peut beaucoup mieux

[1] Ouvr. cité, éd. de 1730, in-4°, t. I, p. 307. Dans une note, p. 309 et suiv., Gautier a inséré, en le modifiant quelque peu, le fragment de son Histoire relatif aux derniers temps de la vie de Calvin. (*Note des éditeurs.*)

[2] Bèze, *loc. cit.*, col. 169.

juger par la lecture de ses écrits, que par tout ce que j'en pourrais dire. Il était d'une tempérance et d'une sobriété admirables, ne mangeant qu'une fois le jour et ayant passé très souvent des jours entiers sans prendre aucune nourriture; passant sa vie dans un travail d'esprit continuel, il ne dormait presque point. Affaires publiques, affaires particulières, affaires ecclésiastiques, affaires politiques l'occupaient les unes après les autres, et souvent toutes à la fois. Consulté de toutes parts, et par ceux du dedans et par ceux du dehors, en commerce de lettres avec toutes les églises et tous les savans de l'Europe, il est presque incroyable comment un seul homme a pu suffire à tant de choses et comment il n'a pas plus tôt succombé sous le poids d'un travail si accablant. Ennemi de tout ce qui ressentait le faste, modeste dans toutes ses manières, méprisant les richesses, d'un désintéressement et d'une générosité parfaite, il ne se faisait pas moins admirer du côté de ces qualités du cœur que par rapport à celles de l'esprit. Le Conseil lui ayant voulu faire un présent de vingt-cinq écus, au sujet de sa maladie, il ne les voulut pas accepter, parce, disait-il, que ne rendant point alors de service à l'Église, bien loin de mériter de récompense extraordinaire, il se ferait conscience de recevoir ses gages accoutumés. Et, peu de jours avant sa mort, il refusa absolument un quartier de ses appointemens qui était échu[1].

Mais rien ne fait mieux voir la supériorité du génie de Calvin et la profonde vénération que l'on avait pour lui dans Genève, que le beau discours qu'il fit au Conseil et que nous avons rapporté ci-devant. Tout un corps de magistrature aux pieds, par manière de dire, de ce père commun, vient recevoir ses dernières leçons; avec quelle gravité, avec quelle dignité n'adresse-t-il pas à chacun les exhortations qui lui sont propres? Et peut-on rien ajouter aux belles maximes d'amour de la justice, de la droiture, de la piété, qu'il insinue et qu'il recommande d'une manière si noble et avec tant de grandeur aux uns et aux autres?

De si grandes, de si sublimes qualités effacent suffisamment les défauts que pouvait avoir Calvin, et desquels il ne disconvenait

[1] R. C., vol. 59, f°s 18 v°, 20, 48 (10 et 13 mars, 26 mai).

pas lui-même. Il était extrêmement vif, comme il le reconnaît dans le discours dont je viens de parler. De Bèze, dans sa *Vie*[1], ne feint pas de dire que son tempérament le portait à la colère, et que la vie dure et laborieuse qu'il menait avait même augmenté ce penchant. Et nous avons vu en divers endroits de cette Histoire qu'il ne pouvait pas souffrir qu'on pensât d'une autre manière que lui, surtout en matière de religion, ce qui lui avait fait porter quelquefois les choses à de grandes extrémités, comme il fit à l'égard de Servet. Mais l'on peut dire que ces sortes de défauts, — que l'on ne saurait déguiser dans ce grand homme qui, tout extraordinaire qu'il était, n'était pourtant pas infaillible, — partaient plutôt d'un zèle trop poussé et peut-être mal entendu, que de quelque mauvais principe, et pour peu qu'on étudie sa vie et son caractère, on sera entièrement persuadé de la droiture de ses intentions.

J'ai peine à finir sur un si grand, sur un si riche sujet. Qu'il me soit donc permis de dire encore : Oh! qu'il est beau d'emporter en mourant la douce satisfaction d'avoir fait autant de bien au monde! Qu'il est beau de s'être distingué d'une manière si glorieuse parmi les grands hommes! Qu'il est beau, surtout, d'avoir autant contribué à dissiper les épaisses ténèbres qui, à la honte des chrétiens, couvraient et défiguraient la religion depuis tant de siècles et faisaient qu'à peine pouvait-on distinguer le christianisme du paganisme! Qu'il est beau d'immortaliser son nom par des endroits si magnifiques, et de se présenter en sortant de ce monde dans une telle situation devant le souverain juge! Grand exemple! Admirable et très rare exemple, qu'il ne faut pas proposer dans l'espérance qu'il sera imité parfaitement, mais qui peut infiniment servir à exciter le zèle, l'amour pour la vertu, pour la religion, pour la patrie, dans les âmes bien nées, dans ceux qui ont à cœur la gloire de Dieu, la connaissance de la vérité, et en particulier dans ceux qui s'intéressent à la conservation de la petite république, réglée et policée, soit par rapport au temporel soit par rapport au spirituel, du moins en partie par les soins de cet homme incomparable dont nous venons de faire, non le panégy-

[1] *Loc. cit.*, col. 170.

rique, mais rendre seulement justice, de la manière la plus simple, aux qualités qui l'ont fait être l'admiration de son siècle.

Pendant que Calvin vécut, il avait toujours présidé dans la Compagnie des pasteurs. On lui avait vu occuper sans envie ce premier poste, à cause de son rare mérite qui l'élevait fort au-dessus de ses collègues. Après sa mort, la première chose à quoi la Compagnie pensa fut à la manière dont elle pourvoirait à la Modération. Elle avait, depuis que les fréquentes maladies de Calvin l'empêchaient de se rencontrer régulièrement dans son corps, prié Théodore de Bèze d'en faire les fonctions. Le 2 juin[1], il demanda sa décharge à la Compagnie et il proposa en même temps de ne pas perpétuer à l'avenir, dans la même personne, un emploi autant important que l'était celui de la présidence, pour éviter de retomber dans les mêmes inconvéniens qui étaient arrivés à l'église ancienne, par les grades où l'on avait élevé quelques ecclésiastiques au-dessus des autres. Il ajouta qu'on avait pu, à la vérité, le laisser exercer à Calvin pendant sa vie, à cause des obligations que lui avait l'Église, des dons extraordinaires dont Dieu l'avait revêtu, et parce aussi que l'on savait bien qu'il n'abuserait pas de son autorité, personne n'étant plus persuadé qu'il l'était de l'égalité qui doit être entre les ministres, mais que les choses pouvaient bien changer après lui, si cette charge venait à tomber entre les mains d'une personne ambitieuse ou qui n'aimât pas la paix. Que pour prévenir ces inconvéniens, il serait d'avis que la Compagnie choisît toutes les années un nouveau modérateur, qui ne serait que le premier entre ses frères. Laquelle proposition fut généralement approuvée de tous les pasteurs et professeurs qui élurent sur-le-champ Théodore de Bèze lui-même, nonobstant ses excuses, pour remplir cette fonction, comme ayant toutes les qualités nécessaires pour s'en acquitter dignement.

Cette élection ayant été portée en Conseil[2], elle y fut approuvée

[1] Reg. de la Compagnie des pasteurs, vol. B[1], f° 11 v°; *Calvini opera*, t. XXI, *Annales*, col. 815-817. — Roget, ouvr. cité, t. VII, p. 77 et suiv. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 59, f° 49 v° (29 mai). Gautier fait erreur : cette election ne fut pas portée devant le Conseil; celui-ci, dès le 29 mai, soit quatre jours avant l'élection par la Compagnie, considérait Bèze comme le successeur de Calvin. (*Note des éditeurs.*)

et l'on résolut en même temps de le loger dans la maison qu'occupait Calvin et de lui assigner les mêmes appointemens. Nous verrons, dans la suite de cette Histoire, de quelle manière de Bèze remplit l'attente que l'on avait conçue de lui et combien d'honneur il fit à l'église et à l'académie de Genève.

Peu de jours après[1], tous les ministres, tant de la ville que de la campagne, avec les professeurs, ayant leur nouveau modérateur à leur tête, se présentèrent en Conseil où ils dirent qu'en suite des exhortations que leur avait faites Calvin avant sa mort, à l'union et à la concorde, à persévérer dans leurs vocations et à conserver la religion dans la pureté qu'il l'avait laissée, ils avaient cru que les seigneurs du Conseil ne trouveraient pas mauvais qu'ils les priassent de continuer d'avoir pour la doctrine que ce grand homme avait enseignée, le même attachement qu'ils avaient eu jusqu'alors, comme aussi d'être unis entre eux et avec le ministère de la parole de Dieu, ce qui était le seul moyen d'empêcher que l'Église ne sentît pas dans toute son étendue la perte qu'elle avait faite de cet excellent pasteur.

Le Conseil, après avoir délibéré sur ce que Théodore de Bèze venait de dire, répondit qu'il regrettait infiniment l'homme incomparable que l'on venait de perdre, auquel Dieu avait accordé des dons si extraordinaires et imprimé un caractère d'une aussi « grande majesté » (c'est l'expression dont on se servit); qu'on était bien aise d'apprendre l'intention où étaient les ministres de vivre entre eux et avec le magistrat dans une parfaite union et de continuer d'enseigner une saine doctrine; qu'ils devaient être persuadés que le Conseil concourrait avec eux dans un aussi bon dessein, et qu'il les soutiendrait de tout son pouvoir contre ceux qui n'auraient pas les égards dus à leur caractère ou qui voudraient jeter parmi eux quelques semences de division.

Nous avons vu, sur la fin de l'année précédente[2], que les seigneurs de Genève donnèrent avis de l'entreprise qui avait été formée contre leur ville, aux seigneurs de Berne. Sur la surprise qu'ils en témoignèrent et l'indignation où ils parurent en être

[1] R. C., vol. 59, f° 54 (8 juin). [2] Ci-dessus, p. 419.

contre les Savoyards[1], on crut qu'il ne serait pas impossible de les détourner de conclure le traité dont on craignait si fort les suites. Michel Roset fut envoyé pour cet effet par deux fois à Berne, au mois de janvier et au mois d'avril, mais il s'en revint toutes les deux fois sans rien faire[2]. Il vit les seigneurs de ce canton déterminés à finir avec le duc de Savoie. Il y apprit qu'il y avait à ce sujet une journée assignée à Nyon, au mois de mai, — pour régler les deux articles qui restaient encore indécis, celui de la religion des pays qui seraient rendus et ce qui regardait Genève, — dans laquelle les seigneurs de Berne croyaient que leurs alliés devaient envoyer des députés pour répondre à toutes les demandes que les Savoyards pourraient faire contre eux, promettant en même temps qu'ils donneraient ordre à leurs envoyés de faire tout ce qu'ils pourraient en faveur des seigneurs de Genève.

L'on suivit le conseil des Bernois. Bernard et Chevalier furent choisis pour envoyés à Nyon[3], avec ordre de s'adresser aux envoyés de Berne et de leur dire qu'ils étaient là pour veiller aux intérêts de leurs supérieurs, entendre ce qu'on aurait à proposer à leur égard et y répondre suivant les avis qu'il plairait à ces mêmes envoyés de leur donner; que les seigneurs de Genève verraient sans chagrin que leurs alliés de Berne s'accommodassent avec le duc de Savoie, pourvu qu'ils demeurassent dans l'état où ils étaient et qu'ils conservassent leur liberté. Ils avaient ordre encore de justifier leurs supérieurs sur un bruit calomnieux que les Savoyards avaient fait courir depuis peu contre eux, pour les rendre odieux et à Berne et dans tous les Cantons, d'avoir voulu surprendre quelques-unes des places de son Altesse de Savoie et même d'avoir entrepris de faire assassiner ce prince, et de dire que s'il se trouvait que les seigneurs de Genève eussent rien fait de semblable, ils voulaient bien être regardés comme des gens sans honneur, ou que si l'on pouvait découvrir que quelque particulier de cette ville

[1] R. C., vol. 58, f° 142 v° (3 janvier 1564).

[2] Instructions et lettres de créance, datées du 21 janvier et du 14 avril, Copie de lettres, vol. 7, f°s 151-152, 164-165; — R. C., vol. 58, f° 150 v° (21 janvier); vol. 59, f° 34 v° (14 avril). — Rapports des députés, R. C., vol. 58, f° 155 v° (3 février); vol. 59, f° 37 (25 avril).

[3] Instructions de ces députés, datées du 28 avril, Copie de lettres, vol. 7, f° 166; — R. C., vol. 59, f° 38 et v° (28 avril.)

eût formé des desseins autant infâmes et autant criminels, il serait puni avec une si grande sévérité, que chacun pourrait aisément connaître que l'État n'y avait aucune part.

Bernard et Chevalier ayant suivi ponctuellement ces ordres[1], les envoyés de Berne leur répondirent qu'ils leur donneraient volontiers conseil, mais qu'il fallait, avant cela, qu'ils sussent d'une manière plus particulière l'intention des seigneurs de Genève et même qu'ils l'eussent par écrit, ce que les députés de cette ville crurent devoir faire. Ils remirent pour cet effet un mémoire à Nægeli, avoyer de Berne, qui portait qu'il plût aux seigneurs de ce canton de faire en sorte que leurs alliés de Genève demeurassent dans la situation où ils étaient alors, sous les mêmes sûretés sous lesquelles les seigneurs de Berne conserveraient la partie qui leur resterait du pays qu'ils avaient conquis sur le duc de Savoie; que son Altesse de Savoie s'engageât à laisser entièrement libre l'entrée des vivres et des denrées dans Genève, de même que le commerce des marchandises sur lesquelles il ne fût pas permis de mettre aucun nouvel impôt; que les particuliers de cette ville pussent jouir tranquillement des biens qu'ils pourraient avoir, situés en Savoie. Que la seigneurie de Genève ne fût point troublée dans la possession où elle était des dîmes, censes et autres revenus d'église appliqués à l'entretien des pauvres, qui pourraient être répétés par des prêtres et autres ecclésiastiques comme étant anciennement procédés d'eux; qu'elle ne fût point non plus inquiétée au sujet des juridictions et des seigneuries qu'elle possédait, soit dedans soit dehors la ville, et sur lesquelles l'évêque entreprendrait de lui faire quelque demande. Que le duc ne fît ni souffrît être faite, par ses officiers ou ses sujets, aucune entreprise contre Genève, directement ni indirectement; que s'il plaisait à ce prince de terminer les difficultés qu'il prétendait faire à cette ville à cause du vidomnat, il plût aux seigneurs de Berne de faire sentir, quand on en serait venu là, dans quelles pertes et dans quelles prodigieuses dépenses les Genevois avaient été engagés, par la

[1] Lettre de Bernard au syndic Migerand, Nyon, 2 mai, P. H., n° 1755; — R. C., vol. 59, f°s 39 v°-40 (3 mai). — Nous n'avons pas retrouvé à Genève le texte du mémoire remis à Nægeli. (*Note des éditeurs.*)

guerre injuste que le duc Charles leur avait faite. Enfin que, pour éviter les difficultés que le mélange des terres ne manquerait pas de causer à l'avenir avec les Savoyards, ils voulussent bien ménager quelque échange et faire en sorte que le duc de Savoie cédât à la ville de Genève une certaine étendue de terres, dans le pays de Gex qui lui allait être rendu, le long du lac, en place d'une étendue de même valeur, de celles que cette ville possédait dans le Chablais et dans les bailliages de Ternier et Gaillard, par où les deux Villes alliées auraient leurs pays plus à portée l'un de l'autre et peut-être contigus.

Cette proposition, que les envoyés de Genève avaient faite comme de leur chef et sur laquelle ils avaient réservé l'agrément de leurs supérieurs, auxquels ils en donnèrent avis par un exprès qui leur en rapporta l'approbation [1], ne fut pas goûtée par les envoyés de Berne, qui firent connaître à Bernard et à Chevalier qu'ils n'avaient pas de pouvoirs ni des ordres suffisans de leurs supérieurs pour traiter de tous ces articles avec les envoyés de Savoie, lesquels, d'ailleurs, ne voudraient pas les reconnaître pour arbitres ou pour juges dans une affaire de cette nature; qu'il ne s'agissait pour lors que de faire quelque accord, par lequel et les seigneurs de Berne et leurs combourgeois de Genève pussent avoir la paix; que, pour cet effet, ceux-ci n'avaient qu'à déclarer s'ils voulaient consentir que l'on renvoyât à décider par la voie amiable ou par celle de la justice les prétentions du duc de Savoie contre eux, auquel cas les seigneurs de Berne, en bons alliés, feraient tout ce qu'ils pourraient en faveur des seigneurs de Genève, et qu'en attendant ils pourraient travailler, et dès lors même, à conclure quelque traité de neutralité entre eux et ce prince, ce qui suffirait pour les mettre hors de toute insulte et à couvert des horreurs de la guerre à laquelle ils seraient infailliblement exposés s'ils ne voulaient pas accepter cet expédient.

Bernard et Chevalier furent peu satisfaits de cette réponse; ils en écrivirent sur-le-champ leur pensée à leurs supérieurs [2], nonob-

[1] Le Conseil aux députés à Nyon, 3 mai, P. H., nº 1755, et Copie de lettres, vol. 7, fº 169; — R. C., vol. 59, fº 40 (3 mai).

[2] Les députés au Conseil, « Nion, ce mercredi matin 3 de mai », P. H., nº 1755; — R. C., vol. 59, fº 40 et vº (3 mai).

stant quoi le Petit et le Grand Conseil, qui furent assemblés pour délibérer sur ce qu'il y avait à répondre aux envoyés de Berne, trouvèrent[1] qu'ils devaient leur dire que les seigneurs de Genève voulaient bien consentir à un accommodement, pourvu qu'il fût dit, avant toutes choses, que l'alliance avec Berne subsisterait dans son entier, et par conséquent la situation présente de Genève, avec ses libertés et les choses qui en dépendaient; et que pour ce qui regardait les difficultés que le duc prétendait faire à cette ville au sujet du vidomnat, etc., ils ne refusaient pas de s'en remettre, comme ils l'avaient déjà offert auparavant, à la connaissance amiable des seigneurs des Ligues.

Bernard et Chevalier s'acquittèrent des nouveaux ordres qui leur avaient été donnés, quoiqu'ils fussent dans la pensée que l'on prenait un mauvais parti[2], ce qu'ils prirent encore la liberté de représenter à leurs supérieurs par une lettre écrite le 4 mai au matin[3]. Il est bon de l'insérer ici toute entière. Elle était conçue de cette manière (en changeant les expressions de ce temps-là en un style plus moderne).

Magnifiques et noz très honorés Seigneurs, noz très humbles recommandations à voz bonnes grâces prémises.

Après la réception de voz dernières lettres apportées par Esdras Roset, incontinent le jour venu nous avons, obtempérans à icelles, répondu aux seigneurs de Berne suivans leur teneur. Mais eux, continuans (ce que nous déplorons devant Dieu) à nous attirer plus oultre, remonstrent que mesmes encores qu'ilz ayent bon vouloir de maintenir la bourgeoisie, toutesfois ne laissent pas de s'en vouloir adsujettir au droit, s'asseurans qu'elle sera maintenue à cause de leurs privilèges et que nous devrons faire de mesme.

Quand à noz libertés, ilz en font une distinction : sçavoir celles que nous avions avant l'Évangile, lesquelles ilz disent les Savoiens ne vouloir enfraindre, comme mesmes ilz ont protesté à la journée de Basle, et pourtant n'y avoir dangier de s'en adsujettir au droit; et les aultres, que nous avons acquises dempuis la Réformation, — c'est comme nous pensons de

[1] P. H., nº 1756, et Copie de lettres, vol. 7, fº 167; — R. C., *ubi supra*.

[2] Deux lettres des députés au syndic Migerand et au Conseil, Nyon, 3 mai, « après disné » et « sus le tard », P. H., nº 1755; — R. C., vol. 59, fºs 40 vº, 41 (3 mai).

[3] P. H., nº 1755. Document inédit. — R. C., vol. 59, fº 41 (4 mai). (*Note des éditeurs.*)

nostre religion et les usages qui en dépendent, les biens ecclésiastiques, la jurisdiction civile et exécutions des criminelz, en somme la principaulté épiscopale et tout ce qu'en dépend, qu'est le tout que Dieu nous a mis entre mains, — qu'ilz estiment aussi debvoir entrer en congnoissance d'amiabilité et de droit, comme ilz nous ont instamment et à diverses fois solicités de nous en déclarer aussi bien pour cela nous en submettre comme pour le reste.

Or combien que, suivant nostre debvoir et les instructions modernes et celles de Basle, nous leur ayons remonstré que cela demeurât réservé en estat, ilz ont continué jusques à tant que nous leur avons déclaré n'avoir puissance plus oultre. L'hors nous ont prié de vous en escrire pour en avoir vostre volunté; là-dessus les avons requis, affin que fussiés mieux informés, de nous mettre par escrit ce qu'ilz désiroient sçavoir de voz Seigneuries. Mais en vain seulement. Ilz tendent à nous faire entièrement submettre au droict pour tout, sans rien réserver en cas que l'amiabilité n'aye lieu. En quoy nous voions dangiers très grands. Et si ne pençons pas en cela ilz facent plaisir à Messieurs des bourgeoisies, leurs supérieurs, mais nous semblent estre meuz d'une grande affection qu'ilz ont à s'accorder avec lesdictz Savoiens.

Nous n'avons donques peu ny deu faillir d'en escrire à voz Magnificences, ausquelles nous recommandons cest affaire, vous prians très humblement (au nom de Dieu), pour nostre debvoir commun, de bien poiser le tout et nous charger de telle responce qu'ilz puissent congnoistre que, par propos et journées et belles façons, vous ne voulés pas esbransler ce que Dieu vous a maintenu contre les tempestes des grands rois et princes de la terre jusques à l'heure présente. Aultrement, Magnifiques Seigneurs, si avec l'entrée qu'ilz ont desjà à nous tourmenter par devant quelques Cantons ilz obtiennent quelque aultre avantage désiré, de nostre propre consentement, nous ennemis s'en riront et si l'atribueront à lascheté de courage, et ceux qui, nous pourtans quelque amitié, s'attendoient à nostre constance, seront frustrés.

Mais nous espérons bien, très honnorés Seigneurs, que le Seigneur, ayant pitié de nostre estat, vous donera de si bons conseilz et tout vostre peuple, que nous ne serons plus en la peine de lascher parolles, lesquelles nous aymerions mieux maintenir au hasard de noz propres vies, femmes et enfans, le tout à la gloire de son nom et à la consolation des pouvres membres de Christ qui s'attendent à estre consolés en nostre bien, à la confusion de noz ennemis, laquelle ilz recevront sans aucune doubte, seulement qu'ilz nous aperçoivent fermes.

Derechefz nous vous supplions supporter l'affection de laquelle nous escrivons, d'aultant que nous ne pouvons pas dissimuler l'émotion et angoisse en laquelle nous en sommes. Et sus le tout au plus bref vostre

response, laquelle nous attendons telle que puissions veoir le fruict d'icelle à la gloire de Dieu, lequel nous invoquons ardemment vous y conseiller, au repos de sa pouvre république et contentement de son peuple.

De Nion, ce jeudi matin, 4 de mai 1564.

Voz très humbles ambassadeurs et serviteurs.

C'était un pas dangereux et délicat d'accorder aux envoyés de Savoie que les seigneurs de Genève voulaient bien que la connaissance de leurs difficultés avec le duc fût portée devant un tribunal qui fût non seulement chargé d'en juger à rigueur de droit, mais de plus, duquel la sentence fût absolument sans retour, d'autant plus que l'on savait que plusieurs des Cantons qui devaient être juges dans cette affaire (car l'on entendait que le tribunal devant lequel elle devait être portée fût l'assemblée générale des Ligues) étaient dans les intérêts du duc de Savoie. Aussi le scrupule de Bernard et de Chevalier ne fut pas désapprouvé ; le Conseil leur récrivit[1] que, pour prévenir les inconvéniens qu'ils craignaient et ne s'engager à rien dont on se pût repentir dans la suite, ils déclarassent aux envoyés de Berne que les seigneurs de Genève voulaient bien soumettre l'article en question, non pas à la connaissance des Ligues, mais à celle des arbitres que l'on choisirait de part et d'autre, sous les conditions dont il serait convenu.

Cette réponse, comme il est aisé de le voir, n'était d'aucune conséquence. Aussi les députés de Genève la portèrent-ils sans peine aux envoyés de Berne[2], qui en parurent satisfaits et qui leur dirent que, sur ce pied-là, ils commenceraient à conférer dès le jour même avec les Savoyards sur une neutralité entre eux et les seigneurs de Genève, de laquelle ils demanderaient que les conditions fussent : que le commerce serait libre, de part et d'autre, que le traité des vivres fût observé, qu'aucune partie ne pût faire d'entreprise contre l'autre, ni directement ni indirectement, ni en général ni en particulier, sous de très rigoureuses peines contre les contrevenans.

[1] 3 mai, Copie de lettres, vol. 7, f° 168 ; — R. C., vol. 59, f° 41 (3 mai, « à 10 heures du seoir »). Gautier fait à tort de cette lettre une réponse à la lettre des députés, du 4 mai. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 59, f° 41 et v° (4 et 5 mai).

La conférence se tint, et les envoyés de Savoie et de Berne convinrent même de tous les articles de la neutralité dont nous venons de parler. Mais ils en firent mystère à Bernard et à Chevalier, quelques instances que ceux-ci leur eussent faites de les leur dire, s'étant engagés entre eux de ne les point déclarer jusqu'à ce que leur négociation eût été approuvée par leurs supérieurs de part et d'autre, auquel cas on en ferait part aux seigneurs de Genève, pour les accepter ou les refuser comme ils trouveraient à propos.

Bernard et Chevalier s'en revinrent de Nyon avec cette réponse le 7e de mai [1], et l'on n'eut aucune nouvelle de cette affaire, que le 29e du même mois [2], que les seigneurs de Berne envoyèrent à leurs alliés de Genève une copie de ce qui avait été arrêté à Nyon, concernant ce qui regardait ceux-ci, dont les articles portaient : qu'encore qu'il eût semblé aux envoyés de Savoie que l'on dût parler, avant toutes choses, de la validité ou invalidité de la combourgeoisie de Genève, par les raisons qu'ils avaient alléguées à la journée de Bâle, cependant ils avaient bien voulu enfin consentir de traiter de quelque mode de vivre, pour entretenir la bonne intelligence jusques à ce qu'il en eût été autrement ordonné, par des arbitres choisis pour juger des difficultés à l'amiable ou par des juges qui les décidassent par les règles de la justice ; suivant quoi les envoyés de Savoie et de Berne étaient convenus que la combourgeoisie de Genève demeurerait dans l'état qu'elle était, jusques à ce que la question de sa validité ou de son invalidité eût été examinée, laquelle les envoyés de Savoie prétendaient devoir l'être juridiquement, de même que les autres prétentions du duc contre Genève, au cas que toutes ces difficultés ne pussent pas être terminées à l'amiable.

Qu'il fût encore convenu, de part et d'autre, pour assurer le

[1] Rapport des députés, vol. 59, fo 42 vo (8 mai).

[2] Berne à Genève, 24 mai, P. H., no 1751 ; — R. C., vol. 59, fos 49 vo-50. — Nous n'avons pas retrouvé la pièce annexée à cette lettre ; voy. un extrait contemporain (français) et une copie du texte (français) de l'accord de Nyon, Archives de Genève, *Manuscrits historiques*, no 105, fos 136 vo-137, et no 148, p. 715-735. — Sur cet accord, qui n'a pas été publié, voy. W. Oechsli, ouvr. cité, p. 228-231. (*Note des éditeurs.*)

repos de la ville de Genève jusqu'à ce temps-là, que le duc de Savoie, ses officiers ni ses sujets ne molesteraient en aucune manière ceux de cette ville, ni en général ni en particulier, par aucune voie de fait et de violence, soit à cause de leur religion soit au sujet des franchises et libertés qu'ils prétendaient leur appartenir et autres choses licites dont ils avaient joui jusqu'alors, ce qui serait aussi observé de même par lesdits de Genève, leurs magistrats et officiers, envers les sujets, terres et pays de son Altesse de Savoie.

Qu'il serait permis aux Genevois de négocier librement dans tous les états de Savoie, en payant cependant les péages déjà établis, comme ils avaient fait par le passé et qu'ils le faisaient encore. Qu'ils pourraient aussi tirer des vivres, à la réserve des cas d'une grande nécessité, ou des défenses générales, s'étendant à tous les voisins, de n'emporter des vivres hors du pays; à la charge que ceux de Genève, lorsqu'ils se rencontreraient dans les états de son Altesse, ne feraient et ne diraient rien, sur le chapitre de la religion, qui contrevînt aux ordres de ce prince, sous peine d'un châtiment exemplaire, et que la même chose eût lieu à l'égard des sujets de Savoie, dans Genève, jusqu'à la prochaine journée, en attendant laquelle les prétentions du duc contre cette ville demeureraient indécises, cependant sans préjudice d'icelles.

Enfin que comme il restait encore quelque chose à régler, concernant certains articles du traité qui avait été fort avancé à Bâle l'année précédente, à cause de quoi il faudrait assembler encore les seigneurs médiateurs des onze cantons des Ligues, les envoyés de Savoie et ceux de Berne étaient convenus que, lorsque cette journée se tiendrait, l'on essaierait d'y terminer à l'amiable les difficultés de son Altesse avec la ville de Genève ou, si cette voie ne pouvait avoir lieu, l'on aviserait aux moyens de les décider par celle de la justice. A quoi les envoyés de Berne avaient dit qu'ils espéraient que leurs alliés de Genève consentiraient.

Outre ces articles qui regardaient les Genevois, il fut encore convenu, à la journée de Nyon, que le duc de Savoie laisserait les sujets des pays qui lui seraient rendus par les Bernois, vivre dans le libre exercice de la religion réformée qu'ils professaient depuis

qu'ils étaient sous la domination de ceux-ci, jusqu'à ce qu'il eût été déterminé par un concile général, libre et assuré, quelle forme de religion l'on devrait suivre selon la sainte Écriture, laquelle religion les sujets en question pourraient être contraints d'embrasser comme tous les autres[1].

En même temps que les seigneurs de Berne mandaient à leurs alliés de Genève les articles qui les concernaient et qu'ils leur disaient qu'ils les avaient approuvés, ils exhortaient ceux-ci à les accepter aussi de leur côté, comme tenant un milieu convenable, et à éviter les extrémités qui ne pouvaient avoir que de fâcheuses suites.

L'on ne fut pas content de ce mode de vivre dans Genève. Après qu'on en eut pesé les articles dans le Conseil secret, que l'on eut consulté là-dessus Théodore de Bèze, Jaques Spifame et Germain Colladon, la chose fut portée du Petit Conseil à celui des Soixante et enfin au Deux Cents, et l'on résolut, dans tous ces Conseils, de faire une députation à Berne pour persuader, s'il était possible, aux seigneurs de ce canton, de demander que certaines expressions qui faisaient de la peine, dans ce traité, aux seigneurs de Genève, fussent changées[2].

Roset et Franc furent choisis pour cette commission. Ils étaient chargés, par leurs instructions[3], de remercier premièrement les seigneurs de Berne du soin qu'ils avaient eu des intérêts de leurs combourgeois, à la dernière journée de Nyon, et du conseil qu'ils leur donnaient d'éviter les extrémités qui ne pouvaient être que très dangereuses ; que, suivant cette exhortation, les seigneurs de Genève étaient dans le dessein, comme ils l'avaient toujours été, de se procurer la paix par tous les moyens possibles, avant que d'en venir à la dure extrémité de prendre les armes pour se conserver dans la situation où il avait plu à Dieu de les mettre ; qu'encore que le mode de vivre conclu à Nyon fût très nécessaire

[1] Le texte (allemand) de ce dernier article est publié par W. Oechsli, ouvr. cité, p. 229 n. 1.

[2] R. C., vol. 59, f°s 51, 52 v°-53 v° (1er, 5, 6 et 7 juin).

[3] Datées du 7 juin, avec lettre de créance ; additions du 8 juin, Copie de lettres, vol. 7, f°s 173-175 ; — R. C., vol. 59, f°s 53 v°-54 (7 et 8 juin).

pour prévenir bien des inconvéniens qui pourraient survenir en attendant la décision du principal, cependant ils voyaient avec quelque peine que les envoyés de Savoie s'y fussent servis de certaines expressions qui porteraient, si on les laissait telles qu'elles étaient, un préjudice considérable à la ville de Genève par les raisons suivantes, que l'on n'alléguait pas pour empêcher qu'on ne conclût quelque bon traité provisionnel, mais pour avoir seulement là-dessus les bons avis des seigneurs de Berne.

Premièrement ces mots, qui se trouvaient dans l'article qui concernait les libertés : « dont ils ont joui jusqu'à présent, ni pour autres choses licites, » étaient tellement obscurs et généraux, qu'ils pouvaient être interprétés d'une manière très désavantageuse aux seigneurs de Genève, auxquels il semblait qu'il vaudrait mieux mettre simplement : « dont ils jouissent à présent. » De plus, l'exception apposée au commerce des vivres, savoir qu'il serait libre à la réserve des cas de quelque défense générale, leur était fort suspecte. Car, comme ledit mode de vivre ne se faisait qu'en attendant la prochaine journée et qu'il n'y avait aucune apparence que, jusqu'à ce temps-là, le cas d'une telle nécessité se rencontrât, cette exception était superflue. Mais ce qu'il y avait de pis encore, c'était que, sous un semblable prétexte, on pourrait, quand on voudrait, incommoder extrêmement la ville de Genève, laquelle, de tous les états voisins de son Altesse de Savoie, se trouverait, par sa situation, plus souffrir qu'aucun autre de semblables défenses, et, étant ainsi la seule à se plaindre, l'on y aurait apparemment très peu d'égard; outre que si les seigneurs de Genève se soumettaient à une telle exception, quoique la chose ne fût que provisionnelle, elle ne laisserait pas de donner atteinte au droit de tirer des vivres que leurs prédécesseurs avaient acheté de Louis, duc de Savoie, en l'année 1457, le traité portant en termes exprès que la traite des vivres ne pourrait être défendue aux Genevois, sous quelque prétexte et pour quelque sujet que ce fût, laquelle conséquence serait bien plus à craindre encore s'il arrivait que, dans la suite, ils fussent entièrement enclavés dans les états du duc. Les seigneurs de Genève trouvaient aussi que, le mode de vivre réservant les prétentions de ce prince contre eux, il serait juste que

leurs défenses et actions, au contraire, fussent réservées de la même manière et en termes exprès. Enfin qu'il leur semblait que, pour éviter tous ces inconvéniens, il vaudrait mieux, sans entrer dans un si grand détail, que le traité portât en général qu'on laisserait la ville de Genève dans la situation où elle était par rapport à son gouvernement, à ses franchises, au commerce, au droit de tirer des vivres de Savoie et à la religion.

Comme l'on ne craignait rien tant, dans Genève, que la restitution des bailliages voisins au duc de Savoie, outre les ordres dont nous venons de parler, l'on chargea encore Roset et Franc de prier les seigneurs de Berne de faire attention aux fâcheuses suites de la reddition du pays, et en particulier de celle du bailliage de Gex : 1° parce qu'en rendant le Pas de la Cluse, les seigneurs de Berne ne seraient plus maîtres du commerce de Lyon ; 2° que le duc ayant le pays de Gex, il pourrait, quand il lui plairait, faire passer dans le voisinage de Genève, de la Franche-Comté et des Pays-Bas, tel nombre de troupes qu'il trouverait à propos ; 3° que par là les seigneurs de Berne, non seulement ne pourraient venir au secours de cette ville sans hasarder une bataille, mais les Genevois se verraient dans l'impossibilité de s'acquitter envers eux de leur devoir dans la nécessité, c'est-à-dire d'aller à leur secours, parce qu'ils seraient entourés de tous côtés d'un pays ennemi ; 4° enfin qu'en conservant le pays de Gex, on pourrait dire que le nouveau pays des seigneurs de Berne serait renfermé comme d'une muraille par le Pas de la Cluse, le Rhône, la ville de Genève et le lac, ce qui le mettrait hors de toute insulte.

Lorsque Roset et Franc furent arrivés à Berne[1], ils y trouvèrent le Conseil ordinaire fort incomplet, tous les seigneurs qui le composaient, à la réserve de quatre, étant allés dans leurs différens bailliages du pays allemand, faire part à leurs sujets des négociations qui avaient été faites avec les Savoyards au sujet de la restitution du pays conquis, pour savoir ce qu'ils en pensaient

[1] Lettres des députés au Conseil, Berne, 20, 23, 25 et 27 juin, P. H., nº 1760 ; le Conseil aux députés, 26 juin, Copie de lettres, vol. 7, fº 178 ; — R. C., vol. 59, fºs 59 vº, 60 et vº, 64 (24, 26 et 30 juin). — Rapport des députés, *ibidem*, fºs 64 vº-65 (2 juillet).

et avoir même leurs suffrages là-dessus, — pratique qui me paraît assez singulière et peu ordinaire aux princes, qui n'ont pas accoutumé de consulter leurs sujets sur ce qu'ils doivent faire, dans les choses même de la plus grande importance, ce qui me fait conjecturer que les sujets de Berne, lorsqu'ils s'étaient soumis à leurs souverains, s'étaient réservé le droit d'être consultés dans des cas de cette nature, et peut-être leur aveu et leur agrément.— Quoi qu'il en soit, il est certain que les seigneurs de Berne étaient occupés pour lors à ce que je viens de dire. Je trouve même que plusieurs des bailliages étaient d'avis que leurs supérieurs ne rendissent pas un pouce de terre au duc de Savoie; que le Conseil des Deux Cents était fort partagé à ce sujet : les uns, qui ne voulaient point de restitution, appuyant leur sentiment sur les engagemens où les seigneurs de Berne étaient de conserver la ville de Genève dans l'état où elle était, ce qui ne se pouvait faire qu'en gardant le pays qui l'environnait, puisque, si elle venait à être enclavée dans les états de Savoie, sa perte était comme infaillible; il y en avait même qui poussaient la chose jusqu'à dire que ce serait la trahir et lui manquer de foi; les autres souhaitant que l'on s'accommodât avec le duc de Savoie, et ceux-ci étaient les plus accrédités dans Berne. Lorsque la plupart des seigneurs furent revenus des bailliages, Roset et Franc eurent audience du Petit et Grand Conseil. Ils furent écoutés favorablement, mais, dans l'incertitude où l'on était encore si l'on conclurait quelque traité avec le duc, à cause de la diversité des sentimens dont je viens de parler, on ne leur répondit autre chose, si ce n'est que l'examen de leurs demandes n'était nullement pressé, puisqu'on ne savait point encore si l'on s'accommoderait avec la Savoie.

Ainsi ils s'en revinrent sans avoir rien fait. Les Bernois, au reste, ne furent pas longtemps dans cette irrésolution. Le 22e de juillet suivant, on reçut une lettre de leur part[1], par laquelle ils marquaient que leur Grand Conseil avait résolu de ratifier les capitulations dressées par les onze Cantons neutres, l'année précédente, à Bâle, et l'accord fait à Nyon entre leurs envoyés et ceux de

[1] 19 juillet, P. H., no 1751 ; — R. C., vol. 59, fo 77 (22 juillet).

Savoie ; sur quoi ils attendaient des nouvelles de l'acceptation qu'en ferait le duc, laquelle si elle se trouvait conforme à la leur, ils conviendraient avec ce prince d'une autre journée pour comparaître derechef devant les mêmes médiateurs, afin de passer des actes solennels de tout ce qui avait été arrêté, du temps et du lieu de laquelle ils ne manqueraient pas de donner avis à leurs alliés de Genève, afin qu'ils y pussent envoyer leurs députés s'ils le trouvaient à propos.

Ainsi le parti de ceux qui voulaient finir avec le duc de Savoie l'emporta dans Berne. L'on voit, au reste, qu'on ne fit aucune attention aux scrupules que les Genevois faisaient sur divers articles de l'accord de Nyon, soit que l'on fût lassé de leurs plaintes et de leurs demandes, soit que les Bernois fussent assurés qu'ils n'obtiendraient rien de plus en leur faveur. On ne laissa pas cependant de récrire encore aux seigneurs de Berne, pour leur témoigner le regret que l'on avait de ne les avoir plus dans la suite pour si proches voisins, et les prier encore de contribuer à rendre, en même temps qu'ils feraient leur traité avec le duc de Savoie, la condition de leurs combourgeois la moins mauvaise qu'il serait possible. La lettre, qui fut composée par Michel Roset et qui était adressée au Petit et Grand Conseil de Berne, était conçue en ces propres termes[1] :

Magnifiques Seigneurs.

Nous avons entendu, par voz dernières lettres, vostre délibération tochant la difinition des procédures cy-devant faites avec l'Altesse du duc de Savoye, et la déclaration qu'il vous plaît nous faire de vostre volunté d'observer avec nous le contenu de nostre mutuelle combourgeoisie, de laquelle vous remercions comme de chose que nous désirons entre totes les autres. Mais aussi nous prions voz Magnificences nous suporter en ce que nous ne pouvons pas dissimuler le grand regret et déplaisir que nous avons conceu d'estre d'autant eslognez de vostre voisinance, pour la bonne affection que nous avions de la nourrir par cy-après toujours de bien en mieux à vostre contentement, en espérance que le Tout-Puissant, qui l'avoit maintenue contre les grandes tempestes et assautz du passé, la béniroit encores

[1] Copie de lettres, vol. 7, f[os] 189-190. Document inédit. — R. C., vol. 59, f[os] 79 v[o]-80 v[o] (24 et 25 juillet). (*Note des éditeurs.*)

par les fruitz et prospérité que sa grâce en pouvoit (à nostre advis) faire sortir.

Nous sçavons bien que ce n'est pas sans plusieurs grandes raisons que voz prudences sont esmeues à cela, et si ne voudrions empêcher vostre profit. Mais d'autant que nous y pourrions estre intéressez au préjudice de ladite combourgeoisie et du traité perpétuel que nous avons avec voz Excellences, nous vous prîons aussi nous y vouloir entendre en bonne part, selon que nous cherchons le repos de voz Magnificences avec le nostre pour l'advenir. Car oultre ce que nous vous avons fait remonstrer par cy-devant, tochant les dangiers èsquelz nostre république sera exposée et par conséquent le reste du païs, nous demeurerons destituez du moyen de nous maintenir par le droit de marche en tous trobles qui nous seront faitz en noz juridi-tions, revenus, dismes et autres apartenances de nostre église et hospital, meslez avec les troys ballivages qui nous sont plus prochains, et noz parti-culiers aussi, au cas que son Altesse ou sez officiers entreprinssent quelque chose à l'encontre d'eulx; ce qui estoit toteffois expressément déclairé par le VI[e] article d'ycelle combourgeoisie, comme l'un des principalz pointz et plus nécessaires pour l'entretènement des Estatz qui sont si voisins, qu'à faute de tel moyen ilz ne pourroient estre qu'en pique et hostilité conti-nuelle; ce que par icelluy article nous entendons estre empêché, moyen-nant qu'il nous soit observé à l'esgard desdictz troys ballivages, en vigueur et effect du contenu de ladicte combourgeoisie, laquelle seroit amoindrie à nostre désavantage si la restitution qui se fera n'est tellement retrainte et déclairée que nous ne soyons pas frustrez de la jouissance dudict article.

Or avons-nous bien entendu qu'il ayt esté dit cy-devant que rien ne sera entreprys par son Altesse par force, mais par amiabilité ou par droit. Mais si cela n'est ramené audict article, nous povons creindre qu'on nous voudroit faire venir à d'autres façons. Et pourtant n'avons dheu obmettre d'en advertir voz Magnificences, affin qu'elles y advisent selon leur prudence, au repos des deux Villes et observation de l'honneur et serment mutuel d'ycelles. En vertu duquel nous vous prions et requérons très affectueuse-ment de ne passer outre à telle restitution, qu'il n'y soit bien proveu; et semblablement à ce que par son Altesse ny autre, nostre ville ne soit point molestée ny actionnée pour les Franchises allongées, l'éveschée, Saint-Vic-teur, Chapitre, le vidomnat et autres choses qui nous ont esté laissées et remises par voz Magnificences, mesmement la rémission des criminelz au chastellain de Galliard, avec déclaration que ne vouliez que nous de Genève ny noz successeurs y fussent jamais adstraintz ny tenuz. A cause de quoy et de la conjonction de voisinance si prochaine qu'elle est encores de présent, noz prédécesseurs promirent de ne faire alliance, bourgeoisie ny intelli-gence avec aucuns princes, seigneurs, villes ny pays, ny chercher ayde ne protection d'yceux sans vostre voloir, oultre ce qu'ilz vous remirent : la

seigneurie de Galliard, l'abbaye de Bellerive et la Bastie Cholex qu'ilz possédoient et avoient prys à leurs mains en juste guerre contre leurs ennemys, et tout ce qui apartenoit au duc de Savoye hors de Genève où ilz avoient fort juste action à cause desdites guerres, dommages et frais indicibles qu'ilz en avoient suportez, avec les biens des bannys qui estoit d'assez grande value au pays conquys, au plus plein contenu dudict traité promys et juré à perpétuité le 7e d'augst 1536, lequel nous suplions voz Magnificences de reveoir par le menu.

Car combien que l'action qui s'intenteroit contre nous fût par voye de droit, nous demeurerions grandement grevez d'estre tenuz d'accorder d'une mesme chose deux fois, sçavoir avec voz Excellences faisans lors au lieu du duc de Savoie et de nouveau avec ycelluy seigneur duc, estans cependant frustrez des avantages que Dieu nous avoit lors donnez, au préjudice dudict traité, lequel voz Magnificences ont promys et juré observer inviolablement, comme aussi il est réciproque et ne pourroit nous tenir obligez si les occasions de noz promesses cessoient. Par quoy la raison demande que la réserve qui peut estre accordée par voz Magnificences à son Altesse soit tellement limitée et esclaircie qu'il ne puisse rien entreprendre contre icelluy traité et accord fait par voz Seigneuries, soubz quel tiltre que ce soit.

Suivant mesmes ung article que nous entendons avoir esté pronuncé par les seigneurs médiateurs des unze Cantons : que tout ce que vous avez traité et contracté demeure indissoluble, qui ne doibt moins avoir lieu et valoir en la faveur de nous voz affectionnez combourgeois que de quelcun de voz subjetz; dont toteffois nous ne sçavons pas déclaration expresse en avoir esté faite, comme il seroit requys, affin que tel accord et restitution advenir soit passée (si ainsin plait au Seigneur), et s'il ne peut estre sans nostre dangier, pour le moins sans dérogation de vostre part ès lettres et seaux desdictz traictez perpétuelz, comme nous n'y voudrions déroguer en nostre endroit. Ains les implorans, vous suplions, au nom de Dieu, d'y proveoir tellement que la paix puisse, selon l'intention de voz Magnificences, estre durable et, à défaute des déclarations susdites, ne soit point subjette à estre incontinent renversée et nostre ville ramenée en la voye de ruine et misérable extrémité, si ce que vous avez traité avec nous ne povoit empêcher son Altesse, l'évesque, et aultres qu'on pourroit supposer, de nous tormenter à leur apétit, ce que sans doubte vous déplairoit grandement.

Nous proposerons à voz Magnificences encor un moyen de nous bien faire sans vostre dommage, comme nous vous en avions autrefoys requys : c'est qu'il vous pleut, avant ladite restitution, tant faire que, par le moien d'ung eschange sommaire, noz terres fussent mises en un lieu à part, bien confiné, ce que nous estimons estre en vostre pouvoir, suyvant la bonne espérance que nous en avez toujours donnée; pour le moins le cas n'emporte pas tant à son Altesse que si elle désire tranquilité il vous puisse estre refusé.

Sus le tout prions voz Magnificences nous donner telle réponce que nous ayons occasion de nous en resjouir et cognoistre la continuation de vostre bonne volunté et affection envers nous qui désirons de tout nostre pouvoir vous aggréé et maintenir envers vous nostre debvoir jusques au bout. Attendans vostredite réponce, nous prierons Dieu qu'il vous maintienne en bonne et heureuse prospérité.

Donné ce 25 juillet 1564.

Les Syndiques, Petit et Grand Conseil de Genève.

Pendant que ces choses se passaient, les Savoyards, selon la maxime qu'ils observaient depuis longtemps, de tenter toutes sortes de moyens pour venir à bout de leurs desseins sur Genève, employèrent encore à cette fois la voie particulière et de la persuasion, à ce sujet, laquelle ne leur réussit pas mieux qu'elle avait fait d'autres fois. Un seigneur d'une qualité distinguée[1], qui était chevalier des ordres du roi et qui avait le titre de rhingrave ou comte du Rhin, lequel avait de grandes habitudes à la cour de Savoie et qui était des amis particuliers d'Emmanuel-Philibert, témoigna à Lyon, à un nommé Aubrecht[2] qui était très connu dans Genève, soit qu'il y négociât soit qu'il y eût d'autres affaires qui l'y appelassent souvent, quoi qu'il en soit, il lui témoigna, dis-je, comme à un homme qui était dans les intérêts de cette ville, qu'il souhaiterait de pouvoir contribuer à la mettre d'accord avec son Altesse de Savoie; qu'ayant voulu, pour cet effet, pressentir la pensée de ce prince sur ce sujet, dans un voyage qu'il avait fait à sa cour, il l'avait trouvé dans des dispositions favorables pour les Genevois, et prêt à céder même quelque chose de son droit pour vivre avec eux en meilleure intelligence que par le passé; qu'il n'avait aucune vue de les inquiéter par rapport à la religion, mais qu'il souhaiterait seulement d'être sur un pied avec cette ville, qu'il y pût, comme bon voisin, aller et venir librement, avec sa famille, comme faisaient ses prédécesseurs. Ensuite le rhingrave remit à Aubrecht un mémoire des demandes que le duc faisait aux Genevois, qui portait que ce prince, suivant les abscheids de

[1] R. C., vol. 59, f° 72 et v° (12 juillet).

[2] Sur ce personnage, voy. *France protestante*, 2e éd., t. I, col. 555-557. (*Note des éditeurs.*)

Lucerne, fût réintégré au vidomnat, au château de l'Ile, à la juridiction et au droit de prendre connaissance des crimes commis la nuit dans Genève, d'assister au jugement de ceux qui arriveraient de jour, et à tous les Conseils de la Ville, réservant le droit de l'évêque; que les condamnés au dernier supplice fussent remis aux officiers de Gaillard pour être exécutés, à moins que le prince ne leur fît grâce, selon le pouvoir et l'autorité qu'il avait eue de tout temps ; enfin il y avait un article qui concernait les limites allongées.

Aubrecht, qui était assez informé des idées des Genevois sur ces sortes de choses, dit au rhingrave, après avoir vu ce mémoire, qu'il doutait beaucoup qu'on voulût jamais écouter dans Genève de telles propositions. A quoi le rhingrave répondit que ces demandes ne devaient pas effrayer les seigneurs de cette ville, puisqu'on pourrait bien en rabattre quelque chose, que c'était une affaire d'accommodement et à être terminée par des arbitres; que le duc en pourrait choisir deux de son côté et les Genevois un pareil nombre, et que lui, rhingrave, comme neutre, ferait, si l'on voulait, le cinquième; qu'après qu'ils auraient convenu entre eux de tout, ils feraient sceller leur prononciation par quelque grand prince, comme par le duc de Wurtemberg et par le comte Palatin qui se rendraient par là en quelque manière garants du traité. Il chargea en même temps Aubrecht d'envoyer incessamment le mémoire à Genève, pour lui rendre au plus tôt réponse.

Aubrecht s'étant acquitté de sa commission, le Conseil, après avoir délibéré fort amplement sur cette affaire[1], lui fit répondre que les seigneurs de Genève remerciaient le rhingrave de sa bonne volonté et des offres qu'il faisait de se mêler d'eux, mais qu'ils n'en pouvaient pas profiter pour lors, parce que les Bernois n'étaient pas encore d'accord avec son Altesse de Savoie et que l'on était avec eux dans des liaisons si étroites qu'on ne pouvait pas entrer dans aucun traité et écouter aucune proposition sans leur participation.

Des propositions autant outrées que l'étaient celles du mémoire

[1] R. C., vol. 59, f° 73 (12 juillet).

envoyé de la part du rhingrave, ne pouvaient être suivies que d'une semblable réponse. Le rhingrave la trouva fort sèche, il le témoigna à Aubrecht lequel il chargea de faire tenir aux seigneurs de Genève le mémoire suivant[1] :

Monsieur le conte du Rhin a veu ce qu'il a pleu à Messieurs [de Genève] luy faire entendre par Monsieur le maistre Aubrecht, et pour ce que la response luy a semblé bien brefve et maigre, il n'a osé bonnement la monstrer à son Altesse, craignant que cela ne fût plustost pour l'irriter davantaige que pour autre chose.

Ce néantmoins, pour ce que c'est une chose chrestienne de chercher paix entre les voisins, ayant parlé derechef audict Monsieur Aubrecht pour l'amityé qu'il porte à la ville de Genève, il a esté esmeu d'envoyer homme exprex pour entendre s'il seroit possible de faire chose qui peut venir à quelque bien; et luy a donné charge de proposer auxdictz Seigneurs de Genève qu'il luy semble qu'ilz ne doivent point refuser de prester l'oreille à tout ce qu'ilz pourront entendre et qui sera mis en avant par sadicte Altesse, attendu mesme que ledict seigneur conte se faict fort de faire négocier en sorte entre les parties, que lesdictz Seigneurs de Genève en pourroyent avoir contentement, et de ce leur bailler bonne et suffisante asseurance. Laquelle asseurance, quand le négoce seroit acheminé, il se fera fort de faire prier trois des principaux princes d'Allemaigne qui signeront l'aliance, accord et pacification qui se pourroit faire pour ladicte asseurance. Et pour ce que entre autres poinctz le droict de l'évesché luy semble le plus difficile à accorder, il se faict fort de la leur faire mettre entre leurs mains pour la bailler à qui bon leur semblera ou bien d'en disposer à leur plaisir.

Dict davantaige ledict seigneur conte qu'il luy semble que ce n'est pas le proffit desdictz seigneurs de s'arrester tant à ce qui a esté démené par cy-devant aux journées qui ont esté tenues, de ne vouloir entendre à ce que leur sera proposé par sadicte Altesse, veu que, par là, ilz pourront concevoir quelle est son intention, et là où ilz ne se pourront accorder, ilz auront tousjours temps de se rapporter auxdictes journées.

Ledict seigneur conte désire aussi que lesdictz Seigneurs soient asseurez que ce qu'il faict, il le faict d'une pure et sincère volonté pour leur bien et utilité, désirant s'employer pour eux en tout ce qu'il luy seroit possible. Et, pour cest effect, entend de prendre telle et si bonne seureté de sadicte Haltesse, qu'ilz seroyent maintenuz en une paix perpétuelle, comme alliez et bons voisins, — sans toutesfois contrevenir à la confédération qu'ilz ont avec les Seigneurs de Berne, — laquelle seroit sans subjection, comme

[1] Traduction contemporaine du mémoire allemand, P. H., nº 1771. Document inédit. — R. C., vol. 59, fos 77 vº-79 vº (22 et 24 juillet). (*Note des éditeurs.*)

bons voisins et compaignons: et seroit la ville de Genève en plus grande authorité, estant maintenue par ung tel prince.

Suyvant lesquelles choses ledict Seigneur conte exhorte lesdictz Seigneurs de vouloir entendre à ce négoce, auquel il se faict fort de faire fournir tout ce qui sera de besoin, en la meilleure forme qu'il sera possible, avec l'asseurance desdictz princes comme dict est. Car il ne doubte point que s'il y a commencement audict affaire, que l'issue n'en soit bonne, à quoy il s'employera volontiers et s'il est besoin viendra luy-mesme jusques icy.

Quoique ces propositions fussent plus radoucies que les premières, cependant elles parurent équivoques et même captieuses au Conseil, telle qu'est, par exemple, celle qui regarde le droit de l'évêché. D'ailleurs on se faisait beaucoup de peine de mettre les intérêts de l'État entre les mains de quelques princes d'Allemagne, auprès desquels l'on n'avait aucun accès et qu'il était naturel de soupçonner d'être portés à favoriser un autre prince, au préjudice d'une république. De sorte que l'on prit le parti d'éluder ces propositions et pourtant, pour le faire sans manquer d'honnêteté envers ce seigneur, on lui députa[1] [Jean] Budé de Vérace, bourgeois de Genève et conseiller du Grand Conseil, pour le remercier de la part qu'il prenait dans cette affaire, le prier de donner des éclaircissemens sur les articles obscurs et équivoques du mémoire qu'il avait envoyé, et lui déclarer en même temps que les seigneurs de Genève étaient résolus de n'écouter aucune proposition que l'on ne posât pour fondement que, par tout ce qui pourrait être traité, il ne fût dérogé ni à la souveraineté de cette ville ni à son alliance avec Berne.

Quoique le rhingrave dût comprendre par cette réponse, de même que par la précédente, qu'il ne ferait rien avec les Genevois, cependant il ne se rebuta pas. Il récrivit lui-même, sur la fin du mois de septembre[2], au Conseil, qu'ayant sondé les sentimens du duc de Savoie sur Genève, il les avait trouvés favorables pour cette ville, et qu'il était persuadé que si l'on envoyait des députés

[1] R. C., vol. 59, f°s 80 v°-81 (26 juillet); — lettres de Claude Maistre à Georges Aubrecht, non datées, Copie de lettres, vol. 7, f°s 181 et 182. (*Note des éditeurs.*)

[2] Le rhingrave au Conseil, 8 et 28 septembre, 6 octobre, P. H., n° 1771; — le Conseil au rhingrave, 16 octobre, Copie de lettres, vol. 7, f° 208 v°; — R. C., vol. 59, f°s 119, 122 (16 et 20 octobre).

pour traiter des difficultés avec des commissaires que ce prince nommerait de sa part, ils seraient très bien reçus, et que les difficultés se termineraient d'une manière beaucoup plus avantageuse pour Genève que si l'on attendait que la journée dans laquelle se devaient finir les affaires des Bernois avec le duc de Savoie, et qui allait se tenir incessamment à Lausanne, où elle était assignée, fût arrivée. Cette lettre fut suivie d'une autre, peu de jours après, sur le même sujet, qui portait que le duc avait choisi Seyssel pour le lieu des conférences entre ses commissaires et ceux que les seigneurs de Genève voudraient y envoyer, le rhingrave offrant de s'y rendre en poste, d'Avignon où il était, pour contribuer à l'accommodement. On lui répondit pour le remercier de sa bonne volonté et de ses soins, et lui dire en même temps qu'on ne pouvait entendre parler d'aucune proposition qu'après la journée de Lausanne, sans que la chose fût trouvée fort mauvaise par les seigneurs de Berne.

Cependant le temps assigné pour donner la dernière main au traité d'entre les Savoyards et les Bernois approchant, ceux-ci écrivirent à leurs alliés de Genève, le 29 août[1], qu'ils avaient prié les onze Cantons médiateurs de vouloir travailler en même temps à terminer les difficultés de cette ville avec le duc de Savoie, selon qu'il avait été arrêté à la journée de Nyon : que ces difficultés seraient portées devant les mêmes arbitres pour être décidées par eux à l'amiable, ou, si cette voie ne pouvait pas avoir lieu, par celle de la justice; qu'ils étaient persuadés que les seigneurs de Genève ne les dédiraient pas, puisqu'ils avaient un intérêt pressant à sortir d'affaire avec son Altesse de Savoie, auquel cas il serait nécessaire qu'ils écrivissent à tous les Cantons médiateurs.

Il est bon, afin que les lecteurs voient une fois du style des Bernois, de transcrire ici la lettre même qu'ils envoyèrent, outre qu'elle servira à faire encore mieux connaître de quoi il s'agit :

Nobles, magnifficques Seigneurs, singuiliers amys, très chiers et féaulx combourgeois,

Vous sçavez comme par le recès de Nyon a esté convenu entre les

[1] P. H., nº 1751. Document inédit. — R. C., vol. 59, fº 99 (4 septembre). (*Note des éditeurs.*)

déléguez de Monsieur le duc de Savoye et les nostres, entre aultres choses, que les questions, différens et prétensions entre son Altesse et vous seront remises à l'amiable décision de Messieurs les médiateurs des onze Cantons, pour les vuyder par traicté ou adviser les moiens que l'on pourroit tenir pour les décider par justice, espérans, de nostre costé, que vous condescendriés à cela, comme plus à plain est déclairé en l'article sur ce dressé au recès de Nyon, duquel vous envoyasmes ung double. Or est que dempuis, Monsieur de Savoye et nous, avons ratiffié lesdictz recès par lettres authenticques et convenu ensemble de convocquer Messieurs les médiateurs à certain jour estably et assigné en la ville de Lausanne, assavoir le 22e du prochain mois d'octobre, pour procéder à la conclusion du traicté de Basle, concernant matière principale de la restitution d'aulcunes des terres conquises. Et à cest effect avons despesché lettres mutuelles, tant aux Seigneurs des onze Cantons neutres en général qu'aux médiateurs de chasque Canton en particulier, les prians qu'il leur plaise se trouver à ladicte journée pour mectre quelque bonne fin et conclusion audict traité de Basle, et par mesme moien entendre et moienner les questions entre son Altesse et vous, leurs donnans quelque espérance de vostre consentement, si tant est qu'il vous plaict y condescendre, de quoy très instamment vous prions, suyvant les itératives remonstrances que par plusieurs fois vous en avons faict, de superflue répétition, car vous en avez prompte souvenance, et là, Dieu grâce, bonne discrétion, conjoincte avecq semblable jugement, pour sçavoir prudemment délibérer de quelle importance sont les affaires dont est question et combien la longue durée des doubtes, scrupules et différens entre son Altesse et vous est fascheuse et nuysible à vostre repos et de voz amys.

Si donc vous plaict entendre à ce qu'a esté dict quant à vous au recès de Nyon, comme nous espérons que le ferés, sera requis que de mesme, comme nous, vous fassiés requeste à Messieurs noz alliez des onze Cantons et aux seigneurs arbitres en particulier, qu'il leur plaise prendre en bonne main les différens existans entre son Altesse et vous, pour en traicter et disposer comme par le recès de Nyon a esté dict, espérans que lesdictz Seigneurs recepvront de cela grand contentement et ne refuseront de s'y emploier, comme aussi de nostre part vous présentons toute faveur et assistance requise pour parvenir à quelque honneste et raysonnable détermination de vozdictz différens. De quoy vous avons de bonne heure voulu advertir, pour sur ce donner l'ordre que trouverez estre expédient à la prospérité et tranquilité de vostre républicque, laquelle nous avons en recommandation comme la nostre propre, prians nostre bon Dieu qu'il nous ayt en sa saincte protection à sa gloire et nostre mutuelle félicité.

De Berne ce 29e d'aoust 1564.

L'advoyer, Petit et Grand Conseil
de la ville de Berne.

L'on fut un peu surpris dans Genève que les Bernois eussent fait, d'eux-mêmes et sans en avoir été priés, la démarche qu'ils firent auprès des onze Cantons. Le Conseil secret fut même d'avis qu'on leur fît sentir qu'on en était mécontent, d'autant plus que l'on envisageait comme une chose extrêmement dangereuse de remettre les intérêts de la République entre les mains des Cantons papistes qui n'hésiteraient pas, pour la plupart, à donner gain de cause au duc de Savoie. Mais le Conseil ordinaire fut d'un autre sentiment[1]; il craignit qu'en prenant ce parti, l'on irritât et les Bernois et les seigneurs des Ligues, qui seraient choqués du peu de confiance que l'on aurait marqué d'avoir en eux, mais qu'il vaudrait mieux leur témoigner simplement l'embarras où l'on se rencontrait et les prier d'aider à la République à s'en tirer par leurs bons conseils.

Sur ce pied-là, l'on résolut d'envoyer Roset, Franc et Chevalier à Berne. Ils étaient chargés[2] : 1° de témoigner aux seigneurs de ce canton que leurs supérieurs souhaitaient fort qu'ils ne leur laissassent aucune difficulté à vider avec son Altesse de Savoie, pour n'avoir plus, dans la suite des temps, rien à faire avec ce prince; 2° de les prier de déclarer s'ils ne prétendaient pas que ce qui avait été accordé entre eux et les seigneurs de Genève par le traité perpétuel, touchant la situation présente de leur République et ce qu'ils possédaient dans les pays qui seraient rendus à la Savoie, demeurât ferme et inviolable, de la même manière que tous les traités que les seigneurs de Berne pouvaient avoir faits avec des particuliers ou avec des communautés; 3° de leur demander s'ils trouveraient à propos que le duc de Savoie n'ayant encore fait aucune demande positive à la ville de Genève, cette ville le recherchât la première, et si cela se pouvait faire sans lui porter de préjudice, parce qu'il ne paraissait pas naturel qu'elle incitât personne à lui rien demander.

Outre ces articles, Roset, Franc et Chevalier avaient encore ordre[3] de prier les seigneurs de Berne de vouloir aider à leurs supé-

[1] R. C., vol. 59, f° 101 v° (7 septembre).

[2] Instructions et lettre de créance, datées du 8 septembre. Copie de lettres, vol. 7, fos 192-193 v°; — R. C., vol. 59, fos 101 v°-102 (7 septembre).

[3] *Ibidem*, f° 102 (7 septembre).

rieurs à entrer, s'il était possible, dans l'alliance que l'on apprenait qui se traitait actuellement à Berne entre la France et les seigneurs des Ligues, et pour laquelle le maréchal de Vieilleville et l'évêque de Limoges, ambassadeurs du roi, étaient alors en cette ville, et, au cas que les seigneurs de Berne approuvassent la chose, d'aller à ces ambassadeurs pour le même sujet. Enfin ils devaient passer à Fribourg[1], pour redemander aux seigneurs de ce canton les titres appartenant à Genève, pour servir à cette ville dans la nécessité où elle se rencontrait alors de défendre ses droits contre la Savoie.

Les députés de Genève, s'étant acquittés des ordres qui leur avaient été donnés pour Berne, en rapportèrent pour réponse[2], sur le premier article : que les seigneurs de ce canton ne pouvaient pas s'engager à mettre les choses sur un pied, par rapport à leurs alliés de Genève, qu'ils n'eussent rien à démêler à l'avenir avec le duc de Savoie, mais qu'il suffisait qu'ils eussent obtenu de ce prince que les prétentions qu'il avait contre eux fussent décidées à l'amiable ou par les voies de la justice, et non par la force, en quoi ils étaient dans l'intention de servir leurs alliés de leur mieux pour leur procurer une bonne et solide paix. Sur le second, que si l'on lit le traité perpétuel, sans passion et sans préjugé, l'on verra clairement qu'il n'est point de la même nature qu'un contrat de vente ou d'échange fait avec des particuliers, mais simplement un désistement de toutes actions réciproques, par lequel les seigneurs de Berne, par exemple, avaient remis aux seigneurs de Genève l'action de l'évêché, celle de Saint-Victor et Chapitre, etc., sans aucune promesse de les garantir, comme ceux-ci, de leur côté, avaient cédé aux seigneurs de Berne, Gaillard, Bellerive, etc., dont lesdits seigneurs de Berne ne demandaient point d'assurance ; qu'ils voulaient bien maintenir et faire valoir la renonciation qu'ils avaient faite de ces articles à perpétuité, à forme du traité, mais qu'il ne s'en suivait pas de là qu'ils fussent obligés de garantir les seigneurs de Genève des difficultés qui pourraient leur être faites d'ailleurs ; qu'ils ne pouvaient pas faire plus que ce qu'ils avaient fait pour leurs alliés, savoir que les difficultés de ceux-ci

[1] R. C., vol. 59, f° 103 v° (9 septembre).

[2] Rapport des députés, R. C., vol. 59, f°s 108-109 v° (22 septembre).

fussent décidées à l'amiable ou, à ce défaut, par les voies de la justice, comme les leurs propres. Sur le troisième, qu'ils sentaient bien qu'il était délicat de faire expliquer les Savoyards sur les demandes qu'ils pouvaient avoir à faire; que cependant ils seraient d'avis que leurs alliés de Genève entrassent en matière sur ce sujet comme eux avaient fait, d'autant plus qu'il leur était aisé de voir, par les mémoires que le rhingrave avait fait remettre, de quoi il serait question entre le duc et les Genevois.

Les Bernois, au reste, ne trouvèrent point mauvais le dessein qu'avaient leurs combourgeois d'entrer dans l'alliance de la France, et ils promirent à Roset, à Franc et à Chevalier d'aider à leurs supérieurs à y réussir. Ensuite ces députés s'étant acquittés, auprès du maréchal de la Vieilleville et de l'évêque de Limoges, des ordres qui leur avaient été donnés, ces ambassadeurs les écoutèrent avec beaucoup d'attention et, après avoir un peu consulté entre eux, ils leur dirent qu'ils écriraient au roi sur la proposition qu'ils venaient de leur faire, qu'ils n'étaient venus en Suisse que pour renouveler les anciennes alliances du royaume avec les seigneurs des Ligues, dans lesquelles Genève n'avait jamais été comprise, qu'ils ne laisseraient pourtant pas de recommander fortement cette ville à sa Majesté, pour lui faire obtenir l'avantage qu'elle demandait, au cas que ce prince vînt à conclure l'alliance en question avec les Bernois.

Les envoyés de Genève avaient fait à Fribourg, en passant par cette ville, la demande dont ils avaient été chargés[1]. Mais on ne leur fit point de réponse pour lors, sous le prétexte de l'absence de la plupart des seigneurs du Conseil, de sorte qu'il y fallut renvoyer, quelques jours après leur retour, Michel Roset pour la recevoir[2]. Il s'adressa pour cet effet à l'avoyer, qui lui dit que le Conseil des Deux Cents, en opinant de cette affaire, avait trouvé que les seigneurs de Genève n'avaient pas bonne grâce à leur demander des faveurs pendant qu'ils retenaient actuellement ce qui appartenait

[1] Rapport déjà cité, R. C., vol. 59, f° 108 (22 septembre). — Voy. ci-dessus, p. 155, et L. Sordet, *Recherches au sujet des titres remis à la garde de Messieurs de Fribourg*, dans M. D. G., t. IV, 1re partie, p. 123-136. (*Note des éditeurs.*)

[2] Instructions données à Roset, 26 septembre, Copie de lettres, vol. 7, fos 199-200; — Roset au Conseil, Fribourg, 30 septembre, P. H., n° 1770; — R. C., vol. 59, f° 114 (3 octobre). — Rapport de Roset, *ibidem*, f° 117 (9 octobre).

aux seigneurs de Fribourg, savoir cette partie des halles qui portait anciennement le nom de ce canton, et qu'on ne pouvait leur donner aucune réponse favorable sur la restitution de leurs droits avant qu'ils eussent rétabli les seigneurs de Fribourg dans leur ancienne possession.

Roset répondit à l'avoyer qu'il n'avait aucun ordre de négocier quoi que ce soit sur l'affaire des halles ; que cependant il pouvait lui dire, comme particulier, que les seigneurs de Fribourg n'avaient point le droit qu'ils s'imaginaient, qu'ils ne pouvaient tout au plus avoir eu que quelques privilèges dont ils n'avaient eu le droit de jouir que pendant la durée de l'alliance. Ensuite il pria instamment ce magistrat de faire de nouveau délibérer les Conseils sur l'affaire pour laquelle il avait été envoyé à Fribourg, qui était à ses supérieurs de la plus haute importance dans la circonstance où ils se rencontraient.

L'avoyer, suivant ses instances, ayant proposé la chose et en Petit et en Grand Conseil, il porta à Roset cette réponse : que ses supérieurs ne pouvaient point délivrer les droits que les seigneurs de Genève demandaient, que du consentement de l'évêque, qui s'y était opposé; qu'il fallait aussi qu'ils sussent la pensée du chapitre de Saint-Pierre là-dessus, auquel ils écriraient à ce sujet; que cependant, si les seigneurs de Genève se contentaient de copies vidimées de ces droits, ils leur en feraient expédier de signées et scellées en bonne forme; enfin que pour ce qui était des registres du Conseil et d'autres papiers qui ne regardaient point l'évêque, ils les rendraient sans difficulté. Selon cet engagement, deux conseillers, commis pour exécuter cette résolution, remirent à Roset les registres du Conseil de Genève, le Livre des franchises, certains procès contre les Mammelus et quelques autres pièces, mais ils ne voulurent point rendre les titres qui concernaient l'évêque, de onze desquels de ceux qui pouvaient être de quelque usage à la Ville Roset prit des copies vidimées[1].

Le Conseil, au reste, après avoir opiné fort longtemps sur ce

[1] R. C., vol. 59, f° 117 v° (9 octobre). — Voy. l'inventaire des titres rapportés de Fribourg par Roset et une liste des pièces copiées à sa demande, P. H., n° 1045. (*Note des éditeurs.*)

qu'il y aurait à faire ensuite du rapport des députés à Berne, trouva qu'il n'était pas possible de reculer et d'éviter de comparaître à la journée de Lausanne, et que, pour cet effet, il fallait écrire aux Cantons médiateurs et aux arbitres pour les prier de prendre connaissance des difficultés que la République avait avec le duc de Savoie, sans s'engager pourtant à accepter ce qu'ils auraient prononcé, et cet avis fut approuvé par le Conseil des Soixante et par celui des Deux Cents [1]. Ensuite l'on fut occupé à délibérer sur les instructions qu'on donnerait à ceux qui seraient envoyés à la journée de Lausanne, et il y eut à ce sujet plusieurs assemblées du Conseil secret, où se rencontrèrent Théodore de Bèze et Germain Colladon, et grande diversité d'avis, de même que dans le Conseil ordinaire. Enfin, après de longues consultations, l'on se tint à celles que composa Michel Roset, qui furent approuvées en Deux Cents [2]. Il est nécessaire de les insérer ici [3] :

Instructions et charges données à noz bien aymez et féaulx, nobles Michel Roset, nostre frère syndique, Loys Franc et François Chevalier, conseilliers du Petit Conseil, spectable Germain Colladon et François Paquet, du Conseil des Soixante, et Pierre Chenelat, secrétaire, pour aller à la prochaine journée de Lausanne.

Puysque les Savoiens sont demandeurs, vous faudra attendre qu'ilz proposent, ayans néanmoins faites au préalable noz recommandations à Messieurs des Ligues et autres seigneurs qui s'y troveront.

S'ilz persévèrent à demander la restitution du vidomnat et de l'éveschée, comme ilz ont fait en la journée de Basle, à cela vous employerez les mesmes remontrances que furent faites en ladite journée, pour monstrer que leur prétendu arrest de Lucerne n'a sorty effet et n'est arrest. S'ilz fondent leur spoliation et réintégrande sus la sentence de Payerne, vous remontrerez que par ceste mesme sentence apert suffisamment que ne le tenons pas par spolation, mais plustout en vertu de ladite sentence qui ne

[1] R. C., vol. 59, f°s 109 v°-110 v° (22, 23 et 25 septembre). — Lettres de Genève aux onze Cantons médiateurs, Copie de lettres, vol. 7, f°s 196-198 ; — réponses des Cantons, P. H., n° 1772.

[2] *Ibidem*, f°s 119, 120 v°, 121, 122 (16, 17, 19 et 20 octobre).

[3] 20 octobre, Copie de lettres, vol. 7, f°s 210-212 v°. Document inédit. (*Note des éditeurs.*)

nous devestoit de la possession avant qu'il heubt donnée l'asseurance à nostre ville, portée et déclairée par icelle sentence, ce qu'il n'a fait, mais au contraire, dérogeant à son contenu en tant qu'en luy estoit, par contravention directe et actions hostiles, a confermé le droit de ladite possession, se privant du bénéfice d'ycelle sentence, laquelle aujourd'huy nous implorons et produisons pour faire évidemment aparoir que c'est à bon droit, tiltre et fondement que nous possédons ledict vidomnat, sont plus de trente ans dès ladite sentence.

Laquelle encores réservoit à l'évesque de Genève pour lors de faire aparoistre de son droit et propriété sus ledict vidomnat, comme de fait ce n'estoit office qui apartint audict Illustre duc mais à l'évesque, ainsin que la signification du mot mesme le porte, — c'est au lieu du seigneur, — et que l'effet et pratique dudict office le monstroit, veu qu'il n'estoit que juge subalterne, qui devoit estre citoien de la Ville et duquel on appelloit devant l'official, et n'avoit que le tiers des bamps de 60 sols, rendant compte du surplus audict évesque, et ne pouvoit détenir prisonniers plus haut de 24 heures dans lesquelles estoit tenu remettre ès sindiques qui en jugeoient diffinitivement, selon qu'encores pour le jourd'huy il y a des vidomnes en des villes subjetz à des évesques, et comme d'allieurs il aperra par bons documens quant il faudroit passer plus oultre. Ce qui ne semble pas estre nécessaire, d'autant que nous n'entendons jamais commencer par la prétendue réintégrande, mais, selon l'assignation de ceste journée, par l'encherche de quelques bons moyens de paix et repos pour l'advenir, soubz lequel nous puissions toujours estre en la bonne grâce dudict Seigneur et, estans conservez en nostre petitesse, estre prestz à luy faire services agréables autant qu'il nous sera possible.

Quant à l'évesque que, saufz l'honneur desdictz seigneurs savoyens, ce n'est à eulx de débatre sa querelle et aussi n'entendons-nous pas leur en répondre.

S'ilz pressent, comme cause ayans de l'évesque moderne prétendu ou comme charge ayans de leur prince requys par ledict évesque, ou que l'évesque luy-mesme y fût ou y heubt envoyé, vous direz que ceste journée a esté prise pour adviser des moyens d'accord entre son Altesse et nostre ville, sans aucune mention d'évesque, car c'est une autre chose à part de laquelle n'avez point de charge de débatre en ceste journée ; et affin qu'ilz ne pensent pas que faciez cela par cautèle ou par mesprys, et que d'autre part ilz entendent de bonne heur tochant ce point nostre résolution telle que vous, noz ambassadeurs, pouvez estimer, suyvant ce qu'estoit desjà ès instructions de Basle, que l'évesque et l'éveschée sont choses qui dépendent de la religion et des consciences, que nul ne peult lier que la parolle de Dieu, et, puysque par la révolte et hostilité de nostre dernier évesque, Dieu nous a amenez à une Réformation, laquelle a son fondement entier sus sa

sainte parolle et escriptures, que nous n'avons pas délibéré de nous en détorner d'ung seul point en façon que ce soit, ny quant à la doctrine ny quant au bien de l'Église, lesquelz sont, par la grâce de Dieu, bien apliquez en icelle, tant en l'entretien de fidèles et sçavans pasteurs, évesques et docteurs pour instruire le peuple, escolles pour la jeunesse, que d'ung grand hospital pour les pauvres. Et toteffois ne sommes pas si intrectables que quant nous serions mieux apris par la parolle du Seigneur, au jugement d'ung concile saint, universel, franc et libre, nous ne volussions obtempérer et nous renger à ce qui seroit trouvé meilleur. Et quant à ce point, quoyqu'ilz dient ou solicitent, ne passez pas plus oultre et vous tenez entièrement à cela.

S'ilz suyvent puys après sus la pétition du vidomnat et rémission de Galliard, consentans qu'on en débatte sans s'arrester plus à leur remise en possession, vous direz lors que au contraire de telles choses qui sont de petite importance à son Altesse, combien qu'il y heubt droit, ce que ne pensons pas, nous aurions bien à demander beaucoub, tant à cause des despens, pertes, dangiers, dommages et interestz que nous avons suportez en corps et biens à faute de n'avoir esté satiffait au contenu de la sentence de Payerne, que à cause de l'occupation d'une grande partie de la principauté et éveschée de nostre ville et revenus des églises d'ycelle et autres choses justes et raisonables qui pourroient, avec les réfutations desdites prétentes de son Altesse, longuement entretenir Messieurs les arbitres. Mais d'autant que le but que les parties ont prys en ceste journée est d'une concorde et paix durable, laquelle possible seroit plus aisée à trouver quand on seroit bien certain et asseuré de l'observation d'ycelle et que totes doubtes (qui pourroient eslogner le consentement qui doibt unir les parties) seroient ostées, vous demanderez, devant qu'on passe plus outre, que lesdictz seigneurs ambassadeurs ayent à déclairer premièrement quelle asseurance nous aurons de l'observation de ce qui aura esté accordé en matière principale. Ce qu'ilz ne doivent trouver estrange, d'autant que sans cela on pourroit faire des grandz discours et altercations, consumer beaucoub de temps et peult-estre entretenir lesdictz seigneurs en grande peyne, sans fruit, si premièrement il n'estoit proveu au seul défaut qui a causé ès parties tant de fâcheries et à nostre ville des dangiers et dommages indicibles. C'est la faute d'observer ce qu'estoit jugé, promys et accordé.

S'ilz voloient dire qu'il ne faut commencer par le bout et qu'en vain se parleroit de l'asseurance d'une chose qui n'est encores, joint que son Altesse n'est pas pour promettre chose qu'elle ne veuille et puisse maintenir, vous répliquerez à cela que aussi ce que nous en demandons n'est pas pour passer l'asseurance avant que l'accord, mais affin que nous, cognoissans la fermeté de ce qui se pourroit faire, soyons d'autant plus occasionez à nous accommoder à tote raison, et que le tout se face d'ung mesme train.

Avec ce que les hommes ne vivent pas toujours tellement que bien souvent les successeurs ne veulent sçavoir ce qu'ont fait leurs prédécesseurs. Si doibt tel nostre pourchas estre entendu comme de ceux qui désirent avoir totes occasions de s'asseurer et fier entièrement d'une maison si illustre et par conséquent faire à icelle en tout temps humble service comme bons voisins. Au reste qu'on avoit bien jadys donnée asseurance ès Seigneurs des deux villes Berne et Fribourg par l'hypotèque du pays de Vaux en cas de contrevention à la susdite sentence; et toteffois ilz n'y estoient intéressez que comme combourgeois de Genève, laquelle y avoit le principal intérestz. Parquoy à bon droit demandons telle provision devant tout, sans laquelle on besogneroit en vain et ne voudrions plus attédier leurs Seigneuries pour néant.

Semblablement demandons que les terres que nous possédons, dismes et revenus de nostre église, qui sont meslés entre les balliages prochains, nous soient entièrement réservez, d'autant que c'est l'entretènement de nostre église, ministres et hospitalz; combien que, pour faire entendre le grand désir que nous avons d'éviter à jamais totes occasions de la malegrâce ou importunement de son Altesse, nous désirons et requérons ung change estre fait desdictz biens avec autres de son Altesse, tellement que ce qui nous apartiendra soit à part, comme desjà il en avoit esté advisé entre noz très chiers combourgeois de Berne et nous, veu que sans tel moyen nul accord ny paix ne pourroit estre formé.

Si à ce point ilz remonstrent que ce que nous avons est de l'évesque et qu'en tous cas on en pourra bien accorder cy-après, estant vuidé le principal, et que nous trouverons son Altesse de bonne volunté, vous répliquerez que cela sont tellement accessoires que sans la détermination d'yceux nous ne pourrions ny voudrions plus débatre du reste, d'autant que tous accordz, demorant cecy en troble et suspend, seroient inutiles; et quant à ce qui estoit de l'évesque, que vous en avez répondu cy-dessus selon que vous entendez que soyons finalement résolus.

Et pourtant les prions, avant que procéder plus outre au principal, que cecy soit aussi summairement liquidé: nous entendons le tout, en cas que l'on s'accorde du principal, auquel nous espérons, aydant Dieu, monstrer (estans cez deux pointz vuidez) que nous avons sus totes choses équité, raison et la paix en singulière recommandation.

Nous espérons que, sans difficulté, noz privilèges, quant à ne nous empêcher les vivres en façon que ce soit, nous seront aussi gardez et réservez, tant à raison du blé, vin, sel, que autres choses sus lesquelles nous ont esté faitz des empêchemens cez jours passez.

Si les seigneurs savoiens ne voloient pas entendre à cez deux pointz, et que les seigneurs des Ligues vous remontrassent qu'on les vuideroit bien après et qu'il faudroit toujours commencer par le principal, et que ce n'est

pas à nous de ballier loy audict seigneur duc que plustout le devrions requérir, vous direz que les grandz dangiers èsquelz nostre république a esté par le passé, la ruine des corps et biens de noz citoiens, frais des guerres, dommages et intérestz suportez pour n'avoir esté observé et maintenu ce qu'estoit accordé, nous font estimer la première et principale matière de l'apointement désiré estre une bonne asseurance de tout l'accord, laquelle aussi ne peult estre si en nozdictz biens et terres estoient toujours troblez à faute de bonne déclaration. Desquelles choses nous suplions et requérons son Altesse et lesdictz seigneurs arbitres, affin que bonne paix et tranquilité puisse estre plantée, veu qu'autrement il nous est impossible de suyvre plus oultre, estimans que le tout seroit en vain et que, n'estans pas certiorez de cez deux pointz, nous ne voudrions condescendre à aucun traitement du reste. Et s'ilz sont entièrement résolus de n'en faire autre en ceste journée, nous les prions d'induire son Altesse à nous y avoir cy-après en recommandation, tellement que avec sez commys en puissions obtenir bonne yssue, pour puys après essayer derechefz si audict principal iceux seigneurs arbitres estans repriez pourroient trouver quelque bon moyen.

Au reste parce que ne pouvons sçavoir ce qui pourroit estre dit, avancé, répondu ou répliqué de part adverse, nous vous donnons pleine et entière puissance, authorité et faculté de répondre, expliquer, produire, alléguer, remontrer, faire et exploiter verbalement ou par escript et faire tous pleintifz des excès pristines et modernes, selon qu'estes informés et tout ainsin comme verrez estre expédient et que Dieu vous conselliera; revenans toujours à la fin et conclusion que dessus et réservans une fois pour totes en tout et par tout nostre bon voloir, et déclairans qu'en tout ce que vous dites ou proposez de nostre part vous n'entendez fâcher ny piquer personne, prians estre excusez ès endroitz où la matière vous contreint de dire ouvertement nostre nécessité et ce qui nous presse.

Comme aussi au cas qu'ilz volussent suyvre à la déclaration de ladite asseurance et liquidation sommaire dudict eschange, nous vous ballions puissance de la demander telle qu'adviserez, soit par ypotèque des pays voisins, réponce et promesses des princes de l'Empire et autres, ou autre manière que le Seigneur vous conselliera; et de demander l'eschange et les contrées selon que verrez estre expédient, retenans Piney et Jussy, essayans qu'ilz soient consolidez à noz franchises. Surtout essayerez voz eslargir du costé de Versoye et du Pont d'Arve, s'il est possible.

Et si lesdictz seigneurs savoyens promettent formellement de vous ballier telle asseurance que Messieurs des Ligues ordonneront, et au demeurant de égaller, changer et mettre à part noz terres et biens tellement que les parties se contenteront, et requièrent qu'on procède au principal, et vous voyez qu'il soit expédient de répondre et débatre sus le principal, nous vous en donnons pleine puissance du mieux que vous verrez.

Et parelliement si par les commencemens et propos des Savoyens ou autres circumstances des affaires, vous jugiez qu'il fût meilleur de commencer par contestation en ceste amiabilité et remontrances de noz justes quérimoines, vous en laissons et donnons tote puissance et charge, prians le Seigneur qu'il vous gouverne par son Saint-Esprit.

Vous avez aussi puissance tochant le contentement des seigneurs arbitres ainsin que verrez estre convenable. Au reste si lesdictz ambassadeurs vous attiroient à parler et deviser avec eulx, vous le pourrés faire et de ce vous donnons pleine puyssance, pourveu que soiez tous ensemble audict devis et colloque, et que ce soit le plus sobrement que pourrez sans vous avancer par trop, selon la discrétion que Dieu vous a donnée.

Les envoyés de Genève étant partis pour Lausanne avec ces instructions, ils y arrivèrent le 22 octobre[1]. Après qu'ils eurent rendu visite et fait leurs civilités à tous les envoyés des Ligues et à ceux de Berne, on leur proposa[2] de la part du sieur de Montfort, l'un des envoyés de Savoie, d'avoir ensemble quelque conférence, ce qu'ils acceptèrent. Les uns et les autres s'étant rendus dans la grande église de Lausanne, après quelques complimens de part et d'autre, Montfort les invita à s'expliquer sur les prétentions de leurs supérieurs, ce que Roset et ses collègues ne voulurent pas faire, mais le prièrent de s'ouvrir lui-même, le premier, sur les intentions de son Altesse de Savoie, ce qu'il fit. Après quoi il leur parla de la restitution du vidomnat et des autres droits de ce prince dans Genève, déclarant en même temps qu'il était dans la ferme résolution de n'apporter aucun changement, quel qu'il fût, ni dans la religion ni dans les coutumes, édits et franchises de cette ville. Le lendemain, les arbitres ayant assigné les uns et les autres à paraître devant eux, les envoyés de Savoie continuèrent à insister sur la réintégrande du vidomnat. A quoi les députés de Genève répondirent qu'ils avaient déjà suffisamment raisonné sur cet article devant les mêmes seigneurs arbitres à Bâle, et répétèrent ce qu'ils avaient dit alors; après quoi ils dirent que, pour tirer

[1] « Mémoyre de ce qu'a esté traité à la journée de Lausanne..., » de la main de Chenelat, secrétaire d'État, l'un des députés de Genève, Archives de Genève, *Manuscrits historiques*, nº 109, fos 503-523. — Lettre de Michel Roset au syndic Migerand, Lausanne, 23 octobre, P. H., nº 1773.

[2] Les députés de Genève au Conseil, 26 octobre, *ibidem*; — R. C., vol. 59, fº 130.

quelque fruit de cette journée, il serait à souhaiter qu'il plût aux envoyés de Savoie de déclarer d'abord en détail toutes les demandes que leur prince avait à faire à la ville de Genève; qu'au reste il leur était impossible de commencer par la question de la réintégrande.

Les Savoyards ayant persisté à leur première proposition et les députés de Genève à la leur, les arbitres exhortèrent les premiers, dans la séance suivante [1], à produire leurs demandes, mais ils furent fixes à ne pas passer plus avant que la question de la réintégrande n'eût été examinée, se fondant toujours sur la sentence de Payerne et sur l'arrêt de Lucerne. Ils offraient en même temps de donner de telles sûretés à la ville de Genève qu'il serait trouvé juste, que lorsque son Altesse serait rétablie dans le vidomnat elle ferait exercer une bonne justice et serait prête à ster en droit, devant les seigneurs des Ligues, pour toutes les prétentions que les Genevois pourraient avoir. Enfin les envoyés de Genève insistant à leurs demandes au contraire, les autres, pour fermer la bouche à ceux-ci, dirent qu'ils avaient des ordres exprès, de leur maître, de se tenir à ce qu'ils avaient avancé, sans aller le moins du monde au delà; sur quoi Roset et ses collègues déclarèrent que jamais ils ne commenceraient par une telle restitution, et que si les autres s'en tenaient à leur première proposition, eux, de leur côté, se verraient contraints de protester qu'il n'avait pas tenu aux seigneurs de Genève d'en venir à un bon accommodement. Ensuite, les ambassadeurs de Savoie voulurent persuader aux arbitres que les envoyés de Genève, rejetant comme ils faisaient leur proposition, ils refusaient en même temps la voie amiable, ce qui leur faisait demander celle du droit, suivant le départ de Nyon. A quoi les envoyés de Berne, qui paraissaient toujours avec ceux de Genève, entrant et sortant avec eux lorsqu'il était question d'aller devant les arbitres, répondirent que, par le départ de Nyon, leurs combourgeois n'étaient point obligés de s'en remettre à la connaissance du droit si l'autre voie ne pouvait réussir, mais qu'il avait été dit simplement qu'en ce cas-là on aviserait si celle de la justice pourrait être employée, de sorte que les seigneurs de Genève

[1] Les députés au Conseil, 27 octobre, P. H., nº 1773; — R. C., *ubi supra*.

étaient dans leur entier droit de l'accepter ou de la refuser, ajoutant que leurs supérieurs avaient résolu de ne les point abandonner dans un besoin aussi pressant.

Quoique les envoyés de Savoie eussent résisté, autant que nous venons de voir qu'ils firent, à s'expliquer sur tout ce qu'ils prétendaient, cependant, voyant qu'ils n'avançaient rien s'ils ne s'ouvraient pas davantage là-dessus, ils produisirent aux arbitres, le 28 octobre[1], un mémoire des prétentions de leur prince, qui portait que quand il serait rétabli dans le vidomnat, préliminaire dont il ne se pouvait déporter, il demanderait la souveraineté et principauté de Genève, suivant les concessions faites tant à son Altesse qu'à ses prédécesseurs par les empereurs Charles IV, Maximilien et Charles V, la restitution de ce qui avait été ajouté à l'ancien territoire de Genève, par l'allongement des limites, et de ce que cette ville s'était appropriée, en l'année 1535, du Chablais, du pays de Gex et du Genevois, enfin la cassation de l'alliance avec Berne, protestant cependant que ce qu'ils faisaient alors ne pût porter aucun préjudice à leur maître et l'empêcher de demander encore dans la suite la restitution d'autres droits, s'il se trouvait qu'il en eût d'autres dans Genève que ceux dont ils avaient parlé. Auquel mémoire les envoyés de Genève firent une réponse par écrit, qu'ils remirent aux arbitres, par laquelle ils disaient que leurs supérieurs se fondaient uniquement sur la sentence de Payerne, laquelle les Savoyards avaient violée bien loin d'en avoir rempli les conditions; que le départ de Lucerne ayant été fait dans l'absence des seigneurs de Genève, dans le temps que leur ville était environnée de tous côtés de ses ennemis et comme assiégée, il ne pouvait porter aucun préjudice à cette sentence; qu'aussi ne l'acceptèrent-ils point, non plus que les seigneurs de Berne, mais qu'au contraire ils avaient imploré dans toutes les occasions le bénéfice de la même sentence, laquelle contenait deux réserves considérables : l'une qui attribuait à l'évêque la propriété du vidomnat, et l'autre qui donnait aux seigneurs de Genève des

[1] François Chevalier au syndic J.-F. Bernard, 28 octobre; les députés au Conseil, 30 octobre, P. H., nº 1773; — R. C., vol. 59, fºs 130 vº-132.

sûretés. Que comme, par la suite de la guerre injuste que le duc leur avait suscitée contre ses engagemens, ils avaient été mis en la place de l'évêque, et que d'ailleurs les Savoyards ne pouvaient pas se servir contre eux de la sentence, puisqu'ils y avaient contrevenu et causé par là une infinité de maux à la Ville, qu'ainsi ils n'avaient aucun droit à demander la réintégrande du vidomnat, office qui, d'ailleurs, n'avait jamais appartenu à la maison de Savoie, mais à l'évêque, et que, quand la chose ne serait pas ainsi, le vidomnat, joint à ce que les Genevois pourraient avoir conquis sur le duc par une guerre autant juste que l'était celle qu'ils furent contraints d'avoir avec ce prince, ne les dédommagerait pas de la centième partie des pertes qu'ils avaient souffertes. Mais qu'il n'était point nécessaire d'entrer dans ce détail, puisque les ambassadeurs de Savoie s'arrêtaient à une restitution qui ne tendait point à un accommodement amiable, et à laquelle les seigneurs de Genève ne consentiraient jamais. Que cependant ils voulaient bien faire connaître aux seigneurs arbitres que cette ville n'avait jamais eu, par le passé, d'autre prince que son évêque, et qu'elle avait, pour lors, son honorable magistrat, comme la chose paraissait clairement par plusieurs bulles impériales et papales, et par d'autres titres incontestables qu'on leur aurait pu produire si les Savoyards n'eussent pas rendu inutile, comme ils avaient fait, la procédure amiable; que rien n'était plus frivole que ce qu'avaient avancé les envoyés de Savoie, touchant les bulles qu'ils prétendaient être favorables à leur maître, par les raisons que nous avons rapportées ailleurs et qu'il n'est pas nécessaire de répéter encore ici. Qu'ils auraient pu produire, s'il en eût été question, divers autres droits, tels qu'étaient les fidélités dues à cause de divers lieux du Genevois et d'ailleurs, par lesquels il paraîtrait d'une manière très évidente que Genève, ville libre, avait pu faire alliance avec une autre ville libre et membre des Ligues. Que pour ce qui regardait l'élargissement des limites que les seigneurs de Genève avaient obtenu par un traité fait avec leurs combourgeois de Berne, lequel élargissement les Savoyards traitaient d'usurpation, ils opposaient du quatrième et du cinquième article du traité qui allait être arrêté entre son Altesse de Savoie et les seigneurs de Berne, par où il

était dit que tous les contrats et conventions passés par ceux-ci demeureraient en leur force et vigueur. Mais que, comme les ambassadeurs de Savoie n'avaient pas des ordres suffisans, comme ils l'avaient dit, et qu'ils protestaient de pouvoir faire de nouvelles demandes dans la suite, les députés de Genève en réitéraient les protestations qu'ils avaient déjà faites, priaient les seigneurs arbitres d'être persuadés qu'il n'avait pas tenu à eux d'en venir à un accommodement, et qu'en attendant que cet heureux temps arrivât, il leur plût de faire en sorte que rien ne fût innové ni entrepris par violence, au préjudice de leurs supérieurs, et qu'ils pussent jouir de leurs privilèges et en particulier de la traite des vivres, suivant l'acquisition qu'ils en avaient faite du duc Louis, laquelle ils produisirent, promettant en même temps que les seigneurs de Genève se conduiraient, envers son Altesse de Savoie, de la manière respectueuse qu'exigeait d'un côté leur petitesse, et de l'autre la grandeur d'un prince si distingué.

Les envoyés de Savoie ayant demandé la communication de cette réponse à leur mémoire, les arbitres la leur accordèrent et, après l'avoir examinée, ils y répliquèrent aussi par écrit. Leur réplique portait[1] que le feu duc Charles avait toujours sollicité l'exécution de la sentence de Payerne et de l'arrêt de Lucerne, ce que les Genevois avaient toujours empêché; que lorsque leur maître aurait été rétabli dans la possession du vidomnat, ils feraient voir que la propriété lui en appartenait et que le mot de *vicedominus* se rapportait à lui et non pas à l'évêque; que ce prince aurait bien plus juste sujet de demander aux Genevois des dédommagemens, à cause de la guerre, qu'eux à lui, puisqu'ils avaient été cause de tous les troubles; qu'ils feraient voir aussi alors que les concessions et les privilèges que les députés de Genève avaient produits n'appartenaient pas à cette ville, mais à l'évêque qui les avait obtenus clandestinement et en l'absence du duc qui y avait intérêt et droit, ce qui avait été reconnu ainsi à Payerne, et depuis par l'évêque lui-même; qu'il n'était pas vrai

[1] Rapport des députés, R. C., vol. 59, f[os] 135-136 v[o] (3 novembre). Dans le registre, l'extrait détaillé des lettres citées ci-dessus, p. 467 et suiv., tient lieu de rapport pour la première partie de la journée de Lausanne. *(Note des éditeurs.)*

que ceux de Genève fussent au lieu de l'évêque; que les permissions que les ducs avaient obtenues quelquefois des évêques de pouvoir exercer leur justice dans la ville ne prouvaient point que ceux-ci en fussent les souverains, puisque ces princes avaient accoutumé d'en user ainsi avec les prélats qui avaient juridiction temporelle dans leurs états, comme avec l'évêque de Belley et autres; que par toutes ces raisons il était aisé de juger que ceux de Genève n'avaient pu contracter aucune alliance sans le consentement de son Altesse de Savoie, et moins encore usurper du territoire dans les bailliages voisins. Qu'il paraîtrait par les lettres du duc Louis que ce prince avait la souveraineté dans Genève, mais que, concernant la demande de la traite des vivres, quand les Genevois s'adresseraient convenablement à son Altesse, non seulement elle leur accorderait leur demande, mais quelque chose de plus considérable encore.

A quoi les députés de Genève, après avoir délibéré quelques momens entre eux, répondirent que ce qui était allégué par les ambassadeurs de Savoie, que la révocation accordée par Charles IV avait été obtenue en l'absence de partie, qui était le comte de Savoie, ne prouvait rien, puisque la patente qu'avait eue ce comte lui avait été donnée en l'absence de l'évêque, et que les privilèges fondés sur une telle patente, qui avait été annulée, étaient par conséquent nuls; que si l'on examinait bien le traité concernant les vivres, il paraîtrait tout le contraire de ce qu'alléguaient les Savoyards; enfin que la demande de l'évêché n'appartenait pas au duc et que les seigneurs de Genève ne seraient pas embarrassés à répondre à l'évêque. Après quoi, les envoyés de Savoie étant sortis, ceux de Berne déclarèrent à l'assemblée, en présence des députés de Genève, que leurs supérieurs n'abandonneraient jamais l'alliance qu'ils avaient avec cette ville que par la force, qu'ainsi les Savoyards se trompaient sur cet article et qu'ils feraient bien mieux de tout finir à l'amiable que de s'arrêter, comme ils faisaient, à demander la cassation de l'alliance et la réintégrande du vidomnat.

Après que les parties eurent dit tout ce qu'elles voulurent, les seigneurs arbitres délibérèrent amplement sur ce qui leur avait été

représenté, et prononcèrent : que son Altesse de Savoie et les seigneurs de Genève devaient choisir des arbitres parmi les seigneurs des Ligues pour régler toutes les difficultés qu'ils pouvaient avoir ensemble, s'il était possible, ou, si la voie amiable ne pouvait pas avoir lieu, en connaître par celle de la justice, et au cas que les arbitres fussent égaux en voix, qu'ils choisissent entre eux un surarbitre ; sur laquelle proposition les seigneurs de Genève devraient se déterminer, pour donner réponse au plus tard à Chambéry le 17 décembre, s'ils la voulaient accepter ou la refuser, et qu'en attendant rien ne fût innové. A quoi les envoyés de Savoie s'engagèrent, et ceux de Berne, trouvant que les choses prenaient un train avantageux pour leurs alliés de Genève, exhortèrent fort les députés de cette ville de persuader à leurs supérieurs de suivre la route qui leur était indiquée.

Ainsi finit cette journée de Lausanne pour ce qui regardait l'intérêt des Genevois. Au reste, le traité d'entre les Savoyards et les Bernois y fut entièrement conclu, par lequel ceux-ci s'engageaient à rendre au duc de Savoie le Chablais et les bailliages de Gex, de Ternier et de Gaillard, en conservant pour eux, à perpétuité, le pays de Vaud, sous les conditions que l'on peut voir amplement désignées dans le traité même[1] (qui est inséré tout au long à la fin de ce volume).

Les envoyés de Genève, avant que partir de Lausanne, remercièrent les arbitres et leur firent des présens proportionnés aux peines qu'ils avaient prises. Il paraît, par les registres publics[2], qu'ils y employèrent cinq ou six cents écus, outre ce qui avait été dépensé en divers présens de rafraîchissemens, de vins, de gibier et de confitures qu'ils avaient distribués de temps en temps. Ils

[1] P. H., nº 1773, où se trouvent plusieurs copies et extraits (français) du traité de Lausanne. Le texte (allemand) de ce traité est publié dans *Eidg. Abschiede*, t. IV, 2me partie, p. 1477-1509; voy. aussi p. 300-301. — Sur la journée de Lausanne, voy. encore Ruchat, ouvr. cité, t. VII, p. 56; — Roget, ouvr. cité, t. VII, p. 112 et suiv.; — É. Dunant, ouvr. cité, p. 195-198: — W. Oechsli, ouvr. cité, p. 234-238. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 59, fº 136 vº (3 novembre). — Le 20 octobre, une somme de 600 écus fut remise aux députés à Lausanne « pour les frais de ladicte journée, » voy. Archives de Genève, *Livre du Trésorier*, vol. 39. (*Note des éditeurs.*)

témoignèrent aussi[1] aux envoyés de Berne la reconnaissance que les seigneurs de Genève conserveraient de tant d'importans services qu'ils leur avaient rendus, et leur firent en même temps deux prières, l'une qu'il plût à leurs supérieurs de ne pas exécuter le traité qu'après que les difficultés des seigneurs de Genève avec la Savoie seraient terminées, l'autre qu'ils voulussent bien rendre les droits qui leur avaient été remis et qui concernaient les bailliages de Gex et de Gaillard, lesquels leur seraient désormais inutiles et qui pouvaient être d'usage à la ville de Genève. A quoi ils répondirent que les seigneurs de Berne ne pouvaient pas renvoyer la restitution du pays plus loin qu'au 1er mars de l'année suivante, et qu'ils croyaient que leurs supérieurs ne refuseraient pas ces droits, pourvu qu'on les leur demandât au plus tôt, avant qu'ils les remissent aux Savoyards.

Roset et ses collègues, étant de retour de Lausanne, firent le rapport au Conseil de leur gestion, qui fut fort approuvée. Et le même Roset avec François Chevalier furent envoyés sur-le-champ à Berne[2], pour remercier les seigneurs de ce canton des bons offices que leurs envoyés avaient rendus à la République, à la journée de Lausanne, et pour leur faire les deux prières dont nous venons de parler.

On leur répondit[3] qu'il n'était pas possible de renvoyer la restitution des bailliages plus loin qu'au 1er mars, comme on le leur avait déjà fait connaître à Lausanne, et que même les seigneurs de Berne avaient déjà écrit à Chambéry que dans ce temps-là ils enverraient des commissaires de leur part au pays, pour le remettre et pour quitter les sujets du serment de fidélité qu'ils leur avaient prêté. Qu'on chercherait les droits que souhaitaient d'avoir les seigneurs de Genève et qu'on les leur remettrait. Enfin que l'on pouvait compter que les seigneurs des Ligues maintiendraient la souveraineté de Genève, et qu'on avait donné aux seigneurs de Berne des assurances bien positives là-dessus.

[1] R. C., *ubi supra.*

[2] Instructions et lettre de créance, datées du 7 novembre, Copie de lettres, vol. 7, f° 213; — R. C., vol. 59, f°s 137 v°-138, 139 v°, 142 (7, 10 et 14 novembre).

[3] Rapport des députés, R. C., vol. 59, f°s 146-147 (27 novembre).

Au reste la restitution du pays ne se fit point dans le temps marqué, les Bernois l'ayant possédé jusqu'au mois d'août de l'année 1567, comme nous le verrons ci-après. Et à cet égard, je ne saurais m'empêcher de relever en passant une faute bien grossière de Guichenon[1], lorsqu'il dit qu'au retour de ses ambassadeurs, de Lausanne, le duc de Savoie alla prendre possession en personne des pays qui lui avaient été restitués, fait qui est démenti de la manière du monde la plus claire par la suite de cette Histoire.

Le départ de la journée de Lausanne ayant été examiné et en Petit et en Grand Conseil[2], il y fut accepté, dans ce sens et avec cette explication que les seigneurs de Genève entreraient dans la discussion amiable de toutes leurs difficultés avec la Savoie, devant les seigneurs des Ligues qui seraient nommés de part et d'autre, lesquels ayant fait leur prononciation, les parties aviseraient si elles la voulaient accepter ou non, et au cas qu'elle ne pût être acceptée, elles penseraient, suivant le départ, aux moyens de décider les difficultés par les voies de la justice et à la rigueur du droit. L'on écrivit sur ce pied-là aux seigneurs de Berne et au sieur Du Bochet[3], gouverneur de Savoie, lequel on pria de mander la chose à son prince, pour savoir ses intentions sur cette affaire et pour qu'il lui plût donner charge à quelqu'un de ses ministres de convenir avec les seigneurs de Genève des arbitres, du temps et du lieu pour exécuter la prononciation de Lausanne.

Les Savoyards ne se pressèrent pas de répondre aux Genevois sur cette affaire, soit qu'ils n'attendissent pas des arbitres qu'on pourrait nommer d'entre les seigneurs des Ligues une décision fort favorable pour eux, soit qu'ils espérassent quelque chose de plus avantageux d'une négociation plus particulière et plus secrète.

Nous avons vu[4], au mois de juillet de l'année précédente, quelles propositions la duchesse de Savoie fit faire aux seigneurs

[1] Ouvr. cité, p. 687.

[2] R. C., vol. 59, f°s 147 v°-148 v° (30 novembre, 1er décembre).

[3] 4 décembre, Copie de lettres, vol. 7, f° 217 et v^{o}, de la main de Roset; — R. C., vol. 59, f° 150 (4 décembre).

[4] Ci-dessus, p. 406-407. — Th. Heyer, *Marguerite de France, duchesse de Savoie, ses rapports avec Genève, 1563-1567*, dans M. D. G., t. XV, p. 128 et suiv. (*Note des éditeurs.*)

de Genève et la réponse qu'on y fit. Au mois de décembre de celle-ci, cette princesse en fit de nouvelles, beaucoup plus étendues et plus circonstanciées que les premières. Pour insinuer plus aisément ce qu'elle souhaitait, elle employa un homme qui, étant non seulement de la religion réformée mais ayant de plus le caractère de ministre, ne pourrait pas manquer d'être bien vu dans Genève. C'était un nommé François Guarin, pasteur de la vallée d'Angrogne. Il était accompagné d'un gentilhomme piémontais, capitaine aux gardes de son Altesse de Savoie, qui s'appelait Sébastien de Castrocaro. Ces deux hommes n'avaient aucune commission par écrit de la part de la duchesse. Ils vinrent seulement avec une lettre des ministres des vallées de Piémont, adressée à Théodore de Bèze[1], par laquelle ils priaient celui-ci d'ajouter foi à ce que Guarin et le gentilhomme qui était avec lui diraient de la part de la duchesse de Savoie. Théodore de Bèze les ayant menés aux syndics, après avoir dit le sujet de leur voyage, ils demandèrent audience du Conseil, laquelle leur fut accordée. Guarin ayant témoigné qu'il souhaiterait d'y paraître premièrement, en l'absence de Castrocaro, il y fut admis le 25e de décembre[2], où il fit d'abord ses excuses de ce que, faisant profession comme il faisait du ministère, il avait pris la commission dont il était chargé à la prière de la duchesse de Savoie, ce qu'il n'avait pourtant fait qu'après avoir informé les ministres des vallées de Piémont, ses collègues, de quoi il était question et avoir eu leur approbation. Ensuite il dit qu'il était envoyé de la part de cette princesse, laquelle, comme elle le lui avait protesté, s'intéressait beaucoup à l'avancement de la gloire de Dieu et au bien de Genève, de quoi il n'avait pas lieu de douter, puisqu'elle lui en avait parlé à cœur ouvert et que les fidèles des vallées de Piémont s'étaient ressentis des dispositions favorables où elle était pour la véritable religion. Après quoi il ajouta que cette même princesse lui avait fait connaître, il y a longtemps, que le duc son époux avait parlé à elle avec amertume de la ville de Genève, lui ayant dit que le roi de France et plusieurs autres grands princes et États considérables lui avaient fait raison, mais

[1] R. C., vol. 59, fo 165 (26 décembre). [2] *Ibidem*, fos 162-163.

que ceux de Genève ne lui avaient dit mot, ce qui était une marque qu'ils ne professaient pas une véritable religion. Sur quoi la duchesse lui répondit qu'elle ne doutait pas que les Genevois ne lui rendissent ce qu'ils pouvaient avoir à lui, quand on les en ferait souvenir. Après quoi elle lui proposa s'il approuverait qu'elle fît quelques démarches à ce sujet, ce que le duc lui ayant accordé, elle prit cette affaire à cœur et en fit dire, il y avait environ un an, quelque chose à lui (savoir au ministre Guarin) par le même gentilhomme qui était venu avec lui à Genève, mais que, comme il lui en avait parlé comme de son chef, il n'avait pas voulu s'en mêler, prenant pour prétexte sa qualité de ministre. Ensuite ce même gentilhomme lui parla au nom de la duchesse elle-même, lui faisant connaître que le duc avait à la vérité quelques prétentions sur Genève, mais qu'il serait dans la disposition de s'allier avec cette ville, s'il pouvait s'accommoder avec elle, de sorte que l'on connaîtrait qu'il ne lui voulait point de mal, Castrocaro le priant en même temps de tenir secret ce qu'il lui disait, ce qu'il lui promit, à condition cependant qu'il pût dire la chose en confidence à quelques-uns de ses collègues, afin de prendre conseil d'eux s'il se devait mêler de cette affaire, ce que ce gentilhomme lui permit. En suite de quoi, les ayant consultés, ils trouvèrent qu'il pouvait le faire. Enfin il représenta au Conseil que Castrocaro était un homme en qui le duc avait beaucoup de confiance, qu'il faisait une profession ouverte de la Religion, que lui, ministre, n'était venu que pour l'introduire, sans être chargé d'aucun ordre de son Altesse, que c'était Castrocaro qui avait la commission, ce qu'il ne voudrait pourtant pas que l'on sût, parce que, s'il était refusé, la chose ne serait pas honorable pour son Altesse de Savoie.

Après cette audience préliminaire, et le ministre et le gentilhomme en eurent une autre, le lendemain [1], dans laquelle celui-ci fit un discours en italien, qui contenait les propositions que faisait la duchesse de Savoie, lesquelles il remit ensuite par écrit [2] et qui portaient que cette princesse, ayant aperçu quelque maltalent

[1] R. C., vol. 59, fos 163 vo-165 (26 décembre).

[2] Rédigées en français et datées du 27 décembre, P. H., no 1787.

contre la ville de Genève en son Altesse son époux, à cause de certains droits qu'il prétendait lui appartenir dans la justice de cette ville et dont ses prédécesseurs avaient joui, craignant que ce mécontentement n'eût quelque suite fâcheuse, elle avait tâché d'adoucir l'esprit de son mari et d'aplanir, autant qu'elle avait pu, les difficultés; qu'elle avait obtenu de lui qu'il n'employât point des moyens violens pour se faire rendre ce qu'il croyait lui être dû; qu'en un mot elle avait si bien travaillé sur son époux qu'il lui avait remis le soin de cette affaire et promis de se tenir à ce qu'elle en ferait; que si elle eût pu apercevoir qu'il y eût eu dans ce projet la moindre apparence de mauvaise guerre, elle ne l'aurait point proposé, mais que n'ayant jamais rien découvert de semblable, elle s'en était mêlée, se flattant aussi que les Genevois apporteraient de leur côté à son dessein toutes les facilités raisonnables.

Qu'afin donc de parvenir à une paix solide, la duchesse n'avait point trouvé de moyen plus assuré que celui-ci : que l'on ne fît pas de difficulté de rendre à son Altesse ce que les ducs de Savoie avaient autrefois possédé dans Genève. Qu'étant persuadée, comme elle l'était, que les Genevois suivant les engagemens où les met la religion qu'ils professent, d'être justes et équitables, et par conséquent de ne point retenir le bien d'autrui, ils ne voudraient pas faire tort à son époux, elle consentait bien de leur remettre à eux-mêmes la connaissance de la difficulté. Qu'elle les priait que la considération de la diversité de la religion ne leur fît pas de la peine, parce que la chose que demandait son Altesse était de si petite importance qu'elle ne diminuerait en rien les libertés de la Ville, et que d'ailleurs elle était persuadée qu'il ne leur en pouvait revenir que de grands avantages, puisqu'elle se proposait par là de les mettre à l'abri des entreprises qui se faisaient tous les jours contre eux, d'où ils tireraient encore ce bien de n'être jamais inquiétés ni molestés du côté de son Altesse, et que leur ville en deviendrait plus grande et plus considérable, ce qu'elle promettait en princesse. Enfin que le duc, rentrant par là dans ses droits, se ferait un plaisir d'être allié de Genève, comme bon voisin, et qu'elle avait fait par avance un projet d'alliance dont elle déclarerait les articles quand on aurait répondu à la première demande.

Ces propositions n'étant que générales, Castrocaro entra ensuite dans le détail et dit que le duc demandait le vidomnat, et que, pour convaincre les Genevois qu'il ne prétendait pas rien usurper sur eux, il voulait bien qu'ils choisissent trois d'entre eux pour exercer cet office, lesquels ils présenteraient au prince, pour retenir ensuite celui des trois qu'il lui plairait; que son Altesse, en cas de bruit de guerre, s'engagerait à leur fournir pour leur défense deux ou trois mille hommes qu'ils lèveraient où il leur plairait, lesquels elle paierait, sans pourtant qu'elle prétendît leur rien commander, entendant qu'ils fussent uniquement soumis aux ordres de la Ville; qu'en ce cas, le duc pourrait faire ravoir aux Genevois leurs foires et défendre à ses sujets de venir négocier ailleurs que dans Genève.

Guarin et Castrocaro se tinrent à ce que nous venons de dire, dans cette audience. Après quoi le premier, ayant laissé sortir son collègue pour dire quelque chose sur quoi il lui convenait mieux de s'expliquer en son absence, ajouta[1] à ce qu'il avait dit le premier jour, que la duchesse de Savoie l'avait chargé expressément d'assurer les seigneurs de Genève que, si elle voyait que dans cette affaire il y eût quelque chose qui pût leur porter du préjudice, elle aimerait mieux ne s'en pas mêler, puisqu'elle préfèrerait de leur faire plaisir à obliger le duc son époux, à cause que Dieu s'était servi de Genève comme d'une Jérusalem pour étendre son Évangile; qu'elle se proposait deux vues également bonnes, l'une le repos et la tranquillité de cette ville, qu'elle souhaitait avec passion, l'autre qu'elle se flattait que si son Altesse avait quelque satisfaction de ce côté-ci, elle pourrait plus facilement porter ce prince à accorder dans ses états quelque liberté pour ceux qui professaient la religion réformée; qu'ainsi elle priait les seigneurs de Genève de ne se rendre pas difficiles sur ce peu que le duc leur demandait et dont elle ne savait pas même bien la nature, en considération des avantages qu'en retirerait la généralité des fidèles, et de les préférer du moins à quelques égards à leur intérêt particulier; enfin qu'ayant fait sentir au duc son époux que les Genevois se

[1] En réalité, Guarin tint ces propos au Conseil au début de l'audience, après que Castrocaro se fut retiré pour rédiger en français le discours qu'il venait de prononcer en italien, R. C., vol. 59, f° 163 (26 décembre). (*Note des éditeurs.*)

défieraient peut-être de lui, à cause de la diversité de la religion, ce prince lui avait répondu qu'on devait croire qu'il ne laissait pas pour cela d'être homme de bien et qu'il tiendrait ce qu'il promettrait, comme de son côté il était persuadé de la probité de ceux de Genève.

Ces recherches obligeantes et empressées de la part d'une grande princesse, et l'affection toute particulière qu'elle témoignait d'avoir pour ceux de cette ville, auraient pu éblouir des magistrats d'une capacité médiocre et d'un esprit moins pénétrant que l'étaient ceux qui gouvernaient alors la République, mais ils ne se laissèrent pas séduire. Le Conseil fit dire aux agens de la duchesse de Savoie[1] que comme la proposition qu'ils avaient faite de sa part ne marquait point en détail quels étaient les droits que le duc prétendait avoir dans Genève et qu'ils ne faisaient pas conster de leurs pouvoirs, de sorte que ce qu'on pourrait traiter avec eux serait nul, on ne pouvait pas faire beaucoup d'attention à tout ce qu'ils avaient dit.

Ils témoignèrent à Roset et à Bernard[2], qui leur portèrent cette réponse, qu'ils croyaient qu'il suffisait, pour qu'on leur ajoutât foi, qu'ils eussent apporté des lettres de créance des ministres d'Angrogne aux principaux ministres de Genève, et un passeport de la duchesse[3], par lequel elle déclarait qu'ils venaient en cette ville pour son service, et qu'ils ne pouvaient rien dire de plus que ce qu'ils avaient dit sur les prétentions du duc, parce qu'ils n'en étaient pas bien informés, mais que si on leur donnait le temps, ils pourraient l'être davantage. On ne se paya pas de cette réponse. On leur dit derechef[4] que ce qu'ils avaient proposé était trop incertain, trop confus et trop enveloppé, que l'on ne laissait pas cependant d'avoir beaucoup d'obligation à la duchesse de l'affection qu'elle témoignait d'avoir pour la République; qu'aussi on était dans l'intention d'y répondre par toutes les facilités qu'il était nécessaire d'apporter pour parvenir à une bonne et solide paix, comme les seigneurs de Genève l'avaient fait connaître en tant de journées qui avaient été tenues, et en dernier lieu en celle de Lausanne, et qu'ils

[1] R. C., vol. 59, f° 165 (27 décembre).

[2] Réponse des ambassadeurs, 28 décembre, P. H., n° 1787; — R. C., vol. 59, fos 165 v°-166 (28 décembre).

[3] P. H., n° 1787.

[4] R. C., vol. 59, f° 166 (28 décembre).

s'en étaient expliqués dans des lettres qu'ils avaient écrites il y avait déjà quelque temps au seigneur Du Bochet, gouverneur de Savoie, par lesquelles ils lui avaient marqué qu'ils étaient prêts d'accepter l'arbitrage qui leur avait été proposé des seigneurs des Ligues, pour terminer à l'amiable, s'il était possible, toutes les difficultés, auxquelles lettres ce seigneur n'avait point encore répondu.

Guarin et Castrocaro n'ignoraient pas tellement les prétentions de leur maître sur la ville de Genève que lorsqu'on les pressait de s'expliquer là-dessus, ils ne s'ouvrissent d'une manière qui ne donnait pas lieu d'espérer que, quand même ils auraient eu des pouvoirs suffisans, on eût pu rien conclure avec eux. Car Roset et Bernard les ayant sondés sur ce sujet [1], ils ne feignirent pas de leur dire que le duc demandait le pouvoir de faire grâce tel que l'avait l'évêque, sans se mêler de la justice; que, comme vicaire de l'Empire, on lui allât au devant quand il lui plairait de venir dans Genève avec son train; qu'en offrant comme il faisait de soudoyer trois mille hommes pour la défense de cette ville et de son territoire, — lesquels seraient sous les ordres du magistrat et que la Ville ferait lever où bon lui semblerait, — il se réservait seulement le choix de celui qui leur commanderait, auquel il serait procédé de cette manière, savoir que la Ville jetterait les yeux sur trois personnes, qui fussent des sujets de son Altesse de Savoie, qu'elle lui présenterait et desquels ce prince prendrait celui qu'il lui plairait.

Au reste, dans les conversations particulières que Roset et d'autres des principaux magistrats eurent avec ces deux personnages, ils eurent occasion de les instruire des droits de la Ville et de leur faire voir que le duc n'y avait aucune légitime prétention, de sorte qu'ils prirent des idées un peu différentes de celles qu'ils avaient eues auparavant là-dessus. C'est ce que le ministre Guarin témoigna au Conseil dans son audience de congé [2], dans laquelle il dit qu'il voyait bien que l'on n'était pas informé à la cour de Savoie de la vérité, et que l'on donnait au duc de fausses idées sur les

[1] R. C., vol. 59, f° 166 v° (29 décembre).

[2] *Ibidem*, f°s 166 v°-167 (29 décembre).

prétentions qu'il croyait avoir sur Genève, qu'ainsi il était à propos qu'il retournât avec son collègue vers la duchesse, pour lui rendre compte de leur gestion; qu'ils ne doutaient point que cette princesse, apprenant par eux l'état des choses tel qu'il était, ne prît une tout autre route que celle qu'on avait suivie jusqu'alors, pour parvenir à un accommodement, à quoi ils seraient bien aises de pouvoir contribuer. Le Conseil les remercia de leurs offres et de leurs sentimens, et les pria d'entretenir la duchesse dans les favorables dispositions où elle paraissait être pour la République. L'on résolut cependant de donner avis aux seigneurs de Berne[1] de toute cette affaire, laquelle n'aboutit à rien, comme nous le verrons dans le Livre suivant.

[1] Copie de lettres, vol. 7, fos 235 vo-236 vo; — R. C., vol. 59, fo 167 vo (29 décembre).





LIVRE ONZIÈME

Ière PARTIE

1565-1567



IL est naturel aux petits et aux faibles de chercher de l'appui. Aussi paraît-il, par l'Histoire que nous écrivons, que nos pères étaient dans une attention continuelle à gagner la faveur de toutes les puissances voisines, dont la bienveillance pouvait assurer leur conservation et les mettre à l'abri des entreprises qu'ils avaient lieu de craindre que leur ancien ennemi ne cesserait de faire contre leur liberté. Dans les projets qu'ils formaient à cet égard, rien ne les arrêtait, rien ne les rebutait. Le peu d'apparence de réussir, la crainte de perdre leurs peines ne ralentissait point l'ardeur avec laquelle ils couraient à procurer des amis à la République et à contracter de nouvelles alliances, sûrs du moins qu'ils étaient de remporter, quel que fût le succès de leurs travaux, la satisfaction intérieure de n'avoir manqué à aucun de leurs devoirs et de se disculper entièrement envers la postérité.

Nous avons vu, sur la fin du Livre précédent,[1] que l'on négociait en Suisse le renouvellement de l'alliance de la France avec cette

[1] Ci-dessus, p. 458-460. — R. C., vol. 59, fos 117 vo, 157 vo, 161 (9 octobre, 14 et 25 décembre 1564). — Roget, ouvr. cité, t. VII, p. 122-131. (*Note des éditeurs.*)

nation, et en particulier avec le canton de Berne, et quelles démarches les Genevois firent auprès du maréchal de la Vieilleville et de l'évêque de Limoges pour y faire comprendre leur république. Ces démarches ne se firent pas d'une manière si secrète qu'elles ne vinssent aux oreilles du duc de Savoie, qui fit témoigner au roi le chagrin qu'il avait d'apprendre ce qui se passait à cet égard et prier ce prince de ne se point mêler de Genève, de sorte que Charles IX fut obligé d'envoyer au duc, Robertet, son secrétaire, pour l'adoucir et pour lui faire comprendre qu'il n'y aurait rien de fort extraordinaire, quand le roi conclurait l'alliance dont il s'agissait avec les Bernois, d'y renfermer leurs alliés, et qu'il était bien difficile à sa Majesté de refuser une telle demande quand elle lui serait faite[1].

On continua, au commencement de cette année 1565, les mêmes sollicitations auprès de l'évêque de Limoges qui était encore en Suisse pour le même sujet. Michel Roset, qui était parti le 2 janvier pour Berne et pour Fribourg, pour le sujet dont nous parlerons ci-après, et qui avait ses ordres pour ce ministre, le vit à son retour à Lausanne où il était alors[2]. Il le pria avec beaucoup d'instance de faire comprendre, non seulement d'une manière générale, sous le nom d'alliée de Berne, mais nommément et spécifiquement, la ville de Genève dans l'alliance que le roi conclurait avec les Bernois, ce qui conviendrait avec les intérêts de sa Majesté, puisque cette ville serait par cet endroit-là en quelque sûreté contre la violence de ses ennemis, qui ne cherchaient qu'à la surprendre et qui, ne le pouvant pas faire impunément en ce cas-là, se verraient contraints de la laisser en repos. Qu'elle avait plusieurs difficultés à démêler avec le duc de Savoie, qui se devaient régler à l'amiable ou par la voie de la justice, sans que ce prince en dût venir à celle de la force; qu'encore qu'il y fût engagé d'une manière fort expresse, il était pourtant nécessaire, pour s'assurer qu'il tiendrait sa parole, qu'il fût retenu par une considération autant pressante que le serait celle de l'inclusion de Genève dans une alliance telle que celle qui était en question.

[1] R. C., vol. 59, f° 165 (26 décembre).   [2] *Ibidem*, f° 175 (13 janvier 1565).

L'évêque de Limoges répondit à Roset qu'il pouvait bien lui dire en général que le roi souhaitait que Genève fût conservée dans la situation où elle était alors, et que le succès de cette affaire dépendait beaucoup des Bernois, qui pourraient aisément la faire réussir s'ils témoignaient que l'inclusion que cette ville demandait leur fît plaisir. Et ce même prélat étant arrivé peu de jours après dans Genève [1], où on lui fit beaucoup d'accueil et de caresses, il dit à ceux des magistrats qui l'allèrent complimenter de la part du Conseil que, pour réussir dans ce qu'on se proposait et gagner la faveur du roi envers la République, il serait à propos qu'on écrivît une lettre à sa Majesté très chrétienne, dans laquelle on lui marquât en quel état on en était avec le duc de Savoie, ce qui servirait à lever certains préjugés que ce prince avait fait répandre à la cour de France : que les Genevois ne voulaient entendre à aucune raison ni lui faire justice sur le moindre article.

On suivit le conseil de l'évêque de Limoges. On écrivit au roi [2] en quels termes on en était avec le duc de Savoie, les offres qu'on avait faites à ce prince depuis longtemps en diverses journées qui s'étaient tenues entre ses envoyés et ceux des seigneurs de Berne, et en particulier ce qui s'était passé à Lausanne au mois d'octobre précédent, où, en suite de ce qui avait été représenté par les envoyés de Savoie et ceux de Genève, la diète avait prononcé que, pour terminer toutes les difficultés que les parties avaient ensemble, on choisirait de part et d'autre des arbitres pris d'entre les seigneurs des Ligues, lesquels, après avoir entendu ce que les uns et les autres voudraient dire, feraient une prononciation amiable, et au cas que les parties, ou l'une d'elles, ne la voulussent accepter, alors on penserait aux moyens de terminer les difficultés par les voies de la justice. Qu'en suite de ce jugement, les seigneurs de Genève avaient fait savoir à son Altesse de Savoie qu'ils l'acceptaient et qu'ils voulaient bien commencer par le premier moyen qui était proposé, savoir la voie amiable, et qu'ils ne craignaient point les suites de l'examen qui pourrait être fait de leurs droits, étant

[1] R. C., vol. 59, fos 176, 177 vo (15 et 16 janvier 1565).

[2] 18 janvier, Copie de lettres, vol. 7, fo 243; — R. C., vol. 59, fo 178 vo (18 janvier).

munis comme ils l'étaient de titres autant authentiques et qui mettaient leurs libertés et leur souveraineté autant à couvert que le faisaient ceux qu'ils avaient. Après avoir ainsi marqué au roi en peu de mots ce dont il était question, on ajoutait qu'on le priait de ne pas ajouter foi aux bruits que les ennemis de la seigneurie de Genève affectaient de répandre pour la rendre odieuse auprès de sa Majesté, de laquelle on n'ambitionnait rien tant que de mériter les bonnes grâces.

On écrivit aussi une lettre aux seigneurs de Berne, le 18e de janvier, par laquelle on les priait d'une manière fort pressante de faire avec la France l'alliance en question et d'y comprendre leurs alliés de Genève. Il est bon de transcrire ici la lettre qui leur fut écrite à ce sujet. Elle était conçue en ces termes[1] :

Magnifiques Seigneurs,

Nous sçavons bien le soin continuel que vous avés à maintenir non seulement la grandeur en laquelle Dieu vous a eslevés, mais aussi ceux qui vous sont conjointz et alliés ,comme entre autres nostre ville, selon que nous et noz prédécesseurs l'avons expérimenté en plusieurs grandz dangiers dont ce bon Dieu nous a préservés par le moyen de voz Excellences, de quoy nous vous sommes obligés et grandement redebvables, mais encor plus de ce que continuant ceste sainte affection, quand il a esté question de parlementer avec les magnifiques seigneurs embassadeurs de la majesté roiale de France pour dresser une bonne amitié et alliance, vous n'avés point attendu que nous vous ayons requis d'avoir mémoire de nous et de nous y comprendre, mais desjà auparavant voz Excellences y avoient pensé, comme nous l'avons bien entendu et despuis expérimenté par toutte la procédure.

Or combien que nous ne doubtons point que ce fait ne vous soit beaucoup recomandé, touttesfois quand nous considérons les fruitz indicibles qu'aporteroit une telle alliance, il nous a semblé qu'on nous jugeroit à bon droit par trop négligens si pour le moings nous n'exortions voz Seigneuries à poursuyvre une chose tant bien commencée, et combien qu'il ne soit pas nécessaire de vous alléguer les raisons qui vous y doyvent induire, si est que nous pouvons bien dire qu'elle aportera beaucoup de commodités, et à voz pays daventage, quand nostre ville y sera comprise, oultre ce que vous aurés

[1] Copie de lettres, vol. 7, f° 238. Document inédit. — R. C., *ubi supra*. (*Note des éditeurs.*)

fait vray office de combourgeois en prouvoiant à la seurté d'icelle contre les infinies pratiques, surprises et machinations qui se brassent journellement à l'encontre. Il est bien certain que nous estans maintenus, voz pays vous seront conservés beaucoup plus seurement.

Avec ce que par ce moyen touttes les rancunes et malveillances qui pourroient estre contre voz Seigneuries et nous, à cause de la Religion et des troubles naguères apaisés, seront du tout amorties et assoupies, lesquelles au contraire à faulte de ce moien pourroient engendrer quelques plus grandz inconvéniens. Et si seront prévenues les pratiques journelles du pape et de ses suppostz, et en somme occasion donnée à noz communs ennemys de se déporter des entreprises et moiens de divisions et complotz et se contenter du repos commun, et ainsi seront tousjours voz Magnificences en cest endroit recogneues un excellent instrument de l'ayde et faveur de Dieu envers les paouvres églises de France qui n'ont icy-bas autre appuy qu'en l'Édict de janvier et qui s'attendent à voz Seigneuries, lesquelles auront la bouche ouverte pour louer Dieu du bien et faveur que vostre alliance leur aportera. Nous userions d'autres argumentz pour vous bien imprimer ceste matière, si nous n'estions du tout persuadés qu'elle vous est plus que recomandée.

Pour faire fin, nous vous prions derechef très affectueusement qu'il vous plaise nous avoir tousjours pour recomandés et tenir main à ce que nous y soyons nommés, comme aussi nous nous en confions en voz Excellences et sommes certains que vous y pouvés beaucoup. Cependant nous prierons Dieu qu'il vous ayt en sa sainte garde.

De Genève, ce 18 janvier 1565.

Au reste, les démarches qu'on avait faites pour être compris dans l'alliance de la France avec les Suisses, et en particulier avec le canton de Berne, n'aboutirent à rien, cette alliance ne s'étant point conclue, du moins avec ce canton[1], les conditions sous lesquelles on avait proposé de la faire n'ayant pas été également du goût de tout le monde dans Berne, et les seigneurs de cette ville ayant voulu exiger du roi qu'il ne persécutât plus, à l'avenir, ses sujets de la religion réformée et stipuler qu'en cas qu'il le fît ils pussent abandonner cette alliance. Ce que le roi ne voulut point accepter, demandant aux Bernois, au contraire, qu'il fût expressé-

[1] R. C., vol. 60, f°s 36 v°, 41, 46 v°, 48, 51 (4, 16, 26 et 30 avril, 8 mai). — Voy. le traité d'alliance des Cantons suisses (ceux de Zurich et de Berne exceptés) avec la France, Fribourg, 7 décembre 1564, dans *Eidg. Abschiede*, t. IV, 2me partie, p. 301-305 et 1509-1517. (*Note des éditeurs.*)

ment convenu que l'une des parties ne pût point prendre sous sa protection, ou recevoir bourgeois ou sujets, les sujets de l'autre, de sorte que cette négociation échoua; à quoi contribuèrent beaucoup les ministres de Berne, qui trouvaient insupportable la condition que la France voulait y mettre, et le roi, de son côté, n'en voulut pas entendre parler, parce que les Bernois, outre les conditions que nous avons déjà rapportées, demandaient que ce prince s'engageât à l'observation de l'Édit de janvier.

En même temps qu'on recherchait d'entrer dans l'alliance dont nous venons de parler, on travaillait auprès des seigneurs de Fribourg à renouer avec eux l'ancienne combourgeoisie qui avait été rompue l'année 1534. Roset et Franc, qui avaient été envoyés auprès des seigneurs de ce canton à ce sujet au mois de décembre, représentèrent au Conseil[1], duquels ils eurent audience, que les seigneurs de Genève, leurs supérieurs, n'avaient pas perdu la mémoire de l'étroite amitié qu'il y avait eu entre les deux Villes, des faveurs et de l'assistance qu'ils avaient reçues des seigneurs de Fribourg en diverses occasions, pendant qu'ils les avaient eus pour combourgeois, et que c'était avec un extrême regret qu'ils avaient vu finir une alliance si avantageuse; qu'ils les priaient d'oublier les choses passées et de vouloir bien la renouveler, les uns et les autres ayant intérêt de s'unir contre l'ennemi commun.

Cette demande parut ne pas déplaire aux seigneurs de Fribourg. L'avoyer répondit, de la part du Conseil, à Roset et à Franc, que ses supérieurs étaient obligés aux seigneurs de Genève de l'affection qu'ils leurs témoignaient et des offres qu'ils faisaient; qu'ils étaient fâchés que l'ancienne alliance, qui avait été utile aux deux Villes et qui le serait encore si elle subsistait, n'eût pas continué; qu'ils seraient disposés à la renouveler, — quoiqu'il eût paru que jusqu'alors les seigneurs de Genève ne s'en fussent pas beaucoup souciés et que même ils l'eussent méprisée, — mais que l'affaire étant importante, ils n'avaient pas pu se déterminer encore sur cette proposition, qu'ils n'acceptaient ni ne rejetaient pour lors et sur laquelle ils ne tarderaient pourtant pas de rendre réponse.

[1] Rapport des députés, R. C., vol. 59, f°s 161 v°-162 (25 décembre 1564). — Roget, ouvr. cité, t. VII, p. 132-134. (*Note des éditeurs.*)

Roset et Franc étant venus rendre compte de leur gestion, le Conseil, comprenant par le rapport qu'ils firent qu'il y avait quelque apparence de réussir dans ce qu'on se proposait, continua d'y travailler[1]. On commença par consulter les ministres, pour savoir d'eux si l'on pouvait faire en conscience l'alliance en question, parce que le canton de Fribourg était catholique[2]. A quoi ils répondirent qu'il n'y aurait rien contre la conscience dans un tel engagement, pourvu qu'on exigeât des seigneurs de Fribourg qu'il ne leur fût pas permis d'amener, avec les troupes de secours qu'ils pourraient envoyer, des prêtres pour dire la messe, et que les mariages des leurs avec ceux de Genève fussent défendus. La première condition n'était pas à proposer, étant contre le droit des gens, quoique l'extrême aversion que nos pères avaient pour le papisme fût très raisonnable.

Comme le concours des Bernois à cette alliance et leur recommandation auprès des Fribourgeois pouvaient contribuer beaucoup à la faire réussir, on écrivit aux premiers à ce sujet, le 18 janvier[3], d'une manière fort pressante. Après les avoir priés de donner leurs soins à cette affaire, on leur disait que les raisons qui portaient les seigneurs de Genève à rechercher l'alliance de Fribourg étaient les mêmes qui devaient toucher les seigneurs de Berne et leur y faire donner les mains; que leurs alliés de Genève ne sauraient avoir trop d'amis, non seulement lorsqu'il serait question de résister à la force ouverte, mais aussi pour prévenir diverses entreprises qui se tramaient tous les jours, et auxquelles ceux qui veulent la perte de cette petite république penseraient plus d'une fois lorsqu'ils sauraient qu'ils n'auraient pas à faire à elle seule; que d'ailleurs cette alliance n'aurait rien de contraire à la combourgeoisie réciproque des deux villes de Berne et de Genève, non plus qu'à la religion, puisqu'on n'entendait de ne conclure quoi que ce soit qu'en les réservant d'une manière très expresse.

Les Bernois, soit qu'ils fussent bien aises que les Genevois leur eussent à eux seuls l'obligation de leur subsistance soit pour

[1] R. C., vol. 59, f° 167 v° (29 décembre).

[2] *Ibidem*, f° 168 (1er janvier 1565).

[3] Copie de lettres, vol. 7, f° 239; — R. C., vol. 59, f°s 176 v°, 178 v° (15 et 18 janvier).

d'autres raisons, ne voulurent faire aucune démarche publique auprès des Fribourgeois pour leur recommander cette affaire. C'est ce qu'on témoigna à Roset, à Berne, au mois de février[1], auquel on dit que les seigneurs de cette ville verraient sans peine que l'alliance en question réussît, et que s'il y avait quelque apparence de succès dans cette affaire, ils contribueraient avec plaisir à l'avancer, mais qu'ils n'avaient pas trouvé à propos de faire aucune démarche, de peur de s'exposer à un refus.

Roset alla, de Berne, une seconde fois à Fribourg[2], prier les seigneurs de cette ville de s'expliquer favorablement sur la demande de ses supérieurs, mais il n'en rapporta aucune réponse positive, l'avoyer s'étant contenté de lui dire qu'on la ferait savoir dans peu aux seigneurs de Genève. Cependant ils renvoyèrent à la faire à la fin de mars, que les seigneurs de Fribourg écrivirent à ceux de Genève[3] que, dans la situation incertaine où étaient les affaires de ceux-ci avec le duc de Savoie, ils ne pouvaient donner pour lors les mains à l'alliance qu'on leur proposait, se contentant de demeurer, comme ils l'avaient été par le passé, leurs bons voisins et amis.

Pendant que ces choses se passaient, l'on ne manquait pas d'occupations avec les Savoyards. Nous avons vu, sur la fin de l'année précédente[4], que les seigneurs de Genève acceptèrent le départ de la journée de Lausanne, le 30e de novembre, et qu'ils écrivirent à ce sujet au sieur Du Bochet, gouverneur de Savoie. L'on n'eut aucune réponse à cette lettre pendant tout le mois de décembre, parce que les Savoyards attendaient le succès de la négociation du ministre Guarin et du capitaine Castrocaro. Comme l'on souhaitait cependant de savoir où l'on en était, on récrivit une seconde fois au sieur Du Bochet le 29 décembre[5] pour le prier de ne pas tarder davantage à faire savoir l'intention de son maître. Il

[1] Rapport de Roset, R. C., vol. 60, fo 12 vo (19 février); voy. aussi R. C., vol. 59, fo 174 vo (13 janvier).

[2] Rapport de Roset, R. C., vol. 60, fo 13 (19 février). — Roset était déjà retourné à Fribourg en janvier, R. C., vol. 59, fo 175 (13 janvier). (*Note des éditeurs.*)

[3] 27 mars, P. H., no 1793; — R. C., vol. 60, fo 35 (30 mars).

[4] Ci-dessus, p. 475.

[5] Copie de lettres, vol. 7, fo 234; — R. C., vol. 59, fo 167 vo (29 décembre 1564).

s'excusa sur ce qu'il ne l'avait point encore apprise[1]. Et peu de jours après, ce fut le 7 janvier 1565[2], le sieur de Salins, étant arrivé à Genève et s'étant adressé au Conseil où il eut audience, dit qu'il était envoyé par son Altesse de Savoie pour convenir d'un lieu où l'on pût tenir des conférences, entre des commissaires de ce prince et ceux de Genève, pour traiter des difficultés à l'amiable, proposant en même temps que ce lieu fût dans les états de Savoie.

On répondit au sieur de Salins qu'on donnerait volontiers les mains à ces conférences, mais qu'on souhaitait, comme il semblait que l'équité le demandait, qu'elle se tinssent dans un lieu neutre, comme sur les terres de Berne. Le sieur de Salins, ayant porté cette réponse au sieur Du Bochet, revint peu de jours après dans Genève[3] avec des lettres de celui-ci, par lesquelles il marquait que le duc lui avait donné ordre de faire savoir aux seigneurs de Genève qu'il enverrait des commissaires de sa part à la Chandeleure prochaine, à l'Éluiset ou à Saint-Julien, auxquels il donnerait plein pouvoir de traiter avec ceux que cette ville nommerait.

Cette proposition ayant été acceptée, Michel Roset, syndic, Chevalier et Châteauneuf, du Petit Conseil, Germain Colladon, du Conseil des Soixante, et Pierre Chenelat, secrétaire, furent choisis pour se trouver à la conférence, au jour marqué, de la part des seigneurs de Genève. Ils avaient ordre[4] d'écouter les propositions que feraient les commissaires de Savoie pour terminer toutes les difficultés et même d'en traiter avec eux, en réservant pourtant l'approbation de leurs supérieurs avant que rien conclure, et même que tout ce qui pourrait être convenu entre les parties fût ratifié par les magnifiques seigneurs des Ligues. Et au cas que l'on ne pût s'entendre sur rien, on leur donnait le pouvoir de choisir et de nommer des arbitres, pris d'entre les louables Cantons, devant lesquels on contesterait sur tous les articles pour avoir sur chacun leur prononciation amiable, suivant le départ de Lausanne. Mais comme les Savoyards étaient les demandeurs, les commissaires de

[1] R. C., vol. 59, f° 169 v° (2 janvier 1565).

[2] *Ibidem*, f° 171.

[3] *Ibidem*, f°s 177 v°-178 (16 janvier).

[4] Instructions et commission datées du 2 février. Copie de lettres, vol. 7, f°s 246 v°-247 ; — R. C., vol. 59, f°s 178, 185 (18 janvier, 2 février).

Genève avaient ordre d'attendre, avant que rien proposer, que ceux de Savoie se fussent expliqués sur toutes leurs prétentions; après quoi ils pourraient aussi former les demandes de leurs supérieurs, de la manière que la chose s'était pratiquée aux journées de Bâle et de Lausanne.

Ce fut à Saint-Julien où se tint la conférence, le 3e de février[1]. Roset et ses collègues y trouvèrent les envoyés de Savoie, qui étaient le président Milliet et les sieurs de Montagny, La Croix et Salins, lesquels, après avoir fait de grandes protestations de la bonne volonté de leur maître et de la leur, dirent qu'ils étaient d'avis qu'on ne sût rien de ce qui se traiterait entre eux, à la réserve des articles qui seraient convenus, et que les commissaires de part et d'autre eussent à montrer leurs pouvoirs. Ce que les députés de Genève ayant approuvé, après avoir fait aussi de leur côté des protestations des bonnes intentions de leurs supérieurs, les uns et les autres produisirent leurs commissions qui furent trouvées de tous les deux côtés amples et suffisantes.

Ensuite, entrant en matière, les envoyés de Savoie dirent que les prétentions qu'avait leur prince contre la ville de Genève se réduisaient à trois, savoir : 1° qu'il demandait le vidomnat et ce qui était dû à Gaillard; 2° les terres qu'on avait prises du Chablais et du Genevois; 3° la souveraineté sur la ville, à cause du vicariat de l'Empire.

A quoi les envoyés de Genève ayant répondu, article par article, comme l'on avait déjà fait auparavant à Bâle et en dernier lieu à Lausanne, ils firent voir, à l'égard du vidomnat, que leurs supérieurs le possédaient à juste titre; en vertu de la sentence de Payerne et parce que le duc de Savoie n'avait pas satisfait à l'assurance portée par cette même sentence. Sur le second article, ils représentèrent que comme dans le traité que son Altesse avait fait avec les seigneurs de Berne, on était convenu expressément que tous les traités et les contrats faits par ceux-ci demeureraient

[1] Rapport des députés, R. C., vol. 60, fos 1 vo-2 vo, 4 vo-5 (4 et 6 fevrier). — Départ de la journée de Saint-Julien, P. H., no 1788. Il existe un double de ce départ, suivi d'un « Mémoire de la journée » écrit par Roset, aux Archives de Genève, *Manuscrits historiques*, no 109, fos 109-130. (*Note des éditeurs.*)

en leur force, et qu'ils avaient remis les terres en question à la ville de Genève, il était juste qu'elles lui demeurassent. Enfin ils dirent, sur la troisième demande, que le duc n'avait aucun droit de la faire, les seigneurs de Genève ayant, comme ils avaient, des titres des plus authentiques contre la maison de Savoie, qui leur avaient été accordés par plus d'un empereur, et entre autres par Frédéric Barberousse.

A quoi les envoyés de Savoie ayant répliqué que les titres qu'on leur opposait étaient en faveur de l'évêque et non pas de la Ville, ceux de Genève dirent que leurs supérieurs étaient en place de l'évêque et qu'ils avaient de leur côté plusieurs demandes à faire à son Altesse, soit sur les dommages et les frais de la guerre, soit sur les hommages que les ducs de Savoie avaient accoutumé de faire aux évêques à cause de certaines places du Genevois et d'autres lieux, enfin sur les dépendances de l'évêché situées dans les états du duc ; mais que les seigneurs de Genève étaient prêts à abandonner toutes ces demandes, à condition que ce prince renonçât aux siennes et qu'on en vînt à un traité qui portât d'une manière expresse que la république de Genève demeurerait dans la situation où elle était alors, sans qu'il y fût fait aucun changement, par où elle serait en quelque sûreté et se verrait en état de rendre ses services à son Altesse de Savoie.

A cela les envoyés de ce prince répliquèrent qu'encore qu'ils eussent des pouvoirs amples, ils n'avaient pourtant pas celui de se déporter de toutes les demandes de leur maître et qu'ils lui écriraient à ce sujet pour savoir au plus tôt son intention là-dessus.

De cette manière la conférence n'aboutissant à rien, les envoyés de Genève demandèrent que, puisqu'on ne pouvait alors rien finir sur le fonds de la chose, on procédât du moins à la nomination des arbitres, pour traiter après cela des affaires à la manière prescrite par le départ de Lausanne. Cette proposition fit d'abord quelque peine aux commissaires de Savoie, cependant ils l'acceptèrent ensuite, mais sous cette déclaration qu'ils ne pouvaient nommer que les onze Cantons qui s'étaient déjà mêlés de ces affaires. Cette réserve n'étant point conforme au départ de Lausanne, qui portait qu'il y aurait un surarbitre dont il faudrait convenir au cas que les

arbitres fussent égaux en voix, Roset et ses collègues répliquèrent que leurs supérieurs, qui se voulaient tenir scrupuleusement à tout ce que prescrivait ce départ, n'accepteraient point la chose sur ce pied-là, puisqu'il paraissait clairement que le nombre des arbitres devait être pair. Les autres persistant dans leurs sentimens, les commissaires de part et d'autre se séparèrent sans rien faire. Ceux de Genève vinrent rendre raison de leur gestion à leur supérieurs, qui, se tenant aux déclarations faites jusqu'alors, les renvoyèrent encore à Saint-Julien pour le dire aux envoyés de Savoie, avec lesquels, après divers discours de part et d'autre, il fut convenu que ceux-ci informeraient leur maître de ce qui se passait, pour rendre réponse dans quinze jours sur le nombre des arbitres et sur le jour et le lieu des conférences. Au reste, dans cette seconde conférence, les commissaires de Genève firent voir à ceux de Savoie une copie de la bulle de l'empereur Frédéric Barberousse, de l'an 1162, et un acte de prestation d'hommage de la baronie de Ternier.

On voit assez, par tout ce que nous venons de dire, que les Savoyards n'avaient aucun dessein sérieux de rien finir et qu'ils ne cherchaient qu'à amuser le tapis, ce qui paraîtra encore bien plus clairement par ce que nous dirons dans la suite. D'ailleurs les parties étaient trop loin de compte pour qu'on pût espérer qu'elles en vinssent à aucun accommodement, outre que les Savoyards étaient bien aises de tirer de longue en attendant de voir quelle serait la suite des négociations que la duchesse de Savoie avait entreprises par l'entremise du ministre Guarin et du capitaine Castrocaro[1]. Ces deux agens de cette princesse, qui étaient de retour à Genève depuis le commencement de février, avaient apporté avec eux une lettre de la duchesse au Conseil, qui y fut lue le 3 de ce mois[2]. Elle était conçue en ces termes :

Messieurs,

Ces jours passez le cappitaine Castrocaro et autres de sa compaignye ont esté par devers vous, ausquels à leur partement j'avoys donné charge vous

[1] Voy. ci-dessus, p. 475 et suiv., et, sur ces négociations, le mémoire déjà cité de Th. Heyer, dans M. D. G., t. XV, p. 122 et suiv. (*Note des éditeurs.*)

[2] P. H., n° 1787 ; impr. dans Th. Heyer, *loc. cit.*, p. 132 ; — R. C., vol. 59, f° 185 v° (3 février). (*Note des éditeurs.*)

tenir quelques propoz de ma part, sans toutesfoys aucune lettre, parce que je vouloys savoir auparavant comme vous trouveriez à propoz telle forme de procéder. Ce que depuys ayant entendu à leur rapport, j'ay advisé, tost après leur retour, les dépescher avec la présente qui sera pour tesmoignage du désir que j'ay de vous veoir bien d'accord et entièrement en la bonne grâce de Monsieur mon mary. Lequel, pour ne laisser en dernier chose aucune qui en puisse facilliter le succez, s'est contanté d'eslire et delléguer aucuns de ses conseillers et officiers avec lesquelz ceulx que vous nommerez de vostre part puissent traicter et amyablement terminer tous différentz, au lieu et temps qui sera sur ce convenu. En quoy s'il survient (comme il advient coustumièrement en semblables affaires) quelque difficulté, je vous prie (sans pour ce rompre le traicté) la me faire entendre par la voye desdictz Castrocaro et sa compagnye, ausquelz, à cest effect, j'ay donné charge de ne se partir cependant de là, ains m'advertir en dilligence de toutes occurrances, selon les occasions qui s'en présenteront, et aussi de vous faire entendre quelques autres particullaritez concernans les prétensions de mondict seigneur et mary. Qui me gardera vous en dire autre chose, sinon que de ce qui vous sera accordé ou promys de la part de mondict seigneur et mary vous ne devez douter que le tout ne vous soit entièrement gardé et observé. A quoy de ma part je tiendray la main de telle façon que vous aurez occasion de vous en contanter. Priant Dieu, Messieurs, vous avoir en sa sainte garde.

De Quiers, ce XXIIIe de janvyer.

Vostre bonne amie

MARGUERITE DE FRANCE.

Après que cette lettre fut lue, on en envoya aussitôt une copie à Roset et à ses collègues, qui étaient à Saint-Julien, et cependant on nomma quelques seigneurs du Conseil pour faire civilité et tenir compagnie à Guarin et à Castrocaro. Il ne se passa rien de considérable avec eux pendant que les commissaires des deux États étaient assemblés à Saint-Julien, mais après qu'ils se furent séparés, Roset et Bernard étant allés chez les envoyés de la duchesse[1], ils les prièrent, de la part du Conseil, de leur déclarer les particularités qu'ils avaient ordre de dire de la part de cette princesse, conformément à ce qu'elle marquait dans la lettre que nous avons transcrite. A quoi ils répondirent qu'ils n'avaient rien à dire au

[1] R. C., vol. 60, f° 5 v° (7 février).

delà de ce qu'ils avaient proposé sur la fin de l'année précédente. Le capitaine Castrocaro dit seulement qu'il espérait qu'on pourrait obtenir de son maître, au sujet des deux ou trois mille hommes qu'il proposait d'entretenir dans Genève à ses dépens, — outre ce qu'il avait fait entendre alors, — que les seigneurs de Genève choisiraient et les soldats et les capitaines de cette troupe, tels qu'il leur plairait, que ce prince leur enverrait de l'argent pour les payer, ne se réservant autre chose que de choisir le colonel sur deux ou trois de leurs citoyens que les seigneurs de Genève nommeraient; qu'il ne doutait pas même qu'à ces conditions le duc n'abandonnât toutes ses demandes et qu'il ne se contentât de cette fumée. Il ajouta même que si la journée de Saint-Julien se rompait, il avait ordre de traiter avec les seigneurs de Genève et qu'il savait l'intention de son maître, laquelle la duchesse lui avait déclarée. Castrocaro ne s'expliqua pas plus avant pour lors, et l'on crut qu'avant d'entrer avec lui dans de plus amples éclaircissemens, il était à propos d'informer les seigneurs de Berne de tout ce qui s'était passé avec les envoyés, soit du duc soit de la duchesse.

Roset fut chargé d'aller à Berne à ce sujet[1]. Il fit sentir aux seigneurs de ce canton combien de peine faisaient à ses supérieurs les délais qu'affectaient les Savoyards, quelques sollicitations qu'on leur eût faites depuis la journée de Lausanne pour l'exécution du départ; qu'il était aisé de voir qu'ils n'en usaient ainsi que pour être maîtres de faire tout ce qu'ils trouveraient à propos, lorsqu'ils seraient rentrés dans la possession du pays qui devait leur être rendu, de quoi il laissait aux seigneurs de Berne à peser les fâcheuses conséquences, les priant de donner à leurs alliés leur bon conseil sur cette affaire et de pourvoir à leur sûreté.

On répondit à Roset que les renvois dont il parlait étaient fâcheux et qu'il aurait été à souhaiter qu'on en fût venu à quelque bon accommodement, mais que, puisque les affaires étaient renvoyées, on ne pouvait pas s'empêcher d'attendre; qu'il fallait en un mot se tenir exactement au départ de Lausanne, et qu'encore que

[1] Instructions datées du 9 février, P. H., nº 1790, et Copie de lettres, vol. 7, fº 248; — R. C., vol. 60, fºs 5 vº-6, 7 vº (7 et 9 février). — Lettre de Roset, Berne, 14 février, P. H., nº 1790, et rapport, R. C., vol. 60, fº 12 (19 février).

les Savoyards continuassent à demander les onze Cantons pour arbitres, il vaudrait mieux accepter cette proposition que de tout rompre.

Peu de jours après que Roset fut de retour de Berne, le président Milliet et le sieur de Salins, envoyés du duc de Savoie, arrivèrent à Genève, et ayant demandé l'audience du Conseil, ils y furent conduits le 22 février[1] par François Chevalier, lieutenant, et Ami de Châteauneuf, où ils représentèrent de la part de leur maître que ce prince, auquel ils avaient fait le rapport de ce qui s'était passé à Saint-Julien, avait trouvé mauvais que les députés de Genève n'eussent point voulu répondre ni entrer en matière sur les demandes que ses envoyés avaient faites, auxquels il avait donné plein pouvoir; que cependant il avait approuvé la route qu'on avait prise de nommer des médiateurs; qu'il aurait seulement souhaité que les commissaires de Genève eussent voulu consentir à la nomination des onze Cantons pour arbitres, parce que ce qui aurait été prononcé par eux aurait plus de force que ce qui aurait été déterminé par un moindre nombre, et qu'une telle nomination aurait fait plus de plaisir aux seigneurs des Ligues; que pour ces mêmes raisons son Altesse s'affermissait dans cette pensée et les avait chargés de le déclarer de sa part.

Après que le Conseil eut délibéré sur cette représentation des envoyés de Savoie, on leur fit dire, par Roset et les autres députés à la journée de Saint-Julien, que les onze Cantons médiateurs avaient eux-mêmes marqué la route que les seigneurs de Genève proposaient de tenir, de laquelle on ne pouvait pas s'écarter sans manquer au respect qui leur était dû, d'autant plus que les envoyés de Savoie à la journée de Lausanne acceptèrent la chose sur-le-champ; qu'ainsi il n'était plus possible de revenir en arrière, et qu'on les priait de ne pas tarder davantage à nommer les arbitres, conformément au départ, de même que le jour et le lieu des conférences.

Le président Milliet et le sieur de Salins eurent de la peine à se rendre. Ils dirent d'abord que l'on n'avait accepté de la part de

[1] R. C., vol. 60, f°s 15-16.

son Altesse de Savoie la prononciation des arbitres à Lausanne que *ad referendum*, ce qui ne mettait leur maître dans aucun engagement à cet égard-là. Cependant, après quelques discours de part et d'autre, ils consentirent enfin de prendre des arbitres des six Cantons suivans, savoir de Zurich, Lucerne, Uri, Schwytz, Bâle et Schaffhouse ; que les personnes des arbitres seraient les mêmes qui s'étaient rencontrées aux précédentes journées tenues avec les seigneurs de Berne, que le lieu des conférences serait à Rolle et qu'elles commenceraient au 1er avril ; enfin qu'aussitôt qu'ils auraient fait leur rapport au duc leur maître, on pourrait écrire des lettres communes ou des lettres de chaque côté, pour envoyer aux arbitres et aux Cantons de qui ils dépendaient.

Les choses étant en cet état, les envoyés de la duchesse, qui étaient toujours restés dans Genève, trouvèrent à propos de présenter un écrit en Conseil, le 24 février, pour presser de nouveau la même affaire sur laquelle ils avaient insisté au mois de décembre dernier[1].

Très magnificques Seigneurs,

Puisque desjà, par plusieurs fois, nous vous avons déclarée l'intention de Madame la duchesse et la nostre aussi, en l'entrenprinse de cest affaire qui attouche le repos et bien de vostre cité, il n'est besoing que maintenant nous en faisions aultre proteste ni déclaration. Car si ce qu'en a esté dict n'est suffisant pour nous rendre en ceci dignes de foy, il est certain que nous perderions nostre temps si en parlions davantage. Par quoy, en laissans ceci à part et comme tout asseurés d'avoir crédit envers voz Seigneuries, nous viendrons à la déclaration d'aucuns poinctz lesquelz nous jugeons estre fort propres pour donner quelque bonne entrée à celle paix, laquelle se procure maintenant entre Monsieur de Savoye et vous aultres Messieurs. En quoy vous pourrés appercevoir que nous ne sommes point ici pour suivre les termes rigoreux de raison ni mesme ceux qui semblent y approcher, mais seulement pour vous amener à paix par voye d'amitié et par telz moyens que ne puissiés soubçonner chose laquelle vous rende scrupuleux et difficiles à accorder ce que nous recerchons. Nous disons ceci ayans esgard à l'intention qui nous meine en cest affaire, laquelle

[1] P. H., nº 1787. Document inédit. — R. C., vol. 60, fº 17 (24 février). (*Note des éditeurs.*)

certes n'est point entachée d'aucune partialité qui nous puisse faire oublier le bien de l'une des parties pour regarder seulement au bien de l'aultre. Il ne sera jamais ainsi, s'il plaist à Dieu, et quand il faudroit pécher en ceci, Dieu sçait que ne voudrions point que ce fust à voz despens. Au reste nous sommes ainsi disposés en noz cœurs que quand, oultre toute nostre pensée, vous nous ferés cognoistre qu'en ce qui vous sera proposé y est danger menaçant quelque perte et dommage à vostre cité, qu'alors nous ne nous monstrerons moins affectionnés à rompre telz desseingns que vous-mesmes, et prometterons saintement de le faire en tant qu'en nous sera. Or, après avoir avec grande considération poisée et examinée toute la conduite et poursuite de cest affaire si important pour vous, il nous a semblé bon d'entrer (comme l'on dict) en matière par ceste voye qui sera tantost exposée avec l'ayde de Dieu.

Vous sçavés, très magnificques Seigneurs, qu'il y a de tous deux les costés, assavoir et du vostre et du nostre, tant d'avancé qu'il semble que ne soyons guières loing du but auquel nous tendons tous ensemble. De nostre costé, sommes contens des offres qu'en général il vous a pleu de faire à son Altesse, touchant l'honneur et service qu'il mériteroit de vous comme vostre voysin et amy, en la qualité en laquelle il est. Quant est de vous aussi, en ce que regarderés nostre charge et comme nous nous y sommes portés, n'aurés (comme pensons) aucune occasion de vous en mescontenter. Touteffois jusques à cest heure, il ne s'est rien fait, ni mesmes s'est donné aucun commencement pour faire quelque chose. La cause a esté ceste-ci (comme il nous semble) que ni vous ni nous n'avons osé nous avancer pour descouvrir les moyens de ceste paix, qui consistent en cest honneur et service qualifiés et déclarés pour ladite Altesse. Or quelz qu'ilz soyent ceux qui doivent estre les premiers pour entamer à bon esciant cest affaire, nous, oublians tous aultres respeitz mondains et désirans gaigner du temps, avons délibéré de vous proposer ce qui sera pour bien commencer, poursuivre et parachever ceste négotiation de paix et concorde.

Mais devant qu'entrer en la déclaration des poinctz appartenans à ceste paix, nous désirons bien que trois choses soyent notées : la première, que nous ne pensons point, en ce faisans, estre fondés sus un simple placet de celui à l'adresse duquel nous procurons ceste paix, mais sur quelques raisons, lesquelles sont en chemin d'estre déclarées, si ainsi est qu'on poursuive jusques à la fin ce qui s'est entrepris pour ce fait. Car aultrement n'aurions jamais eu le courage de nous entremettre en telz affaires, ayans tousjours fuy d'estre ni auteurs ni instrumens de pratiques illicites. Il est vray que, de vostre costé, avés déclaré de n'estre point obligés à accorder les demandes qui vous sont faites, mais puisque, comme parties, vous vous défendés, il nous est loysible de passer oultre et vous remonstrer les moyens de paix.

La seconde est qu'en procurans par les moyens qui seront tantost déclarés le désiré repos de vostre cité, nous taschons de rendre tant plus facile l'aultre voye d'accord si elle se poursuivra avec ceste-ci, et d'accommoder le tout à vostre plus grand avantage, comme sans doute il sera ainsi, car nous cognoissons bien comment il faut se déporter avec son Altesse pour la rendre facile à concéder tout ce que l'on requerra pour plus grande asseurance de vostre estat.

La troisiesme est, trés magnificques Seigneurs, que pour autant que nous quittons quelque partie de nostre droit en telle et par telle procédure, il faut que vous preniés ces moyens ici qui vous sont présentés, comme inventés et proposés à nostre seul nom et de nostre propre vouloir et conseil, ce que ne vous doit point empescher d'y faire telle considération comme s'ilz vinsent de ceux-là mesmes à qui il appartiendra de les faire valoir, et ceci d'autant que nostre charge s'estend jusques-là de pouvoir considérer et proposer tout ce qui nous semblera appartenir à l'exécution de cest affaire.

Or nous tascherons d'estre simples, courtz et ouvertz en la proposite des moyens qui nous ont semblé propres pour conduire nostre entreprinse à bon port.

Premièrement, très magnificques Seigneurs, nous ne faisons aucune difficulté de croire que vostre estat présent ne vous doive estre plus raccomandé que voz propres vies, je di en ce qui concerne la liberté de la religion et du maniement de vostre république, lequel dites estre simplement vostre à justes titres. Mais il nous faut regarder par quelz moyens vous vous pourrés conserver sans crainte et dangier en un si heureux estat. Voylà tout nostre but et conseil, voylà pourquoy nous sommes en souci pour vous. Or il n'y a point de doubte, très bons Seigneurs, que toute la prudence humaine (qui ne sera point en ceci contraire à celle de Dieu) n'enseigne et esorte que le meilleur moyen de vous maintenir est que vous ayés Monsieur de Savoye pour tel amy et voysin, qu'il soit plustost obligé à cercher vostre bien et repos que vostre dommage et ruine, laquelle il lui semblera tousjours avoir occasion de rechercher si ne lui estes fidèlement alliés et conjoinctz. Mais voici la difficulté qui gist ès moyens de ceste alliance et conjonction. Parquoy regardons quelz pourront estre ces moyens qui induisent à vous rendre volontaire amy ledict Monsieur de Savoye et ne troublent en rien vostre estat.

Il semble bien audict Monsieur de Savoye qu'il a quelque juste occasion de demander à vostre Cité honneur, service et mesme supériorité, — et prétend de le démonstrer par bonnes raisons, — de quoy nous lui laissons le pensement. Mais ensemble taschons de venir au devant de beaucoup de poursuites fascheuses et odieuses qui ensuivront une démonstration de ce qu'il prétend. Et estant tel prince comme il est, digne de tout honneur et

ayans infinis moyens pour vous faire de grans biens, regardons de gaigner et provoquer sa bonne grâce.

Nous serions donc de cest avis, très magnificques Seigneurs, qu'estant sans controversie ledict Monsieur de Savoye vicaire perpétuel du sacré Empire romain, que ne vueilliés faire difficulté en vostre endroit de le recognoistre pour tel, lui rendans l'honneur et hommage qu'estes obligé de rendre à l'empereur mesmes, et ceci avec les conditions qu'aviserés estre requises pour vostre asseurance, comme qu'estant ainsi recogneu de vous, il soit obligé à vous confermer et ratifier tous les privilèges qu'avés de vostre liberté, et vous défendre et maintenir en icelle. Il faudroit aussi que vous, en signe de telle recognoissance, fussiés tenus de l'aller visiter et saluer où il seroit, avec quelque présent, et ceci tous les ans une fois.

Secondement, il faudroit que vous vous contentiés d'estre tellement alliés avec ladite Altesse qu'il y eust mutuel devoir de vous employer les uns pour les autres, si quelques affaires le requerroyent. De vostre costé, que soyés contens si l'occasion légitime se présentoit d'avoir vostre ville preste à son service, en ceste sorte qu'il se puisse fier de vous en mettant soldatz en icelle, telz que bon vous sembleroyent et avec telles reigles que ne puissiés douter d'en estre tousjours les maistres. Mais quand on sera venu à ces pointz, l'on voirra ce qui sera le mieux.

Davantage que lui, comme duc de Savoye, promette d'abolir et abolisse de faict toutes les vieilles querèles et débatz qui ont esté par le passé entre sa maison et vostre république, s'obligeant de jamais n'attenter aucune chose contre le présent estat de vostre cité, et non seulement cela, mais aussi de le conserver.

Pour le dernier, que toutes ces choses ainsi transigées et accordées entre son Altesse et vous, Messieurs, soyent émologuées devant l'empereur et par icelui confermées, afin qu'il n'y demeure aucun scrupule en vos espritz que pour l'advenir en puissiés recevoir aucun dommage.

Voici, Messieurs, le vray moyen, grossièrement descouvert, propre à vous conserver en vostre estat. Rien ne se change en vostre cité, vous demeurés au mesme degré qu'estes, vous asseurans, en tant que discours humain peut appercevoir, contre tous les efforts des adversaires et contre toutes cautelles et ruses de ceux qui voudroyent vous circonvenir. Car estans ainsi accomités à l'Altesse de Monsieur de Savoye, persone n'osera jamais plus entreprendre contre vous, et de ceci ne pensons point qu'il vous en faille douter.

Considérés encores ce poinct, Messieurs, pour le dernier, combien vous estimeriés cher et précieux que, par l'empereur et ceux à qui il appartient, vous fussiés confermés en l'estat auquel vous vous trouvés maintenant par la grâce de Dieu, laquelle confermation non seulement doit estre estimée de voz Seigneuries sages et prudentes, utile mais aussi nécessaire,

comme nous nous asseurons que le sçaurés bien appercevoir. Or vous estant maintenant présenté un moyen si grand et de nul costange pour vous asseurer, nous vous prions au nom de Dieu qu'y faciés telle considération que ne le laissiés point eschapper sans en tirer la grande utilité qui vous en peut revenir. Il y a cela davantage qu'en toute ceste manière de paix et d'accord n'y peut estre intéressé aucun de voz amis et alliés, comme il nous semble. Or si ces choses peuvent trover lieu entre vous, nous espérons, au temps qu'elles seront traitées, de les qualifier et modérer en telle sorte qu'aurés occasion de vous contenter, et ceci par le moyen de la très bonne et très humaine Madame la duchesse, laquelle désire ardemment vostre bien et repos.

Cependant pour maintenant n'entendons point préjudicier à l'aultre voye d'accord, combien qu'il pourroit estre (si par vous empeschement n'est mis) que le tout s'achèveroit par ce moyen.

Nostre Seigneur vous vueille communiquer abondamment de son Saint-Esprit, à ce que puissiés délibérer de ces choses à son honneur et gloire, à vostre bien et repos et à quelque avancement du règne de Jésus-Christ en tout le reste du pays de son Altesse. Amen.

De vostre cité, ce 23 de février 1565.

Bastian Castrocaro, cappitaine ordinaire de son Altesse,
et François Guarin, envoyés de Madame.

Tel était le mémoire des envoyés de la duchesse. Après qu'il eut été lu, le Conseil fit une commission des principaux membres de son corps, auxquels on joignit Théodore de Bèze et Germain Colladon, pour réfléchir sur cette importante affaire, afin de ne donner aucune réponse qu'elle n'eût été bien digérée et bien examinée.

Les commissaires, après avoir conféré amplement entre eux, rapportèrent[1] qu'ils avaient d'abord été dans quelque embarras sur le parti qu'ils avaient à prendre; que d'un côté les grands avantages que procureraient l'homologation dont il était question et la confirmation des droits et des privilèges de la Ville, les avaient vivement frappés, de même que l'abolition de toutes les demandes de la maison de Savoie; mais que de l'autre ils avaient trouvé dans cette proposition de très grands inconvéniens, et qui ne manqueraient point d'entraîner la ruine totale de la République, étant

[1] R. C., vol. 60, fo 18 (26 février).

dans la pensée, comme ils l'étaient, que si l'on accordait quelque avantage ou quelque prérogative au duc de Savoie dans Genève, pour petite qu'elle fût, il se rendrait, avec le temps, infailliblement le maître absolu de cette ville. Qu'ainsi ils croyaient qu'on devait répondre aux envoyés de la duchesse que la demande qu'ils avaient faite était d'une nature à ne pouvoir jamais être accordée, soit parce que les seigneurs de Genève ne reconnaissaient pas le duc de Savoie pour vicaire de l'Empire, — encore moins le regardaient-ils comme ayant le vicariat de l'Empire dans leur ville, duquel les empereurs avaient débouté ses prédécesseurs, — soit parce qu'ils ne pouvaient pas céder le droit de l'empereur. Que pour ce qui était de l'autre article, savoir de faire quelque alliance avec ce prince, on ne le devait pas absolument rejeter, pour ne pas faire perdre aux envoyés de la duchesse l'espérance qu'ils avaient de voir quelque fruit de leur négociation, mais qu'on pouvait leur dire qu'on était prêt à écouter ce qu'ils voudraient représenter là-dessus, sous cette condition indispensable, cependant, que les propositions d'alliance qu'ils pourraient avoir à faire ne donneraient aucune atteinte aux alliances que la République avait déjà ni à son gouvernement présent, auquel cas on pourrait convenir des articles qui seraient trouvés raisonnables.

Cet avis fut approuvé par le Conseil. Roset et Chevalier furent chargés de dire la chose au capitaine Castrocaro et au ministre Guarin[1], lesquels leur répondirent qu'ils n'avaient point d'ordre d'écouter aucune proposition sur le second article qu'on ne traitât en même temps du premier, l'un et l'autre ayant une liaison nécessaire ensemble. Ils ne laissèrent pas de dire qu'ils trouvaient bonnes les raisons que les seigneurs de Genève avaient du refus qu'ils avaient fait, et qu'ils les feraient valoir auprès de leur prince autant que feraient des députés qu'on lui pourrait envoyer.

Je conjecture que les manières insinuantes des envoyés de la duchesse de Savoie et le tour avantageux qu'ils avaient tâché de donner aux propositions qu'il avaient faites de sa part, ne venaient que de la crainte qu'avait le duc que les Genevois, poussés à bout,

[1] R. C., vol. 60, fos 18 vo-19 (27 février).

ne se donnassent au roi de France. Du moins Guarin fit sentir en particulier à Roset que son maître était dans cette appréhension-là. De quoi Roset eut soin de le désabuser, et de lui faire sentir que tous les citoyens de Genève regardant leur liberté comme le bien le plus précieux qu'ils eussent au monde, ils étaient dans la ferme résolution de la conserver chèrement et de ne la point abandonner, pour quelque avantage que ce fût que les plus grands princes de la terre leur pussent jamais proposer.

L'on se sépara au reste de fort bonne grâce d'avec les envoyés du duc et d'avec ceux de la duchesse, le Conseil ayant régalé les uns et les autres avant leur départ. On chargea ceux-ci d'une lettre pour cette princesse. Elle était conçue en ces termes[1] :

Madame,

Nous avons receu les lettres qu'il a pleu à vostre Excellence nous envoier, et entendu ce que nous a esté proposé par voz embassadeurs, en quoy nous avons cogneu la bonne et sincère affection qu'il vous plaist porter à nostre petit Estat, dont nous louons Dieu qui nous a donné faveur en si hault lieu et en demeurerons à jamais grandement obligés à vostre Excellence, vous supliant très humblement, Madame, de continuer en ceste bonne volonté et nous avoir tousjours pour recomandés, suyvant ceste vostre intention, laquelle, Dieu aydant, nous ne décevrons jamais, comme de fait vous le pourrés entendre amplement de voz embassadeurs ausquelz nous nous sommes déclarés simplement et ouvertement. Et espérons bien que vostre Excellence, ayant considérées touttes noz raisons, trouvera qu'elles sont équitables et que nous ne désirons rien plus, après la conservation de noz consciences et Estat, que de faire très humble service à son Altesse, et de si bon cueur que nous espérons luy en donner occasion de contentement, selon nostre petit pouvoir, et à vostre Excellence aussi, à laquelle nous suplions humblement estre recomandés.

Madame, nous prions l'Éternel pour vostre prospérité et grandeur, à ce qu'il luy plaise la conserver et maintenir en sa sainte garde et protection.

Donné ce 27 février 1565.

Théodore de Bèze écrivit aussi en même temps à la duchesse.

[1] Copie de lettres, vol. 7, f° 253; impr. dans Th. Heyer, *loc. cit.*, p. 137-138; — R. C., vol. 60, f° 19 (27 février). (*Note des éditeurs.*)

Il est bon d'en rapporter aussi ici la lettre. Elle était conçue de la manière suivante[1] :

Madame.

La longue demeure de voz ambassadeurs par deçà n'est advenue d'ailleurs que de ce qu'ils ont voulu attendre la résolution qui seroit prinse avec Messieurs les délégués par son Altesse, laquelle je pense que maintenant vous aurez entendue assez propre, comme il me semble, pour parvenir à quelques bons acords, pourveu que d'une part et d'aultre on se délibère de s'accommoder à toute bonne et équitable modération, comme j'espère qu'il sera fait pour le moins du costé de deçà. Car peult-estre mesmes que nostre Dieu a dressé ce moyen expressément affin qu'un tiers mette en avant quelque expédient que les parties ne peuvent veoir. Cependant vozdicts ambassadeurs ont mis deux poincts en avant desquels le premier ne semble se pouvoir accepter aulcunement, pour plusieurs raisons si grandes et si pertinentes, selon mon petit jugement, qu'à mon advis quand voz Altesse[s] mesmes les auront entendues, elles s'en tiendront (?) satisfaictes. Mais quant au second poinct par eux proposé, il y a, ce me semble, grand' apparence d'entrer en quelque bon accord par cest' ouverture, par lequel son Altesse reçoive trop plus de service voluntaire et soit trop plus honorée selon sa grandeur par une ville de Genève, avec quelque commodité pour ses subjects voisins d'icelle, que s'il l'avoit réduicte à quelque extrémité, c'est à savoir quand il luy plaira favoriser la liberté d'icelle et s'y faire plustost aimer et honorer voluntairement que révérer et craindre. Et de faict aussy ce n'est point chose nouvelle ni dérogante à la grandeur d'un prince, d'avoir des villes impériales et franches voire quelquefoys au milieu de leurs pays, comme il se peult veoir estre praticqué en toutes les principaultez d'Allemagne.

Il ne reste donc qu'à trouver ces moyens, lesquels je prie nostre Seigneur vouloir nous enseigner, ainsi que nous en avons conceu l'espérance par la bonté de Dieu et moyennant l'affection syncère qu'il plaira à vostre Altesse porter à ceste républicque, de laquelle je vous puis derechef asseurer, Madame, que tout ce qu'il se trouvera pouvoir estre moyenné, sauf la conscience et l'estat auquel il a pleu à Dieu les establir, ne sera jamais refusé par eulx, mais accepté de très bon cueur, pour le désir qu'ils ont de vivre en paix en leur petit estat et pour le respect qu'ils ont à voz Altesses,

[1] Copie de lettres, vol. 7, f° 251, avec des corrections de la main de Bèze, sa signature et son cachet. Nous avons suppléé à quelques mots manquant à la fin des lignes, à l'aide de la copie faite par Gautier. Impr. dans Th. Heyer, *loc. cit.*, p. 138-139. — R. C., *ubi supra*. (*Note des éditeurs.*)

desquelles ils n'ignorent combien de biens et faveur ils peuvent recevoir. Et de ma part je m'estimeray tousjours heureux de m'employer, selon mon petit povoir et la charge qui m'est commise de Dieu, à une si bonne et saincte chose.

Madame, je prie nostre Seigneur vous continuer ses sainctes grâces et vous maintenir en sa saincte et digne garde.

De Genève, ce 26 de février 1565.

Vostre très humble et obéissant serviteur,

Th. DE BESZE.

Cependant l'on disposait les choses pour la journée assignée à Rolle au 1er avril. Le Conseil des Deux Cents fut informé des mesures qu'avait prises le Conseil ordinaire à ce sujet et les approuva[1]. On écrivit aux seigneurs de Berne[2] pour les prier d'envoyer des seigneurs de leur Conseil à cette journée, pour être témoins de ce qui s'y passerait et pour aider de leurs conseils les députés de Genève et soutenir le bon droit de la République, le tout aux dépens de cette même république ; à quoi ils donnèrent les mains, et accordèrent aux prières de leurs alliés Jean-François Nægeli, leur avoyer, et Jean Steiger, ancien avoyer, pour s'acquitter de cette fonction. Cependant cette journée ne se tint point[3]. On reçut une lettre du président Milliet et des autres commissaires de Savoie, le 22 mars[4], par laquelle ils marquaient qu'ils ne pouvaient pas se trouver à Rolle au temps marqué et témoignaient souhaiter que la journée se renvoyât à la fin de mai. A quoi le Conseil donna les mains, quoiqu'on vît bien que les Savoyards ne cherchaient qu'à fuir. Lorsque le terme marqué approcha, on écrivit à ceux des seigneurs des six Cantons que l'on choisissait pour arbitres, pour les prier d'accepter cette commission, et à leurs supérieurs pour avoir leur agrément[5]. Quelques-uns se mirent en chemin et vinrent même jusqu'à Berne, mais sur l'avis qu'on eut à

[1] R. C., vol. 60, fos 18 vo, 24 vo (27 février, 9 mars).

[2] 28 février, Copie de lettres, vol. 7, fos 250 vo et 253 ; — R. C., vol. 60, fo 19 (28 février). — Réponse de Berne, 6 mars, P. H., no 1786 ; — R. C., vol. 60, fos 24, 30 (8 et 19 mars).

[3] R. C., vol. 60, *passim* (mars-juin) ; — P. H., nos 1792, 1795.

[4] R. C., vol. 60, fo 31 vo.

[5] Copie de lettres, vol. 7, fos 264-266.

Genève que la journée ne se tiendrait pas, — ce qui fut derechef l'ouvrage des Savoyards qui ne surent alléguer d'autre cause du renvoi qu'ils avaient causé que l'impossibilité où était Pfyffer, avoyer de Lucerne, l'un des arbitres nommés, de s'y rencontrer, parce qu'il devait faire un voyage en France, où il était député de son canton, au temps que la journée devait se tenir [1], — on envoya à Berne Roset et Chenelat [2], pour contremander les arbitres qui y étaient déjà arrivés et pour faire les excuses des seigneurs de Genève du contretemps qui était arrivé, de quoi les Savoyards, qui s'étaient chargés de contremander les arbitres et qui ne l'avaient pas fait, étaient seuls la cause. Ils avaient ordre aussi d'aller dans les autres Cantons faire les mêmes excuses. Ayant eu audience du conseil de Berne sur ce sujet, on leur répondit que les seigneurs de ce canton étaient bien persuadés que le duc était cause du renvoi de la journée; que cependant ils seraient d'avis que l'on s'entendît avec ce prince sans appeler aucun arbitre, et si cela ne pouvait pas avoir lieu, qu'alors on eût de nouveau recours aux arbitres; qu'en suivant cette route, les seigneurs de Genève éviteraient deux écueils très fâcheux : de voir décider leurs difficultés avec la Savoie ou par la voie de la justice ou par la guerre.

Chenelat étant revenu de Berne à Genève rendre compte à ses supérieurs de ce qui s'y était passé, Roset continua sa route dans les autres Cantons [3]. Il fut à Bâle, à Zurich, à Schaffhouse, à Schwytz, à Uri et à Lucerne. Dans toutes ces villes on lui témoigna qu'on était satisfait des excuses de ses supérieurs et qu'on était convaincu de l'affectation des renvois des Savoyards. Plusieurs des arbitres s'étant déjà mis en chemin et ayant fait de la dépense, Roset leur donna à chacun vingt écus, pour les dédommager des frais qu'ils avaient faits, et les pria de réserver leur bonne volonté pour une autre fois.

Cependant le duc de Savoie fit faire quelques excuses aux

[1] R. C., vol. 60, f°s 60, 62 v°-63 (1er, 5 et 6 juin).

[2] Instructions, commission et lettre de créance datées du 5 juin, P. H., n° 1797, et Copie de lettres, vol. 7, f°s 282-283 v° ; — R. C., vol. 60, f° 62 v° (5 juin). — Rapport de Chenelat, *ibidem*, f° 65 v° (14 juin).

[3] Roset au Conseil, Laufenbourg, 15 juin, P. H., n° 1797 ; — R. C., vol. 60, f° 68 v° (25 juin). — Rapport de Roset, *ibidem*, f°s 71 v°-72 (2 juillet).

seigneurs de Genève de ce qui s'était passé, par le sieur Gauvin de Beaufort qui, étant arrivé dans cette ville, eut audience du Conseil, le 27 juin[1], où il représenta que son maître lui ayant ordonné de prendre ses instructions du sieur Du Bochet, gouverneur de Savoie, celui-ci l'avait chargé de dire que le duc avait fait ses diligences pour avoir les arbitres au temps marqué; que les six Cantons avaient promis de faire rencontrer à la journée les arbitres qui avaient été choisis, à la réserve des seigneurs de Lucerne qui n'avaient pas voulu s'engager à accorder leur avoyer Pfyffer, par la raison que nous avons déjà rapportée, et que son Altesse avait été d'avis d'attendre le retour de cet avoyer de sa députation en France; que cependant ce prince serait toujours très disposé à finir toutes les difficultés à l'amiable. On répondit au sieur de Gauvin[2] que les seigneurs de Genève auraient de leur côté les mêmes dispositions, et que puisque son Altesse voulait renvoyer la journée, ils ne s'y opposaient point; qu'ils auraient seulement souhaité que les arbitres eussent été avertis à temps du renvoi, pour ne pas se mettre en chemin inutilement comme ils avaient fait.

Pendant que ces choses se passaient, on avait eu avis dans Genève, au mois d'avril[3], que le duc de Savoie, pour parvenir au but qu'il se proposait de se rendre maître de cette ville, prenait d'autres mesures plus efficaces que celles qu'il avait prises jusqu'alors. L'empereur Ferdinand étant mort, l'on sut qu'Emmanuel-Philibert avait dessein d'envoyer des ambassadeurs à Maximilien, son successeur, qui, après avoir félicité ce prince de son avènement à la couronne impériale, avaient ordre de le prier d'accorder à leur maître le vidomnat de Genève et les droits de l'évêché.

Cette nouvelle alarma beaucoup les seigneurs de Genève, qui, pour prévenir les suites d'une semblable démarche, crurent qu'il n'y aurait pas de meilleur moyen que d'employer, auprès de sa Majesté impériale, une recommandation assez puissante pour contrebalancer les efforts contraires du duc de Savoie. On se pro-

[1] R. C., vol. 60, f° 70 v°.

[2] 27 juin, Copie de lettres, vol. 7, f°s 289 v°-290; — R. C., *ubi supra*.

[3] *Ibidem*, f° 44 v° (21 avril).

posa, pour cet effet, de gagner la faveur de Frédéric, électeur Palatin; à quoi l'on se flatta de n'avoir pas de peine à réussir, parce que ce prince étant fort affectionné pour la Religion, on ne douta pas qu'il ne s'employât avec quelque zèle pour une ville qui s'était acquis autant de réputation que Genève l'avait fait de ce côté-là. On lui envoya pour cet effet Jean Budé, seigneur de Vérace, gentilhomme de distinction qui s'était retiré à Genève à cause de la Religion, depuis l'an 1549. Il était chargé par ses instructions[1], dont il est à propos de rapporter le précis, de dire à ce prince que, sur la haute réputation qu'il s'était acquise par son attachement à la pure religion et par son zèle pour l'avancement de la gloire de Dieu, les seigneurs de Genève avaient cru qu'ils ne pouvaient pas mieux faire que de s'adresser à lui pour le prier de leur faire part de ses conseils dans la situation dangereuse où ils se rencontraient alors, leur ville se voyant à la veille de perdre les libertés et les privilèges impériaux qui lui avaient été accordés depuis plusieurs siècles, ce qui entraînerait, avec la perte de ces libertés, celle de la Religion, et de vouloir bien, en faveur de la justice et de cette même religion dont il était si zélé défenseur, prendre en main une si bonne cause et l'appuyer d'une autorité aussi puissante que l'était celle du premier électeur du Saint Empire.

Après ce préambule, Budé avait ordre de dire que, depuis qu'Emmanuel-Philibert était rentré dans la possession de ses états, après avoir fait son traité avec les seigneurs de Berne, bons amis et combourgeois de ceux de Genève, ce prince s'était enfin adressé à ceux-ci et leur avait fait plusieurs demandes, comme vicaire de l'Empire, contraires à leurs anciennes libertés, quoiqu'il n'eût aucun droit dans cette ville et que dans plusieurs journées tenues depuis quarante ans entre les ducs de Savoie et la ville de Genève, devant des arbitres choisis respectivement par les parties parmi les seigneurs des Ligues, ils eussent été déboutés de leurs demandes.

Qu'enfin la journée dont nous avons parlé avait été assignée pour terminer à l'amiable toutes les difficultés de la manière que nous l'avons dite, nonobstant lequel engagement son Altesse de

[1] Datées du 21 avril, avec une lettre à l'électeur. Copie de lettres, vol. 7, fos 270-271 vo; — R. C., *ubi supra*.

Savoie, voyant qu'elle n'avait aucune prétention légitime sur la république de Genève, se proposait de s'adresser à l'empereur, à qui ce prince se flattait de faire donner de cette affaire l'idée qu'il lui plairait, et d'obtenir par ce moyen, de sa Majesté impériale, et à l'insu de cette république, des droits et des prérogatives que ni lui ni ses prédécesseurs n'y avaient jamais eus, à quoi il lui paraissait facile de réussir, tant à cause de la haine qu'on portait à la Religion, qu'en faisant valoir, comme il se proposait de faire, les droits qui appartenaient autrefois à l'évêque de cette ville, son Altesse de Savoie étant aidée et protégée dans cette affaire par le pape, qui voudrait volontiers, en transportant le droit des anciens évêques à ce prince et faisant approuver une semblable transaction par l'empereur, désoler cette pauvre ville, pour laquelle il avait une haine mortelle, la regardant, comme il faisait, comme la capitale ennemie du papisme.

Que les choses étant dans une telle situation, les seigneurs de Genève suppliaient très humblement son Altesse électorale, au cas que, dans l'assemblée qui se devait tenir au sujet de la pompe funèbre du défunt empereur Ferdinand ou dans la suite en quelque autre occasion, le duc de Savoie fît faire quelque demande semblable en sa faveur, d'empêcher par son autorité qu'à leur absence et à leur insu, il ne se fît aucune innovation qui portât quelque préjudice à la liberté temporelle et spirituelle de cette ville. Ils priaient en second lieu son Altesse électorale de leur dire de quelle manière elle croirait qu'ils devraient s'y prendre pour avoir accès à l'empereur, au cas que le duc suivît sa pointe auprès de sadite Majesté impériale. Troisièmement, le sieur de Budé avait ordre de pressentir de l'électeur s'il voulait accorder à ses supérieurs sa recommandation, tant envers les seigneurs des Ligues qu'auprès de divers princes d'Allemagne qu'il croirait s'intéresser à la conservation de la république de Genève. Enfin il devait demander à son Altesse électorale si elle croirait que cette même république pût obtenir de l'empereur la confirmation de son gouvernement présent et une déclaration qu'elle avait acquis légitimement tout le droit qu'avait l'évêque, et quelle procédure elle estimait qu'il fallût tenir désormais pour réussir dans cette affaire.

Et pour informer exactement ce prince de quoi il était question, Budé fut chargé d'un mémoire, par lequel on faisait voir que le duc de Savoie était mal fondé dans ses prétentions contre la ville de Genève, à cause du vicariat d'Empire et du vidomnat. Comme il est important dans cette Histoire de savoir de quelle manière on s'est défendu dans tous les temps contre les princes de cette maison, il est bon d'insérer aussi ici le précis de ce mémoire[1].

Genève estoyt cité franche et impériale fort longtemps avant que le prince Béral, duquel les illustres princes de Savoye se disent yssus, fust venu en ces pays et qu'il fust comte de Mauriane, et ses successeurs comtes et despuys ducs de Savoye. Cela se peult monstrer par plusieurs bons documens, et qui plus est que le pays circumvoysin, qu'on appele le comté de Genevoys, dépendoit de la cité et que le comte se recognoissoit homme liége et vassal d'icelle.

Estant mesmement advenu que Berchtold, duc de Zeringen, favorisant audict comte, auroyt obtenu de l'empereur Friderich Barberesse, soubz umbre du vicariat d'Empire, prééminence sus ladite cité, lesdictz deux princes feurent finalement contrainctz d'en demander pardon audict empereur, comme l'ayans mal informé, et déclaration faicte de la liberté d'icelle inviolable à jamais par qui que ce fust, mesmes encores que l'évesque d'icelle y voulût consentir, ne retenant aultre à l'Empire fors que quand l'empereur viendroit personellement à Genève, on luy allât au devant et qu'on deubt prier Dieu troys jour pour la prospérité de l'Empire. Il y a de cela bulles des ans 1153, 1162.

Et si feurent despuys adjugez par le mesme empereur à ladite cité tous les fiefz dudict comte, en observation desdites bulles et authorité d'icelle cité, comme il en a une sentence de l'an 1186. Et finalement auroyent esté coutumes lesdictz homages et recognoissances dudict pays circomvoysin à ladite cité ou soyt à l'évesque faisant pour icelle. mesmement par les comtes de Savoye estans succédez en la place desdictz comtes du Genevoys, comme il y en a instruments des ans 1305, 1405 et aultres années.

Advenu, au temps de l'empereur Charles quatriesme, que le comte de Savoye heust obtenu dudict empereur le vicariat d'Empire et s'en prétendît ayder sus Genève. Tout cela a esté révoqué par ledict empereur Charles luymesme, confessant ne l'avoir peu faire vallablement contre les privillèges anciens de ses prédécesseurs. En appert par bulle de l'an 1367.

[1] « Brefz mémoire pour entendre que le duc de Savoye est mal fondé dans ses prétentes contre la cité de Genève à cause du vicariat d'Empire et vidomnat, » Copie de lettres, vol. 7, f°s 272-273 v°. Document inédit. — R. C., *ubi supra.*

Lesquelz documentz sont plus que suffisans pour renverser le fondement dudict duc de Savoye, prins sus l'oultroy dudict Charles quatriesme, iceluy oultroy confirmé despuys par Charles cinquiesme, se taisant de la révocation préditte faicte par le conseil des princes de l'Empire avec provision qu'on n'y puisse contrevenir au temps advenir.

D'alléguer aultres empereurs ou les bulles de grand nombre de papes, comme d'Adrian, Victor, Urbain, Innocent, Nicolas, Clément, Grégoire, Martin, Félix, qui estoit de la maison de Savoye, et aultres, n'est qu'abondance de droictz. Plusieurs aultres actes, comme des grâces oultroyées par l'évesque de Genève à des criminelz à la requeste et intercession des ducs de Savoye, requestes faictes par tous les ducs, mesmes par Charles dernier, de leur donner licence de tenir leur court en la ville pour tant de jours, leur permettre en icelle ouyr leurs subjectz sans touteffoys y faire aucune exéquution, et semblables, se monstreront à suffisance.

Voylà quant au vicariat, soubz umbre duquel la maison de Savoye vouldroit prétendre principaulté, et par mesme moyen quant au vidomnat, car lesdictz documens les déboutent de tout droict et jurisdiction en Genève.

Combien qu'ilz vouldroyent dire avoir tenu ledict vidomnat, qui ne peult estre qu'une usurpation advenue aysément par la connivence d'aucungs évesques de la maison de Savoye, ilz ne sçauroyent en monstrer tiltre ny droit quelconque, et au contraire on leur peut monstrer actes esquelz ilz ont confessé ledict vidomnat apartenir à l'évesque, comme aussy les droitz canons monstrent évidemment, *distinctione* 89, que c'est ung office [de] lieutenant d'évesque.

Le duc allègue que, l'an 1530, la possession dudict vidomnat luy fust adjugée par les Ligues, mais il se taict que ce fust avec deux réservez : l'une à l'évesque lors absent, de son droit sus ledict vidomnat, l'aultre qu'il donnât asseurance, par lettres et seaux, pour luy et les siens, de ne molester la cité ny citoyens, en corps ny en biens, en général ny en particulier (parce que desjà deux foys auparavant, en l'an 1526 et l'an 1530, il avoyt faict la guerre à ladite cité), cela devant qu'estre mis en possession. Laquelle asseurance n'ayant donée, mais faict dereschef la guerre (1534, 1535 et 1536) à ladite ville, il a rendue ladite sentence inutile pour luy, utile pour la cité qui a possédé en bonne foy ledict vidomnat plus de trente-neuf ans. Et si n'a satiffaict à icelle cité de ses domages, intérestz et grands pertes qu'il luy a aportez, troublant la paix publique, dont l'action compéteroit tousjours à ladite cité selon les constitutions impériales, notamment de Charles dernier, pour laquelle ledict vidomnat, encor qu'il eust apartenu audict duc (ce qui ne fust jamais), ne suffiroit pas à la 50e partie, veu que ce n'estoit qu'ung office subalterne, duquel les appeaux revenoyent devant l'official de la ville en la civilité et en crime. [Le vidomne] remettoyt les criminelz aux syndiques et magistratz dudict Genève, juges desdites causes,

et, quant aux délictz, n'avoyt ès amendes fors que les bamps de troys solz. le tiers des bamps de soixante solz et, si l'amende estoit de plus grand somme, n'y prenoit rien, tellement qu'il n'y pourroyt avoir honneur ny prouffit pour ung prince en tel office, sinon que ce fust comme une entrée pour aspirer plus oultre au changement de l'estat de ladite république.

Défaillant les prétentes susdites au duc de Savoye, s'il se veult insinuer soubz le nom de l'évesque comme ayant cause d'iceluy en la temporalité, parce qu'il estoit prince spirituel et temporel comme le portent les documens susmentionés, fault notter que les bulles impériales empeschent lesdictz évesques de consentir vallablement à telle aliénation, et les empereurs successeurs d'oultroyer à aultres qu'aux évesques ladite principaulté, laquelle est demourée à la cité par la réformation de l'Évangile, selon aussy qu'il est notoire que l'origine de la principaulté temporelle des évesques est provenue de superstition et d'abbus, lequel ne se pouvoit mieux corriger que par la parolle de Dieu, qui laisse le glaive temporel aux magistratz et la puyssance spirituelle aux ministres de sa parole.

Cependant tel changement n'est venu, grâces à Dieu, sans justes occasions devant Dieu et les hommes, mesmes quant il ne se parleroyt pas de la religion. Car si l'évesque a peu traitté ou transigé, il l'a faict avec le magistrat de Genève avant qu'avec le duc de Savoye et lorsqu'il ne s'agissoyt point de religion, se faisant bourgeoys d'icelle ville avec serment solempnel, oultre le serment d'évesque par avant presté à la cité, de s'ayder comme féal combourgeoys à maintenir l'Estat, franchises et libertez de la Ville, notamment contre le duc de Savoye nommé audict traicté faict de l'an 1527.

Et despuys n'a pas esté deschassé, comme veult dire ledict seigneur duc, mais s'est retiré luy-mesme de Genève et a despuys esté prié et requis par lettres et ambassadeurs, de la part desdictz Seigneurs de Genève, pour revenir maintenir sa promesse et serment et jouir de ses droitz épiscopalz. Mais il s'est joinct avec l'ennemy contre lequel il avoyt promis, et a faict guerre à la cité avec le feu duc plus de deux ans, et, succombant par la grâce de Dieu, a laissé la cité en tel estat, sans qu'on puysse dire les Seigneurs de Genève l'avoir chassé en force, mais plustôt s'estre mis en debvoir pour leur naturelle deffence, estans hostilement assaillys, contre les traittez, pour meurtrir femmes et enfans, selon que la rage en couroyt lors, dont Dieu les a délivrez et maintenus à sa gloyre soubz la profession de sa saincte parolle, sont envyron trente ans.

Et si ont en cest estat despuys estez sommez et exhortez par le feu empereur Charles V^e de se maintenir et garder les libertez qu'ilz ont de l'Empire, à peyne de son indignation, comme apert par lettres d'iceluy, de l'an 1540.

Je ne ferai que deux remarques sur ce mémoire, l'une que

celui qui le compila, ou ignorait la manière dont le vidomnat était passé dans la maison de Savoie, ou ne voulait pas dire comment la chose était arrivée. Il n'était point vrai que les princes de cette maison en eussent été mis en possession par la connivence de quelques évêques de cette même maison, puisque ce fut par un traité fait par l'évêque Guillaume de Conflans, l'an 1290, avec le comte de Savoie, de la manière et sous les conditions que j'ai rapportées au Livre Ier[1]. L'autre, que la lettre de l'empereur Charles V, de l'année 1540, ne prouve point ce qu'on lui veut faire prouver, puisqu'il n'était pas question alors d'exhorter les Genevois à conserver leurs libertés contre l'évêque, — qui était alors hors de Genève depuis plus de sept ans et avec qui cette ville n'avait rien à démêler, — mais contre les Bernois, qui entreprenaient, comme l'empereur marque dans cette lettre qu'il l'avait appris, de se rendre maîtres de Genève, sur quoi je renvoie le lecteur à ce que j'en ai dit sur cette année-là dans le Livre VIe de cette Histoire[2].

Mais quoique ces deux endroits du mémoire ne fussent pas d'une extrême justesse, ils ne laissèrent pas de faire impression sur l'esprit de l'électeur Palatin, peu informé d'ailleurs de l'histoire de Genève. Ce prince reçut parfaitement bien le député qui lui avait été envoyé[3]. Il écouta avec beaucoup d'attention tout ce que celui-ci lui représenta de la part de ses supérieurs, de même que la lecture du mémoire que je viens de transcrire. Après quoi il répondit de la manière suivante aux quatre articles sur lesquels Budé l'avait consulté. Sur le premier, qu'il n'estimait point que l'empereur accordât au duc de Savoie la demande que ce prince voulait lui faire, et qu'en tout cas il était persuadé qu'on ne parlerait point de cette affaire dans l'assemblée qui se devait tenir au sujet de la pompe funèbre du défunt empereur, mais que ce serait plutôt dans une autre diète qui s'assemblerait dans quelque temps; que cependant il ordonnerait au prince son fils, qui se devait rencontrer dans l'une et dans l'autre, d'avoir l'œil sur les démarches qu'y pourraient faire les envoyés du duc de Savoie, et de faire ce

[1] T. I, p. 151-155.

[2] T. III, p. 94.

[3] Rapport de Budé, P. H., n° 1796; — R. C., vol. 60, f°s 54-55 (17 mai).

qui dépendrait de lui pour empêcher qu'ils obtinssent quoi que ce soit au préjudice de Genève, et que cependant on donnerait avis aux seigneurs de cette ville de tout ce qui se passerait, afin qu'ils pussent prendre leurs mesures là-dessus. Sur le second, que si les seigneurs de Genève, pour avoir accès à l'empereur, lui envoyaient des députés, il croyait qu'ils seraient écoutés favorablement de sa Majesté impériale, et qu'au premier avis qu'il aurait (savoir l'électeur Palatin) de cette députation, il ferait partir de son côté, pour la cour de l'empereur, des envoyés à qui il donnerait ordre de rendre à ceux de Genève toutes sortes de bons offices. Sur le troisième, qu'il écrirait volontiers aux seigneurs des Ligues en faveur de cette même ville et qu'il leur ferait aussi écrire par le landgrave de Hesse, de la bonne volonté duquel il n'y avait pas lieu de douter. Enfin, sur le quatrième, il répondit qu'il croyait que les seigneurs de Genève n'auraient pas de peine à obtenir de l'empereur la confirmation de l'état présent de leur république, attendu les anciens privilèges qu'ils avaient et en particulier la lettre que leur avait écrite l'empereur Charles V.

L'électeur ne se contenta pas des réponses qu'il avait faites sur-le-champ au député de Genève. Il lui demanda sa représentation par écrit, pour la faire voir à trois de ses principaux conseillers avec lesquels Budé pourrait ensuite conférer. Budé remit au prince ce qu'il lui demandait; après quoi, s'étant entretenu avec ses ministres, ceux-ci, après l'avoir assuré de la bienveillance de leur maître pour la république de Genève, lui firent les mêmes réponses que l'électeur lui avait faites. Ils lui dirent seulement qu'ils n'estimaient pas que les seigneurs de cette ville dussent envoyer à l'empereur, sinon à l'extrémité, de peur qu'une telle demande ne donnât occasion au duc de Savoie de les attirer devant le tribunal de sa Majesté impériale sur toutes les difficultés qui pourraient survenir, mais que, quand la chose arriverait, son Altesse électorale leur rendrait auprès de l'empereur tous les bons offices qu'ils pouvaient attendre d'un prince plein de zèle pour la véritable religion et d'affection pour un État qui s'était autant distingué que l'avait fait la république de Genève, du côté de cette même religion.

Après que Budé eut fait tout ce qu'il avait à faire auprès de l'électeur, il prit congé de ce prince qui lui remit une lettre pour la Seigneurie et une pour Théodore de Bèze[1]. Il lui dit, en le quittant, qu'il se recommandait aux prières des seigneurs de Genève et à celles de l'Église.

Je n'ai pas trouvé que cette affaire eut de suite ni que nos pères députassent à l'empereur, mais quoiqu'elle n'ait abouti à autre chose qu'à faire connaître à un prince autant considérable que l'était l'électeur Palatin, la situation des affaires de Genève, et à l'intéresser à la conservation de cette ville, on peut dire que la démarche que l'on fit auprès de lui fut d'un grand usage. Et il a été bon de rapporter ce fait dans toute son étendue pour faire voir, à la louange de nos pères, quels soins ils se donnaient pour procurer des amis à la République, politique dont ils se sont très bien trouvés, comme nous le verrons en diverses occasions dans la suite.

Entre ceux qui aimaient la ville de Genève et qui souhaitaient avec passion sa conservation, les églises réformées de France ne tenaient pas le dernier rang. Le danger où cette ville paraissait être, à ceux qui avaient de l'affection pour elle, de perdre sa liberté et de devenir la proie des desseins ambitieux du duc de Savoie, la leur rendait encore plus chère. Dans ces sentimens, ils n'attendaient pas qu'elle recourût à eux pour leur demander du secours, mais ils la prévenaient quelquefois de la manière la plus cordiale. Il se répandait de temps en temps dans le monde des bruits que la ville de Genève allait être envahie, et, au mois de février de cette année, de semblables bruits avaient couru[2]. Laurent de Normandie, qui avait fait un voyage en France et qui en fut de retour à Genève au milieu du mois de mars, rapporta au Conseil[3] qu'il avait su de l'amiral de Châtillon qu'on en voulait à Genève et qu'on faisait de grands préparatifs pour attaquer cette ville, comme ce seigneur l'avait appris de divers endroits; que ces nouvelles lui faisaient une véritable peine; qu'il était prêt de faire tout ce qui dépendrait

[1] L'électeur Palatin à Bèze, Heidelberg, 7 mai, P. H., n° 1796. — Roget, ouvr. cité, t. VII, p. 155-156. — R. C., vol. 60, f° 106 v° (8 octobre). (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 60, f°s 11 v°, 13 (18 et 19 février).

[3] *Ibidem*, f° 29 (18 mars).

de lui pour rendre inutiles de semblables desseins, en envoyant aux Genevois le secours dont il pourrait disposer, ce qu'il le chargeait de faire savoir au magistrat de cette ville. Que le cardinal, frère de l'amiral, lui avait témoigné la même chose ; qu'il lui avait même dit qu'ils fourniraient de l'argent, s'il était nécessaire, au premier avis qu'on leur en donnerait, et qu'ils s'engageaient à fournir dès lors à la République cinq cents hommes bien affectionnés et payés pour trois mois, parmi lesquels il y aurait des canonniers expérimentés.

Des offres si avantageuses méritaient bien que la République en témoignât à l'amiral de Châtillon sa reconnaissance d'une manière particulière. Aussi le Conseil lui envoya à ce sujet Étienne Autour, seigneur de Beauregard, gentilhomme français qui faisait sa résidence depuis quelques années dans Genève. Il avait ordre[1] d'assurer l'amiral, après l'avoir remercié, que les seigneurs de cette ville et tous les particuliers qui la composaient étaient prêts à tout sacrifier pour sa défense, en cas qu'elle fût attaquée. Que si l'on venait à former un siège contre elle ou à lui déclarer la guerre, ils espéraient être secourus en peu de temps par leurs alliés, et d'une manière si puissante que leurs ennemis n'y gagneraient rien. Qu'ils ne voyaient pas qu'il y eût matière de craindre encore un siège, que cependant ils se proposaient de faire travailler pendant l'été aux endroits les plus nécessaires des fortifications de la ville, mais qu'ils étaient en quelque peine par rapport à une surprise par escalade ou de quelque autre manière, dont on les menaçait, et qu'il y avait beaucoup d'apparence que les avis qu'ils recevaient là-dessus de divers endroits étaient véritables. Qu'on faisait tout ce qu'on pouvait pour prévenir un semblable malheur, en faisant garder la ville et de jour et de nuit le moins mal qu'il était possible, mais que, quelque soin qu'on se donnât pour cela, on n'y pouvait pas réussir, le nombre des bourgeois et des habitans dont on se servait pour faire la garde étant trop petit pour cela, et y en ayant plusieurs qui ne pouvaient pas supporter une si grande

[1] Instructions du 21 mars, Copie de lettres, vol. 7, f°s 260-261 ; — R. C., vol. 60, f° 31 (21 mars). — Roget, ouvr. cité, p. 152-154. (*Note des éditeurs.*)

fatigue, outre que la plupart étant contraints de vivre de leur travail, ils étaient peu propres à veiller la nuit. Que pour remédier à cela, il faudrait avoir une espèce de garnison ordinaire, sur la fidélité de laquelle on pût compter et qui fût composée d'un nombre suffisant pour soutenir, en cas de surprise, l'effort de l'ennemi jusques à ce que les citoyens fussent armés et que chacun se fût rangé à son quartier, selon l'ordre qui est établi dans Genève et qui est sur un assez bon pied à cet égard. Que, quelque besoin qu'on eût d'une garnison, du moins pendant l'été, les seigneurs de Genève se voyaient comme contraints d'en abandonner la pensée, parce qu'ils n'avaient point d'argent pour la payer, pouvant à peine suffire aux dépenses ordinaires et indispensables et à celles qu'il fallait faire pour les fortifications.

Après avoir dépeint de cette manière la situation où l'on en était dans Genève, Beauregard avait ordre de ne pas passer plus avant et d'attendre de voir quelles offres l'amiral lui voudrait faire, sans lui demander autre chose que son avis sur la manière dont les seigneurs de Genève devraient se conduire dans la conjoncture présente. Et au cas qu'on lui offrît quelque secours de monde, il avait ordre de représenter que la chose serait de longue haleine, outre que les soldats qu'on donnerait, venant de loin, cette affaire, qui serait sue, ferait d'abord de l'éclat, et venant aux oreilles des seigneurs de Berne, alliés de la République, ils pourraient s'en formaliser; que cependant ses supérieurs accepteraient volontiers un secours plus petit et qui fît moins de bruit, composé de quelques douzaines de bons hommes, gens d'élite, et en qui on pût avoir une entière confiance; qu'en ce cas-là, ils pourraient même suffire, étant mêlés avec ceux que l'on avait dans la ville, qui se dresseraient avec eux. Enfin, si on lui offrait de l'argent, Beauregard avait ordre de l'accepter avec remerciement et de le faire tenir incessamment. Toute cette négociation se devait faire avec un grand secret.

Beauregard partit de Genève avec ces ordres, sur la fin du mois de mars. Il se rendit à la cour de France, où était l'amiral[1]. Il

[1] Rapport de Beauregard, R. C., vol. 60, f° 55 (21 mai). — Une lettre de Beauregard est mentionnée *ibidem*, f° 43 (17 avril). (*Note des éditeurs.*)

trouva ce seigneur plein de la meilleure volonté du monde envers les seigneurs de Genève. Après l'avoir informé de la situation des affaires et des besoins de la République, l'amiral lui répondit qu'il croyait que la ville de Genève aurait besoin de trois cents soldats, pour quelque temps, et que, pour les payer, il faudrait avoir dix à douze mille livres, à quoi il donnerait ordre incessamment. Il intéressa à cette affaire la reine de Navarre, à laquelle il adressa Beauregard qu'il fit introduire auprès de cette princesse par un gentilhomme qu'il lui envoya. La reine, après avoir été informée de ce dont il s'agissait, dit à Beauregard qu'elle fournirait deux mille livres. L'amiral s'engagea ensuite pour sept mille livres, et le cardinal et Dandelot chacun pour mille. Enfin l'amiral dit que, pour le reste, il prendrait des mesures pour le recouvrer des églises de Paris, de Rouen et d'Orléans où il manderait exprès, ne doutant pas que ces églises, ayant d'aussi grandes obligations qu'elles en avaient à celle de Genève, ne se fissent un plaisir et un devoir de contribuer pour cette ville.

Beauregard s'en revint fort content de son voyage. Toute la somme de douze mille livres n'ayant pas pu être si tôt prête, il ne l'attendit pas. Il apporta seulement une lettre de change pour la partie du cardinal de Châtillon. Il arrriva à Genève le 21 mai; il fit son rapport à ses supérieurs et remit la lettre de change. La manière empressée et cordiale avec laquelle et l'amiral et ses frères et la reine de Navarre témoignaient s'intéresser pour la conservation de Genève, fit beaucoup de plaisir au Conseil, mais les choses ayant changé et ne paraissant plus y avoir le même danger qu'au mois de mars précédent, on fut fort aise qu'il n'y eût encore rien d'exécuté. On réserva ce secours d'argent pour une plus grande nécessité. On écrivit sur ce pied-là à l'amiral pour le remercier lui et les autres de leur bonne volonté, et on renvoya au cardinal sa lettre de change. Nous verrons dans les années suivantes les usages que l'on tira dans Genève des églises de France, et comment on profita, à plus d'une fois, des secours qu'elles offrirent toujours avec beaucoup de générosité.

L'on eut au reste, pendant tout le cours de cette année 1565, plusieurs affaires avec les Bernois, dont il est nécessaire de dire

quelque chose. Comme on les croyait à la veille de rendre les bailliages de Gex, Ternier et Gaillard, et le Chablais au duc de Savoie, en exécution du traité fait l'année précédente, on aurait souhaité dans Genève que, pendant qu'ils étaient encore maîtres du pays, on eût réglé avec eux diverses difficultés, sur lesquelles il n'y avait pas lieu de se flatter que les Savoyards fussent traitables quand ils seraient rentrés en possession des lieux dont nous venons de parler. Les seigneurs de Genève possédaient en toute souveraineté le village et le territoire de Genthod, qui s'étend jusqu'au lac et est enclavé d'ailleurs dans le pays de Gex. Le grand chemin qui va de Versoix au Vengeron, le long du lac, traverse ce territoire et en dépend par conséquent. Afin que les Savoyards ne contestassent pas, dans la suite, aux seigneurs de Genève la souveraineté sur ce chemin, ils firent planter, au mois de février[1], des limites de pierre sur lesquelles étaient les armes de la Ville, aux deux extrémités de ce chemin, sur leurs terres.

Le bailli de Gex en fit de grandes plaintes[2], aussitôt qu'il fut averti de la chose qu'il traitait d'usurpation sur la juridiction de ses seigneurs qui avaient, disait-il, exercé de tout temps la souveraineté sur ce chemin, de même que les Savoyards avant eux. Et les seigneurs de Berne écrivirent quelque temps après[3] là-dessus une lettre fort âpre aux seigneurs de Genève, par laquelle ils les sommaient de faire ôter dans quatorze jours, pour le plus tard, ces bornes plantées à l'insu de leurs officiers, qu'autrement ils aviseraient aux moyens de maintenir d'une manière efficace leur droit de souveraineté sur ce chemin. Pour les apaiser, on leur députa François Chevalier qui eut ordre de leur dire[4] que ses supérieurs n'avaient pas fait planter les bornes en question pour leur faire aucun chagrin, mais seulement pour éviter d'avoir des difficultés avec le duc de Savoie lors de la reddition du pays, qui n'était pas éloignée, et de les prier de nommer des commissaires avec des

[1] R. C., vol. 60, f°s 4 v°, 5, 18 (6, 7 et 26 février).

[2] Le bailli de Gex au Conseil, 1er mars, P. H., n° 1783; — le Conseil au bailli, 19 mars, Copie de lettres, vol. 7, f° 259; — R. C., vol. 60, f° 28 (16 mars).

[3] 10 avril, P. H., n° 1786; — R. C., vol. 60, f° 41 (16 avril).

[4] Instructions datées du 17 avril, Copie de lettres, vol. 7, f° 269; — R. C., vol. 60, f° 42 (17 avril).

experts, pour voir ce dont il s'agissait et pour visiter en même temps tous les autres lieux contentieux, afin que, tout étant bien examiné de part et d'autre, rien ne demeurât indécis, auquel cas les seigneurs de Genève se porteraient volontiers à remettre les choses dans l'état où elles étaient auparavant.

Chevalier trouva dans Berne les esprits fort aigris[1]. On ne voulut écouter aucune de ses propositions. On lui dit que l'attentat qui avait été commis en plantant ces bornes ne se pouvait réparer qu'en les ôtant incessamment et avant toutes choses, et que les seigneurs de Berne étaient engagés d'honneur à empêcher qu'il ne se fît aucune innovation en attendant la restitution du pays. On lui marqua même un si grand chagrin qu'on lui dit que les seigneurs de Berne n'écouteraient plus à l'avenir aucune proposition de leurs alliés de Genève, à moins qu'on ne la leur fît faire en allemand et qu'on ne leur envoyât des députés qui parlassent cette langue. L'on comprit bien, au ton qu'avaient pris les Bernois, qu'on ne gagnerait rien à insister davantage avec eux sur cette affaire et qu'il n'y avait d'autre parti à prendre que celui de faire ôter les bornes contentieuses, ce que l'on fit.

Peu de temps après, l'on eut un autre démêlé plus considérable encore avec les seigneurs de Berne. Le juge de Saint-Victor avait pris prisonnier un nommé Grenand, au mois de janvier, ce qui s'était fait avec assez d'éclat, ce juge s'étant fait accompagner, pour faire cette capture, de quelques cavaliers et gens de pied armés, et ayant même, pour conduire le prisonnier en lieu sûr, passé et repassé sur les terres de Berne sans en avoir donné avis au bailli de Ternier, de quoi celui-ci s'était plaint d'une manière fort vive par une lettre qu'il écrivit au Conseil[2], comme si dans cette procédure la souveraineté des seigneurs de Berne eût été violée. Grenand ayant commis des crimes dignes de la peine capitale, on lui fit son procès, et le juge avait prononcé contre lui une sentence de mort emportant confiscation de ses biens[3]. Après

[1] Rapport de Chevalier, R. C., vol. 60, f° 48 (30 avril).

[2] 20 janvier, P. H., n° 1784; — R. C., vol. 59, f° 179 (21 janvier).

[3] Procès criminels, n° 1262; — R. C., vol. 59 et 60, *passim* (janvier avril 1565).

quoi il avait été remis, selon la coutume, aux officiers de Berne, pour exécuter la sentence. Mais au lieu de passer à cette exécution, ils examinèrent de nouveau l'affaire de Grenand, laquelle ils portèrent à leurs souverains, les seigneurs de Berne, qui déclarèrent qu'ayant jugé du cas de cet homme-là, ils ne l'avaient point trouvé digne de mort, et qu'en conséquence ils lui accordaient son élargissement et la réintégrande dans tous ses biens qui lui avaient été confisqués.

En suite de ce jugement, le bailli de Ternier écrivit aux seigneurs de Genève, le 14 juin[1], une lettre par laquelle il les priait d'ordonner au juge et autres officiers de Saint-Victor de lui remettre les biens de cet homme-là, dont ils pourraient être saisis, pour les lui rendre selon l'ordre exprès qu'il en avait de ses supérieurs. On fut fort surpris dans Genève d'une telle procédure, contraire à l'ordre et à la pratique. Mais pour ne faire aucune démarche dont on pût avoir lieu de se repentir, on voulut avant toutes choses examiner avec soin les droits de la République sur les terres de Saint-Victor. L'on en donna la commission à ceux qui composaient alors ce qu'on appelait le Conseil secret, qui, s'étant appliqués à cet examen avec beaucoup de soin, rapportèrent au Conseil ordinaire qu'il leur avait paru que la Seigneurie avait omnimode juridiction et empire sur ces terres, à la réserve de l'exécution du dernier supplice, qu'ainsi la confiscation qui avait été faite des biens de Grenand était juridique et que les officiers de Berne n'avaient pas eu le droit de changer la sentence qui avait été rendue. Sur ce rapport, le Conseil résolut de se plaindre de cette affaire aux seigneurs de Berne, et de prier le bailli de Ternier de suspendre cependant toute exécution, jusqu'à ce qu'on eût réponse de ses supérieurs[2].

Les seigneurs de Berne ne répondirent autre chose[3], si ce n'est qu'ils n'avaient pas voulu que le jugement rendu contre Grenand fût

[1] P. H., nº 1784; — R. C., vol. 60, fº 66 vº (18 juin).

[2] Le Conseil au bailli de Ternier, 18 et 22 juin, Copie de lettres, vol. 7, fºs 287 et 288; le bailli au Conseil, 21 juin, P. H., nº 1784; — R. C., vol. 60, fº 68 (22 juin). — Genève à Berne, 26 juin, Copie de lettres, vol. 7, fº 289; — R. C., vol. 60, fº 70 (26 juin).

[3] 3 juillet, P. H., nº 1786; — R. C., vol. 60, fº 74 (6 juillet).

exécuté, parce que, bien loin de le juger digne de mort, ils avaient trouvé qu'il devait être élargi des prisons et rétabli dans ses biens, procédure qui ne pouvait être improuvée de personne, parce qu'ils avaient droit, comme souverains, de réformer les sentences rendues par le juge de Saint-Victor. Cette obstination des Bernois fit beaucoup de peine à leurs alliés de Genève et, pour les porter à en revenir, on résolut de leur écrire de la manière suivante[1] :

Magnifiques Segneurs,

Nous avons entendu par voz lettres du troisiesme de ce mois comme vous avés libéré Énable Grenand, nostre subject, de la sentence contre luy donnée par nostre chastelain de Saint-Victor, n'entendans par telle libération nous faire aucun préjudice. Nous ne doubtons point que, selon que par le passé et en noz grandz affaires vous nous avés monstré tous signes d'amitié, nous maintenant contre ceux qui tendoient à nous opprimer, encores que nous ne fussions conjointz que certain temps, maintenant qu'il a pleu à Dieu establir une amitié perpétuelle entre voz Seigneuries et nous, vous ne soyés autant et plus enclins que jamais à nous maintenir en nous privilèges et droitz. Ce qui nous a fait penser qu'en ceste libération vous n'avés pas esté bien informés des droitz que nous avons sur Saint-Victor, par lesquelz la cognoissance et jugement des causes criminelles nous est entièrement réservée, sauf l'exécution du dernier suplice, laquelle seule vous apartient comme estans en la place des ducz de Savoye, sans qu'il vous soyt permis d'adjouster ny diminuer de la sentence, ains fault qu'elle soyt exécutée sans autre procédure ny forme de procès.

Et combien que desjà par cy-devant nous avons enduré beaucoup d'innovations pour éviter touttes fâcheries et nous entretenir en bonne et mutuelle amitié, touttesfois pour le debvoir que nous avons à maintenir le peu qu'il a pleu à Dieu nous donner, et considérant que, les choses demeurans en ceste sorte, principalement en ce temps qu'il est question de rendre le pays, nous aurions fait grand préjudice à noz droitz, nous avons advisé de vous prier très affectueusement de prendre ceste nostre doléance en bonne part, et si vous prétendés quelques raisons pour lesquelles nous ne debvions jouir de noz droitz telz que dessus, qu'il vous plaise adviser de quelque brief jour d'amitié auquel les choses se puissent amiablement débattre entre voz comis et les nostres, affin de mettre fin à ce différent concernant Saint-Victor, et que par cy-après chascune partie sache comme

[1] Copie de lettres, vol. 7, f° 291. Document inédit. — R. C., vol. 60, f° 74 (7 juillet). (*Note des éditeurs.*)

se guider, et que par ce moien touttes matières de troubles et fâcheries soient ostées et abatues. Ce que nous vous prions derechef et très instamment de nous acorder, comme le vray moyen d'esclaircir toutte ceste matière à vostre contentement et au nostre. Car ce seroyt à nostre grand regret si nous estions contraintz de recourir au moyen estably par la combourgeoisie. Et cependant vous plaise mander à vostredict ballif de supercéder à touttes exécutions.

Dont attendans vostre amyable réponce, nous prierons Dieu, Magnifiques Segneurs, qu'il vous ayt en sa saincte garde et protection.

Donné ce VIIe de julliet 1565.

Cette lettre, toute soumise qu'elle était, ne produisit aucun effet. Quelque temps après, le bailli de Ternier écrivit[1] au châtelain de Saint-Victor qu'il avait ordre exprès de ses supérieurs de l'exhorter à rendre les meubles et les prises des fonds appartenant à Grenand, les seigneurs de Berne, qui étaient souverains des terres de Saint-Victor, ayant révoqué comme ils avaient fait la sentence qui avait été rendue contre cet homme-là. Là-dessus on résolut d'intimer la marche aux Bernois pour le 9e de septembre, au cas qu'ils s'obstinassent à ne pas vouloir finir cette affaire à l'amiable.

On leur écrivit à ce sujet, le 7 août[2], qu'on était fort fâché que, pour un homme de néant, il fallût entrer en procès avec eux, qu'ainsi on les priait derechef de vouloir finir à l'amiable et cette difficulté et toutes les autres qui concernaient les terres de Saint-Victor, auquel cas il ne serait pas nécessaire d'employer personne pour accorder les deux États. Mais que si cette équitable proposition n'était pas de leur goût et qu'ils persistassent à l'exécution de leur arrêt, ce serait avec une extrême peine que l'on se verrait forcé de les convenir par les voies de la justice, eux de qui l'amitié était si précieuse aux seigneurs de Genève. Qu'on les priait dans ce cas-là de ne pas trouver mauvais que leurs alliés se servissent de ce remède fâcheux en lui-même, à la vérité, mais prescrit par l'alliance et nécessaire pour conserver ce qui leur appartenait à si juste titre. On leur marquait, après cela, le jour pour tenir la

[1] 4 août, P. H., n° 1784 ; — R. C., vol. 60, f° 83 v° (6 août).

[2] Copie de lettres, vol. 7, f° 296 ; — R. C., vol. 60, f° 84 et v° (7 et 8 août).

marche. On leur nommait le surarbitre sur lequel on avait jeté les yeux, qui était Gaspard Krug, bourgmestre de Bâle; on leur disait qu'on lui écrivait[1], de même qu'à ses supérieurs, pour prier ceux-ci d'agréer et l'autre d'accepter cette nomination, et on les invitait à en faire autant de leur côté, selon les formalités prescrites par l'alliance. Il est bon de rapporter ici la lettre qui fut écrite aux seigneurs de Bâle à ce sujet[2].

Magnifiques Segneurs,

Il y a longtemps que nous sommes en différent avec les magnifiques Segneurs de Berne, noz très chiers combourgeois, à cause de nostre segneurie de Saint-Victor, sur laquelle ilz prétendent avoir le droit de souveraineté, anéantissant par ce moyen noz droitz et tiltres par lesquelz ne leur apartient en icelle que la seule et simple exécution du dernier suplice. Ce néanmoings, pour entretenir paix et amitié avec eux, nous avons mieux aymé souffrir que d'entrer en fâcherie, espérans qu'ayans esgard à tant de requestes que nous leur avons si souvent réitérées, ilz condescendroient à quelque journée d'amitié pour terminer entre eux et nous, sans empescher personne, tous lesdictz différens. Mais, voyant que nous n'avons rien proffité et qu'ilz continuent tousjours à entreprendre sur noz droitz et prééminences, en revoyant les sentences données en ladite segneurie par noz châtelains et officiers, desquelles touttesfois ilz n'ont, comme dit est, que l'exécution sans autre procédure, et que leurs officiers font plusieurs autres actes contraires à noz droitz, tendans à nous en dévestir entièrement, après les avoir très instamment exortés et requis d'apointement, nous avons finalement esté contraintz, à nostre grand regret et déplaisir, de recourir au remède estably par nostre mutuelle combourgeoisie, c'est assavoir au droit, et leur assigner journée de marche au mois de septembre, à Modon, au giste, nommant pour superarbitre, suyvant ladite combourgeoisie, sage, prudent et honoré Segneur Gaspar Kruog, vostre burgermeister

Il peult estre, Magnifiques Segneurs, qu'en cecy nous vous serons importuns, mais nous ne pouvons recourir qu'à ceux desquelz nous avons, en tant de sortes, senty la faveur et amitié et que nous sçavons estre très affectionnés envers les uns et les autres. Suyvant donq ceste bonne volonté et affection, nous vous prions affectueusement de nous acorder ledict Segneur vostre burgermeister, et le vouloir induire à accepter ceste charge et se

[1] Copie de lettres, vol. 7, fos 297 vo-298; — R. C., vol. 60, fo 84 vo (8 août).

[2] Copie de lettres, vol. 7, fos 296 vo-297. Document inédit. — R. C., *ubi supra*. (*Note des éditeurs.*)

trouver au jour cy-dessus nommé, avec les juges qui seront estably d'une part et d'aultre, pour procéder comme de coustume. Et nous espérons que nostre Segneur conduira tellement les affaires que la gloire luy en reviendra et les parties seront mises en repos. Surquoy attendans etc...

Donné ce VII aoust 1565.

Le Conseil ordinaire, pour être plus autorisé dans toute cette procédure, fit part au Conseil des Deux Cents de ce qui s'était passé, lequel approuva tout ce qu'avait fait le Petit Conseil, lui laissant le soin de finir ce qui avait été commencé [1].

Pendant que ces choses se passaient, les Bernois firent une nouvelle avanie à leurs alliés de Genève. Ils leur écrivirent une lettre [2] par laquelle ils se plaignaient qu'à l'insu d'eux et de leurs officiers, on avait fait élever un pilier avec les armes de Genève sur les terres de Saint-Victor, au préjudice de leur souveraineté sur ces mêmes terres, et leur déclaraient que s'ils ne les faisaient ôter promptement, leur bailli, à qui ils avaient donné leurs ordres à ce sujet, les ferait enlever. Comme ce pilier avait été érigé depuis plusieurs années et que les seigneurs de Genève avaient droit de le faire, on ne déféra pas à une sommation si injuste et les seigneurs de Berne tinrent parole. Dès le lendemain [8 août] qu'on eut reçu cette lettre, le bailli de Ternier, accompagné de plusieurs personnes entre lesquelles était Grenand, alla à Cartigny où était le pilier en question, et là, le fit arracher avec le collier qui y était attaché et les armes de Genève qui étaient au-dessus; après quoi il fit emporter le tout [3].

Avant qu'on eût eu avis dans Genève de cet attentat, on avait répondu aux seigneurs de Berne [4], par un exprès qu'on fit partir aussitôt après leur lèttre reçue, qu'on avait été dans la dernière surprise de la plainte qu'ils faisaient; que le pilier qu'ils menaçaient de faire arracher avait été érigé au lieu où il était il y avait environ trois ans, au vu et au su de chacun, et qu'on ne l'y avait point fait mettre, comme on le pouvait protester devant Dieu, dans l'intention de faire aucun chagrin aux seigneurs de Berne ou d'entre-

[1] R. C., vol. 60, f° 84 (7 août).

[2] 30 juillet, P. H., n° 1786; — R. C., *ubi supra*.

[3] R. C., vol. 60, f° 84 v° (8 août).

[4] 7 août, Copie de lettres, vol. 7, f° 298; — R. C., *ubi supra*.

prendre sur leurs droits; qu'au reste on était persuadé que quand ils auraient vu les titres des seigneurs de Genève, ils trouveraient qu'on n'avait rien fait qu'on n'eût droit de faire, ayant comme on avait omnimode juridiction, mère et mixte empire sur la seigneurie de Saint-Victor, et les seigneurs de Berne n'y ayant autre chose que l'exécution du dernier supplice, comme on le leur avait dit plusieurs fois, et qu'on les en rendrait persuadés lorsqu'il leur plairait de procéder à l'examen et à la décision des difficultés qui ventilaient depuis longtemps entre les deux États à cause desdites terres de Saint-Victor, de quoi on les avait priés instamment et on continuait de le faire encore; qu'on les priait, en attendant, de ne rien attenter par autorité et par voie de fait, mais de consentir que cette cause, comme dépendante de l'autre, fût vidée de la même manière par la voie de justice.

Quand on eut appris ce qui s'était passé à Cartigny, on en écrivit aussitôt au bailli de Ternier[1]. On lui déclarait qu'on regardait ce qu'il avait fait comme une violence qui était d'autant plus extraordinaire qu'elle avait été commise nonobstant l'assignation de marche faite aux seigneurs de Berne, laquelle on avait fait signifier au bailli lui-même; qu'on le priait de vouloir bien réparer amiablement ce qui s'était passé, en rétablissant incessamment les choses dans leur état précédent, qu'autrement on lui déclarait qu'on ne souffrirait pas un tel attentat et un mépris autant signalé, mais que, pour le réparer, on serait contraint de se servir de tous les moyens que la Providence avait mis en main aux États pour se garantir de la violence et de l'oppression. Le bailli ne répondit autre chose à cette lettre, si ce n'est qu'il n'avait fait qu'exécuter les ordres de ses supérieurs, auxquels seuls il avait à rendre compte de ce qu'il faisait[2].

On écrivit le jour même [10 août] aux seigneurs de Berne une lettre, laquelle, quoique vive et qui fît connaître qu'on sentait parfaitement toute l'indignité du procédé du bailli, ne sortait pourtant point des bornes de l'honnêteté et des ménagemens que la

[1] 8 août, Copie de lettres, vol. 7, fos 298 vo-299; — R. C., *ubi supra.*

[2] R. C., vol. 60, fos 84 vo-85 (9 et 10 août).

prudence exige que les plus faibles aient pour les plus forts. Il est bon de l'insérer ici et dans les propres termes qu'elle fut écrite[1].

Magnifiques Segneurs,

Ayans receu, le septiesme de ce moys, voz lettres du pénultime de jullet tendant à ce que nous eussions à oster le pilier et armoiries que nous avons fait dresser au vilage de Cartigny il y a près de trois ans et sur ce vous faire response, nous n'avons pas beaucoup dilayé à vous escrire ce que nous en avions résolu, comme vous avés peu veoir par noz lettres du VIII[e] de ce moys, qui fust le lendemain, par lesquelles nous espérions bien vous avoir tellement contentés de raisons que vous auriés occasion de vous déporter de vostre demande, pour le moings que vous acquiesceriés à l'offre équitable que nous faisions d'en demeurer à ce qu'en seroyt déterminé par amitié ou par le droit. Cependant nous n'avons pas plustost dépêché nostre messagier, qu'on nous a aporté certaines nouvelles que vostre ballif de Ternier, acompagné de plusieurs amys, [a] esté à Cartigny et arraché par grand violence ledict pilier et armoiries, sans attendre quelle response nous ferions à voz lettres ny avoir esgard à l'assignation de marche que nous luy avions notifiée le jour précédent, au préjudice de laquelle il ne luy estoyt permis de rien attenter. Or il n'a pas esté content de nous avoir fait cest opprobre et violence, mais qui pis est il a emporté le coltier et noz armoiries hors de nostre segneurie, eslevées en l'air le long du chemin, ayant Grenand à son costé, comme s'il eust voulu triompher de nous et affin d'adjouster une autre ignominie à la précédente et nous monstrer au doigt, chose que nous ne pensons pas (quoyqu'il s'arme de vostre autorité) que vous luy ayés comandée, ny moings que vostre intention aye esté d'exécuter vostre délibération avant qu'entendre la response que vous demandiés de nous.

Or, magnifiques Segneurs, nous vous remonstrons ces choses affin que vous cognoissiés que ce n'est point sans juste et très urgente occasion que nous sommes offensés d'un tel mespris fait à nous et à nos droitz, et lequel nous ne pourrions dissimuler sans nostre grand perte et déshoneur. Et quoy qu'il en soyt, il nous semble bien que les choses ne se debvoient pas ainsi précipiter et que l'autorité du droit, lequel nous vous avions assigné au cas qu'il ne vous plairoyt acorder l'amiabilité au contenu de la combourgeoisie jurée à perpétuité entre voz Segneuries et nous, le debvoyt pour le moings retenir coy, sans entreprendre par dessus. Et de fait, à quelle fin estce que nous avons choisy ce moyen pour décider les différentz dont nous ne pourrions demeurer d'acord, sinon affin que par le moyen de ceux qui ne

[1] Copie de lettres, vol. 7, f° 301. Document inédit. — R. C., vol. 60, f° 85 (10 août). (*Note des éditeurs.*)

seroyent point plus affectionés aux uns qu'aux autres, le droit fust rendu a qui il apartient?

Il vous plaira donc avoir esgard à noz doléances et commander à vostre ballif de réparer et revestir nostre jurisdiction, en remettant le pilier avec le collier et noz armoiries en leur précédent estre, et, si pour les raisons sus-dites vous n'estes satisfaitz, nous acorder, comme nous vous avons requis, journée d'amitié ou attendre ce qu'il en sera cogneu et jugé par le droit, duquel, au plaisir de Dieu, nous espérons user pour maintenir ce qui nous apartient. Sur le tout attendans vostre amiable response, nous prierons Dieu etc...

Donné ce xe d'aoust 1565.

On ne tarda pas à recevoir des lettres des seigneurs de Berne sur tout ce qui s'était passé. On en eut le 13 août[1], par lesquelles ils marquaient qu'ils avaient appris par leur bailli de Ternier qu'on avait pris dans Genève avec beaucoup d'amertume ce qui s'était passé à Cartigny, ce qu'ils trouvaient fort surprenant, puisque les armes en question n'avaient pu être érigées à leur insu, étant souverains comme ils l'étaient de Saint-Victor; qu'ils auraient de bien plus grandes plaintes à faire de plusieurs attentats qu'on avait faits depuis peu contre eux, et entre autres des bornes plantées dans le grand chemin de Genthod; que leurs baillis n'ayant qu'à exécuter leurs ordres, ce n'était pas à eux qu'il fallait se plaindre, mais qu'on devait s'adresser dans ces sortes de cas au souverain. Et sur les lettres qu'on leur avait écrites le 10 août, ils répondirent[2] qu'en se tenant à ce qu'ils avaient marqué par leurs précédentes à l'égard du pilier et des armoiries arrachées par leur bailli à Cartigny, ils ne pouvaient pas donner les mains à la proposition qu'on leur faisait de terminer toutes les difficultés concernant Saint-Victor, à l'amiable ou, à défaut de cette voie, par celle de la justice, parce qu'étant, comme ils étaient, dans la ferme résolution de ne rien innover pendant qu'ils attendaient la ratification des rois de France et d'Espagne sur la restitution des trois bailliages, ils ne pouvaient entendre parler de quoi que ce soit. Et au cas qu'on persistât à l'assignation de marche qui leur avait été

[1] Berne, 10 août, P. H., no 1786; R. C., vol. 60, fo 86.

[2] 11 et 13 août, P. H., no 1786; — R. C., vol. 60, fos 86 vo, 87 (14 et 16 août).

donnée, ils déclaraient qu'ils ne l'acceptaient point, mais qu'ils intimaient la marche aux seigneurs de Genève pour savoir s'ils les devraient entendre par voie amiable ou par celle de la justice au préjudice de la restitution. Enfin ils marquaient qu'ils n'avaient donné aucun ordre à leur bailli d'emporter hors des terres de Saint-Victor les armoiries de Genève et le collier, ni de se faire accompagner par Grenand, et qu'ils pourvoiraient aux plaintes qu'on leur faisait à cet égard.

On fut mal satisfait dans Genève de cette réponse, et, après avoir délibéré sur ce qu'il y avait à faire, et en Petit et en Grand Conseil, on leur écrivit de nouveau de la manière suivante [1]:

Magnifiques Segneurs.

Nous avons receu voz deux responses à noz dernières lettres, tant sur le fait de Grenand que touchant le pilier qui a esté osté, et sommes bien déplaisans que ne pouvons acquiescer à ce qu'il vous a pleu nous mander, pour le désir que nous avons de vous faire cognoistre combien nous est recomandé nostre mutuel repos, oultre ce que nous sommes persuadés qu'après avoir esté bien informés du mespris qu'on nous a fait, vous y provoierés comme le cas le requiert. Mais considérans que si la restitution du pays se faisoyt, demeurans noz droitz ainsi en trouble, ce seroyt une ouverture à grandes fâcheries pour lesquelles mesmes nous serions contraintz de vous importuner, et si d'autre part la restitution retardoyt longuement, nous serions tousjours en suspend, estant nostre pilier abattu et vostre sauvegarde sur les biens de Grenand, où elle est encores, tellement que nous ne sçaurions comme nous conduire, joingt que si le pays n'est pas restitué, tousjours nous faudra-il venir aux remèdes que nous cerchons maintenant, — voylà pourquoy nous vous prions derechef qu'il vous plaise consentir à une entière décision de tous ces affaires, pour demeurer à l'advenir en amitié tant plus ferme et indissoluble.

Or il sera aisé d'y parvenir, quand il vous plaira de tenir les moyens que nous vous avons par cy-devant escript, assavoir l'amiable conférence ou bien le droit, à la forme de nostre combourgeoisie. Sur quoy nous vous prions encores de prendre l'amiabilité, et, pour respondre à ce que vous allégués que pour vostre honeur vous ne pouvés transiger avec nous, ny par amitié ny par le droit, à cause de la restitution des pays par vous acordée à l'Altesse de Monsieur le duc de Savoye, nous vous prions, en

[1] Copie de lettres, vol. 7, f° 304. Document inédit. — R. C., vol. 60, f°s 87 v°, 88 (16 et 17 août). (*Note des éditeurs.*)

premier lieu, estimer que serions bien marris de vous importuner de chose qui touchast le moings du monde à vostre honeur et domage de vostre estat, et puis considérer comme tant s'en fault que cela vous en doyve détourner, que mesmes c'est la raison qui vous y doyt induire quant au fait du pilier. Car lhors que vous avés acordé la restitution, il estoyt estably il y avoyt passé un an, sans nulle contradiction, tellement que pour rendre le pays au mesme estat qu'il estoyt du temps de ladite transaction, il faudroit que le pilier fust restably, autrement vous nous auriés endomagé au proffit de son Altesse, sans qu'il vous en revinst nul proffit ni aventage.

Et voylà aussi pourquoy, quand vous nous avés escript touchant les bornes de Gentoz (combien que nous pensions estre bien asseurés que vous-mesmes, ayant veu noz droitz, jugeriés que nous n'avions rien fait qui ne nous fust licite), touttesfois, ayans esgard que cela estoyt fait despuys ladite transaction et ne voulans de nostre part estre occasion de querelles entre vous et son Altesse, nous avons mieux aymé nous accommoder à vostre requeste, attendant si la restitution se feroyt ou non, sans préjudice de noz droitz à l'advenir.

Cela bien considéré, Magnifiques Segneurs, vous trouverés que vostre honeur et transaction n'est en rien intéressé en nous acordant ce que derechef nous vous demandons, assavoir une amiable vuidange ou bien le droit que nous vous avons intimé et à l'assignation duquel nous persistons encores au cas que la voye amiable ne vous soyt agréable. Et quant à la contremarche, laquelle vous nous assignés, il nous semble bien que la nostre, comme estant première, doyt avoir lieu. Mais si vous faites difficulté de l'accepter que nous n'ayons advoué la vostre, pour l'extresme désir que nous avons que touttes telles occasions de différens soyent vuidées un bon coup, nous sommes contentz de vous acorder que vostre difficulté, assavoir si sauf vostre honeur vous pouvés procéder avec nous, soyt vuidée tout ensemble et par mesme moyen en l'assignation que nous vous avons faite.

Sur quoy désirans vostre amiable response, nous prierons Dieu, etc.

Donné ce XVIIe d'aoust 1565.

Cette lettre, quoique pressante, ne produisit aucun effet. Ils récrivirent[1] qu'ils se tenaient à ce qu'ils avaient marqué dans leurs précédentes lettres ; qu'étant souverains, comme ils l'étaient, de Saint-Victor, on n'avait pas pu ériger le pilier contentieux à leur insu ; ajoutant que si on les eût priés de le laisser élever avec les armes, ils ne l'auraient pas refusé, comme ils étaient encore prêts de l'accorder si on le leur demandait, après qu'ils auraient vu

[1] 20 août, P. H., nº 1786 ; — R. C., vol. 60, fº 89 vº (23 août).

les droits des seigneurs de Genève sur Saint-Victor. Ils donnèrent ordre en même temps à leur bailli de Ternier de faire rendre, à Cartigny, au châtelain de Saint-Victor le carcan et les armoiries de Genève enlevées, mais on ne trouva pas à propos d'accepter la chose[1], parce que le bailli ne voulait faire qu'une simple restitution, sans rétablir les choses dans l'état précédent, c'est-à-dire sans relever le pilier. Cette obstination porta les seigneurs de Genève à leur envoyer une députation, pour essayer encore de les fléchir, s'il était possible, et de donner les mains aux propositions qui leur avaient été déjà si souvent faites, d'accepter ou la voie amiable ou, au défaut de celle-ci, celle de la justice, renvoyant cependant l'assignation de la marche, à cause des contretemps qui étaient survenus, au 23e de septembre[2].

Roset et Chenelat furent choisis pour cette commission. Étant arrivés à Berne[3], ils eurent audience du Conseil et eurent pour réponse que les seigneurs de Berne se tenaient à ce qu'ils avaient écrit; qu'à l'égard de Grenand, ils n'avaient rien fait qu'ils n'eussent droit de faire, étant souverains, comme ils l'étaient, de Saint-Victor, et en ayant usé de la même manière en de semblables occasions, entre autres à l'égard d'une femme qui avait été livrée à leurs officiers pour être brûlée, laquelle peine ils avaient changée en une moindre. On n'ajouta rien de nouveau à l'égard du pilier. On dit seulement, sur l'assignation de la marche : que les seigneurs de Berne acceptaient, aux conditions qu'ils avaient auparavant marquées; qu'ils étaient entrés avec le duc de Savoie dans des engagemens qu'ils ne voudraient pas violer pour rien au monde, qu'ainsi ils ne pourraient pas éviter d'avertir ce prince de ce qui se passait, afin qu'il pût faire agir de sa part à la marche s'il le trouvait à propos et s'il prétendait quelque chose.

Roset et Chenelat ayant entendu cette réponse, ils demandèrent une seconde audience au Conseil, laquelle ayant obtenue, ils représentèrent que leurs supérieurs auraient bien souhaité que

[1] R. C., vol. 60, fo 88 vo (20 août).

[2] Instructions datees du 24 août, Copie de lettres, vol. 7, fo 305; — R. C., vol. 60, fos 90 vo, 91 (24 août).

[3] Rapport des députés, R. C., vol. 60, fos 93 vo-95 (4 septembre).

les choses eussent pu être terminées à l'amiable, mais que, puisque les seigneurs de Berne ne le voulaient pas, leurs alliés de Genève les priaient de ne pas trouver mauvais qu'ils eussent recours à la voie de la justice et que ce fût le plus tôt qu'il serait possible, parce qu'en attendant, et aussi longtemps que l'injure qui leur avait été faite par l'enlèvement de leurs armoiries et en arrachant leur pilier ne serait pas réparée, ils demeureraient dans l'opprobre. Qu'il n'était point nécessaire de mêler le duc de Savoie dans cette affaire, parce que les seigneurs de Genève n'avaient rien à faire avec ce prince. Qu'à l'égard de la modération que leurs Excellences de Berne prétendaient d'avoir autrefois faite des sentences rendues par le juge de Saint-Victor, ils les priaient de ne pas tirer à conséquence la patience que leurs supérieurs avaient eue à cet égard, puisqu'on ne pouvait pas ignorer que cet article avait toujours été en suspens et que les seigneurs de Genève avaient souvent fait des instances pour qu'on s'entendît là-dessus.

Les envoyés de Genève s'étant ensuite retirés, on les rappela quelque temps après pour leur dire que les seigneurs de Berne avaient été scandalisés de certaines expressions, extrêmement dures, dont ils s'étaient servis lorsqu'ils les avaient accusés d'avoir usé de violence et fait injure à leurs alliés de Genève, langage qu'aucun prince ni aucun roi n'avait jamais tenu à leur égard et qu'ils prenaient en très mauvaise part, déclarant qu'ils ne souffriraient point qu'on leur parlât ainsi à l'avenir et qu'ils voulaient savoir si ces députés s'étaient servis de ces expressions par ordre ou de leur propre mouvement.

Là-dessus Roset et Chenelat prièrent le Conseil de ne pas croire que l'intention de leurs supérieurs, ni la leur, eût été de les blâmer en aucune manière, puisqu'ils avaient pour leurs Excellences de Berne tout le respect qui leur était dû; qu'aussi ce qu'ils avaient dit ne s'adressait pas à elles, mais à leur bailli qui avait commis l'excès, et qu'ils n'avaient pas pu éviter de leur rapporter le fait naturellement, tel qu'il était, et de déclarer que les seigneurs de Genève regardaient ce qui était arrivé comme une injure qui leur était faite; qu'ils ne s'étaient servis d'aucuns termes qui ne se trouvassent dans les lettres de leurs supérieurs, et qu'enfin si,

contre leur dessein, il leur était échappé quelque parole qui eût pu déplaire, ils en étaient très fâchés, priant qu'on les attribuât au peu de connaissance qu'ils avaient de la langue allemande, dans laquelle ils avaient fait leur représentation, et non à aucune mauvaise volonté.

Après que Roset et Chenelat se furent excusés de la manière que nous venons de le dire, ils se retirèrent. Quelque temps après, l'avoyer Nægeli, qui vint avec trois autres conseillers dîner avec eux en leur logis, leur rendit la réponse suivante : que puisque les seigneurs de Genève persistaient à demander le droit, ses supérieurs ne voulaient pas le leur refuser, à condition qu'ils déclareraient avant toutes choses qu'ils n'étaient point obligés à leur répondre après avoir traité avec le duc de Savoie de la restitution du pays ; et quoiqu'ils fussent fort occupés pour lors et que les dangers de peste ne s'accordassent pas avec ce qu'on demandait d'eux, ils y donnaient pourtant les mains et acceptaient la marche pour le 20e de septembre. Ensuite, dans le temps que les envoyés de Genève voulaient prendre congé de l'avoyer Nægeli et des autres conseillers qui étaient avec lui, pour s'en revenir, et comme ils leur faisaient encore quelques excuses sur les expressions dont ils s'étaient servis qui les pouvaient avoir choqués, ce magistrat se mit dans une grande colère et dit que les Genevois se vantaient d'avoir cédé bien des choses aux seigneurs de Berne, ce qui n'était point vrai ; que, bien loin que ceux-ci eussent rien reçu d'eux, ils les avaient au contraire fort épargnés, puisqu'ils n'avaient pas pris la ville de Genève, de laquelle il n'avait tenu qu'à eux de se rendre maîtres ; que les Genevois, pour être aussi petits qu'ils l'étaient, étaient bien glorieux de n'avoir pas daigné prier leurs Excellences de Berne de leur permettre d'élever le pilier en question, et qu'on leur en avait fait beaucoup d'autres qui n'étaient pas oubliées.

Roset et Chenelat, étant de retour à Genève le 4 septembre, firent le rapport au Conseil de leur gestion qui fut approuvée, et l'on ne pensait plus qu'à prendre des mesures pour tenir la marche au jour marqué, lorsqu'on reçut des lettres des seigneurs de Bâle[1],

[1] 3 septembre, P. H., no 1801. — R. C., vol. 60, fo 96 (8 septembre).

en réponse de celle qui leur avait été écrite pour leur demander un surarbitre, par lesquelles ils marquaient qu'ils ne pouvaient pas accorder leur bourgmestre Krug pour faire cette fonction, conseillant en même temps aux seigneurs de Genève de ne se pas tant presser de tenir la marche en question et leur insinuant qu'ils feraient mieux de s'entendre à l'amiable avec leurs alliés de Berne.

Le Conseil, réfléchissant sur cette lettre, trouva que, comme il semblait que les seigneurs de Bâle étaient dans la pensée que l'on cherchait à plaider contre les Bernois, il était à propos qu'ils fussent informés du contraire, et qu'il fallait pour cet effet leur envoyer un député. Roset, qui était chargé de presque toutes les affaires et qui ne faisait que de revenir de Berne, eut encore cette nouvelle commission[1]. Il devait représenter aux seigneurs de Bâle que ses supérieurs avaient fait tout ce qui avait dépendu d'eux auprès des seigneurs de Berne pour les porter à s'accommoder, sans avoir pu réussir, et que ce n'était qu'avec un extrême regret qu'ils se voyaient contraints d'avoir recours à la voie de la justice, et que les seigneurs de Genève leur auraient une particulière obligation si, avant que d'en venir là, ils pouvaient engager les Bernois à consentir à quelque conférence amiable. Mais avant que d'aller à Bâle, il avait ordre de passer par Berne, pour y faire encore de nouveaux efforts auprès des seigneurs de ce canton pour les porter à prendre ce dernier parti.

Il le fit, mais ce fut inutilement, de sorte qu'il continua sa route vers Bâle[2]. Aussitôt qu'il fut arrivé dans cette ville, il eut audience du Conseil[3]. On lui répondit qu'il paraissait, par ce qu'il avait dit, que ses supérieurs avaient fait tout ce qu'ils avaient pu pour s'entendre avec les seigneurs de Berne, mais que ceux-ci, faisant les difficiles autant qu'ils faisaient, les seigneurs de Bâle

[1] Instructions et lettre de créance, datées du 8 septembre, Copie de lettres, vol. 7, f°s 309-310 ; — Genève à Berne, 8 septembre, *ibidem*, f° 307 ; — R. C., vol. 60, f° 96 (8 septembre).

[2] Berne à Genève, 11 septembre ; Roset au Conseil, 12 septembre, P. H., n°s 1786, 1802 ; — le Conseil à Roset, 15 septembre, Copie de lettres, vol. 7, f° 312 ; — R. C., vol. 60, f°s 98 v°, 99 (15 septembre).

[3] Roset au Conseil, Bâle, 18 septembre, P. H., n° 1802 ; — rapport de Roset, R. C., vol. 60, f°s 102 v° 103 v° (26 septembre).

étaient fort embarrassés à lui donner conseil. Qu'ils ne voyaient pas que les seigneurs de Genève pussent prendre d'autre parti que celui de se donner patience et de renvoyer toutes ces affaires d'un an ou de six mois, pendant lequel terme on pourrait accorder les parties, sans préjudicier cependant au droit des uns et des autres. Qu'on ne lui cachait pas que si ses supérieurs persistaient à vouloir que les difficultés en question se terminassent par la voie de la justice, l'issue de l'incident que les seigneurs de Berne formaient était assez incertaine, et qu'il pourrait être jugé d'une manière bien différente de celle qu'on croyait dans Genève qu'il devait l'être, ce qui ferait beaucoup de bruit sans produire aucun effet. Que cependant ils écriraient aux seigneurs de Berne pour les porter à accepter la voie amiable.

Roset avait eu ordre encore de prier les seigneurs de Bâle de vendre à la ville de Genève deux ou trois mille sacs de blé, pour subvenir à la disette causée par la mauvaise récolte de la moisson de l'année 1565. Mais, leurs greniers étant vides, ils ne lui en purent point promettre. Ils accordèrent seulement la permission d'en acheter jusqu'à mille sacs dans leurs marchés, et lui donnèrent des lettres de recommandation pour les seigneurs de Strasbourg où il devait aller faire une semblable demande de la part de ses supérieurs.

Il avait même été chargé par ses instructions d'aller à Heidelberg, assurer l'électeur Palatin de la reconnaissance qu'avaient les seigneurs de Genève de l'accueil qu'il avait fait au sieur Budé, leur député, et de la bonne volonté qu'il lui avait témoigné d'avoir envers l'État, et de le prier même d'employer son crédit auprès des Strasbourgeois pour lui faire obtenir d'eux la faveur qu'il leur devait aller demander[1]. Mais une maladie qui survint au sieur Roset l'empêcha de passer plus loin que Bâle, de sorte qu'il revint droit à Genève. Ami Varro fut envoyé à sa place et à Heidelberg et à Strasbourg[2] où il obtint mille sacs de blé, à la recommandation de l'électeur Palatin.

[1] Genève à l'électeur Palatin, 8 septembre, Copie de lettres, vol. 7, f° 310.

[2] Instructions datées du 12 octobre, Copie de lettres, vol. 7, f°s 316-317; — Varro au Conseil, Bâle, 22 octobre, P. H., n° 1805; — Strasbourg à Genève, 18 août,

Sur le rapport que fit Roset de sa négociation à Bâle, l'on vit bien qu'il n'était pas possible d'avoir aucune raison des Bernois, de sorte que, cédant à la force majeure, on abandonna pour lors cette affaire, et les baillis du voisinage, surtout celui de Ternier et Gaillard, continuèrent de chagriner en diverses manières la République.

Les marchands de Genève commencèrent cette année à être inquiétés par les commis aux douanes de Savoie, au sujet du péage qu'on appelait le péage de Suze[1]. Ce péage est un droit que le duc de Savoie prend pour les marchandises qui, venant de Lyon, de Languedoc, du Dauphiné ou de la Provence, passent sur ses états pour aller ensuite plus loin. Les Genevois avaient bien payé le péage des marchandises qu'ils faisaient venir de France pour les envoyer ensuite dans les pays étrangers, mais ils avaient toujours été exempts du péage de celles qui ne passaient pas plus loin que Genève et qui se devaient consommer et débiter dans cette ville, ou si les commis à la douane leur avaient quelquefois voulu faire des affaires là-dessus, aussitôt qu'ils s'étaient plaints, on leur avait pourvu et pendant que le roi de France tenait la Savoie et depuis que le duc était rentré en possession de ses états.

Cependant les fermiers de ce péage se mettaient sur le pied de l'exiger des Genevois pour toutes les marchandises qu'ils faisaient passer en Savoie, soit qu'elles dussent s'arrêter dans Genève soit qu'elles allassent plus loin. On s'en plaignit d'abord au sieur Du Bochet, gouverneur de Savoie, et à la Chambre des comptes de Chambéry[2], mais ayant renvoyé la chose au prince même, on comprit qu'il n'y avait d'autre parti à prendre que de s'adresser directement à lui. Mais, comme on n'était pas sur le pied d'un accès fort facile auprès du duc et qu'il était à craindre que, de la manière dont on vivait avec lui, on ne s'exposât à de très fâcheux rebuts si l'on entreprenait de lui envoyer des députés, on se trouva dans un grand embarras.

12 novembre. P. H., nº 1800 : — R. C., vol. 60, fos 104, 106 et vº, 107 vº, 108 vº, 111 (27 septembre. 5, 8, 11, 12 et 25 octobre). — Rapport de Varro, *ibidem*, fº 118 vº (17 novembre).

[1] R. C., vol. 60, fos 98 vº-99, 104 vº (15 et 28 septembre).

[2] 8 et 12 octobre. Copie de lettres, vol. 7, fos 314, 315 ; — R. C., vol. 60, fos 105 vº, 107 vº, 111 (4, 11 et 25 octobre).

Dans le même temps les Suisses, qui se rencontraient dans un cas semblable à celui où étaient les Genevois, c'est-à-dire qu'on exigeait aussi de leurs marchands, contre la coutume, le péage de Suze, résolurent de se plaindre au duc de cette innovation. Ils envoyèrent, pour cet effet, à la cour de Turin le bourgmestre de Zurich. Ce magistrat, qui était député de la part des treize Cantons, passa par Genève sur la fin du mois d'octobre[1]. On lui fit civilité, on lui parla de la difficulté que les fermiers du péage de Suze faisaient aux marchands de Genève, mais on n'osa pas le prier de parler en leur faveur. Quand il fut parti, le Conseil, — considérant que l'occasion de cet envoyé des Cantons serait favorable pour obtenir ce qu'on voulait demander à son Altesse de Savoie, s'il voulait permettre que les députés que la seigneurie de Genève enverrait au duc, pour le même sujet, se présentassent avec lui devant ce prince, — résolut, après avoir consulté là-dessus Théodore de Bèze, Jaques Spifame, seigneur de Passy, et Germain Colladon — car le cas était singulier, puisqu'il s'agissait d'une députation au duc de Savoie, ce qui n'était encore jamais arrivé depuis la fondation de la République, — le Conseil résolut, dis-je, de députer à ce prince, au cas que le bourgmestre de Zurich voulût consentir à ce qu'on souhaitait de lui. Pour savoir sa volonté, on lui envoya à Chambéry, où il était encore, Michel Roset et Claude De la Pale qui avaient ordre[2], au cas qu'il acceptât la proposition, d'aller à Turin avec lui, mais il ne s'en soucia pas. Il leur dit que les seigneurs de Genève feraient mieux d'attendre quel serait le succès de sa négociation avant que d'envoyer au duc de Savoie, de sorte qu'ils s'en revinrent sans aller plus loin.

Cependant, quelque temps après et pendant que l'envoyé des Ligues était encore à Turin, on résolut de faire partir Roset et De la Pale pour la cour de Savoie, auxquels on joignit un troisième député qui était François Chevalier. Ils partirent le 1er de janvier

[1] R. C., vol. 60, f° 113 (31 octobre). — Sur l'ambassade du bourgmestre Bernard de Cham, voy. son rapport à la diète du 10 février 1566, *Eidg. Abschiede*, t. IV, 2me partie, p. 332-333. (*Note des éditeurs*).

[2] Instructions et lettre de créance, datées du 31 octobre, Copie de lettres, vol. 7, fos 320-321 ; — R. C., *ubi supra*. — Rapport des députés, R. C., vol. 60, f° 114 v° (5 novembre).

de l'année suivante 1566. Ils avaient ordre[1], au cas qu'on leur parlât des difficultés que l'on avait avec son Altesse, de répondre avec beaucoup de prudence et de modération, se contentant de parler, en des termes généraux, du désir que leurs supérieurs avaient d'être dans les bonnes grâces de ce prince et de finir au plus tôt toutes les affaires qu'on avait avec lui, de la manière qu'ils s'en étaient expliqués auparavant.

Ils arrivèrent à Turin le 10 janvier[2]. Ils eurent audience, deux jours après, de son Altesse de Savoie, de laquelle ils furent écoutés favorablement. Après qu'ils eurent fini leur discours, ce prince leur dit qu'ils missent par écrit ce qu'ils avaient représenté et qu'ils le lui fissent tenir au plus tôt, afin qu'il le fît voir à son Conseil, ce qu'ils firent, ayant remis à son maître d'hôtel leur discours par écrit[3]. Ils eurent aussi audience de la duchesse, à laquelle ils présentèrent une lettre de compliment de leurs supérieurs[4], par laquelle on la priait de vouloir bien accorder à la République ses services et sa puissante recommandation auprès du duc son époux. Cette princesse leur fit un accueil gracieux et leur dit qu'elle leur ferait plaisir où elle pourrait. Ils reçurent du vin d'honneur de sa part, de même que de celle du duc. Ils furent visités de quelques seigneurs de la cour, et entre autres du sieur de Salins, lequel, quoiqu'il leur fît civilité, ne put s'empêcher de leur dire qu'on trouvait fort singulier à la cour de Savoie que, pendant que les Genevois retenaient ce qui appartenait à leur prince, ils vinssent lui demander des grâces. Il leur dit aussi que s'ils avaient quelque autre négociation à faire, différente de celle du péage de Suze, on pourrait la commencer avec eux. Ils répondirent que, n'étant envoyés à son Altesse que pour cette seule affaire, il ne leur était pas permis d'entrer dans l'examen d'aucune autre chose; qu'ils

[1] Instructions et lettre de créance, datées du 29 décembre, Copie de lettres, vol. 7, f°s 334 v°-335 v°; — R. C., vol. 60, f°s 129, 131 v°, 132 v°, 138 (10, 13, 14 et 29 décembre).

[2] Lettre des députés, Turin, 19 janvier 1566, P. H., n° 1808; — R. C., vol. 60, f° 151 (31 janvier). — Rapport des deputes, R. C., vol. 61, f°s 4 v°-6 (11 février).

[3] « Copie de la requeste présentée à très illustre duc de Savoye à cause du péage de Suze, le 12 de janvier 1566, » P. H., n° 1808.

[4] 29 décembre 1565, Copie de lettres, vol. 7, f°s 335 v°-336.

pouvaient cependant bien dire que les seigneurs de Genève ne retenaient rien à leur prince et qu'ils seraient toujours prêts à terminer à l'amiable les difficultés qu'ils avaient avec lui.

Ils ne purent avoir la réponse à la demande qu'ils avaient faite au duc, que le 2e de février. Par cette réponse, qui leur fut donnée par écrit[1], ce prince marquait qu'il attendait à déclarer sa résolution sur l'affaire en question, pour l'avenir, à un voyage qu'il devait faire en Savoie l'été suivant, de laquelle il s'expliquerait aux députés qu'on pourrait lui envoyer dans ce temps-là ; que cependant, afin que ceux qui étaient alors auprès de lui ne s'en revinssent pas sans remporter quelque marque de sa libéralité, il déclarait qu'il voulait que, par provision et jusques à ce qu'il en eût été ordonné autrement, les Genevois jouissent de l'exemption du péage de Suze pour les marchandises qui seraient apportées dans Genève, d'ailleurs que d'Italie, à la charge que cette exemption s'entendrait seulement des marchandises qui seraient conduites par les états de son Altesse deçà les monts pour être débitées dans Genève.

Après que Roset et Chevalier eurent reçu cette réponse, ils allèrent prendre congé du duc qui leur dit qu'en accordant ce qu'il leur avait accordé, il avait fait tout ce qu'il avait pu pour faire plaisir à leurs supérieurs, quoiqu'il eût fort chargé ses finances. Ils eurent aussi audience de la duchesse qui leur fit caresse et leur dit que les seigneurs de Genève verraient, par expérience, que le duc son époux était à leur égard dans de tout autres sentimens qu'ils ne s'imaginaient. On leur fit au reste beaucoup de civilités pendant leur séjour à Turin. Le duc leur envoya une hure de sanglier ; ils furent régalés par les principaux seigneurs de la cour. L'évêque titulaire de Genève, qui était à Turin en qualité de nonce du pape, leur envoya de son vin, après qu'ils eurent refusé de se trouver à un repas auquel il les avait invités. Ils furent défrayés dans leur logis de toute la dépense qu'ils y avaient faite, quelques instances qu'ils fissent pour la payer. Et le sieur de Salins leur fit compliment, de la part du prince, sur ce qu'il les laissait partir sans les avoir régalés d'aucun présent, comme de quelque chaîne

[1] P. H., no 1808, où se trouvent aussi de nombreuses pièces relatives à la suite de cette négociation pendant l'année 1566. (*Note des éditeurs.*)

d'or, ce qu'il était dans la disposition de faire si lui-même (sieur de Salins) ne l'en eût détourné et ne lui eût représenté que les députés de Genève ne voudraient point recevoir de présens, de peur que leurs supérieurs ne le trouvassent mauvais. De quoi ces mêmes députés remercièrent ce ministre.

J'entre dans le récit de la funeste aventure qui arriva dans Genève à un homme illustre par bien des endroits, quoique par d'autres, qui furent la cause de sa fin tragique, il eût diminué de beaucoup et presque effacé le mérite des actions qui lui avaient attiré la haute réputation où il était. Je veux parler de Jaques Spifame, seigneur de Passy, qui fut condamné à perdre la tête le 23 mars de cette année[1]. Je raconterai ce qui regarde cette affaire avec le plus d'exactitude et de fidélité qu'il me sera possible, me tenant uniquement aux faits et laissant aux lecteurs à porter sur ces faits le jugement qu'ils trouveront à propos.

Spifame était de Paris et sorti d'une famille distinguée et très ancienne. J'ai dit, sur l'année 1559[2], qu'il se retira cette année dans Genève avec sa famille, à cause de la Religion. Il avait eu dès sa jeunesse des emplois considérables et dans l'état ecclésiastique et dans le politique; je ne pourrai pas rapporter exactement la date des uns et des autres[3]. Je me contenterai de dire qu'il était entré dès l'an 1525 dans la maison du cardinal de Lorraine, dont il avait eu la principale administration. De celle-là il avait été appelé dans plusieurs autres de la première distinction, pour en mettre en bon ordre les affaires et les finances, pour le règlement desquelles il avait un talent tout particulier. Il fut conseiller au Parlement de Paris et il devint même dans la suite président au même Parlement, dans la Chambre des enquêtes. Je trouve, parmi ses titres, celui de conseiller du roi de France et de maître des requêtes ordinaires de son hôtel. Il avait possédé aussi plusieurs bénéfices considérables: il fut chanoine de l'église de Paris, grand vicaire de

[1] Roget, ouvr. cité, t. VII, p. 173-187; — *France protestante*, t. V, p. 309-312. (*Note des éditeurs.*)

[2] Ci-dessus, p. 286.

[3] Moréri, *Le grand dictionnaire historique*, 9e éd., Amsterdam et La Haye, 1702, t. IV, p. 413; — Bayle, *Dictionnaire historique et critique*, 2e éd., Rotterdam, 1702, t. III, p. 2764.

Charles cardinal de Lorraine, abbé de Saint-Paul de Sens et enfin évêque de Nevers, auquel évêché il fut nommé par Henri II l'année 1547. Voici ce que porte à cet égard-là le dictionnaire de Bayle[1], et que cet auteur cite de l'historien Le Laboureur : Spifame « estoit d'une maison noble, originaire de la ville de Lucques et establie à Paris dès l'an 1350, que vivoit Barthélemy Spifame, duquel sont issus tous ceux de ce nom, seigneurs de Bisseaux, des Granges et de Passy. Il avoit pour père et mère Jean Spifame, seigneur de Passy, secrétaire du roy, trésorier de l'extraordinaire des guerres, et Jacquette Ruzé, et fut le dernier de cinq frères... Le progrès qu'il fit dans les lettres luy fit mériter une charge de conseiller au parlement de Paris, d'où il monta à celles de président aux enquestes, de maistre des requestes et de conseiller d'Estat, et il fit paroistre tant d'esprit et de sçavoir dans tous ses employs que, s'estant de luy-mesme dédié à la profession ecclésiastique, il n'y avoit point de dignité qui fût au-dessus de la réputation qu'il s'estoit acquise. De chanoine de Paris, chancelier de l'Université et abbé de Saint-Paul de Sens, il devint grand vicaire de Charles, cardinal de Lorraine, archevesque de Reims, et en cette qualité il fut nommé par le roy Henry II à l'évesché de Nevers, duquel il prit possession l'an 1548. »

Telle était la figure que Spifame faisait en France, jusques à l'année 1559, qu'il se retira à Genève au mois d'avril[2]. Elle était

[1] *Ubi supra*, note B.

[2] Le procès criminel de Spifame, source principale de Gautier pour ce qui suit, ne se trouve plus aux Archives de Genève; le Registre des affaires criminelles, vol. 4, année 1566, f°s 11 et suiv., ne fournit que des renseignements incomplets sur ce procès. Il existe, à la Bibliothèque publique de Genève (Dd, 300), un opuscule intitulé : *La coppie du procès criminel fait par les très-honorez seigneurs sindiques... contre Jaques Spifame, natif de Paris, jadis évesque de Nevers...*, Genève, 1566, petit in-8 de 12 feuillets; cet opuscule, imprimé probablement par ordre du Conseil, contient le sommaire du procès, le texte entier de la sentence et une confession que le condamné aurait faite sur le lieu du supplice. Le sommaire du procès et la sentence existent, en copie du XVIIIe siècle, aux Archives de Genève, *Manuscrits historiques*, vol. 104, p. 1-11, et le sommaire seul, en copie du XVIe siècle, à la Bibliothèque de Bessinge, Ms n° 11, 8 pages. Le même portefeuille de la Bibliothèque de Bessinge contient aussi une brève relation (3 pages) du procès et de l'exécution de Spifame, émanée du Conseil et destinée sans doute à être envoyée à l'étranger, voy. une lettre de Coligny à Théodore de Bèze, du 18 avril, P. H., n° 1715. On trouve, enfin, dans la collection Galiffe : « La réponse du célèbre Spifame, seigneur de Passy, au mémoire que la reine de Navarre avait envoyé contre lui à Théodore de Bèze. » (*Note des éditeurs.*)

considérable, à tous égards, et par rapport aux grandes dignités qu'il possédait et par rapport à ses revenus qui allaient, comme je le trouve, à quarante mille livres par an. Mais son penchant pour le sexe lui avait fait nouer une intrigue de galanterie avec une nommée Catherine de Gasperne, femme d'Étienne Le Gresle, procureur au Châtelet de Paris, de laquelle il avait obtenu les dernières faveurs dès le commencement de l'année 1537. Dix-huit mois après qu'eut commencé ce mauvais commerce, Le Gresle mourut d'une maladie qui l'avait tenu au lit trois ans durant. Pendant ce temps-là et quatre mois avant la mort de Le Gresle, cette femme avait accouché d'un fils qui fut nommé André. Après que Le Gresle fut mort, ils vécurent ensemble comme mari et femme, André passant pour le fils du procureur et portant son nom, et, quelques années après, ils eurent une fille qui fut nommée Anne. Mais comme Spifame était ecclésiastique, ce mariage, qui ne consistait que dans leur consentement réciproque et qui n'avait point pu être solennisé, était secret, quoique Spifame soutînt dans la suite qu'il était connu du roi Henri II qui ne le trouvait point mauvais. Il y a beaucoup d'apparence que, si la chose est ainsi, l'union de Spifame avec Catherine de Gasperne était regardée comme un commerce de galanterie dont on n'était pas beaucoup scandalisé dans la cour et sur lequel on fermait volontiers les yeux. Quoi qu'il en soit, il entretint cette femme et vécut avec elle en France jusqu'à l'année 1559, sans que jamais il y eût entre eux aucun engagement par écrit. Cette année-là, soit qu'il sentît que la vie qu'il menait avec Catherine de Gasperne, qui, par le long espace de temps qu'elle avait duré, lui était devenue comme nécessaire, scandalisât à la fin le monde, ou qu'elle ne pouvait du moins continuer plus longtemps sans qu'il courût le risque de perdre ses bénéfices, soit qu'étant, comme il était effectivement, un homme plein d'esprit et de lumières, il connût parfaitement les abus de l'église romaine, il chercha à se mettre dans une situation à ne pouvoir pas être inquiété du côté de son mariage ou à mettre sa conscience en repos, en faisant profession ouverte et publique d'une religion qu'il croyait la meilleure et la plus pure, et il y a beaucoup d'apparence que ce dernier motif contribua beaucoup à

sa retraite, du moins c'était l'opinion commune dans Genève où l'on fut extrêmement édifié de la conduite de Spifame. Mais en quittant et sa patrie et les honneurs dont il était revêtu, il tâcha de se conserver quelque partie des grands revenus qu'il possédait. Il est difficile de se résoudre à passer tout d'un coup de l'opulence à la misère, ou même à un état tout à fait médiocre, et, pour faire un tel sacrifice, il faut une vertu des plus rares, surtout en ceux qui ont été accoutumés dès leur jeunesse à l'aise, à l'abondance, à la splendeur. Spifame, pour éviter cet écueil, prit certaines précautions avant que quitter la France. Il résigna ses bénéfices sous certaines conditions. Il remit à Gilles Spifame, son neveu, l'évêché de Nevers, sur lequel il se réserva une pension de six cents écus par an, laquelle résignation et pension le roi Henri II approuva. Il résigna aussi au même son abbaye de Saint-Paul de Sens, sur laquelle il se retint quatre cents livres de pension annuelle. Enfin il remit gratuitement à Paul de Foix, conseiller au Parlement de Paris, son canonicat en l'évêché de Paris, et il lui résigna en même temps un prieuré qu'il avait et qui était d'un revenu considérable, la collation de plusieurs bénéfices y étant attachée, sur lequel il se réserva une rente d'environ quinze cents livres par an [1].

Après qu'il eut mis ordre à ses affaires de la manière que je viens de le dire, il partit de Paris et arriva à Genève au mois d'avril de l'année 1559. D'abord il se fit connaître au Conseil [2] pour un homme qui avait quitté de très grands biens pour la Religion, ce qui, joint à son mérite et à sa qualité, lui attira une estime générale; il fut reçu habitant le 17e d'avril. Il prévint aussitôt et le magistrat et les ministres sur la manière dont il avait vécu jusqu'alors avec Catherine de Gasperne. Il dit que la circonstance des temps l'avait empêché de l'épouser solennellement, quoiqu'ils se fussent regardés l'un et l'autre comme mari et femme, et pria le Conseil d'approuver leur mariage. Le Conseil le renvoya pour cet article

[1] On trouve la trace de ces arrangements financiers dans les derniers feuillets du « Livre de la despence de la maison du seigneur de Pacy... », Archives de Genève, *Manuscrits historiques*, vol. 145bis. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 55, f° 32 v° (17 avril 1559). Spifame fut reçu bourgeois gratuitement le 31 octobre suivant, *ibidem*, f° 136 v°. — *Calvini opera*, t. XXI, *Annales*, col. 714, 722. (*Note des éditeurs.*)

au Consistoire. Sa femme n'étant point encore arrivée dans Genève, car il était d'abord venu seul dans cette ville, le Consistoire renvoya l'examen de sa demande jusqu'après l'arrivée de Catherine de Gasperne qui ne se rendit à Genève qu'au mois de juillet. Il se présenta au Consistoire avec elle, le 27e de ce mois[1], où il dit que Dieu lui ayant fait la grâce, depuis longtemps, de parvenir à la connaissance de son saint Évangile, il avait résolu de vivre dans la pure et la vraie religion. Qu'il y avait aussi très longtemps qu'il avait pris pour sa femme Catherine de Gasperne, laquelle cependant il n'avait point épousée solennellement, à cause de sa qualité d'ecclésiastique et par la crainte de la persécution, quoiqu'il y eût un contrat de mariage entre eux, qu'il avait remis entre les mains de Calvin, et duquel mariage il avait eu deux enfans, André et Anne[2]. Qu'il priait le Consistoire que son mariage fût avoué et confirmé dans l'Église et que, pour ôter tout sinistre soupçon contre lui et fermer la bouche à la calomnie, il fût enregistré. Le Consistoire, opinant sur cette demande, après avoir ouï Calvin, qui dit qu'il avait vu le contrat de mariage en question, et avoir aussi entendu Nicolas Des Gallars et Jean Macard, ministres, qui déclarèrent que pendant le voyage qu'ils avaient fait à Paris, où ils avaient été envoyés par l'église de Genève, l'année 1557, Spifame les avait accueillis avec beaucoup de bonté et de charité et qu'il leur avait paru avoir une conduite honnête, chrétienne et édifiante, le

[1] Reg. du Consistoire, année 1559, f°s 139 v°-140 v°; — *Calvini opera*, t. XXI, *Annales*, col. 718-719. (*Note des éditeurs*.)

[2] La rédaction primitive du registre du Consistoire ne mentionnait ni le contrat de mariage vu par Calvin, ni le rapport de Calvin au Consistoire, ni l'existence des deux enfans. Mais, au mois de mai 1565, Spifame demanda au Consistoire une copie authentique de l'approbation donnée à son mariage le 27 juillet 1559. Il obtint alors, non sans peine, l'insertion de quelques additions dans le texte du registre, et l'extrait qui lui fut délivré sous le sceau de la Seigneurie, le 11 juin 1565, est ainsi conçu : « Vray est qu'il y a heu contract qu'il a mis entre les mains du spectable Monsieur Calvin, et duquel [mariage] sont yssuz, comme il dyct, deux enfans, asçavoir André et Anne..... Lequel ouy, ensemble le rapport dudict spectable ministre Monsieur Calvin, qui a dict avoir veu ledict contract de mariage à luy délivré par ledict sieur Spifame..... », Reg. du Consistoire, année 1565, f°s 65, 70, 73, 80 v°-81 v° (17, 24 et 31 mai, 7 juin); — Reg. des affaires criminelles, vol. 4, année 1565, f° 39 v° (11 juin). Voy., sur cette démarche de Spifame, le sommaire de son procès dans l'opuscule cité ci-dessus, p. 542 n. 2. (*Note des éditeurs*.)

Consistoire, dis-je, sur ces rapports, approuva son mariage et lui déclara qu'il serait approuvé dans l'Église et enregistré, de quoi on lui donnerait acte, lequel lui fut expédié le même jour.

Dès lors, Spifame, avec sa famille, fut établi dans Genève. Comme il avait de grands biens,—car, outre les pensions qu'il s'était réservées sur ses bénéfices, il avait un patrimoine considérable, — il était en état de vivre noblement. Aussi sa maison était-elle entretenue sur le pied de la maison d'un homme de qualité; elle était fort proprement meublée et peut-être d'une manière magnifique pour le temps d'alors. Il avait nombre de domestiques; il entretenait des équipages; il avait une bonne table et donnait souvent à manger; il faisait de grandes charités aux pauvres. D'ailleurs il était lié d'une manière fort étroite avec Calvin, de Bèze et tout ce qu'il y avait de personnes de distinction et de savoir dans la ville. Il s'était tellement attiré l'estime et la confiance du magistrat, qu'on le consultait sur toutes les matières d'État de quelque importance[1]. Mais son séjour dans Genève fut interrompu par divers voyages que le bien de l'Église ou les affaires des princes qui étaient à la tête du parti réformé en France et qui avaient besoin de ses services, l'obligèrent de faire. Comme il était parfaitement instruit de la religion qu'il avait embrassée et qu'il faisait paraître beaucoup de zèle pour sa propagation, Calvin et ses collègues lui donnèrent le caractère de ministre, et l'église d'Issoudun ayant eu besoin d'un pasteur, il y fut envoyé en l'année 1561, en cette qualité[2]. Mais il ne put pas être longtemps au service de cette église. Étant d'un mérite à pouvoir rendre au parti réformé les plus importans services, le prince de Condé l'envoya l'année suivante en Allemagne pour justifier sa prise d'armes[3]. Il tira de grands secours des princes

[1] Spifame fut nommé membre du conseil des Deux Cents le 11 février 1561, et membre du conseil des Soixante le 9 février 1563, R. C., vol. 56, f° 146; vol. 58, f° 3. (*Note des éditeurs.*)

[2] Voy. *Calvini opera*, t. XIX, n° 3566, et deux lettres de Calvin à Spifame, des 24 et 28 janvier 1562, *ibidem*, n°s 3702, 3705. (*Note des éditeurs.*)

[3] Bayle, *ubi supra*; — de Thou, *Historiarum sui temporis libri CXXXVIII*, liv. 33, Genève, 1620, t. II, p. 209-210. — Voy. *Histoire ecclésiastique des églises réformées au royaume de France*, éd. citée, t. II, p. 200, 221; — *Mémoires de Michel de Castelnau, Additions de Jean Le Laboureur*, Bruxelles, 1731, t. II, p. 28 et suiv. (*Note des éditeurs.*)

protestans et il harangua l'empereur, à la diète de Francfort, avec tant de force que ce fut un des meilleurs manifestes de ceux de la Religion. Voici ce qu'en dit Mézeray[1] : Spifame, « adroit et véhément, émut merveilleusement les potentats allemans par ses intrigues et par trois harangues qu'il fit dans l'assemblée qui fut tenue à Francfort pour l'inauguration de Ferdinand, roy des Romains, mais plus encore par trois lettres de la reyne qu'il leur fit voir, par lesquelles elle conjuroit le prince de prendre les armes pour tirer le roy de captivité. » Au commencement de l'année 1562, Spifame avait été surintendant des affaires de Lyon et commandant dans cette ville sous Monsieur de Soubise, pendant que celui-ci en était gouverneur, du temps que les gens de la Religion en étaient les maîtres.

Les princes protestans les plus distingués étaient extraordinairement empressés à l'avoir à leur service. Spifame avait un talent tout particulier pour tout ce qui regardait les finances, comme nous l'avons déjà remarqué. Jeanne d'Albret, veuve d'Antoine de Bourbon, reine de Navarre et mère de Henri le Grand, ayant besoin d'un homme d'une expérience consommée dans ces sortes de choses, envoya un exprès aux seigneurs de Genève, au mois de janvier de l'année 1564, avec une lettre[2] par laquelle elle les priait de lui accorder Jaques Spifame, seigneur de Passy, afin de lui aider à régler l'état de sa maison et celui de la justice, ayant besoin pour cet effet d'un homme autant éclairé et autant vertueux, et de le porter à accepter l'emploi qu'elle lui proposait, au cas qu'il y eût de la répugnance. Cette princesse avait aussi écrit sur le même sujet à Calvin, qui vivait encore alors, à Théodore de Bèze et à Spifame lui-même. Le Conseil se fit d'abord quelque peine de se priver d'un homme qui pouvait donner des conseils très salutaires dans les circonstances délicates où l'on se rencontrait alors, et il voulut, avant que se déterminer, consulter les ministres là-dessus. La Compagnie des ministres en ayant donc délibéré, Calvin se présenta en Conseil le 1er février[3], à ce sujet, et dit que ses collègues

[1] Ouvr. cité, t. III, p. 102.

[2] Datée de Pau, 4 janvier 1564, P. H., nº 1713 ; — R. C., vol. 58, fº 153 vº (31 janvier).

[3] *Ibidem*, fº 154 vº.

et lui avaient trouvé qu'on ne pouvait pas refuser à la reine de Navarre l'agrément qu'elle demandait, cette princesse ayant autant de zèle qu'elle en avait pour l'avancement de la vraie religion et de la gloire de Dieu, et un homme d'un mérite aussi rare que le seigneur de Passy lui pouvant être d'une très grande utilité, outre qu'il serait à portée de rendre des services essentiels à la République auprès de la reine de Navarre qui d'ailleurs ne le demandait qu'à temps. Le Conseil approuva cet avis, et on écrivit[1] en même temps à cette princesse qu'on avait donné congé à Jaques Spifame pour aller auprès d'elle, quoique ce ne fût qu'avec regret qu'on le voyait partir, par les raisons que nous avons déjà dites. Avant que de se mettre en chemin, Spifame prit congé[2] du magistrat qui lui témoigna la peine que faisait son départ et l'exhorta à abréger son voyage le plus qu'il lui serait possible.

Spifame partit donc au commencement de février 1564, pour se rendre à Pau où était la reine de Navarre avec sa cour. Il y resta jusqu'au mois de mai, que cette princesse partit pour la cour de France. Il l'accompagna jusqu'à une journée de Pau, et de là il revint à Genève par ses ordres, pour y conduire Henri de Nemours, son neveu, jeune prince que la reine envoyait dans cette ville pour y être instruit dans la Religion. Quand il fut arrivé, il fit des complimens au Conseil de la part de cette princesse et remit en même temps une lettre[3] par laquelle elle recommandait son neveu au magistrat.

Le retour de Spifame fit beaucoup de plaisir au Conseil; on le lui témoigna et on le pria de rester dans Genève, s'il était possible, parce qu'on avait besoin de ses avis en diverses occasions très importantes qui se présentaient tous les jours. Spifame, qui était engagé avec la reine de Navarre et qui avait ordre de rejoindre incessamment cette princesse, laquelle ne devait pas tarder de revenir de la cour de France, ne put pas se rendre à ce que le Conseil exigeait de lui, de sorte qu'après qu'il eut logé Henri de Nemours

[1] 1er février 1564, Copie de lettres, vol. 7, f° 150; — *Calvini opera*, t. XX, n° 4075. (*Note des éditeurs*.)

[2] R. C., vol. 58, f° 155 (3 février).

[3] Datée de Saint-Léonard, 16 mai 1564, P. H., n° 1713; — R. C., vol. 59, f° 49 (29 mai).

et pourvu à ce qu'il fallait pour l'entretien de ce jeune prince et pour ses études, il repartit de Genève, le 19 juin[1], pour aller à Lyon où la reine lui avait ordonné de l'attendre. Mais la peste, qui était alors violente dans cette ville, ne lui permit pas d'y faire un long séjour. Il lui fallut rebrousser chemin et revenir dans Genève où il resta jusqu'au mois de septembre, qu'il retourna joindre sa maîtresse à la cour, auprès de laquelle il resta jusqu'au mois d'avril suivant 1565. Au reste il eut peu de satisfaction du séjour qu'il y fit, et l'on peut dire avec assez de vraisemblance que s'il n'eût point été employé par cette reine, il ne serait pas tombé dans les malheurs qui lui arrivèrent dans la suite. Soit qu'il ne sût pas ménager l'esprit de cette princesse, soit, comme il le prétendait, qu'on ne lui eût pas tenu tout ce qu'on lui avait promis, qu'il n'eût pas le rang qu'on lui avait fait espérer et qu'il eût témoigné là-dessus son mécontentement avec trop de vivacité, il est certain qu'il ne se fit pas aimer de la reine de Navarre. Il s'était flatté qu'elle lui laisserait à lui seul l'intendance de ses finances et la garde de ses sceaux, comme elle le lui avait fait écrire. Cependant elle lui donna un collègue dans ces deux emplois, de sorte qu'il ne la devait servir que par semestre ; elle donna même la préséance à ce collègue, ce qui lui fit beaucoup de chagrin, cette conduite ne lui paraissant pas répondre à la manière obligeante et empressée avec laquelle la reine l'avait demandé, l'ayant invité, comme elle avait fait non seulement dans les lettres qu'elle avait écrites aux seigneurs de Genève, dont nous avons déjà parlé, mais aussi dans celles qu'elle avait adressées à Calvin et à Bèze sur le même sujet, à venir à sa cour et à quitter sans regret son repos et ses études, pour remettre le bon ordre dans sa maison qui, par la mauvaise économie de ceux qui en avaient eu l'intendance auparavant, était dans un état si fâcheux qu'il n'y avait qu'un homme comme lui qui pût la remettre sur le bon pied, qu'aussi il en aurait toute la direction et y serait obéi comme elle-même.

Spifame, ne trouvant pas les choses telles qu'il s'attendait qu'elles devaient être à son égard, ne travailla pas avec le même

[1] R. C., vol. 59, f°s 57, 123 v°-124 (19 juin, 24 octobre 1564).

empressement qu'il aurait fait si elles fussent allées à son gré. Il parut même chagrin devant la reine, et, pendant tout le temps qu'il fut à son service, il y avait dans ses manières je ne sais quoi de contraint qui déplaisait infiniment à cette princesse, laquelle aussi de son côté ne le ménageait pas beaucoup. Cependant, toute mécontente qu'elle était de lui, comme elle avait une haute estime de sa droiture et de ses lumières, elle ne laissa pas de le nommer pour arbitre d'une difficulté qu'elle avait avec le prince de Condé, son beau-frère; son avis dans cette affaire ne fut pas tel que la reine s'attendait qu'il dût être, car il la condamna, ce qui acheva de le perdre entièrement dans son esprit. Aussi, sans le ménager en aucune manière, lui en témoigna-t-elle publiquement son chagrin, lui en ayant fait des reproches très vifs en présence de plusieurs personnes et lui ayant dit qu'il l'avait vendue et qu'il avait trahi sa cause. Spifame eut beau se justifier et assurer cette princesse, devant l'amiral de Châtillon qui se trouva présent, qu'il avait jugé en conscience et après avoir invoqué le nom de Dieu, elle lui dit qu'il avait témoigné une partialité trop marquée pour le prince de Condé, lequel lui avait très souvent écrit et qui comptait plus sur lui que sur tout autre [1], de sorte qu'elle demeura tout à fait prévenue contre Spifame; aussi ne tarda-t-elle pas à lui donner son congé. C'est ce qu'elle lui fit savoir par le sieur de Beauregard, lequel, au retour du voyage qu'il avait fait, par ordre des seigneurs de Genève, auprès de l'amiral de Châtillon, et dont nous avons parlé sur l'année précédente [2], apporta une lettre de cette princesse, adressée à de Bèze, remplie de plaintes contre Spifame. Celui-ci, ayant prévu l'orage qui le menaçait, s'était retiré de la cour de Navarre depuis le mois d'avril et était revenu dans Genève.

Ce n'était pas avec la reine seule qu'il n'avait pas su se ménager, il eut le malheur de se faire des ennemis parmi les officiers de cette princesse. Celui qui fit éclater sa haine et son ressentiment contre lui de la manière la plus violente, et qui fut à la fin la cause de sa perte, fut un nommé Claude Servin, de Blois, contrôleur

[1] Voy. une lettre du prince de Condé à M. de Passy, du 18 janvier 1565, P. H., n° 1782. (*Note des éditeurs.*)

[2] Ci-dessus, p. 517.

ordinaire dans la maison de la reine de Navarre. Après avoir eu quelques paroles ensemble, Spifame s'était plaint de lui à la reine. Quand celui-ci eut quitté la cour, l'autre ne songea qu'à le perdre par à bout. Il lui rendit auprès de la reine tous les mauvais offices qu'il put et il ne contribua pas peu à lui faire donner son congé. Servin fit plus. Il entreprit aussi de perdre, s'il pouvait, son ennemi dans Genève. Il vint pour cet effet en cette ville au mois de juin 1565, fait appeler au Consistoire Spifame[1], fait de grandes plaintes contre lui et lui attribue d'avoir dit de lui, Servin, qu'il avait malversé dans l'administration et la garde qu'il avait eue des magasins et des marchandises appartenant aux marchands de Lyon, pendant la guerre civile de l'année 1562, et qu'avant ce temps-là il avait été banni de Genève; après quoi il demanda que l'on obligeât Spifame à déclarer s'il le tenait pour un homme de bien et d'honneur et incapable d'avoir commis les malversations qu'on lui imputait. Celui-ci répondit en niant le dernier fait et, sur l'autre, il se contenta de répondre, d'une manière générale, que la charité chrétienne obligeait à regarder les autres comme gens de bien, quand on n'avait pas de preuve du contraire.

Cette réponse ne satisfit point Servin qui voulait une déclaration positive de la part de Spifame, — ce qui lui était important parce que Spifame, qui était surintendant des affaires de Lyon en l'année 1562, comme nous l'avons déjà dit, avait eu la commission de prendre des informations sur la conduite de l'autre, — cette réponse, dis-je, ne contenta point Servin, d'autant plus que Spifame dit que, du temps de la guerre civile, il y eut de grandes plaintes des marchands de Lyon contre lui, et que, n'ayant jamais fait d'inventaire des marchandises qui lui avaient été remises en garde, il s'était rendu fort suspect à plusieurs d'entre eux d'en avoir distrait. Mais il n'en put tirer autre chose, de sorte que Servin partit de Genève assez mal satisfait. Il eut même, avant que partir, quelques paroles avec Spifame. Celui-ci, de son côté, fut fort irrité contre lui et prit les plaintes qu'il avait faites au Consis-

[1] Nous n'avons pas retrouvé de trace de cette affaire dans les registres du Consistoire; Gautier cite ici le procès criminel de Spifame. (*Note des éditeurs.*)

toire pour une bravade et un mépris. C'est ainsi qu'il s'en expliqua dans des lettres qu'il écrivit, peu de temps après que Servin fut parti, à des officiers de la reine de Navarre, auxquels il parlait d'ailleurs de cet homme-là dans des termes injurieux qui marquaient beaucoup d'aigreur et qui tendaient à entretenir les soupçons qui avaient été répandus à son désavantage au sujet des affaires de Lyon. Il écrivit même à la reine de Navarre contre lui. Nous verrons tout à l'heure quelles furent les suites de cette affaire.

Le malheureux Spifame avait plus d'une affaire. Quelque temps avant qu'il eût quitté le service de la reine de Navarre, il avait fait un voyage à Paris pour les affaires de cette princesse. Catherine de Gasperne, sa femme, l'y était allée joindre. Dans ce temps, Jean Spifame, seigneur de Bisseaux, son neveu, lequel était instruit sans doute de tout le mystère du mariage de son oncle, avait intenté un procès, au parlement de Paris, à Catherine de Gasperne et à André et Anne ses enfans, tendant à ce que cette femme eût à être déclarée femme concubinaire de son oncle Jaques Spifame, et ses enfans bâtards comme n'étant point nés en légitime mariage, afin qu'après la mort de son oncle il pût recueillir sa succession qui lui appartenait effectivement en ce cas-là. Nous parlerons bientôt d'un faux contrat de mariage que fabriqua alors Spifame pour prévenir ce coup, et nous verrons quelles en furent les funestes suites pour lui.

Mais, outre cette précaution, il méditait un autre moyen plus efficace encore pour se tirer d'affaire. C'était de rentrer dans les bonnes grâces de la cour de France, ce qui lui convenait d'autant plus qu'il était brouillé avec la reine de Navarre d'une manière qu'il n'y avait nulle apparence qu'il pût jamais rentrer en faveur. De la disgrâce de cette princesse, il était tombé dans celle de l'amiral de Châtillon. Il n'était même pas trop bien dans l'esprit du prince de Condé, quoiqu'il eût donné gain de cause à ce prince dans les affaires qu'il avait eues avec la reine de Navarre, comme nous l'avons déjà dit, c'est-à-dire qu'il était assez mal avec les premières et les principales têtes du parti protestant. Il n'y avait pas de lieu de douter que la perte qu'il avait faite, de ce côté-là, de l'es-

time et de la considération qu'on avait pour lui, n'influât beaucoup sur la manière dont il était regardé dans Genève, et que la haute réputation où il était auparavant n'en eût diminué, — quoique pourtant je trouve qu'il était encore consulté par le magistrat sur la fin de l'année 1565[1], — de sorte qu'il y a de l'apparence que non seulement le séjour de Genève n'avait plus pour lui les mêmes agrémens, mais que peut-être même lui était-il à charge. Ces changemens lui firent rouler diverses pensées dans son esprit ; il se fit un nouveau plan. Il se proposa, d'un côté, de rentrer dans les charges qu'il avait eues autrefois en France, c'est-à-dire d'avoir voix délibérative dans le grand conseil du roi, de même qu'au conseil privé de ce prince, comme il l'avait eue lorsqu'il avait été maître des requêtes ordinaire, la charge de président extraordinaire en la Chambre des comptes au parlement de Paris, celle de maître des requêtes extraordinaire avec des appointemens de huit cents francs par an et celle de surintendant des finances. Avec le crédit que lui donneraient des emplois autant considérables, il espérait d'obtenir sans peine l'évocation de son procès contre Jean Spifame, au conseil du roi, où il se flattait d'avoir facilement gain de cause. Il poussait ses projets plus avant encore et d'un tout autre côté, au cas apparemment que les premières vues dont nous venons de parler n'eussent pas réussi. Il se proposait de demander au roi de France l'évêché de Toul, en Lorraine, non pas, disait-il, pour en être évêque papistique, mais pour y établir la religion réformée et avoir la surintendance sur les ministres. Il prétendait aussi de se faire donner la temporalité sur le même évêché. Il écrivit sur ce dessein à l'amiral de Châtillon, au mois de février 1566, et s'en expliqua de la manière que je viens de raconter la chose, mais cette démarche fit un très méchant effet pour lui parmi le parti protestant. Les vues qu'il témoignait d'avoir, de demander à un roi papiste de le faire évêque, en continuant d'exercer la religion réformée et en faisant des établissemens pour la conserver dans son évêché, paraissant chimériques, l'on crut qu'il voulait en effet rentrer dans l'église romaine. On en fut fort scandalisé, et le

[1] R. C., vol. 60, f[os] 113, 116 (31 octobre, 9 novembre).

prince de Condé, ayant vu la lettre que Spifame avait écrite à l'amiral, dit qu'il n'avait quitté son évêché que pour en reprendre un autre.

Dans ce temps, Servin revint à Genève pour poursuivre de nouveau Spifame, et l'obliger de déclarer s'il voulait soutenir ce qu'il avait insinué contre lui et que les bruits qu'il avait continué de répandre à son désavantage et pour flétrir son honneur, fussent bien fondés. Il se pourvut pour cet effet au magistrat, le 11 mars 1566 [1], et, sur la partie criminelle qu'il fit à Spifame, ils furent tous deux envoyés en prison. Le Conseil ne se porta cependant pas sans quelque répugnance à cette résolution. D'abord on aurait souhaité que l'affaire qu'intentait Servin à Spifame se traitât par écrit, à la manière des procès civils, et ce fut le parti que l'on prit après les avoir ouïs l'un et l'autre amplement en Conseil ordinaire, le jour dont je viens de parler. Mais, quelques heures après [2], les choses changèrent bien de face, Théodore de Bèze ayant averti les syndics que pendant que Spifame avait été au service de la reine de Navarre, il s'y était très mal conduit, de sorte que cette princesse lui avait écrit que de sa vie elle n'avait vu un homme plus menteur ni plus ambitieux; qu'il avait mis aux champs ses amis pour se faire donner l'évêché de Toul, en Lorraine; que les enfans qu'il avait eus étaient adultérins, nés pendant la vie du premier mari de sa femme, et qu'il y avait contre lui de violens soupçons qu'il avait commis quelque fausseté dans son contrat de mariage. Après quoi de Bèze ajoutait qu'il était fâché de découvrir toutes ces turpitudes, mais que le devoir qu'il avait à l'Église l'engageait à ne les pas dissimuler, surtout la Providence ayant amené les choses au point où elle les avait amenées par rapport à Spifame.

Les syndics ayant fait part de cet avis à quelques-uns des principaux du Conseil, on résolut de faire venir encore une fois et Servin et Spifame devant le magistrat, pour les entendre de nouveau, et de prendre occasion des piques et des injures qu'ils se diraient l'un à l'autre, de les envoyer tous deux en prison, ce qui

[1] Reg. des affaires criminelles, vol. 4, année 1566, f° 11 (11 mars).

[2] *Ibidem.*

arriva comme on se l'était proposé. Quand ils y furent, le Conseil commençant à faire les procédures accoutumées en de tels cas, Servin produisit d'abord trois lettres que Spifame avait écrites contre lui, Servin, à des officiers de la reine de Navarre, desquelles nous avons déjà dit quelque chose ci-devant. Je n'entrerai point dans le détail des justifications de Servin, qu'il allégua dans son interrogatoire[1], ce qui me mènerait trop loin. Je me contenterai de dire qu'il soutint que jamais il n'y avait eu de plaintes contre lui, dans Lyon, de ses prétendues malversations et que son innocence avait été hautement reconnue, tant au Consistoire de cette ville que depuis au conseil privé du roi, comme il le prouvait par une attestation du secrétaire de ce conseil et par une lettre du seigneur de Soubise, gouverneur de Lyon en 1562, écrite à l'amiral de Châtillon, dont il produisit une copie par laquelle non seulement Soubise le justifiait pleinement de tout ce que lui imputait Spifame, mais il rendait de plus un témoignage très avantageux à sa probité et à la droiture, la fidélité et l'exactitude avec laquelle il s'était acquitté de l'emploi qu'il avait à Lyon pendant les troubles, et marquait qu'il ferait bien de venir dans Genève terminer la difficulté qu'il avait à ce sujet avec Spifame et y mettre son innocence dans tout son jour. Il produisit aussi une copie vidimée en bonne forme des comptes qu'il avait rendus de sa gestion de l'année 1562. Ensuite il glissa ces mots contre son adversaire : que parlant un jour à la reine de Navarre et à l'amiral de Châtillon de cette affaire, il les avait très humblement priés de vouloir imposer silence au seigneur de Passy, qu'autrement il serait contraint de le poursuivre en justice et d'accompagner la vie de cet homme-là avec honte au tombeau.

Ces dernières paroles ne tombèrent pas à terre. Servin fut fortement pressé de dire ce qu'il entendait par là et s'il savait quelque chose d'atroce contre Spifame. Il répondit d'abord qu'il ne prétendait l'accuser que des calomnies qu'il avait proférées contre lui, mais enfin, le magistrat lui ayant ordonné par serment

[1] Gautier cite aussi le procès criminel de Servin ; nous ne l'avons pas non plus retrouvé aux Archives de Genève. (*Note des éditeurs.*)

de dire tout ce qu'il savait sur son compte, sans charger pourtant Servin de prouver ce qu'il avancerait, il dit qu'étant à Paris il y avait environ un an, le seigneur de Bisseaux, conseiller au Parlement, qui avait un grand procès avec son oncle Jaques Spifame au sujet de la terre de Passy et qui était fort irrité contre lui parce que celui-ci avait très mal parlé de Bisseaux, son neveu, à la reine de Navarre, avait prié Servin, pour le pouvoir justifier auprès de cette princesse, de venir voir chez lui les pièces qui établissaient son bon droit, tant à l'égard de la demande qu'il faisait au sujet de cette terre, que par rapport à celle qu'il avait faite pour faire déclarer nul le mariage de son oncle avec Catherine de Gasperne. Il lui fit voir qu'André était né pendant la vie d'Étienne Le Gresle, qu'il avait passé pour fils de celui-ci et porté son nom jusqu'à l'âge d'environ vingt ans, que Jaques Spifame, en le mariant, trouva bon de lui faire porter le sien et de le donner au seigneur de Briquemaut, à la fille duquel il le mariait, pour son fils naturel et légitime. Que de même l'autre enfant que Spifame disait être sien, et qui était une fille nommée Anne qu'il avait mariée au sieur de Chabouillé[1], ne lui était point née en mariage légitime, parce qu'elle ne fut point mariée pour Anne Spifame, mais pour Anne Vergier, sans que ni Jaques Spifame ni Catherine de Gasperne la donnassent pour être leur fille. Qu'ainsi l'un et l'autre de ces enfans ne pouvaient avoir pris le nom de Spifame sans avoir fait un tort très considérable à cette famille et pour s'emparer de successions qui ne leur appartenaient point. Ce qui étant très préjudiciable au seigneur de Bisseaux, il s'était pourvu au Parlement contre ces gens-là et avait obtenu, il y avait quelques mois, ce qu'il avait demandé : qu'il fût défendu à Catherine de Gasperne de se nommer femme de Jaques Spifame et aux autres de prendre le nom de cette famille, mais qu'il n'avait point encore voulu faire exécuter cet arrêt, de peur de s'attirer la colère et l'indignation de son oncle à un trop haut point.

Bisseaux ajouta à Servin que si Catherine de Gasperne avait vécu en honnête femme pendant son premier mariage et, depuis,

[1] *France protestante,* 2e éd., t. III, col. 996. (*Note des éditeurs.*)

pendant sa viduité, il y aurait eu quelques égards en faveur de la fille née depuis la mort de Le Gresle, mais sachant, comme il savait, qu'elle avait mené la vie d'une prostituée, il en avait fait faire des informations, desquelles il résultait des faits contre elle d'une telle nature que, si ces informations étaient à Genève, on la ferait boire tout son soûl. Il dit encore, en se plaignant de son oncle, qu'il reconnaissait mal les bons offices que lui, son neveu, lui avait rendus. Car, outre qu'il lui avait envoyé tous les ans le revenu de sa terre de Passy, il avait eu soin de recouvrer pour lui, chaque année, certaine pension qu'il s'était réservée sur un bénéfice qu'il avait résigné au sieur de Foix, conseiller au Parlement de Paris et alors ambassadeur de France en Angleterre, blâmant extrêmement son oncle de vivre des revenus de l'Église romaine en faisant profession, comme il faisait, de la religion réformée. Que Jaques Spifame, à son retour de Paris, passant auprès de Sens avec sa femme et ses enfans, scandalisa extrêmement ceux de cette ville, de sorte qu'il faillit à être massacré par la populace, étant entré, comme il fit, dans le prieuré ou abbaye de Saint-Paul, se disant le seigneur du lieu, après quoi il passa un bail à ferme de cette abbaye à un moine, portant destitution de tous autres fermiers, juges et officiers, quoiqu'il eût résigné ce bénéfice à son neveu, l'évêque de Nevers, il y avait plusieurs années. Qu'enfin, à peu près dans le même temps, passant à Nevers chez son neveu, l'évêque de cette ville, et lui ayant fait une vive peinture de sa prétendue misère qui venait, disait-il, de ce que son neveu ne lui payait pas les pensions qu'il s'était réservées en lui résignant ses bénéfices, celui-ci se vit contraint de lui passer une procuration par laquelle il lui donnait pouvoir de résigner, c'est-à-dire de vendre pour lui, un certain bénéfice situé près de Sens, dans l'intention cependant de révoquer cette procuration aussitôt que son oncle serait sorti de chez lui, lequel, étant venu à Sens avec sa procuration, la vendit pour une somme très considérable d'argent, dont il toucha la plus grande partie, à un moine, grand chicaneur de bénéfices, auquel la révocation fut signifiée après que l'argent eût été compté et que Jaques Spifame, qui l'emportait, fut parti.

Cette découverte donna bien à penser au magistrat sur le

compte de Jaques Spifame, d'autant plus qu'on apprit en même temps, par une lettre qu'on reçut de la reine de Navarre, la recherche qu'il faisait actuellement de l'évêché de Toul, par laquelle lettre elle l'accusait aussi d'avoir écrit contre sa maison. On le fit répondre le même jour, 12e de mars, sur tous ces articles. L'affaire de Servin, pour laquelle il avait été mis en prison et par laquelle on commença, fut touchée assez légèrement. Spifame se justifia là-dessus de cette manière : il dit que, dans les assemblées publiques faites à Lyon où il présidait en l'année 1562, des marchands de cette ville avaient dit que Servin leur avait fait tort de plus de trente-cinq à quarante mille francs, ce qu'il ne voulait pas maintenir plus avant, n'en sachant rien par lui-même. Que ceux de cette même ville s'étaient plaints au seigneur de Soubise et à lui des vols que leur avait faits Servin, mais que n'ayant point prouvé la vérité des faits avancés contre lui, il ne se chargeait point de faire voir qu'il eût malversé dans son emploi. Qu'en un mot, Servin lui faisait tort de le traiter de calomniateur, puisqu'il ne le chargeait point d'aucun crime et qu'il ne se portait point pour son accusateur.

Le magistrat, abandonnant donc presque cette affaire particulière, insista surtout sur les autres articles. On lui parla d'abord de la lettre de la reine de Navarre, sur laquelle il dit que cette princesse se plaignait de lui sans fondement et nia d'avoir jamais rien écrit contre sa maison. Et sur l'affaire de l'évêché de Toul, il répondit que, sur des lettres qu'on lui avait écrites de Metz, par lesquelles on l'invitait à aller dans la ville de Toul pour y exercer la charge de docteur, il avait envoyé ces lettres à l'amiral de Châtillon, auquel il avait marqué que si, sans que le pape se mêlât de cette affaire, il plaisait au roi de lui donner l'administration du comté de Toul, à la charge que tout le revenu de l'évêché fût employé à l'entretien de six ministres de la parole de Dieu, il l'accepterait, en donnant à ces ministres et aux officiers de justice des gages qui, avec les dépenses des bâtimens publics, etc., absorberaient, selon le calcul qu'il en avait fait, non seulement tout le revenu de l'évêché, mais iraient au delà, de sorte que, bien loin qu'il restât quelque chose pour lui, il lui aurait fallu donner

nécessairement cinq cents livres du sien pour fournir à ce à quoi ce même revenu n'aurait pas pu satisfaire, quoiqu'il se proposât de faire lui-même chaque jour une leçon en théologie, à la forme des congrégations usitées dans l'église de Genève, ce qui tiendrait lieu de matines, et trois prêches au lieu de la messe, le tout pour la gloire de Dieu. Qu'à l'égard des chanoines, il leur eût ôté les messes et les matines, et quand il en serait mort quelqu'un, il n'en aurait point mis d'autre en place. Que pour l'administration des sacremens, et en particulier pour ce qui regardait l'excommunication, il en aurait laissé le soin aux ministres et, s'ils eussent eu besoin de sa puissance souveraine pour exercer la discipline ecclésiastique, il leur eût aidé. Qu'il se proposait d'obtenir le temporel de cet évêché afin d'avoir plus d'autorité pour y pouvoir établir la religion réformée; que, sur ce pied-là, son dessein ne saurait être blâmé, puisque saint Paul approuve, au 1er chapitre de la IIme à Timothée, le désir d'être bon et vrai évêque. Qu'en un mot, il n'avait d'autre vue que d'établir, dans l'évêché de Toul, les choses de la manière qu'elles avaient été établies dans Genève lors de la Réformation, priant le Conseil d'être persuadé qu'il aimerait mieux mourir que de tenir quoi que ce soit de la main du pape. Que les choses étant telles qu'il les avait dites, si l'on avait été scandalisé des recherches qu'il avait faites, c'était un scandale pris et non donné. Qu'au reste, il ne s'était pas trop flatté de réussir dans ce dessein auquel il prévoyait de grands obstacles, et que s'il ne s'en était point expliqué jusqu'alors au magistrat et n'avait point consulté là-dessus les ministres, c'était que, cette affaire étant fort douteuse, il avait voulu sonder le gué avant toutes choses et avant que faire ces démarches qu'il savait bien être essentielles et indispensables.

Il dit ensuite, pour ce qui regardait la reine de Navarre, que les plaintes qui venaient de la part de cette princesse sur son compte devaient être suspectes, parce qu'elle avait une dent contre lui depuis qu'il avait été arbitre dans le procès qu'elle avait eu avec le prince de Condé; que cependant, bien loin qu'il lui eût fait tort, il soutenait que si le procès était revu, le prince s'y trouverait lésé, ce dont lui, Spifame, avait fait convenir l'amiral de Châtillon qui avait dit naturellement la chose à la reine de Navarre.

Étant interrogé sur les faits qui regardaient la résignation de ses bénéfices, il dit que celle qu'il avait faite de l'évêché de Nevers à son neveu avait été faite dans toutes les formes, puisque le roi l'avait approuvée, lequel lui avait aussi permis de retenir une pension annuelle de six cents écus sur cet évêché, comme il en était convenu avec son neveu qui, bien loin de lui tenir parole et de la lui faire compter chaque année, lui avait même retenu de ce qui lui était dû pendant qu'il était encore actuellement évêque de Nevers. Qu'à l'égard de l'abbaye de Saint-Paul de Sens, il l'avait abandonnée absolument à son neveu, sans se retenir autre chose que les arrérages du passé, et que pour ce qu'on lui imputait d'avoir donné à ferme cette abbaye et d'avoir vendu à un moine la procuration dont nous avons déjà parlé, il le niait et soutenait que toute cette histoire était fausse et inventée par Servin, son ennemi.

Ces questions, étrangères au sujet pour lequel Spifame avait été mis en prison, l'étonnèrent un peu. Il en témoigna sa surprise et demanda qui était sa partie à cet égard-là. On ne crut pas qu'il fût nécessaire de lui donner là-dessus aucun éclaircissement (il n'avait pas d'autre partie que le lieutenant et le procureur général, c'est-à-dire le magistrat), et l'on continua la procédure.

Sa famille, s'apercevant que cette affaire devenait sérieuse, commença à se donner de grands mouvemens en sa faveur. Il avait déjà prié lui-même le Conseil, le 12e de mars, de l'élargir des prisons en lui donnant les arrêts dans sa maison, offrant de consigner deux mille écus qui seraient perdus pour lui, au profit de la Seigneurie, s'il s'évadait. André, son fils, avait présenté une requête le même jour au Conseil[1], qui tendait aux mêmes fins et par laquelle il offrait de tenir prison pour son père et de répondre pour lui. Jean Chabouillé, procureur du roi à Melun, qui se trouva alors à Genève, revenant de Piémont où il avait été envoyé par l'amiral de Châtillon au duc de Savoie, demanda de même au Conseil l'élargissement de son beau-père avec beaucoup d'instance, offrant aussi d'être sa caution.

Il est important de remarquer que le même Chabouillé apporta

[1] Reg. des affaires criminelles, vol. 4, année 1566, fos 11 vo-12 (12 mars).

à Spifame une lettre de la duchesse de Savoie. C'était une lettre de compliment et d'offres de services, en réponse à une que Spifame avait écrite par Chabouillé à cette princesse[1]. Spifame écrivait, dès les prisons, des lettres fort touchantes à sa femme, par lesquelles il lui recommandait de prier Théodore de Bèze et Germain Colladon d'employer leur intercession auprès du magistrat en sa faveur, mais toutes ces démarches furent inutiles. Bien loin d'accorder à la famille de Spifame ce qu'elle demandait[2], on le resserra tous les jours davantage et l'on saisit dans sa maison tous ses papiers. On y en découvrit qui achevèrent de le perdre. On lui avait déjà fait quelques questions, le 18e de mars, sur son mariage avec Catherine de Gasperne, sur le temps de la naissance d'André, son fils, et sur quelques autres circonstances, qui l'avaient assez embarrassé et dont il se tira comme il put, en niant et en déguisant les faits. Il sentit bien d'abord d'où lui venait le coup. Il dit que son neveu de Bisseaux avait aposté Servin pour rapporter tout ce qu'on lui imputait. Il soutint qu'il ne s'était marié qu'après la mort d'Étienne Le Gresle, premier mari de sa femme, qu'André était leur fils légitime, né neuf mois après leur mariage, allégua quelques raisons pourquoi il lui laissa porter le nom de Le Gresle avant qu'il se fût retiré à Genève et pourquoi il donna un nom supposé à sa fille Anne. Il dit que son mariage avec Catherine de Gasperne ne consista d'abord que dans des promesses verbales de se vouloir prendre à mari et à femme, mais qu'elles furent suivies d'un contrat fait neuf mois après. Ce contrat fut fait, dit-il, de main privée, minuté et écrit par lui-même, en présence et du consentement de Martin Ruzé, oncle maternel de Spifame, et de Jean de Gasperne, père de sa femme, signé par eux et scellé de leurs cachets, et signé aussi et scellé par Jaques Spifame et Catherine de Gasperne.

Par ce contrat, Spifame assignait le douaire de sa femme sur la moitié de ses terres de Passy et de Cochepié, et donnait l'autre moitié des mêmes terres, après sa mort, à André, son fils, qui leur

[1] Au sujet de la mission de Chabouillé à Turin, voy. une lettre de Coligny à Théodore de Bèze, Châtillon, 18 avril, P. H., nº 1715. (*Note des éditeurs.*)

[2] Registre des affaires criminelles, vol. 4, année 1566, fº 12 et vº (14 et 15 mars).

était né depuis peu et qu'ils reconnaissaient leur appartenir, par ce même contrat, quoique, à cause de la circonstance des temps, ils fussent contraints de dissimuler et de ne pas le faire passer pour tel. Je ne rapporterai pas, pour éviter la longueur, les autres clauses de cet acte, qui regardaient la manière dont Spifame disposait de ses biens au cas que, dans la suite, il vînt de leur mariage d'autres enfans. Il était daté du 2 août 1539.

Ce contrat était un contrat faux et supposé, fabriqué seulement depuis près de deux ans, comme Spifame l'avoua lui-même dans la suite. Il avait été précédé d'un autre qui était tout aussi faux, qu'il avait fait avant que venir dans Genève, qu'il produisit à Calvin, et, sur le rapport que ce ministre fit au Consistoire de l'avoir vu, son mariage fut approuvé[1]. Depuis, celui-ci étant usé et déchiré en partie (il n'était écrit que sur du papier), il écrivit celui dont il est ici question sur du parchemin, pour pouvoir être produit dans le procès que son neveu de Bisseaux avait intenté à sa femme et à ses enfans. Comme il continuait de soutenir fortement qu'il n'avait point eu de commerce avec sa femme avant la mort de son premier mari et que le contrat dont nous parlons avait été fait à Paris, quelques mois après leurs promesses de mariage, le magistrat, pour éclaircir la vérité, fit venir Catherine de Gasperne qui avoua sans détour, en présence de son mari, et le mauvais commerce qu'ils avaient eu ensemble, déjà dix-huit mois avant la mort d'Étienne Le Gresle, et la naissance d'André, arrivée quatre mois avant la mort du même, et la fausseté du contrat qu'elle avait signé il y avait environ un an dans Genève, dans le cabinet de son mari, à sa pressante sollicitation, quoiqu'elle eût beaucoup de répugnance à le faire. Elle ajouta que jamais il ne s'était passé à Paris de contrat de mariage entre eux et, par conséquent, que ce qui était dit de la présence de son père et de Ruzé, oncle de Spifame, à ce prétendu contrat, était une pure supposition.

Il est aisé de s'imaginer quelle surprise et quelle confusion cet aveu causa à Spifame. Il voulut d'abord dire que sa femme se

[1] Voy. ci-dessus, p. 545 n. 2. (*Note des éditeurs.*)

trompait, mais, pressé dans la suite de dire la vérité, il avoua presque tout ce qu'elle avait dit. Il fut ferme seulement, pendant quelque temps, à nier que le contrat eût été fait et signé dans Genève. Mais enfin, pressé derechef, il dit la vérité. Il reconnut que lui-même, après avoir écrit cet acte il n'y avait que deux ans, il l'avait scellé dans Genève des sceaux de Gasperne et de Ruzé, que lui-même avait contrefait leurs signatures, qu'en un mot tout en était faux et dans la matière et dans la forme. On lui produisit un écrit latin qu'il avait fait et qui commençait par ces mots : *Constuprator alienæ uxoris*, et par lequel il faisait voir, par des raisons tirées du droit canon, qu'un enfant né d'un mauvais commerce avec une femme mariée, pendant la vie de son mari, peut être reconnu enfant légitime de celui qui a débauché cette femme, si celui-ci l'épouse après la mort de son premier mari. Il avoua d'avoir eu à tous ces égards une conduite fort irrégulière et criminelle dont il demandait pardon à Dieu et au magistrat, lequel il priait en même temps de le regarder d'un œil de miséricorde et de considérer, à l'égard de l'adultère dont il était coupable, que c'était un péché commis il y avait près de trente ans, dans un temps où les mœurs étaient fort déréglées, non seulement à Paris et en France où il était alors, mais aussi dans Genève ; qu'il avait ouï dire que personne n'était recherché pour des cas de cette nature dix ans après qu'ils étaient arrivés, et qu'enfin, pour expier ce crime, il était venu dans Genève avec sa femme pour faire pénitence et une profession libre et ouverte de la pure parole de Dieu, et où ils avaient mené ensemble une vie sans reproche. Que, pour le reste, la tendresse paternelle l'avait porté à faire ce qu'il avait fait, et pour empêcher qu'après sa mort son fils, qui était de la Religion et bourgeois de Genève, et qui avait d'autres enfans en assez grand nombre, qui étaient citoyens, ne fût privé de sa succession, laquelle, en ce cas-là, aurait passé à son neveu qui faisait profession de la religion romaine. Qu'enfin, ce faux contrat n'avait point été produit, qu'il ne prétendait pas de l'employer jamais et qu'il consentait qu'il fût biffé et lacéré.

Sur les reproches qu'on lui fit de s'être proposé de rentrer dans diverses charges qu'il avait eues autrefois en France, ce qui

était contraire au serment de bourgeois de Genève qu'il avait prêté, il répondit qu'il s'en était tenu à de simples projets qu'il n'avait jamais exécutés et dont il ne s'était expliqué à personne, mais il avoua que, dans la résignation qu'il avait faite de l'évêché de Nevers à son neveu, il s'était réservé la jouissance d'un bénéfice qui en dépendait, lequel il avait pourtant résigné à son même neveu dans son dernier voyage en France.

Spifame, outre tout ce dont nous avons parlé, eut le malheur d'ajouter un nouvel article à son procès. Il tomba, pendant qu'il était en prison, dans une faiblesse autant basse et autant indigne d'un homme de son rang et de son âge, car il avait plus de soixante-quatre ans, qu'elle était criminelle en elle-même. Il fit ce qu'il put pour débaucher la servante du geôlier et la porter à s'abandonner à lui. Cette fille, qui se trouva avoir de l'honneur et de la vertu, lui résista d'une manière que les désirs impurs de Spifame ne purent être satisfaits, et elle se plaignit aussitôt de l'attentat que celui-ci avait voulu faire à sa pudicité. Spifame, interrogé sur ce fait, le nia d'abord, mais, la fille l'ayant soutenu, il l'avoua enfin dans toutes ses circonstances.

Son procès étant suffisamment instruit, le Conseil lui fit d'abord sentir la grandeur de ses fautes. On pesa surtout beaucoup sur la supercherie qu'il avait faite au Consistoire, lequel il avait surpris en produisant, comme il avait fait, un faux contrat de mariage à Calvin, de sorte que là-dessus son mariage avait été approuvé. Il continua de s'humilier beaucoup, il se mit à genoux, fondant en larmes et priant le magistrat de ne le pas condamner pourtant à une peine infamante et qui l'empêchât de pouvoir exercer le saint ministère, du moins ailleurs que dans Genève. Mais il ne tarda pas à sentir qu'il se trompait fort sur les idées qu'il se flattait qu'on pourrait avoir de son affaire, lorsqu'il entendit les conclusions que prirent le lieutenant et le procureur général, instant à son procès, qui requirent que Spifame fût condamné à un châtiment exemplaire. Alors, changeant de langage, il dit que ces conclusions étaient juridiques et qu'il recevrait comme venant de la main de Dieu tout ce qu'il plairait au magistrat d'ordonner par rapport à lui.

Le Conseil, procédant ensuite à son jugement [1], trouva les fautes qu'il avait commises si grièves qu'il condamna Spifame à avoir la tête tranchée au Molard, et le faux contrat de mariage qu'il avait fait, de même que l'acte du Consistoire par lequel son mariage était approuvé et qu'il avait obtenu par surprise, à être lacérés [2].

Je ne m'étendrai point en réflexions sur ce jugement, laissant aux lecteurs à les faire et à voir si, tout grand qu'était le principal crime dont Spifame était convaincu, — je veux parler du crime de faux, — il n'y avait peut-être point trop de sévérité de l'avoir condamné à la peine capitale, surtout cet homme-là ayant bien mérité d'ailleurs de la République et en général du parti protestant. Je me contenterai de dire qu'il reçut la nouvelle de l'arrêt de sa condamnation avec beaucoup de résignation et de piété, et qu'il édifia extrêmement les ministres qui le consolaient, auxquels il déclara qu'il n'avait aucune rancune contre Servin, qu'il estimait homme de bien, enfin que, conduit au lieu du supplice, il fit une très belle remontrance au peuple [3], de dessus l'échafaud, dans laquelle il reconnut la justice de son jugement et témoigna une grande repentance de ses fautes, et qu'il mourut très chrétiennement. Ce fut le 23e de mars 1566 que cette sentence fut exécutée, comme nous l'avons déjà dit.

Avant que les syndics fussent montés sur le tribunal, on avait reçu une lettre des seigneurs de Berne [4] en faveur de Spifame, par laquelle ils priaient le Conseil de lui faire grâce de la vie. Mais l'intercession des seigneurs de Berne ne fit pas changer le juge-

[1] Voy. ci-dessus, p. 542 n. 2. Le Registre des affaires criminelles, vol. 4, année 1566, f° 14 et v° (22 mars), contient un résumé du sommaire du procès et de la sentence. (*Note des éditeurs.*)

[2] Le 5 décembre 1566, le Consistoire décida, conformément à un arrêt du Conseil, du 2 décembre (Reg. des affaires criminelles, vol. 4, année 1566, f°s 90 v°-91), de rayer sur ses registres les passages relatifs à l'approbation du mariage de Spifame et à l'extrait qui lui en avait été délivré en 1565, Reg. du Consistoire, année 1566, f°s 127, 134 v°-135 v° (14 et 28 novembre, 5 décembre). (*Note des éditeurs.*)

[3] Annales manuscrites. — Ce discours est imprimé dans l'opuscule cité ci-dessus, p. 542 n. 2 : il y est fait allusion dans la lettre à Berne, qui suit. (*Note des éditeurs.*)

[4] 22 mars, P. H., n° 1810 ; — Reg. des affaires criminelles, vol. 4, année 1566, f° 15 (23 mars).

ment qui avait été rendu. On leur fit, le jour même et après l'exécution de Spifame, la réponse suivante qu'il est à propos d'insérer ici, parce qu'elle servira à faire voir de quelle manière les seigneurs de Genève excusaient une condamnation qui était accusée d'une trop grande sévérité[1].

Magnifiques Seigneurs,

Nous avons ce jourd'huy receu voz lettres en date du XXIIe de ce moys, par lesquelles nous priez touchant l'affaire et procès du feu seigneur de Passy. Et pour ce que par icelles voyons qu'avez estimé les choses qui luy avoient esté imposées n'estre d'importance de la vie et mesmes n'avoir esté commises despuis qu'il s'est retiré par deçà, voyla pourquoy, — vosdites lettres nous estans rendues si tard que la chose n'estoit plus en son entier, ains ne restoit que l'acte de la prononciation, estant la trompete sonnée, le peuple assemblé, ledict de Passy adverty et nous tous prestz de monter au siège, — encor que de bon cœur heussions désiré de pouvoir gratifier à cela, nous avons passé oultre, nous asseurans que quand vous aurez entendu le mérite de son procès, vous nous vouldriez plustost exhorter à user de justice que de grâce en tel cas : asçavoir de tesmoing suborné, deux aultres faulsetez de contract de mariage, signatures contrefaictes, cachetz aussy contrefaictz, lettres escrites en France, au desceu de tout le monde, à la royne mère et aultres, pour entrer au conseil privé du roy ou estre employé en ambassades, aultres lettres escrites pour avoir ung évesché conjoincte avec lieutenance de roy, aultres lettres escrites en Savoye à nostre desceu, attentat de palliardise faict en noz prisons, circonvention de nous et de nostre consistoire, nous faisant séeller et approuver lesdictz faulx contractz, tous lesdictz cas commis despuys deux ans en ça, sans que nous ayons voulu nous enquérir du passé plus avant. De toutes lesquelles choses nous est consté tant par lettres, mémoires et aultres enseignemens, escritz de sa main et trouvez chez luy, par la confrontation de sa femme à luy faicte et finalement par confession de luy-mesme, sans torture ny la luy avoir présenté, comme aussy il l'a déclairé haultement, à la mort, que bonne justice luy estoit faicte, nous remerciant avec grande édification de tout le peuple, — chose qui servira mesmes pour appaiser le scandale qui estoit esmeu à la cour de France, avec risées, d'aultant qu'il avoit demandé lesdictz estatz et évesché. Combien que, au reste, ce n'ayt pas esté sans nostre grand regret qu'il nous ayt fallu user de telle justice envers luy que nous avions tousjours tenu pour homme de bien et d'honneur.

[1] 23 mars, Copie de lettres, vol. 8, f°s 8 v°-9. Document inédit. — Reg. des affaires criminelles, *ubi supra*. (*Note des éditeurs.*)

Ces choses considérées, nous vous prions très affectueusement ne prendre pour refus ce que nous en avons faict pour l'acquit de noz consciences. Et au reste, ayant esgard à ce qu'il vous a pleu nous en escrire et afin que vous sachiez combien nous vouldrions nous encliner à vostre bon advis et requeste, combien que la femme dudict de Passy se trouve envelopée des faictz desdictz contractz, si est-ce que, en faveur de vous, usans de toute miséricorde à nous possible, nous avons délibéré de la traicter si gracieusement qu'elle pourra cognoistre et resentir que vostre faveur et intercession luy aura profité, estans au reste prestz et bien volontaires à vous faire tous honneurs, plaisirs et services à nous possibles.

A tant, Magnifiques Seigneurs, prierons Dieu qu'il vous ayt en sa saincte garde.

Donné ce XXIIIe de mars 1566.

Je ne ferai que ces deux remarques sur cette lettre : que les lettres qu'on attribue à Spifame d'avoir écrites en Savoie, à l'insu du magistrat, ne peuvent être que des lettres d'honnêteté, écrites à la duchesse de Savoie, qui lui attirèrent la réponse dont nous avons parlé ci-devant, et qu'il ne s'en était pas tenu à de simples projets d'avoir des emplois à la cour de France, comme il l'avait soutenu, mais qu'il en était venu à l'exécution, ayant écrit à la reine mère et à d'autres, ce qu'il n'était pas dans les règles de faire sans en avoir fait connaître quoi que ce soit au Conseil[1].

Au reste Jaques Spifame, avant que de mourir, fit son testament, dans lequel il fit quelques légats aux pauvres et des substitutions en faveur de l'hôpital et du collège. Ce testament fut reçu par Claude Gallatin, secrétaire d'État. Sa veuve, André son fils et Anne sa fille et son héritière, femme du sieur Chabouillé, s'étant pourvus au Conseil pour demander l'approbation de ce testament, elle leur fut accordée, à condition qu'ils s'engageraient à ne point transporter hors de la ville de Genève et des terres les biens délaissés par Spifame, et qu'ils continueraient à vivre sous l'obéissance de la Seigneurie, ce qu'ils firent, ayant même donné caution, pour sûreté de leur parole, jusqu'à la valeur de ces mêmes biens qui étaient fort considérables[2].

[1] Coligny écrivit aussi au Conseil en faveur de Spifame. Châtillon, 30 mars. P. H., n° 1715. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 61, f°s 21 v°, 22, 24, 25 (25, 26 et 29 mars, 2 avril). - Un extrait du testament de Spifame est conservé dans

Je ne saurais m'empêcher de relever ici une lourde faute de Spon[1], qui dit que quelques-uns ont voulu dire que les accusations alléguées contre Spifame ne furent que le prétexte de sa condamnation, mais que ce fut, en effet, pour complaire à Catherine de Médicis qui avait gagné les syndics, en ayant été sollicitée par le pape. Il est très certain que Catherine de Médicis ne se mêla point de cette affaire et que ceux qui ont fait cette conjecture ont pris cette reine pour Jeanne d'Albret. Et Spon dit une chose très injurieuse, dont il n'a aucune preuve, et débite en un mot un fait avancé purement en l'air, quand il dit que les syndics furent gagnés et que le jugement qu'ils rendirent fut un effet de leur complaisance, et les faits allégués contre Spifame un prétexte de sa condamnation. On était assez porté dans Genève à la sévérité, dans le temps dont nous parlons, pour que de faux contrats, avec le reste, opérassent un jugement à mort.

Divers historiens[2] ont parlé, mais d'une manière fort ridicule, des causes de la condamnation de Jaques Spifame. Moréri a dit que Calvin, qu'il appelle le grand calife de Genève, n'étant pas satisfait des honnêtetés que lui fit Spifame et peut-être prenant garde qu'il se repentait de son apostasie, il lui supposa quelques crimes, et surtout de n'être à Genève que comme un espion, et lui fit couper la tête pour se venger de lui[3]. Quelle grossière erreur, Calvin étant mort près de deux ans avant la condamnation de Spifame ! Quelques-uns ont aussi attribué, sans aucun fondement, sa mort à la jalousie de Théodore de Bèze. Un autre a fait un beau roman sur la même affaire. C'est un nommé Rocolles, dans un livre qu'il a composé, intitulé *Histoire véritable du Calvinisme*[4]. Spifame, dit-il, s'étant retiré à Genève, ne put se tenir en repos, ayant formé une intrigue auprès des gens du conseil de la reine

la collection Godefroy, Bibliothèque de l'Institut, à Paris, Ms n° 307, voy. *France protestante*, t. V, p. 312. — Coligny écrivit à plusieurs reprises au Conseil en faveur des héritiers de Spifame, P. H., n° 1715. (*Note des éditeurs.*)

[1] Ouvr. cité, éd. de 1730, t. I, p. 314-317.

[2] Voy. les notes de l'article déjà cité du *Dictionnaire* de Bayle. (*Note des éditeurs.*)

[3] Ce passage a été supprimé dans les éditions de Hollande du *Grand dictionnaire*, que nous avons eues sous les yeux. (*Note des éditeurs.*)

[4] Amsterdam, 1683, in-12, p. 444-445.

mère Catherine de Médicis, pour rétablir les catholiques dans la ville et pour donner moyen à l'évêque d'y entrer à main armée, sous l'espérance d'être pourvu d'un nouvel évêché, autre que le sien de Nevers; sa trahison fut découverte par Grillon, maître de camp du régiment des gardes, qui en avertit l'agent de Genève qui était à la suite de la cour, lequel ne manqua pas d'en donner avis aux seigneurs de Genève qui se saisirent de la personne de Spifame et prirent prétexte de lui faire son procès, de ce qu'il entretenait une femme mariée, et non pas, comme dit fort brutalement M. Maimbourg[1], pour avoir fait un faux contrat ou de faux sceaux, un tel homme n'étant point coupable d'un tel crime, l'adultère étant punissable de mort selon la loi *Julia de adulteriis*[2]. Et ce fut le juste prétexte qu'on prit pour lui faire couper la tête au marché du Molard, sans faire mention de sa conspiration, pour ne se point brouiller avec la cour de France. Or, afin qu'elle ne s'intéressât point pour le sauver et qu'elle n'eût pas le temps de leur dépêcher un courrier pour cet effet, le Conseil se hâta de lui faire son procès qui fut expédié dans le troisième jour après qu'on l'eût arrêté. Après tout ce que nous avons dit touchant l'affaire de Jaques Spifame, tiré des Archives publiques et de son procès criminel, il n'est pas besoin que nous aidions les lecteurs, par nos réflexions, à sentir le peu de justesse et de fondement des conjectures et des faits allégués par le sieur de Rocolles.

Le supplice de Spifame fit au reste beaucoup de bruit dans le monde, soit parmi les catholiques soit parmi les réformés. Un poète du temps fit sur son compte ce quatrain à ce sujet[3] :

Spifame ne s'étant contenté de raison,
Combien qu'il fût des rois conseil et gouvernail,
De Nevers à Genève atira sa maison,
Et là, d'évêque fut à la fin cardinal[4].

D'abord après la mort de Spifame, le Conseil examina ce

[1] *Histoire du Calvinisme*, Paris, 1682, in-4, p. 109-110.

[2] *Corpus juris civilis, Digesta*, liv. XLVIII, tit. 5; *Codex*, liv. IX, tit. 9.

[3] Moréri, *ubi supra*.

[4] C'est-à-dire qu'on lui fit la tête rouge, qu'on lui trancha la tête.

qu'il y avait à dire sur la conduite de sa femme qui ne pouvait pas paraître innocente après que son mari avait été condamné au dernier supplice. Elle avait signé le contrat faux fabriqué par Spifame et fait croire qu'André, leur fils, était leur enfant légitime, lorsqu'il fut question de le marier. Aussi fut-elle mise en prison quelques jours après son mari[1]. Quelques personnes étaient d'avis qu'on lui fît son procès. Cependant on prit un parti plus doux, et le Conseil, sur l'aveu ingénu qu'elle avait fait de toute cette affaire, la repentance qu'elle témoignait de l'irrégularité de sa conduite et parce qu'elle avait été séduite à faire ce qu'elle avait fait par les sollicitations de Jaques Spifame, se contenta de la condamner à faire réparation de sa faute en demandant pardon à Dieu et au magistrat, et à la mettre sous la soumission de ne point quitter la ville sans permission.

Le Conseil reprit aussi l'affaire de Servin[2]. On le pressa fort vivement sur les malversations qu'on lui avait imputé d'avoir faites à Lyon, et, pour porter un jugement plus sûr et plus juridique sur son affaire, on envoya à Lyon Michel Roset et Claude Gallatin, pour faire des enquêtes sur la conduite de Servin, après en avoir demandé la permission au gouverneur de cette ville. Ce qui ayant été fait, et n'ayant rien résulté de l'enquête, dans laquelle on entendit trente témoins, qui chargeât cet homme-là, sur le rapport que ces deux commissaires de Genève en firent à leur retour de Lyon, on trouva Servin innocent et on l'élargit des prisons.

On était extrêmement attentif, dans Genève, à tout ce qui regardait les intérêts de la Religion. Théodore de Bèze entretenait à ce sujet un commerce exact avec les plus grands princes et les premières têtes du parti réformé. Comme il était parfaitement avisé de ce qui se passait, il fit part au Conseil, le 10 décembre de l'année précédente 1565[3], d'une lettre qu'il avait reçue de l'élec-

[1] Procès criminels, n° 1338 (16-26 mars); — Reg. des affaires criminelles, année 1566, f°s 15-16 (25 et 26 mars).

[2] *Ibidem*, f°s 13 v°, 15, 16, 22 v°, 23 (21, 25 et 26 mars, 12 et 15 avril). — Lettre du consistoire de Lyon au Conseil, du 25 mars, P. H., n° 1814; — lettre de Michel Roset et de Claude Gallatin, datée de Lyon, 5 avril, P. H., n° 1816. — Voy. ci-dessus, p. 555 n. 1. (*Note des éditeurs.*)

[3] R. C., vol. 60, f° 128 v°.

teur Palatin, par laquelle ce prince lui disait que les ennemis de la religion réformée prenaient des mesures pour faire condamner, à une journée impériale qui se devait tenir dans quelque temps, tous ceux qui ne seraient pas de la confession d'Augsbourg, et leur défendre même tout commerce dans l'Empire. Il le chargeait, en même temps, de donner avis de cette affaire aux églises de France et de Suisse, pour prévenir le coup s'il était possible. Le Conseil, très satisfait de l'attention qu'avait l'électeur Palatin au bien et à l'avantage de la Religion, l'en remercia par une lettre[1] et trouva à propos d'écrire aussitôt aux seigneurs de Berne sur le sujet dont la lettre de ce prince faisait mention. Il est bon d'insérer ici ce qui leur fut écrit là-dessus[2].

Magnifiques Seigneurs,

Sachans combien nous sommes redebvables à l'église de Dieu, nous n'avons voulu faillir de vous escrire ce qu'avons entendu de bon lieu, et depuis naguères, touschant la journée impériale assignée à Auspourg au quatorziesme du prochain, comme aussy noz ministres qui en ont receu lettres en escrivent par delà aux vostres, afin qu'ainsy qu'il a pleu à Dieu nous lier ensemble spécialement par une mesme confession de foy avec toutes les églises évangéliques de Messieurs des Ligues, on s'efforce aussy, tout d'un accord, de remédier au mal commun par les meilleurs moyens qu'il sera possible d'adviser.

Le faict est tel. La Majesté impériale, comme nous ne doubtons que ne soyez bien advertis, a déclairé expressément qu'en ceste journée, il sera traité en premier lieu du faict de la religion, assavoir non seulement comment on la pourra réduire en quelque bon ordre, mais aussy comme l'on pourra extirper les sectes et hérésies, qui est une délibération très saincte et nécessaire. Car vous n'ignorez comme aujourd'huy, oultre les sectes des Anabaptistes, ceulx qui nient la Trinité se sont eslevez en Pologne avec aultres sectes, par un juste jugement de Dieu, qui est à craindre beaucoup plus que peste ny famine. Ceste délibération doncques est très bonne et saincte, et ne doubtons que la Majesté impériale ne la mette en avant à très bonne fin. Mais estans les affaires d'Alemagne réduictes, quant à la religion, en tel estat que certains prédicans, tant en leurs livres qu'en leurs

[1] 14 décembre 1565, Copie de lettres, vol. 7, f°s 332 v°-333; — R. C., vol. 60, f° 132 v° (14 décembre).
[2] Copie de lettres, vol. 7, f°s 331-332. Document inédit. — R. C., vol. 60, f°s 128 v°, 131 v° (10 et 13 décembre). (*Note des éditeurs.*)

prédications ordinaires, ne cessent de crier sans occasion et inciter tout le monde contre ceulx qui ne veulent consentir à ladite confession d'Auspourg, touschant la saincte Cène, estans fort irritez spécialement de ce qu'il a pleu à Dieu que Monsieur le conte Palatin, premier électeur du Saint-Empire, s'est entièrement et ouvertement rengé de nostre costé, — voilà pourquoy il est grandement à craindre qu'en ladite diète impériale prochaine, la vérité que nous tenons ne soit condamnée, des premières, pour hérésie, si personne ne s'y oppose avec ledict seigneur électeur. Lequel cas advenant, il n'y a nul qui ne puisse prévoir combien il sera difficile, puis après, de remédier à un tel mal. Car encores que nous ne soyons subjects à la détermination qui se pourroit faire en ladite diète impériale, si est-ce que si une foys nous, avec noz églises, y sommes condamnez comme hérétiques, — qui est le but à quoy nous savons que non seulement les papistes mais aussy aucuns de ladite confession d'Auspourg prétendent, par faulte de bien entendre nostre opinion et en partie aussy estans séduicts par certains prédicans, comme leurs livres imprimez le tesmoignent, — il faudra que merveilleux troubles s'en ensuivent, dont le Seigneur nous vueille garder.

Outre cela, nous sommes bien advertiz que les ennemis de l'Évangile en France, sachans que toutes les églises dudict royaulme tiennent une mesme doctrine en tout et par tout avec vous et nous, n'attendent que ceste occasion pour inciter le roy de France à les ruiner du tout, dont s'ensuivroit une autre grande désolation.

Et ne sommes esmeuz légièrement à vous escrire ces choses, mais après en avoir eu plusieurs rapports que nous tenons pour certains. Par quoy nous avons estimé estre très nécessaire de vous en advertir, afin que, de vostre part, il vous plaise délibérer là-dessus et nous en dire vostre bon advis et conseil, dont nous vous eussions escrit plustost, n'eust esté que nous désirions d'estre premièrement bien informez de tout. Quant est du costé des Églises françoises, au nom desquelles certain escrit a esté publié par l'Allemagne à leur desceu, comme si elles vouloyent s'accorder à ladite confession d'Auspourg, elles envoyeroient volontiers à ladite journée si elles pouvoyent, mais pour ce que cela ne se peult faire, que le roy n'en fust grandement offensé, nous entendons qu'elles se contenteront d'envoyer un escrit, contenant en brief la confession de leur doctrine et les causes pour lesquelles il n'est raisonnable ny expédient pour la Chrestienté de procéder en une telle condemnation sans avoir esté ouïs, et s'offriront à une conférence libre et amiable, s'il plaist à l'impériale Majesté de moyenner avec le roy de France qu'ilz s'y puissent trouver. Peult-estre aussy que du costé d'Angleterre et d'Escosse et d'ailleurs, pareilles remonstrances seront envoyées. Et pourtant, Magnifiques Seigneurs, nous vous prions d'adviser s'il seroit expédient que quelque pareille chose se peust aussy faire du costé de deçà, par quelque commun accord et comme tous d'une bouche, qui

pourroit cy-après estre cause d'un grand bien à toute la Chrestienté ou pour le moins d'empescher un grand mal, mesmement pour ce que lesdictz protestans de la confession d'Auspourg s'adressent nommément contre les Églises de deçà, estans suscitez par leursdictz prédicans, comme nous espérons que serez plus amplement informez par Messieurs voz ministres, ausquelz aussi nous avons commandé aux nostres d'en escrire amplement, afin que, sachans ce qu'aurez résolu en telle matière, nous nous employons, de tout le petit pouvoir que Dieu nous a donné, en tout ce qui se trouvera estre nécessaire pour empescher, par bons et paisibles moyens, telz et si grands maulx dont s'ensuivroit une grande ruine, comme il nous semble, et surtout pour advancer le royaulme de nostre Dieu.

A tant nous prierons Dieu qu'il vous ayt, Magnifiques Seigneurs, en sa saincte garde et protection.

Donné ce XIIe décembre 1565.

Les seigneurs de Genève finissaient leur lettre par dire qu'ils avaient chargé leurs ministres de s'entendre plus particulièrement là-dessus avec ceux de Berne, ce que les seigneurs de ce canton ayant agréé, cette affaire se traita ensuite entre les ministres de part et d'autre. L'on avait parlé d'abord de tenir une conférence à Berne, dans laquelle les ministres des Cantons évangéliques, avec ceux de Genève, se rencontreraient pour convenir ensemble d'une confession de foi. Mais on trouva ensuite qu'il suffisait que les ministres de Suisse envoyassent aux autres une copie de celle qui avait autrefois été faite à Bâle et signée par tous les Cantons réformés, afin qu'ils la signassent aussi s'ils la trouvaient bonne. Ce qui ayant été exécuté, les ministres de Genève, après l'avoir examinée, en rapportèrent leur avis au Conseil, le 28 janvier 1566[1], et dirent qu'ils avaient remarqué qu'encore que cette confession de foi fût abrégée, elle contenait cependant tous les articles nécessaires, qu'ils étaient prêts à la signer sous le bon plaisir du Conseil, lequel ils priaient d'y donner aussi son approbation. Cette disposition d'esprit des ministres,

[1] R. C., vol. 60, f°s 148 v°-149. — Sur les circonstances qui amenèrent la rédaction de la seconde Confession helvétique, œuvre de Bullinger, voy. Ruchat, ouvr. cité, t. VII, p. 97 et suiv., avec une traduction française de la Confession, p. 105-290; — E. Bloesch, ouvr. cité, t. I, p. 243 et suiv.; — L. Thomas, *La Confession helvétique*, Genève, 1853, in-8, p. 137 et suiv. (*Note des éditeurs.*)

tendant à une parfaite unanimité avec les églises de Suisse, plut extrêmement au magistrat qui approuva entièrement leur avis, conformément auquel ils écrivirent à Berne. Mais sur l'avis qu'ils eurent ensuite[1] que, par quelque malentendu, Bullinger, premier ministre de Zurich, ne s'était pas souvenu de nommer l'église de Genève entre celles qui admettaient la confession de foi en question, laquelle ce ministre avait déjà envoyée, avec une liste de toutes les églises qui l'avaient signée, à Frédéric, électeur Palatin, pour la produire à la diète impériale, ils trouvèrent à propos d'envoyer et à Berne et à Zurich Théodore de Bèze et Nicolas Colladon, pour faire réparer la chose, ce que le Conseil approuva. Ces deux ministres obtinrent, dans l'une et dans l'autre ville, tout ce qu'ils voulurent[2]. Ils en rapportèrent la confession de foi telle qu'elle avait été dressée à Zurich, dans laquelle l'église de Genève était nommée entre celles qui l'admettaient[3]. Et cette même confession de foi fut envoyée ensuite à l'électeur Palatin.

Ce que nous venons de rapporter se passa au mois de février. La diète impériale se tint ensuite à Augsbourg. L'ouverture s'en fit le 21 mars, comme je le trouve dans l'*Histoire de l'Empire* composée par Heiss[4], par la proposition que le duc Albert de Bavière fit, de la part de l'empereur, aux États, de plusieurs moyens qui s'offraient d'entretenir la paix avec les protestans et d'extirper certaines sectes non comprises en cette paix. Il proposa encore d'autres articles qui n'ont point de rapport à celui-ci. La diète employa beaucoup de temps à délibérer sur celui dont il est ici question, au sujet duquel quelques-uns des États prirent occasion

[1] R. C., vol. 61, f°s 3 v°-4 (7 février).

[2] *Ibidem*, f°s 11, 19 (25 février, 18 mars).

[3] *Confessio et expositio simplex orthodoxæ fidei*....., Zurich, 1566, « *mense martio*, » in-4 de 38 p. — A la suite de la requête présentée au Conseil par Théodore de Bèze, — R. C., vol. 61, f°s 19, 36 (18 mars, 3 mai), — la confession fut traduite en français et imprimée sous ce titre : *Confession et simple exposition de la vraye foy et articles catholiques de la pure religion chrestienne, faite d'un commun accord par les ministres de l'Église de Jésus Christ, qui sont en Suisse*..... *ausquels se sont conjoints les ministres de l'église de Genève*..... *Item la Confession de foy des églises de France*....., Genève, de l'imprimerie de François Perrin pour Jean Durant, 1566, in-8 de 280 p. ; — voy. G.-E. von Haller, *Bibliothek der Schweizer-Geschichte*, t. III, Berne, 1786, n° 435. (*Note des éditeurs.*)

[4] La Haye, 1715, t. II, p. 10-11.

d'accuser Frédéric, électeur Palatin, de professer une religion contraire aux statuts de l'Empire, ce qui obligea ce prince à faire, en pleine diète, une profession de foi par laquelle il déclara qu'en son particulier il n'avait point de religion et n'en faisait enseigner d'autre en son pays, que celle qui était conforme à la doctrine des prophètes et des apôtres et qui n'était nullement contraire à la confession d'Augsbourg, non plus qu'à l'apologie qu'on avait faite de cette confession, et qui avait été approuvée par la dernière assemblée des protestans, tenue à Naumbourg. La chose alla même si avant qu'il fit présenter par le duc Jean-Casimir, son fils, aux États protestans, la Bible et la confession d'Augsbourg, demandant que par ces deux livres on eût à le convaincre de son erreur. Et ce fut par ce moyen qu'il ferma la bouche aux envieux qui lui avaient suscité cette affaire.

C'est ainsi que l'auteur dont je viens de parler rapporte ce fait. Mais quoique les ennemis de la religion réformée n'eussent pas eu gain de cause dans cette diète, ils n'abandonnèrent pourtant pas pour cela leur dessein. Théodore de Bèze ayant eu avis qu'il se devait tenir une autre diète à Erfurt, au 1er septembre, où tous les États qui suivaient la confession d'Augsbourg devaient envoyer leurs députés pour déterminer si les sectateurs de Zwingle et de Calvin seraient censés orthodoxes, il en fut fort alarmé. Il rapporta la chose au Conseil[1], où il représenta qu'il était fort à craindre que, n'y ayant d'autres juges dans cette diète que ceux de la confession d'Augsbourg, les sentimens des églises réformées n'y fussent condamnés, et qu'on y interdît même aux luthériens tout commerce avec les églises de la dépendance de l'électeur Palatin et avec celles de Suisse et de Genève, ce qui serait très fâcheux et tournerait même à la ruine des églises de France que le roi voudrait contraindre d'observer cette même confession d'Augsbourg, dans la pensée que, n'en voulant rien faire, il aurait par là un prétexte de les priver de tout exercice de la Religion. Il ajouta ensuite qu'ayant conféré avec ses collègues sur cette importante affaire, ils avaient trouvé à propos de prier le Conseil de s'y intéresser

[1] R. C., vol. 61, f° 66 (19 juillet).

vivement et d'y intéresser de la même manière les seigneurs de Zurich et de Berne, en les priant, par des députés, de faire de leur côté tout ce qui pourrait dépendre d'eux pour soutenir la cause de la religion réformée, soit en justifiant les églises de cette communion par quelque écrit qu'on ferait imprimer, soit en envoyant à la diète des députés de leur part qui pourraient être accompagnés d'un de la Seigneurie, lesquels représenteraient qu'ayant appris le sujet de sa convocation, auquel ils ont intérêt, ils prient qu'on ne procède pas contre eux avant qu'ils aient été entendus, et au cas qu'on ne voulût avoir égard à leurs demandes, qu'ils fassent leurs protestations. Enfin, de Bèze dit que si les seigneurs de Zurich et de Berne ne voulaient pas déférer à ces prières, il ne faudrait point se décourager pour cela et ne pas laisser d'envoyer à cette diète quelqu'un de la part de la République. Le Conseil approuva la pensée de de Bèze dans tous ses articles et le députa à Zurich et à Berne, avec Michel Roset, pour solliciter ces deux cantons de faire auprès de la diète d'Erfurt les démarches dont nous venons de parler [1].

Roset et de Bèze, étant partis sur la fin du mois de juillet [2], arrivèrent premièrement à Berne où, après avoir fait leur représentation aux seigneurs de ce canton, la matière parut d'une telle importance que, pour prendre de justes mesures, ils crurent qu'il fallait avoir sur ce sujet une conférence avec des députés des Cantons évangéliques, à Zurich. Ils écrivirent pour cet effet et aux seigneurs de cette ville et à ceux de Schaffhouse. Je ne sais pourquoi les seigneurs de Bâle ne furent point mêlés dans cette affaire. Ensuite Roset et de Bèze prirent la route de Zurich, avec Manuel, conseiller, et Haller, premier ministre de Berne. Ils trouvèrent à Zurich un conseiller et un ministre de Schaffhouse qui y étaient arrivés pour le même sujet. On tint la conférence [3], dans laquelle se rencontrèrent les deux bourgmestres de Zurich, et Bullinger et

[1] Instructions et lettre de créance, datées du 21 juillet, Copie de lettres, vol. 8, fos 30-31 ; — R. C., vol. 61, fo 67 vo (21 juillet).

[2] Lettre des députés, datée de Berne, 27 juillet, P. H., no 1819 ; — R. C., vol. 61, fo 72 (2 août). — Rapport des députés, *ibidem*, fos 76 vo-77 (12 août).

[3] 3 août, *Eidg. Abschiede*, t. IV, 2me partie, p. 347. (*Note des éditeurs.*)

Gwalther, ministres, de laquelle le résultat fut que, les ministres de Zurich ayant écrit sur l'affaire en question des lettres aux deux landgraves de Hesse, il faudrait attendre quel en serait le succès avant que prendre d'autres mesures. Roset et de Bèze revinrent à Genève avec cette réponse et, quelque temps après, on eut avis de Berne[1] que les landgraves de Hesse avaient fait savoir aux seigneurs de Zurich que la journée d'Erfurt ne se tiendrait pas. Ainsi les mouvemens qu'on se donna à Genève pour l'affaire dont nous venons de parler n'aboutirent à rien, ce qui ne nous a pourtant pas dû empêcher de rapporter le précis de cette affaire, pour faire voir combien nos pères étaient attentifs à tout ce qui regardait le bien et l'honneur de la Religion, et quels mouvemens ils se donnaient, tout petits qu'ils étaient, pour contribuer à sa conservation.

L'on eut moins d'affaires avec les seigneurs de Berne cette année que la précédente, ou du moins les démêlés qu'on eut avec eux ne furent pas poussés avec autant de vivacité; ce qui vint soit des ordres qu'ils avaient donnés à leurs baillis, de mieux vivre qu'ils n'avaient fait auparavant avec les seigneurs de Genève, soit de ce que ceux-ci sentaient assez, par l'expérience du passé, qu'ils ne gagnaient rien à se plaindre des torts qu'on leur faisait. Cependant ils ne laissaient pas de se maintenir de leur mieux dans leurs droits.

Au mois de juin, le châtelain de Céligny, ayant appris qu'on avait vu flotter un corps mort sur les bords du lac, vis-à-vis de ce village, alla le faire lever et enterrer ensuite[2]. De quoi les officiers de Nyon ayant aussitôt donné avis aux seigneurs de Berne, leurs supérieurs, ceux-ci écrivirent[3] aux seigneurs de Genève que cet acte, qui était un attentat à leur souveraineté sur le lac dont les bords ne leur appartenaient pas moins auprès de Céligny que partout ailleurs vis-à-vis les terres de leur obéissance, les avait extrêmement surpris, d'autant plus qu'il n'était pas permis de rien entreprendre au préjudice de la litispendance qui était encore indécise, au sujet de la prise de Pierre Savoie qui avait été faite à

[1] R. C., vol. 61, f° 85 (30 août).
[2] *Ibidem*, f° 51 (12 juin).
[3] 4 juillet, P. H., n° 1810; — R. C., vol. 61, f° 61 v° (11 juillet).

peu près dans le même endroit, protestant qu'un tel acte ne pût préjudicier à leurs droits. On leur répondit[1] que, dans ce qui s'était passé, le châtelain de Céligny n'avait rien fait que par ordre de ses supérieurs qui n'avaient fait qu'user de leur droit, qui était incontestable, et que si on le leur avait disputé lors de la prise de Pierre Savoie, ils avaient fait là-dessus leurs protestations. On prit aussi cette occasion pour renouveler aux seigneurs de Berne les instantes prières qui leur avaient été faites, l'année précédente, de vouloir terminer les difficultés qu'on avait avec eux, qui regardaient la seigneurie de Saint-Victor, et de donner à cet égard quelque satisfaction à leurs alliés de Genève, et que du moins les irrévérences et les attentats de Grenand ne demeurassent pas dans une entière impunité. Ils répondirent[2], comme ils avaient déjà fait plus d'une fois, qu'ils ne pouvaient rien faire de ce qu'on exigeait d'eux, avant que d'avoir appris la résolution des rois de France et d'Espagne au sujet du traité de la restitution des bailliages au duc de Savoie, et d'en avoir la ratification et la garantie, laquelle ce prince s'était chargé de solliciter et dont ils n'avaient aucune nouvelle; que cependant ils ordonneraient à leurs baillis de ne rien innover. Enfin ils ajoutaient, à l'égard de Grenand, que cet homme-là ne ferait plus de difficultés à la République, puisqu'il s'était retiré en Savoie par leur congé.

L'on était si bien dans l'esprit de Frédéric, électeur Palatin, et la ville de Genève s'était acquis une si grande réputation du côté de la religion et des sciences, que ce prince, qui avait un fils nommé Christophe, — c'était un cadet, frère de Jean-Casimir dont nous avons parlé ci-devant, — qui était dans l'âge où l'on a accoutumé d'instruire les jeunes princes dans la piété et dans les belles-lettres, crut qu'il ne pouvait pas mieux faire que de l'envoyer à Genève. Avant que de le faire, il écrivit[3] par un exprès à ce sujet et pour le recommander au Conseil. Il est aisé de s'imaginer avec quel empressement on embrassa cette occasion de faire plaisir à l'élec-

[1] 11 juillet. Copie de lettres, vol. 8, fo 28; — R. C., vol. 61, fos 61 vo-62 (11 juillet).

[2] *Ibidem*, fo 65 vo (19 juillet).

[3] 5 octobre, P. H., no 1821; — R. C., vol. 61, fo 100 (18 octobre).

teur Palatin. Quelque temps après, ce fut le 2 décembre, son fils arriva dans Genève[1]. Aussitôt qu'il fut arrivé, les deux premiers syndics et deux anciens syndics le furent complimenter de la part du Conseil et, quelques jours après, il fut régalé à la Maison de ville avec toute sa suite.

Cette année 1566, on fit quelques règlemens dont il est à propos de dire un mot. Il fut arrêté, dans le Conseil ordinaire, le 7 mars[2], que les biens que pourraient laisser ceux qui se seraient donnés à l'Hôpital et qui viendraient à y mourir, ne pourraient point revenir aux parens des défunts, mais appartiendraient à l'Hôpital. L'on fit, au mois d'avril[3], quelques lois contre les paillardises et les adultères, tant simples que doubles, approuvées dans le Conseil général. Et, au mois de décembre, le Petit Conseil fit des règlemens de police contre le luxe, qui furent publiés par la ville[4], entre autres celui-ci, pour modérer la dépense dans les festins, qu'il fût défendu d'y avoir plus d'un service, tant chair que poisson, qui ne devrait être composé tout au plus que de cinq plats honnêtes et raisonnables, sans y comprendre cependant le fruit, et quand même le repas serait de dix personnes, à peine de soixante sols d'amende.

L'année suivante, 1567, fut une année d'alarmes et d'agitations pour Genève, et dans laquelle on se vit contraint d'avoir pendant assez longtemps quelques compagnies de troupes étrangères dans la ville, ce qui ne s'était pas encore vu jusqu'alors. Les mouvemens qui avaient commencé dans les Pays-Bas, dès l'année précédente, et les troubles qui y avaient été excités à l'occasion de la

[1] R. C., vol. 61, f°s 117 v°, 118 v°, 119 v° (2-5 décembre). — Sur le séjour du prince à Genève, voy. ci-après, t. V, p. 22. (*Note des éditeurs.*)

[2] R. C., vol. 61, f° 15.

[3] Reg. des affaires criminelles, vol. 4, année 1566, f° 20 (4 avril); — R. C., vol. 61, f°s 28 v°, 30-31 (11, 15-17 avril). Le 17 avril, le Conseil décida de faire imprimer ces édits qui parurent sous ce titre : *Édits et ordonnances de la cité de Genève, sur les crimes de paillardise et adultères, faits et passez... le mecredi dix-septième jour d'avril mil cinq cens soixante et six.* Genève, François Perrin, 1566, in-8 de 10 p. — Sur les incidens qui marquèrent le Conseil général où ces édits furent passés, voy. Procès criminels, n°s 1347 et suiv. : — Reg. des affaires criminelles, vol. 4, année 1566, f° 24 (17 avril) et suiv. — Roget, ouvr. cité, t. VII, p. 189-192. (*Note des éditeurs.*)

[4] Le 11 décembre, Archives de Genève, *Livre des publications*, vol. 1, f° 232 ; — R. C., vol. 61, f°s 117 v°, 118 v°-119 (2 et 3 décembre).

religion, lesquels donnèrent lieu à la naissance de cette puissante république qui fait aujourd'hui une si belle et une si grande figure dans l'Europe, — je veux parler de la république de Hollande, — ces mouvemens, dis-je, portèrent Philippe II, roi d'Espagne, souverain des dix-sept provinces des Pays-Bas, à prendre des mesures pour se rendre maître, par la force, des peuples soulevés contre lui, et pour les contraindre, par la persécution la plus violente, à quitter la religion réformée qu'ils avaient embrassée. Il n'est pas de mon sujet d'entrer dans le détail de la manière dont ce prince s'y prit pour venir à bout de son dessein. Je me contenterai de dire qu'il fit lever en Italie une armée de huit mille hommes de pied, partie Espagnols, partie Italiens, et trois mille chevaux de vieilles troupes, de laquelle il donna le commandement au duc d'Albe pour la faire passer aux Pays-Bas. « Il y avoit deux chemins pour conduire cette armée, dit Mézeray[1], l'un par le païs de Trente, comté de Tyrol et Allemagne, l'autre par la Savoye, Bresse, Franche-Comté et Lorraine, tous deux embarrassez de grandes difficultez. Le duc d'Albe choisit le dernier, les ducs de Savoye et de Lorraine luy ayant accordé passage sur leurs terres. Sa marche causa un grand effroy partout où il passa, principalement aux Suisses de Berne et de Fribourg et aux prédicans de la ville de Genève... Ceux de Genève implorèrent le secours des Suisses, non moins effrayez qu'eux, des princes allemans et des huguenots, mais leur crainte cessa incontinent, l'orage estant passé à costé. »

C'est ainsi que parle du passage de l'armée du duc d'Albe l'historiographe de France, qui ajoute encore d'autres circonstances là-dessus, sur lesquelles nous aurons occasion de dire quelque chose dans la suite. Mais, pour entrer dans un plus grand détail sur cette affaire en ce qu'elle a de particulier par rapport à Genève, je dirai que, sur les avis[2] que l'on eut et dans cette ville et à Berne de la levée des troupes dont nous venons de parler et de la route qu'elles devaient prendre, l'on prit des mesures, de concert, pour se garantir des entreprises qu'aurait pu former contre les

[1] Ouvr. cité, t. III, p. 153 154.

[2] R. C., vol. 61, f°s 105 v°, 122 et suiv (1er novembre, décembre 1566, janvier 1567). — Roget, ouvr. cité, t. VII, p. 207-228. — *Eidg. Abschiede*, t. IV, 2me partie, p. 357 et suiv. (*Note des éditeurs.*)

deux États Philippe II, ennemi juré de la Religion et lié d'une manière très étroite avec le duc de Savoie.

Louis Franc fut envoyé à Berne à ce sujet, dans le mois de janvier[1], et afin d'inviter les seigneurs de ce canton à une conférence pour parler des moyens de pourvoir à la sûreté commune. Franc trouva les Bernois dans toutes les dispositions où ils devaient être. Ils avaient déjà levé douze mille hommes dans leur pays allemand et mis sur pied mille arquebusiers, lesquelles troupes étaient prêtes à se mettre en marche aussitôt que l'ennemi approcherait. Ils s'étaient aussi adressés aux Cantons, leurs alliés, tant catholiques que protestans, pour en être secourus au cas que l'armée du roi d'Espagne voulût s'emparer du pays de Vaud (car c'était pour ce pays conquis autrefois sur le duc de Savoie qu'ils avaient surtout à craindre, lequel, s'il leur devait un jour être enlevé, il y avait lieu de craindre que ce ne fût dans l'occasion qui se présentait, qui paraissait très favorable). Leurs alliés, de l'une et de l'autre religion, leur firent espérer à ce sujet tout ce qu'ils pouvaient souhaiter, jusque-là que les Lucernois leur avaient promis quatre mille hommes et les Fribourgeois autant. Les seigneurs de Berne donnèrent aussi les mains à la conférence proposée, et ils envoyèrent pour cet effet à Genève leur avoyer Steiger, avec les sieurs Mulinen, Graffenried et Manuel[2].

Ces seigneurs, étant arrivés dans cette ville, après avoir eu audience du Conseil[3], eurent diverses conférences avec des commissaires qui furent nommés pour s'entendre avec eux sur ce qu'il y avait à faire dans la conjoncture présente, dans lesquelles ils représentèrent que leurs supérieurs regardant Genève comme d'une importance très grande pour mettre en sûreté et leur pays et toute la Suisse, aussi ne voulaient-ils rien négliger de tout ce qui pouvait contribuer à sa conservation et à sa défense. Qu'ainsi il leur était essentiel d'entrer dans quelque détail sur les moyens que

[1] R. C., vol. 61, f°s 134 et v^o (11 et 13 janvier). — Rapport de Franc, *ibidem*, f° 142 (27 janvier). — Genève à Berne, 14 janvier, Copie de lettres, vol. 8, f° 64 ; Berne a Geneve, 18 janvier, P. H., n° 1827 ; — R. C., vol. 61, f° 141 (24 janvier).

[2] Berne a Genève, 25 janvier, P. H., n° 1827.

[3] « Proposite des seigneurs ambassadeurs de Berne, » 31 janvier, Copie de lettres, vol. 8, f° 69 ; — R. C., vol. 61, f° 144 et v^o (30 et 31 janvier).

cette ville croyait d'avoir pour se soutenir en cas d'affaire, et de savoir si on y avait suffisamment d'artillerie, de munitions de guerre et de bouche, d'argent et d'hommes pour se défendre contre un siège, si l'on avait des capitaines sur lesquels on pût compter et qui eussent assez d'expérience, si l'on se voulait borner aux capitaines de la ville ou si l'on ne serait pas disposé à en recevoir d'étrangers, s'il s'en rencontrait d'habiles et d'intelligens; enfin si, en cas d'affaire, les portes de Genève ne seraient pas ouvertes à l'armée de Berne, comme le prescrivaient l'alliance et le traité perpétuel.

On répondit aux commissaires de Berne[1], après avoir remercié leurs supérieurs, en leurs personnes, de la part qu'ils prenaient à la conservation de Genève, qu'on croyait d'avoir assez d'artillerie et de munitions de guerre pour résister à un siège qui ne serait pas trop long. Que pour ce qui était des gens de guerre sur lesquels on pouvait compter, quoiqu'on eût parmi les citoyens et les habitans quantité de braves gens et de gens de service, cependant on aurait besoin, en cas de siège, d'un nombre considérable de soldats étrangers, et en ce cas-là on n'aurait d'autre recours qu'aux seigneurs de Berne, mais que, les choses n'étant pas encore dans cette extrémité, la Ville se sentait en état de se garder elle-même. Que les fortifications ayant consumé depuis longtemps de grandes sommes d'argent, l'on ne pouvait pas faire fonds sur le trésor public, mais qu'on comptait beaucoup, dans la nécessité, sur la bonne volonté des particuliers qui ne manqueraient pas d'ouvrir leurs bourses pour sauver leur patrie, et qu'on espérait aussi que celles des seigneurs de Berne ne seraient pas fermées, au besoin, à leurs alliés de Genève. Qu'on n'avait pas des vivres, à beaucoup près, ce qu'il en faudrait pour soutenir un siège ou pour entretenir une armée, quoique la Ville fît de grands efforts pour tirer des blés d'Allemagne et de Bourgogne, mais qu'on se flattait de pouvoir en trouver, dans la nécessité, dans les pays voisins. Que pour commander dans la place, on n'avait jamais eu dessein d'employer des étrangers, surtout la ville fournissant plus d'un sujet capable de

[1] Copie de lettres, vol. 8, fos 70-71; — R. C., vol. 61, fo 145 (31 janvier).

faire cette fonction. Qu'enfin, les seigneurs de Genève étaient dans la disposition de s'acquitter, envers leurs alliés de Berne, de tout ce à quoi l'alliance et le traité perpétuel les engageaient, et de leur accorder l'entrée dans la ville, de même que la sortie, dans toute la liberté convenable, dans la persuasion où l'on était qu'ils ne voudraient pas en faire un mauvais usage et que la chose tournât au préjudice de la Ville.

Après cette explication, les commissaires de Berne demandèrent encore à ceux de Genève[1] ce qu'ils pensaient sur le nombre de soldats dont il faudrait que cette ville fût pourvue pour résister à une surprise et sur celui dont elle aurait besoin pour soutenir un siège. Ils voulurent aussi savoir si, en accordant l'entrée libre dans Genève à l'armée de leurs supérieurs, on y laisserait entrer de même les troupes de leurs alliés, qui feraient partie de cette armée.

Les commissaires de Genève répondirent qu'ils croyaient que quatre cents bons soldats, moitié corselets, piquiers et autres, moitié arquebusiers, pourraient suffire, avec le monde qu'on avait dans la ville, pour se garantir d'une surprise, mais que, pour un siège, on aurait besoin de huit cents ou de mille soldats étrangers; et que, pour le reste, on n'en ferait pas de difficulté, persuadé que l'on était de la discrétion de toutes les troupes qui seraient dans l'armée de Berne, à condition seulement que la différence de religion ne causât aucun désordre, c'est-à-dire que les troupes des Cantons papistes ne pussent faire aucun exercice de leur religion, ni dans Genève ni dans le territoire, pour ne pas violer un édit fait en Conseil général, qui portait que l'exercice de toute autre religion que de la réformée serait défendu dans cette ville. Que cependant, ni le traité perpétuel ni celui d'alliance ne faisant point de mention du passage libre des troupes alliées de Berne par la ville de Genève, le Conseil ordinaire, pour ne pas excéder son pouvoir, proposerait la chose à celui des Deux Cents qui n'y trouverait apparemment aucune difficulté.

[1] Conférence entre les commissaires de Berne et ceux de Genève, 1er février; départ remis aux commissaires bernois, 3 février, Copie de lettres, vol. 8, fos 72-75; — R. C., vol. 61, fos 146 vo-147 vo (3 février).

La matière ayant été portée devant ce Conseil[1], la réponse qui avait été faite de la part du Conseil ordinaire y fut approuvée, de laquelle les envoyés de Berne se contentèrent; mais ils firent connaître, en même temps, qu'il ne fallait pas compter de trouver de grandes ressources pour l'argent, ni dans le trésor de Berne ni dans les bourses des particuliers de cette ville, parce que, mettant une armée en campagne, ils auraient besoin de tout leur argent pour l'entretenir, et qu'on ne devait pas se flatter non plus que leur ancien pays ni que leur pays conquis pussent fournir aucunes graines, parce qu'ils en auraient besoin pour l'entretien de leur armée. On ne les pressa pas davantage sur cet article de l'argent, et le refus si précis d'en fournir porta les seigneurs de Genève à recourir à d'autres moyens d'en avoir; on emprunta, cette année, quatorze mille florins d'or à Bâle, six mille écus à Lyon et vingt-quatre mille écus de trois particuliers de Genève[2].

Ces conférences étant finies, les commissaires de Berne s'en retournèrent au commencement de février. L'armée espagnole, qui n'était pas encore formée et qui attendait la belle saison pour se mettre en marche, ne faisant pas encore beaucoup de bruit, on fut en quelque tranquillité pendant le reste de ce mois et le suivant. Pendant ce temps-là, Jaques de Savoie, duc de Genevois et de Nemours, fit faire une proposition assez singulière aux seigneurs de Genève, et qui fut rejetée avec la hauteur qu'elle méritait[3].

Ce seigneur était fils de Philippe de Savoie qui avait autrefois été évêque de Genève [1495-1509][4] et qui, dans la suite, s'était marié en France et y avait fait la tige des ducs de Nemours, de la maison de Savoie. Jaques de Savoie, qui possédait le Genevois, qu'il avait eu, de même que son père, pour apanage, et qui par là s'imaginait d'avoir quelques prétentions sur Genève, crut que la circonstance serait propre pour les faire valoir; que cette ville, fort embarrassée par le passage de l'armée espagnole, soit

[1] « Advis proposé et approuvé en Conseil des Deux Cents. » 7 février, Copie de lettres, vol. 8, f°s 77-78; — R. C., vol. 61, f°s 149, 150 v° (6 et 7 février).

[2] *Ibidem*, f°s 133 et v°, 148 (10 et 11 janvier, 4 février); vol. 62, f°s 15 v°-16, 19, 23 v°, 24, 74 v° (26 février, 6, 13 et 14 mars, 18 juin), et *passim*, décembre 1565-août 1566; — P. H., n°s 1828, 1832.

[3] R. C., vol. 62, f°s 19 v°-20 (6 mars).

[4] Ci-dessus, t. I, p. 451; t. II, p. 31.

pour se garantir d'être envahie par ses ennemis, soit pour éviter de tomber sous la puissance de ses amis qui lui enverraient du monde pour la défendre, prêterait peut-être l'oreille aux propositions qu'on pourrait lui faire de se mettre à l'abri de ces dangers en acceptant un chef tel que lui, qui serait, et par son pouvoir et par l'expérience qu'il avait dans le métier de la guerre, très en état de la défendre. Pour faire parvenir ces propositions aux seigneurs de Genève, il se servit de la voie de l'amiral de Châtillon, lequel il pria de vouloir s'employer à faire réussir son dessein, ce qui ne lui paraissait pas difficile, l'amiral ayant autant de crédit qu'il en avait dans cette ville. Il lui dit, pour le faire entrer dans ses sentimens, que les Genevois étaient de droit ses sujets, mais qu'il ne demanderait d'eux autre chose, si ce n'est qu'ils se missent sous sa protection et qu'il eût l'honneur d'être appelé leur seigneur et leur souverain, sans qu'il voulût apporter aucun changement au gouvernement présent de la Ville, ni aux franchises et aux libertés du peuple; que cette proposition ne devait pas leur faire de peine, d'un côté parce qu'en se donnant à lui, ils se donneraient à un prince qui n'était pas ennemi de la Religion, comme il l'avait fait voir dans les dernières guerres civiles, et de l'autre parce qu'ils ne pouvaient pas éviter de tomber entre les mains de quelque puissance étrangère; que les Bernois, dont l'alliance était prête à expirer, n'avaient d'autre but que de faire entrer des troupes dans Genève, sous prétexte de secours, pour s'en rendre ensuite maîtres; qu'il savait que le roi de France méditait aussi de se saisir de cette place; que le duc de Savoie cherchait tous les moyens imaginables pour s'en emparer; qu'il avait même ouï dire que les Genevois étaient prêts à se soumettre à ce prince, ce qui avait donné lieu à lui (c'est-à-dire au duc de Nemours), de s'avancer; enfin que, si on ne voulait pas l'écouter, il ne lui cachait pas qu'il ferait tous ses efforts pour avoir ce qui lui appartenait de droit.

L'amiral répondit au duc de Nemours qu'encore qu'il eût des habitudes et des liaisons d'amitié avec les seigneurs de Genève, il ne voudrait pas se charger de leur faire une telle proposition ni se mêler en aucune manière d'une négociation si odieuse, et que tout ce qu'il lui pouvait accorder était de leur faire savoir ce qui

s'était passé entre eux. C'est ce qu'il fit par le moyen d'un gentilhomme qu'il envoya à Genève à ce sujet, lequel il chargea en même temps d'offrir de sa part aux seigneurs de cette ville des gens experts dans le métier de la guerre pour commander en cas d'affaire, qui seraient prêts à partir aussitôt qu'on en aurait besoin et dans la dépense desquels la Seigneurie n'entrerait pour rien.

Ce gentilhomme ne fut ouï que dans le Conseil secret, où furent appelés Théodore de Bèze et Germain Colladon, ce même Conseil n'ayant pas trouvé à propos de porter plus loin une proposition dont la réponse était aussi peu problématique [1]. On lui dit donc que le duc de Nemours était mal informé de la nature de l'alliance qu'on avait avec Berne, laquelle était perpétuelle; qu'il ne savait pas aussi combien étaient frivoles les prétentions du duc de Savoie, comme on l'avait fait voir en tant de journées qui s'étaient tenues, et que pour ce qui regardait le duc de Nemours, en particulier, bien loin qu'il eût aucun droit sur la ville de Genève, on avait au contraire des preuves convaincantes en main pour faire voir que les comtes de Genevois avaient fait hommage aux évêques. Enfin que, si ce prince ne se contentait pas de cette réponse, on était prêt à écouter tout ce qu'il aurait à dire sur ses prétendus droits, et de le satisfaire là-dessus d'une telle manière qu'il verrait clairement que ses prétentions n'étaient pas fondées. Qu'au reste, on remerciait l'amiral de l'attention avec laquelle il veillait à ce qui regardait la conservation de la ville, qu'on pourrait se prévaloir de ses offres dans une plus grande nécessité, mais que, dans la situation où les choses étaient alors, on n'avait besoin de personne.

Pour marquer aux seigneurs de Berne la confiance qu'on avait en eux, l'on crut qu'on devait leur donner avis de la démarche qu'avait fait faire le duc de Nemours. On chargea Roset et Chenelat, qu'on envoyait à Berne pour remercier les seigneurs de ce canton de l'attention qu'ils avaient à la conservation de Genève dans les conjonctures dangereuses où l'on se rencontrait, on chargea, dis-je, ces deux envoyés de les informer de cette affaire [2]. Les

[1] R. C., vol. 62, f° 20 (7 mars).

[2] Instructions et lettre de créance, datées du 17 mars, Copie de lettres, vol. 8, f°s 93 v°-94 v° ; — R. C., vol. 62, f° 24 v° (15 mars).

Bernois, ayant eu avis que les troupes du roi d'Espagne, levées en Italie, grossissaient considérablement et s'avançaient vers les frontières de Suisse, dans le Milanais, en avaient écrit à leurs alliés de Genève[1] et les avaient exhortés fortement à prendre une garnison de leurs gens, assez forte pour pouvoir résister à l'ennemi, non seulement en cas de surprise mais aussi en cas de siège, sur laquelle proposition les conseils ayant délibéré, on avait trouvé qu'il ne fallait recevoir dans la ville une garnison nombreuse qu'à la dernière extrémité, que les besoins n'étaient pas encore assez pressans pour profiter dès lors de l'offre que faisaient les seigneurs de Berne, que si l'armée espagnole s'approchait de Genève, on pourrait les prier alors de faire tenir prêts quatre cents hommes, outre lesquels, si le besoin pressait davantage, on leur en demanderait encore deux cents.

Roset et Chenelat eurent ordre[2] de s'expliquer de cette manière sur cet article, au cas qu'on les pressât là-dessus, et de prendre occasion de la conjoncture pour parler de l'alliance générale et faire sentir aux seigneurs de Berne qu'elle paraissait très propre à faire réussir le projet formé depuis si longtemps par les seigneurs de Genève là-dessus, tous les Cantons devant vraisemblablement souhaiter de se conserver une clef autant importante de leur pays, que l'était la ville de Genève, qui serait à portée d'être envahi très aisément par la formidable armée qui se formait, si cette armée s'était une fois emparée de cette place. Enfin ces mêmes députés devaient prier les seigneurs de Berne de consentir que l'on se pût servir dans Genève, en cas de nécessité, des sujets de Saint-Victor et Chapitre, et de vouloir bien ne pas renvoyer davantage à finir toutes les difficultés que les deux États avaient sur ces mêmes terres.

Roset et Chenelat ayant eu audience du Conseil de Berne[3], où ils représentèrent tout ce dont ils étaient chargés par leurs instruc-

[1] 10 et 17 mars, P. H., n° 1827; — R. C., vol. 62, f°s 24 v°, 26, 27 (15 et 20 mars).

[2] Le Conseil aux députés à Berne, 20 mars, Copie de lettres, vol. 8, f° 90 v°; — R. C., *ubi supra*.

[3] Rapport des députés, R. C., vol. 62, f° 31 et v° (28 mars). — Berne à Genève, 21, 26 et 29 mars, P. H., n° 1827; — R. C., vol. 62, f°s 31 et v°, 33 v° (28 mars, 1er avril).

tions, on leur répondit : 1° qu'on trouvait qu'une garnison de quatre ou de six cents hommes serait trop petite pour garder une ville telle que Genève, et que plusieurs places avaient été perdues pour n'avoir pas eu une garnison suffisante. 2° Sur l'information qu'on leur avait donnée de la demande qu'avait fait faire le duc de Nemours et de la réponse que les seigneurs de Genève avaient faite, les seigneurs de Berne témoignèrent de l'approuver et dirent que leurs alliés faisaient fort bien, dans des occasions de cette nature, de répondre de la manière la plus honnête qu'il leur était possible. 3° Sur l'article de l'alliance, on leur fit connaître qu'on ne croyait pas le temps propre pour y réussir, d'autant plus que les seigneurs de Berne ne pourraient pas employer leur recommandation dans cette occasion, parce qu'ils avaient à demander pour eux-mêmes à chacun des Cantons une compagnie de secours. 4° Enfin, qu'ils consentaient qu'on se servît des sujets de Saint-Victor et Chapitre, sans préjudice des droits des uns et des autres et à condition qu'on ne les surchargeât pas, mais que leurs affaires ne leur permettaient pas de terminer pour lors les difficultés qui regardaient ces terres, ne pouvant faire autre chose à cet égard que de donner des ordres à leurs baillis de ne rien innover.

Roset et Chenelat revinrent à Genève avec cette réponse, sur la fin du mois de mars. L'on ne pouvait point goûter la proposition des seigneurs de Berne, de recevoir une garnison de leur part plus forte que cinq cents hommes[1]. C'est ce qui fit que l'on prit des mesures pour avoir quelque monde d'ailleurs, afin de n'être pas obligé de prendre leur garnison autant nombreuse qu'ils voulaient la donner[2]. On avait envoyé un exprès à l'amiral de Châtillon pour prier ce seigneur d'envoyer dans Genève quelque personne propre pour le commandement, et, dans le même temps, l'amiral et son frère d'Andelot avaient dépêché un gentilhomme de leur part aux seigneurs de cette ville pour faire quelques propositions sur la mutuelle conservation des églises de France et de la ville de Genève, si importante au parti protestant (ce fut cette même année

[1] Genève à Berne, 1er avril, Copie de lettres, vol. 8, fos 91 vo-92; — R. C., vol. 62, fo 33 vo (1er avril).

[2] *Ibidem*, fos 32 et vo, 34, 40 vo (30 mars, 1er et 10 avril), et *passim*.

1567 que recommença la guerre de religion). Ce gentilhomme, qui fut ouï dans le Conseil secret[1], y représenta que ces églises étaient dans la ferme résolution de se maintenir contre la violence de leurs ennemis qui ne cherchaient qu'à les opprimer, et que, pour cet effet, elles avaient ramassé de l'argent jusqu'à la somme de deux cent quarante mille écus, de laquelle elles comptaient de remettre en garde à l'électeur Palatin une grande partie pour la trouver prête au besoin. Qu'elles souhaiteraient aussi d'en placer dans Genève jusqu'à la concurrence de cinquante mille écus, sous la condition pourtant que cet argent leur rendît quelque petit intérêt. Que, de plus, ces mêmes églises auraient dessein de faire une bonne ligue avec l'électeur dont nous venons de parler, les seigneurs de Berne et ceux de Genève, en faveur de la religion qui était commune aux uns et aux autres, à condition que, les uns étant molestés, les autres seraient obligés de les secourir, et que, suivant ce principe, les églises de France offraient dès lors aux seigneurs de Genève de leur fournir du monde et de l'argent, autant qu'ils en auraient besoin, dans l'espérance que les seigneurs de cette ville soutiendraient, de leur côté, de tout leur pouvoir le parti de la Religion en France. Il ajouta qu'il avait dessein de faire une semblable proposition aux seigneurs de Berne, c'est-à-dire de leur remettre en garde une partie de la même somme et de leur demander la permission de lever pour les églises de France des troupes dans leur canton, en cas de nécessité, à condition aussi que les mêmes églises leur donneraient aussi du secours quand ils en auraient besoin.

Ces propositions étant de la plus haute importance, elles furent pesées mûrement par les conseils, et, après qu'on en eut amplement délibéré, on répondit[2] à ce gentilhomme que les seigneurs de Genève remerciaient Monsieur l'amiral de l'affection qu'il avait pour leur République, qu'ils le priaient d'être persuadé qu'ils n'avaient pas moins d'attachement pour les églises de France et pour les fidèles persécutés qu'ils en avaient eu par le passé, et que,

[1] R. C., vol. 62, f° 34 v° (2 avril).

[2] *Ibidem*, f° 36 v° (6 avril). — C'est le conseil secret, composé des quatre syndics et de Theodore de Bèze, qui délibera sur les offres des églises de France et décida de la réponse à faire. (*Note des éditeurs.*)

tant qu'il plairait à Dieu de maintenir leur État dans la situation où il était, ils s'intéresseraient toujours très vivement pour eux. Qu'au reste, la ville étant autant menacée qu'elle l'était, on ne se souciait pas de se charger de l'argent des Églises, parce qu'il pourrait y arriver quelque cas qu'on se verrait contraint de s'en servir pour les besoins mêmes de la République, qui serait ensuite fort embarrassée à le leur rendre lorsqu'elles le redemanderaient, ce qui lui ferait une extrême peine. Enfin que, sans lui faire une réponse positive sur la ligue qu'il proposait, ce qui était une affaire d'une trop grande conséquence et qui demandait de longues négociations avec toutes les puissances qui devaient la composer, on se contentait de l'assurer de l'attachement sincère et constant que l'on avait pour le bien et la prospérité des églises de France; que cependant, si dans la nécessité présente elles pouvaient envoyer dans Genève trois cents hommes de pied et cinquante chevaux légers, on les recevrait avec plaisir et on leur en aurait une obligation très particulière.

On ne tarda pas à voir des effets des offres de l'amiral de Châtillon. Quelques jours après, le sieur de Mouvans, homme expert dans le métier de la guerre et propre pour le commandement, arriva dans Genève. Dans l'audience qu'il eut du Conseil[1], après avoir donné de nouvelles assurances de l'intérêt que les églises de de France prenaient à la conservation de la République, il dit que l'amiral avait donné des ordres exprès de faire venir dans cette ville trois cents hommes tout payés, de Dauphiné, et qu'il offrait d'en envoyer jusqu'à mille, s'il était nécessaire, tous aux dépens des Églises qui étaient dans l'intention de ne rien épargner à ce sujet, parce qu'elles regardaient la querelle comme commune. Les offres de l'amiral furent acceptées avec remerciement. On se contenta pour lors de trois cents hommes qui arrivèrent peu de jours après, et le Conseil nomma Amblard Corne, ancien syndic, colonel de ces troupes, et le sieur de Mouvans, son lieutenant[2]. L'on voulut avoir aussi quelques compagnies à la solde de la Seigneurie[3];

[1] R. C., vol. 62, f° 43 (14 avril).

[2] *Ibidem*, f°s 47, 58 v° (22 avril, 14 mai).

[3] *Ibidem*, f°s 38-39, 47, 50 v° (8, 22 et 30 avril).

on fit battre pour cela la caisse et on eut levé, dans peu de jours, trois compagnies de soixante et quinze hommes chacune. Jean-François Bernard, syndic, fut établi chef et colonel général de toutes les troupes qui étaient dans Genève, tant françaises que de celles qui étaient soudoyées par la République, et l'ancien syndic Michel Roset, son lieutenant. Ami Varro fut fait sergent-major.

La ville, quoique munie d'une bonne garnison, n'étant pas en état de résister à l'ennemi si l'on ne mettait pas les fortifications sur un bon pied, on y fit travailler avec une diligence extraordinaire[1]. Cinq dizaines de la ville y furent occupées chaque jour, dès la pointe du jour jusqu'à la nuit, pendant tout l'été. Il arrivait tous les jours dans Genève de nouveaux soldats de France, sans qu'on les demandât, ce qui commençait d'être à charge à la Seigneurie[2]. Aussi se vit-on contraint de renvoyer les nouveaux venus et de contremander ceux qui se préparaient à venir de tous côtés, le magistrat ayant trouvé que le nombre de six cents hommes qu'il y avait dans la ville, tant de compagnies françaises que de celles qui étaient aux gages de la Seigneurie, était suffisant pour la garder.

Cependant les préparatifs de guerre dans le Milanais continuaient, et l'on avait des avis, de toutes parts, que les troupes allaient se mettre en marche; le duc de Savoie faisait aussi des levées considérables[3]. Le roi d'Espagne, pour dissiper les ombrages que de si grands mouvemens donnaient aux Bernois[4], leur écrivit au mois d'avril pour les assurer que l'armée qu'il envoyait en Flandre ne les regardait point, mais qu'elle était uniquement destinée à châtier ses sujets rebelles; et le duc de Savoie leur envoya aussi un ambassadeur pour leur dire la même chose[5], et que les levées que ce prince faisait ne leur devaient donner aucune inquiétude, puisque ce n'était que dans l'intention de garnir ses places

[1] R. C., vol. 62, f°s 43 v°, 56 v° (15 avril, 10 mai), et *passim*.

[2] *Ibidem*, f° 60 v° (17 mai).

[3] *Ibidem*, f°s 30, 32, 38, 40 (27 et 28 mars, 8 et 10 avril), et *passim*. — P. H., n° 1831.

[4] R. C., vol. 62, f° 41 v° (11 avril). — Sur la présence de l'ambassadeur espagnol à la diète de Baden, du 6 avril, voy. *Eidg. Abschiede*, t. IV, 2me partie, p. 359-361. (*Note des éditeurs.*)

[5] Berne à Genève, 9 avril, P. H., n° 1827; — R. C., vol. 62, f° 42 (14 avril). — *Eidg. Abschiede*, *loc. cit.*, p. 361-362. (*Note des éditeurs.*)

de Bourg, de Montmélian et autres semblables, ce que la prudence exigeait qu'il fît dans la circonstance du passage de l'armée espagnole par ses états.

Les seigneurs de Berne ne s'endormirent point sur ces assurances, et, quoique leurs alliés de Genève eussent déjà pris les mesures dont nous venons de parler pour garder leur ville, ils ne la crurent pourtant pas encore en assez grande sûreté[1]. Ils voulaient y avoir une garnison de mille hommes entièrement à leur disposition, outre celle de six cents hommes qui était actuellement dans Genève. Et, pour en faire la capitulation, ils envoyèrent en cette ville, au commencement du mois de mai, les sieurs d'Erlach et Graffenried, lesquels, ayant eu audience du Conseil[2], y déclarèrent d'abord que leurs supérieurs trouvaient qu'il était d'une absolue nécessité d'avoir dans Genève une garnison de mille hommes de leurs gens, laquelle ils ne pouvaient accorder qu'aux conditions suivantes : que cette troupe ne fût soumise qu'aux ordres du capitaine à qui ils en auraient donné le commandement et aux officiers qui seraient sous ce capitaine; que leurs gens ne fussent sujets à aucunes ordonnances ecclésiastiques qu'à celles de l'église de Berne, celles de Genève étant trop rudes pour eux, à l'observation desquelles ordonnances leur commandant et les autres officiers tiendraient la main et feraient punir ceux qui y contreviendraient. Qu'ils n'offraient cependant cette garnison qu'au cas que les seigneurs de Genève ne pussent pas trouver mille hommes de la nation française pour joindre à ceux qu'ils avaient déjà dans leur ville, parce que, d'un côté, ils ne pouvaient fournir la garnison qu'ils offraient qu'en diminuant leurs forces qui leur étaient toutes très nécessaires pour garder leur pays, et, de l'autre, parce qu'il est fâcheux qu'une garnison soit composée de soldats de différentes nations, qui rarement peuvent bien compatir ensemble. Enfin les envoyés de Berne exhortèrent les seigneurs de Genève à se tenir sur la simple défensive et à ne pas donner occasion à l'ennemi de

[1] Berne à Genève, 8 avril, P. H., nº 1827; — R. C., vol. 62, fº 42 et vº (14 avril).

[2] « Proposite des seigneurs ambassadeurs de Berne, » pièce annexée à la lettre de Berne, du 16 mai, P. H., nº 1827; — R. C., vol. 62, fºs 53 vº-54 (6 mai).

commencer la guerre, par aucun attentat ni aucune innovation de leur part.

Ces propositions ayant été examinées par le Conseil secret, le Conseil ordinaire et celui des Deux-Cents, on répondit aux envoyés de Berne de la manière suivante[1] : que l'on était fort obligé à leurs supérieurs de l'offre qu'ils faisaient d'envoyer dans Genève une garnison de mille hommes et qu'on reconnaissait à cet égard leur affection. Qu'on accepterait leurs offres, à condition qu'on ne prendrait d'abord que cinq cents hommes, jusqu'à ce qu'on sût au vrai quelles forces passeraient les monts, et que quand la nécessité le demanderait, on recevrait le reste. Qu'au reste, les seigneurs de Genève entendaient que cette garnison, celui qui la commanderait et les officiers qu'il aurait sous lui seraient soumis à leurs ordres et à ceux du conseil de guerre qui serait établi[2], pour ce qui concernait la garde et la défense de la ville. Que pour ce qui était de l'exercice de la justice, ils voulaient bien consentir que le commandant des compagnies bernoises prît connaissance des excès et des crimes qui se commettraient par les soldats de ces compagnies et des difficultés qui pourraient naître entre eux, pourvu qu'il fût dit que ce serait sous l'autorité de la seigneurie de Genève, mais que si quelqu'un des mêmes soldats avait à faire pour quelque cas civil ou criminel à un habitant de la ville, ou qu'il eût commis crime contre la Seigneurie, alors la connaissance en appartiendrait au seul magistrat. Que les seigneurs de Genève feraient tous leurs efforts pour faire venir de France des gens de la Religion, en qui ils pussent avoir une pleine confiance, et cela pour le bien commun des deux États, afin d'avoir tant plus de monde pour les défendre. Qu'ils ne prétendaient pourtant pas se passer du secours de Berne, duquel ils faisaient surtout un cas particulier à cause de l'union réciproque de l'alliance. Que pour ce qui était des frais de cette garnison, ils savaient bien qu'ils étaient obligés de les supporter seuls, à moins qu'il ne plût aux seigneurs de Berne de les en décharger d'une partie, à quoi il semblait qu'il y aurait quelque

[1] Copie de lettres, vol. 8, f° 102 : — R. C., vol. 62, f° 54 et v° (7 mai).

[2] La formation d'un conseil de guerre avait été décidée le 4 avril, *ibidem*, f° 36. (*Note des éditeurs.*)

équité, parce que, dans la conservation de la ville de Genève, ils trouvaient aussi celle de leurs états. Que s'il leur plaisait d'entrer dans ces considérations, leurs alliés leur en auraient une nouvelle obligation, sinon ils ne laisseraient pas de s'acquitter, en gens d'honneur, de tout ce à quoi leur devoir les engageait. Enfin, qu'on donnerait des ordres pour empêcher toutes les innovations et qu'on se garderait bien de commencer aucune hostilité.

Les envoyés de Berne prirent cette réponse pour rapporter à leurs supérieurs[1]. Cette négociation fut interrompue par d'autres affaires, bien plus pressantes, qui occupèrent les seigneurs de ce canton. Il y avait près de trois ans que le traité de la restitution des bailliages de Gex, Ternier et Chablais au duc de Savoie avait été conclu, sans que la chose eût été exécutée[2]. Ce prince voulut profiter des conjonctures présentes pour engager les Bernois à ne la pas renvoyer davantage. Il ne douta pas que l'approche des troupes espagnoles ne fît sur leur esprit tout l'effet qu'il pouvait souhaiter, et il ne se trompa pas dans ses conjectures. Il avait envoyé ses ambassadeurs à Berne, au mois de mai de cette année[3], qui convinrent avec les seigneurs de ce canton que la restitution des bailliages se ferait le 24 août, jour de la Saint-Barthélemy, après que l'armée du roi d'Espagne aurait entièrement passé. Ils n'avaient d'ailleurs aucun prétexte de renvoyer de le faire, les ratifications des rois de France et d'Espagne étant arrivées à Berne et les Cantons qui s'étaient mêlés de ce traité sommant les Bernois de l'exécuter incessamment.

Qu'il me soit permis, à cette occasion, de relever une faute que fait Mézeray[4] en parlant de cette affaire : « Le duc de Savoye, dit-il dans l'endroit qui a déjà été cité ci-devant, prit son temps envers les Suisses de Berne et de Fribourg pour avoir raison des terres qu'ils avoient usurpées sur un de ses prédécesseurs, l'an 1570 (il veut dire l'an 1475), dans la guerre qu'ils avoient faite à

[1] Berne à Genève, 16 et 28 mai, P. H., nº 1827 ; — R. C., vol. 62, fºs 61, 65 (20 mai, 2 juin). — Genève à Berne, 23 mai, Copie de lettres, vol. 8, fº 104.

[2] Voy. ci-dessus, p. 473. — Roget, ouvr. cité, t. VII, p. 229 et suiv. : — W. Oechsli, ouvr. cité, p. 243 et suiv. (*Note des éditeurs.*)

[3] R. C., vol. 62, fº 63 (27 mai).

[4] Ouvr. cité, t. III, p. 153.

Jacques de Savoye, comte de Romont, pour un chariot de peaux de mouton qu'il leur avoit pris. Car il les étonna de telle sorte des approches du duc d'Albe, que, se trouvant désarmez, ils crurent faire sagement de luy restituer une partie de ce qu'ils luy détenoient, sçavoir les trois bailliages voisins de Genève, à la charge qu'il leur permettroit liberté de conscience. » Cet auteur suppose que les Bernois retenaient au duc de Savoie le pays de Vaud et les bailliages qu'il était question alors de rendre, depuis plus de quatre-vingt-dix ans, quoiqu'ils ne les eussent conquis que depuis l'année 1536 et pour un tout autre sujet que celui dont Mézeray parle, comme la chose est de la dernière évidence. Mais cette méprise, toute grossière qu'elle est en elle-même, est plus pardonnable à un auteur qui écrivait une histoire aussi vaste que celle de France, qu'à un autre qui, composant une histoire beaucoup plus bornée et d'une infiniment moindre discussion, aurait eu tout le loisir nécessaire pour se bien informer de la vérité de tous les faits particuliers dont il aurait parlé.

Sur l'avis qu'on eut dans Genève de ce qui se passait à Berne, on y envoya Franc et Roset[1] pour prier les seigneurs de ce canton de vouloir faire leurs efforts pour terminer, s'il était possible, les difficultés que l'on avait avec le duc de Savoie, avant la restitution des bailliages, parce qu'il leur serait beaucoup plus facile d'obtenir un traité avantageux pour leurs alliés pendant qu'ils étaient encore maîtres du pays, qu'après qu'il ne serait plus en leur puissance, outre que ce serait une chose fort triste, pour la ville de Genève, d'avoir à démêler autant d'affaires qu'elle en avait à démêler, avec un prince des états duquel elle serait environnée de tous côtés.

Franc et Roset étant arrivés à Berne[2], ils prièrent les seigneurs de cette ville, dans l'audience qu'ils eurent du conseil, de se souvenir de ce qui avait été réglé par les envoyés des Cantons avant que la restitution des trois bailliages eût été accordée, savoir que

[1] Instructions datées du 27 mai. Copie de lettres, vol. 8, f° 106; — R. C., *ubi supra*.

[2] Lettre des députés au Conseil, datée de Morat, 29 mai, P. H., n° 1833; — R. C., vol. 62, f° 65 (2 juin). — Départ donné aux députés, 2 juin: Berne à Genève, 2 juin, P. H., n° 1827. — Rapport des députés, R. C., vol. 62, f°s 67-69 v° (5 juin).

le duc de Savoie et les seigneurs de Genève conviendraient d'arbitres pour essayer de terminer les difficultés, premièrement à l'amiable, ensuite par la voie du droit; que, pour parvenir à ce but, il y avait eu une journée assignée à Rolle[1], qui avait été interrompue de la part de ce prince, nonobstant les diligences de leurs supérieurs, desquelles leurs Excellences de Berne étaient parfaitement informées, de sorte que toutes les difficultés demeuraient par là indécises, lesquelles cependant les seigneurs de Genève avaient un intérêt particulier à terminer incessamment, par les raisons que nous avons dites.

On leur répondit qu'il n'était pas possible de renvoyer plus loin la restitution des bailliages, et que les seigneurs de Berne avaient pourvu, autant que la chose avait dépendu d'eux, à tout ce qui pouvait regarder soit la sûreté de Genève soit la prompte décision des difficultés de cette ville avec le duc de Savoie, selon que la chose avait été réglée par le traité de Lausanne et par le départ de Nyon, la prompte exécution de quoi ils avaient exigée des envoyés de ce prince en convenant avec eux du jour de la restitution. Et, pour dissiper absolument l'ombrage que le passage de l'armée d'Espagne aurait pu causer à leurs alliés de Genève, ils avaient si bien réussi dans leurs négociations, soit avec Philippe II soit avec Philibert-Emmanuel, que le premier leur fit dire, de la manière la plus positive, que la ville de Genève ne serait pas moins en sûreté que leurs propres états, et que le duc de Savoie leur écrivit une lettre par laquelle il leur marquait qu'il avait appris avec plaisir la confiance qu'ils avaient eue en la parole qu'il leur avait donnée, que l'armée qui était près de leur pays, les préparatifs qui se faisaient dans les siens et les munitions qu'on y amassait n'étaient point destinés contre eux; que, pour leur donner de plus grandes assurances encore, il leur déclarait qu'il entendait que ces mêmes sûretés ne regardassent pas moins la ville de Genève que le pays de Vaud et leurs autres états, et qu'il était dans la ferme résolution d'observer envers cette ville les départs de Lausanne et de Nyon. Et afin que Franc et Roset n'eussent aucun doute sur

[1] Ci-dessus, p. 506-508.

cette affaire, on leur fit voir l'original même de la lettre du duc de Savoie.

Ces mêmes députés étaient encore chargés de s'informer de l'intention des seigneurs de Berne sur la réponse qui avait été faite à leurs envoyés, à Genève, au sujet de la capitulation d'une garnison, afin que les deux Villes sussent à quoi elles en seraient à cet égard à l'avenir, en cas d'affaire, car pour lors, le danger paraissant presque passé, il n'était plus question d'en demander une. Ils prièrent donc les seigneurs de Berne de s'expliquer aussi là-dessus. On leur répondit que leurs Excellences de Berne étaient prêtes à faire tout ce à quoi les engageait le devoir de l'alliance; qu'ils savaient bien qu'ils devaient accorder à leurs alliés de Genève une garnison lorsque ceux-ci en demandaient une, s'ils trouvaient qu'elle leur fût nécessaire, mais que, comme le nombre n'en était pas limité, ils n'étaient pas obligés de la donner moindre de mille hommes. A l'égard de la manière dont la justice serait administrée à cette garnison, de sa solde, du serment qu'elle prêterait et d'autres articles particuliers, on ne leur voulut donner aucune réponse. On se contenta de leur dire qu'il ne serait pas difficile de s'entendre sur tout cela quand on serait convenu de l'article du nombre, de sorte que la chose en demeura là.

Sur le rapport que firent Franc et Roset de ce qu'ils avaient fait à Berne, on répondit[1] aux seigneurs de ce canton que, n'y ayant pas d'apparence qu'il y eût rien à craindre de l'armée du roi d'Espagne, il n'y avait pas de nécessité de pousser plus loin, pour lors, les conférences sur la capitulation de la garnison, de laquelle il fallait espérer qu'on n'aurait pas besoin de longtemps et qui aurait d'ailleurs trop chargé la Ville s'il la lui eût fallu recevoir de mille hommes. Il n'est pas surprenant que les Bernois pressassent leurs alliés de prendre une garnison nombreuse, parce que, quelque grande qu'elle eût été, ils n'en devaient supporter les frais ni en tout ni en partie, et ayant dans Genève une troupe de mille hommes à leur disposition et sous leurs ordres seuls, comme ils le prétendaient, cela ne pouvait que leur donner un pouvoir et une autorité

[1] 12 juin, Copie de lettres, vol. 8, f[os] 108-109; — R. C., vol. 62, f° 71 v° (10 juin).

très grande dans la ville ; et, par ces mêmes raisons, il ne convenait nullement aux Genevois de recevoir une semblable garnison.

En même temps qu'on écrivit aux seigneurs de Berne sur ce sujet, on leur fit sentir quelque chagrin de ce qu'ils ne paraissaient pas avoir eu autant à cœur qu'ils auraient dû avoir, que les difficultés qu'on avait avec le duc de Savoie fussent terminées avant la restitution du pays. On leur marquait qu'encore qu'on eût trouvé en cela un grand avantage pour éviter toute matière de dispute à l'avenir, cependant, puisqu'ils n'avaient pas trouvé à propos d'en user autrement qu'ils avaient fait, on s'en remettait à cet égard-là à la Providence, sans perdre pourtant l'espérance qu'ils n'abandonneraient pas une ville alliée au besoin, et que, dans le fond, puisqu'ils assuraient que le duc n'entreprendrait rien par la voie des armes, mais qu'il voulait suivre la voie amiable ou celle de la justice pour décider les difficultés en question, il y avait matière de se flatter de jouir de quelque paix, quoiqu'on fût de tous côtés environné des états de ce prince. Qu'au reste, on les priait de deux choses : l'une, sur laquelle on avait déjà insisté auprès d'eux d'autres fois, de faire attention à la force des engagemens où le duc était entré avec eux par le départ de Lausanne [1564], d'observer tous les traités qu'ils avaient faits pendant qu'ils avaient été maîtres des pays qu'ils lui allaient rendre, — parole solennelle qu'il était dans l'obligation la plus étroite de leur tenir, — et par conséquent de maintenir le traité perpétuel fait en 1536, confirmé par l'alliance en 1558, c'est-à-dire de regarder les seigneurs de Genève sur le même pied que les seigneurs de Berne les considérèrent lorsqu'ils firent avec eux ce traité perpétuel, ce qui couperait absolument toutes les difficultés par la racine, puisque, en ce cas-là, ils seraient regardés par son Altesse comme de vrais et de légitimes souverains, considération dans laquelle il serait d'autant plus juste que ce prince entrât, que ce n'était pas par un pur principe d'affection envers la ville de Genève que les seigneurs de Berne avaient reconnu sa souveraineté par le traité perpétuel, mais parce cette ville leur avait cédé en échange une partie des bailliages qu'ils remettaient alors et qu'elle avait conquis par ses armes. Qu'on les priait, en un mot, de faire valoir dans l'occasion

auprès de son Altesse de Savoie, avec tout le zele qui convenait à de bons alliés, une raison de ce poids et d'une aussi grande influence pour terminer heureusement et promptement les affaires qu'on allait avoir avec ce prince.

L'autre prière qu'on fit aux Bernois fut de vouloir consentir que, quand la restitution se ferait, les choses fussent remises, dans les terres de Saint-Victor et Chapitre, au même état qu'elles étaient lorsque le traité de Lausanne fut conclu en 1564, et qu'ainsi le pilier de Cartigny, avec les armoiries de Genève, fût redressé, de même que les limites que leurs baillis avaient plantées depuis peu sur les terres de cette ville, et qu'en général toutes les innovations fussent réparées.

Les seigneurs de Berne, bien loin de répondre quelque chose de positif et d'une manière satisfaisante à ces prières, quoiqu'on les leur eût faites à diverses fois, n'y firent d'autre réponse [1], si ce n'est qu'ils exhortaient leurs alliés de Genève à ne pas empêcher un ouvrage aussi avantageux et aussi souhaitable pour eux que l'était leur accommodement avec le duc de Savoie, par trop de raideur, mais au contraire d'y employer toute la facilité nécessaire, auquel cas ils se mêleraient avec plaisir et de bon cœur de cette affaire quand ils en seraient priés de part et d'autre.

La garnison française qui, au commencement de la campagne, n'était que de trois cents hommes, comme nous l'avons dit ci-devant [2], s'était si fort augmentée, par les soldats qui se rendaient tous les jours de France dans Genève, que dans le mois de juin elle se trouva composée de sept cents hommes. Comme l'on fut persuadé, par les assurances que les seigneurs de Berne avaient données, qu'on n'avait rien à craindre de l'armée espagnole, et qu'il n'y avait pas lieu de douter que le duc d'Albe n'avait d'autre dessein que de la conduire en Flandre, l'on pensa à congédier cette garnison, soit pour n'être plus à charge aux églises de France qui s'étaient engagées à la soudoyer, soit pour éviter bien des frais qu'il fallait faire à son occasion [3]. Pour marquer aux officiers qui la

[1] 13 et 18 juin, P. H., nº 1827; — R. C., vol. 62, fº 73, 76 (16 et 23 juin).

[2] P. 590.

[3] *Ibidem*, fºs 60 vº, 65 vº, 66, 70, 74 vº, 77, 79 vº, 83 (17 mai, 2, 4, 9, 18 et 25 juin, 1er, 12 et 14 juillet).

commandaient la satisfaction qu'on avait de leurs services, le Conseil les régala tous avant leur départ, avec les gentilhommes français qui se trouvèrent alors dans la ville, et l'on donna au sieur de Mouvans, sous les ordres de qui les compagnies de cette garnison étaient, une chaîne d'or de cent écus. Et, pour témoigner à l'amiral de Châtillon la reconnaissance que la Seigneurie avait du secours qu'il avait envoyé avec tant de promptitude et d'affection, on donna ordre au sieur Budé de Vérace de l'en aller remercier et de le prier, en même temps, de faire sentir au roi que la conservation de Genève dans la situation où elle était alors ne devait pas être indifférente à sa Majesté, afin que ce prince fût porté par là à faire recommander par son ambassadeur les intérêts de cette ville aux seigneurs des Ligues, devant lesquels il faudrait que les difficultés qu'elle avait avec le duc de Savoie fussent vidées[1].

L'on fit aussi une reconnaissance de six-vingt écus au syndic Bernard, colonel général de toutes les compagnies qui avaient été dans la ville, pour le récompenser des soins extraordinaires que lui avaient donnés la direction et le commandement de la garnison, et pour le dédommager en quelque manière des dépenses considérables qu'il avait faites, ayant eu tous les jours à sa table, comme il avait eu, les officiers de cette garnison et diverses autres personnes de distinction[2].

L'on aurait bien voulu, en congédiant les compagnies françaises, en conserver quelques-unes à la solde de la Seigneurie, et l'on s'était même fait un plan d'avoir une garnison ordinaire de quatre cents hommes que l'on prétendait de payer sur le pied d'un écu par mois pour chaque soldat, de sorte qu'elle aurait coûté quatre mille huit cents écus par an à la Ville[3]. Cet établissement, quoique fort à charge au public, d'un côté, lui étant pourtant avantageux, de l'autre, en ce qu'on aurait eu par là un moyen d'aider quantité de pauvres artisans à subsister (car on ne prétendait prendre, pour composer cette garnison, autant du moins qu'il aurait été possible, que des gens de la ville) et qu'on déchargeait

[1] R. C., vol. 62, f° 83 v° (14 juillet).
[2] *Ibidem*, f°s 84 v°, 85 (17 et 18 juillet).
[3] *Ibidem*, f°s 88, 91 (28 juillet, 1er août).

en même temps le peuple de la garde ordinaire qu'il était obligé de faire. Mais, comme on ne put pas trouver du monde qui voulût servir pour une solde si petite et que ceux qui ne refusaient pas leurs services voulaient avoir du moins deux écus par mois, ce qui aurait coûté environ dix mille écus à la Seigneurie, par an, il fallut abandonner ce dessein, par l'impossibilité où l'on était de soutenir une charge si pesante, à laquelle on ne pouvait fournir ou qu'en augmentant les fermes publiques, ce qui aurait extrêmement incommodé le peuple, ou par une contribution sur les aisés, qui aurait été odieuse et n'aurait pas pu suffire à une aussi grande dépense.

L'armée commandée par le duc d'Albe ayant passé, vers le milieu du mois d'août, de Savoie, par Seyssel et par Belley, en Bourgogne et de là aux Pays-Bas, l'on ne pensa plus, et du côté des Bernois et de celui du duc de Savoie, qu'à exécuter ce dont on était convenu touchant la restitution des bailliages. Le sieur de Montfort, envoyé de ce prince, était allé à Berne dès le commencement de ce mois, accompagné d'une nombreuse suite, et il avait passé par Genève. Aussitôt qu'il y fut arrivé, on envoya dans la même ville Michel Roset, pour épier ce que l'ambassadeur de ce prince y allait faire et pour continuer de recommander aux seigneurs de Berne les intérêts de leurs alliés de Genève [1]. Les Savoyards, qui n'étaient pas trop disposés à bien vivre avec cette ville, avaient déjà fait révoquer l'exemption du péage de Suze que le duc avait accordée aux Genevois sur la fin de l'année 1565 [2 février 1566] [2], et l'on venait de défendre la sortie des graines de Savoie, ce qui faisait assez mal augurer du voisinage où l'on allait être de ce prince [3]. Roset eut ordre de s'entretenir là-dessus avec le sieur de Montfort qui lui témoigna [4] de la surprise de ce que ses supérieurs n'avaient pas sollicité auprès de son maître la décision de leurs difficultés avec lui, qu'ils avaient tort d'être aussi froids qu'ils

[1] Instructions données à Roset, 2 août, Copie de lettres, vol. 8, fo 117 vo; — R. C., vol. 62, fo 91 vo (2 août).

[2] Ci-dessus, p. 540.

[3] Le Conseil au conseil d'État de Savoie, 28 juillet, Copie de lettres, vol. 8, fo 116; — R. C., vol. 62, fo 88 vo, 93 vo (28 juillet, 5 août). — P. H., no 1823.

[4] Rapport de Roset, R. C., vol. 62, fos 96 vo-97 (12 août).

avaient paru être à cette occasion, et que le peu de considération qu'ils avaient marqué d'avoir pour son Altesse, à cet égard, avait été cause qu'elle avait révoqué l'exemption du péage de Suze, duquel le privilège leur aurait pu être continué. Roset lui répondit que les bruits de guerre qui avaient occupé les seigneurs de Genève, depuis quelques mois, ne leur avaient pas permis de penser à terminer les difficultés dont il lui parlait, outre qu'ils étaient liés d'une manière si étroite avec les seigneurs de Berne, qu'ils ne pouvaient point entreprendre des affaires d'une si grande importance sans leur participation et leur entremise.

Roset eut encore une autre conférence avec le sieur de Montfort, par l'avis des seigneurs de Berne, pour savoir de lui sa pensée sur le temps auquel on pourrait assigner une journée pour terminer les difficultés, et ils convinrent que lorsque ce seigneur serait arrivé dans les bailliages qui devaient être rendus, avec les commissaires de Berne et les envoyés des Cantons qui devaient être présens à cette restitution, on fixerait le temps et le lieu de la journée.

Peu de jours après que Roset fut de retour à Genève, les envoyés de Savoie, de Berne et des cantons de Lucerne, Schwytz, Glaris et Bâle arrivèrent à Gex. Aussitôt le même Roset, avec Pierre Chenelat, fut envoyé à tous ces ambassadeurs, leur faire compliment de la part de la Seigneurie et les inviter à manger, au cas qu'ils voulussent passer par Genève[1]. Ils acceptèrent tous l'invitation[2], quoique ceux de Savoie eussent paru d'abord s'en faire quelque peine, et étant tous ensemble arrivés dans cette ville, le 26 août, on leur fit tout l'accueil et toute la bonne chère qu'ils pouvaient souhaiter. Ce fut dans la grande salle du Collège, où est aujourd'hui la Bibliothèque publique, où le festin se fit et où l'on avait fait dresser neuf tables pour cet effet. De Genève, tous ces ambassadeurs s'en allèrent dans les bailliages de Ternier et de Chablais, mettre en possession les Savoyards, du pays.

[1] Instructions données aux députés. Copie de lettres, vol. 8, f° 120; — R. C., vol. 62, f° 100 v° (22 août).

[2] Rapport des députés. *ibidem*, f° 101 (25 août).

Roset et Chenelat les y accompagnèrent[1]. Ils eurent une conférence à Thonon avec les envoyés de Savoie, et ils convinrent ensemble d'une journée pour procéder à la décision amiable des difficultés devant les arbitres nommés à Saint-Julien dès l'année 1565[2]. Cette journée fut assignée à Nyon pour le 19 octobre suivant. Ils leur parlèrent aussi de l'affaire du péage de Suze et se plaignirent même de ce qu'ils venaient d'apprendre qu'on l'avait fait payer, à Gex, à des marchands de Genève, aussitôt après la mise en possession[3]. Mais les envoyés de Savoie ne voulurent rien leur répondre là-dessus et ils les renvoyèrent au prince même qui devait se rencontrer dans peu de temps à Gex, où les seigneurs de Genève pourraient apprendre sa volonté s'ils lui envoyaient des députés.

Le Conseil ayant délibéré sur le rapport de Roset et de Chenelat[4], on trouva qu'il ne fallait pas négliger la sollicitation de l'abolition de ce péage auprès de son Altesse de Savoie en personne; que d'ailleurs, ce prince approchant aussi près qu'il ferait de la ville, on ne pouvait pas s'empêcher de lui envoyer une députation pour le féliciter de son heureux retour dans la possession de ses états, et que si l'on manquait à une honnêteté si essentielle, la chose pourrait être très mal interprétée et le moindre blâme qu'on en encourrait serait celui d'être accusés d'une impolitesse très condamnable, pour ne pas dire que ce serait un mépris dont le duc ne manquerait pas de marquer tôt ou tard son ressentiment. Roset, Corne, Magistri et Chenelat furent choisis pour députés[5].

Le duc de Savoie n'étant pas venu à Gex, comme on l'avait cru d'abord, mais s'étant arrêté à Annecy, les députés de Genève se rendirent dans cette ville où, ayant été admis à l'audience de ce prince[6], après lui avoir fait les complimens dont ils étaient chargés, sur son retour dans ses états, et l'avoir prié de regarder les sei-

[1] Rapport des députés à Thonon, R. C., vol. 62, f° 103 (30 août).

[2] Ci-dessus, p. 498.

[3] Le Conseil aux députés à Thonon. 28 août, Copie de lettres, vol. 8, f° 120 v°; — R. C., vol. 62, f° 102 (28 août).

[4] *Ibidem*, f° 103 v° (30 août).

[5] Instructions et lettre de créance, datées du 30 août, Copie de lettres, vol. 8, fos 121 v°-122 v°.

[6] Rapport des députés, R. C., vol. 62, f° 106 v° (5 septembre).

gneurs de Genève comme ses bons voisins et serviteurs, ils le remercièrent de l'exemption qu'il leur avait accordée jusqu'alors du péage de Suze, et le prièrent de la leur vouloir continuer encore et même de les en dispenser absolument pour l'avenir. Le duc leur répondit qu'il avait pris à gré la députation qu'on lui faisait, et que si la ville de Genève continuait à vivre avec lui sur ce pied-là, elle le trouverait toujours plein de bonne volonté envers elle. Que comme il y avait une journée assignée pour parler des affaires qu'il avait avec cette ville, il voulait bien lui continuer l'exemption du péage de Suze jusqu'à ce que cette journée fût tenue, de quoi on leur expédia aussitôt des lettres en bonne forme qu'ils rapportèrent avec eux.

On est assez naturellement porté à se flatter d'obtenir ce que l'on souhaite. Quelques petites espérances de réussir dans la vue qu'on avait depuis si longtemps d'entrer dans l'alliance générale des Suisses, firent faire aux seigneurs de Genève, dans le temps dont nous parlons, diverses démarches pour obtenir d'y être compris, mais qui ne furent pas suivies de plus heureux succès que toutes celles qu'on avait faites auparavant, en tant de différentes occasions.

Le duc de Savoie avait donné quelque matière de mécontentement aux envoyés des quatre petits Cantons, dans le voyage qu'ils avaient fait au sujet de la restitution des bailliages. Ils devaient avoir une entrevue avec ce prince à un certain jour qu'il leur avait marqué, et il les avait contremandés sous je ne sais quel prétexte, ce qu'ils prirent pour un grand mépris, et ils s'en retournèrent fort irrités chez eux [1]. C'est ce que Roset et Chenelat apprirent, à Nyon, des envoyés de Berne qu'ils étaient allés accompagner, de même que les envoyés des autres cantons, jusqu'à cette petite ville, où Mulinen leur dit que le ressentiment de ceux-ci était si grand qu'ils disaient hautement, les uns et les autres, qu'il fallait recevoir la ville de Genève dans l'alliance générale des Ligues, pour la maintenir contre le duc de Savoie ; que l'avoyer de Lucerne avait, entre les autres, la chose fort à cœur et qu'il

[1] Rapport de Roset et de Chenelat, R. C., vol. 62, f° 104 (1er septembre).

avait même dit à lui (c'est-à-dire au sieur de Mulinen) que les Bernois ne devaient plus la traverser. Les envoyés de Berne leur dirent encore que, de leur côté, ils feraient tout ce qu'ils pourraient pour faire réussir cette affaire, et qu'afin d'en venir à bout, ils seraient d'avis que les seigneurs de Genève envoyassent une députation à leurs Excellences de Berne, pour les prier de la vouloir prendre à cœur et d'appuyer les recherches que leurs alliés feraient de l'alliance générale, auprès de tous les Cantons, de leur puissante recommandation. Que, pour les persuader et les émouvoir, on pourrait leur représenter que, de l'humeur dont était le duc de Savoie et vu la haine héréditaire de sa maison contre la ville de Genève, il était fort à craindre qu'étant aussi proche voisin qu'il l'était alors de cette ville, il ne s'élevât tous les jours des difficultés entre les officiers de part et d'autre, qui aboutiraient à la fin infailliblement à une guerre ouverte, laquelle les seigneurs de Berne ne pourraient soutenir sans une grande dépense s'ils étaient les seuls alliés de Genève, au lieu qu'ils la partageraient avec les autres cantons si cette ville était reçue dans l'alliance générale. Roset et Chenelat ayant ensuite parlé de cette affaire à chacun des autres députés en particulier, ils leur parurent être dans toutes les dispositions qu'on pouvait souhaiter à cet égard et leur promirent qu'ils feraient ce qui dépendrait d'eux pour faire réussir cette affaire. L'avoyer même de Lucerne et celui de Schwytz s'offrirent de la solliciter.

Quand Roset et Chenelat eurent rapporté au Conseil, à leur retour, ce que nous venons de dire, on trouva qu'il fallait suivre le conseil des envoyés de Berne, et le même Roset fut aussitôt envoyé aux seigneurs de ce canton[1], auxquels il tâcha de persuader qu'il serait de l'intérêt commun des deux Villes alliées que celle de Genève fût unie au Corps helvétique, par les raisons qu'il n'est pas nécessaire de répéter ici. Mais il n'en rapporta que cette réponse dilatoire[2] : qu'on pourrait parler de cette affaire à la prochaine journée de Nyon. Il avait ordre d'aller de Berne à Lucerne, pour

[1] Instructions données à Michel Roset et à Ami Varro, 8 septembre, Copie de lettres, vol. 8, f° 126 ; — R. C., vol. 62, f° 107 v° (8 septembre).

[2] Les députés au Conseil, Berne, 20 septembre, P. H., n° 1837 ; — rapport des députés, R. C., vol. 62, f° 111 v° (25 septembre).

conférer avec l'avoyer de cette ville sur le même sujet et l'entretenir dans les bonnes dispositions où il avait témoigné d'être à Nyon pour les seigneurs de Genève, ce qu'il ne fit pourtant qu'après avoir fait connaître aux seigneurs de Berne qu'il avait ce dessein. Roset employa, pour réussir auprès de l'avoyer de Lucerne, outre sa rhétorique, un présent de cinquante écus et une promesse positive d'une récompense de cinq cents ou même de mille écus, en cas que la recherche que ses supérieurs faisaient eût un heureux succès par ses soins. Ce magistrat paya Roset des meilleures paroles du monde. Il lui dit qu'il avait déjà témoigné à plusieurs de ceux qui avaient le plus de part au gouvernement, dans Lucerne, qu'il croyait que l'union de Genève à tout le Corps helvétique convenait à tous égards à la nation, et qu'il continuerait de parler sur le même ton. Il le renvoya aussi à la journée que le duc de Savoie avait marquée à Nyon, où l'occasion serait favorable, disait-il, pour solliciter cette affaire auprès des envoyés des Cantons qui devaient s'y rencontrer, et lui conseilla d'en faire confidence aux amis que les seigneurs de Genève avaient à Fribourg, ce que Roset fit, à son retour, ayant passé à ce sujet par cette ville et ayant trouvé les personnes à qui il parla dans de favorables dispositions, du moins en apparence.

Mais tous ces projets ne tardèrent pas d'aller en fumée. Esdras Roset, frère de Michel, ayant été envoyé peu de temps après en Suisse[1] pour solliciter dans les différens cantons qui devaient envoyer des députés de leur part à Nyon pour la journée assignée au 19 octobre, apprit du même avoyer de Lucerne, dont nous venons de parler, qu'il ne croyait pas le temps propre pour réussir dans la recherche de l'alliance générale, ce que celui de Schwytz lui avait aussi témoigné, et qu'il conviendrait mieux de renvoyer la chose au temps que les seigneurs de Berne demanderaient que leur pays de Vaud fût incorporé à leurs anciens états et reçu dans l'alliance générale des Ligues. Sur cet avis, on cessa pour lors de parler de cette affaire.

[1] Instructions datées du 6 octobre, P. H., nº 1838, et Copie de lettres, vol. 8, fº 128 vº; — R. C., vol. 62, fºs 114, 115 (3 et 6 octobre). — Rapport d'Esdras Roset. R. C., vol. 62, fº 122 vº (24 octobre).

Celle de la journée de Nyon fut aussi renvoyée à l'année suivante, quelque diligence que les Genevois eussent faite pour que l'assignation tînt[1]. Ce qui la fit d'abord manquer fut le refus que les seigneurs de Lucerne firent, à Esdras Roset, de leur avoyer Pfyffer et de tout autre de leur part pour arbitre. La cause de ce refus fut la haine qu'on avait pour la ville de Genève dans ce canton, au sujet de la Religion, plusieurs attribuant à cette ville, et en particulier à Théodore de Bèze, d'être cause des troubles de France. Une diète de Baden, qui se devait tenir au mois de novembre, la fit ensuite renvoyer d'un commun consentement après l'hiver[2].

Nous avons déjà dit ci-devant[3] que le duc de Savoie avait fait défendre la sortie des graines de ses états. Cette défense avait été faite aussitôt après qu'il fut rentré dans la possession des bailliages voisins de Genève, ce qui incommodait extrêmement cette ville, environnée alors de tous côtés des états de ce prince et ne pouvant par conséquent tirer d'ailleurs sa subsistance. Inutilement écrivit-on[4] à ses officiers de Chambéry et au duc lui-même, pour le porter à faire révoquer des ordres si préjudiciables à la ville de Genève. Il fit répondre aux seigneurs de Genève, par son conseil d'État de Savoie[5], qu'il ne pouvait rien changer dans ce qu'il avait ordonné. Là-dessus on résolut de lui écrire de nouveau et de faire appuyer la prière qu'on lui ferait, de la recommandation des seigneurs de Berne. Michel Roset fut député aux seigneurs de ce canton, le 19 octobre[6], pour solliciter cette recommandation et les prier de laisser acheter aux Genevois des blés dans le pays de Vaud, pendant que dureraient les défenses dont nous venons de parler. Il obtint l'un et l'autre de ces articles[7]. Son frère Esdras

[1] R. C., vol. 62, fos 112 et vo, 114 et vo, 115, 122 (25 et 26 septembre, 3, 4, 6 et 24 octobre). — P. H., no 1823.

[2] Berne à Genève, 25 octobre, P. H., no 1827 ; — R. C., vol. 62, fo 123 vo-124 (29 octobre).

[3] P. 601 n. 3.

[4] Le Conseil au duc et au conseil d'État de Savoye, 16 octobre, Copie de lettres, vol. 8, fos 132 vo, 133; la lettre au duc ne fut pas envoyée, P. H., no 1823 : — R. C., vol. 62, fos 119 et vo (16 et 17 octobre). (*Note des éditeurs.*)

[5] 17 octobre, P. H., no 1823 ; — R. C., vol. 62, fos 120, 124 (19 et 29 octobre).

[6] Instructions données à Roset, Copie de lettres, vol. 8, fos 133 vo-134 ; — R. C., vol. 62, fo 120 vo (19 octobre).

[7] Rapport de Roset, *ibidem*, fo 122 (24 octobre).

Roset fut chargé d'être le porteur et des secondes lettres des seigneurs de Genève au duc [1] et de celles des seigneurs de Berne. On marquait à ce prince, par celles-là, que ses sujets du voisinage tirant divers avantages de leur commerce avec cette ville, il était bien juste qu'en échange, cette même ville profitât de ceux qu'un pays, au milieu duquel elle se rencontrait, devait naturellement lui procurer, surtout les seigneurs de Genève ayant, en diverses occasions et en particulier les années précédentes, fourni aux habitans de Gex, de Ternier et de Chablais, dans leur disette, des blés qu'ils avaient fait venir d'Allemagne, outre que la traite des blés de Savoie était due aux seigneurs de Genève par des traités solennels faits avec les prédécesseurs de son Altesse, lesquels on pourrait lui alléguer, s'il était nécessaire.

Esdras Roset, étant allé à Turin présenter ces lettres au prince, en rapporta d'autres de son conseil d'État [2], pour réponse, lesquelles portaient que son Altesse voulait bien, à la prière des seigneurs de Berne, faire la faveur aux Genevois de leur laisser retirer et amener dans Genève leurs graines crues sur ses terres, en donnant une déclaration, entre les mains du châtelain du lieu, de leur quantité et de leur qualité.

On fut mécontent, dans Genève, de cette astriction que l'on regarda comme un joug insupportable, et, là-dessus, nouvelle députation de Michel Roset à Berne [3], pour se plaindre et pressentir des seigneurs de ce canton s'ils trouveraient à propos qu'on en portât quelques plaintes à la diète de Baden qui se tenait actuellement. Mais ils ne furent point de cet avis [4] et dirent à Michel Roset qu'ils croyaient que, quelque gênante que fût la permission accordée par le duc de Savoie, leurs alliés de Genève feraient bien cependant d'en profiter en attendant que la journée de Nyon se tînt. Cependant, sur de nouvelles sollicitations qu'on fit aux Ber-

[1] Le Copie de lettres, vol. 8, f°s 134 v°, 141, contient deux projets différens de lettre au duc, l'un daté du 1er novembre, l'autre du 27 octobre; c'est ce dernier qui fut expédié; — R. C., vol. 62, f°s 123, 126 (27 octobre, 1er novembre). (*Note des éditeurs.*)

[2] 10 novembre, P. H., n° 1823; — R. C., vol. 62, f° 128 v° (11 novembre).

[3] Instructions du 11 novembre, Copie de lettres, vol. 62, f° 143 et v°; — R. C., *ubi supra*.

[4] Rapport de Roset, *ibidem*, f° 131 (20 novembre).

nois[1], d'écrire encore à ce prince pour obtenir de lui, en faveur de leurs alliés, une traite des blés libre et dégagée de toute astriction, ils le firent.

Mais dans le temps qu'Esdras Roset était en chemin pour porter ces secondes lettres[2], il apprit à Chambéry, du gouverneur de Savoie auquel il s'était adressé, que son prince avait révoqué à pur et à plein les défenses qu'il avait faites à l'égard des blés, et qu'il entendait qu'il y eût un commerce libre pour toutes choses entre les Genevois et ses sujets des trois bailliages, en un mot que toutes choses demeurassent dans le même état qu'elles étaient du temps que les seigneurs de Berne étaient maîtres du pays. Sur cette nouvelle, Roset revint sur ses pas, n'y ayant plus de nécessité de présenter au duc les lettres dont il était le porteur.

La défense des blés ne fut pas la seule affaire que les Savoyards firent aux Genevois, aussitôt après qu'ils furent maîtres des bailliages voisins. Les terres de Saint-Victor et de Chapitre leur fournirent d'abord, et leur ont fourni dans la suite jusqu'à nos jours, un champ vaste de difficultés et de chicanes[3]. Le juge de Saint-Victor ayant renvoyé au consistoire de Genève un habitant de cette terre, cet homme en appela au sénat de Chambéry, duquel il obtint une citation contre ce juge pour comparaître devant le sénat, laquelle citation un sergent ducal lui signifia dans le temps qu'il tenait sa cour à Cartigny[4]. Le juge de Saint-Victor, bien informé des droits de ses supérieurs et n'ignorant pas que la connaissance des matières consistoriales et ecclésiastiques, dans les terres de Saint-Victor et Chapitre, leur appartenait, ne fit aucune attention à cette citation et se contenta d'informer le Conseil de ce qui s'était passé, après avoir cependant fait arrêter l'officier qui avait eu la hardiesse de le citer. Là-dessus, on écrivit au comte de Montmayeur[5], gouverneur des trois bailliages, pour l'informer de l'usage et de la pratique

[1] Genève à Berne, 7 décembre. Copie de lettres, vol. 8, fos 154 155; Berne à Genève, 11 décembre. P. H., no 1827; — R. C., vol. 62, fos 134, 137, 139 (27 novembre, 7 et 15 décembre).

[2] *Ibidem*, fo 149 vo (18 décembre).

[3] *Ibidem*, fos 111, 113 (23 et 29 septembre).

[4] *Ibidem*, fo 128 (10 novembre).

[5] 11 novembre. Copie de lettres, vol. 8, fo 144. — R. C., *ubi supra*.

constante dans ces sortes de cas; mais cet officier répondit [1] qu'il n'avait rien à dire là-dessus et qu'on n'avait d'autre parti à prendre que celui de s'adresser au sénat, duquel les lettres citatoires étaient émanées, ce que l'on fit. On s'adressa d'abord au sénat, par lettres [2] qui portaient que les seigneurs de Genève avaient été extrêmement surpris de la procédure tenue contre leur juge de Saint-Victor, puisque, quelques difficultés qu'ils eussent eues avec les seigneurs de Berne, leurs très chers alliés, au sujet de cette seigneurie, ni eux ni leurs officiers n'avaient jamais entrepris de faire des notifications et des exécutions de cette nature, et qu'on n'avait eu avec eux aucune affaire au sujet des matières ecclésiastiques et consistoriales, dont le juge même de Saint-Victor n'avait jamais pris connaissance, ces sortes de causes étant portées directement aux seigneurs de Genève et à leur consistoire. On ajoutait que quand il s'agirait d'affaires purement civiles, l'appel ne devait pas être porté immédiatement au sénat, mais devant deux juges dont l'un fût de la part de son Altesse de Savoie et l'autre de celle des seigneurs de Genève. Que, par ces raisons, on priait le sénat de faire réparer leur juridiction enfreinte et violée et de laisser les choses telles qu'elles étaient, jusqu'à ce qu'il eût été connu du droit des uns et des autres. On ajoutait que, sous cette espérance, on avait ordonné au juge de Saint-Victor d'accorder au sergent ducal, qui l'avait si indûment cité, son élargissement. Enfin, l'on se plaignit en même temps d'une sauvegarde mise en la maison d'un habitant de Valleiry, terre de Chapitre, par les officiers de Savoie.

Le sénat de Chambéry répondit [3] que, son Altesse de Savoie étant souveraine des terres et des sujets de Saint-Victor et Chapitre, il n'y avait pas lieu d'être surpris de la permission que le sénat avait accordée aux sujets de ces terres, en cas d'appel. Qu'on savait fort bien que les seigneurs de Berne n'avaient rien cédé à leurs alliés de Genève de leur droit de souveraineté, ni permis que les sujets eussent jamais été tirés en cause hors de leurs seigneuries. Que les appellations allaient immédiatement du juge aux sei-

[1] R. C., vol. 62, f° 129 (13 novembre).

[2] 13 novembre. Copie de lettres, vol. 8, f° 145; — R. C., *ubi supra*.

[3] 18 novembre. P. H., n° 1823; — R. C., vol. 62, f° 133 v° (27 novembre).

gneurs de Berne ou à des commissaires de leur part. Qu'ainsi le sénat priait les seigneurs de Genève d'empêcher leur juge de Saint-Victor de s'oublier à ce point, que de commettre aucun attentat contre les officiers de son Altesse, à peine d'en être châtié à toute rigueur. Enfin, qu'à l'égard de la sauvegarde, le sénat avait usé de son droit et n'avait fait que ce que les seigneurs de Berne avaient pratiqué en de semblables occasions.

Ces lettres, qu'on avait écrites aux seigneurs du sénat de Chambéry, n'ayant pas produit l'effet qu'on s'en était proposé, on résolut de leur députer Roset et Blondel pour les persuader. Ces députés avaient ordre [1] de leur faire connaître qu'ils avaient été mal informés, et que, par le traité fait par les Bernois, connu sous le nom de départ de Bâle, sur le pied duquel on avait vécu jusqu'alors, la connaissance des causes ecclésiastiques et consistoriales avait été entièrement laissée aux seigneurs de Genève. Qu'il y avait des juges établis de part et d'autre pour vider les appels, et que les seigneurs de Berne n'avaient jamais fait d'exécutions, dans les terres de Saint-Victor et Chapitre, que sur les grands chemins. Qu'enfin, à l'égard des sauvegardes, il était vrai que les seigneurs de Berne en avaient quelquefois accordé, mais que ceux de Genève s'en étaient toujours plaints et qu'ils leur avaient même assigné la marche toutes les fois qu'ils l'avaient fait, de même que pour tous les autres attentats contraires au traité dont nous venons de parler.

Roset et Blondel firent valoir ces raisons auprès du sénat de Chambéry, du mieux qu'ils purent [2], mais ils n'eurent d'autre réponse que celle-ci : que le duc étant, absolument et sans aucun partage, souverain des terres de Saint-Victor et Chapitre, toutes les appellations devaient aller à lui ; que cependant on voulait bien consentir que la pratique qui avait eu lieu jusqu'alors fût suivie, jusqu'à ce qu'il en eût été ordonné d'une autre manière, mais que le sénat ne permettrait jamais qu'on distraise les sujets hors des terres de l'obéissance de son Altesse.

Ces mêmes députés essuyèrent des avanies de la part de Phi-

[1] Instructions datées du 28 novembre. Copie de lettres, vol. 8, f°s 146 v°-148 ; — R. C., *ubi supra*.

[2] Rapport des députés, *ibidem*, f° 137 et v^o (7 décembre).

libert Berthelier, lequel, conservant la haine implacable qu'il avait pour sa patrie et ayant su qu'il y avait à Chambéry des envoyés de Genève, se pourvut au sénat pour obtenir l'exécution de la sentence donnée en 1557 par le bailli de Ternier, en sa faveur et en celle des autres condamnés, contre les syndics et conseil de Genève, laquelle sentence, qui condamnait ceux-ci à faire aux autres réparation honorable et capitale, avait passé en adjugé, et le sénat l'admit à contester avec ceux qu'il appelait ses parties, sur cette affaire. Sur quoi Berthelier, avec un huissier, assigna par deux fois Roset et Blondel, et dans leur logis et en pleine rue, à comparaître devant le sénat pour le sujet dont nous venons de parler, injure qu'ils repoussèrent avec indignation et de laquelle s'étant plaints au gouverneur de Savoie, ils n'en eurent d'autre réponse que celle-ci, savoir qu'il tâcherait d'obtenir du conseil d'État que l'assignation fût tenue pour nulle, comme ayant été mal faite, en eux qui étaient des personnes publiques, mais qu'au reste, le sénat, qui était appelé pour administrer la justice, n'avait pas pu refuser à Berthelier sa demande.

La guerre civile ayant recommencé en France cette année, les seigneurs du parti protestant cherchaient de tous côtés de l'argent pour la soutenir. Ils s'adressèrent pour en avoir aux seigneurs de Genève, auxquels ils envoyèrent par un exprès des lettres signées par le prince de Condé, les trois frères Coligny et quelques autres des principaux seigneurs de la Religion, datées à Messy, le 15 novembre[1], par lesquelles, après avoir marqué les causes qui les avaient portés à prendre les armes, ils priaient les seigneurs de Genève de leur prêter la somme de cinquante mille écus, qu'ils croyaient qu'on avait empruntée depuis peu à Bâle, et, au cas que cette somme eût été rendue, qu'on leur prêtât lè nom de la République pour la recouvrer, cet argent, disaient-ils, leur étant très nécessaire pour fournir à la solde des troupes qu'ils faisaient venir de leur côté d'Allemagne, parce que leurs ennemis en rassemblaient de toutes parts. Que le secours qu'on leur accorderait dans cette occasion servirait beaucoup à l'avancement de la gloire de Dieu,

[1] P. H., n° 1839; — R. C., vol. 62, f° 136 (4 décembre).

comme, au contraire, rien ne contribuerait plus au malheur de leurs affaires, que le refus qu'on leur ferait ou le retardement qu'on pourrait apporter à leur accorder leur demande. On répondit à ces seigneurs que la Seigneurie leur offrait tout ce qui pouvait dépendre d'elle, selon son petit pouvoir, mais qu'elle n'avait pas beaucoup d'argent, pour lors, et qu'ils avaient été mal informés à l'égard de la somme considérable qu'ils supposaient qu'elle eût empruntée, n'y ayant rien de semblable. Que cependant, pour marquer qu'on ne manquait pas de bonne volonté pour leur service, on recommanderait la cause des églises de France aux seigneurs de Berne et de Bâle, auxquels le gentilhomme qui avait apporté leur lettre, et qui était au prince de Condé, devait aussi aller demander quelque secours d'argent, et que même on le ferait accompagner par un député de la République, pour lui aider à solliciter et l'introduire chez les principaux seigneurs de ces cantons. On écrivit, en même temps, aux seigneurs de Berne et de Bâle [1] que l'on estimait que les troubles de France étaient d'une bien dangereuse conséquence, non seulement pour ce royaume, mais aussi pour tous les États protestans; qu'on souhaiterait fort de pouvoir contribuer à les faire cesser, mais que la portée de la République était si petite qu'elle pouvait être comptée presque pour rien; que cependant, toute petite qu'elle était, si les seigneurs de Berne et de Bâle, qui étaient beaucoup plus puissans, trouvaient à propos de faire quelque chose en faveur des églises de France, elle s'efforcerait de contribuer de son côté à proportion de son faible pouvoir.

Louis Franc fut nommé pour aller avec le gentilhomme du prince de Condé [2], mais ils ne passèrent pas plus loin que Berne où ils ne trouvèrent pas les esprits dans la disposition où les auraient souhaités les seigneurs du parti protestant. L'affaire que proposa ce gentilhomme ayant été portée au Grand Conseil, on lui répondit qu'on ne pouvait pas faire ce que les seigneurs qui l'avaient envoyé demandaient, pour plusieurs raisons, et en particulier à cause de

[1] 4 décembre, P. H., n° 1839, et Copie de lettres, vol. 8, f° 153; — R. C., *ubi supra*.

[2] Instructions données à Franc, Copie de lettres, vol. 8, f° 153 v°; — R. C., vol. 62, f° 136 v° (4 décembre). — Rapport de Franc, R. C., vol. 62, f° 139 (16 décembre).

l'alliance que le Corps helvétique avait avec le roi de France, par laquelle les Cantons étaient engagés à n'accorder aucun secours aux ennemis de ce prince, et parce que plusieurs de leurs alliés pourraient se ressentir contre les seigneurs de Berne de ce qu'ils feraient dans cette occasion en faveur des Églises.

Franc étant revenu de Berne avec ce gentilhomme, on fit dire à celui-ci[1], avant son départ, par Théodore de Bèze, que les seigneurs de Genève étaient pleins d'affection et de zèle pour le parti protestant, mais qu'ils étaient bien fâchés de ne pouvoir pas le témoigner pour lors par les effets, étant dépourvus d'argent comme ils l'étaient et en danger d'avoir eux-mêmes de fâcheuses affaires sur les bras. Mais pour faire voir que, s'ils n'accordaient pas les grands secours que le prince de Condé demandait, ils s'intéressaient cependant vivement pour leurs frères de la Religion et faisaient en leur faveur tout ce qui dépendait d'eux, ils envoyèrent le sieur Budé de Vérace solliciter une subvention chez tous les Cantons protestans, pour fournir aux nécessités d'un grand nombre de pauvres réfugiés que la persécution faisait sortir tous les jours du royaume et dont la ville de Genève était pleine, démarche qui ne fut pas inutile, les seigneurs de Berne ayant envoyé, peu de temps après[2], dans Genève, la somme de six cent cinquante écus, et trente-six muids de blé, pour distribuer à ces pauvres gens.

[1] R. C., vol. 62, f° 139 v° (15 et 16 décembre).

[2] *Ibidem*, f° 144 v° (1er janvier 1568).



ADDITIONS

Pages

47. *Ajoutez en note* : Le frère du bailli de Ternier, Samuel Zehender, raconte, dans son Journal, son arrivée à Baden avec les condamnés et les démarches de ceux-ci auprès de la diète, voy. G. Studer, *Auszüge aus der handschriftlichen Chronik Samuel Zehenders*, dans *Archiv des historischen Vereins des Kantons Bern*, t. V, p. 86. *(Note des éditeurs.)*

138, n. 1. *Ajoutez :* La lettre de Glaris à Genève, datée du 19 septembre 1557, a été publiée par M. Schuler, *Versuch einer politischen Geschichte von Genf bis zum Frieden von St-Julien, 1603*, dans *Helvetia*, t. IV, Aarau, 1828, in-8, p. 119-122; voy. aussi p. 55.

153, n. 3. *Ajoutez : (Note des éditeurs.)*

155, n. 1. *Ajoutez :* Voy. ci-dessus, t. II, p. 338 n. 4.

187, n. 3. *Ajoutez :* Document inédit.

348, n. 2. *Ajoutez :* H. Aubert, A. Bernus et N. Weiss, *L'organisation des églises réformées de France et la Compagnie des pasteurs de Genève, 1561*, dans *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, t. 46, 1897, p. 442-468.

383, n. 1. *Ajoutez : (Note des éditeurs).*

403, n. 1. *Ajoutez :* Document inédit.

445, n. 1. *Ajoutez : (Note des éditeurs).*

542, n. 1. *Ajoutez : Mémoires de Michel de Castelnau, Additions de Jean Le Laboureur,* Bruxelles, 1731, t. II, p. 47.

542, n. 2. *Ajoutez :* Le titre exact de cette dernière pièce est : « Response que Jaques Spifame, seigneur de Passy, faict en toute humilité aux articles et mémoires aportés à Monsieur de Besze par le sieur de Beauregard, de par la royne de Navarre, sa très honorée dame et maistresse, » 6 feuillets in-4. Ce document paraît avoir été utilisé par Gautier dans son récit des relations de Spifame avec Jeanne d'Albret, ci-après, p. 547 et suiv.

TABLE




S · MAGNVM · VNIVERSITATIS · CIVIVM · GEBENNARVM

